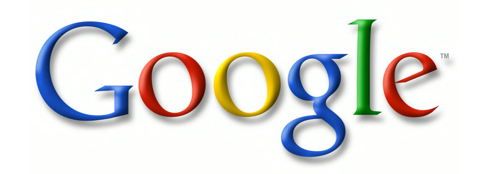


MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

N° 1.

PRO MEMORIA

REMIS PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS, À M. FLOURENS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

January 5, 1887.

A Conference of the Countries interested in the sugar question to discuss the position of the sugar industries with a view of considering whether any joint action of the sugar producing countries or of any of them could be devised for improving those industries. Would the French Government be willing to take part in such a Conference?

TRADUCTION.

PRO MEMORIA

REMIS PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS, À M. FLOURENS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

5 janvier 1887.

Le Gouvernement de la République serait-il disposé à prendre part

à une Conférence internationale où seraient représentés les États intéressés dans la question des sucres et qui aurait pour objet de discuter la situation des industries sucrières en vue d'examiner si une action commune des pays producteurs de sucre ou de quelques-uns d'entre eux pourrait être effectuée afin d'améliorer ces industries?

N° 2.

NOTE VERBALE

REMISE PAR M. FLOURENS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À LORD LYONS, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS.

Paris, 28 mars 1887.

Par une Note remise le 5 janvier dernier, l'Ambassade d'Angleterre à Paris a exprimé le désir d'être renseignée sur l'accueil que le Gouvernement de la République croirait pouvoir faire, en ce qui le concerne, à une proposition tendant à réunir une Conférence à laquelle prendraient part les États intéressés dans la question des sucres, en vue d'examiner si la situation actuelle de l'industrie sucrière pourrait être améliorée au moyen d'une action commune des pays producteurs de sucre ou de quelques-uns d'entre eux.

Le Gouvernement français serait disposé, en principe, à envisager comme désirable l'établissement d'une entente internationale sur le régime des sucres, mais à la condition qu'elle s'étendrait à tous les pays intéressés. Ce ne serait donc qu'après avoir été fixé sur les intentions de ces différents États que le Gouvernement de la République pourrait répondre, d'une manière définitive, au sujet de sa participation à une Conférence.

N° 3.

Lord Lyons, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

July 8, 1887.

Monsieur le Ministre, in placing in Your Excellency's hand the inclosed copy of a despatch which I have received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to address to the Government of the Republic, on behalf of the Government of Her Majesty, an invitation to take part in a Conference in London upon the sugar question on the bases therein mentioned.

I do myself the honour to recommend this invitation to the favourable consideration of the French Government, and to add that, in the interests of the sugar industry, Her Majesty's Government attach great importance to an early decision being arrived at upon the subject.

Lyons.

TRADUCTION.

Lord Lyons, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

8 juillet 1887.

Monsieur le Ministre, en remettant à Votre Excellence la copie ci-incluse d'une dépêche que m'a adressée le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères, j'ai l'honneur de transmettre au Gouvernement de la République, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, l'invitation de prendre part à une Conférence

sur la question des sucres qui se réunira à Londres dans les conditions exposées ci-joint.

J'ai l'honneur de recommander cette invitation à la bienveillante attention du Gouvernement français et d'ajouter que, dans l'intérêt de l'industrie des sucres, le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à ce qu'une prompte décision intervienne à ce sujet.

LYONS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LORD LYONS, EN DATE DU 8 JUILLET 1887.

CIRCULAR.

Foreign-Office, July 2, 1887.

My Lord, you are aware that in consequence of the recommendation made in 1880 by the select committee of the House of Commons on sugar industries « that Her Majesty's Government should invite the sugar producing powers to a Conference, with a view of arriving at a common understanding for the suppression of bounties on the basis of manufacturing and refining under excise supervision, the question of equivalents for this system not being precluded from consideration », an invitation was addressed to the Governments of Austria, Belgium, France, Germany and Holland, inviting them to take part in an international Conference for the purpose of considering the sugar question, with a view, if possible, so to arrange the collection of duties as to avoid or reduce to the lowest possible limits any thing in the nature of a bounty on exported sugar. The proposal, however, of Her Majesty's Government was not favourably entertained by the Governments of the countries interested in the question, and although four years later, in 1885, the Government of Belgium endeavoured to promote a Conference to improve the condition of the sugar interests, their efforts were also unsuccessful, and no action has since been taken in the direction of convoking an international Conference upon the sugar question.

The questions, however, affecting the sugar industry in 1887, remain pratically what they were in 1880, and Her Majesty's Government consider that the reasons for a Conference which were valid then are at the present time of even greater weight.

Before addressing a formal invitation to the Governments interested, Her Majesty's Government have taken steps to ascertain the views of the Governments of those countries in which the bounty system most extensively prevails.

Her Majesty's Government have been glad to learn that the objections on the part of certain Governments which existed in 1881 appear no longer to exist, and that the powers chiefly interested are not indisposed to take part in an international Conference, provided that some indication is given of the questions connected with the sugar industry which their Delegates would be called upon to discuss. In the opinion of Her Majesty's Government, the attention of the Conference should be devoted to the following points:

1° What steps, if any, can be taken fort the removal of causes of disturbance of the sugar producing and refining industry, so far as they are due to the action of Governments:

2° Whether it would be practicable for the various Governments to agree to manufacture and refine sugar in bond; or

3° Whether a common system can be agreed upon for correlating duties and drawbacks according to the various methods of levying duties on the roots, canes, juice, etc., so that one system of correlation shall be equivalent of the other.

4° And, generally, to discuss any proposals with the object of inducing all Governments interested to give up the bounties.

In making these suggestions as to the scope of the Conference, Her Majesty's Government have no wish to exclude the consideration of any further point which the Governments interested may consider it advantageous to discuss, their object in proposing the meeting of the Conference being to effect a final settlement of this long outstanding intricate question.

I have accordingly to request that you will address a formal invitation to the ..... Government to take part in a Conference in London upon the above mentioned bases; and you will add that in the interests of the sugar industry, Her Majesty's Government attach great importance to an early decision being arrived at upon the subject.

You are autorized to leave a copy of this despatch with the Minister for Foreign affairs.

Fo the Marquis of Salisbury,

James Fergusson.

TRADUCTION.

CIRCULAIRE.

Foreign Office, le 2 juillet 1887.

Mylord, vous savez qu'à la suite de la recommandation faite, en 1880, par la Commission particulière des industries sucrières de la Chambre des Communes, portant « que le Gouvernement de sa Majesté devrait inviter les Puissances sur le territoire desquelles on fabrique du sucre à se réunir en conférence afin d'aboutir à une entente commune, en vue de la suppression des primes, sur la base de la fabrication et du raffinage sous la surveillance de la Régie, — la question des équivalents à trouver n'étant, d'ailleurs, pas exclue des études à entreprendre », une invitation avait été adressée aux Gouvernements d'Autriche, de Belgique, de France, d'Allemagne et de Hollande, les conviant à une Conférence internationale ayant pour but l'étude de la question sucrière, en vue d'établir, s'il était possible, la perception des droits de façon à éviter, ou à réduire aux dernières limites possibles, tout ce qui ressemble à une prime sur le sucre exporté. Cette proposition du Gouvernement de Sa Majesté n'avait cependant pas été favorablement accueillie par les Gouvernements des Pays intéressés dans la question, et bien que le Gouvernement Belge ait essayé, quatre ans plus tard, en 1885, de provoquer la réunion d'une Conférence en vue d'améliorer la situation des intérêts sucriers, ses efforts restèrent également sans résultat, et aucune démarche n'a plus été faite depuis, tendant à la convocation d'une Conférence internationale sur la question sucrière.

Néanmoins, les questions qui touchent à l'industrie des sucres restent, dans la pratique, en 1887, ce qu'elles étaient en 1880, et le Gouvernement de Sa Majesté estime que les raisons qui avaient alors milité en faveur d'une Conférence pèsent actuellement d'un plus grand poids encore. Avant d'adresser une invitation formelle aux Gouvernements intéressés, le Gouvernement de Sa Majesté a fait des démarches pour se rendre compte des vues des Gouvernements des Pays où le système des primes est le plus étendu. Le Gouvernement de Sa Majesté a appris avec plaisir que les objections faites par certains Gouvernements en 1881 paraissent ne plus exister, et que les Puissances les plus intéressées sous ce rapport ne sont pas éloignées de prendre part à une Conférence internationale, pourvu qu'il leur soit fourni quelques indications sur les questions se rattachant à l'industrie sucrière que leurs délégués seraient appelés à discuter.

A l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, l'attention de la Conférence devrait porter sur les points suivants, savoir :

1° Quelles mesures, si toutefois il en existe, peuvent être prises pour écarter les causes de perturbation dans l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres, en tant que ces perturbations sont dues à l'action des Gouvernements;

2° Si, dans la pratique, les divers Gouvernements pourraient se mettre d'accord en vue de fabriquer et de raffiner les sucres en entrepôt; ou bien,

3° Si l'on pourrait convenir d'un régime commun de droits et drawbacks correspondants, selon les diverses méthodes de perception des droits sur les racines, la canne, le jus, etc., de façon que les régimes de corrélation soient équivalents entre eux;

4° Et généralement la Conférence devra discuter toutes les propositions ayant pour objet d'amener tous les Gouvernements à renoncer aux primes.

En suggérant ces points comme pouvant être traités par la Conférence, le Gouvernement de Sa Majesté ne prétend pas exclure l'étude de tout autre point dont les Gouvernements intéressés pourraient juger la discussion utile, attendu qu'en proposant la réunion d'une Conférence il a pour but d'obtenir un arrangement définitif de cette question si compliquée et depuis si longtemps pendante.

En conséquence, je viens vous demander d'adresser au Gouvernement... une invitation formelle de prendre part à une Conférence à Londres, sur les bases susmentionnées, et vous ajouterez que dans l'intérêt de l'industrie sucrière, le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à ce qu'une prompte décision intervienne à ce sujet.

Vous êtes autorisé à laisser une copie de cette dépêche au Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Marquis de Salisbury,

James Fergusson.

N° 4.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris.

Paris, le 16 septembre 1887.

A la date du 8 juillet dernier, Son Excellence Lord Lyons a bien voulu, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, inviter officiellement le Gouvernement français à prendre part à une Conférence internationale sur le régime des sucres, qui se réunirait à Londres

et serait composée de délégués appartenant aux principaux États intéressés.

L'importance des questions complexes que soulève le programme de la Conférence, tel qu'il est tracé dans la Circulaire du marquis de Salisbury, a nécessité, de la part des Administrations françaises compétentes, en présence surtout de la nouvelle législation sucrière de la France, une étude attentive des propositions du Cabinet de Londres. Bien que cet examen ne soit pas encore complètement terminé, je puis, dès à présent, vous annoncer, Monsieur, en me référant à ma Note du 28 mars, que le Gouvernement de la République adhère, en principe, au projet de réunion de la Conférence. Son acceptation définitive demeure, toutefois, subordonnée à la double condition que tous les États qui ont été convoqués y prendront part et qu'il conservera complètement sa liberté d'action.

En vous priant de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de votre Gouvernement, je vous serai obligé de faire part au Marquis de Salisbury du prix que nous attacherions à connaître la liste des États qui ont été invités à participer à la Conférence, ainsi que le sens des réponses qui sont parvenues jusqu'ici au Cabinet de Londres.

FLOURENS.

N° 5.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, september 25, 1887.

Monsieur le Ministre, in answer to the wish expressed in Your Excellency's Note of the 16th instant, on the subject of the proposed sugar Conference, to be informed respecting the States invited to it, and the nature of the answer returned by them, I have been instructed to acquaint Your Excellency that, of the Governments invited to take part, those of Austria-Ungary, Belgium, Denmark, Germany, Italy,

the Netherlands and Spain have accepted unconditionally the invitation of Her Majesty's Government.

The United States Government cannot accept till the meeting of the Senate, but have no objection to the opening of the Conference before that time. They state, however, that they are not much interested in the question as they do not give bounties.

The Government of Portugal has declined, having no interest in the question.

The Governments of Russia, Brazil and Norway and Sweden have not replied; but the last mentioned, it is believed, will probably decline for the same reason as Portugal.

I am charged to express the hope that the acceptance of the Powers referred to will induce the Government of the Republic to participate, and to state that Her Majesty's Government will esteem it a favour if an early answer be returned by Your Excellency, for they are anxious to convoke the meeting at as early a date as possible.

I have the honour, etc.

EGERTON.

TRADUCTION.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 septembre 1887.

Monsieur le Ministre, pour répondre au désir que Votre Excellence m'a exprimé par sa lettre du 16 de ce mois relative à la Conférence des sucres, d'être informé des noms des États invités à se faire représenter et du sens des réponses de ces Puissances, je suis chargé d'annoncer à Votre Excellence que parmi les Gouvernements invités, ceux d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas et d'Espagne ont accepté sans condition l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté.

Les États-Unis ne peuvent y adhérer avant la réunion du Sénat, mais n'ont pas d'objection à ce que l'ouverture de la Conférence ait lieu avant cette époque. Ils font remarquer toutefois qu'ils sont peu intéressés dans la question puisqu'ils n'accordent aucune prime à l'exportation.

Le Portugal a décliné l'invitation n'ayant pas d'intérêt dans la question.

La Russie, le Brésil, la Norwège et la Suède, n'ont pas encore répondu, mais il est probable que ces deux derniers pays refuseront pour le même motif que le Portugal.

Je suis chargé d'exprimer l'espoir que les adhésions ci-dessus mentionnées détermineront le Gouvernement de la République à prendre part à la Conférence et d'ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté attacherait du prix à ce que Votre Excellence lui fît parvenir une prompte réponse, car il désire convoquer la Conférence à une date aussi rapprochée que possible.

EGERTON.

N° 6.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, september 26, 1887.

With reference to the note, dated yesterday, in which I had the honour to inform Your Excellency what countries had returned answers to the invitation of Her Majesty's Government to take part in a sugar Conference, I have the honour to state that I have received telegraphic instructions to add that the Russian Government have also accepted the invitation to the Conference.

EGERTON.

TRADUCTION.

M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 26 septembre 1887.

En me référant à ma lettre, en date d'hier, dans laquelle j'avais l'honneur de faire connaître à Votre Excellence les noms des États qui avaient répondu à l'invitation de prendre part à la Conférence des sucres, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que j'ai été chargé par voie télégraphique d'ajouter que le Gouvernement russe a également accepté l'invitation à la Conférence.

Egerton.

N° 7.

M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, october 8, 1887.

Monsieur le Ministre, with reference to my notes of the 25th and 26th September, I have the honour to inform Your Excellency, by direction of Her Majesty's Secretary of State for Foreign affairs, that Her Majesty's Minister at Rio has reported by telegraph the acceptance by the Brazilian Government of the invitation to the sugar Conference; and that the Government of Sweden has accepted the invitation, but that the Government of Norway will not be represented at the Conference.

Egerton.

TRADUCTION.

M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 8 octobre 1887.

Monsieur le Ministre, en me référant à mes lettres des 25 et 26 septembre, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence, d'après les instructions du Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, que le Ministre de Sa Majesté à Rio a fait connaître par télégraphe l'acceptation par le Gouvernement brésilien de l'invitation à prendre part à la Conférence des sucres; le Gouvernement suédois a également accepté cette invitation, mais le Gouvernement de Norwège ne sera pas représenté à la Conférence.

Egerton.

N° 8.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris.

Paris, le 25 octobre 1887.

Par des lettres en date des 25 et 26 septembre dernier et du 8 de ce mois, vous avez bien voulu me faire savoir qu'à l'exception du Portugal et de la Norwège, désintéressés dans la question, et des États-Unis, dont la décision est ajournée jusqu'au moment de la réunion du Congrès américain, les autres États convoqués par le Gouvernement britannique à la Conférence sur le régime des sucres qui doit avoir lieu à Londres, ont notifié leur intention de se faire représenter à cette réunion.

En réponse à ces communications et en me référant à ma dépêche du 16 septembre, j'ai l'honneur de vous annoncer, Monsieur, que le Gouvernement de la République, sous la réserve qu'il conservera complètement sa liberté d'action, adhère au projet de réunion dont le Cabinet de Londres a pris l'initiative.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de votre Gouvernement.

FLOURENS.

N° 9.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, october 29, 1887.

Monsieur le Ministre, I have the honour to acknowledge the receipt of the note, dated the 25th instant, in which Your Excellency was so good as to inform me that the Government of the Republic adhere to the proposal of Her Majesty's Government for the assembling of an international Conference on the sugar question, on the condition that they shall maintain their entire freedom of action.

As requested by Your Excellency, I communicated your note to Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign affairs, and I am desired by His Lordship to inform Your Excellency that the invitation to be represented at the Conference has now been accepted by the Governments of Austria, Belgium, Brazil, Denmark, Germany, Italy, the Netherlands, Russia, Spain and Sweden, as well as by that of the French Republic. The Governments of Norway and Portugal have declined the invitation on the ground that they are not concerned in this question. The United States are unable to take any action in regard to it without the concurrence of Congress; but see no objections to the meeting of the Conference previously to the decision of

Congress. The Roumanian Government will now be invited to be represented.

In view of the general acceptance of the invitation given by Her Majesty's Government, they are of an opinion that a date may now be definitely proposed for the meeting of the Conference in London; and I am accordingly instructed to ask the French Government to agree to the 24[th] of november next, as the date of the meeting of the Conference, and to appoint, formally, their Delegates to take part in its deliberations.

Her Majesty's Government consider that, in order to facilitate the progress of business, it would be advisable that an authorized and correct statement respecting the system of levying duties, whether of custom or of excise on sugar or on the raw material from which it is made, and of the drawbacks on export allowed, in the several countries represented, should be placed before the Conference when it meets. I am therefore to suggest that such a statement of Duties and Drawbacks should be prepared and communicated beforehand, in order that a proof may be submitted for correction to the Delegates of the French Government upon their arrival in London, and the document itself be distributed at the first sitting of the Conference.

Requesting Your Excellency to be so good as to signify, at your earliest convenience, the concurrence of the French Government in the date proposed for the meeting of the Conference,

I have the honour, etc.

EGERTON.

TRADUCTION.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 29 octobre 1887.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la

communication, en date du 25 de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République adhère à la proposition du Gouvernement de Sa Majesté concernant la réunion d'une Conférence internationale sur la question des sucres, à la condition de conserver sa pleine liberté d'action.

Conformément au désir exprimé par Votre Excellence, j'ai transmis sa lettre au principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères et je suis chargé par Sa Seigneurie d'annoncer à Votre Excellence que les Gouvernements autrichien, belge, brésilien, danois, allemand, italien, néerlandais, russe, espagnol et suédois ont, comme le Gouvernement de la République, accepté l'invitation de se faire représenter à la Conférence. Les Gouvernements norvégien et portugais l'ont déclinée en se basant sur l'absence d'intérêt que présente pour eux la question.

Les États-Unis ne peuvent prendre aucune décision à ce sujet, sans la participation du Congrès, mais n'ont pas d'objection à ce que la Conférence se réunisse avant la décision des Chambres.

Une invitation va être adressée à la Roumanie.

En présence de l'adhésion générale des Puissances invitées, le Gouvernement de sa Majesté estime qu'il est possible de proposer dès maintenant la date définitive à laquelle la Conférence se réunira à Londres. J'ai, en conséquence, reçu l'ordre de prier le Gouvernement de la République de vouloir bien agréer à cet effet la date du 24 novembre prochain et de nommer pour cette époque les délégués qui devront le représenter.

Le Gouvernement de Sa Majesté croit, en outre, que pour faciliter la marche des délibérations, il serait désirable de mettre à la disposition de la Conférence, dès sa réunion, un document contenant des données officielles et exactes sur le système adopté dans les différents pays représentés à la conférence en ce qui touche d'une part la perception des droits de douane ou d'accise sur le sucre ou la matière première de laquelle il est extrait, et d'autre part les drawbacks accordés à la sortie.

J'ai été en conséquence chargé de demander qu'un semblable exposé

de la législation française en matière d'impôt et de drawback soit préparé et transmis en temps utile pour être imprimé et soumis en épreuve à la correction des Délégués français, dès leur arrivée à Londres, afin que les exemplaires puissent en être distribués à la première séance de la Conférence.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, aussitôt qu'il lui sera possible, l'adhésion du Gouvernement français à la date proposée pour la réunion de la Conférence.

EGERTON.

N° 10.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 12 novembre 1887.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai notifié, le 25 octobre, au Ministre d'Angleterre à Paris, l'adhésion de la France au projet de réunion, à Londres, d'une Conférence internationale sur les sucres.

En réponse à cette communication, M. Egerton m'a fait savoir que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suède ont accepté, comme nous, de se faire représenter à la Conférence; la Norvège et le Portugal ont seuls décliné l'invitation comme désintéressés dans la question, et, d'autre part, le Cabinet de Washington réserve sa décision jusqu'à la réunion du Congrès. Dans ces conditions, le Gouvernement britannique a pensé que le moment était venu de fixer une date définitive pour la réunion de la Conférence, et M. Egerton a été chargé de nous proposer, à cet effet, la date du 24 du présent mois.

Le Gouvernement de la République n'a aucune objection contre la

date proposée et il compte se faire représenter à Londres par deux ou trois délégués du Ministère des Finances ou du Commerce, dont je vous ferai connaître les noms dès que j'aurai été informé des choix qui auront été arrêtés.

Il conviendrait, d'ailleurs, que l'un des Membres de votre Mission pût prendre part également aux travaux de la Conférence, dans laquelle le Foreign Office doit se faire représenter par M. Kennedy; je me propose, en conséquence, de confier les fonctions de Délégué de mon Département dans cette Conférence au Conseiller ou, à son défaut, au Premier Secrétaire de votre Ambassade.

FLOURENS.

N° 11.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris.

Paris, le 16 novembre 1887.

En réponse à votre communication du 25 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République n'a pas d'objection contre la fixation au 24 du présent mois de la date d'ouverture de la Conférence internationale sur les sucres qui doit se réunir à Londres.

Différents Départements ministériels étant intéressés dans la question, la désignation de tous les Délégués français à la Conférence n'est pas encore définitiment arrêtée. Mais je suis, dès à présent, en mesure de vous faire connaître que le Département des Finances a fait choix pour le représenter de MM. Sans-Leroy, député, et Legros, Administrateur à la Direction générale des douanes comme Délégués, et de M. Boizard, sous-chef de bureau à la Direction générale des contributions indirectes, comme Délégué adjoint.

D'autre part, j'ai désigné le Conseiller ou, à son défaut, le premier

Secrétaire de l'Ambassade de la République à Londres, pour prendre part aux travaux de cette réunion internationale.

Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien informer de ces désignations le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

FLOURENS.

N° 12.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République à Londres.

(*TÉLÉGRAMME.*)

22 novembre 1887.

Pour compléter la Délégation française à la Conférence des sucres, veuillez notifier au Gouvernement anglais la nomination de MM. Pallain, Directeur général des Douanes, et Catusse, Directeur général des Contributions indirectes.

FLOURENS.

N° 13.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 23 novembre 1887.

En invitant les différents Gouvernements étrangers à prendre part à la Conférence des sucres, le Cabinet de Londres avait exprimé le désir de recevoir, pour être placés sous les yeux des Délégués des Puissances, des renseignements officiels relatifs au mode adopté dans

les divers Pays producteurs pour la perception des droits de douane ou d'accise sur les sucres, et pour la restitution de ces droits à la sortie.

Pour satisfaire à ce désir, le Département des Finances a préparé les deux notices que vous trouverez ci-annexées[1] et qui résument la législation française sur la matière. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien transmettre, d'urgence, ces documents à Lord Salisbury, afin qu'ils puissent être déposés à la Conférence en temps utile.

FLOURENS.

N° 14.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, january 2, 1888.

Monsieur le Ministre, by direction of Her Majesty's principal Secretary of State for Foreign affairs, I have the honour to transmit to Your Excellency, herewith, four copies of the procès-verbaux of the Conference on the question of sugar Bounties, which met in London between the 24th of November and the 19th of December last, and to request that the Government of the Republic will be pleased to give this question their early consideration.

I am instructed at the same time to express to the French Government the cordial thanks of the Government of Her Majesty for complying with their request that France should be represented at this Conference; and their high appreciation of the friendly and valuable assistance rendered by M. Sans-Leroy, M. Pallain, Count de Florian, M. Catusse, M. Legros and M. Boizard towards the settlement arrived at.

Her Majesty's Government accept the conclusions recorded in the Protocol and Draft of Convention, and they will be glad to receive the

(1) Voir ci-après Appendice I.

statement which the French Government, as well as the other Governments represented at the Conference, are asked to be so good as to communicate before the 1st of March next, and at the earliest convenience of the Department concerned. They will also be glad to receive, at the same time, the remarks of the French Government on the various points raised in the recent discussions, and likewise to learn the earliest date at which France can undertake to give effect to the Convention. Her Majesty's Government will then take the necessary steps to circulate among the Powers the observations and proposals which they receive; and they trust that in this manner the subsequent preliminary action previous to the second meeting of the Conference may be finished, so as to enable the Conferenee to meet again at the date now fixed for this purpose, namely the 5th of next April.

Her Majesty's Government hope that its labours may then be completed in a short session, and that the Convention may be signed at the end of the Conference and be brought into operation at an early date.

I am further instructed to add that Her Majesty's Government having engaged to make application to the autonomous colonies of the British Empire on this subject, they would be glad to learn the exact position as regards the systems of taxation and supervision of the French sugar producing colonies and the views and intentions of the Government of the Republic as to the inclusion of these colonies in the proposed Convention.

LYTTON.

TRADUCTION.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 2 janvier 1888.

D'après les instructions du principal Secrétaire d'État de Sa Ma

jesté pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence quatre exemplaires des procès-verbaux de la Conférence[1], sur la question des primes accordées aux sucres, qui s'est réunie à Londres du 24 novembre au 19 décembre derniers, et de demander que le Gouvernement de la République veuille bien examiner cette question à bref délai.

Je suis chargé, en même temps, de remercier cordialement, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, le Gouvernement français d'avoir bien voulu accepter de se faire représenter à la Conférence. Mon Gouvernement a apprécié hautement l'amical et utile concours que MM. Sans-Leroy, Pallain, le Comte de Florian, Catusse, Legros et Boizard ont prêté à la Conférence en vue de l'accord qui s'est établi.

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte les conclusions consignées dans le Protocole et dans le projet de Convention, et il sera heureux d'être informé des décisions que le Gouvernement de la République, ainsi que les autres États représentés à la Conférence, sont priés de vouloir bien lui communiquer, avant le 1er mars et aussitôt qu'ils le pourront. Il attacherait également du prix à ce que le Gouvernement français voulût bien lui donner connaissance des observations qui auront pu lui être suggérées par les différentes questions soulevées dans la discussion et lui faire savoir à quelle date la France serait en mesure de mettre la Convention en vigueur. Le Gouvernement de Sa Majesté prendra les mesures nécessaires pour communiquer aux différentes Puissances les observations et les propositions qui lui seront parvenues, et il a la confiance que, de cette manière, les échanges de vues qui doivent précéder la deuxième session de la Conférence pourront être terminés à temps pour permettre à celle-ci de se réunir à la date fixée, c'est-à-dire au 5 avril prochain.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que les travaux pourront être achevés en peu de temps et que la Convention pourra être signée à la fin de la session et être mise en vigueur dans un délai très rapproché.

[1] Voir ci-après Appendice II.

Je suis chargé, en outre, d'ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté s'étant engagé à saisir de la question les colonies autonomes de l'Empire britannique, désirerait être renseigné relativement au système d'impôt sur les sucres et de contrôle en vigueur dans les colonies françaises productrices de sucre et sur les intentions du Gouvernement de la République, concernant l'application à ces colonies de la Convention projetée.

LYTTON.

APPENDICE I.

RÉGIME DES SUCRES

DANS

LES DIFFÉRENTS ÉTATS REPRÉSENTÉS

A LA CONFÉRENCE.

NOTES

REMISES PAR LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS.

NOTES

CONCERNANT

LE RÉGIME DES SUCRES.

FRANCE.

TITRE I.

Régime douanier des sucres.

Les sucres de toute provenance et de toute qualité peuvent être déclarés à l'arrivée en France :

1° Pour la consommation;

2° Pour l'entrepôt;

3° Pour le sucrage des vendanges;

4° Pour la réexportation immédiate;

5° Pour le transit.

Peuvent, en outre, être déclarés sous le régime de l'admission temporaire :

1° Les sucres non raffinés de toute qualité, du cru des colonies françaises;

2° Les sucres étrangers non raffinés importés en droiture des pays hors d'Europe.

Consommation.

Les sucres de toute qualité (les poudres blanches comprises), originaires et importés des colonies et possessions françaises, et les sucres bruts étrangers titrant 98 degrés au moins sont imposés au droit du sucre raffiné d'après leur rendement présumé au raffinage. Il est déduit de ce rendement, pour l'application du droit, 1 1/2 p. 0/0 à titre de déchet de fabrication.

Les sucres étrangers titrant plus de 98 degrés sont, pour l'application des droits, assimilés au suere raffiné.

Quel que soit leur rendement effectif, les sucres des colonies françaises ne

peuvent être taxés pour un rendement supérieur à 98 p. o/o, ni pour un rendement inférieur à 65 p. o/o. Ce minimum de rendement est également applicable aux sucres étrangers importés des pays hors d'Europe. Pour les sucres d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, il est de 80 p. o/o. Dans tous les cas il y a lieu à déduction du déchet de fabrication de 1 1/2 p. o/o.

Le rendement présumé au raffinage est déterminé par les laboratoires de l'Administration. Cette détermination s'effectue au moyen de l'analyse polarimétrique et de la déduction des cendres et de la glucose. Les coefficients des réfactions à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 p. o/o pour les cendres et à 2 p. o/o pour la glucose.

Il est statué par les Commissaires experts institués auprès du Département du commerce sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les titrages constatés par les laboratoires de l'Administration. Mais ces titrages doivent être maintenus toutes les fois que les différences en plus ou en moins constatées par les Commissaires experts n'atteignent pas un degré.

Il n'est pas tenu compte des fractions de degré pour la perception des droits. Ainsi des sucres titrant 95.9 degrés seraient imposés au rendement de 95 p. o/o.

Sucres des Colonies françaises. — Les sucres des Colonies françaises importés directement ont droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. Ce boni de rendement est soumis jusqu'au 31 décembre 1887, à une taxe temporaire de 10 francs par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Par campagne on entend la période de fabrication comprise entre le 1er septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante.

Pour la campagne 1887-1888 la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène a été de 36.44 p. o/o. Par suite, un arrêté du Ministre des finances en date du 4 novembre a fixé à 36.44 p. o/o le déchet de fabrication à allouer aux sucres coloniaux expédiés pour la France à dater du 1er septembre 1887, inclusivement, jusqu'au 31 août 1888, inclusivement.

A l'arrivée des sucres on laisse donc à la disposition des importateurs, au droit spécial de 10 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, 36.44 p. o/o des quantités qui sont constatées par la vérification. Le surplus peut, suivant les convenances des intéressés, entrer à la consommation ou être déclaré, soit pour l'entrepôt, soit pour le sucrage des vendanges, la réexportation immédiate, le transit ou l'admission temporaire.

Il est entendu que les sucres des colonies françaises déclarés pour la consommation ou l'admission temporaire, après défalcation de 36.44 p. o/o, ont droit au déchet de fabrication de 1 1/2 p. o/o dont il a été question plus haut.

Sucres bruts étrangers. — Les sucres bruts étrangers titrant 98 p. 0/0 ou moins sont passibles, jusqu'au 31 août 1888, d'une surtaxe de 7 francs par 100 kilogrammes lorsqu'ils sont importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe. Cette surtaxe est due sur le poids net effectif.

Sucres raffinés. — Par sucres raffinés on entend les sucres raffinés proprement dits et les sucres agglomérés en tablettes, lingots, etc.

Les sucres bruts étrangers titrant plus de 98 degrés sont assimilés aux raffinés.

Les sucres étrangers raffinés ou assimilés aux raffinés sont passibles, en tarif général, d'une surtaxe de 12 fr. 50 cent. par kilogramme.

En tarif conventionnel cette surtaxe est limitée à 8 francs par 100 kilogrammes.

Sucre candi. — Le sucre candi étranger, de toute provenance, est passible, en tarif général, d'une surtaxe de 13 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes. En tarif conventionnel, cette surtaxe est réduite à 8 francs par 100 kilogrammes.

Vergeoises. — On applique aux vergeoises le traitement des sucres bruts. Celles qui titrent plus de 98 degrés sont assimilées au sucre raffiné lorsqu'elles sont importées d'un pays étranger quelconque. Dans tout autre cas les vergeoises sont imposées d'après leur rendement au raffinage, ce rendement ne pouvant être supérieur à 98 p. 0/0 ni inférieur à 64 p. 0/0, lorsqu'elles sont importées d'un pays hors d'Europe, et à 80 p. 0/0 lorsqu'elles sont importées d'un pays européen.

Les vergeoises ont droit, comme les sucres bruts, au déchet de fabrication de 1 1/2 p. 0/0. Mais leur titrage a lieu sans déduction de la glucose.

Les vergeoises dont le titrage ne dépasse pas 98 degrés importées des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe sont passibles, jusqu'au 31 août 1888, de la surtaxe de 7 francs par 100 kilogrammes sur le poids net effectif. Les vergeoises d'origine européenne titrant plus de 98 degrés supportent, dans tous les cas, le droit et la surtaxe des sucres raffinés étrangers.

Entrepôt.

L'entrepôt étant considéré comme l'étranger, les sucres qui y sont constitués peuvent ensuite en être extraits pour la consommation, le sucrage des vendanges, la réexportation, le transit ou l'admission temporaire (à l'exception, dans ce dernier cas, des sucres bruts importés des pays d'Europe, ainsi que des sucres raffinés ou assimilés aux raffinés). Au moment de leur sortie d'entrepôt ils sont traités, suivant leur origine et leur provenance, comme s'ils étaient importés à ce moment même.

Sucrage des Vendanges.

Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine, employés au

sucrage des vins, cidres ou poirés, avant la fermentation sont réduits à 20 fr. par 100 kilogr. de raffiné [1].

Le déchet de fabrication de 1 1/2 p. 0/0 doit leur être alloué dans tous les cas où il est applicable pour la consommation proprement dite.

Les sucres étrangers titrant plus de 98 p. 0/0 sont traités comme sucres raffinés.

Ces mêmes sucres étrangers sont, d'ailleurs, passibles, quel que soit leur titrage, des surtaxes intégrales édictées, à titre général, dans le cas de mise en consommation. Le droit principal et les surtaxes sont alors perçus simultanément.

Réexportation immédiate.

Les sucres sont, dans ce cas, réexpédiés à l'étranger dans l'état où ils ont été apportés en France. Cette opération ne comporte ici aucune observation particulière.

Transit.

Les sucres des colonies françaises et les sucres étrangers peuvent, à leur arrivée en France, être dirigés, sous le régime du transit ordinaire ou du transit international, soit sur un entrepôt de douane, soit sur un bureau qui en constate le passage définitif à l'étranger, soit enfin sur une douane où ils doivent être déclarés pour la consommation, le sucrage des vendanges, ou l'admission temporaire (si ce dernier régime leur est applicable).

Admission temporaire.

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, peuvent seuls être admis temporairement en franchise de droits :

1. Les sucres non raffinés, de toute qualité, du cru des colonies françaises;

2. Les sucres étrangers non raffinés, de toute qualité (y compris les sucres titrant plus de 98 degrés) importés en droiture des pays hors d'Europe.

Sont par conséquent exclus du régime de l'admission temporaire les sucres étrangers importés des pays d'Europe, qu'ils soient d'origine européenne ou qu'ils proviennent des entrepôts d'Europe.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire sont pris en charge pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont présumés pouvoir fournir. Ce rendement s'établit par l'analyse polarimétrique. Il ne peut dépasser 98 p. 100 ni descendre au dessous de 65 p. 100, et avec déduction, dans tous les cas, d'un déchet de fabrication de 1 1/2 pour 100.

[1] Les sucres affectés à cette destination sont, en outre, passibles, jusqu'au 31 décembre 1887, d'une surtaxe de 20 p. 0/0, ce qui élève le droit à 24 francs.

Les importateurs souscrivent alors un engagement cautionné, qui prend le nom d'obligation d'admission temporaire.

Le délai pour l'apurement de ces obligations est de deux mois.

Les intéressés ont la faculté de se libérer de leurs engagements :

Soit par l'exportation ou la constitution en entrepôt de quantités correspondantes de sucre raffiné représenté par des sucres raffinés en pains ou agglomérés, des sucres candis, des vergeoises, des sucres en poudre ou en morceaux irréguliers provenant du sciage des pains, ou des sucres bruts en poudre titrant au moins 65 degrés;

Soit par le payement en numéraire, et avec intérêt de retard à compter de la date de l'obligation, du montant des droits sur les sucres soumissionnés [1].

Le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, bonbons (pastilles médicinales comprises), confitures et biscuits exportés à l'étranger, et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée), ou constitués en entrepôt, donne droit à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucre non raffiné souscrites dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas le sucre cristallisable est considéré comme sucre raffiné en pains, et compte comme tel pour son poids effectif.

La constatation du sucre cristallisable est faite par les laboratoires de l'Administration. Cette constatation est définitive.

Enfin les sucres raffinés dans les établissements libres et déclarés pour le sucrage des vins, cidres et poirés, sont également reçus à la décharge des obligations d'admission temporaire, moyennant le payement du droit spécial de 20 francs par 100 kilogrammes (24 francs avec la surtaxe temporaire établie jusqu'au 31 décembre 1887).

Lorsque les obligations d'admission temporaire sont apurées par l'exportation ou la constitution en entrepôt de sucres bruts ou raffinés, on admet à la décharge des comptes;

Pour leur poids effectifs :

Les sucres raffinés parfaitement épurés, durs et secs, présentés au service en pains ou à l'état d'agglomérés;

Les sucres des mêmes qualité et état qui, après vérification par le service, sont pilés ou cassés dans les établissements des douanes;

Les sucres en poudre ou en morceaux irréguliers, provenant du sciage des

[1] Les sucres étrangers titrant plus de 98 degrés, bien qu'ils participent au régime de l'admission temporaire lorsqu'ils ont été importés des pays hors d'Europe, sont, dans tous les cas d'application des droits, assimilés aux sucres raffinés et imposables comme ceux-ci sur leurs poids effectif, et non d'après la quantité de sucre raffiné pour laquelle ils ont été pris en charge.

pains dans les établissements libres et titrant au moins 98 degrés, lorsque les opérations ont été préalablement déclarées à la douane, avec indication du poids des pains et de l'heure à laquelle l'opération commencera, afin que le service puisse la contrôler;

Les sucres en morceaux réguliers, sciés ou cassés dans les établissements libres, lorsque la régularité de leur forme et leur état de siccité et de pureté permettent de constater qu'ils proviennent de sucres en pains ou agglomérés.

Pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont reconnus représenter :

Les sucres raffinés qui ne remplissent pas les conditions obligatoires de pureté, de dureté et de siccité;

Les poudres et les morceaux irréguliers provenant du sciage ou du cassage, dans les établissements libres, de sucres raffinés en pains ou agglomérés ;

Les vergeoises;

Les sucres bruts en poudre titrant au moins 65 degrés [1].

A raison de 100 kilogrammes de candi pour 107 kilogrammes de sucre raffiné :

Les sucres candis présentés en cristaux secs et transparents.

Pour les vergeoises, les sucres raffinés incomplètement épurés, les poudres et morceaux irréguliers provenant des établissements libres, et les sucres en grains ou petits cristaux, le rendement en sucre raffiné en pains se détermine par les procédés saccharimétriques avec déduction des cendres au coefficient 4, mais sans déduction de la glucose.

Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt, en sont retirés pour la consommation, acquittent les droits afférents à la matière dont ils sont censés provenir. On a par conséquent à percevoir le droit du sucre raffiné sur la quantité de ce sucre pour laquelle les sucres bruts ont été pris en charge, lorsqu'il s'agit soit de sucres des colonies françaises, soit de sucres étrangers importés directement d'un pays hors d'Europe et titrant au plus 98 degrés. Mais s'il s'agit de sucres étrangers, de provenance extra-européenne, titrant

[1] Un traitement différent est appliqué à ces sucres, selon que leur titrage est compris entre 65 et 98 degrés exclusivement, ou qu'il est de 98 degrés ou plus.

Dans le premier cas la décharge des comptes n'est effectuée qu'à raison du rendement net moins le déchet de 1 1/2 p. 0/0 qui a déjà été alloué lorsque les sucres ont été déclarés pour la consommation ou l'admission temporaire.

Dans le second cas on alloue le rendement net sans en déduire le déchet de 1 1/2 p. 0/0 L'exportateur bénéficie ainsi d'une véritable prime de 1 1/2 ou de 2 1/2 p. 0/0, selon que les sucres exportés titrent 98 ou 99 degrés, puisqu'à l'entrée les droits ont été liquidés sur un rendement de 98 degrés moins le déchet de 1 1/2 p. 0/0.

La suppression de cette prime a été proposée au projet de budget de 1888.

plus de 98 degrés, ils sont passibles, sur leur poids effectif, du droit des sucres raffinés étrangers (surtaxe comprise).

Le délai de deux mois fixé pour l'apurement des obligations, soit en numéraire, soit par la production de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt, est rigoureusement obligatoire.

Si l'apurement n'a pas eu lieu dans ce délai, le trésor poursuit, outre le recouvrement du droit d'entrée et de l'intérêt de retard, le payement des intérêts de retard, à raison de 5 p. o/o l'an, à partir de l'expiration de ce délai.

Tares.

Les sucres acquittent les droits sur le poids net.

Le poids net est réel ou légal.

Le poids net réel (ou poids effectif) est le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs.

Le poids net légal se calcule en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare que la loi a déterminée, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises, pour le cas où le redevable n'aurait pas demandé, en temps utile, que la liquidation fût établie sur le poids net effectif.

Les sucres de betterave, les sucres de canne importés dans des emballages autres que ceux en usage pour les sucres exotiques, ainsi que les sucres candis en caisse ou futailles, n'ont droit qu'à la tare réelle.

On applique à tous les autres sucres soit la tare légale, soit la tare réelle, au choix des intéressés.

Le tableau ci-après indique le taux des différentes tares légales en vigueur :

MARCHANDISES. — ESPÈCES DES COLIS.	TAUX DE LA TARE.
Sucres :	
— Bruts de cannes.	
Importés dans les emballages en usage pour les sucres exotiques.	
Emballages en bois (caisses, futailles, etc.).	
Entièrement en bois dur	13 p. o/o.
En bois tendre	10 p. o/o.
Canastres	8 p. o/o.
Importés dans des emballages autres que ceux en usage pour les sucres exotiques	Poids net réel.
Autres emballages :	
Doubles	4 p. o/o.
Simples	2 p. o/o.
— Raffinés à l'exclusion des candis en caisses ou futailles :	
Emballages en bois (caisses, futailles, etc.)	12 p. o/o.
Autres emballages	2 p. o/o.

SUCRES. — *Droits applicables au Tarif général et au Tarif Conventionnel.*

TARIF GÉNÉRAL. — *Entrée.*

DENRÉES COLONIALES de CONSOMMATION.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (DÉCIMES ET 4 P. O/O COMPRIS)[1]. Produits d'origine européenne.	Produits d'origine extra-européenne. Importés directement d'un pays hors d'Europe.	Importés des entrepôts d'Europe.
Sucres :					
Des colonies et possessions françaises (85) [2] :					
En poudre (y compris les poudres blanches) d'après leur rendement présumé au raffinage..	100 kil. N. (de sucre raffiné).	19 juill. 1880. 7 mai 1881. 29 juill. 1884. 27 mai 1887.	"	60f 00c	"
Raffinés :					
Autres que candis.......	100 kil. N. (poids effectif).	*Idem.*	"	60 00	"
Candis..............	*Idem.*	*Idem.*	"	64 20	"
Étrangers (86) :					
En poudre, dont le rendement présumé au raffinage est de :					
98 p. 100 ou moins....	100 kil. N. (de sucre raffiné).	*Idem.*	60f 00c plus 7 fr. par 100 kil. net sur le poids effectif [3].	60 00	60f 00c plus 7 fr. par 100 kil. net sur le poids effectif.
Plus de 98 p. 100......	100 kil. N. (poids effectif).	*Idem.*	72f 50c	72 50	72f 50c
Raffinés :					
Autres que candis......	*Idem.*	*Idem.*	72 50	72 50	72 50
Candis..............	*Idem.*	*Idem.*	77 70	77 70	77 70
Mélasses.					
— Pour la distillation :					
Des colonies et possessions françaises [2].........	100 kil. B.	7 mai 1881.	"	Exemptes.	"
Des pays étrangers.....	*Idem.*	*Idem.*	Exemptes.	Exemptes.	3 60
— Autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue :					
50 p. 100 ou moins.....	100 kil. N.	19 juill. 1880. 7 mai 1881. 29 juill. 1884. 27 mai 1887.	18f 00c	18f 00c	21 60
Plus de 50 p. 100......	*Idem.*	*Idem.*	38 40	38 40	42 00

[1] Ces droits comprennent la surtaxe temporaire de 20 p. o/o résultant de la loi du 27 mai 1887, et dont la prorogation a été proposée au projet de budget de 1888.
[2] On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement (Loi du 7 mai 1881).
[3] La surtaxe de 7 francs par 100 kilogrammes est applicable jusqu'au 31 août 1888 (Loi du 31 juillet 1886).

TARIF GÉNÉRAL. — *Entrée.* (Suite.)

DENRÉES COLONIALES de CONSOMMATION.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (DÉCIMES ET 4 P. o/o COMPRIS) [1]. Produits d'origine européenne.	Produits d'origine extra-européenne. Importés directement d'un pays hors d'Europe.	Importés des entrepôts d'Europe.
Sirops et bonbons (88). — Fruits confits au sucre (88).					
— Des colonies et possessions françaises [2].........	100 kil. N.	19 juillet 1880. 7 mai 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	"	60^{f} 00^{c}	"
Des pays étrangers......	*Idem.*	*Idem.*	72^{f} 50^{c}	72 50	72^{f} 59^{c}
Biscuits sucrés (88 *bis*).					
— Des colonies et possessions françaises [2].........	*Idem.*	*Idem.*	"	30 00	"
Des pays étrangers......	*Idem.*	*Idem.*	40 00	40 00	40 00
Confitures (89).					
Au sucre ou au miel [3].					
Des colonies et possessions françaises [2].........	*Idem.*	*Idem.*	"	30 00	"
Des pays étrangers......	*Idem.*	*Idem.*	36 25	36 25	36 25
Sans sucre ni miel..........	100 kil. B.	7 mai 1881.	8 00	8 00	11 60
Chocolat (91)..............	100 kil. N.	7 mai 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	98 40	98 40	102 00

[1] Voir la note [1] p. 34. — [2] Voir la note [2] p. 34. — [3] La pâte sucrée et aromatisée, désignée dans les anciens tarifs sous la dénomination de sorbet, est assimilée aux confitures au sucre (Loi du 7 mai 1881).

TARIF CONVENTIONNEL. — *Entrée.*

DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.	UNITÉ sur LAQUELLE portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (DÉCIMES 4 p. o/o compris) [1].
Sucres (86):			
— En poudre, dont le rendement présumé au raffinage est de :			
98 p. 100 ou moins......................	Voir le Tarif général.		
Plus de 98 p. 100......................	100 kil N. (poids effectif).	31 octob. 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	68^{f} 00^{c}
— Raffinés :			
Autres que candis......................	*Idem.*	*Idem.*	68 00
Candis..............................	*Idem.*	*Idem.*	72 20

[1] Ces droits comprennent la surtaxe temporaire résultant de la loi du 27 mai 1887.

TARIF CONVENTIONNEL. — *Entrée.* (Suite.)

DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.	UNITÉ sur LAQUELLE portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (DÉCIMES et 4 p. o/o compris) (1).
Mélasses (87) :			
— Pour la distillation	Voir le Tarif général.		
Autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue :			
50 p. 100 ou moins	*Idem.*		
Plus de 50 p. 100	*Idem.*		
Sirops et bonbons (88) — Fruits confits au sucre (88 *bis*).	100 kil. N.	19 juillet 1880. 31 octob. 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	68f 00c
Biscuits sucrés (88 *ter*)	*Idem.*	19 juillet 1880. 7 mai 1881. 31 octob. 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	37 75
Lait condensé ou concentré et farine lactée, additionnés de sucre dans la proportion de 50 p. 100 au plus	*Idem.*	23 février 1882. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	32 00
Confitures (89) :			
— Au sucre ou au miel et fruits sucrés en marmelade (2)	*Idem.*	19 déc. 1881. 29 juillet 1884. 27 mai 2887.	32 00
— Sans sucre ni miel	100 kil. B.	19 déc. 1881.	8 00
Chocolat (91)	100 kil. N.	6 février 1882. 29 juillet 1884. 27 mai 1887.	98 40

(1) Ces droits comprennent la surtaxe temporaire résultant de la loi du 27 mai 1887.

(2) La pâte sucrée et aromatisée, désignée dans les anciens tarifs sous la dénomination de sorbet, est assimilée aux confitures au sucre.

Tarif des sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

(DÉCIMES ET 4 P. 0/0.)

DENRÉES COLONIALES de CONSOMMATION.	TITRES DE PERCEPTION.	DROIT POUR L'EMPLOI au sucrage. (Sans distinction entre le tarif général et le tarif conventionnel.)		SURTAXES APPLICABLES.		
		Unité de perception.	Quotité en droit [2].	Unité de perception.	En tarif général.	En tarif conventionnel.
Sucres déclarés pour le sucrage à l'arrivée des colonies ou de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt.						
Des colonies et possessions françaises [1].						
— En poudre (y compris les poudres blanches) d'après le rendement présumé au raffinage.	Lois du 29 juillet 1884, art. 2, et 10, et du 27 mai 1887, art. 1er.	100 kil. N. (de sucre raffiné).	24f 00c	....	....	....
— Raffinés et candis....	Idem.........	100 kil. N. (poids effectif).	24 00	....	....	....
Étrangers :						
— En poudre dont le rendement présumé au raffinage est de :						
98 degrés ou moins :						
Importés directement des pays hors d'Europe.	Idem.........	100 kil. N. (de sucre raffiné).	24 00	....	....	....
Importés des pays ou des entrepôts d'Europe.	Lois du 29 juillet 1884, art. 2 et 10, et du 28 mai 1887, art. 1er.	Idem.......	24 00	100 kil. N. (poids effectif).	7f 00c	7f 00c
Plus de 98 degrés :						
De toute provenance.	Lois du 29 juillet 1884, art. 1 et 2; du 19 juillet 1880, art. 16. Traité du 31 octobre 1881 et loi du 27 mai 1887, art. 1er.	100 kil. N. (poids effectif).	24 00	Idem.......	Candi, 13f 50c Raffiné, 12f 50c	8 00

[1] Voir le renvoi [2], p. 34.

[2] Ces droits comprennent la surtaxe temporaire de 20 p. 0/0 résultant de la loi du 27 mai 1887.

Tarif des sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

(DÉCIMES ET 4 P. 0/0 COMPRIS.)

DENRÉES COLONIALES de CONSOMMATION.	TITRES DE PERCEPTION.	DROIT POUR L'EMPLOI au sucrage. (Sans distinction entre le tarif général et le tarif conventionnel.)		SURTAXES APPLICABLES.		
		Unité de perception.	Quotité de droit [1].	Unité de perception.	En tarif général.	En tarif conventionnel.
Sucres étrangers déclarés pour le sucrage : Raffinés (de toute provenance).	Lois du 29 juillet 1884; du 19 juillet 1880; traité du 31 octobre 1881; loi du 27 mai 1887.	100 kil. N. (poids effectif).	24f 00c	100 kil. N. (poids effectif).	Candi, 13f 50c Raffiné, 12f 50c	8f 00c
Sucres raffinés et candis provenant des établissements libres, déclarés pour le sucrage en vue de l'apurement des obligations d'admission temporaire [2].	Loi du 29 juillet, art. 2; décret du 22 juillet 1885, art. 10 et loi du 27 mai 1887, art. 1er.	*Idem*......	24 00	....	....	....

[1] Ces droits comprennent la surtaxe temporaire de 20 p. 0/0 résultant de la loi du 27 mai 1887.

[2] Les sucres raffinés dans les établissements libres ne peuvent être déclarés pour le sucrage que dans les bureaux désignés pour les déclarations d'exportation des sucres raffinés destinés à la décharge des admissions temporaires. (Voir le n° 226 des «Observations préliminaires».

TITRE II. — *Régime intérieur des Sucres.*

1. *Tarif.*

L'impôt sur le sucre indigène est de 50 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné et de 53 fr. 50 par 100 kilogrammes de sucre candi. Une loi du 27 mai 1887 a établi, à titre temporaire, une surtaxe de 20 p. 0/0.

Le droit est réduit à 20 francs (24 francs avec la surtaxe) pour les sucres employés au sucrage des vins et des cidres.

2. *Assiette de l'impôt.*

Rendement légal des betteraves. Prise en charge imposable. — La quantité de sucre passible de l'impôt est déterminée, pour chaque fabrique, d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

Pour la campagne 1887-1888, le taux du rendement légal des betteraves est de 7 kilogrammes de sucre raffiné par 100 kilogrammes de betteraves. Pour les campagnes suivantes, il sera successivement porté à 7.25, 7.50 et 7.75 p. 0/0.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre des betteraves, le compte du fabricant est chargé de la quantité de sucre correspondante.

Modes d'apurement de la prise en charge. — Ce compte s'apure :

1° Par le payement des droits ou la soumission d'une obligation d'admission temporaire [1] en ce qui concerne les quantités expédiées à toute destination autre qu'une fabrique, une sucraterie, un entrepôt réel ou l'étranger.

2° Par l'enlèvement, en suspension du payement des droits, sous la garantie d'un acquit-à-caution, à destination d'une autre fabrique, d'une sucraterie ou d'un entrepôt réel, établissements dans lesquels ces produits sont pris en charge pour une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur aura été déchargé ;

3° Par l'exportation directe, sous la garantie d'un acquit-à-caution ;

4° Enfin par l'envoi de mélasses épuisées à destination d'autres fabriques ou de sucrateries et, dans certains cas, à destination des distilleries ou de l'étranger.

Les sucres dirigés sur un entrepôt réel acquittent les droits ou sont placés sous le régime de l'admission temporaire lorsqu'ils sont retirés de cet entrepôt pour entrer dans la consommation.

Excédents de rendement. — Les sucres obtenus dans les fabriques en sus du rendement légal sont affranchis du droit de 50 francs par 100 kilogrammes. Ils sont passibles d'une taxe spéciale de 10 francs par 100 kilogrammes établie, à titre temporaire, en même temps que la surtaxe de 20 p. o/o sur les sucres imposables.

Produits dont la sortie des fabriques est autorisée. — Les seuls produits dont

[1] L'obligation d'admission temporaire est l'engagement pris par le redevable d'exporter ou de placer en entrepôt, dans le délai de deux mois, une quantité de sucres candis, de sucres raffinés ou de sucres en poudre correspondant aux quantités de sucres bruts soumissionnées.

Le régime de l'admission temporaire a été substitué au drawback, pour les sucres indigènes comme pour les sucres exotiques coloniaux, par la loi du 7 mai 1864. En aucun cas les droits ne sont restitués à la sortie du territoire.

Les exportations peuvent se faire sous deux régimes :

1° En franchise des droits, lorsqu'il s'agit de sucres imposables expédiés directement d'un établissement exercé ;

2° Avec imputation à la décharge des comptes d'admission temporaire, lorsqu'il s'agit de sucres déjà libérés d'impôt ou qui en sont affranchis à titre d'excédents de rendement.

la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées.

1° *Sucres achevés. Évaluation des sucres bruts en raffinés.* — Les sucres achevés en poudre sont imposés ou pris en charge pour l'application du régime de l'admission temporaire, d'après leur rendement présumé au raffinage, sous déduction de 1 1/2 p. 100 de ce rendement. Ils ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 p. 100, ni pour un rendement inférieur à 65 p. 100, le déchet de 1 1/2 p. 100 non compris.

Le rendement présumé au raffinage est établi, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique, avec réfaction des cendres au coefficient 4 et de la glucose au coefficient 2.

2° *Mélasses épuisées. Destinations qu'elles peuvent recevoir. Décharge à laquelle elles peuvent donner lieu.* — Les mélasses ne peuvent être expédiées des fabriques qu'à destination : 1° d'autres fabriques ; 2° d'établissements spéciaux (sucrateries) où on les travaille en vue de l'extraction du sucre qu'elles renferment ; 3° de l'étranger ; 4° des distilleries.

Les mélasses à destination des fabriques ou des sucrateries sont déchargées pour la quantité de sucre raffiné qu'elles représentent, d'après la déclaration de l'expéditeur, sans que cette déclaration puisse être inférieure à 14 p. 100.

Les mélasses à destination de l'étranger ou des distilleries ne donnent lieu à une décharge que si le fabricant expéditeur a renoncé à faire usage du procédé de l'osmose et si les mélasses expédiées ont une richesse absolue de 44 p. 100 au moins. Le taux de cette décharge est de 14 kilogrammes de sucre raffiné par 100 kilogrammes de mélasses.

3. *Modes d'acquittement des droits.*

Acquittement en numéraire et en traites. — Les droits sur les sucres sont acquittés, soit au comptant sans escompte, soit au moyen de traites à échéance de quatre mois, avec payement d'un intérêt de 3 p. 0/0 l'an. La taxe spéciale de 10 francs sur les excédents est acquittée au comptant à la sortie des fabriques.

Apurement des comptes d'admission temporaire. — Les obligations d'admission temporaire s'apurent, pour les sucres indigènes comme pour les sucres coloniaux ou exotiques, par l'exportation ou la mise en entrepôt d'une quantité correspondante de sucres candis, de raffinés ou de sucres en poudre évalués en raffinés ; à défaut de justifications d'exportation ou de mise en entrepôt dans le délai de deux mois, le droit est perçu en numéraire, avec payement d'un intérêt de 3 p. 0/0.

4. *Dispositions réglementaires.*

Exercice des fabriques, des râperies, des sucrateries et des entrepôts réels. — Formalités à la circulation. — L'application des dispositions qui précèdent est assurée par l'exercice des fabriques, des râperies annexes, des sucrateries et des entrepôts. Dans les fabriques, dans les râperies et dans les sucrateries, cet exercice est permanent de jour et de nuit pendant toute la durée des travaux.

Dans les fabriques et dans les râperies, les agents des Contributions indirectes procèdent au pesage des betteraves, qui s'effectue au moyen d'appareils remplissant les conditions exigées par l'Administration et agréés par elle. Ils contrôlent les résultats des pesées par la reconnaissance de la densité des betteraves, par l'analyse des jus, par le nombre de diffuseurs chargés, par les quantités de masses cuites obtenues en premier jet, enfin par le rendement des masses cuites en sucre et en sirop de deuxième jet.

Dans les fabriques et dans les sucrateries, ils vérifient les chargements à l'arrivée et au départ et prélèvent des échantillons sur les produits expédiés. Ils vérifient également les quantités de sucre extraites des turbines, et qui sont placées dans un magasin dont ils ont la clé. Enfin ils procèdent à des recensements de magasin et à des inventaires généraux.

Dans les entrepôts ils vérifient les chargements à l'entrée et à la sortie.

Dans tous les arrondissements où il existe une fabrique de sucre et dans les communes limitrophes de ces arrondissements, les chargements de sucre ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement (acquit-à-caution ou laissez-passer).

Analyses. — Laboratoires.

Les analyses de betteraves, de sucres et de mélasses sont faites dans des laboratoires situés à Paris et dans les principaux centres de la région sucrière.

ALLEMAGNE.

	Par 100 kilog.
	Mks. pf.
I. DROITS D'IMPORTATION SUR LES SUCRES.	
(A). — *En vigueur actuellement et jusqu'au 1er juillet 1888.*	
1. Les sucres raffinés de toute espèce, ainsi que les sucres correspondant aux échantillons à déposer dans les entrepôts officiellement désignés selon le besoin par ordre du Conseil fédéral, et à classer d'après le type hollandais n° 19 et en dessus	30 00
2. Les sucres bruts, autres que ceux ci-dessus désignés (sous le n° 1)	24 00
3. Sirops	15 00
Sont soumises au droit d'importation, comme au n° 2 ci-dessus, les solutions de sucre constatées telles après l'examen.	
4. Les mélasses admises sous contrôle pour la fabrication de l'eau-de-vie	Libre.
(B). — *A partir du 1er août 1888.*	
1. Sirops et mélasses	15 00
2. Autres sucres de toutes espèces	30 00
II. DROITS SUR LES SUCRES INDIGÈNES.	
(A). — *En vigueur actuellement et jusqu'au 1er juillet 1888.*	
Le sucre de betterave seul est soumis à ce droit. La taxe sur le sucre de betterave est réglée d'après le poids des betteraves brutes destinés à la fabrication du sucre, soit	1 70
Le drawback à l'exportation s'élève :	
1. Pour les sucres bruts d'une polarisation d'au moins 90 p. 100, et pour les sucres raffinés d'une polarisation au-dessous de 98, mais atteignant 90 p. 100 ou plus, à	17 25
2. Pour le sucre candi et les sucres blancs, pleins et durs, en pains, blocs, tablettes, cubes, ou baguettes, ou cassés en présence de l'autorité douanière, et pour d'autres sucres à désigner par le Conseil Fédéral, d'une polarisation atteignant au moins 99 1/2 p. 100. à	21 50
3. Pour tous les autres sucres durs, ainsi que pour les sucres blancs et secs (ne contenant pas plus de 1 p. 100 d'eau), en forme de cristaux, de cassonade, et de farine, et d'une polarisation de 98 p. 100 au moins, à moins qu'ils n'aient droit au drawback ci-dessus désigné (sous le n° 2) à	20 15
(B). — *A partir du 1er août 1888.*	
Le droit sur la betterave sera perçu à partir du 1er août 1888 :	
1. comme « impôt sur la matière première, » selon le poids des betteraves destinées à la fabrication du sucre, soit 80 pf. par 100 kilog. de betteraves.	
En sus :	
2. Une « taxe de consommation, » basée sur le poids des sucres destinés à la consommation intérieure, s'élevant à 12 marks par 100 kilog. de sucre de betterave indigène de toutes espèces.	
Le résidu seul (sirop, mélasse) est exempt de cette taxe. Toutefois le Conseil fédéral est autorisé à imposer le droit de consommation, en entier ou réduit, aux résidus qui, par leurs qualités inhérentes ou celles qu'ils auraient acquises par une préparation ultérieure, pourraient se prêter à la fabrication d'un article supérieur (*höherer Genusszweck*). Il est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour en assurer le payement.	

ALLEMAGNE (SUITE).

	Par 100 kilogr. Mks. pf.
Les sucres présentés à l'exportation ne seront pas frappés de la taxe de consommation.	
Lorsque les sucres sont présentés à l'exportation, la restitution du droit sur la betterave s'opère comme suit :	
1. Pour les sucres bruts, d'un rendement de 90 p. 100 au moins, et pour les sucres raffinés d'un rendement de moins de 98, mais atteignant 90 p. 100 ou plus	8 50
2. Pour le sucre candi et les sucres blancs, pleins et durs, en pains, blocs, tablettes, cubes, ou baguettes, ou cassés en présence de l'autorité douanière, et pour d'autres sucres à désigner par le Conseil fédéral, d'un rendement de 99 1/2 p. 100 au moins	10 65
Pour tous les autres sucres durs, ainsi que pour les sucres blancs et secs (ne contenant pas plus de 1 p. 100 d'eau), en forme de cristaux, de cassonade et de farine et d'un rendement d'au moins 98 p. 100, à moins qu'ils n'aient droit au drawback ci-dessus désigné (sous le n° 2)	10 00

AUTRICHE-HONGRIE.

L'accise sur le sucre de betterave est perçue d'après les lois du 27 juin 1878 et du 18 juin 1880 sur le poids de la betterave. Mais le poids ne se constate pas à la balance : il est calculé sur la capacité productrice des vaisseaux (récipients) et sur la durée du temps pendant lequel ils sont en fonction.

Toutes les fabriques de sucre pour lesquelles une somme *aversionale* a été fixée de cette manière sont en même temps responsables d'une certaine somme fixe envers l'État — dans laquelle les droits d'entrée sur les sucres étrangers sont comptés — dans la même proportion dans laquelle elles ont été taxées à l'impôt pour la même année d'exploitation (du 1er août au 31 juillet).

Depuis le 1er août 1880 l'impôt est perçu à raison de 80 kr. les 100 kilog. de betterave fraîche, et de 4 fl. les 100 kilog. de betterave séchée.

Dans les fabriques où l'on fait usage du procédé de la diffusion, la production quotidienne est taxée pour les vaisseaux réunis dans des « batteries » d'après :

1° La quantité de betteraves qui par moyenne peut entrer dans un hectolitre de capacité (quotient de chargement);

2° Le nombre des remplissages par jour.

Le quotient de chargement est fixé par le Ministère de campagne en campagne. Dans celle de 1887-88, il est, pour chaque hectolitre de capacité de ces batteries et pour chaque remplissage en betteraves fraîches, fixé :

(*a*) A 66 kilogrammes dans les batteries de 9 à 11 vaisseaux de diffusion;

(*b*) A 82.5 kilogrammes pour les batteries de moins de 9 ou de plus de 11 récipients.

On compte 50 chargements au moins par jour pour chaque récipient.

Cependant le fabricant peut déclarer un plus grand nombre de chargements.

Afin d'en constater le véritable nombre, on se sert de compteurs vérifiés.

Dans les récipients qui ne seraient pas réunis dans une batterie, les betteraves seraient pesées; mais cette manière d'exploitation ne se rencontre pas jusqu'ici.

Dans les appareils à pression, la production quotidienne est taxée d'après le

poids des pulpes que la presse est capable de produire et d'après le nombre des chargements quotidiens. Les chiffres devant servir de base à ces calculs sont fixés également pour chaque campagne.

La somme qui doit être couverte par le produit de l'impôt sur la fabrication du sucre de betterave et par les droits d'entrée sur les sucres étrangers est de 12,800,000 florins pour la période du 1er août 1887 au 31 juillet 1888.

Depuis le 1er octobre 1880, la restitution à l'exportation des droits d'entrée et d'accise est fixée :

(*a*) A 8 fl. 40 kr. pour 100 kilogrammes de sucre d'une polarisation de 88° à 92° p. 100.

(*b*) A 9 fl. 40 kr. pour 100 kilogrammes de sucre d'une polarisation de 92° à 99° p. 100.

(*c*) A 11 fl. 55 kr. pour 100 kilogrammes de sucre d'une polarisation de 99° et plus.

En outre, dans les pays de la Couronne hongroise, le sucre est assujetti à un droit de consommation de 4 fl. pour le quintal métrique. Ce droit n'est perçu que dans le commerce de détail et à la consommation particulière, ou bien à l'octroi dans les villes fermées. Mais comme il n'y a pour cette taxe aucune différence entre le sucre étranger et celui du pays, et qu'elle n'est pas restituée à l'exportation, elle ne saurait avoir aucune influence sur les questions soumises à la Conférence.

BELGIQUE.

(Loi du 16 avril 1887.)

Sucres étrangers.

Les sucres importés de l'étranger sont rangés en deux catégories distinctes. Les uns sont assujettis à des droits d'entrée; les autres, exempts de ces droits, sont soumis à des droits d'accise.

SUCRES SOUMIS À DES DROITS D'ENTRÉE.

	LES 100 KIL.
Sucres raffinés.	
— Candis :	
1re classe	60f 33c
2e classe	54 70
En pain	51 13
Sucres dits poudres blanches et autres produits similaires mentionnés au tarif des douanes	51 13
Sucres bruts de betterave au delà du n° 18	51 13
Autres sucres bruts	Libres.
Sirops et mélasses :	
— Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. 100 de richesse saccharine	18 00
Sirops et mélasses importés pour la distillation	Libres.

Ces sucres peuvent être déclarés :

a) Pour la consommation, avec payement des droits au comptant;

b) Sur entrepôt.

SUCRES ASSUJETTIS À DES DROITS D'ACCISE.

	LES 100 KIL.
Sucres bruts :	
De canne au-dessus du n° 18	51f 13c
De canne ou de betterave :	
1re classe, du n° 15 au n° 18 inclus	48 07
2e — 10 — 15 exclus	45 00
3e — 7 — 10 —	40 91
4e classe, au-dessous du n° 7 —	34 26

Ces sucres peuvent être déclarés :

a) Pour la consommation, au comptant ou sous termes de crédit pour l'accise ;

b) Sur entrepôt.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. 0/0 du montant des droits d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Les charges en sucre brut sont calculées à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré de densité.

Indépendamment de la prise en charge ordinaire de 1,500 grammes, les fabricants sont soumis à une prise en charge supplémentaire de 6 ou de 8 p. 0/0 selon qu'ils emploient le procédé de l'osmose ou celui de la séparation pour retirer les sucres des mélasses provenant de leur fabrication.

La loi impose aux fabricants les obligations les plus rigoureuses quant à l'installation des ustensiles, pour que la totalité du jus produit passe par les vaisseaux mesureurs.

Chacun de ces vaisseaux, destinés à constater le volume des jus servant à la prise en charge, est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée à permettre le contrôle des densités.

Préalablement à tout travail, les fabricants doivent fournir un cautionnement pour garantir le payement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à leur compte.

Le taux de l'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes, correspondant au droit dont est passible le sucre brut étranger de la deuxième classe.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1. En consommation :

a) Au comptant ;

b) Sur un compte de crédit à termes.

2. Sur entrepôt fictif ou sur entrepôt public, régime d'entrepôt fictif.

Surveillance.

Pendant toute la durée des travaux, un poste composé d'un chef de service

et de quatre employés au moins (dont deux sont toujours en permanence) surveille chaque fabrique de sucre; le chef de service y fait de nombreuses visites. Ces agents, qu'on laisse à peine deux mois dans la même fabrique, sont contrôlés par les sections ordinaires d'accise, les sections ambulantes, le contrôleur de la division, l'Inspecteur provincial et par un service spécial d'inspection attaché à l'Administration centrale.

Dispositions communes aux sucres étrangers et au sucre indigène.

Un compte de crédit à termes, pour le payement de l'accise, peut être ouvert :

a) Aux négociants en sucres bruts;

b) Aux raffineurs et aux fabricants raffineurs.

Les prises en charge inscrites aux comptes de crédits à termes sont toujours garanties par un cautionnement.

Les termes de crédit des négociants sont divisés en deux ou en trois termes, de trois en trois mois.

Les raffineurs et les fabricants raffineurs jouissent d'un seul terme de crédit de six mois, réductible à quatre mois.

Les comptes de crédit à termes sont débités des quantités de sucre provenant d'importation, de sorties d'entrepôt ou des fabriques.

Ils sont crédités :

Pour les négociants, par payement des termes échus;

Pour les raffineurs et les fabricants raffineurs :

1. Par payement des termes échus;

2. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise;

3. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

	LES 100 KIL.
	fr. c.
Sucres raffinés :	
— Candis :	
1re classe	60 33
2e classe	54 70
3e classe	45 00
— En pains	51 13
Sucres bruts indigènes non humides :	
— N° 11 et au-dessus	45 00
— N° 8 et n° 11 exclusivement	40 91

La décharge du droit d'accise est accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :

a) Dans les chocolats ;

b) Dans les pralines, dragées et autres sucreries ;

c) Dans les confitures et les conserves ;

d) Dans les bonbons et biscuits.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans ces produits exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

Minimum de Recette.

Le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé au minimum à 1,500,000 francs par trimestre.

Ce minimum de recette est établi chaque année en prenant pour base la moyenne de la consommation de trois années consécutives; si cette moyenne est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent.

Quand le minimum n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts et non échus au dernier jour du trimestre aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de produits sucrés.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée. Dans ce cas il est fait au profit du Trésor, sur le taux des décharges à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres, des retenues calculées à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté.

Si, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le minimum légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

BRÉSIL.

M. Pinheiro à M. le Baron Henry de Worms.

Paris, le 3 décembre 1887.

Monsieur le Président,

Une maladie qui me retient encore à la maison m'a empêché d'assister aux séances de la « Conférence Internationale sur le Régime des sucres, » mais non pas de suivre avec toute attention et le plus grand intérêt les travaux de la Conférence. Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien m'excuser auprès de nos collègues.

Ne pouvant pas être présent, je désire au moins vous donner quelques renseignements au sujet du régime des sucres au Brésil.

L'industrie des sucres est au Brésil une des plus anciennes, et en importance elle vient immédiatement après celle du café, ce qui n'est pas peu dire.

Elle tire sa matière première absolument de l'agriculture du propre pays. Cette matière première est uniquement la « canne à sucre ». Par sa large culture de la canne à sucre et par la grande supériorité économique de la canne sur la betterave, le Brésil est un pays grand exportateur de sucre.

La grande distance qui nous sépare des autres pays producteurs de la matière première nous dispense entièrement de prendre des mesures protectionnistes en faveur de notre industrie sucrière, vu qu'il n'y a pas à craindre la compétition de l'importation étrangère, ni pour la matière première, ni pour les bas produits pour être bénéficiés. De ce chef donc nos Tarifs Douaniers ne risquent absolument rien à être, comme ils le sont, largement libéraux, et nous n'avions pas besoin du « drawback », soit pour protéger notre fabrication de sucre, soit pour garantir nos raffineries.

Cet état de choses nous dispense aussi de toute mesure pour protéger l'industrie sucrière au pays par rapport à la concurrence étrangère, la compétition de la matière première étrangère et des bas produits étrangers étant écartée par le propre fait du fret à payer. Nous avons bien des concessions de garantie d'intérêts sur les capitaux engagés dans des usines centrales à sucre, mais c'est seulement dans l'idée d'améliorer la production et de permettre l'évolution naturelle du problème économique qui consiste, pour l'industrie

des sucres, à séparer la culture de la matière première de la fabrication du produit.

Cette situation privilégiée pourrait nous conduire à créer des difficultés à l'importation du produit fini qui pourrait venir dans le pays faire concurrence au produit indigène. Là encore, notre tarif douanier est très libéral; nos droits d'importation de sucre sont exclusivement fiscaux, et ils sont tout ce qu'il peut y avoir de plus modéré.

En un mot: libéraux à l'entrée de la matière première et des bas produits, nous sommes également libéraux à l'entrée des produits finis. Nous serions bien heureux si nous étions payés de retour; mais c'est ce qui ne nous arrive pas; bien des pays, pour protéger une situation tout à fait artificielle en matière d'industrie sucrière, ont forcé les droits d'entrée, ont établi des primes, ont inauguré le « drawback » et dernièrement j'ai même vu assimiler les bas produits étrangers aux sucres raffinés importés.

Je suis de ceux qui entendent qu'en matière de production à l'industrie chaque pays est maître chez lui; je ne les critique donc pas, mais aussi je n'ai aucun espoir que notre Conférence puisse aboutir à un résultat pratique. Ce sera un bel et noble effort tenté par l'Angleterre et que j'accompagne de mes meilleurs vœux, mais ce sera un effort inutile : la Conférence discutera largement toutes ces questions, les meilleurs vœux y seront exprimés, les promesses les plus séduisantes y seront faites, mais tout restera en l'état, c'est-à-dire, chaque pays, en matière de protection à l'industrie indigène des sucres, continuera à agir suivant ses propres idées économiques dans la matière, et, qui plus est, suivant les besoins généraux de son budget. Ce sera toujours la lutte du libre échange contre le protectionnisme, lutte qui ne pourra jamais trouver sa fin dans aucune Conférence.

Veuillez, etc.

Fernandes Pinheiro.

DANEMARK.

Les droits d'importation imposés sur le sucre, la mélasse et le sirop se payent d'après les taxes ci-après, qui, par suite de la circonstance que le tarif des douanes n'a pas encore été revisé, sont indiquées dans la monnaie qui avait cours jusqu'en janvier 1875.

	PAR LIVRE.	
	Ore.	
1. Sucre candi, sucre en pains, entiers ou en morceaux, sucre en briques, en tablettes ou autres formes semblables, sans égard à la couleur, sucre blanc et en poudre, plus clair que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 18	6.5 =	13,542
2. Autre sucre en poudre plus clair que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 9	4.5	9,375
3. Autre sucre en poudre pas plus clair que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 9, sucre dissous et autre sucre liquide, en outre sirop blanc	4.1	8,542
4. Mélasse et sirop brun ordinaire	2.3	4,792

Relativement aux droits sur la fabrication du sucre de betterave indigène, fabrication qui se fait sous la surveillance de la douane, on paye :

a) Pour chaque livre de sucre fabriqué qui est plus foncé que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 19, la même somme qui, d'après les tarifs des douanes en vigueur en tout temps, est payée à l'entrée pour chaque livre de sucre étranger importé dans le pays correspondant aux échantillons-types d'Amsterdam n°s 10-18, avec une déduction de 8 p. 0/0, soit 8,625 ore par livre;

b) Pour le sucre qui correspond à l'échantillon-type d'Amsterdam n° 19 ou est plus clair que ce dernier, de même que pour le sucre candi, le sucre en pains entiers ou en morceaux, le sucre en briques, en tablettes ou autres formes semblables, le même droit établi de manière que 7 livres d'un pareil sucre fabriqué équivalent à 8 livres du sucre mentionné sous (*a*), soit 9,857 ore par livre.

Drawbacks. — Le sucre de betterave de fabrication indigène s'exporte soit directement sans que l'expéditeur ait à payer des droits, soit en remboursant à ce dernier les droits s'ils ont été acquittés. D'après une disposition de loi en vigueur depuis le 1er avril 1887 jusqu'au 31 mars 1888, mais qui cessera depuis lors, on paye en outre 3/4 ore par livre de sucre exporté plus foncé que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 19.

Primes à l'exportation. — En vertu d'une disposition administrative on paye pour le sucre et le sirop qui sont exportés les primes suivantes :

a) Pour le sucre candi, de même que pour le sucre en pains entiers ou en morceaux, le sucre en briques, en tablettes ou autres formes semblables, sans égard à la couleur, et le sucre blanc en poudre plus clair que l'échantillon-type d'Amsterdam n° 18, 102 kr. 60 ore par 1,000 livres;

b) Et pour le sirop, 47 kr. 92 ore par 1,000 livres.

ESPAGNE.

Sucres des Provinces d'outre-mer.

1. Les sucres produits à Cuba, à Porto-Rico, aux Philippines et aux autres îles placées sous la dépendance du Gouvernement général de cet archipel sont admis en franchise de droits de douane, quand ils sont importés directement en Espagne sous pavillon espagnol.

2. Les sucres de Cuba et Porto-Rico, importés sous pavillon étranger, sont soumis aux droits ci-après :

	100 KILOG.
	Pes. c.
a) Sucres n'excédant pas le n° 14 du type néerlandais........................	8 75
b) Sucres supérieurs au n° 14...	17 50

Les sucres produits aux Philippines et provenant de ces îles sont assujettis au payement du cinquième du droit auquel sont soumis ceux de Cuba et Porto-Rico.

La preuve du numéro des sucres importés sous pavillon étranger se fait à la douane au moyen d'une simple comparaison de la couleur des échantillons avec le type officiel n° 14 de l'échelle néerlandaise.

3. Les sucres des Provinces espagnoles d'outre-mer payent à leur importation en Espagne un droit transitoire de 8.80 pesetas par 100 kilogrammes et un impôt municipal aussi de 8.80 pesetas par 100 kilogrammes.

Sucres fabriqués en Espagne.

Les sucres de fabrication espagnole sont assujettis au payement d'un impôt de consommation équivalent à la somme du droit transitoire et de l'impôt municipal imposés sur les sucres des Provinces d'outre-mer, soit 17.60 pesetas par 100 kilogrammes.

Cet impôt est payé directement par les fabricants afin que la circulation de ces sucres, de même que celle de tous les autres, soit libre à l'intérieur du Royaume.

Les sucres élaborés aux îles Canaries sont admis en franchise dans les ports d'Espagne, en prouvant, au moyen d'un certificat expédié par le Délégué des finances de cette province, qu'ils ont payé le droit transitoire et l'impôt municipal.

Sucres étrangers.

Les sucres étrangers sont soumis aux droits de douane suivants:

	100 KILOG.
	Pes. c.
a) Ceux des pays soumis au tarif général	32 25
b) Ceux des pays ayant droit au tarif conventionnel	30 80
Tous les sucres étrangers payent en outre :	
Droit transitoire	13 50
Impôt municipal	13 50

Sirops et mélasses.

Les sirops (mieles de caña) des Provinces espagnoles d'outre-mer sont admis en franchise de droits.

Pour l'application du droit transitoire et de l'impôt municipal aux sucres obtenus des sirops par les fabricants de la Péninsule, les administrations des douanes envoient à celles des finances une note des importations des sirops en y indiquant le nom de la personne ayant fait la déclaration en douane et la quantité importée. Elles doivent envoyer, en même temps, un échantillon cacheté de chacun des envois ou consignations séparés (*partidas*).

Les sirops et mélasses étrangers provenant des pays soumis au tarif général payent un droit de 5 pés. 60 c. pour 100 kilogrammes, et ceux provenant des pays ayant droit au tarif conventionnel de 5 pes. 25 c. par 100 kilogrammes.

Primes à l'exportation et drawbacks.

Les exportateurs pour l'étranger des sucres raffinés en Espagne peuvent opter entre une prime de 17 pes. 39 c. pour 100 kilogrammes et la restitution des taxes perçues sous les noms de droit transitoire et impôt municipal.

Les sucres des Antilles espagnoles et des Philippines, inférieurs au n° 14 de l'échelle néerlandaise, introduits en Espagne pour y être raffinés, ont droit, à l'exportation, à la restitution du droit transitoire et de l'impôt municipal. Pour calculer ces taxes l'on augmente de 20 p. 100 le poids du sucre exporté, en équivalence des déchets.

ITALIE.

La classification fiscale des sucres est réglée, en Italie, d'après le système des types. Le numéro 20 de l'échelle néerlandaise sépare la première classe de la deuxième.

Les sucres de la première classe, c'est-à-dire ceux qui ont une blancheur supérieure au type numéro 20, sont assujettis à un droit de 78 lire 50; ceux de la seconde classe à un droit de 65 lire 25, de sorte que les 13 lire 25 de différence sont en compensation du raffinage.

Il n'y a en Italie que six raffineries d'une grande importance, dont deux à Sampierdarena, près de Gênes, et les quatre autres à Aivarolo Ligure, à San Martino, près de Vérone, à Sinigaglia et à Ancône respectivement. La production de ces usines varie entre un maximum de 160,000 kilogrammes et un minimum de 40,000 kilogrammes de sucre raffiné par jour.

L'importation en Italie des sucres étrangers est en moyenne de 80,000,000 kilogrammes, dont 70,000 kilogrammes ou un peu plus de sucre raffiné.

Fabriques de sucres indigènes.

En Italie aussi on fabrique du sucre de betterave, mais cette industrie n'a pris qu'un développement modeste. La production annuelle est en moyenne de 150,000 kilogrammes, dont la totalité, ou peut s'en faut, provient de deux fabriques, l'une à Rieti (Pérouse) et l'autre à San Martino, près de Vérone. Ce sucre est assujetti à l'accise imposée par la loi du 27 août 1883, n° 1583 (texte unique), qui est perçue de l'une des deux manières, au choix des fabricants, c'est-à-dire sur le produit réel ou bien sur la densité des jus purifiés avec une prise en charge de 1,500 grammes de sucre de seconde classe pour chaque hectolitre de jus et pour chaque centième par lequel la densité dépasse l'unité à 15 degrés centigrades de chaleur.

L'accise est de 49 lire 65 les 100 kilogrammes sur le sucre de la première classe et de 44 lire 45 les 100 kilogrammes sur celui de la seconde classe.

Le Drawback sur l'exportation des sucres.

La loi du 2 avril 1886, n° 3754 (3e série), qui a admis les sucres à la restitution de l'accise, quand ils sont exportés après le raffinage, déclare que les raffineries admises à travailler pour l'exportation seront soumises à l'exercice; qu'elles ne pourront employer des sucres d'une richesse inférieure à 80 p. 100

ni supérieure à 98 p. 100; et qu'elles jouiront d'un crédit de 68 lires les 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté, en attendant la liquidation finale du rendement moyen des sucres traités pendant chaque semestre, ce rendement étant déterminé par l'analyse saccharimétrique.

La même loi fixe à 2 le chiffre du coefficient de réduction des degrés polarimétriques tant pour les cendres que pour la glucose.

Un règlement, approuvé par décret royal du 25 juillet 1886, établit le caractère des raffineries admises à la restitution de l'accise sur les sucres exportés, en ce sens que ce bénéfice se trouve limité aux usines qui adoptent le procédé de la transformation complète du sucre brut en sucre raffiné. Le même règlement détermine le contrôle permanent à exercer par les agents du fisc, mettant à la charge des industriels la dépense encourue; il détaille ensuite les règles à suivre pour l'échantillonnage des divers envois de sucre brut, tant au moment de les retirer des entrepôts qu'au moment de les faire entrer dans la raffinerie, et donne au laboratoire chimique de la province le devoir de décider en première instance de la richesse de chaque échantillon. En cas de réclamation par la raffinerie contre l'analyse fournie par le laboratoire provincial, le Ministère des Finances est chargé de résoudre définitivement la question, sur le rapport des experts en douane et sur la base de l'analyse fournie par le laboratoire central de la Direction générale des contributions indirectes.

Selon le désir qu'ont exprimé les raffineurs, le règlement s'abstient d'indiquer le système d'analyse et la forme de polarimètre à adopter, parce qu'on a jugé bon de ne pas envahir le champ technique réservé à la chimie et de ne pas s'embarrasser en prescrivant les méthodes à poursuivre dans une enquête scientifique, ce qui équivaudrait en effet à renoncer aux progrès de la science.

Les autres dispositions du Règlement sont simplement des ordonnances d'administration et de comptabilité; il n'est donc pas nécessaire d'en faire ici mention.

Des raffineries soumises à l'exercice, celle de la *Societa italiana* à Aivarolo Ligure seule demanda et obtint la permission d'être admise à la restitution de l'accise; après qu'on eut mis l'usine dans les conditions qui permissent aux agents du fisc d'exercer la vigilance nécessaire et après inventaire fait des matières emmagasinées ou en traitement, cette usine commença à fonctionner sous le régime de l'entrepôt douanier à partir du 1er janvier 1887.

Cette raffinerie, après avoir exporté, avec remboursement d'accise, 317,900 kilogrammes de sucre raffiné, déclara qu'elle renoncerait, à partir du 16 octobre dernier, à son droit de demander le drawback; par conséquent les dispositions de la loi du 2 avril 1886, qui favorisent l'exportation des sucres raffinés en Italie, sont actuellement sans effet.

Les raffineurs ont constamment déclaré qu'ils ne peuvent faire la concur-

rence sur les marchés étrangers, à moins qu'on ne leur rembourse la totalité de l'accise payée sur les sucres bruts, en élevant jusqu'à 4 le chiffre du coefficient en correction des degrés polarimétriques pour les sels et la glucose.

L'Administration des finances, se basant sur l'opinion de son laboratoire central de chimie, ne s'est pas crue autorisée jusqu'à présent à concéder les demandes des raffineurs.

Rome, le 12 novembre 1887.

PAYS-BAS.

Sucres étrangers.

§ 1er. Droit d'accise par 100 kilogrammes :

Candi :		
1re classe (blanc et jaune clair)	31 fl.	86 c.
2e classe	28	89
Mélis, lumps et autres sucres, non spécialement nommés	27	00
Sucres bruts :		
D'une richesse au-dessus de 99 p. 100	27	00
Autres (pour chaque pour cent de richesse)	0	27
Vergeoises (pour chaque pour cent de richesse)	0	27

Les sucres n'acquittent pas de droit de douane.

§ 2. On entend par richesse :

Pour les sucres bruts, la richesse absolue, mesurée au polarimètre, sous déduction de la glucose avec le coefficient 2 et des cendres avec le coefficient 4 ;

Pour les vergeoises, la richesse absolue.

Les fractions de 1 p. 100 de richesse sont négligées.

Les sucres d'une richesse au-dessous de 65 p. 100 sont considérés comme ayant cette richesse.

§ 3. Pour les sucres bruts d'une richesse non supérieure à 99 p. 100, il est accordé, à titre de déchet, une déduction de 1 1/2 p. 100 de la richesse; pour les sucres bruts de canne, cette déduction est de 2 1/2 p. 100.

§ 4. Le titrage se fait dans les laboratoires de l'Administration des accises. L'intéressé a le droit d'appel à une Commission de chimistes jurés, nommés par le Ministre des Finances et les tribunaux de première instance à Amsterdam et à Rotterdam.

§ 5. Le droit d'accise est perçu du poids net. Pour les sucres bruts de canne, en emballage ordinaire, il n'est constaté que le poids brut, à moins

que le pesage net ne soit demandé par le commerce. Les tares suivantes sont accordées sur le poids brut :

Pour les caisses et barils en bois	13 p. 0/0
Pour les canastres et kranjangs	8
Pour les sacs doubles et autres emballages doubles	4
Pour les sacs simples	2

Raffineries.

§ 6. Le raffineur jouit, sous caution, d'un crédit de deux mois pour l'accise des sucres bruts qu'il reçoit de l'étranger ou de fabriques de sucre de betterave, soit directement, soit par entrepôt.

Le crédit est prolongé de trois mois pour les sucres destinés à la fabrication de candi pour l'exportation.

§ 7. Pour une seule raffinerie, où l'on applique la séparation d'après le docteur Steffen, il est stipulé provisoirement que la déduction mentionnée au paragraphe 3 sera réduite à 1/2 p. 100 pour les sucres de betterave.

§ 8. Le compte du raffineur pour l'accise des sucres bruts de 99 p. 100 et au-dessous peut être déchargé par l'exportation à l'étranger ou la mise en entrepôt de :

a) Candi non inférieur au type officiel, indiquant la limite inférieure des sucres de cette catégorie, admis au bénéfice de l'exportation;

b) Mélis et lumps, dûment claircés, secs, durs et blancs;

c) Sucres blancs turbinés, purs et secs comme les mélis, nommés sous *b*, et en outre répondant, quant à la qualité, à des conditions spéciales variant selon les circonstances;

d) Vergeoises, auxquelles sont assimilés les sucres mentionnés ci-dessus, quand ils n'ont pas les qualités requises.

§ 9. Le mélis et les lumps doivent être présentés aux employés pour la vérification en forme de pains; après cette formalité les pains peuvent être cassés, pilés ou moulus sous surveillance.

§ 10. Le montant de la décharge en cas d'exportation ou de mise en entrepôt est égal à celui de l'accise qui serait due à l'importation des mêmes sucres.

Sont exceptés les vergeoises et les assimilés, d'après le paragraphe 8 (*d*), pour le calcul de la décharge, leur richesse absolue étant diminuée de la glucose avec le coefficient 2 et des cendres avec le coefficient 4.

§ 11. Le fabricant de candi a la faculté de choisir l'exercice au lieu du régime général pour les raffineries.

Dans ce cas, le droit d'accise n'est perçu que des sucres livrés à la consommation.

Depuis 1880 une fabrique de candi, en même temps raffinerie ordinaire, travaille sous l'exercice.

Fabriques de sucres de betterave.

§ 12. Le fabricant a le choix entre l'exercice et la prise en charge pour une quantité fixe de sucre en proportion de la quantité et de la densité des jus.

Cette prise en charge est préférée par tous les fabricants sans exception et ce qui suit ne se rapporte qu'à ce mode.

§ 13. Tant que dure la défécation, la surveillance dans la fabrique est permanente.

§ 14. La quantité du jus qui sera soumis à la défécation est mesurée par les employés, soit dans les chaudières à déféquer, soit dans des bacs mesureurs.

La densité du jus est fixée au moyen d'un aréomètre centésimal.

Si l'essai du jus servant à cette fin n'a pas la température de 15 degrés centigrade, la densité est majorée ou diminuée proportionnellement.

Toutefois le fabricant a la faculté d'exiger que le jus soit échauffé ou refroidi jusqu'à 15 degrés.

§ 15. La prise en charge du fabricant est de 1.45 ou de 1 kilog. 4 de sucre raffiné par hectolitre et par degré de densité du jus mesuré, selon que la défécation a lieu avant ou après la fin de l'année.

Une prise en charge supplémentaire de 5 1/2 p. 100 est appliquée au fabricant qui soumet les sirops à l'osmose. Le supplément est de 1 1/2 p. 100 quand on ne soumet à cette opération que les sirops profluant du deuxième jet.

Un fabricant, qui suit la méthode de séparation d'après le docteur Steffen, est soumis à une prise en charge supplémentaire de 9 p. 100.

§ 16. Le fabricant jouit, sous caution, pour la prise en charge d'un mois, d'un crédit jusqu'au quinzième ou jusqu'à la fin du mois suivant, selon que les jus sont déféqués avant ou après la fin de l'année.

Une prolongation de crédit est accordée, en vue du troisième jet, évalué à 5 p. 100 de la prise en charge. Le crédit ordinaire est prolongé aussi pour les prises en charge supplémentaires résultant de l'osmose et du procédé Steffen.

§ 17. Le compte du fabricant est déchargé par :

a) Livraison de sucres bruts à un raffineur;

b) Exportation de sucres à l'étranger;

c) Dépôt de sucres en entrepôt.

Le montant de la décharge est égal à celui de l'accise qui serait dû à l'importation des mêmes sucres. Toutefois le minimum de richesse (65 p. 100) mentionné au paragraphe 2 n'est pas applicable dans ce cas.

Restitution des droits d'accise.

§ 18. A l'exportation de chocolat, de lait condensé, de bonbons et d'autres comestibles ou boissons, il est accordé une restitution des droits pour la quantité de sucre cristallisé ou cristallisable qu'il contiennent.

Glucoses non liquides.

§ 19. Un droit d'accise de 18 florins par 100 kilogrammes est dû des sucres de fécule solides, en poudre ou en grains, excepté la glucose massée, qui n'est passible que d'un droit d'entrée de 6 florins par 100 kilogrammes.

Sirops et mélasses.

§ 20. Les mélados, sirops, mélasses et autres jus contenant plus de 10 p. 100 de sucre cristallisé, ou ayant à l'état liquide une richesse absolue de plus de 5 p. 100, sont soumis à l'importation à un droit de 18 florins par 100 kilogrammes.

Pour les autres sirops ou autres jus contenant du sucre, y compris les glucoses liquides, ce droit est de 6 florins par 100 kilogrammes.

Transit.

§ 21. Aucun droit n'est perçu pour le transit de sucres ou de mélasses, soit directement, soit par entrepôt.

Frais.

§ 22. Le pesage et le titrage des sucres et mélasses se font gratuitement, sauf pour les cas d'une revision du premier pesage ou bien une décision de la Commission d'appel, provoquée par l'intéressé et restée sans effet.

COLONIES DES PAYS-BAS.

JAVA.

La partie la plus importante des revenus des Indes néerlandaises a été pendant de longues années la vente des produits fournis en nature au Gouvernement, conformément aux principes du système dit « de culture » introduit par le Gouverneur général Van den Bosch en 1831.

Il ne serait pas opportun d'entrer ici dans des détails historiques concernant un système qui, sans aucun doute, a beaucoup contribué au développement des produits tropicaux cultivés à Java; mais, à la longue, il a été reconnu qu'il ne pouvait être maintenu, attendu qu'il était trop en désaccord avec les intérêts des indigènes. C'est ainsi que la culture de l'indigo, du thé, de la cannelle, de la cochenille, du tabac et du poivre pour compte du Gouvernement a été entièrement abandonnée et qu'il ne reste maintenant du système en question que la culture du café et du sucre. Même la plantation du sucre avec intervention du Gouvernement sera abandonnée également dans une couple d'années, ainsi que cela sera expliqué plus loin.

En 1871, le système de culture du sucre était encore en plein fonctionnement, le Gouvernement ayant contracté avec quatre-vingt-dix-sept propriétaires de moulins pour la fabrication du sucre. Conformément à ces contrats, le Gouvernement s'engageait à faire planter de cannes à sucre une superficie d'environ 39,000 bouw [1], ce qui exigeait l'emploi de 220,000 familles indigènes. Pour leur part, les propriétaires de moulins devaient payer à ces laboureurs des salaires montant à 5,500,000 florins [2]. Le tiers environ du sucre obtenu devait être livré au Gouvernement au taux de 8 florins par picol [3] du numéro 16 de la série des types hollandais, chaque numéro plus bas étant payé 50 cents en moins et chaque numéro plus élevé 50 cents en plus. Les deux autres tiers étaient laissés à la disposition des propriétaires de moulins, qui étaient libres de les vendre au marché public ou, à leur choix, de les embarquer à destination des marchés étrangers.

Dans ces conditions, le Gouvernement a reçu, pendant les cinq années 1866-1870, une quantité totale de 5,227,526 picols de sucre, qui lui ont coûté 58,494,615 florins, ou 9,27 florins par picol, et lui ont rapporté

[1] 1 bouw = 7096.76 mètres carrés.

[2] 1 florin = 2 fr. 8, ou 1*s*. 8*d*.

[3] 1 picol = 61.76.13 kilogrammes.

14,52 florins par picol, lui laissant ainsi un bénéfice net de 26,137,630 florins ou environ 5,475,000 florins par an.

Vers 1870 cependant, une transformation du système en vigueur de la culture de la canne à sucre fut décidée, et la loi du 21 juillet de cette année décréta qu'en aucun cas l'intervention du Gouvernement dans la plantation du sucre ne serait plus étendue, et qu'au contraire on commencerait en 1878 à réduire graduellement la superficie plantée par le Gouvernement; on fixa la réduction annuelle à un treizième, de sorte qu'après 1890 l'intervention du Gouvernement dans la plantation devait cesser et que l'industrie serait entièrement libre, dans la supposition, bien entendu, que les propriétaires de moulins feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour suppléer, au moyen de contrats avec les indigènes, à la plantation de cannes, qui auparavant avait lieu par l'intermédiaire du Gouvernement.

En même temps il fut décidé que tout sucre produit par les propriétaires serait laissé entièrement à leur disposition moyennant un payement en numéraire au Gouvernement, qui fut fixé au taux d'environ 100 florins par bouw de cannes à planter encore par les soins du Gouvernement pendant la durée du contrat. En outre ils auraient à indemniser les indigènes pour l'usage de leurs champs et pour le travail du labourage et de la plantation du lot assigné à chacun d'eux. De même, pour les cannes plantées par les propriétaires pour leur propre compte et sur des champs loués aux paysans, il devait être payé au Gouvernement un tribut de 25 florins par bouw, et, en conséquence, les *postes* suivants apparurent dans les prévisions du budget pour 1886 :

	FLORINS.
Tribut sur les cannes à sucre plantées par le Gouvernement.....	1,855,271
Tribut sur les cannes à sucre plantées par les particuliers......	634,000
TOTAL........................	2,489,271
constituant le profit net du Gouvernement sur la culture.	
Pour l'usage et la culture des champs, les propriétaires de moulins eurent à payer au Gouvernement, en 1886..............	3,193,103
Ce qui forme un total de....................	5,682,374

On s'explique maintenant comment, dans les années subséquentes, on devra constater une diminution du revenu de la culture de la canne à sucre jusqu'à 1890, époque à laquelle le revenu du sucre devra entièrement disparaître du budget.

Les chiffres d'exportation donneront un aperçu de l'importance de l'industrie sucrière à Java, et, en ce qui concerne la prospérité relative de cette industrie capitale, on doit remarquer ce qui suit :

Jusqu'en 1883, l'industrie sucrière était dans des conditions de prospérité très grande, par suite des prix élevés payés pour le sucre par des maisons d'ex-

portation qui, pendant des années, avaient été en concurrence pour acquérir leur part de la production annuelle.

Les hauts cours agirent comme un stimulant puissant pour le développement de l'industrie, qui devint petit à petit un facteur important de la prospérité de la colonie.

De grands capitaux furent consacrés à des outillages nouveaux destinés à remplacer les anciens moulins, et, à la même époque (entre 1872 et 1884), plus de cinquante nouveaux moulins furent construits, généralement sur une échelle suffisant à lutter contre l'industrie sucrière des autres colonies. Les résultats furent véritablement frappants. La production du sucre, qui, en 1881, n'excédait pas 4,606,780 picols, s'éleva, en 1884, à 6,413,248 picols, résultat d'autant plus satisfaisant qu'il fut obtenu sans aucun secours ou assistance du Gouvernement à l'égard des nouveaux moulins.

Ainsi la fabrication du sucre à Java était dans une situation florissante, et avait devant elle une brillante perspective de prospérité, lorsque la grande baisse des prix dans le courant de 1884 vint bientôt détruire toutes les espérances.

La position de la grande majorité des propriétaires de moulins devint très critique, d'autant plus que plusieurs des banques et autres établissements financiers, qui avaient l'habitude de fournir les fonds de roulement, tombèrent dans des difficultés sérieuses aussitôt qu'il devint évident que par leur grand intérêt dans l'industrie sucrière ils étaient menacés dans leur propre crédit.

Heureusement pour tous les intéressés, la récolte de 1885 fut beaucoup plus avantageuse par rapport aux prix que sa devancière, mais au commencement de 1886 les cours tombèrent de nouveau tellement que la position de la majorité des planteurs devint excessivement précaire.

On put bientôt prévoir que l'industrie succomberait inévitablement, si elle restait chargée des tributs que le Gouvernement n'avait jamais cessé de lever conformément aux arrangements contractés avec la plupart des propriétaires, ainsi que cela a été expliqué plus haut.

Le seul adoucissement donné d'abord par le Gouvernement était une diminution des droits d'exportation sur le sucre de 9 cents [1] par picol à partir du 1er juillet 1886. Dès lors, la perception de ce restant de droit a été suspendue pour cinq années; le tribut à payer au Gouvernement pour la plantation de cannes sans son intervention (à 25 florins par bouw) a été suspendu provisoirement, et un délai de cinq ans a été accordé pour le payement de 50 p. 0/0 du tribut dû sur les cannes plantées d'après les contrats avec le Gouvernement.

Cependant ces mesures ne se sont appliquées jusqu'ici qu'à l'année 1887, la campagne ne commençant qu'au mois de mai. Les droits dus au Gouverne-

[1] 1 florin = 100 cents.

ment pour la récolte de 1886 ont été payés entièrement, à l'exception d'un petit nombre de planteurs, qui se trouvèrent dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires.

En somme, la position actuelle de l'industrie sucrière à Java, qui est d'une grande importance pour la prospérité de l'île, peut être considérée comme critique à moins qu'il ne se produise un relèvement des prix.

Il existe à Java 93 moulins travaillant en contrat avec le Gouvernement, et 126 moulins libres: total 219 moulins.

La récolte de sucre de Java a été pendant les cinq dernières années :

1882	4,755,212 picols.
1883	5,277,902
1884	6,413,248
1885	6,190,706
1886	6,278,871

SURINAM (GUYANE NÉERLANDAISE).

La production de sucre dans cette colonie va constamment en décroissant, comme le prouve le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE de MOULINS.	PRODUCTION EN KILOGRAMMES.	
		MOSCOVADE.	SUCRE CRU et dans le vide.
1880	36	7,941,304	2,505,426
1881	33	6,707,604	2,146,471
1882	34	7,050,859	2,743,274
1883	33	5,643,142	4,550,097
1884	33	3,459,404	3,769,014
1885	28	2,177,375	3,253,858
1886	22	2,279,215	4,703,034

Les planteurs ne sont subsidiés et ne jouissent d'aucune espèce de protection, le Gouvernement ne prêtant son appui qu'à se procurer à leurs propres frais des laboureurs de l'Hindoustan.

Les autres colonies des Pays-Bas ne produisent pas d'autre sucre que celui destiné à la consommation indigène.

SUÈDE.

1. Droits d'importation sur les sucres :

	PAR KILOGR.
	Ore [1].
Les sucres raffinés de toute espèce	33. 0
Les sucres bruts du n° 18 de type hollandais et au-dessus	33. 0
Autres sucres bruts	23. 5
Sirops	10. 0
Ces sucres peuvent être déclarés :	
a.) Pour la consommation, avec payement des droits au comptant, ou bien avec un crédit d'un mois moyennant caution.	
b.) Sur entrepôt.	
Drawback. — Pour les sucres candis, en pains ou en tablettes, raffinés dans le pays et provenant des sucres bruts importés, pour lesquels on a payé le droit intégralement, la restitution du droit est de	28. 2

[1] 100 öre font un krone, 18 kronor 16 öre = £1.

2. Droits sur les sucres indigènes :

La fabrication du sucre de betterave n'a encore pris qu'un développement modeste. La production de la campagne, du 1er septembre 1885 au 1er septembre 1886, était de 3,919,000 kilogr. de sucre brut.

La taxe sur le sucre de betterave est réglée d'après le poids des betteraves brutes destinées à la fabrication du sucre; 100 kilogr. de betteraves brutes doivent donner 6 kilogr. 25 de sucre brut. La taxe est des deux cinquièmes du droit d'importation sur les sucres bruts qui ne sont pas plus clairs que le n° 17 du type hollandais.

En cas d'exportation de sucre indigène, on ne donne pas de drawback.

APPENDICE II.

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE.

PROTOCOLE FINAL

ET

PROJET DE CONVENTION.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

PREMIÈRE SÉANCE.

(JEUDI 24 NOVEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède, se sont réunis en Conférence, à Londres, le 24 novembre 1887, à 2 heures au Foreign Office.

M. le Délégué du Brésil n'a pu se rendre à la séance.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

MM. JORDAN, Conseiller actuel de légation, Consul général de l'Empire d'Allemagne à Londres;

JAEHNIGEN, Conseiller des finances;

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le Comte DE KUEFSTEIN, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Pour la Belgique :

MM. GUILLAUME, Directeur général au Ministère des Finances;

DU JARDIN, Inspecteur général au Ministère des Finances;

assistés par : M. DE SMET, Sous-Directeur au Ministère des Finances;

Pour le Brésil :

M. A. A. Fernandes Pinheiro, Délégué en Europe du Ministre des Travaux publics, Délégué du Brésil en l'absence de M. le Docteur Pedro Dias Gordilho Paes Leme, n'a pu se rendre à la première séance;

Pour le Danemark :

M. Lange, Directeur général des Contributions directes et indirectes;

Pour l'Espagne :

MM. Batanero, Député;

Dupuy de Lome, Secrétaire d'Ambassade;

Pour la France :

MM. Sans-Leroy, Député;

Le Comte de Florian, premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Londres, Représentant du Ministère des Affaires étrangères;

Pallain, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes;

Catusse, Conseiller d'État, Directeur général des Contributions indirectes;

Legros, Administrateur à la Direction générale des Douanes;

Boizard, Sous-Chef de bureau au Ministère des finances, Secrétaire des Délégués français.

(M. Pallain et M. Catusse n'ont pu se rendre à la première séance.)

Pour la Grande-Bretagne :

MM. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des communes;

le Comte d'Onslow, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office;

C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires commerciales au Foreign Office;

F. G. Walpole, Directeur de la douane à Dublin;

Pour l'Italie :

M. le Chevalier T. Catalani, Chargé d'Affaires d'Italie à Londres;

Pour les Pays-Bas :

MM. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises au Département des Finances;

B. Reiger;

G. Eschauzier;

C. J. C. van de Ven, Contrôleur des Douanes et Accises à Rotterdam.

Pour la Russie :

M. Kamensky, Conseiller d'État actuel;

Pour la Suède :

M. Dickson, secrétaire général au Département des Finances.

M. le baron Henry de Worms, Secrétaire du Board of Trade, Membre de la Chambre des Communes, déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« M. le Marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique au Département des Affaires étrangères, se trouve malheureusement dans l'impossibilité d'assister aux travaux de la Conférence. Il m'a donc chargé de vous en exprimer ses plus vifs regrets et en même temps de vous souhaiter, au nom de Sa Majesté la Reine, la plus cordiale bienvenue. C'est en prévision de son absence aujourd'hui que le Marquis de Salisbury a fait une proposition par la voie diplomatique, relative à la présidence de notre réunion. En vous faisant cette proposition, il n'a voulu en rien préjuger la première décision que la Conférence est appelée à rendre. Votre liberté d'action reste intacte. Il m'a donc imposé la charge extrêmement délicate de vous demander, Messieurs les Délégués, s'il est de votre bon plaisir de ratifier, dans la plénitude de vos pouvoirs, le choix qu'il a fait, et de me confier la Présidence. »

M. Sans-Leroy est persuadé que la Conférence s'associe entièrement à la pensée du Marquis de Salisbury et qu'elle confirme le choix qu'il a fait.

Les observations de M. Sans-Leroy étant accueillies à l'unanimité, la Présidence de la Conférence est déférée à M. le Baron Henry de Worms.

M. le Président, prenant place au fauteuil, prononce les paroles suivantes :

« J'accepte, Messieurs, et j'accepte volontiers, l'honneur qui m'est fait, mais je n'ignore pas combien est lourde la mission que vous m'imposez; je ne

saurais m'en acquitter sans votre indulgence et votre bienveillance. Je suis persuadé qu'il ne me manquera ni l'une ni l'autre. »

M. le Président propose à la Conférence de choisir un Vice-Président.

M. Guillaume demande la parole. Il propose à la Conférence de demander à M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, de vouloir bien accepter la Vice-Présidence.

La Vice-Présidence est confiée à M. le Comte de Kuefstein.

M. le Comte de Kuefstein remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire, et dit que bien qu'il ne soit pas homme du métier, il fera tous ses efforts pour remplir à la satisfaction de la Conférence la tâche qui lui est confiée. Il ne peut qu'espérer que l'Assemblée sera toujours présidée par M. le Baron de Worms, dont le nom est garant de la direction impartiale, éclairée, et utile qu'il saura donner à ses débats.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence confie les fonctions de Secrétaires à MM. H. Farnall, Attaché au Foreign Office, et A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade; et celle de Secrétaires adjoints à MM. E. A. Crowe, Attaché au Foreign Office, et C. A. Harris, Attaché au Colonial Office.

M. le Président fait observer que MM. les Délégués de la France sont accompagnés de leur Secrétaire; la Conférence est sans doute désireuse d'adjoindre M. Boizard au Secrétariat.

M. Sans-Leroy n'a pas besoin de dire que M. Boizard est entièrement à la disposition de la Conférence.

Le nom de M. Boizard, Sous-Chef de bureau au Ministère des finances à Paris, est porté sur la liste des Secrétaires de la Conférence.

M. le Président fait observer que la Conférence se trouve régulièrement constituée et peut, dès lors, commencer ses travaux. Il prononce le discours suivant:

« Messieurs les Délégués,

« Permettez-moi, en ma qualité de premier Délégué du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de vous exprimer la vive satisfaction que je ressens de voir réunis autour de cette table un si grand nombre de Représentants des Puissances intéressées à la question importante qui appelle aujourd'hui notre attention. Une telle Conférence ne peut que développer l'entente cordiale des

nations rassemblées dans le but de résoudre, d'une manière pratique et amicale, un problème qui touche de près à l'industrie et au commerce de tant de nations. Votre présence à Londres, dans cette circonstance, m'est une preuve que les Gouvernements que vous représentez sont disposés à abolir le système des primes sur les sucres, et à le remplacer par un accord mutuel qu'adopteraient simultanément les divers pays intéressés à cet arrangement.

« L'opinion que j'ose ainsi énoncer se justifie par un fait qu'il est impossible de ne pas reconnaître. Bien que, depuis 1863, cette question ait été souvent discutée en Conférence, c'est la première fois que presque toutes les Puissances aient témoigné, par l'envoi de leurs Délégués, leur désir de prendre part à une discussion franche et générale. Les circonstances auxquelles je viens de faire allusion me donnent lieu de croire que les Puissances considèrent le moment propice à la solution de cette question, qu'il convient de trancher une fois pour toutes équitablement et loyalement sans entraver aucunement le progrès d'une industrie importante. En admettant même que le système des primes puisse favoriser l'industrie sucrière dans les pays où il est en vigueur, on est forcé d'avouer qu'un commerce prospère doit reposer sur un système qui, par son uniformité, se recommande à toutes les nations. C'est pénétré de ces principes et de ces intentions que le Gouvernement de Sa Majesté vous a invités à cette Conférence. »

M. Kennedy demande la parole; il s'exprime en ces termes:

« Le Gouvernement de la Reine a cru faciliter les travaux de la Conférence en demandant à chaque Gouvernement représenté à la Conférence un mémoire sur le régime qu'il applique aux sucres [1]. Ces mémoires nous donneront des informations authentiques quant aux droits de douane et d'accise et quant à l'application de ces droits, soit au sucre fabriqué, soit à la matière première dont il est composé. La Conférence y trouvera également le taux des drawbacks payés à l'exportation. Quelques-uns de ces mémoires ne nous sont pas encore parvenus; d'autres sont à l'impression : mais j'ai l'honneur de déposer dès à présent sur la table de la Conférence les mémoires sur le régime des sucres en Allemagne, en Belgique, en Danemark, en Italie et en Suède. Les autres vous seront distribués par MM. les Secrétaires aussitôt que faire se pourra. Je dois ajouter que ces documents sont à l'état d'épreuves seulement. Peut-être MM. les Délégués auront-ils la bonté de signaler aux Secrétaires les rectifications qu'ils désireraient y apporter. Nous tiendrions surtout à ce que ces mémoires fussent tout à fait corrects. »

M. le Comte de Kuefstein répond en quelques mots au discours de M. le Président. Il croit que le baron de Worms apprécie correctement l'intention

[1] Voir ces mémoires à l'Appendice n° 1.

des divers Gouvernements. La Conférence se trouvera d'accord quant au but à atteindre. Tous les efforts, en effet, tendant à rapprocher les différents Pays en effaçant les divergences existantes, sont dignes de la plus grande sympathie, et c'est dans ce sens que les Délégués comptent s'acquitter de leurs travaux. Heureux de se trouver dans un Pays qui s'est si souvent placé à la tête de grandes idées de progrès et de civilisation, les Délégués espèrent tous que celle dont le Gouvernement Britannique s'est fait le promoteur aujourd'hui ne restera pas sans résultat.

M. Guillaume se trouve entièrement d'accord avec la déclaration de principe faite par M. le Président. Mais il ne croit pas que la Conférence puisse aborder aujourd'hui la discussion des moyens à rechercher pour atteindre le résultat désiré. Les Délégués auront d'ailleurs à étudier les mémoires que M. Kennedy a déposés sur la table.

M. le Président est tout disposé à renvoyer la discussion au lendemain. Il propose à la Conférence de se réunir tous les jours, les samedis exceptés.

M. Sans-Leroy ne croit pas pouvoir appuyer la proposition de M. le Président. Bien que MM. les Délégués soient tous d'accord sur le principe, celui de la suppression des primes, des questions de détail réellement complexes ne tarderont pas à se présenter. Pour lui, il prévoit qu'il se trouvera souvent dans la nécessité d'en référer à son Gouvernement. Une discussion de jour en jour ne lui paraît donc pas possible.

Une conversation s'étant engagée sur la proposition faite par M. le Président; il est convenu que la Conférence fixera à la fin de chaque réunion la date de la prochaine séance, et que la deuxième séance de la Conférence aura lieu le lundi, 28 novembre, à deux heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A.-E. BATEMAN, E. BOIZARD.

DEUXIÈME SÉANCE.

(LUNDI 28 NOVEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède.

M. le Président dit que le procès-verbal dont les premières épreuves avaient été remises à MM. les Délégués a été modifié conformément à leurs indications. Une épreuve définitive sera distribuée avant la prochaine séance et le procès-verbal pourra être adopté sans lecture.

Le Gouvernement anglais a reçu les mémoires présentés par la France, l'Autriche-Hongrie et l'Espagne [1]. Ces mémoires seront prochainement distribués.

Il paraît utile, ajoute M. le Président, de demander si quelqu'un de MM. les Délégués a des propositions à formuler. Il serait très important d'être saisi des propositions que les différentes Puissances peuvent avoir à présenter, afin que ces propositions servent de base aux travaux de la Conférence.

Si personne n'a de propositions à faire, il demandera comment la Conférence entend régler l'ordre de ses discussions.

M. Jordan fait observer que, sans chercher dès à présent s'il y a moyen de s'entendre sur un système quelconque à adopter ultérieurement, il serait utile de connaître sûrement les différences qui existent actuellement entre les législations en vigueur. Il croit qu'il conviendra de donner lecture en séance des mémoires qui ont été produits; cette lecture fournirait l'occasion de demander des explications.

M. Kamensky fait observer que la circulaire de M. le Marquis de Salisbury contient deux paragraphes qui formeront les deux principaux objets des travaux de la Conférence. Ces paragraphes sont le troisième, qui indique, comme

[1] Voir le texte de ces mémoires à l'Appendice n° 1.

sera facile de constater chez les négociants si le fabricant s'est soumis à cette obligation.

En Autriche-Hongrie on a cru devoir adopter ce système parce qu'on le considère en principe comme le plus juste et le plus équitable, et comme le meilleur en pratique, parce qu'il peut être appliqué sans vexations. Il paraît difficile qu'un autre système puisse offrir les mêmes avantages, et donner des garanties équivalentes pour la suppression des primes.

Quant à l'Autriche-Hongrie elle a montré qu'elle est prête à abolir les primes. Il est vrai que, pour permettre aux fabricants de soutenir la concurrence des autres pays, on a dû leur accorder, par la dernière loi, des primes directes; mais les primes de cette espèce sont plus faciles à faire disparaître que les primes déguisées.

Dans les Conférences antérieures entre les quatre États signataires de la Convention de 1864, les discussions se sont engagées sur la possibilité d'établir une équivalence entre les divers systèmes d'impôt. M. le Comte de Kuefstein pense qu'en dehors du droit à la consommation il y a toujours à craindre qu'une partie du produit n'échappe à l'impôt, et, par conséquent, il ne pourrait pas se rallier à l'idée de créer des systèmes d'équivalents.

M. Sans-Leroy désire savoir si l'augmentation progressive du minimum a été régulièrement effectuée sans intervalles.

M. le Comte de Kuefstein répond que les fabricants sont obligés de payer en plus chaque fois que ce minimum n'est pas atteint, ce qui arrive en général. Le mode de répartition est fixé par la loi.

M. Sans-Leroy précise sa question; n'y a-t-il pas eu des remises sur le minimum légal?

M. le Comte de Kuefstein répond que cela ne lui paraît pas possible. Les chiffres inscrits au Budget témoignent de la rentrée intégrale de l'impôt. Les fabricants sont solidaires pour la somme entière.

Mr. Walpole demande si l'on peut compter sur l'intention du Gouvernement Austro-Hongrois d'établir l'impôt à la consommation. On prélèvera l'impôt à la sortie des fabriques pour les sucres livrés à la consommation. Comment fera-t-on pour les sucres exportés?

M. le Comte de Kuefstein explique que ces sucres seront exportés en franchise.

Mr. Walpole entend que le système est bien l'impôt à la consommation, sans prise en charge, et sans présomption de rendement légal.

M. GUILLAUME fait l'historique de la législation belge. Depuis l'origine l'impôt est perçu d'après le même système; il a pour base le volume et la densité des jus. Pour déterminer la quantité de jus travaillé, on a pris en Belgique les précautions les plus minutieuses; on possède maintenant un appareil muni d'un compteur qui offre des garanties complètes.

Ainsi la législation belge se trouve en voie de progrès. Il est vrai qu'il existe encore une prime; elle provient de la différence entre le rendement légal et le rendement effectif. Le Gouvernement est décidé à introduire, à ce point de vue, des modifications dans la législation. L'importance de ces modifications dépendra des concessions faites par les autres pays.

Avec un système comme celui de la Belgique, on peut arriver, aussi bien qu'avec tout autre système, à la suppression des primes. Les Délégués belges ne sont pas convaincus, d'ailleurs, que le système de l'exercice offre à cet égard des garanties aussi complètes. En relevant la prise en charge en Belgique, on fera disparaître la prime.

S'il subsiste un léger écart entre le rendement légal et le rendement réel, cet inconvénient sera moindre que ceux qui pourraient résulter des difficultés d'application de l'exercice. On avait du reste fait en Belgique l'essai du système, mais cette tentative a rencontré la plus vive opposition, et il serait dès lors impossible d'appliquer en Belgique le régime de l'exercice. M. Guillaume se réserve de revenir sur ce sujet.

En augmentant la prise en charge, on diminuerait ou l'on suprimerait même complètement la prime. La législation belge, compliquée en apparence, est en réalité la plus simple de toutes. Avec l'exercice, on rencontre de grandes difficultés pour constater, dans les raffineries surtout, la nature des produits à l'entrée et à la sortie. Ce système, le meilleur en principe, présente dans la pratique les plus grandes difficultés. Le Gouvernement belge, tout en conservant son système actuel, pense atteindre ainsi plus sûrement le but qu'on se propose.

Mr. WALPOLE fait remarquer que la prise en charge est une présomption. Or, la présomption peut être favorable au Trésor ou au fabricant. Si l'on adopte l'impôt à la consommation, la présomption fait place à la réalité. Avec le système belge il ne voit pas comment on pourrait écarter la présomption.

M. GUILLAUME précise ce qu'il faut entendre par présomption. Un changement dans la loi peut faire de cette présomption une réalité, si ce changement fait disparaître les primes.

Mr. WALPOLE demande à quel taux il faudrait porter la présomption de rendement pour faire disparaître les primes.

M. Guillaume répond que la fixation de la prise en charge doit reposer sur la moyenne des rendements effectifs.

M. le Président fait remarquer qu'avec la loi actuelle la quantité de sucre passible de l'impôt ne change pas. La même quantité de jus correspond toujours à une même quantité de sucre.

M. Guillaume répond que ce rapport peut être modifié par la loi, d'après les propositions que fera le Gouvernement belge.

Il ajoute que la Belgique a aussi un minimum de recettes, mais ce point lui paraît de peu d'importance pour le moment. Ce minimum est d'ailleurs, en certains cas, susceptible d'augmentation. Quand la consommation est arrivée à un certain chiffre, on augmente le minimum pour les années suivantes.

Mr. Walpole rappelle que, dans le projet de Convention de 1877, la Belgique avait fait la proposition de réduire le droit de 45 francs à 22 fr. 50 cent., et de fixer en même temps son minimum de recettes à 4,800,000 francs. Avec le droit de 45 francs, le chiffre du minimum devrait atteindre 9,600,000 francs.

M. Guillaume fait remarquer qu'en 1877 la Belgique devait élever sa prise en charge à 1,550 grammes d'abord, et à 1,600 grammes pour la campagne suivante. C'est pourquoi le minimum devait être relativement plus élevé. Au surplus tout l'intérêt pour les travaux de la Conférence réside dans le taux de la prise en charge.

Mr. Walpole ne peut admettre que cette question du minimum soit indifférente, puisqu'elle figurait dans les clauses de la Convention de 1877. Il demande si le minimum d'aujourd'hui est en corrélation avec celui de 1877.

M. Guillaume explique que ce rapport n'existe plus, parce que la prise en charge est trop faible. Le montant de la prime dépend uniquement du taux de l'impôt. Ce sont là les deux facteurs des primes. La Belgique est toute disposée à augmenter la prise en charge et, au besoin, à réduire en même temps le taux du droit; elle tient à régler la loi de façon à faire disparaître le plus possible les primes.

M. Sans-Leroy ne partage pas l'opinion du premier Délégué belge sur le peu d'importance qu'il conviendrait d'attribuer au minimum. Si l'on considère quel est le chiffre de la population belge et l'importance probable de sa consommation, ce minimum, qui n'est dépassé que dans une faible proportion, apparaîtra comme la preuve la plus évidente de l'existence de primes considérables.

Il n'est pas possible d'admettre que la consommation par tête en Belgique n'est pas égale à la moyenne de la consommation dans les quatre pays les plus rapprochés : l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France. Or, le minimum fixé par la loi est inférieur de plus de deux tiers à ce que donnerait l'impôt s'il était appliqué à cette moyenne.

Il connaît du reste l'argument par lequel la Belgique a cherché en 1877 à justifier l'infériorité de sa consommation par tête. Elle a allégué que, n'ayant pas de colonies, sa population n'a contracté que tardivement l'usage du sucre. Mais il croit devoir faire remarquer que la consommation du sucre n'a pris un grand développement qu'à partir de l'introduction du sucre de betterave, ce qui enlève toute valeur à l'argument.

M. Guillaume répond qu'en 1873 il avait donné d'autres raisons. Il a expliqué qu'en Belgique on consommait réellement fort peu de sucre. L'usage du thé et d'autres boissons chaudes, qui en sont le principal véhicule, n'est guère répandu en Belgique. Il y existe un grand nombre de petites fabriques de sirops de fruits, dont les produits sont consommés par la population des campagnes.

Du reste, avant l'établissement des fabriques de sucre en Belgique, alors que le sucre consommé provenait exclusivement des importations relevées par la Douane, il était facile d'évaluer exactement le chiffre de la consommation. Or, on constatait que ce chiffre était notablement inférieur à celui qui représentait la consommation dans les pays voisins. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'il présente encore aujourd'hui la même différence.

Mr. Walpole déclare qu'il lui semble que le minimum est important à un autre point de vue. Comparé au chiffre de la population, il accuse une consommation par tête de 2.26 kilogrammes. Il est évident que ce chiffre s'écarte de la vérité. Il devrait atteindre au moins 6 ou 7 kilogrammes par tête.

MM. Guillaume et Dujardin contestent cette appréciation. M. Guillaume reconnaît toutefois que la consommation est supérieure à 2.26 kilogrammes. Même si la Conférence n'avait pas eu lieu, son Gouvernement aurait vraisemblablement proposé de relever la prise en charge dans l'intérêt du Trésor.

M. le Comte d'Onslow demande sur quoi est basé le minimum.

M. Guillaume répond qu'il a été fixé d'après les importations, la production et les exportations des trois dernières années.

M. Sans-Leroy demande à MM. les Délégués de la Belgique comment on est arrivé à connaître la quantité réellement produite.

M. Guillaume. Les calculs ont été faits en tenant compte de ce fait, que les quantités produites dépassaient le montant des prises en charge légales.

M. Sans-Leroy fait observer que, dans les Départements du nord de la France, la consommation est de 12 kilogrammes par tête. Il demande comment on a pu apprécier en Belgique, où le système de l'exercice n'est pas en vigueur, l'importance de la production effective.

M. Guillaume, répondant à cette question, explique qu'on s'est basé sur les faits observés dans les pays voisins, et notamment sur le rapport constaté en France entre la prise en charge à la densité et la production constatée par l'exercice.

M. Sans-Leroy fait remarquer qu'en France la constatation du jus n'était qu'une simple appréciation, un minimum. Cette constatation n'était pas entourée de garanties d'exactitude bien rigoureuses, l'action du service se portait principalement sur les turbines.

M. Lange donne quelques explications sur la législation danoise. Pour les sucres de betterave exportés elle accorde temporairement une prime ouverte, que le Gouvernement est disposé à supprimer. Pour l'exportation des produits des raffineries du Danemarck, la prime que peut donner le drawback est minime, et l'exportation diminue d'année en année. Le Gouvernement danois serait sans doute tout disposé à entrer dans l'Union sucrière qui pourrait résulter de la Conférence.

M. Dupuy de Lôme dit que la situation de l'Espagne est très nette; elle ne produit pas de sucre de betterave. On fait du sucre de canne dans quelques provinces, mais cette industrie a relativement peu d'importance, et le sucre produit n'est pas exporté.

L'Espagne est surtout intéressée dans la question au point de vue de ses colonies. Les Antilles ont souffert, plus que tout autre pays, de la crise sucrière et du système des primes. Il ne leur est accordé aucune prime à l'exportation. Au contraire, les sucres payaient dernièrement encore des taxes de sortie. Ces taxes n'étaient, il est vrai, qu'un moyen de percevoir l'impôt foncier. Elles ont été abolies par un Décret royal du 25 juillet 1887.

Les sucres coloniaux sont maintenant admis en franchise dans la métropole. Ils ont, pourtant, à payer certains droits municipaux et transitoires, dont la restitution aux raffineurs, avec une bonification de 20 p. 100 sur le poids pour les déchets, pourrait donner lieu à une prime. Mais, en fait, l'exportation est nulle et jamais on n'a demandé la restitution des droits payés, les sucres produits ou raffinés en Espagne ne pouvant pas lutter avec les sucres primés des autres pays. L'Espagne a accueilli avec la plus vive sympathie la pensée qui

a présidé à la réunion de la Conférence. Elle désire la suppression des primes, et elle est décidée à concourir à les faire disparaître.

M. Batanero se rallie complètement aux paroles de son collègue. Il déclare que l'Espagne est bien décidée à entrer dans les vues de la Conférence, et qu'elle désire vivement la suppresion des primes.

M. Sans-Leroy rappelle les conditions dans lesquelles la France a été amenée à changer sa législation. Après avoir, pendant quatre ans, appliqué l'exercice dans des conditions qui ne laissaient place à aucun abus, elle a dû, pour sauver son industrie qui succombait dans une lutte inégale, s'inspirer des exemples qui lui venaient d'outre-Rhin.

Le caractère de la législation française est double :

D'un côté, pour le sucre indigène, le Trésor passe un forfait avec le fabricant;

De l'autre côté, pour le sucre colonial, la loi accorde une prime franche.

La prime des sucres coloniaux ne joue ici qu'un rôle secondaire. Les colonies profitent de ce que les fabricants de sucre indigène ont gagné pendant l'année précédente. Par la prise en charge, basée sur le poids des betteraves mises en œuvre, on accorde en fait une prime considérable à la sucrerie indigène, et l'année suivante les sucres coloniaux en profitent. Cette année la prime pour les colonies est de 36.44 p. 100, ce qui veut dire que, pendant la dernière campagne, les fabricants de sucre ont profité d'avantages équivalents.

Sans doute, ce sont là des primes très élevées. Mais ce n'est pas la France qui en a donné l'exemple; elle n'est entrée dans cette voie que pour se défendre.

M. Sans-Leroy n'a pas le mandat d'indiquer les moyens de faire cesser cet état de choses fâcheux, mais il se rallierait à un système qui satisferait à tous les intérêts engagés dans la question.

M. Catalani n'a rien à ajouter au mémoire remis par son Gouvernement. Si l'on a des questions à lui poser, il sera heureux d'y répondre à la séance prochaine.

M. Verkerk Pistorius présente à la Conférence quelques observations sur la législation des sucres dans les Pays-Bas. Il constate que le Gouvernement des Pays-Bas a, dès l'abord, accueilli avec empressement la proposition du Cabinet de Saint-James de réunir tous les pays producteurs de l'Europe dans une Conférence chargée d'examiner les moyens de parvenir à l'abolition générale des primes. Son Gouvernement espère arriver à une entente qui lui permettra d'asseoir sa législation sur une base rationnelle et stable, en la mettant en harmonie avec la réalité.

En Néerlande, continue M. Verkerk Pistorius, le Gouvernement et la Législ-

lature ont été jusqu'ici d'accord sur ces deux principes : que la loi fiscale n'est pas un instrument de protection, mais un moyen de pourvoir aux besoins du Trésor; et, ensuite, qu'il faut se garder autant que possible d'y apporter de fréquents changements, qui déroutent l'industrie. La législation des Pays-Bas, en matière de sucre, ne s'inspire pas du principe de la protection, et cherche, au contraire, à diminuer les primes. Le rendement de l'impôt à lui seul suffit à le prouver.

En 1864, lors de la conclusion de la Convention du 8 novembre avec la Grande-Bretagne, la Belgique et la France, ce rendement (avec un droit de 22 florins des Pays-Bas, soit de 45 fr. 80 cent. par 100 kilogrammes de sucre brut) était de 2 millions de florins, soit 4,166,000 francs. Aujourd'hui, ce revenu s'élève à 8 millions de florins, soit 16,200,000 francs, avec un droit de 27 florins par 100 kilogrammes. Ce droit est resté le même depuis la loi du 2 juin 1865.

Il est évident que ce résultat n'a pu marcher de pair avec une augmentation des primes en général. Après un effort infructueux, en 1880, pour maintenir la nuance des sucres comme base de l'impôt, il a été reconnu, en 1884, que ce système est insuffisant pour estimer le rendement au raffinage; et en présence d'une importation croissante de sucres artificiellement colorés pour éluder les droits, le Gouvernement n'a pas hésité à adopter, pour la prise en charge des raffineries, la saccharimétrie avec le même déchet au raffinage qu'en France, système qui, par le même coup, supprima presque totalement la protection dont jouissait alors l'industrie du raffinage. Depuis, les raffineries appliquant le système de la séparation ou quelque autre procédé pour l'extraction du sucre des mélasses ont été soumises à une déduction de 1 pour cent sur le déchet accordé pour la fabrication, ce qui équivaut à une taxe supplémentaire assez élevée.

M. Verkerk Pistorius fait observer que, pour les fabriques de sucre de betterave, une tentative dans le même sens avait déjà été faite en 1875, époque à laquelle, après un nouvel accord intervenu avec les Puissances contractantes de 1864, un projet de loi, basé sur l'exercice, fut soumis à la législation néerlandaise.

La seconde Chambre rejeta ce projet, d'abord parce que le régime proposé pour les raffineries était considéré comme trop sévère, mais surtout parce qu'un accord avec deux pays, prélevant un impôt sur le sucre, était jugé insuffisant, d'autant plus que l'un d'eux (la Belgique) ne se conformait pas au même régime que les deux autres.

Le seul changement de quelque importance apporté, depuis cette époque, à la législation sur les fabriques de sucre, est l'imposition d'une taxe supplémentaire pour les fabriques appliquant l'osmose ou d'autres procédés pour l'extraction du sucre des mélasses. La prise en charge, fixée en 1867 à

1,450 grammes de sucre raffiné, soit 1,647 grammes de sucre brut de la deuxième classe par hectolitre de jus et par degré de densité, est restée la même, quoique l'industrie et la culture de la betterave aient fait de grands progrès. La raison principale de cet état stationnaire de la législation néerlandaise, c'est que le Gouvernement ne croyait pas devoir proposer une mesure qui, tout en asseyant l'impôt sur une base plus rationnelle que la quantité et la densité des jus, aurait exposé l'industrie néerlandaise sans aucune protection à la concurrence d'industries étrangères jouissant de primes toujours croissantes.

M. Verkerk Pistorius espère que, grâce à l'initiative de la Grande-Bretagne, ce dernier obstacle est à la veille de disparaître, et il assure la Conférence que le Cabinet de La Haye s'estimera heureux de concourir à l'œuvre proposée en supprimant, conjointement avec les autres Puissances réunies à cette Conférence, la prime néerlandaise sur la production des sucres.

Il rappelle que l'industrie des colonies néerlandaises ne jouit d'aucune protection et qu'elle a souffert cruellement de la crise de 1884, causée par un excès de production, et provoquée indirectement par la protection accordée à l'industrie de l'Europe. Les raffineries néerlandaises, laissées depuis cette époque même à leurs propres forces, ont grand'peine à soutenir la concurrence. Dans cet état de choses, le Gouvernement néerlandais s'associera volontiers à tout accord international qui mettra fin à la protection. Quant à lui, il est disposé à adopter pour les raffineries, comme pour les sucreries, le système de l'entrepôt, pourvu que les autres Puissances fassent de même.

M. Verkerk Pistorius ajoute que le mot *primes* (bounties) ne rend pas exactement l'idée de la protection qu'il s'agit maintenant de supprimer. D'abord, il ne lui semble exprimer qu'imparfaitement l'effet d'une législation qui, comme celle des Pays-Bas pour les fabriques de sucre de betterave, est restée stationnaire, tandis que l'industrie et l'agriculture faisaient des progrès. Mais, en outre, il ne comprend certainement pas une autre espèce de protection qui jouera sans doute un grand rôle dans les délibérations de la Conférence, à savoir l'avantage que l'exportation peut tirer des droits de douane très élevés, perçus à l'entrée de certains pays.

Pour le moment, il n'entrera pas dans de plus amples détails à ce sujet ; il lui suffit d'avoir indiqué que le Gouvernement des Pays-Bas considère ce côté de la question comme très important et comme rentrant, sous le rapport indiqué, dans le cadre des délibérations de la Conférence actuelle, comme dans celui de toutes les Conférences précédentes entre les Puissances contractantes de 1864.

Des explications sont ensuite échangées entre MM. Guillaume et Pistorius sur le système proposé par ce dernier. S'agit-il de l'exercice proprement dit ?

M. Pistorius répond qu'il a parlé d'un système d'entrepôt.

M. Guillaume rappelle que M. Kamensky a dit qu'il fallait approprier la législation aux usages locaux. M. Pistorius ne croit-il l'entente possible que par l'adoption d'un système uniforme ?

M. Pistorius répond que l'identité de régime a de grands avantages, et qu'à son avis la Conférence doit rechercher une solution applicable également à tous les pays. Cependant il ne refuserait pas absolument de discuter les équivalents.

M. Kamensky dit qu'en Russie la question est très simple. Les droits sont perçus sur le produit fabriqué. Il n'y a pas de trace de prime déguisée pour l'exportation ; le drawback est identique aux droits.

Il y a eu une prime directe accordée temporairement dans un moment de crise. Elle était de 11 fr. 18 cent. par 100 kilogrammes. Elle a été abolie pour la frontière européenne. Elle subsistera pour la frontière d'Asie jusqu'en 1891. Après cette date les primes seront tout à fait abandonnées. L'exception pour l'Asie se justifie parce qu'il faut pour l'Asie des sucres spéciaux.

En résumé, dit M. Kamensky, le mode de perception en Russie est un bon système. Il assure au Trésor un revenu assez considérable (46 millions de francs).

M. Sans-Leroy demande à faire une observation ; toute prime est supprimée en Russie, mais le Gouvernement n'a-t-il pas autorisé les fabricants à former un syndicat et à élever fictivement les prix à l'intérieur, à la condition qu'ils exporteraient une partie de leur production, fût-ce à vil prix ? Cet accord n'a pu se produire sans le consentement du Gouvernement. M. Sans-Leroy avait eu d'ailleurs l'honneur de voir M. le Ministre des finances, et son Excellence lui avait assuré que ce fait ne se reproduirait plus. M. Kamensky peut-il confirmer ces assurances ?

M. Kamensky confirme volontiers cette promesse.

M. Dickson expose les bases de la législation suédoise. Il constate qu'il n'y a pas de drawback sur l'exportation des sucres de betterave indigènes. Les sucres raffinés en Suède et provenant de sucres bruts importés donnent droit à un drawback. Mais ce drawback n'est que l'équivalent exact du droit perçu. Pourvu que cette équivalence soit maintenue, il lui semble que la loi actuellement en vigueur en Suède remplit déjà les conditions requises pour la suppression des primes.

M. le Président est d'avis que la Conférence, après cet intéressant exposé

des diverses législations, ferait bien de remettre la suite de la discussion jusqu'au moment où le compte rendu aura pu être imprimé.

M. le Comte de Kuefstein demande à ajouter à son exposé que le nouveau Projet de loi fixe à 5 millions de florins le montant des primes, de sorte qu'au lieu d'un minimum de recettes l'Autriche-Hongrie aura un maximum de primes.

M. Walpole. « C'est le système de l'exercice avec une prime ouverte. »

M. le Comte de Kuefstein ne croit pas devoir accepter des termes techniques, qui ne s'appliquent pas exactement au régime tout spécial de l'Autriche-Hongrie.

M. le Président propose de fixer la prochaine séance à mercredi, deux heures.

M. Sans-Leroy exprime l'avis qu'il conviendrait de fixer un ordre du jour.

M. le Président pense que la séance sera remplie par l'examen du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui et des nouveaux documents qui seront distribués.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

TROISIÈME SÉANCE.

(MERCREDI 30 NOVEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède.

MM. Catalani, Jordan, le Comte de Kuefstein et Guillaume présentent quelques observations sur le procès-verbal de la précédente séance.

Une conversation s'engage entre MM. Guillaume et Sans-Leroy concernant l'importance des excédents qui étaient autrefois constatés en France sur le montant de la prise en charge, alors qu'elle était basée sur le volume et la densité des jus.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté, avec les modifications que MM. les Délégués ont signalées aux Secrétaires de la Conférence.

M. le Président assure la Conférence que c'est avec la plus vive satisfaction que les Délégués du Gouvernement de la Reine ont été témoins, à la dernière séance, de l'unanimité qui s'est manifestée dans les déclarations faites par les Représentants des autres Puissances réunis à cette Conférence. Il en résulte clairement que le but commun, c'est l'abolition des primes.

Il demande la permission de faire ressortir l'importance de cette harmonie frappante en récapitulant en quelques mots les sentiments qu'ont exprimés MM. les Délégués à la séance précédente.

La législation de l'Allemagne tend déjà vers l'abolition des primes; le but que la Conférence s'est proposé lui est entièrement sympathique. L'Allemagne est toute disposée à abolir ses primes pourvu que les autres Puissances en fassent autant.

L'Autriche-Hongrie a déjà préparé une loi qui fournit le moyen de sup-

primer la prime. Les sucres destinés à l'exportation seront affranchis de droits. Évidemment, l'Autriche-Hongrie abolira volontiers la prime.

La Belgique a fait ses réserves quant aux moyens à adopter pour la suppression; mais elle accepte le principe de l'abolition totale : les modifications qu'elle apportera à sa législation dépendront des concessions faites par les autres Puissances. Si la prime est entièrement supprimée dans les autres pays, la Belgique s'engage à trouver un moyen administratif qui la supprimera chez elle.

Le Danemark, l'Italie et la Suède ne trouveront évidemment pas de difficultés à entrer dans l'Union sucrière, qui sera le résultat, comme l'espère M. le Président, de la Conférence.

Dans la pratique, l'Espagne ne donne pas de primes. Elle en désire vivement la suppression dans les autres pays.

La France donne des primes très élevées, mais elle n'est entrée dans cette voie que pour se défendre; elle avoue que cet état de choses est fâcheux, et elle ne resterait pas en dehors d'une Union qui rétablirait la balance des intérêts européens qui se trouvent engagés dans la question.

Le Cabinet de la Haye sera heureux de concourir à l'œuvre en abolissant la prime aux Pays-Bas, pourvu qu'elle disparaisse dans les autres pays.

En Russie, les droits sont perçus sur les produits fabriqués. Le drawback et le droit sont identiques. Une prime a été temporairement accordée. M. le Délégué de la Russie a cependant assuré la Conférence que ce fait ne se reproduira plus, au moins sur la frontière d'Europe.

Il y a un accord complet quant au désir de supprimer les primes. Il faut maintenant faire un pas ensemble pour réaliser cette suppression. Plusieurs Délégués ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure d'indiquer les moyens par lesquels leurs Gouvernements respectifs se proposent de faire cesser la prime, bien que ces Gouvernements soient tout disposés à le faire.

M. le Président demande si quelqu'un d'entre les Délégués a une proposition générale à soumettre à la Conférence, qui fournirait au moins la base d'une législation uniforme dans les divers Pays.

M. Werkerk Pistorius constate qu'après les paroles de l'honorable Président on peut considérer que l'entente est complète quant au but à réaliser. Il croit que la Conférence ferait un grand pas en avant en abordant la discussion des voies et moyens. Parmi ces moyens, il y en a un qui est signalé dans le programme du Cabinet de Saint-James. Ce moyen, c'est la fabrication et le raffinage en entrepôt. M. Pistorius propose de commencer par examiner si les Puissances disposées à accepter l'impôt à la consommation peuvent se rallier à ce système. Il y a plusieurs Puissances qui ont proposé des mesures

dans ce sens. La première chose à faire serait de rechercher si une de ces mesures pourrait servir de base à la discussion.

M. le Président pense qu'au lieu d'engager la Conférence dans une discussion générale sur des questions d'un ordre aussi technique, il serait préférable d'en confier l'étude à une Commission, qui ferait son rapport à la Conférence.

M. Catalani approuve ces paroles.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, dans son discours, M. le Président a bien rendu la pensée du Gouvernement austro-hongrois, qui désire la suppression des primes, mais à la condition, bien entendu, que les autres États le suivent dans cette voie.

M. Du Jardin demande si M. le comte de Kuefstein entend par là que toutes les Puissances devraient adopter le même régime.

M. le Comte de Kuefstein croit que c'est là une question à débattre en Commission.

M. Du Jardin ne croit pas que M. Verkerk Pistorius ait voulu faire de l'adoption, par tous les Pays, du système de raffinage en entrepôt une condition nécessaire. Dans un discours prononcé à la précédente séance, il admettait la discussion du régime des équivalents.

M. le Comte de Kuefstein pense que M. le premier Délégué des Pays-Bas a soumis à la Conférence l'idée qu'il serait désirable d'arriver à l'établissement d'un système uniforme, et, comme moyen, il a indiqué l'impôt à la consommation constaté par voie d'exercice. Mais il n'exclut pas la discussion des équivalents.

M. Verkerk Pistorius craint de ne pas s'être expliqué assez clairement. Il a voulu réserver la question des équivalents. Il a parlé du système d'entrepôt parce que ce système lui avait paru rencontrer l'adhésion de la plupart des Délégués. Mais la question des équivalents doit être réservée.

M. le Comte d'Onslow appuie la proposition de constituer une Commission spéciale pour étudier ces questions.

M. Sans-Leroy croit qu'il existe une question qui doit primer celle que M. le Président a proposé de renvoyer à une Commission. Il faut, avant tout, résoudre le point contesté de savoir comment on évaluera la valeur saccharine des produits soumis à l'impôt. L'accord sur le système de perception ne

servira de rien si l'on n'a pas déterminé d'abord quel est l'objet que l'impôt doit atteindre.

M. le Président pense que la Commission qui étudiera la question de la fabrication et du raffinage en entrepôt pourra être saisie en même temps de la question posée par M. Sans-Leroy.

M. Walpole déclare qu'il ne comprend pas clairement la question. Il s'agit de savoir quelles sont les Puissances qui sont disposées, sans écarter la discussion des équivalents, à adopter le système de l'impôt à la consommation. Avec ce système, l'impôt porte sur le produit achevé, ce qui dispense de tout calcul, de toute présomption. Les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie sont d'accord pour déclarer que c'est le meilleur système. L'Allemagne a fait un pas sérieux dans cette voie. La Russie ne fait pas d'opposition. La France veut-elle aussi prêter son concours ?

M. Sans-Leroy estime que la qualification de sucre achevé est bien vague, et qu'il importe de déterminer d'une manière précise la nature de la matière imposable. Il n'est pas hostile à l'exercice ; loin de là, il est convaincu que nulle part l'exercice ne serait appliqué aussi facilement qu'en France et dans d'aussi bonnes conditions. Mais on ne consomme pas seulement du sucre raffiné. Il est donc essentiel que l'impôt se perçoive sur une richesse saccharine reconnue d'après une méthode universellement adoptée. Il faut être d'accord sur la valeur qu'il convient d'attribuer à cette expression de richesse saccharine.

M. Batanero expose les avantages du polarimètre pour la détermination de la richesse des sucres. C'est un système qu'on doit examiner. Il lui semble que la Commission pourrait étudier d'abord la question du régime et ensuite celle de la détermination de la matière imposable par le système le plus convenable pour tous.

M. le Président reproduit la proposition de renvoyer les deux questions à la même Commission.

M. Sans-Leroy persiste à croire qu'avant d'aborder toute autre question, il faut se mettre d'accord sur les moyens d'apprécier la richesse des sucres. C'est un point facile à régler. On pourra ensuite aborder la question posée par M. le Président.

M. Verkerk Pistorius est d'un avis opposé. Il ne méconnaît pas l'importance de la question relative à la détermination de la richesse, c'est-à-dire à la saccharimétrie. Mais il fera remarquer que le rôle de la saccharimétrie variera d'importance suivant le système d'impôt qui sera adopté.

Si c'est l'impôt au degré, la saccharimétrie aura le principal rôle; si c'est le système de l'exercice, tel qu'il avait été proposé en 1877, avec prise en charge et perception de la majeure partie des droits à l'entrée, la saccharimétrie aura encore un rôle important. Mais si l'on adopte un système d'entrepôt, reposant surtout sur la surveillance à la sortie, son rôle deviendra tout à fait secondaire, puisqu'il se bornera à la constatation, comme moyen de contrôle, de la quantité de sucre absolu entrant dans l'établissement, puis à la détermination de la richesse des bas produits.

La question posée par M. Sans-Leroy lui paraît donc rentrer dans le cadre des attributions de la Commission dont M. le Président propose la nomination.

M. Sans-Leroy croit que la question soulevée par lui doit prendre le premier rang. Si l'on examine la question de l'exercice non seulement au point de vue des raffineries, mais aussi au point de vue des fabriques, il est essentiel de déterminer la richesse des sucres bruts à la sortie de ces établissements.

Un Pays essentiellement raffineur, s'il en existe, pourrait acheter à la nuance, par exemple, et revendre au degré. Or, on sait à quels abus le système des nuances peut conduire.

M. le Président croit qu'on peut trancher le différend en soumettant les deux questions à la Commission.

M. le Comte de Kuefstein demande si l'entrée dans la Commission n'entraîne aucune obligation, aucun engagement. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'adoption d'un système uniforme, ou du moins de systèmes analogues, il a bien expliqué la situation de son Pays. Il considère tout autre système comme ne donnant pas de garanties suffisantes pour la suppression des primes. Cela n'empêche pas, cependant, de discuter les équivalents.

M. Jordan déclare qu'il ne peut prendre aucun engagement au nom de son Gouvernement; il ne peut se rallier à une proposition que sous toutes réserves.

M. le Président répond que cette situation est celle de tous les Délégués.

M. Sans-Leroy confirme cette interprétation en faisant remarquer que les Délégués ont été envoyés pour présenter à leurs Gouvernements un avant-projet, que ceux-ci se réserveront d'écarter ou d'adopter, de soumettre ou non à leurs Législatures.

M. Sans-Leroy croit qu'il serait nécessaire que la Commission discutât la question de la détermination de la richesse saccharine avant d'aborder tout autre point. Il importe avant tout de s'entendre sur la question de savoir combien une quantité de sucre donnée contient d'unités saccharines. L'évaluation de la richesse doit être le point de départ des travaux de la Commission.

Après quelques observations, M. Walpole déclare qu'il ne s'y oppose pas.

M. Catalani appuie la motion de M. Sans-Leroy.

M. Sans-Leroy fait remarquer qu'en Italie et en France on évalue la richesse saccharine de la même manière; mais il y a d'autres pays qui évaluent cette richesse par des procédés différents de manière à laisser subsister des primes.

M. Walpole pense que la Commission pourra étudier d'abord la question posée par M. Sans-Leroy, puis celle posée par M. Pistorius, et faire son rapport sur les deux ensemble.

M. Verkerk Pistorius ne s'oppose pas à cette proposition, d'autant moins qu'à ses yeux la saccharimétrie est un moyen, tandis que le raffinage en entrepôt est un principe.

M. Sans-Leroy souhaite plus que personne le régime de l'exercice; mais, avant de songer au mode d'imposition, il faut définir l'objet imposable.

M. le Comte de Kuefstein croit que l'impôt à la consommation est le moyen d'éviter l'analyse. Cependant, sur une observation de M. Sans-Leroy, il reconnaît que le nouveau Projet de loi comporte l'emploi de la saccharimétrie, mais uniquement pour l'allocation des primes ouvertes.

Cette loi n'impose pas les sucres destinés à l'exportation, il n'y a dès lors aucun remboursement, et par conséquent il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à la saccharimétrie en Autriche-Hongrie, du moment que les primes auront été abolies.

M. Kennedy propose de désigner comme Membres de la Commission un Délégué de chacun des Pays qui paraissent disposés à accepter un système de travail en entrepôt, et d'y joindre le premier Délégué de la Belgique. Il propose MM. Jaehnigen, le Comte de Kuefstein, Guillaume, Sans-Leroy, Verkerk Pistorius et Walpole. La Commission serait prête à recevoir les éclaircissements que voudraient lui donner les autres Membres de la Conférence.

Les noms sont acceptés.

La Conférence s'ajourne jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de lui faire son rapport.

La séance est levée à 3 heures et quart.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

QUATRIÈME SÉANCE.

(LUNDI 12 DÉCEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. M. White, Premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de Représentant officieux du Gouvernement des États-Unis.

Sur la proposition de M. le Président, le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

M. le Comte de Kuefstein donne lecture du rapport de la Commission nommée à la troisième séance.

M. Jordan demande la parole sur les paragraphes 1 et 2. Il n'a pas d'objections à faire; il renouvelle seulement une observation qu'il a faite à une précédente séance. C'est qu'il n'a pas qualité pour accepter ou rejeter les conclusions de la Commission. Tout ce qu'il peut faire, c'est de les recommander à l'appréciation de son Gouvernement, sans prendre d'avance aucun engagement en son nom.

Quant au paragraphe 3, M. Jordan n'en comprend pas clairement la portée. Il ne lui paraît pas que la Conférence puisse se charger de communiquer, elle-même, les propositions dont il s'agit aux Gouvernements représentés, et encore moins de leur demander les décisions qu'ils formuleraient sur ces propositions. Au lieu d'un échange de communications entre toutes les Puissances représentées, il lui semble qu'on suivrait une voie plus pratique en priant un des Gouvernements de servir d'intermédiaire pour ces communications. Le Gouvernement britannique, qui a pris l'initiative de la Conférence, lui semble en premier lieu désigné pour remplir cette mission. Il demande si les Délégués de la Grande-Bretagne voudraient bien se prononcer sur cette question.

M. le Président répond que le Gouvernement de la Reine est prêt à agir comme intermédiaire entre les Gouvernements, pour transmettre les propositions de chaque Puissance. Il propose de modifier en ce sens les termes du rapport.

M. le Comte d'Onslow ne croit pas qu'il convienne d'apporter un changement au rapport. Il vaut mieux à son avis faire de la proposition en discussion l'objet d'une décision spéciale de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein parle dans le même sens. Il ajoute que la Commission n'a pas cru pouvoir prendre sur elle d'imposer à un des Gouvernements représentés le soin de servir d'intermédiaire, mais, pour son compte il verrait avec plaisir que le Gouvernement britannique voulût bien accepter ce rôle.

M. le Président pense que, pour donner satisfaction à M. le Délégué de l'Allemagne, il n'est pas nécessaire de changer de rapport; il suffit qu'il soit entendu que le Gouvernement britannique se charge de recevoir et de transmettre à toutes les Puissances les communications qui lui seraient faites.

M. Jordan demande encore s'il est bien nécessaire de fixer le délai dans lequel les Gouvernements seraient invités à formuler leurs propositions.

M. le Président croit qu'il est nécessaire de fixer une date, sauf à la changer plus tard si le délai accordé n'est pas trouvé suffisant.

M. Jordan ne voit pas la nécessité de fixer une date.

M. le Comte d'Onslow demande si la Commission a laissé la date en blanc avec l'intention de s'en remettre à la Conférence du soin de la fixer.

M. le Comte de Kuefstein répond affirmativement.

M. Kamensky propose de mettre la date aux voix.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis que, pour tenir compte des observations faites par M. Jordan, on pourrait s'en rapporter au Gouvernement britannique.

M. le Président propose la date du 1er mars. Il demande si la Conférence est d'accord pour adopter le rapport de la Commission, en modifiant simplement le troisième paragraphe en ce sens, que les Gouvernements, au lieu de se renseigner réciproquement, seront renseignés par la voie du Gouvernement de la Reine.

M. Jordan dit qu'il accepte la substitution de cette rédaction à celle du troisième paragraphe du rapport de la Commission.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que le troisième paragraphe ne vise pas seulement les points sur lesquels vient de porter la discussion. Il pose une question de principe, celle de l'emploi de la méthode saccharimétrique dite *française*. M. Jordan entend-il repousser cette partie du rapport ? Il croit nécessaire de préciser, car non pas lui, mais plusieurs autres membres de la Commission attachent de l'importance à cette question.

M. Jordan ne s'oppose pas au maintien de cette partie du numéro 3 du rapport.

M. Verkerk Pistorius demande la parole relativement à la fixation du délai qui serait accordé aux Gouvernements. Il lui paraît utile que les Délégués expriment leur avis sur le délai qui peut être nécessaire pour permettre aux Gouvernements de formuler leurs propositions. La date à laquelle ce travail pourra être terminé peut varier suivant les Pays.

M. Walpole insiste sur la nécessité de fixer une date, si l'on ne veut pas retarder indéfiniment la solution du problème. Il est à désirer que les Gouvernements se hâtent un peu pour montrer leur désir d'arriver à un résultat.

M. Dupuy de Lôme estime que le rapport de la Commission n'a que la valeur d'une simple proposition. En l'adoptant, la Conférence ne ferait qu'exprimer le vœu que les Gouvernements formulent leurs propositions avant une date qui serait fixée. Les Délégués, en exprimant ce vœu, ne peuvent pas engager leurs Gouvernements respectifs. La fixation d'une date n'est qu'un moyen pratique signalé pour arriver plus tôt au résultat désiré ; mais, si l'un des Gouvernements n'accepte pas les décisions de la Conférence, ou n'est pas prêt à la date fixée, il en informera le Gouvernement britannique.

M. le Président pense qu'une indication donnée par la Conférence aurait plus de valeur.

M. Jordan déclare qu'il n'a aucune idée du temps nécessaire pour mener à bonne fin le travail demandé. Il ne saurait ni proposer une date, ni se rallier à celle qui pourrait être proposée.

M. le Comte d'Onslow lit le texte de la résolution suivante que les Délégués britanniques soumettent à la Conférence :

« Il sera constaté au procès-verbal que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prié de faire les démarches nécessaires auprès des autres

Puissances pour rendre effective la recommandation contenue dans le troisième paragraphe du rapport de la Commission, et de se charger de l'échange des Projets et des critiques auxquelles ces Projets pourraient donner lieu. »

M. Kamensky demande la parole. Il croit que le rapport de la Commission présente des garanties suffisantes pour l'abolition des primes déguisées offertes dans certains Pays à l'exportation des sucres. Il fait remarquer cependant que la recommandation, faite sous le n° 1 de ce rapport, d'un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ne saurait s'appliquer dans les Pays où ces primes déguisées n'existent point ou seraient abolies prochainement. Dans cette catégorie se trouvent l'Espagne, la Russie et l'Autriche-Hongrie après la mise en vigueur de la nouvelle loi. M. le Comte de Kuefstein, dans son exposition faite à la deuxième séance de la Conférence, a bien expliqué ce Projet de loi. Il en résulte que pour l'Autriche-Hongrie le raffinage et la fabrication en entrepôt ne sont pas une question de première importance.

M. Kamensky expose en quelques mots l'origine des primes déguisées. Il constate que la cause principale en est l'évaluation problématique des rendements de sucre sur laquelle se base l'impôt. Le rendement réel étant toujours au-dessus du rendement légal, il y aura toujours des bénéfices de drawbacks qui rentrent dans la poche des fabricants. S'il a bien compris le nouveau projet de loi dont l'exposition a été faite par le Délégué de l'Autriche-Hongrie, ce projet abandonne le système de la prise en charge et de toute évaluation problématique comme base de l'impôt. La perception du droit s'opérera sur l'article fabriqué de sorte que la remise de l'impôt à l'exportation sera identique avec le droit perçu. Le même système est en vigueur en Russie. C'est le sucre fabriqué qui est frappé de l'impôt basé sur le poids des produits achevés. Cet impôt est perçu à la fin de la campagne, qui se termine ordinairement le 1er août, et c'est alors qu'est donnée une remise absolument identique au droit payé. Il ne peut donc y avoir de primes masquées.

M. Kamensky ajoute qu'en Russie les sucres de toute espèce, sucre raffiné, sucre blanc en cristaux, en pain, sont frappés d'un droit uniforme de 85 copecks par poud (11 fr. 61 par 100 kilogr.). Cette uniformité de droit écarte entièrement la nécessité du titrage et de la saccharimétrie. Dans ces conditions le Gouvernement russe se demande si le système actuel de la perception de l'impôt sur le sucre ne présente pas déjà des garanties suffisantes, et s'il y a lieu d'établir un nouveau régime, tel que la fabrication et le raffinage en entrepôt, qui pourrait influencer désavantageusement les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie sucrière.

Pour éviter toute méprise, et calmer les méfiances, M. Kamensky croit devoir ajouter qu'il existe dans les usines de sucre en Russie un exercice com-

plet. La surveillance est stricte, et les employés du contrôle, sans intervenir directement dans les divers procédés de fabrication, ne perdent pas de vue la matière qui passe par ces procédés; ils examinent la densité du jus, ils en font l'analyse, ainsi que du sucre brut; ils suivent l'action des divers appareils; mais tout cela se fait seulement dans l'intérêt du fisc. Les fabricants sont obligés de tenir leurs comptes dans des formes prescrites par le Gouvernement, sous le contrôle des employés. Les fabricants fournissent, en outre, au Gouvernement des descriptions détaillées de leurs usines avec toutes les dimensions de leurs appareils, et ces descriptions sont vérifiées par le Gouvernement.

Sans entrer dans tous les détails de cet exercice, M. Kamensky constate qu'il est très complet et offre une garantie absolue pour la perception intégrale de l'impôt. Il invite MM. les Délégués à faire des observations critiques sur le système Russe, et se déclare prêt à accueillir avec reconnaissance des indications de défauts, ou de la moindre trace d'une prime déguisée, lesquelles il aura l'honneur de soumettre à son Gouvernement. Or, en ce qui concerne le système de saccharimétrie dit *français*, M. Kamensky fait remarquer qu'il est employé actuellement dans certains cas, qu'il n'est pas en état de préciser en ce moment, dans des usines russes pour déterminer la quantité de cendres.

M. le Comte DE KUEFSTEIN demande à réserver son appréciation sur les observations de M. le Délégué russe, jusqu'à ce qu'il en ait eu le texte imprimé sous les yeux. Il relève cependant un passage: M. Kamensky a dit qu'en Autriche-Hongrie, après la mise en vigueur de la nouvelle loi, la restitution de droits à l'exportation sera égale à l'impôt. Il n'y aura plus de restitution, puisque les droits ne seront perçus que sur les sucres destinés à la consommation intérieure; c'est précisément là le principe du système de fabrication en entrepôt.

M. le Comte de Kuefstein déclare qu'en ce qui concerne la prise en charge, il ne peut que se rallier à l'opinion de M. Kamensky sur la défectuosité de tout système d'impôt acceptant cette base. L'impôt sur le produit fabriqué est, à ses yeux, le seul moyen de percevoir exactement les droits.

M. DICKSON constate que c'est avec une vive satisfaction qu'il voit la question de la suppression des primes entrer dans une phase qui semble promettre une solution basée sur les recommandations de la Commission. Quant au système de la fabrication et du raffinage en entrepôt, il croit cependant devoir ajouter que la Suède ne pourra probablement pas l'adopter. La Suède n'exporte pas de sucre, et il n'est guère probable qu'elle arrive jamais à le faire. Par conséquent, il n'y a pas de raison pour que la Suède s'impose tous les frais de surveillance qui sont inséparables du régime en question, et soumette ses fabricants à des restrictions nouvelles et fâcheuses. Du reste, M. Dickson fait remarquer que la Suède ne donne pas de primes.

M. le Président fait remarquer que la Suède, d'après les renseignements déjà fournis par M. Dickson, n'accorde actuellement aucune prime.

M. le Comte de Kuefstein pense que le système de l'impôt en Suède n'offre pas de garantie absolue contre la possibilité de primes, mais il convient que cela n'a qu'une importance secondaire aussi longtemps qu'il n'y a pas d'exportation.

M. le Président remercie, en son nom et au nom de la Conférence, ceux de ses membres qui ont fait partie de la Commission. Il propose de nouveau l'adoption du rapport avec la disposition additionnelle lue par le Comte d'Onslow, et la fixation au 1er mars de la date laissée en blanc par la Commission.

M. Jordan renouvelle ses réserves au sujet de la date.

Le rapport est adopté avec les additions proposées.

La parole est donnée à M. Guillaume afin d'expliquer les réserves qu'il a cru devoir faire insérer dans le rapport de la Commission et d'exposer les compensations que son Gouvernement est disposé à offrir aux autres Puissances pour suppléer aux garanties résultant de l'impôt sur le produit fabriqué.

M. Guillaume rappelle d'abord qu'il résulte du Protocole annexé au Traité anglo-belge du 23 juillet 1862 que c'est à l'initiative du Gouvernement belge que les premiers pourparlers ont eu lieu pour arriver à la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Depuis l'expiration de la Convention de 1864, et après les tentatives qui ont été faites infructueusement pour le renouvellement de cet Acte international, la Belgique a proposé, en 1884, d'ouvrir de nouvelles Conférences. Son désir de supprimer les primes ne peut donc être mis en doute.

Par quels moyens peut-on arriver aujourd'hui à ce résultat?

La grande majorité de la Conférence actuelle est d'avis que le meilleur système est la fabrication et le raffinage du sucre en entrepôt. Mais ce système est impraticable en Belgique.

M. Guillaume entre dans de longs développements pour prouver qu'un tel régime est antipathique à la nation belge. Il faudrait, pour qu'il eût quelque efficacité, qu'il fût entouré de précautions vexatoires et de mesures restrictives de la circulation. Or, sous ce dernier rapport, on sait qu'une liberté absolue règne en Belgique, où les octrois et les barrières ont été supprimés.

L'expérience de l'exercice a du reste été faite en 1846. Après un an d'application, ce régime a dû être abandonné, tant les réclamations étaient vives.

L'impossibilité de revenir en Belgique à un tel mode de perception a

d'ailleurs été reconnue dans les Conférences de 1875 et de 1877, puisque les Projets de convention arrêtés à cette époque admettaient, pour l'établissement de l'exercice, une exception en faveur de la Belgique.

M. Guillaume examine ensuite quels équivalents il peut offrir aux Gouvernements représentés.

La suppression des droits, ainsi qu'elle a été décrétée en Angleterre, supprimerait radicalement toutes les primes. Mais, outre que le Gouvernement belge ne peut en ce moment songer à renoncer au produit des droits sur les sucres, la suppression de cette source de revenu soulèverait de vives critiques de la part des populations qui comprendraient difficilement qu'on maintînt des droits sur des objets de grande consommation, comme la bière par exemple, alors qu'on les ferait disparaître sur une denrée qui n'est encore consommée en Belgique que par les classes aisées.

Toutefois, si la suppression des droits sur les sucres pouvait être admise dans tous les pays producteurs de l'Europe, les choses changeraient de face. Mais il ne peut, semble-t-il, en être question aujourd'hui.

M. Guillaume pense qu'il faut chercher ailleurs un équivalent à l'exercice.

Le Gouvernement belge croit qu'on peut trouver cet équivalent dans le mode de perception actuellement en vigueur, et que le résultat désiré peut être atteint par une augmentation du chiffre de la prise en charge.

Pour déterminer le chiffre auquel elle devrait être élevée, il faut entrer dans quelques détails.

La prime existant en Belgique a deux causes : la faiblesse de la prise en charge et les fraudes qui ont été commises depuis quelques années.

Le Gouvernement, pour mettre un terme à celles-ci, a institué une Commission dite *des fraudes*. Entre autres mesures proposées par cette Commission, elle a recommandé l'emploi d'un compteur automatique qui est employé depuis le commencement de la campagne courante, et qui, d'après les rapports des fonctionnaires supérieurs chargés d'en surveiller l'application, ne laisse rien à désirer.

On a d'ailleurs pu se convaincre, d'après le résumé qui a été fait de la législation belge, que les précautions les plus minutieuses ont été prises pour rendre les fraudes désormais impossibles.

On n'a plus à s'occuper dès lors que du chiffre de la prise en charge.

Dans une séance précédente M. Walpole disait que le chiffre de la consommation légale en Belgique n'était que de 2 1/2 kilogrammes, chiffre notablement inférieur à la consommation réelle.

M. Guillaume explique que la consommation légale n'est descendue à ce chiffre que pendant les dernières années, et cela à cause de la fraude dont il vient de parler. Si l'on prend la moyenne de la consommation légale des cinq campagnes qui ont précédé la campagne 1885-1886, on trouve une consom-

mation de près de 3 1/2 kilogrammes par tête, soit 19 millions de kilogrammes pour le Pays.

La fraude étant écartée, ce chiffre doit donc être pris comme point de départ pour évaluer de combien il faut élever la prise en charge afin de supprimer tout écart entre la consommation légale et la consommation réelle.

M. Guillaume évalue celle-ci au chiffre maximum de 5 à 6 kilogrammes par habitant, et il développe les motifs sur lesquels il appuie son opinion à cet égard. Dès lors, cette consommation ne dépasserait pas, selon lui, 31 millions de kilogrammes, soit 12 millions en plus que la consommation légale dégagée des quantités fraudées dans les dernières années.

Il en tire cette conclusion, que les quantités prises en charge aujourd'hui s'élevant à 90 millions de kilogrammes, il suffit de les augmenter de 12 millions ou de deux quinzièmes pour atteindre la consommation réelle et supprimer toute prime. Le taux de la prise en charge devrait ainsi être porté de 1,500 à 1,700 grammes, sans extraction du sucre des mélasses. En cas d'emploi de l'osmose, ce chiffre serait porté à 1,802 grammes, et pour la séparation il serait de 1,836 grammes.

M. Guillaume ne se dissimule pas que ces chiffres soulèveront des réclamations de la part de quelques intéressés; mais, fidèle à la déclaration qu'il entend proposer la suppression de toute prime, il croit devoir aller jusque là.

M. le Président croit que les Délégués apprécieront mieux les propositions de M. Guillaume quand le texte en aura été imprimé, et exprime l'avis que ses explications soient reçues, comme le Rapport lui-même, *ad referendum.*

M. le Comte de Kuefstein ne peut pas refuser de transmettre ces propositions à son Gouvernement; mais il ne croit pas qu'elles puissent le satisfaire, car il ne considère pas le système des équivalents comme susceptible de donner aux autres Puissances des garanties suffisantes pour entrer dans une Convention. La façon même dont M. Guillaume a établi ses calculs est une preuve de plus de la défectuosité du système. Ne pouvant, de son propre aveu, s'en fier aux données résultant de la constatation des jus, il est obligé de se livrer à des calculs purement hypothétiques sur le chiffre de la population, sur la consommation probable par tête d'habitant, enfin sur le revenu que l'impôt produit réellement et sur ce qu'il devrait rendre. Ce mode de calcul ne saurait offrir une garantie d'exactitude suffisante.

M. le Président croit que tous les Délégués partagent à cet égard la manière de voir de M. de Kuefstein. Mais, du moment que la Belgique présente ce système comme l'équivalent du régime accepté en principe par les autres Pays, il lui semble que tout ce que les Délégués peuvent faire, c'est d'en référer à leurs Gouvernements.

M. Batanero est persuadé que la Belgique poursuit le même but que les autres Pays, c'est-à-dire l'abolition des primes; quant aux moyens proposés, il ne peut qu'en référer à son Gouvernement.

Pour mettre les Gouvernements à même d'apprécier ses propositions, M. Guillaume désire présenter quelques explications. On a critiqué le point de départ de son raisonnement. S'il a basé ses calculs sur le chiffre de la consommation, c'est parce que l'on a pris cet élément de la question pour combattre le système belge dans la deuxième séance. Il croit qu'en rejetant un système de prise en charge qui, dans sa conviction, peut donner une consommation légale représentant exactement la consommation réelle, la Conférence créerait une situation regrettable. Si la Belgique restait en dehors de l'Arrangement projeté, elle ne pourrait supprimer ses primes d'une manière aussi complète qu'elle le ferait dans un Acte international qui lui offre des compensations. Dès lors ses sucres primés feraient une concurrence sérieuse, sur les marchés tiers, aux Pays contractants.

M. le Comte de Kuefstein tient à constater qu'il n'a pas été question de rejet.

M. Verkerk Pistorius ne se refuse pas à soumettre la proposition de M. le premier Délégué de la Belgique à son Gouvernement, comme il le fera de tout ce qui se dit et se fait dans la Conférence. Cependant, il croit dès l'abord devoir exprimer son opinion que si la Belgique désire abolir les primes, elle n'y arrivera pas par la voie que son honorable Collègue, M. Guillaume, vient d'indiquer. Une prise en charge est et sera toujours une moyenne qui, en imposant des obligations à tous les fabricants, laissera des avantages à quelques-uns d'entre eux. En ce qui concerne notamment la Belgique, les fabriques de ce Pays situées à proximité des frontières des Pays-Bas se trouvent dans des conditions économiques à peu près pareilles à celles des fabriques néerlandaises. Or il est constaté, pour ces dernières, par les rapports des employés chargés de les contrôler, que des excédents considérables ont été obtenus, surtout dans les deux dernières années, sur la prise en charge légale dans les Pays-Bas, qui s'élève à 1,647 grammes de sucre brut. Selon l'avis de M. Pistorius il n'est pas douteux qu'une prise en charge de 1,700 grammes en Belgique laisserait aux fabriques en question un bénéfice considérable. Ce ne serait donc pas l'équivalent de ce qu'offre la Néerlande, à savoir l'abolition complète des primes.

M. Guillaume reconnaît que, la prise en charge étant une moyenne, il y aura un avantage pour les fabricants qui ont de forts rendements et une perte pour ceux qui ont des rendements inférieurs. Mais c'est là une question qui ne saurait intéresser la Conférence. Ce que la Conférence doit considérer, c'est si

la somme totale de sucre imposée est primée. Du moment qu'elle ne le sera plus, la Belgique aura satisfait au programme commun.

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter cette manière de voir. Les fabricants de son pays se trouveront en concurrence avec des fabricants belges, qui, M. Guillaume le reconnaît, réaliseront des rendements supérieurs à la prise en charge. De quelque nom qu'on les appelle, ces avantages faussent les conditions de la concurrence. Si les Pays-Bas sacrifient les avantages dont leurs fabricants bénéficient aujourd'hui, il est juste que la Belgique fasse de même, et qu'elle ne se réserve pas les moyens d'assurer à quelques-unes de ses fabriques une situation privilégiée.

M. Guillaume fait remarquer qu'on ne peut exiger de la Belgique qu'elle élève la prise en charge au chiffre *maximum* des rendements obtenus par quelques fabricants; ce serait tuer tous les autres.

M. Verkerk Pistorius réplique qu'il le reconnaît et en conclut que, par le moyen proposé, on ne saurait arriver à l'abolition totale des primes.

M. Du Jardin fait remarquer qu'on ne saura jamais atteindre l'absolu, il y aura toujours des fissures.

M. Guillaume croit que si la Belgique fait ce qu'elle peut, étant donné que l'exercice y est impraticable, on ne saurait lui demander davantage.

M. Walpole croit que la Belgique ferait plus facilement accepter les équivalents qu'elle propose si elle parvenait à démontrer, d'une manière évidente, qu'elle ne peut pas accepter le régime commun. Or, il est bien connu que les fabricants belges ont eux-mêmes demandé l'application de l'exercice, et qu'à la Chambre des Représentants une Commission en a adopté le principe.

M. Guillaume reconnaît le fait, mais il ajoute que les Ministres des finances qui se sont succédé, à quelque parti qu'ils appartinssent, ont toujours déclaré qu'ils ne voulaient à aucun prix de l'exercice. Du reste, l'exercice que certains fabricants réclamaient était un exercice mitigé laissant la porte ouverte à la fraude. M. Guillaume ne croit pas qu'on puisse tirer un argument des réclamations faites par quelques intéressés. Ce qu'on doit envisager, ce sont les vœux et les intérêts généraux du pays. Dans les Conférences précédentes, ainsi qu'il l'a rappelé, on avait reconnu l'impossibilité où la Belgique se trouvait d'établir l'exercice, puisqu'on avait accepté les équivalents qu'elle proposait.

M. de Kuefstein fait observer que les Conférences de 1875 et de 1877 ne réunissaient que quatre pays. A cet égard la situation a changé du tout au tout.

M. Guillaume, tout en reconnaissant que les concessions faites à cet égard à la Belgique dans des Conférences précédentes ne lient pas les Gouvernements qui n'y ont pas pris part, constate que c'est cependant un argument qui a sa valeur.

M. le Président fait remarquer que les observations présentées par M. Guillaume ne sont, en définitive, que l'explication d'un des paragraphes du rapport de la Commission, et que la Conférence, ayant adopté le rapport, ne peut se refuser à accepter les explications au même titre, c'est à dire *ad referendum.*

M. Jordan appuie cette manière de voir. Il ne croit pas qu'une discussion prolongée de la Conférence sur les observations présentées par M. Guillaume puisse amener d'utiles résultats.

M. Dupuy de Lôme parle dans le même sens. Les délégués prennent tout *ad referendum.* Ils n'ont pas mission d'accepter ou de rejeter les propositions, mais de les soumettre à leurs Gouvernements.

M. Guillaume déclare que si M. le Président juge utile de continuer la discussion, il est prêt à répondre à toutes les objections qui pourraient lui être faites.

M. le Comte de Florian croit qu'avant de clore la discussion sur les propositions du Gouvernement belge, il serait utile d'avoir sous les yeux le texte imprimé des explications fournies par M. Guillaume. Il propose de renvoyer cette discussion à la prochaine séance.

M. le Président fait remarquer qu'à la première séance M. Guillaume avait laissé entendre que la Belgique ne serait pas éloignée de réduire son tarif. Or il n'est pas question de cela dans les propositions présentées aujourd'hui par M. Guillaume.

M. Guillaume dit qu'il est autorisé à déclarer que son Gouvernement a l'intention de réduire les droits afin d'atténuer les différences qui existent dans les conditions de la production entre les fabriques des diverses parties du pays. Cette réduction serait d'un tiers; elle mettrait le droit à 30 francs au lieu de 45 francs. S'il n'a pas parlé de cette réduction aujourd'hui, c'est qu'il avait pensé que, du moment que les primes sont supprimées, le taux des droits importe peu.

M. le Président propose de siéger le mercredi 14 pour continuer la discussion sur les propositions du Gouvernement belge.

Il lit une lettre du Ministre des États-Unis annonçant que son Gouverne-

ment se fera représenter officieusement à la Conférence par M. White, le premier secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les secrétaires,
H. FARNALL, A.-E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

RAPPORT

DE LA COMMISSION NOMMÉE DANS LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1887.

Nous venons rendre compte à la Conférence de la mission qu'elle a bien voulu nous confier.

Voici les propositions que nous soumettons à son appréciation :

1° Sur la question de fabriquer et de raffiner en entrepôt, les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas croient devoir recommander à la Conférence un système d'impôt établi sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation comme le seul qui permette d'en arriver à la suppression totale des primes à l'exportation. Les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction de sucre des mélasses devraient être soumises au même régime.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions, au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités produites, le Délégué de ce pays fait toutes réserves à ce sujet. Il se rallie, du reste, au principe de la suppression totale des primes à l'exportation.

2° Pour le rôle que la saccharimétrie aura à jouer dans le système de l'impôt sur les quantités de sucre produites, la Commission croit devoir se borner à recommander l'uniformité des méthodes. Quant à la détermination de l'étendue de ce rôle, elle semble devoir être réservée à un examen ultérieur, lorsque les différents Gouvernements auront fait connaître leurs vues à cet égard.

3° *a*). La Commission soumet à la Conférence l'avis que les Gouvernements représentés soient priés de se faire connaître réciproquement avant le .... s'ils adhèrent aux principes ci-dessus énoncés.

b) Dans l'affirmative, ils voudront bien formuler et se communiquer un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. Ce projet mentionnerait dans quelles limites et dans quels cas on ferait usage de la saccharimétrie. Les Gouvernements feraient connaître, en même temps, si pour réaliser l'uniformité, ils seraient disposés à admettre la méthode dite *française*, généralement usitée dans le commerce de plusieurs nations. Chaque Gouvernement enverrait ensuite au Gouvernement Britannique son avis sur les communications qu'il aurait reçues.

Comte DE KUEFSTEIN,
JAEHNIGEN,
GUILLAUME,
CH. SANS-LEROY,
F.-G. WALPOLE,
PISTORIUS.

CINQUIÈME SÉANCE.

(MERCREDI 14 DÉCEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. M. White, premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de représentant officieux du Gouvernement des États-Unis.

M. le Président propose de continuer la discussion sur les déclarations de M. Guillaume.

M. Sans-Leroy demande à M. Guillaume si ses dernières propositions doivent être considérées comme définitives, et si elles ne permettent pas d'espérer des concessions plus larges. Il a déjà fait connaître qu'il réservait, pour son Gouvernement, l'appréciation de la mesure dans laquelle le système des équivalents pourrait être accepté. Mais il croit utile de demander au premier Délégué belge si l'on peut considérer ce qu'il a dit comme le maximum des concessions que son Gouvernement est disposé à faire, ou si ses paroles ne donnent qu'un aperçu de la voie dans laquelle il désire entrer.

M. Guillaume répond que ses propositions ont un caractère définitif, et qu'il lui est impossible d'aller plus loin. Il rappelle que, dans une enquête faite en Allemagne, le chiffre de 1,700 grammes a été indiqué comme celui qu'il faudrait adopter en Belgique pour faire disparaître la prime. Ce chiffre, établi en dehors de toute préoccupation intéressée, est évidemment l'expression de la vérité. M. Guillaume a pensé que la suppression de la prime rendait inutile une modification du tarif. Cependant, quelques membres de la Conférence ayant paru désirer que son Gouvernement entrât dans la voie des réductions, il avait laissé entrevoir l'intention d'abaisser le droit à 30 francs. Il vient de recevoir un télégramme qui l'autorise à pousser cette réduction jusqu'à

25 francs. Ce n'est pas au point de vue de la suppression des primes qu'il fait cette concession, puisque les primes disparaissent par l'élévation de la prise en charge; c'est par esprit de conciliation, pour donner satisfaction aux membres qui ne seraient pas convaincus de l'efficacité de l'augmentation de la prise en charge. Il est évident, en effet, que si, dans leur esprit, il subsiste une prime, en tous cas insignifiante, elle se trouvera diminuée par le fait de la réduction du droit. Il amende donc sa proposition en substituant pour le nouveau tarif le chiffre de 25 francs à celui de 30 francs. Quant à la prise en charge, il est impossible de l'élever au-dessus de 1,700 grammes.

M. Sans-Leroy déclare que, malgré la bonne volonté qu'il est heureux de constater de la part du Gouvernement belge, il croit devoir faire toutes réserves quant à l'attitude que son propre Gouvernement croira devoir prendre sur cette question. Il ne voudrait pas que l'on vît dans sa déclaration une pensée d'hostilité. Il exprime purement et simplement des réserves.

M. Verkerk Pistorius se rallie aux observations présentées par l'honorable M. Sans-Leroy. Il lui est impossible d'admettre que l'élévation de la prise en charge à 1,700 grammes entraîne la suppression des primes. En Néerlande, la prise en charge est de 1,647 grammes en sucre brut. Or les employés chargés du contrôle ont constaté que, dans les deux dernières années, l'excédent sur cette prise en charge a dépassé 16 p. o/o en moyenne, ce qui exigerait une prise en charge de plus de 1,900 grammes pour arriver, par ce moyen, à la suppression des primes.

M. Pistorius ne cite pas ce chiffre de 1,900 grammes pour mettre la Belgique en demeure d'élever sa prise en charge à ce taux, mais simplement pour prouver qu'avec le taux de 1,700 grammes il subsistera des avantages très considérables pour les fabriques du nord de la Belgique placées à peu près dans les mêmes conditions économiques que les usines néerlandaises. Encore la quotité de 16 p. o/o d'excédents n'est-elle qu'une moyenne entre les résultats d'un grand nombre de fabriques pendant deux campagnes. On a constaté des excédents allant jusqu'à 22, 23 et même 30 p. o/o. Ces données, il est vrai, n'ont pas un caractère légal, puisque les fabriques ne sont pas exercées. Cependant elles méritent une certaine confiance, car elles sont établies d'après les quantités de sucre fabriquées pendant la période de contrôle et d'après l'évaluation des sirops restant en fabrique à la fin des travaux de défécation.

M. Pistorius se croit obligé de rappeler qu'aux Conférences de 1875 et de 1877 les concessions de la Belgique avaient été plus importantes, du moins en ce qui concerne la réduction des droits, Elle offrait, en effet, d'abaisser son tarif à 22 fr. 50 et même à 19 francs pour le cas où le revenu de l'impôt aurait dépassé 4,800,000 francs.

En 1875 un autre point important avait été abordé. M. Pistorius veut parler du système des nuances auquel il voit, avec regret, que M. Guillaume ne fait aucune allusion. Dans ce système, qui est encore appliqué, en Belgique, aux sucres importés, les sucres sont divisés en quatre classes, et à chacune de ces classes on applique un rendement légal moyen, résultant d'expériences faites en 1864 dans une raffinerie de Cologne. Les sucres sont rangés dans l'une ou dans l'autre classe d'après leur nuance comparée à des types. Or, il est reconnu depuis longtemps que la nuance est absolument insuffisante pour apprécier la valeur d'un sucre. Ce système prête, en outre, à des fraudes considérables, ainsi qu'on a pu le constater dans les Pays-Bas. Enfin les rendements obtenus à Cologne en 1864 sont aujourd'hui largement dépassés, par suite du perfectionnement des procédés industriels. Ainsi le rendement moyen de la deuxième classe avait été fixé à 88 p. 100; on l'évalue actuellement à 90 p. 100. Cette question a une grande importance pour les Pays-Bas au point de vue du raffinage. M. Pistorius doute que son Gouvernement puisse se rallier à un Arrangement qui consacrerait le maintien de ce mode d'appréciation et de ces rendements pour les sucres bruts introduits en Belgique.

M. Guillaume répond qu'il ne lui est pas possible d'accepter les chiffres de M. Pistorius pour en faire la base de la prise en charge dans les fabriques belges. Celui-ci a parlé entre autres d'un excédent de 30 p. 100 sur une prise en charge actuelle de 1,647 grammes. Cela supposerait un rendement de 2,141 grammes. C'est à peine si la totalité du sucre contenu dans la betterave atteint cette quotité. La constatation d'excédents aussi élevés ne peut être que le résultat d'une évaluation exagérée des produits en cours de fabrication.

M. Guillaume conclut en maintenant le chiffre de 1,700 grammes qu'il a proposé. Il fait remarquer que, dans le sud de la Belgique, les betteraves ne sont pas aussi riches que sur la frontière néerlandaise. Le taux de 1,700 gr. représente donc bien, à ses yeux, le rendement moyen des usines belges.

Quant aux autres points traités par M. Pistorius, M. Guillaume les avait considérés comme des détails sans intérêt en comparaison de l'objet principal, c'est-à-dire de la question de la prise en charge. Lorsqu'on entrera dans l'examen des détails, il sera temps de songer à ces questions secondaires.

M. le Premier Délégué des Pays-Bas combat le système des nuances; mais, en 1875 et en 1877, on avait constaté que la question n'avait pas d'importance au point de vue des sucres de canne. Presque tous les sucres importés en Belgique sont des sucres de canne appartenant à la deuxième classe. Il est évident que, si l'on trompait sur la nuance, les sucres adultérés tomberaient dans la troisième et la quatrième classe. M. Guillaume avait cru inutile d'aborder cette question, du moment que le classement même des sucres importés témoigne qu'il n'y a pas de fraude; mais il est convaincu que, si des inconvé-

nients apparaissaient, son Gouvernement s'empresserait d'adopter un autre système pour la constatation de la richesse des sucres. Il répète que c'est là, du reste, une question secondaire qu'il n'y aura lieu d'aborder que si le système est admis dans ses grandes lignes. La question principale est de savoir si l'on considère l'élévation de la prise en charge à 1,700 grammes comme une contre-partie suffisante aux propositions faites par les autres Gouvernements.

M. le Président, tout en appréciant les sacrifices déjà faits par le Gouvernement belge, espère que ce Gouvernement, s'inspirant de l'unanimité avec laquelle les Puissances représentées à la Conférence ont adopté le principe de l'abolition des primes, saura trouver un terrain sur lequel l'accord soit possible. Tous les Délégués qui se sont prononcés en faveur d'un système d'impôt sur les quantités de sucre produites voudraient être sûrs que la Belgique arrivera, par une voie différente, au même résultat; mais ils ne trouvent pas jusqu'ici que le système proposé par ce Pays leur offre à cet égard des garanties suffisantes.

En résumant ainsi la situation, M. le Président ne fait que reproduire, du moins il le pense, l'idée déjà exprimée par son honorable collègue, le Premier Délégué français, et que partagent, sans doute, les Représentants des autres Pays.

M. Sans-Leroy répond que M. le Président a bien rendu sa pensée, à cela près, toutefois, qu'il fait des réserves sur le point de savoir si un système d'équivalence quelconque peut offrir des garanties suffisantes.

M. Guillaume réplique qu'il ne peut offrir autre chose que des équivalences. Quant à la fixation de la prise en charge, il ne dit pas que le taux de 1,700 grammes doive être immuable. Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce que ce chiffre fût élevé, dans l'avenir, au fur et à mesure de l'amélioration de la qualité des betteraves. Mais, pour le moment, il est arrivé, sur ce point, à la limite des concessions possibles.

Sans contester l'efficacité du régime accepté par les autres Pays, M. Guillaume ne croit pas que le travail en entrepôt soit un obstacle insurmontable à la fraude, si elle venait à être favorisée par la connivence des employés. La question du raffinage n'est que secondaire, en Belgique surtout, où le raffinage a peu d'importance. On sait, du reste, qu'il n'existe que peu de primes pour la raffinerie, ou du moins qu'elles ne dépassent pas 1 ou 2 p. 0/0. La grande question, ce sont les primes à la fabrication, primes dont on poursuit la suppression par l'exercice des fabriques. Pour les fabriques, la Belgique, grâce aux mesures récemment adoptées sur l'avis de la Commission des fraudes, offre la garantie absolue que la loi sera rigoureusement exécutée. M. Guil-

laume se demande si l'on est bien sûr d'arriver au même résultat par les autres systèmes. La négligence ou la faiblesse du service ne pourra-t-elle pas donner naissance à des primes plus fortes que celles qui subsisteraient dans quelques fabriques de la Belgique?

M. Sans-Leroy estime qu'il serait avantageux de ne pas pousser à fond la discussion sur ce point. Tous les Délégués ont certainement, et il a lui-même, autant que personne, le plus vif désir d'aboutir à la suppression des primes. La Belgique prouve, par ses propositions, la bonne volonté dont elle est animée. Il est préférable de renvoyer à un examen ultérieur la question de savoir si ses offres sont une compensation suffisante aux sacrifices que les autres Pays sont prêts à s'imposer.

Dans les déclarations de l'honorable Délégué de Belgique il y a, cependant, un point qui paraît devoir motiver, dès à présent, une observation.

M. Guillaume a dit qu'en Belgique l'exercice des raffineries serait sans intérêt, parce que ces établissements ont peu d'importance. D'une manière générale, M. Sans-Leroy croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur ce point que, si les Puissances étaient liées par une Convention, et que des clauses de cette Convention, spéciales à l'un des Contractants, il résultât pour celui-ci certains avantages, tel fait, qui n'existe pas aujourd'hui, pourrait exister dans l'avenir.

M. Sans-Leroy termine en exprimant l'espoir que les négociations qui auront lieu, par voie diplomatique, durant l'interruption des séances de la Conférence, amèneront entre tous les Pays un accord qu'il appelle de tous ses vœux.

M. Dupuy de Lôme dit que M. le Président a offert de présenter à la prochaine séance une formule pour arriver à la suppression des primes; il constate que tout le monde veut arriver à leur suppression effective. Puisque les Délégués sont à la veille de se séparer et d'aller soumettre à leurs Gouvernements respectifs les résolutions de la Conférence, il lui semble que le moment serait venu d'aborder un point très important à ses yeux. Il veut parler de la sanction qui pourrait être attachée aux clauses de la Convention future, ou, en d'autres termes, des garanties qui pourraient être données aux Pays contractants.

Plus que tout autre Pays peut-être, l'Espagne a souffert des primes accordées par certains Gouvernements à leur production métropolitaine. C'est par l'effet de ces primes qu'elle a presque complètement perdu le marché anglais. Il a paru à M. Dupuy de Lôme qu'à la question des primes se rattache étroitement l'interprétation de la clause qui, dans les Traités de commerce, assure aux Contractants le traitement de la Nation la plus favorisée. Comment les primes

ont-elles réagi sur le commerce des Colonies espagnoles avec l'Angleterre? C'est ce que M. Dupuy de Lôme croit pouvoir mieux faire comprendre par un exemple. Il suppose le cas où il y aurait à la fois sur le marché de Londres des sucres allemands, par exemple, bénéficiant d'une prime, et des sucres espagnols privés de tout avantage similaire. La situation respective de ces produits sera exactement la même que si les sucres espagnols avaient été frappés, à l'entrée, d'un droit égal à la prime dont les sucres allemands ont bénéficié. Permettre aux sucres primés d'entrer aux mêmes conditions que les sucres non primés, c'est en réalité frapper ces derniers d'un droit différentiel. N'est-ce pas là une infraction à la clause de la Nation la plus favorisée?

M. Dupuy de Lôme a pensé que cette question ne pouvait être passée sous silence. Il ne désire pas qu'elle soit immédiatement discutée, mais il demande qu'il soit pris acte de sa déclaration.

M. Sans-Leroy répond en quelques mots. Il s'agit là d'une question d'interprétation d'un ordre très général. Il n'a pas de pouvoir pour discuter un point qui n'était pas visé dans le programme tracé par le Cabinet britannique. Son silence sur le fond même de la question n'implique ni acquiescement ni désapprobation.

MM. Jordan et le Comte de Kuefstein se rallient l'un après l'autre à la déclaration de M. Sans-Leroy.

M. Dupuy de Lôme pense que la question soulevée par lui rentre dans le cadre des travaux de la Conférence, d'autant plus que le quatrième paragraphe de la Circulaire du Marquis de Salisbury prévoit l'examen des diverses propositions qui viendraient à être faites en vue d'engager les Gouvernements à supprimer la prime.

Pour le moment, M. Dupuy de Lôme a seulement voulu faire une manifestation. La question des sucres a pris une importance telle, les conséquences des mesures fiscales prises par plusieurs Gouvernements ont eu, pour l'industrie et le commerce des sucres, des conséquences si graves qu'il ne paraît pas possible de conclure un Traité sans y insérer des clauses de garantie. Le moment n'est pas venu d'entrer en discussion sur ce point. Mais M. Dupuy de Lôme croit qu'il est nécessaire que la question soit examinée par les Gouvernements avant que la Conférence reprenne le cours de ses délibérations, et que les Délégués des divers pays reviennent à Londres munis sur ce point des instructions nécessaires.

M. le Président dit qu'au moment où M. Dupuy de Lôme a fait l'importante déclaration qui précède, il allait annoncer à la Conférence l'intention où est son Gouvernement de lui soumettre un Projet de Protocole auquel sera

annexé un Projet de Convention. Ces documents sont à l'impression et seront distribués demain. Il n'y est pas fait mention de clause pénale; mais le Gouvernement de la Reine serait heureux de pressentir, sur cette matière, l'opinion des Délégués avant leur séparation. Si M. le Délégué espagnol voulait bien donner, par écrit, à sa pensée une forme définitive, sa motion, imprimée et distribuée comme annexe au Projet de Convention, pourrait être prise en considération à la prochaine séance.

M. Sans-Leroy remercie M. Dupuy de Lôme d'avoir soulevé cette question importante et prévenu ainsi des difficultés qui auraient pu surgir inopinément.

M. Dupuy de Lôme exprime l'avis qu'à toute prime accordée par les Pays exportateurs doit correspondre une mesure de défense de la part des Pays importateurs. Les primes faussent les conditions de concurrence que la clause de la Nation la plus favorisée a pour but d'égaliser. Admettre le sucre primé sans droits compensateurs, c'est comme si l'on imposait une surtaxe au sucre qui n'est pas primé.

M. Kamensky ne comprend pas l'utilité de la motion faite par M. Dupuy de Lôme, si l'accord est complet entre les Puissances pour supprimer les primes.

M. Sans-Leroy réplique que tous les Pays producteurs ne sont pas représentés à la Conférence, et que, parmi ceux qui sont représentés, il peut se trouver des dissidents.

M. le Comte d'Onslow demande si M. Dupuy de Lôme voudrait bien formuler sa motion par écrit.

M. Batanero constate que la proposition de son collègue a été faite en vue d'aider à la conciliation. Il croit qu'elle présente un caractère d'intérêt général et mérite d'être étudiée, non seulement au point de vue des sucres, mais encore au point de vue de toute espèce de commerce.

M. Dupuy de Lôme appuie ce que vient de dire son collègue sur la portée générale de ses observations; mais il ne croit pas devoir les présenter à la Conférence sous forme de Protocole.

M. le Président croit devoir insister sur ce point, que le Projet de Convention proposé par son Gouvernement ne doit être pris qu'*ad referendum*. Il paraît utile de donner une base aux discussions futures. La portée des propositions faites apparaît mieux lorsqu'elles sont réunies dans un même texte que quand elle sont éparses dans des procès-verbaux.

M. Verkerk Pistorius demande la parole pour revenir sur la question des surtaxes, qu'il a soulevée dès la deuxième séance.

Par surtaxe, il entend la différence qui existe dans la plupart des Pays représentés à la Conférence entre les droits que payent, d'une part, les sucres nationaux, de l'autre, les sucres étrangers; en d'autres termes, les droits de douane entre les Pays contractants.

Dans les Conventions conclues entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, le 8 novembre 1864 et le 11 août 1875, comme dans le Projet de Convention proposé par les Délégués de ces mêmes Puissances en 1877, il a été stipulé expressément que ces surtaxes ne seraient plus perçues.

La Convention de 1864 portait, à son article XIII, que les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés, importés d'un des Pays contractants dans l'autre, ne seraient pas plus élevés que le « drawback » accordé à la sortie du sucre mélis.

La Convention de 1875 stipulait que les sucres importés d'un des Pays contractants dans un autre ne pourraient être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui étaient établis sur les sucres similaires de production nationale (article IV).

Le Projet de Convention arrêté à Bruxelles en 1877 contenait, à son article VII, la même stipulation. En d'autres termes, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, comme les Pays-Bas, ont toujours compris que, comme le disait M. Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture à Paris, aux Conférences de 1876 : « L'ouverture réciproque des marchés est une des conditions du régime conventionnel. »

On ne saurait mieux dire, et quand il s'agit d'abolir les primes à l'exportation, but que se proposaient également les Arrangements internationaux cités, il paraît impossible de laisser de côté la question des surtaxes.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que, dans plusieurs Pays, les surtaxes ont été adoptées comme moyen de combattre l'effet des primes à l'exportation accordées dans d'autres Pays.

Tel a été, par exemple, le principal motif de l'adoption de la surtaxe de 10 p. 100 en Belgique, surtaxe depuis augmentée jusqu'à 15 p. 100; et le rapport qui existe entre les surtaxes, d'un côté, et les primes à l'exportation de l'autre, a été très bien défini par un orateur belge, lors de la discussion du projet de Loi de 1884.

« Qu'est-ce qu'une surtaxe? » demandait à cette occasion M. Puissant; et voici sa réponse :

« C'est la restitution, à la frontière, des primes que certains Pays accordent aux fabricants pour exporter leurs produits. »

« Ce n'est pas de la protection », disait l'année dernière l'honorable Ministre des Finances, « c'est de la compensation »; et il ajoutait :

«Il s'agit de répondre à des primes d'exportation par des surtaxes d'importation. »

Et dans la lettre que M. le Ministre de l'Agriculture adressait à la Société des fabricants de sucre, il reconnaissait que les surtaxes ont pour résultat de rétablir à la frontière l'horizontalité du plan des échanges, rompue par des drawbacks de faveur et autres primes que les Gouvernements voisins accordent à leurs nationaux.

Cela étant, poursuit M. Pistorius, il n'est que logique de supprimer les surtaxes quand on supprime les primes. Sans cette condition il n'y a pas de réciprocité. On ne pourra prétendre que la Néerlande, Pays exportateur, se désiste du moyen d'assurer les débouchés de son industrie, tandis que les autres États, Pays importateurs, garderaient leurs armes pour la combattre.

M. Pistorius s'attend à ce qu'on va lui répliquer: que la surtaxe a pour but de protéger l'industrie nationale sur le marché intérieur, et qu'à cet égard il n'y a pas de différence entre le sucre et d'autres produits, comme par exemple les manufactures, les fers, les blés et le bétail.

Mais à cette objection il répond qu'il ne s'agit pas à présent de faire un Traité pour ces produits, et il restera donc parfait ementlibre à tout Gouvernement de leur accorder des primes d'exportation, si bon lui semble, ce qui ne sera plus le cas pour le sucre du moment qu'il entre dans l'Arrangement proposé par la Conférence. Si, par exemple, les différents Pays s'engagent à ne plus accorder de primes aux sucres exportés, et que la Grande-Bretagne garde sa liberté, qu'adviendrait-il de cette exportation si, un beau jour, cette Puissance s'avisait de leur imposer une surtaxe? L'industrie des autres pays recevrait un coup dont peut-être elle aurait peine à se relever.

Ceci pour la question de logique et d'intérêt; reste à examiner si la discussion des surtaxes rentre dans le programme de nos Conférences.

M. Pistorius n'en doute pas, puisque les surtaxes dont il parle n'agissent pas seulement comme protection à l'intérieur, mais ont, dans une certaine mesure, le même effet que les primes à l'exportation.

Si les fabricants d'un Pays où il y a une surtaxe sont, par ce moyen, les maîtres de faire les prix sur leur propre marché, cet avantage les mettra en mesure de produire à des conditions plus favorables et, dès lors, de vendre à meilleur marché que les autres.

L'exemple de la Belgique est encore là pour le prouver. Avant la loi du 17 septembre 1884, il n'y avait pas de surtaxe. Par cette loi, la raffinerie belge a, non seulement conquis presque tout le marché intérieur, mais elle a pu, en même temps, augmenter sa production, de sorte que l'exportation des raffinés a fait des progrès assez considérables.

En 1884, l'importation des raffinés (mélis et candis) était de 6,442,862 kilogrammes, et celle des vergeoises de 5,303,000 kilogrammes, et en 1886, l'importation des vergeoises était tombée à 2,623,286 kilogrammes et celle des raffinés à 1,038,597 kilogrammes.

Sur le marché intérieur, le débouché de la raffinerie belge a donc subi une augmentation de plus de 8,000,000 kilogrammes. En même temps l'exportation montait de 9,279,664 kilogrammes en 1884 à 10,393,726 kilogrammes en 1886, et en 1887 ce mouvement a pris une extension encore plus considérable. Dans les neuf premiers mois de 1885, l'exportation des raffinés était de 6,447,200 kilogrammes; elle s'élevait, pour la même période de 1886, à 7,015,100 kilogrammes et, de 1887, à 11,611,000 kilogrammes.

Mais, quoi qu'il en soit, que les surtaxes aient seulement pour effet de rétablir à la frontière « l'horizontalité du plan des échanges » dans le sens indiqué plus haut; ou bien qu'elles aient pour effet d'aider au développement de la fabrication du sucre par la hausse du prix sur le marché intérieur, de manière à lui permettre d'étendre l'exportation de ses produits; ou bien encore qu'elles aient surtout pour effet la protection des raffineries, conséquence qui ne paraît pouvoir être contestée, — il semble que, dans tous les cas, la question des surtaxes rentre dans le cadre de nos Conférences, tel qu'il a été tracé par la Circulaire de Lord Salisbury du 2 juillet dernier, et notamment dans les termes de la quatrième proposition de ce programme portant qu'il y a aura lieu d'examiner les divers moyens d'engager les Gouvernements à supprimer la prime.

M. Pistorius propose donc à la Conférence de vouloir bien examiner si la suppression des surtaxes entre les Pays contractants pour leurs sucres bruts et raffinés, y compris ceux de leurs Colonies, n'est pas à considérer comme un corollaire inévitable de la suppression des primes à l'exportation.

Personne ne demandant la parole après cette lecture, M. le Président croit devoir déclarer que, si la quatrième proposition de la Circulaire permet de soulever la question des surtaxes, le Cabinet britannique n'avait certainement pas eu la pensée de la mettre en évidence. Cependant, les Délégués du Gouvernement de la Reine ne feront pas d'opposition à ce qu'elle soit discutée, si tel est l'avis des autres Délégués.

M. Sans-Leroy demande si le Gouvernement néerlandais considère qu'on peut supprimer les primes sans supprimer en même temps les surtaxes de douane.

M. Pistorius déclare que, s'il a fait sa proposition, ce n'est pas pour provoquer une discussion immédiate. Il est guidé par les mêmes motifs qui ont

amené le Délégué espagnol à soulever la question des droits compensateurs. Sa proposition, comme celle de M. Dupuy de Lôme, pourra être examinée et discutée lorsque la Conférence se réunira de nouveau. Il a voulu éviter qu'à cette époque la question des surtaxes parût surgir inopinément.

M. Kamensky expose de quelle manière il comprend les deux propositions qui viennent d'être faites : M. Pistorius veut supprimer les surtaxes, M. Dupuy de Lôme veut en établir de nouvelles.

M. Walpole explique la différence qu'il y a entre des droits compensateurs qui frappent les sucres provenant des Pays non contractants, et les surtaxes ordinaires qui atteignent les sucres des Pays contractants.

M. Dupuy de Lôme dit qu'il a proposé une mesure de défense contre les primes, tandis que M. Pistorius a parlé des surtaxes en général.

M. Verkerk Pistorius dit qu'il a voulu mettre à l'ordre du jour la question des surtaxes entre les Pays contractants.

M. Sans-Leroy demande à préciser le sens des réponses faites par M. le Président aux Représentants de l'Espagne et des Pays-Bas. Il ne croit pas qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de la Reine de soumettre, comme base d'arrangement, l'exclusion de toute surtaxe douanière, ainsi que le propose M. Pistorius. Il y a une différence considérable entre les deux propositions : celle de M. Dupuy de Lôme, sur laquelle il a déjà fait toutes ses réserves, peut se rattacher directement au programme tracé par le Marquis de Salisbury, tandis que le projet de M. Pistorius n'y figure pas.

M. Pistorius demande s'il y a des objections à ce que la question des surtaxes soit soumise à l'examen de la Conférence lorsqu'elle se réunira de nouveau, bien que tout d'abord le Cabinet britannique n'ait pas eu l'intention de la comprendre dans son programme.

M. Kamensky demande s'il est possible de soulever à la Conférence des questions comportant une intervention dans la législation douanière de chaque pays.

M. Pistorius fait remarquer qu'il en a toujours été ainsi dans les Conférences antérieures.

M. le Président, tout en admettant que le Gouvernement Britannique ne s'était pas attendu à ce que la question des surtaxes serait soulevée, reconnaît à M. Pistorius le droit de la soumettre à la Conférence.

M. de Smet demande la parole. Il rappelle que dans la deuxième séance de

la Conférence, M. le Délégué de l'Italie a bien voulu offrir de répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur le régime des sucres en Italie. Il demande la permission de lui en adresser quelques-unes.

Il résulte du mémoire relatif à l'imposition des sucres en Italie que, dans ce pays, les fabriques de sucre de betterave peuvent acquitter l'impôt, soit d'après le volume et la densité des jus épurés, soit sur les quantités de sucre produites.

M. de Smet désirerait savoir quel est celui des deux régimes qui a été préféré jusqu'ici par les fabricants italiens, et, en second lieu, à quelle phase du travail la prise en charge doit être effectuée dans le premier mode. Il demande si c'est immédiatement après la défécation ou la saturation des jus, ou bien à une phase ultérieure du travail, après la concentration par exemple.

M. Catalani, répondant à M. de Smet, explique que le régime choisi par les fabricants italiens de sucre de betterave est basé sur la densité et la température des jus. C'est au moment de la décharge du récipient qui recueille les jus déféqués que sont déterminés le volume et la densité des jus.

M. de Smet. « Il n'y a donc en réalité pas d'impôt sur les quantités de sucre produites? »

M. Catalani. « Non. Le sucre pris en charge est assujetti à un droit d'accise de 49.65 francs par 100 kilogrammes de sucre de la 1re classe, et de 44.45 francs par 100 kilogrammes de sucre de la 2e classe. »

M. de Smet remercie M. Catalani.

M. le Comte de Kuefstein prie M. Pistorius de préciser ce qu'il entend par *surtaxes*.

M. Pistorius répond que c'est la différence entre les droits perçus, sous quelque forme que ce soit, sur les sucres nationaux, d'une part, et sur les sucres étrangers, de l'autre.

Après avoir consulté la Conférence, M. le Président fait connaître que la prochaine séance aura lieu le vendredi 16 décembre.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

SIXIÈME SÉANCE.

(VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. M. White, Premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de Représentant officieux du Gouvernement des États-Unis.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Les Délégués espagnols remettent la Note ci-après, dans laquelle est formulée, dans sa forme définitive, la motion faite au cours de la dernière séance par M. Dupuy de Lôme :

« Proposition des Délégués de l'Espagne.

« Les Délégués de l'Espagne croient que la Conférence ne doit pas se limiter à abolir les primes; elle doit aussi chercher une garantie de cette abolition.

« L'Espagne a eu beaucoup à souffrir par le système des primes, ayant perdu presque totalement entre autres le marché de la Grande-Bretagne, ne pouvant pas y lutter contre les sucres primés. Les Délégués de l'Espagne considèrent que les primes, dans la pratique, équivalent à l'imposition d'un droit différentiel dans un marché tiers; ils doutent que la clause de la nation la plus favorisée soit justement appliquée dans les pays qui admettent aux mêmes conditions les produits primés et ceux qui ne le sont pas. Ils croient même qu'il ne sera pas possible à l'avenir de faire des Traités de commerce sans une garantie contre les primes.

« Sans vouloir donner à cette manifestation la portée d'une proposition for-

melle, ils croient néanmoins qu'il serait très important que MM. les Délégués soumissent ces idées à leurs Gouvernements respectifs afin de pouvoir considérer la situation qui sera faite dans tous les marchés aux sucres des pays qui ne donnent pas de primes et à ceux des pays qui les donnent.

« Dans cet ordre d'idées, ils proposent que les Hautes Parties contractantes considèrent s'il n'y aurait pas lieu à décider que les nations formant l'Union sucrière s'engageassent à prohiber l'importation des sucres provenant des pays qui accorderaient des primes ou à imposer un droit compensateur qui ne serait pas plus bas que le montant de ces primes. »

M. le Président soumet à la Conférence un projet de Protocole accompagné d'un projet de Convention.

La discussion s'ouvre sur le projet de Protocole.

M. Jordan propose de modifier le deuxième paragraphe de manière à établir que le projet de Convention soumis à la Conférence émane de l'initiative de MM. les Délégués britanniques.

M. le Président fait remarquer que les clauses du projet de Convention sont empruntées aux Procès-Verbaux des séances de la Conférence et au Rapport de la Commission. La rédaction proposée par M. Jordan laisserait supposer que les Procès-Verbaux des séances n'ont pas été adoptés par tous les Délégués.

M. Jordan fait remarquer que le projet de Convention contient des dispositions nouvelles qui n'ont été l'objet d'aucune délibération; telles sont les clauses relatives aux colonies et aux pays dans lesquels le sucre n'est pas imposé. M. Jordan hésite à se rallier au projet de Protocole parce qu'il donne lieu de supposer que les Délégués de l'Allemagne aient pris part à la rédaction du projet de Convention.

M. le Président fait remarquer qu'on a cru conforme à l'intérêt de toutes les Puissances de faire entrer les Colonies dans le régime conventionnel et de reconnaître à celles qui sont autonomes le droit d'y adhérer. Quant aux pays où il n'y a pas d'impôt, il n'y aurait pas à en faire mention, si, dans une convention, il n'était pas nécessaire de prévoir toutes les éventualités. En résumé, le projet de Convention est le résultat logique des discussions auxquelles tous les Délégués ont pris part.

M. Jordan tient à ce que le Protocole soit modifié dans le sens de sa proposition, parce qu'il n'a pas reçu mission de pendre part à la rédaction d'une Convention.

M. Kennedy expose les précédents. Les Délégués rédigent d'abord un Projet; c'est seulement ensuite que les Gouvernements nomment des Plénipotentiaires pour signer l'Acte définitif.

M. le Président cite à l'appui les Protocoles de clôture de 1877.

M. Jordan croit qu'il ne serait pas contraire aux habitudes diplomatiques de dire, dans le Protocole, que le Projet de convention a été rédigé par les Délégués britanniques, et que ceux-ci invitent leurs Collègues à le soumettre, à le recommander même à leurs Gouvernements. M. Jordan s'engagerait volontiers à soumettre le Projet présenté sous cette forme, et son Gouvernement déciderait s'il y a lieu d'en faire l'objet de négociations ultérieures.

M. Dupuy de Lôme fait remarquer que, si une Convention ne devait pas être le résultat des délibérations, la Conférence aurait été sans objet. Il croit que M. le Président a présenté les projets qui sont soumis à la Conférence comme Président de cette Assemblée, et non pas en qualité de Délégué britannique.

M. le Président déclare que cette interprétation est parfaitement exacte.

M. Dupuy de Lôme ajoute qu'il appartient maintenant à la Conférence de discuter le Projet et de décider si M. le Président a bien rendu les idées qui ont prévalu dans les discussions.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis qu'il y aurait lieu de mentionner dans le Protocole les travaux de la Commission. Pour tenir compte des scrupules qui viennent de se produire et pour faciliter en même temps un accord général, il propose une nouvelle formule pour les alinéas 2, 3 et 4.

Une conversation s'engage à ce sujet entre M. le Président, M. Sans-Leroy, M. Batanero et M. Jordan. L'amendement de M. le Comte de Kuefstein, modifié à la suite de cet échange d'idées, est substitué à la rédaction primitive des deuxième et troisième paragraphes du Protocole.

M. Kamensky demande à faire insérer dans le Protocole que l'établissement du régime de l'entrepôt est inutile en Russie, le régime actuel donnant toutes les garanties nécessaires.

M. Sans-Leroy demande à M. le Délégué russe quel inconvénient il voit à accepter la fabrication et le raffinage en entrepôt, puisque c'est précisément ce régime qui est en vigueur dans les usines de son pays. Exercice ou entrepôt sont deux termes à peu près synonymes. M. Sans-Leroy en appelle à l'expérience de M. Pistorius.

M. Pistorius se rallie aux observations de son Collègue. Sauf les primes directes accordées pour les sucres exportés en Asie, le système russe est précisément celui que la Conférence désirerait voir adopter par tout le monde.

M. Sans-Leroy complète sa pensée en expliquant la différence qu'il y a, d'après lui, entre l'exercice proprement dit et l'entrepôt. L'exercice suppose que la matière imposable est suivie dans toutes ses transformations; le régime de l'entrepôt peut se borner à la constatation des entrées et des sorties. La Russie possède à la fois l'exercice et l'entrepôt.

M. Kamensky se déclare satisfait.

M. Verkerk Pistorius dit que, d'après la rédaction du Protocole, il semblerait que les Délégués sont tous tombés d'accord sur la clause du Projet de Convention concernant le régime applicable à la Belgique; c'est là une manière de voir que M. Pistorius ne saurait accepter.

M. le Président pense que les opinions à cet égard pourront se produire lorsqu'on discutera l'article 3 du Projet de convention.

M. Jordan reproduit les réserves qu'il a déjà faites quant à la date à laquelle les Gouvernements devront adresser les Projets qui leur sont demandés au Gouvernement britannique.

A la suite d'une conversation entre M. le Président, MM. Pistorius et du Jardin, il est entendu que le Gouvernement britannique communiquera à tous les Gouvernements qui prennent part à la Conférence, non seulement les Projets qui lui auront été transmis, mais encore les critiques auxquelles ces différents Projets auront donné lieu.

Le Projet de Protocole est adopté.

M. du Jardin soulève la question de savoir si, dans l'intervalle des deux sessions de la Conférence, les résultats de ses premières délibérations pourront, sans inconvénient, être livrés à la publicité.

L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine séance.

M. le Président propose de commencer l'examen du Projet de convention.

Sur l'article 1er, il est entendu que les Hautes Parties contractantes n'auront pas satisfait à la condition qui leur est imposée par le seul fait d'avoir proposé à leurs Législatures des mesures que celles-ci n'auraient pas sanctionnées. Sous le bénéfice de cette observation, l'article 1er est adopté.

Sur l'article 2, il est entendu qu'il n'y aura pas lieu de soumettre les fabriques de glucose au régime de l'exercice dans les Pays où ce produit n'est pas imposé.

La discussion s'engage sur l'article 3.

M. Verkerk Pistorius expose que les termes de cet article attribuent aux Délégués une opinion qu'ils n'ont jamais émise, à savoir que la Belgique ne se trouve pas dans les mêmes conditions que les autres Pays au point de vue du système d'impôt sur les quantités de sucre produites.

M. du Jardin fait remarquer que l'article 3 du Projet de convention reproduit les termes du rapport de la Commission.

M. Verkerk Pistorius répond que, dans le rapport de la Commission, la même idée est exprimée sous la forme d'une réserve faite par les Délégués de Belgique. Dans le Projet de convention, elle est présentée comme une constatation de fait acceptée par tous les Délégués.

M. Pistorius croit qu'il y aurait une manière plus simple d'exposer la vérité de la situation. Tous les Délégués, à l'exception des Délégués belges, sont d'accord sur ce point que l'impôt à la consommation est le seul moyen d'abolir les primes. Dans ces conditions, il serait plus logique de supprimer l'article 3, sauf, pour les Délégués de Belgique, à faire leurs réserves au procès-verbal de clôture. M. Pistorius ne saurait admettre que les réserves faites par un seul Pays soient formulées comme article conventionnel.

M. du Jardin fait remarquer que si l'article 3 vient à disparaître de l'avant-projet, la Belgique semble, par le fait, exclue de l'Arrangement en négociation avant que les Gouvernements se soient prononcés sur la valeur des équivalents présentés par les Délégués belges. Il ajoute qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à maintenir l'article 3 dans l'avant-projet, puisqu'il a déjà été entendu que les Délégués se borneront à soumettre cet avant-projet à leurs Gouvernements respectifs sans en recommander l'adoption.

M. Sans-Leroy partageait d'abord la manière de voir de M. Pistorius; il lui semblait peu logique qu'un article de la Convention fût soumis à l'examen des Gouvernements par la totalité des Délégués, alors que les dispositions en sont considérées comme inacceptables par la grande majorité. Cependant, il serait possible que, dès le principe, la Belgique eût mis pour condition de sa présence à la Conférence qu'elle ne serait pas forcée de changer son *modus vivendi*. Dans la pensée de M. Sans-Leroy, ce serait faire acte de déférence envers le Gouvernement belge que de laisser subsister la rédaction, sauf à faire sur ce point toutes les réserves nécessaires.

Les Délégués sont successivement appelés à faire connaître s'ils acceptent ou non l'article 3.

Les Délégués de Belgique, de Danemark et de Suède l'acceptent sans réserves.

M. Sans-Leroy formule dans les termes suivants sa manière de voir et celle de ses Collègues :

« Les Délégués français, ne croyant pas que le régime proposé pour la Belgique présente, pour la suppression des primes, les garanties dont les Hautes Parties contractantes ont le devoir de s'entourer, font sur l'article 3 les plus expresses réserves. »

M. Verkerk Pistorius croit qu'il ne suffit pas de s'en tenir à une simple mention dans le procès-verbal, et qu'il conviendrait de faire ces réserves au Protocole de clôture.

Sous le bénéfice de cette observation, les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie se rallient aux réserves formulées par les Délégués français.

Après une conversation entre MM. Dupuy de Lôme, Batanero, Pistorius et Sans-Leroy, conversation dans laquelle les Délégués de l'Espagne ont tenu à constater que l'interprétation de l'article 4 comporte la liberté d'imposer des droits de douane, pourvu que l'on n'accorde pas de drawbacks, les articles 4 et 5 sont adoptés.

M. de Smet fait connaître que M. le Premier Délégué de Belgique, présent à la séance, mais atteint d'une aphonie complète qui l'empêche de prendre part aux débats, l'a prié de donner lecture de la Note suivante qu'il a préparée :

« L'opinion exprimée dans la séance du 14 par M. le Premier Délégué des Pays-Bas, sur la nécessité de supprimer toute surtaxe ou protection sur les sucres entre les Pays contractants, n'ayant pas semblé être partagée par les Délégués de plusieurs Pays, je me suis demandé si l'on ne pourrait, par un *mezzo termine,* donner satisfaction, dans la limite du possible, aux divers intérêts engagés dans la question.

« En principe, j'adhère complètement aux idées développées par M. Pistorius. Il est vrai que la suppression des protections douanières n'est pas inscrite dans le programme des Conférences, qui ne comprend que la suppression des primes directes; on ne peut, cependant, admettre que le lendemain du jour

où la Convention sera signée, chaque Pays ait le droit de fermer ses frontières par des droits prohibitifs et d'accorder ainsi indirectement à son industrie des avantages équivalant à des primes.

« Si, toutefois, on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur ce point, ne pourrait-on tout au moins décider que les surtaxes existant aujourd'hui ne seront pas augmentées?

« Dans le cas où la Conférence adopterait cette proposition, on pourrait intercaler dans le Projet de Convention, entre les articles 5 et 6, la disposition suivante :

« ARTICLE 5 *bis*.

« Il ne pourra être établi sur les sucres importés d'un des Pays contractants dans un autre aucune surtaxe nouvelle. Les surtaxes existant actuellement ne pourront être augmentées.

« Il semble d'autant plus nécessaire d'introduire une disposition de ce genre dans le Projet de Convention que cela amènera les différents Pays à se prononcer sur la question ».

M. Verkerk Pistorius déclare que, tout en sachant gré à son honorable Collègue le premier Délégué belge de l'appui qu'il a bien voulu lui prêter et de son intention conciliatrice, il ne saurait souscrire à un Protocole qui contiendrait la proposition énoncée dans la Note de M. Guillaume; il ne peut accepter la mission d'engager son Gouvernement à se rallier, sur ce point, à une solution qui consisterait dans le maintien des surtaxes actuelles.

M. du Jardin réplique qu'il donnerait la préférence à la solution préconisée par M. Pistorius, c'est-à-dire à la suppression totale des surtaxes.

La proposition belge est présentée subsidiairement comme une transaction dans le cas où une entente ne pourrait se produire sur les bases proposées par M. Pistorius.

M. Verkerk Pistorius craint que l'adoption de la formule proposée par les délégués belges ne préjuge la question; il préfère que les Gouvernements soient simplement appelés à examiner la question des surtaxes au même titre que les autres.

M. Dupuy de Lôme propose de laisser cette question en dehors de toute discussion.

M. Sans-Leroy ne peut se rallier entièrement à cette manière de voir. Il comprend la nécessité d'éviter les questions irritantes; mais il y a quelques points sur lesquels il n'est pas inutile de laisser pressentir l'opinion des Gouvernements, si l'on ne veut pas s'exposer, lors de la reprise des confé-

rences, à des surprises désagréables. Il ne lui paraît pas possible d'obtenir de tous les Gouvernements l'engagement de n'établir aucune surtaxe.

M. le Président déclare que le Gouvernement britannique n'a pas eu le désir de soulever cette question; mais, si l'on est d'accord pour la discuter, il n'y mettra pas d'obstacles.

M. du Jardin craint qu'on ne puisse obtenir des Chambres belges la sanction d'une Convention laissant aux contractants la faculté de mettre n'importe quelles surtaxes sur les sucres provenant d'un pays signataire du Traité.

M. Sans-Leroy dit qu'il a envisagé la question à un point de vue purement spéculatif. La France, en effet, exporte beaucoup plus de sucre raffiné que de sucre brut. Les surtaxes sur les sucres bruts sont plutôt une gêne qu'un avantage pour les raffineurs. Dans la discussion de la loi de 1886, les raffineurs ont déclaré qu'ils abandonneraient volontiers la surtaxe qui pèse sur les sucres raffinés, si l'on supprimait celle qui frappe les sucres bruts et restreint leurs facilités d'approvisionnement. Dans cette question, M. Sans-Leroy est guidé par le désir de faciliter un accord, et non par la pensée de garder un avantage que les principaux intéressés seraient prêts à sacrifier.

M. du Jardin ne comprendrait pas qu'une Convention ne contînt que des charges ou des obligations pour les contractants, sans leur accorder aucun avantage. Il invoque les précédents de 1875 et de 1877.

M. Sans-Leroy expose que la situation se trouve, à cet égard, complètement changée; ce qui était possible dans un arrangement entre un petit nombre de contractants ne l'est plus dans une Convention qui réunit presque tous les États producteurs. Il lui paraît impossible d'amener tous ces Pays à aliéner le droit de réserver à leurs industriels le marché national. Le but auquel doit tendre la Conférence, c'est que les sucres de toutes provenances puissent arriver sur les marchés tiers dans les mêmes conditions de production.

M. du Jardin insiste pour que l'on mette aux voix la proposition de M. Pistorius et, subsidiairement, la proposition belge.

M. Verkerk Pistorius déclare qu'il n'a pas voulu formuler de proposition définitive, parce que la Conférence n'est pas actuellement en mesure de résoudre la question. Il demande donc qu'elle soit réservée pour être soumise aux Gouvernements et discutée à la prochaine session de la Conférence.

M. Kamensky se rallie complètement à la manière de voir qui a été exprimée

par le Délégué français et ne croit pas que la Russie abolisse les surtaxes. Les tarifs resteront tels qu'ils sont.

M. Dupuy de Lôme déclare que, dans la pensée de son Gouvernement, la question des surtaxes ne devait pas entrer dans le programme de la Conférence. Aussi n'a-t-il pas d'instructions à cet égard. Il dira, cependant, que l'Espagne a toujours entendu garder le marché métropolitain pour les sucres de ses provinces d'outre-mer, que Cuba et Porto-Rico sont des provinces espagnoles, et que l'abolition de tout droit d'entrée sur les sucres de Cuba n'est qu'une faible compensation pour la crise dont souffre cette île et des sacrifices qu'a imposés à cette province l'abolition de l'esclavage sans indemnité.

M. Jordan désire réserver complètement à l'appréciation de son Gouvernement la question qui vient d'être discutée, de même que les dispositions contenues dans les articles 4 et 5 du Projet de Convention.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'en présence d'une proposition nouvelle il ne peut pas se prononcer. La question devra être encore étudiée. En conséquence, il ne pourrait pas se rallier à l'article 5 *bis*.

On passe à la discussion de l'article 6.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un bureau international pour la publication non seulement des lois et règlements, mais encore d'une statistique officielle sur le mouvement des sucres dans tous les pays.

M. le Président dit que cette question pourrait être examinée par le Congrès sur la publication des tarifs qui se tiendra à Bruxelles au mois de mars prochain.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Après quelques observations faites par M. Kennedy sur la forme de l'article 8, M. le Comte d'Onslow fait connaître que, parmi les colonies britanniques, deux seulement donnent des primes, la Nouvelle-Zélande et Victoria. La première de ces colonies a offert une prime directe de 1/2 penny par livre; mais cette prime n'a jamais été ni demandée ni payée. La colonie de Victoria a établi un droit qui permettrait une prime de 3*s*. 6*d*. par hundredweight. Le Gouvernement a l'espérance qu'avant le mois de mars les deux colonies seront entrées dans la Convention.

M. Sans-Leroy expose l'impossibilité de conclure un arrangement qui ne lierait pas les possessions et colonies britanniques.

M. le Comte D'ONSLOW déclare que le Gouvernement s'engage à faire aux colonies autonomes, nominativement désignées à l'article 8, les représentations nécessaires, et qu'il espère une réponse favorable.

L'article 8 est adopté.

La discussion s'engage sur l'article 9.

M. SANS-LEROY croit impossible de fixer la date du 1er août 1888 comme point de départ de la Convention. Il cite l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie qui ont laissé s'écouler plus d'une année entre la présentation des lois et leur application. Il propose de laisser la date en blanc, afin que les divers États soient mis à même de fournir leur avis sur l'époque à laquelle la Convention pourrait entrer en vigueur.

M. JORDAN adhère à cette proposition.

M. DU JARDIN dit que les fabricants de son pays s'émeuvent; qu'il serait important de savoir dès maintenant qu'un changement de législation paraît peu probable pour la campagne prochaine. Il explique l'impossibilité matérielle de faire voter une loi par le Parlement belge avant cette époque.

M. LE PRÉSIDENT résume cette discussion en disant que la Conférence sera mieux en mesure de fixer la date au cours de sa deuxième session.

L'article 9 est adopté sans indication de date.

L'article 10 est adopté.

L'ensemble du Projet est adopté sous toutes les réserves formulées dans la discussion qui est consignée dans le présent procès-verbal.

La prochaine séance est fixée à trois heures, lundi 19 décembre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

SEPTIÈME SÉANCE.

(LUNDI 19 DÉCEMBRE 1887.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. M. White, premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de Représentant officieux du Gouvernement des États-Unis.

Le procès-verbal de la cinquième séance est adopté sauf une rectification signalée par M. le premier Délégué des Pays-Bas.

A la suite d'un échange d'idées entre M. le Président, M. du Jardin, M. Dupuy de Lôme et M. Pistorius, il est entendu que les réserves formulées par les Pays-Bas en ce qui concerne les surtaxes d'importation, et par l'Espagne en ce qui concerne les moyens de défense contre l'importation des sucres primés, ne figureront pas au Protocole de clôture, mais resteront insérées dans les procès-verbaux.

Sur l'article 5 du projet de Convention, il est entendu, à la demande de M. Pistorius, que les Pays contractants auront le droit d'abolir leur impôt tout en restant dans la Convention.

M. Catalani rappelle qu'à la dernière séance M. le Président a réservé sur cette question l'opinion du Gouvernement britannique.

M. le Président répond qu'en se référant aux dépêches échangées entre le Marquis de Salisbury et le Prince de Chimay il a vu que, dès le principe, la Belgique, en acceptant l'invitation de participer à une Conférence, avait annoncé que ses Délégués ne seraient pas autorisés à accepter le principe de l'impôt à

la consommation. Le Gouvernement britannique ayant accepté cette adhésion conditionnelle ne saurait aujourd'hui exprimer une opinion sur les réserves formulées à cet égard par les Délégués de plusieurs pays.

A la demande de M. du Jardin, il sera mentionné au procès-verbal que les Délégués belges se sont abstenus sur le paragraphe du Protocole relatif à l'article 3 du projet de Convention.

M. du Jardin rappelle qu'à la dernière séance, la question a été posée de savoir si, dans l'intervalle des deux sessions de la Conférence, les résultats de ses premières délibérations, c'est-à-dire les procès-verbaux, le Protocole et le projet de Convention, pourraient être livrés à la publicité.

M. le Président répond qu'après avoir consulté M. le Marquis de Salisbury il lui paraît impossible, en présence des exigences du régime parlementaire, de tenir secrets les résultats de la Conférence.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

Il est procédé à la signature du Protocole annexé au présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Messieurs et chers Collègues,

« Je dois vous faire part d'une lettre que je viens de recevoir du Marquis de Salisbury. En voici la traduction :

« Le 17 décembre 1887.

« Mon cher Baron de Worms,

« Un engagement politique, dont la date a été fixée depuis longtemps, « m'empêche de me rendre à Londres lundi prochain; c'est à mon plus vif « regret que je me trouve dans l'impossibilité d'assister à la dernière séance « de la Conférence sur le régime des sucres. Je vous prie de faire toutes « mes excuses à MM. les Délégués et de les féliciter en mon nom sur l'heu- « reux résultat de leurs travaux. La suspension des Conférences n'est qu'un « ajournement; à la reprise des négociations au mois de mars, lorsque les « Délégués reviendront, comme je l'espère, armés des pouvoirs nécessaires à « donner un effet pratique à leurs délibérations, je compte avoir l'honneur de « leur souhaiter personnellement la bienvenue.

« Tout à vous.

« Salisbury.

« Dans quelques moments nous allons nous séparer. Nous sommes arrivés à un moment d'arrêt dans nos travaux.

« Les divers États nous avaient donné mandat de discuter la suppression des primes sur le sucre. La mission n'était pas sans difficultés. On cherche une solution de cette question depuis vingt-sept ans. Nous avons tous eu des intérêts divers, quelquefois divergents, à ménager; mais il a été bientôt manifeste que nous visions tous le même but, et l'unanimité n'a pas tardé à se produire. C'est ainsi que nous avons préparé un projet de Convention qui résume les décisions que nous avons prises et les recommandations que la Commission nous a faites. Nous pouvons hardiment le soumettre à l'approbation de nos Gouvernements. J'ai la confiance qu'il sera accepté. Nous saurons, dans ce cas, que nous avons contribué à un grand acte de justice à l'égard du commerce international, acte qui ne manquera pas de fortifier les bonnes relations que ce commerce établit entre les peuples.

« Notre œuvre peut laisser subsister quelques lacunes, mais elle pose les véritables principes de l'union que nous voulons former. Permettez-moi, en ma qualité de Président de cette Conférence, de faire quelques observations sur ce qui me paraît être la vraie portée du projet que nous allons soumettre à nos Gouvernements. Tout en se préoccupant de l'uniformité, il ne formule aucun projet de loi, ou de règlement, qui doive être adopté par tous les États. Mais il affirme les seuls principes qui puissent assurer l'uniformité des résultats. Je crois qu'on ne saurait atteindre cette uniformité de résultats par la voie de l'uniformité de législation. L'esprit des lois et des règlements diffère d'un pays à l'autre. Les mœurs administratives ne diffèrent pas moins. Je vous avouerai qu'il est incontestable pour moi que les caractères de la fraude sont loin d'être les mêmes partout.

« Il est des pays où l'administration fera tous ses efforts pour prévenir un procédé frauduleux qui sera presque inconnu dans un autre pays. Ici on ne déjouera les tentatives de fraude que par telle ou telle disposition qui serait inutile ailleurs. Je conçois, même, que l'uniformité de législation pourrait bien ne pas assurer les résultats qne nous désirons obtenir, notamment la cessation de la prime.

« Nous laissons à chaque pays la responsabilité de déterminer, selon les besoins de ses industriels et selon ses habitudes administratives, quelles son' les dispositions législatives qui assureront le fonctionnement régulier des systèmes d'impôts que décrétera la Convention.

« Cette responsabilité individuelle de chaque État est la meilleure de toutes les garanties. Tous les Gouvernements ont résolu, soyons-en convaincus, de faire disparaître la prime; ils le désirent sincèrement. Voilà la vraie base de l'Union.

« La loi que le Gouvernement de chaque État formulera devra établir nette-

ment que la prime cessera désormais d'exister chez lui. Il incombe à chaque Gouvernement d'agir comme si la réalisation du désir commun dépendait de lui seul; il faut que les dispositions de chacune des lois soient d'une efficacité si complète et si évidente que les autres Gouvernements n'aient aucune difficulté à y trouver toutes les garanties qu'ils ont le droit de demander, et sans lesquelles ils ne voudraient pas, de leur côté, faire partie de l'Union.

« Il me reste, mes chers Collègues, à vous remercier, en mon nom personnel; la bienveillance cordiale que vous n'avez cessé de me témoigner a rendu bien facile la tâche de présider à vos délibérations. Je vous en dois une profonde gratitude. Je n'ai aujourd'hui qu'un regret, c'est que nous soyons contraints de suspendre pour un temps nos Conférences. Cette interruption même marque combien sont grands les progrès que nous avons déjà faits.

« Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les lois qui donneront un corps au projet de Convention que nous venons de rédiger.

« Je dois aussi exprimer à M. Boizard les meilleurs remerciements de la Conférence, et tout particulièrement ceux du Foreign Office, pour la gracieuse obligeance avec laquelle il s'est mis à notre disposition pour la rédaction des procès-verbaux. Son concours nous a été précieux. »

M. le Comte DE KUEFSTEIN répond en ces termes à M. le Président:

« Après le discours de M. le Président, je n'oserais certainement plus prendre la parole s'il ne s'agissait pas d'un devoir impérieux à remplir en lui offrant nos plus chaleureux remerciements pour la manière courtoise dont il a dirigé les travaux, et pour la grande obligeance qu'il n'a cessé d'apporter dans ses relations avec nous. C'est un devoir du cœur que je suis heureux de pouvoir remplir.

« Quand nous nous sommes réunis ici pour répondre à l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, on pouvait prévoir de nombreuses difficultés. Aujourd'hui nous nous séparons après avoir trouvé les éléments d'un accord général.

« Si, dans nos pays respectifs, on approuve ce que nous venons de faire, nous aurons la satisfaction d'avoir contribué au rapprochement des nations représentées ici, relativement à une des questions les plus délicates. Nous le devons certainement à l'esprit de conciliation dont chacun de nous s'est inspiré, mais nous le devons aussi, et surtout, à la direction habile et éclairée de notre très honoré Président, grâce à laquelle nous avons obtenu un résultat qui peut avoir de très heureuses conséquences.

« Je dois donc être l'interprète des sentiments de tous mes collègues en lui exprimant nos plus chaleureux remerciements, et je suis également sûr de l'approbation générale en étendant nos remerciements à tous les membres de

la délégation de la Grande-Bretagne, qui nous ont donné des témoignages continuels d'obligeance et de sympathie.

« Et, *the last, but not the least,* nous désirons dire à MM. les Secrétaires de la Conférence, auxquels M. Boizard a bien voulu se faire adjoindre, combien nous leur sommes reconnaissants de l'habileté et de la patience avec laquelle ils ont reproduit nos paroles et rédigé les procès-verbaux de nos discussions. »

M. Sans-Leroy exprime, à son tour, à M. de Kuefstein les remerciements de la Conférence.

M. le Président propose de fixer la date de la prochaine séance, qui ouvrira la deuxième session, au jeudi 5 avril prochain.

Cette date est adoptée sans observation.

Le procès-verbal de la séance actuelle est lu et adopté.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

PROTOCOLE.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède, se sont réunis à Londres le 24 novembre 1887, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils sont tombés d'accord sur les principes énoncés dans le Rapport de la Commission. Pour donner à cette énonciation une application pratique, le Président de la Conférence leur a communiqué un projet de Convention qu'ils ont examiné et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements, en les priant de faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté Britannique avant le 1er mars s'ils adhèrent aux principes de ce projet de Convention, qui est annexé au présent Protocole. En cas affirmatif, chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique, avant ladite date, un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. Ce projet mentionnera dans quelles limites et dans quels cas on ferait usage de la saccharimétrie. Chaque Gouvernement fera connaître en même temps si, pour réaliser l'uniformité, il serait disposé à admettre la méthode dite française, généralement usitée dans le commerce de plusieurs nations.

En ce qui concerne l'article 3 dudit projet de Convention, les Délégués français, ne croyant pas que le régime proposé pour la Belgique présente, pour la suppression des primes, les garanties dont les Hautes Parties contractantes ont le devoir de s'entourer, font sur cet article les plus expresses réserves. Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-

Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie adhèrent aux réserves faites par les Délégués français.

Fait à Londres, le 19 décembre 1887.

CH. SANS-LEROY.
FLORIAN.
JORDAN.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
D. DE SMET.
LANGE.
ANTONIO BATANERO.
DUPUY DE LOME.
HENRY DE WORMS.
ONSLOW.
C.-M. KENNEDY.
F.-G. WALPOLE.
T. CATALANI.
PISTORIUS.
G. ESCHAUZIER.
B. REIGER.
C. VAN DE VEN.
G. KAMENSKY.
ROBERT DICKSON.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives un système d'impôt sur les quantités de sucres produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

ART. 3.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions, au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 à 25 francs, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

ART. 4.

Seront également admis à la Convention les États ou les Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, n'imposent pas d'impôts sur les sucres, ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou raffinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités.

ART. 5.

Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 7.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

ART. 8.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux Colonies et aux Possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Les Indes orientales, le Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galle du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Zélande.

Toutefois les stipulations de la présente Convention seront applicables à l'une des Colonies ou Possessions ci-dessus indiquées à partir de la date à laquelle le Gouvernement Britannique notifiera l'adhésion de cette Colonie ou Possession aux autres Puissances contractantes.

Chacune des Colonies ou Possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes.

Dans le cas où l'une des Colonies ou Possessions dont il s'agit désirerait se

retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite par le Gouvernement Britannique aux autres Puissances contractantes.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du .

Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de mois ou plus tôt, si faire se peut.

115

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

SESSIONS D'AVRIL-MAI ET AOÛT 1888.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

SESSIONS D'AVRIL-MAI ET AOÛT 1888.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

SESSIONS D'AVRIL-MAI ET AOÛT 1888.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

N° 1.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 7 janvier 1888.

Monsieur, j'ai reçu, avec les dernières lettres de l'Ambassade, les procès-verbaux de la première session de la Conférence internationale des sucres qui s'est tenue à Londres pendant les mois de novembre et de décembre derniers [1]. Ces documents, ainsi que le Protocole de clôture signé *ad referendum* par les différents Délégués, ont été transmis aux diverses Administrations françaises plus spécialement appelées à les utiliser et j'aurai soin de vous faire connaître, en temps opportun, la suite que nous auront paru comporter, en ce qui nous concerne, les propositions de la Conférence.

FLOURENS.

[1] Voir le *Livre jaune* distribué aux Chambres au mois de mars 1888, relativement à la première session de la Conférence internationale des sucres, pages 71 à 143.

N° 2.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, March 17. 1888.

Monsieur le Ministre, I have the honour to forward to Your Excellency herewith the answers received from the Governments of Belgium, Denmark and the Netherlands to the request made by Her Majesty's Government for a statement of their views with respect to the conclusions recorded in the Protocol aud Draft of Convention drawn up by the Conference on the sugar bounties, which met in London last November; and in doing so I am instructed to state that the replies of Austria and Germany have been received and will shortly be forwarded, as will those of other Countries as soon as Her Majesty's Government receive them.

I am to add that Spain accepts the Convention in principle, and that the Government of India desire to be a party to it; answers have not yet been received from the self-Governing colonies mentioned in article VIII of the draft Convention; but there is no reason to doubt that the expectation entertained by Her Majesty's Government will be realized and that the british possessions named in this article will become parties to the engagements of the Treaty.

The present position of the question is such that Her Majesty's Secretary of State is now happy to be able to make, formally, the proposal that the next session of the Conference shall commence, as originally suggested, on the 5th of next month; and I am instructed by His Lordsip to ask the Government of the Republic to authorize their Delegates to attend the reassembling of the Conference at that date. Her Majesty's Government trust the Convention for the suppression of the sugar bounties will then be agreed to by the Representatives of the Powers. With a view to give early effect to this result, Lord

Salisbury would now suggest that the several Governments should proceed to name their respective Plenipotentiaries for the signature of the Convention, and should furnish them with the necessary full powers.

I have the honour, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 17 mars 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointes [1] à Votre Excellence les réponses envoyées par les Gouvernements de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas, au Gouvernement de Sa Majesté en retour du désir qu'il avait exprimé de recevoir un exposé de leurs vues, conformément aux conclusions insérées dans le Protocole et le projet de Convention rédigés par la Conférence qui s'est tenue à Londres, au sujet des primes sur les sucres, au mois de novembre dernier; j'ai l'ordre en même temps de faire connaître que les réponses des Gouvernements autrichien et allemand ont été reçues et seront prochainement envoyées, de même que celles des autres Pays, dès qu'elles parviendront au Gouvernement de Sa Majesté.

Je dois ajouter que l'Espagne adhère en principe à la Convention et que le Gouvernement des Indes désire y participer. Les réponses des Colonies autonomes mentionnées dans l'article 8 de la Convention projetée ne nous sont pas encore parvenues, mais il ne paraît pas douteux que les espérances entretenues par le Gouvernement de Sa Majesté se réaliseront et que les possessions britanniques désignées dans cet article prendront part aux engagements du Traité.

Dans l'état actuel de la question le Secrétaire d'État de Sa Majesté est heureux de pouvoir proposer aujourd'hui, d'une manière formelle, que la prochaine session de la Conférence s'ouvre, comme on l'avait

[1] Les documents qui étaient joints à cette lettre sont insérés ci-dessous dans l'Appendice (pages 76, 90 et 107) avec les autres documents présentés à la Conférence, 2e session.

suggéré dès l'origine, le 5 du mois prochain, et je suis chargé par Sa Seigneurie de demander au Gouvernement de la République de vouloir bien permettre à ses Délégués de se rendre à cette date à la nouvelle réunion de la Conférence. Le Gouvernement de Sa Majesté a la confiance que la Convention pour la suppression des primes obtiendra à ce moment l'assentiment des Représentants des Puissances. En vue d'obtenir ce résultat le plus tôt possible Lord Salisbury propose que les divers Gouvernements veuillent bien procéder dès maintenant à la nomination de leurs Plénipotentiaires respectifs pour la signature de la Convention et leur remettre les pleins pouvoirs nécessaires à cet effet.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

N° 3.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 20 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence a bien voulu me faire part le 17 de ce mois d'une proposition de Son Gouvernement tendant à fixer au 5 avril l'ouverture de la prochaine session de la Conférence des sucres.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence, que j'ai entretenu de cette communication M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, en lui transmettant les documents qui en accompagnaient l'envoi et j'espère être très prochainement en mesure de porter à la connaissance de Votre Excellence la réponse du Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 4.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE LYTTON Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 29 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en me référant à ma lettre du 20 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence une Note accompagnée d'un projet préparé par l'Administration française pour satisfaire au vœu exprimé dans le Protocole signé à Londres le 19 décembre dernier par les Délégués des différents États représentés à la Conférence sur le régime des sucres.

Je serai obligé à Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir ces documents à son Gouvernement et de lui faire connaître que le Gouvernement de la République n'a pas d'objection à ce que la date de l'ouverture de la prochaine session de la Conférence soit fixée au 5 avril.

Agréez, etc.

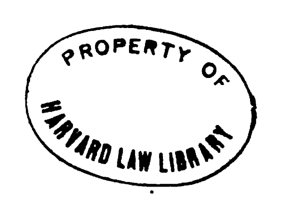
FLOURENS.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. FLOURENS DU 29 MARS 1888.

NOTE.

Le projet ci-joint [1] a été préparé par l'administration française pour satisfaire au vœu exprimé par le Protocole de la Conférence de Londres sur le régime des sucres aux termes duquel chaque Gouvernement représenté devait communiquer « un Projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités produites, etc. »

[1] Voir Appendice, pages 97 et suivantes.


PROPERTY OF
HARVARD LAW LIBRARY

N° 5.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, March 30, 1888.

Monsieur le Ministre, I have the honour to acknoledge the receipt of Your Excellency's Note of yesterday's date enclosing the scheme for the abolition of the sugar bounties prepared by the French Government in accordance with the recommendations contained in the Protocol signed by the Delegates of the Powers at the Conference which met in London in November last.

I have already forwarded this document to Her Majesty's Government and I shall be glad to learn at Your Excellenty's early convenience the names of the Delegates who will represent the French Government at the reassembling of the Conference on the 5th of April.

I have the honour, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 30 mars 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre, en date d'hier, renfermant le projet préparé pour l'abolition des primes sur les sucres par le Gouvernement français, conformément aux recommandations contenues dans le Protocole signé par les Délégués des Puissances à la Conférence qui s'est réunie à Londres en novembre dernier.

J'ai déjà transmis ce document au Gouvernement de Sa Majesté et je serai heureux que Votre Excellence veuille bien me faire connaître

le plus tôt possible les noms des Délégués qui représentent le Gouvernement français à la nouvelle session de la Conférence qui se tiendra le 5 avril.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

N° 6.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, April 2, 1888.

Monsieur le Ministre, the Governments of Austria, Belgium, Denmark, France, Germany, Italy, the Netherlands and Spain having accepted the 5th instant as the date for the reassembling of the sugar Conference in London, I am desired by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform Your Excellency that this date may now be considered to be définitely fixed, and I have therefore the honour to request that the French Delegates may be instructed to attend the meeting of the Conference on that day.

I have the honour, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 2 avril 1888.

Monsieur le Ministre, les Gouvernements d'Autriche, de Belgique, de Danemark, de France, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas et d'Espagne ayant accepté la date du 5 courant pour la nouvelle réunion à

Londres de la Conférence des sucres, le Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères me prie d'informer Votre Excellence que cette date peut être considérée désormais comme définitive, et j'ai, en conséquence, l'honneur de demander que le Gouvernement français veuille bien donner à ses Délégués les instructions nécessaires pour leur permettre d'assister ce jour-là à la réunion de la Conférence.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

N° 7.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République à Londres.

Paris, le 4 avril 1888.

Monsieur, je vous serai obligé de vouloir bien remettre au Conseiller de votre Ambassade chargé de représenter mon Département à la prochaine réunion de la Conférence de Londres la Note ci-jointe, qui a été préparée par le Ministre des Finances et qui contient le résumé des instructions sur lesquelles il devra, comme les autres Délégués français, régler son attitude dans la Conférence. Vous trouverez également ci-annexées, pour votre information et pour celle de M. Jusserand, deux Notes [1] que j'ai fait parvenir à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique avec un projet préparé par l'Administration française pour satisfaire au vœu exprimé dans le Protocole signé à Londres le 19 décembre dernier.

FLOURENS.

---

[1] Voir, pour le texte de ces Notes et du Projet, le n° 4 (annexe) et l'Appendice (pages 97 et suivantes).

ANNEXE À LA LETTRE DE M. FLOURENS DU 4 AVRIL 1888.

NOTE.

Conformément aux délibérations de la Commission instituée au Ministère des Finances à l'effet de préparer la réponse à faire au Gouvernement Britannique en vertu du Protocole de clôture de la Conférence relative au régime des sucres, les instructions à donner aux Délégués chargés de représenter la France à la reprise des travaux de la Conférence sont les suivantes :

1° La France consent à adhérer au principe de la suppression des primes pour la perception de l'impôt sur le produit fabriqué, mais à la condition qu'un délai de ..... ans soit laissé au Gouvernement pour réaliser cette suppression;

2° Aucun système d'abonnement ne saurait être considéré, au point de vue de la suppression des primes, comme l'équivalent de l'impôt sur le produit fabriqué.

N° 8.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 4 avril 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en me référant à la lettre de mon Département du 29 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministère des finances a fait choix, pour le représenter à la prochaine réunion de la Conférence sur le régime des sucres, de MM. Sans-Leroy, député, Pallain, directeur général des douanes, et Catusse, directeur général des contributions indirectes. De son côté le Ministère des Affaires étrangères sera représenté par M. Jusserand, Conseiller de l'Ambassade de la République, en Angleterre, le Comte de Florian devant s'absenter de Londres.

J'ai d'ailleurs prié M. Waddington de notifier ces diverses désignations au Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Je saisis cette occasion pour accuser réception à Votre Excellence des lettres en date des 30 mars et 2 avril par lesquelles Elle fait connaître que la première séance de la prochaine réunion de la Conférence reste fixée au 5 du présent mois, et que la Note qui accompagnait ma dépêche du 29 mars a été transmise au Cabinet de Londres.

Pour faire suite à cette Note, Votre Excellence trouvera ci-joints les renseignements que, sous la date du 2 janvier, Elle a exprimé le désir de recevoir pour son Gouvernement, concernant le régime des impôts sur le sucre dans les colonies françaises et le mode de contrôle dont ils sont l'objet.

Agréez, etc.

FLOURENS.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. FLOURENS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU 4 AVRIL 1888.

NOTE.

RÉGIME DES IMPÔTS SUR LE SUCRE EN VIGUEUR DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET MODE DE CONTRÔLE DONT ILS SONT L'OBJET.

Le seul impôt en vigueur est un droit de sortie. Ce droit est:

A la Réunion, de 2 francs par 100 kilogrammes;

A la Martinique, de 50 centimes par 100 kilogrammes, sauf pour les sucres bruts expédiés aux États-Unis, qui sont exempts;

A la Guadeloupe, de 1 fr. 34 par 100 kilogrammes.

Dans nos établissements des Rivières du Sud, sur la côte occidentale d'Afrique, il est de 5 p. 100, comme pour toutes les autres marchandises.

Ce droit est perçu par le service des douanes dans les ports ouverts au commerce.

N° 9.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 avril 1888.

In a Note dated the 17th March I had the honour to convey to Your Excellency the suggestion of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs that the several Governments cencerned should proceed to name their Plenipotentiaries for the signature of the Convention for the suppression of the sugar bounties and should furnish them with the necessary full powers.

I have now the honour to inform Your Excellency that the British Plenipotentiaries will be the Marquis of Salisbury, and Baron Henry de Worms, that the Governments of Denmark and Russia have appointed Plenipotentiaries and that Austria and Spain have made provisionnal appointments; and I am instructed again to ask that the Government of the Republic will be so good as to designate their Plenipotentiaries, should they not already have done so, at the earliest possible date.

I have the honour...

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 19 avril 1888.

Monsieur le Ministre, dans une lettre datée du 17 mars, j'ai eu l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères proposait que les divers Gouvernements intéressés voulussent bien procéder à la nomination de leurs Plénipotentiaires en vue de la signature de la Conven-

tion pour la suppression des primes sur les sucres et leur remettre les pleins pouvoirs nécessaires à cet effet.

J'ai maintenant l'honneur d'informer Votre Excellence que les Plénipotentiaires britanniques seront le Marquis de Salisbury et le Baron Henry de Worms, que les Gouvernements du Danemark et de la Russie ont désigné des Plénipotentiaires, et que l'Autriche et l'Espagne ont fait des nominations provisoires; et je suis de nouveau chargé de prier le Gouvernement de la République de vouloir bien désigner des Plénipotentiaires le plus tôt possible si ce choix n'a pas encore été fait.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

N° 10.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 21 avril 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer sous la date du 19 de ce mois que son Gouvernement avait désigné comme Plénipotentiaires britanniques, pour signer la Convention qui serait adoptée par la Conférence sur le régime des sucres, Son Excellence le Marquis de Salisbury et M. le Baron Henry de Worms.

Pour satisfaire au désir que vous m'exprimiez en même temps, je m'empresse de vous faire connaître, Monsieur l'Ambassadeur, que le Gouvernement de la République a, de son côté, désigné comme Plénipotentiaires son Ambassadeur à Londres, M. Waddington, et M. Sans-Leroy, Député, qui recevront incessamment les pleins pouvoirs nécessaires.

Agréez, etc.

GOBLET.

N° 11.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 5 mai 1888.

CONFÉRENCE DES SUCRES.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.

En ce qui concerne la date à laquelle la Convention devrait entrer en vigueur, la Délégation française, s'il lui est impossible de faire adopter celle du 1er septembre 1892, pourrait se rallier comme concession absolument extrême à la date du 1er septembre 1891. Nous pensons que la durée ferme de la Convention ne doit pas être de plus de deux ans avec faculté de dénonciation, un an d'avance et d'année en année à partir de la fin de la première année.

A l'égard de la question du raffinage en entrepôt, nous maintenons l'emploi de la saccharimétrie. L'expression de raffinage en entrepôt n'implique que l'indication générale d'un système dont l'efficacité dépend du mode de surveillance adopté. On ne peut donc pas se prononcer sur le principe sans savoir en présence de quelles mesures d'application on se trouvera placé. Nous examinerions la question à nouveau si des renseignements complets étaient fournis sous ce rapport.

L'examen des projets de législation déposés par les différentes Puissances ne doit pas être confié à la Commission internationale qui serait constituée pour assurer l'exécution de la Convention, mais réservé à la Conférence elle-même. Nous ne pouvons, en effet, donner notre adhésion à un instrument diplomatique sans connaître exactement les conditions qui nous seront faites.

Goblet.

N° 12.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 mai 1888.

Le Protocole de clôture qui sera proposé demain à l'acceptation des Délégués est ainsi conçu:

« Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis à Londres le 5 avril 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres. A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le projet de Convention qui est annexé au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs avec les réserves consignées dans le mémorandum ci-joint.

« Ils s'engagent, en outre, à recommander à leurs Gouvernements respectifs que les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se réunissent à Londres, le jeudi 5 juillet de cette année, pour l'échange de leurs pleins pouvoirs et la signature de la Convention. »

Waddington.

N° 13.

Le Comte de Lytton, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 26 mai 1888.

Monsieur le Ministre, I have the honour to transmit to Your Excel-

lency herewith thirty-five copies of a volume containing the procès-verbaux of the Conference relative to the question of the bounties on sugar, which met in London between the 5th of April and the 12th instant.

In doing so I am instructed by Her Majesty's Principal secretary of State for Foreign Affairs to make known to the Government of the Republic the views of Her Majesty's Government.

I am directed, in the first place, to express the earnest hope of Her Majesty's Government that secrecy may for the present be maintained with respect to the proceedings of the Conference and the position of the negotiations. In certain cases, it may be necessary to communicate portions of the projet de Convention and of the procès-verbaux to the particular Departements of the Administration and to trades which it may be held expedient to consult; but, in the opinion of Her Majesty's Government, it is very important, in the interest of a final agreement between the Powers, to avoid premature publication of the details of the projet de Convention and of the discussions recorded in the procès-verbaux. Her Majesty's Government therefore suggest to the Powers that, until the Convention is signed, these documents should be considered as confidential papers.

I am further instructed to state that Her Majesty's Government are ready to sign the Convention as now drafted, and to adopt either of the alternative form of article 3 which may be acceptable to the Powers. I am to suggest that the Plenipotentiaries should be authorised to sign, whichever of these forms is found to give best effect to the views of the powers which are chiefly interested in this part of the subject as regards articles 2 and 3, it is to be observed that there may be advantages in adopting them in their present terms, vithout intering into greater details with respect to systems of sugar manufacturing and refining. There are obvious objections to fixing by Treaty engagements minute arrangements as to the working of sugar factories and refineries. They must to some extent vary in different countries; and if minutely by Treaty they may only be modified by means of supplementary engagements of the same nature. It should be borne

in mind that in any event the due executiono the Convention must be left to the good faith of the officers of the administration, whose duty it is to watch over the observance of its provisions, and to the care with which they discharge this duty. Her Majesty's Government do not desire to raise objections to the specials systems asked for on behalf of Belgium and Russia, provided that the other Powers are likewise willing to accept them. Her Majesty's Government think that the International Commission to the established under article 6 may be relied upon to point out the defects in the working of the systems of sugar manufacturing and refining in all countries; and that the Powers parties to the Convention may also be relied upon to remedy, immediately, any defects which may thus be indicated.

Article 7, which binds the contracting States to exclude from their territories sugar coming from countries which continue to give bounties, will meet the demands made be Spain, Germany, Austria and Russia for a security that their abandonment of the system of the bounties shall not be used by other Powers for the purpose of destroying their legitimate trade. The treatment of sugars in transit may have to be further considered in reference to this article.

With respect to article 9, I am instructed to state that the 1th of August 1890 is the latest date to which Her Majesty's Government can agree for the commencement of the Convention. In accepting this date, in order to meet engagements entered into by other countries, they feel that they have made a considerable concession for that purpose. The stipulations relative to the duration of the Convention and the dates and manner of its termination are taken from the Convention of August 11,1875, but in terms so amended as to enable the duration to be prolonged, beyond any specific date determined by the Treaty, without the necessity for a fresch agreement between the Powers to prolong it.

It will be seen from pan the procès-verbaux that discussions, initiated by the Netherland's Delegates, took place on sugars in several countries represented at the Conference, and also upon customs duties on sugars. Her Majesty's Government concur in the opinion of the majority of

the Powers that these questions are not within the scope of the Convention about to be concluded. It is important to observe that, in the case of Belgium, stipulations in regard to excise duties are not asked for by the English or other Governments, but are offered by Belgium, and proposed upon the acceptance of the other Powers, in substitution for the general system proposed in the Convention.

I have the honour to enclose a paper recording the « reserves » made by the Delegate of the French Government, together with the remarks which Her Majesty's Government desire to offer upon them.

In recommending the above communication to the attentive consideration of the Government of the Republic. I am instructed to state that Her Majesty's Government would deem it a great favour to receive an early and full reply to it, and also that they will be glad if it is found possible to assemble the Representatives of the Powers for the signature of the Convention in the first week of august rather than on the 16th of that month.

I am, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 26 mai 1888.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joints à Votre Excellence trente-cinq exemplaires du compte rendu des procès-verbaux de la Conférence relative à la question des primes sur les sucres, qui s'est réunie à Londres du 5 avril au 12 courant.

En me conformant aux instructions du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, je dois en même temps porter à la connaissance du Gouvernement de la République les vues du Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'ordre tout d'abord d'exprimer au nom du Gouvernement de Sa Majesté le désir très vif que les délibérations de la Conférence et les négociations en cours soient tenues secrètes pour le moment. Il est des

cas sans doute où il pourra être nécessaire de communiquer certaines parties du projet de Convention et des procès-verbaux aux divers Départements administratifs spécialement compétents sur la question ainsi qu'aux Chambres de commerce dont les avis paraîtraient utiles; mais dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, il est très important, dans l'intérêt d'un arrangement définitif entre les Puissances, qu'on évite la publication prématurée des détails du projet de Convention et des discussions insérées aux procès-verbaux. Le Gouvernement de Sa Majesté propose en conséquence aux Puissances que jusqu'à la signature de la Convention ces documents soient considérés comme confidentiels.

J'ajouterai que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à signer la Convention dans sa teneur actuelle, et qu'il lui serait indifférent d'adopter l'une ou l'autre des rédactions de l'article 3 qui serait acceptée par les Puissances. Je dois émettre l'opinion qu'il y aurait lieu, peut-être, d'autoriser les Plénipotentiaires à signer celle de ces deux versions qu'on reconnaîtrait être la plus propre à satisfaire aux vœux des Puissances qui sont plus spécialement intéressées dans cette partie de la question. Quant aux articles 2 et 3, on observera qu'il y aurait peut-être avantage à les adopter dans leurs termes actuels sans entrer dans de plus longs détails sur les divers systèmes de fabrication et de raffinage des sucres. Il y aurait en effet de sérieuses objections à fixer par un engagement conventionnel les procédés si minutieux qu'exige la fabrication du sucre dans les sucreries et raffineries. Ces procédés doivent jusqu'à un certain point varier suivant les différents pays, et si on les définissait minutieusement par un Traité, ils ne pourraient plus être modifiés qu'au moyen d'engagements supplémentaires de même nature. Il devrait être sous-entendu que dans tous les cas la sincère exécution de la Convention serait confiée à la bonne foi des agents de l'Administration, dont le devoir est de veiller à l'observation de ces prescriptions, et au zèle avec lequel ces agents doivent accomplir leur tâche. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de faire opposition aux systèmes spéciaux demandés en faveur de la Belgique et de la Russie dans le cas où les autres Puissances seraient également désireuses de les

accepter. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'on pourrait s'en remettre à la Commission internationale qui doit être instituée en vertu de l'article 6, pour découvrir les défauts de fabrication inhérents aux systèmes employés à l'industrie et au raffinage des sucres dans les différents pays. Il estime de même qu'on devrait laisser aux Puissances, parties à la Convention, le soin de remédier immédiatement aux abus qui pourraient être mis ainsi en lumière.

L'article 7, qui oblige les États contractants à exclure de leur territoire les sucres provenant de pays qui continueraient à accorder des primes, répond aux demandes de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie, qui craignaient que le fait d'abandonner leur système de primes n'encourageât d'autres Puissances à utiliser ce moyen pour anéantir leur commerce légitime. Le régime des sucres en transit pourrait être examiné plus tard à propos de cet article.

Au sujet de l'article 9, j'ai l'ordre de faire connaître que la date du 1er août 1890 est la limite extrême à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté peut consentir pour la mise à exécution de la Convention. En acceptant cette date en vue de satisfaire à des engagements conclus par d'autres Pays, il pense avoir fait sur ce point une concession considérable. Les stipulations relatives à la durée de la Convention, aux dates et au mode de son expiration, sont empruntées à la Convention du 11 août 1875, avec quelques modifications toutefois dont l'objet est de permettre de prolonger sa durée au delà de la date spéciale fixée par le Traité et sans avoir recours à un nouvel Arrangement à discuter entre les Puissances pour opérer cette prolongation.

Il apparaîtra, d'après les procès-verbaux, qu'une discussion, dont les Délégués des Pays-Bas ont pris l'initiative s'est élevée au sujet des surtaxes imposées aux sucres dans plusieurs des États représentés à la Conférence et aussi des droits de douane auxquels ils sont soumis. Le Gouvernement de Sa Majesté, d'accord sur ce point avec la majorité des Puissances, estime que les questions de cet ordre échappent à l'examen de la Convention à conclure. Il est important d'observer que dans le cas de la Belgique les stipulations concernant les droits d'accise n'ont été réclamées ni par le Gouvernement anglais ni par aucun autre,

mais ont été offerts par la Belgique qui insistait en même temps pour les faire accepter de la part des autres États à la place du système général proposé dans la Convention.

J'ai l'honneur d'annexer ici un document qui rappelle brièvement les réserves faites par les délégués du Gouvernement français et qui contient les remarques que le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir faire à ce sujet.

En recommandant la présente communication à la sérieuse attention du Gouvernement de la République, j'ai l'ordre d'ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté serait très reconnaissant de recevoir dans le plus bref délai possible la réponse complète qu'elle comporte, et serait également heureux d'apprendre que le Gouvernement français n'a pas d'objections à ce que les Représentants des Puissances se réunissent pour la signature de la Convention dans la première semaine d'août, au lieu du 16 de ce mois.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

ANNEXE À LA LETTRE DU COMTE DE LYTTON, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, À PARIS, EN DATE DU 26 MAI 1888.

RÉSERVES.

ART. 1. Must be conditional on all producing countries adhering. (Procès-verbaux; 14e séance, p. 230.)

ART. 2. Word « entrepôt » should be « exercice »; « Une ou plusieurs phases » should be « toutes phases ». (Procès-verbaux; 18e séance, p. 289.)

ART. 3. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 292, etc.)

ART. 4. Belgian exception. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 288.)

ART. 5. Russian exception. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 291.)

ART. 6. As to London bring the place of meeting. (Procès-verbaux; 15e séance, p. 247-252.)

Attributions of commission. (Procès-verbaux; 15e séance, p. 253-255.)

Art. 7. As in article 1. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 299.)

Art. 9. Date of Convention. (Procès-verbaux; 13e séance, p. 224; and procès-verbaux, 19e séance, p. 317.)

REMARKS.

Art. 1 and 6. It is quite possible that all the Powers concerned in the question of sugar bounties will not be in a position to authorize their Plenipotentiaries to sign the Convention next August. The stipulation with respect to the subsequent adhesion of outstanding States, the institution of the International Commission and the obligation to exclude bounty fed sugars, seem to be sufficient to meet the object which the French Delegates had in view.

Art. 2 and 3. Her Majesty's Government are willing to adopt the articles as they now stand, taking either of the two versions of the latter which is acceptable to the Powers chiefly interested. They think that the points adverted to by the French Delegates should be considered in a conciliatory spirit, in order to meet the desires and convenience of all the Powers chiefly interested in this part of the question; and that the decision should be to adopt those measures which will most effectually ensure the suppression of sugar bounties.

Art. 4 and 5. Her Majesty's Government do no wish to raise objection to the special systems asked for by Belgium and Russia; and they are of opinion that the other Powers might rely on the International Commission to afford satisfactory means of dealing with any questions which may arise with respect to them.

Art. 6. It does not appear that the attributions of the International Commission can be more fully indicated and defined until its « règlement d'ordre intérieur » is drawn up. Her Majesty's Government do not want to press the acceptance of London as the locality for every meeting; but these seem to be advantages in holding its meetings and in establishing the seat of the Bureau at a capital where statistics and other information relative to the subjects discussed can be easily obtained and which may be considered neutral with respect to the conflicting claims of countries that produce beet root sugar.

Her Majesty's Government attach much importance to the Convention being brought into force at as early a date as possible. They would not be disposed to agree to a date later than the 1st of August 1890.

TRADUCTION.

RÉSERVES.

Art. 1. Doit être soumis à la condition de l'adhésion de tous les États contractants. (Procès-verbaux : 14e séance, p. 229.)

Art. 2. Le mot « Entrepôt » devra être remplacé par « Exercice »; au lieu de « Une ou plusieurs phases », mettre « toutes phases ». (Procès-verbaux; 18e séance, p. 289.)

Art. 3. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 292, etc.)

Art. 4. Exception belge. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 288.)

Art. 5. Exception russe. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 291.)

Art. 6. Tendant à fixer à Londres le siège de la Conférence. (Procès-verbaux; 14e séance, p. 247-252.)

Attributions de la Commission. (Procès-verbaux; 15e séance, p. 252-253.)

Art. 7. Comme à l'article 1. (Procès-verbaux; 18e séance, p. 299.)

Art. 9. Date de la Convention. (Procès-verbaux; 13e séance, p. 224 et procès-verbaux; 14e séance, p. 817.)

REMARQUES.

Art. 1 à 6. Il est très possible que toutes les Puissances intéressées dans la question des primes sur les sucres ne soient pas en mesure d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention en août prochain. Les stipulations concernant l'adhésion ultérieure des États non contractants, la création d'une Commission internationale et l'obligation d'exclure les sucres protégés par les primes paraissent suffisantes pour remplir le but que les Délégués français avaient en vue.

Art. 2 et 3. Le Gouvernement de Sa Majesté désire adopter ces articles dans leur forme présente en acceptant celle des deux versions du second qui serait agréée par les Puissances principalement intéressées. Il pense que les points désignés par les Délégués français devront être examinés dans un esprit de conciliation, afin de faire concorder les désirs et les convenances de toutes les Puissances principalement intéressées dans cette partie de la question; il pense également qu'il y aurait lieu d'adopter les mesures qui seront reconnues les plus propres à assurer la suppression des primes sur les sucres.

Art. 4 et 5. Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas élever d'objec-

tion contre les systèmes spéciaux proposés par la Belgique et la Russie, et il est d'avis que les autres Puissances pourraient s'en remettre à la Commission internationale du soin de trouver les moyens d'accommodement propres à régler les difficultés qui pourraient s'élever sur ce point.

Art. 6. Il ne semble pas que les attributions de la Commission internationale puissent être plus exactement indiquées et définies jusqu'à ce que son « règlement d'ordre intérieur » soit rédigé. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas dans l'intention d'insister sur le choix de Londres comme siège de chaque congrès; mais il paraît y avoir des avantages à tenir ces congrès et à fixer le siège du bureau dans une capitale où il est aisé de se procurer les statistiques et autres informations relatives aux sujets en discussion, et qui peut être considérée comme neutre au regard des réclamations contradictoires des États producteurs de sucres primés.

Le Gouvernement de Sa Majesté attache beaucoup d'importance à ce que la Convention soit mise en vigueur à une date aussi rapprochée que possible. Il ne serait pas disposé à accepter une date plus éloignée que celle du 1er août 1890.

N° 14.

NOTE

REMISE À M. GOBLET PAR LE COMTE DE LYTTON, LE 30 MAI 1888.

Lord Lytton désire attirer l'attention toute particulière de M. Goblet sur la Note qu'il a eu l'honneur d'adresser à Son Excellence le 26 courant au sujet de la Conférence des sucres.

Le Gouvernement de la Reine attache la plus haute importance à ce que la réponse du Gouvernement français y soit donnée le plus tôt possible pour éviter tout retard à la réunion de la Conférence à la date fixée et à la signature définitive de la Convention. Il se peut qu'avant la réunion de la Conférence toutes les difficultés qui ont pu surgir n'auront pas été aplanies. Mais dans la pensée du Gouvernement de la Reine ce ne devrait pas justifier la prorogation de la Conférence, puisque par voie de transaction ou de conciliation les Délégués des Puissances ne trouveront pas de difficultés à mettre d'accord leurs opinions divergentes.

Quant à l'examen préalable des lois et règlements auxquels, comme a déjà dit M. Goblet, le Gouvernement français attache la plus haute importance, le Gouvernement de la Reine est d'avis que vu les modifications qui devront être portées à la suite de la Convention aux lois actuelles, cette tâche pour le moment devient peu nécessaire, et du reste l'article 6 du projet de Convention stipule la création d'une Commission internationale qui aura pour mission d'examiner les lois relatives à l'imposition des sucres. Il serait par conséquent plus logique d'attendre la ratification de la Convention avant de se mettre à cette œuvre. Mais pourtant, pour répondre aux désirs des Gouvernements à ce propos, le Gouvernement de la Reine ne s'opposerait pas à la création d'une Commission spéciale pour l'étude des questions soulevées, qui devra se réunir entre les dates fixées pour la signature et la ratification de la Convention.

L.

N° 15.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte de Lytton, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 2 juin 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 26 du mois dernier une lettre (accompagnée d'une annexe) relative aux travaux de la Conférence de Londres sur le régime des sucres, ainsi que trente-cinq exemplaires d'un volume contenant les procès-verbaux de ladite Conférence.

En remerciant Votre Excellence de l'envoi de ces communications, je m'empresse de l'informer que j'ai fait part à mes Collègues MM. les Ministres des Finances et du Commerce des observations et propositions formulées par Votre Excellence au nom de son Gouvernement,

ainsi que de la substance de la Note[1] que Votre Excellence m'a remise avant hier sur le même sujet.

Aussitôt que j'aurai reçu la réponse des Départements intéressés, je m'empresserai de faire connaître à Votre Excellence les vues du Gouvernement de la République sur les divers points qui ont fait l'objet de ses communications précitées.

Agréez, etc.

GOBLET.

N° 16.

M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE LYTTON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 6 juillet 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse à la communication qui m'a été adressée par Votre Excellence au nom de son Gouvernement, sous la date du 26 mai dernier, j'ai l'honneur de lui faire parvenir ci-annexée une note résumant les vues du Gouvernement de la République à l'égard de la Convention projetée sur le régime des sucres.

Je serai obligé à Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette note à son Gouvernement.

Agréez, etc.

GOBLET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. GOBLET EN DATE DU 6 JUILLET 1888.

Les différents points traités dans la communication de l'Ambassade de Sa Majesté britannique, en date du 26 mai 1888, et concernant le projet de Convention sur le régime des sucres, élaboré par la Conférence de Londres, ont

[1] N° 14.

été de la part du Gouvernement de la République l'objet d'un examen approfondi, dont les observations suivantes font connaître le résultat:

1° Pour satisfaire au désir exprimé, lors de la clôture de la deuxième session de la Conférence, au nom du Gouvernement britanique, en ce qui concerne le secret à observer pour le moment sur les travaux de la Conférence et l'état des négociations, le Gouvernement français est disposé à conserver autant qu'il lui sera posible, aux procès-verbaux de la Conférence et au projet de Convention, un caractère confidentiel, sous la réserve, formulée d'ailleurs par Son Excellence le Comte de Lytton, des communications qu'il pourrait être utile de faire aux représentants des industries intéressées. On doit toutefois ajouter qu'en présence des demandes du Parlement le Gouvernement de la République pourrait se trouver dans la nécessité de donner connaissance aux Chambres du Protocole et des réserves faites par les Délégués français; en ce cas, il en informerait préalablement le Gouvernement britannique. D'autre part, il est évident que, si d'autres États ne conservaient pas aux documents dont il s'agit le même caractère confidentiel, le Gouvernement français ne saurait, de son côté, se considérer comme engagé à cet égard.

2° En ce qui concerne l'article 1 de la Convention, le Gouvernement britannique, envisageant le cas où tous les Gouvernements intéressés dans la question ne seraient pas en situation d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention au mois d'août prochain, est d'avis que, dans cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de proroger la Conférence.

Les dispositions prises en vue de l'adhésion subséquente des États non contractants, l'institution d'une Commission internationale de surveillance et l'obligation d'exclure les sucres primés des marchés des Pays contractants, lui paraissent constituer des garanties suffisantes pour justifier le retrait des réserves formulées à cet égard par les Délégués français.

Le Gouvernement de la République, malgré son désir de faciliter l'accord projeté, se voit dans l'obligation de maintenir, sur ce point, la réserve qu'il a faite dès le début de la négociation. Il ne lui paraît pas possible, en effet, d'admettre que certains des États qui accordent des primes puissent rester, même temporairement, en dehors de la Convention, car les sucres de ces États se présenteraient alors sur certains marchés dans des conditions qui ne permettraient pas aux sucres français de soutenir la concurrence. La Convention se trouverait ainsi avoir atteint un but contraire à celui qu'elle s'est proposé.

3° La Convention doit-elle stipuler les conditions de détail relatives au travail des fabriques et des raffineries, ou convient-il de laisser à la Commission internationale, dont l'institution est prévue par l'article 6 du projet de Convention, le soin de corriger les imperfections des systèmes de raffinage et de fabrication adoptés par les Pays contractants?

Dans l'opinion du Gouvernement anglais, l'examen préalable des lois et règlements concernant l'industrie sucrière dans chaque pays n'aurait qu'une importance secondaire, d'abord parce que des modifications aux lois actuelles doivent être introduites dans divers pays, à la suite et en conséquence de la signature de la Convention; et, en second lieu, parce que la Commission internationale de surveillance aura pour mission d'examiner ces lois et règlements.

Il ne semble pas possible, au contraire, d'éviter une réglementation des détails; car, sans mettre en doute la loyauté et l'impartialité des Agents des Administrations respectives, qui ne sauraient faire l'objet d'une discussion, il paraît nécessaire de connaître les instructions qui leur seront données et la législation qu'ils seront chargés d'appliquer. En effet, dans des matières aussi délicates, alors que les moindres différences dans les prix de revient peuvent ouvrir ou fermer des débouchés, il suffirait d'un contrôle insuffisant ou de concessions en apparence peu importantes pour que les résultats de la Convention fussent fort différents de ceux que chaque Partie contractante est en droit d'en attendre.

Le Gouvernement de la République estime, en outre, qu'en présence des termes de l'article 6 du Projet de Convention il n'est pas possible d'attribuer à la Commission internationale le pouvoir de déterminer les conditions et les règles du fonctionnement de la Convention. Ce pouvoir appartient à la Conférence elle-même, la Commission internationale n'ayant qu'une mission de surveillance et d'examen, laquelle ne doit prendre naissance qu'après la ratification de la Convention.

Sur ce point, l'impression du Gouvernement français est donc que les Puissances doivent être exactement fixées sur le fonctionnement du système dans chaque pays avant la signature de la Convention. Cette manière de voir, qui paraît d'ailleurs avoir été unanimement adoptée par tous les Délégués signataires du Protocole du 19 décembre 1887, est la conséquence de l'impossibilité d'admettre qu'un engagement puisse être pris sans que les conditions de cet engagement soient clairement et explicitement définies.

Les réserves faites, en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Commission internationale de surveillance, s'appliquent également à la proposition suggérée, dans une note remise officieusement, par Son Excellence le Comte de Lytton, de créer une Commission spéciale qui se réunirait entre la date de la signature et celle de la ratification de la Convention. Dans l'opinion du Gouvernement français, une Commission instituée, pendant cette période, ne pourrait avoir pour mission que de préparer les éléments des travaux de la Commission internationale et du Bureau permanent, dont l'adjonction a été proposée, mais non de se substituer à la Conférence, pour l'examen des législations actuelles de l'industrie sucrière, dans les États contractants.

4° En ce qui concerne l'article 3, relatif à l'exercice des raffineries, les Délégués français ont fait d'expresses réserves, motivées par l'absence de renseignements précis sur les mesures d'application qui seraient prises, dans chaque pays, pour assurer l'efficacité de ce système. Les considérations exposées plus haut justifient le maintien de ces réserves jusqu'à ce que la réglementation adoptée par chaque Puissance ait pu être examinée.

5° Les Délégués français ont exposé à la Conférence les motifs qui, dans l'opinion de leur Gouvernement, rendraient incompatible avec la suppression des primes le maintien en Belgique du système d'impôt par abonnement, basé sur la quantité des jus produite. La conservation du drawback, qu'on retrouve également dans le système russe, paraît, d'ailleurs, contraire au principe même de la Convention (§ 1, art. 2), et il serait désirable que son abolition fût générale.

6° Les droits compensateurs proposés comme sanction pénale dans le Projet de Convention (article 7) ne peuvent être considérés, dans l'opinion du Gouvernement de la République, comme équivalant à l'adhésion d'une nation qui produit ou qui exporte des sucres. La France a, d'ailleurs, déclaré expressément, dès le début, qu'elle n'acceptait de prendre part à la Conférence qu'à la condition que tous les pays sucriers adhéreraient à la Convention à intervenir.

D'autre part, le Gouvernement de la République est prêt à admettre que les droits compensateurs pourraient être introduits comme sanction entre des États contractants qui violeraient la Convention ou qui en sortiraient; cette sanction s'appliquerait également aux nations qui, ne produisant pas de sucres actuellement, viendraient à en produire et n'adhéreraient pas à la Convention; mais, en ce cas, il serait nécessaire que des dispositions spéciales et précises établissent que tous les Gouvernements contractants entendent ne pas appliquer dans l'espèce la clause du traitement de la nation la plus favorisée, soit entre eux, soit vis-à-vis de Pays tiers.

7° Enfin, en ce qui concerne la date de la mise en vigueur de la Convention, celle du 1er août 1890 ne pourrait être acceptée par le Gouvernement français, en raison du préjudice considérable que la suppression des primes à une époque aussi rapprochée entraînerait pour l'agriculture et l'industrie française. Entrée la dernière dans le système des primes, la France est loin d'avoir récupéré les sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'amélioration des racines et le perfectionnement de l'outillage. Les dépenses ne seraient pas encore amorties à la date du 1er septembre 1891, et, si le Gouvernement de la République s'est rallié à cette dernière date, c'est, de sa part, une concession qu'il considère comme fort importante. La France n'est pas seule d'ailleurs à réclamer un égal délai, puisque la Russie n'entend abolir ces

primes sur la frontière d'Asie qu'à compter du 1er mai 1891, c'est-à-dire après la campagne sucrière 1890-1891.

En présentant ces observations, conformément au vœu inséré dans le Protocole de clôture de la deuxième session de la Conférence de Londres; le Gouvernement de la République exprime l'espoir que l'accord pourra être établi. Les réserves qu'il formule à l'égard de la Convention projetée sont inspirées par le désir de donner à cet arrangement les bases solides et le caractère équitable qui seuls peuvent en garantir la durée et le bon fonctionnement.

N° 17.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 août 1888.

Monsieur le Ministre, I have received instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform the Government of the Republic that Her Majesty's Government propose that the Conference for the signature of the Convention respecting sugar bounties should meet in London on the 16th of this August.

I have therefore the honour to request of Your Excellency that the Plenipotentiary of the French Government may be authorised to attend and also to sign the Convention in question.

I have, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 3 août 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères l'ordre d'informer le Gouverne-

ment de la République que le Gouvernement de Sa Majesté propose que la Conférence pour la signature de la Convention concernant les primes sur les sucres se tienne à Londres le 16 de ce mois.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien autoriser le Plénipotentiaire du Gouvernement français à y assister et à signer la Convention en question.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

N° 18.

Le Comte DE LYTTON, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, August 5 1888.

Monsieur le Ministre, with reference to my Note of the 3[id] instant I have the honour to transmit herewith to Your Excellency copies of the Draft Convention for the suppression of sugar bounties annexed to the Protocol of May 12[r] 1888, as revised upon negotiations which have taken place subsequently to that date. Her Majesty's Government desire to submit this revised Draft to the consideration of the Powers, previously to its being laid before the Conference at its meeting on the 15[th] instant.

Four Powers refused to agree to the special system asked for on behalf of Belgium; one Power expressed readiness to support the Belgian proposal; the others did not make any remark on the subject. In these circumstances it does not appear to be possible to obtain general consent to the special Belgian system and accordingly the article with respect to it has been omitted from the revised Draft. In its place a new article has been inserted, to meet the wishes of certain Powers, with the view to equalize duties on beet and cane sugar in

the United Kingdom and in british colonies and possessions. Verbal alteration have been made in articles 3, 6, and 7 in order to meet the wishes of certain Powers. The first of the two alternative versions of article 3 proved te be most acceptable. One or two Governments were not unwilling to accept the second version but it was only supported by two Powers. In these circumstances the former has been retained in the revised draft of the Convention.

A very strong desire has been expressed that the International Commission of surveillance shall assemble shortly after the signature of the Convention, in order to prevent the possibility of misunderstanding with respect to the law to be exacted for the purpose of carying the Convention into effect. With the view to comply with this desire which possesses considerable force it is now proposed that the International Commission shall weet within three months after the signature of the Convention. This interval will allow sufficient time for the drafts of laws to be prepared and to be in the hands of the Delegates of the Powers, to be discussed in the Commission in the middle of November next.

In forwarding to Your Excellency the enclosed revised draft, with the above explanction and instructed to state Her Majesty's Government trust that, in the circunstances, it will now be found to carry into effect the wishes of the Government of the Republic.

I have the honour to add that Her Majesty's Government will be glad to receive as soon as possible the answer of the French Government tomy Note of the 3id instant and to the present communication.

I have the honour, etc.

LYTTON.

TRADUCTION.

Paris, le 5 août 1888.

Monsieur le Ministre, en me référant à ma lettre du 3 courant, j'ai l'honneur de transmettre ci-joints à Votre Excellence quelques exem-

plaires du projet de Convention pour la suppression des primes sur les sucres annexé au Protocole du 12 mai 1888, avec les modifications que les négociations qui ont eu lieu postérieurement à cette date ont paru comporter. Le Gouvernement de Sa Majesté désire soumettre ce projet revisé à l'appréciation des Puissances avant de le présenter à la Conférence dans sa session du 15 courant.

Quatre Puissances ont refusé d'accepter le système spécial proposé en faveur de la Belgique; une seule s'est déclarée prête à soutenir la proposition belge; les autres n'ont fait aucune remarque à ce sujet. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'obtenir l'assentiment général au système particulier de la Belgique, et, en conséquence, l'article qui le concernait a été supprimé dans le projet revisé. A sa place et pour complaire aux vœux de certaines Puissances, on a inséré un nouvel article dont le but est d'imposer les mêmes droits aux sucres de canne et de betterave dans le Royaume-Uni ainsi que dans les colonies et possessions britanniques. Des changements de mots ont été faits dans les articles 3, 6 et 7 pour satisfaire aux vœux de diverses Puissances. Des deux versions proposées pour l'article 3, la première a paru devoir être la plus facilement admise. Un ou deux Gouvernements n'auraient pas été éloignés d'accepter la seconde version, mais celle-ci n'était défendue que par deux États. Dans ces conditions la première a été conservée dans le projet de Convention revisé.

On a exprimé avec beaucoup de force le désir que la Commission internationale de surveillance eût à se réunir peu de temps après la signature de la Convention en vue de prévenir la possibilité de malentendus que pourrait provoquer l'exécution des lois destinées à mettre la Convention en vigueur. Afin de satisfaire à ce désir dont on ne peut méconnaître la valeur, on propose maintenant que la Commission Internationale se réunisse dans les trois mois qui suivront la signature de la Convention. Cet intervalle laissera un temps suffisant pour l'élaboration des projets de loi qui doivent être préparés et qui seront remis aux Délégués des Puissances pour être discutés dans la Commission au mois de novembre prochain.

En transmettant à Votre Excellence le projet revisé ci-annexé, avec

les explications précédentes, j'ai l'ordre de lui faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté a la confiance que dans les circonstances présentes, ce projet donnera satisfaction aux vœux du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur d'ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux de recevoir le plus tôt possible une réponse du Gouvernement français à ma lettre du 3 courant et à la présente communication.

J'ai l'honneur, etc.

LYTTON.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, le Très Honorable ROBERT-ARTHUR-TALBOT-GASCOYNE-CECIL, Marquis DE SALISBURY, Comte DE SALISBURY, Vicomte CRANBORNE, Baron CECIL, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc.; et le Baron HENRY DE WORMS, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron SOLVYNS, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. GUILLAUME, Directeur général

à son Ministère des Finances; et M. du Jardin, Inspecteur général à son Ministère des Finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Sans-Leroy, Député;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, le Chevalier Catalani, son Chargé d'affaires;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et M. Kamensry, son Conseiller d'État actuel.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète : qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au regime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toutes les garanties contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage, à titre de contrôle, par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ART. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharges de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission

internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses :

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner, et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des

Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenu soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention,

cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt, si faire se peut.

N° 19.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères, à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris.

Paris, le 9 août 1888.

Monsieur, vous avez bien voulu me faire parvenir, sous la date du

3 août, une proposition du Gouvernement de la Reine tendant à réunir à Londres, le 16 du présent mois, la Conférence internationale pour la signature d'une Convention sur le régime des sucres. J'ai reçu également la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 5 août et qui était accompagnée d'un nouveau texte du projet de Convention annexé au Protocole signé le 12 mai 1888.

Le Gouvernement de la République s'est empressé de soumettre ces communications à un premier examen; mais il lui paraîtrait difficile de prendre une décision définitive, relativement à la signature de la Convention et aux réserves qu'il devra formuler, sans connaître la teneur des réponses adressées par les autres Puissances au Gouvernement britannique. M. le Baron de Worms a, d'ailleurs, bien voulu me faire savoir que le Cabinet de Londres était en possession de ces réponses et qu'elles seraient transmises au Gouvernement de la République par voie diplomatique.

Je vous serai, en conséquence, très obligé, Monsieur, de vouloir bien faire connaître à votre Gouvernement que j'attacherais un prix particulier à recevoir communication de ces documents le plus tôt possible.

Agréez, etc.

GOBLET.

N° 20.

M. EGERTON, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 août 1888.

Monsieur le Ministre, I have the honour with reference to the Earl of Lytton's communications to Your Excellency of the 3d and 5th instant, on the subject of the sugar bounties Convention, to enclose herewith,

for Your Excellency's information, three copies of the replies received from the Governments of Countries represented at the Conference hold in 1887 and 1888[1], on the subject of the Draft of Convention annexed to the Protocol of May 12, 1888; and I have to explain that the late date at which some of the replies were communicated, and the necessity for obtaining in some cases authentics translations, have occasioned unadvidable delay in circulating these papers.

I am also instructed to add that some of the suggestions made in certain of these replies have been modified in subsequent communications, and it is anticipated that the *Projet de Convention* which Lord Lytton had the honour to forward to Your Excellency with his Note of the 5th instant expresses the view of the majority of the Powers.

I have, etc.

EGERTON.

TRADUCTION.

Paris, le 11 août 1888.

Monsieur le Ministre, en me référant aux communications du Comte de Lytton, en date des 3 et 5 courant, relatives à la Convention des primes sur les sucres, j'ai l'honneur d'adresser, ci-joints, à Votre Excellence, pour son information, trois exemplaires des réponses envoyées[2], au sujet du projet de Convention annexé au Protocole du 12 mai dernier, par les Gouvernements des États représentés aux sessions de la Conférence tenues en 1887 et 1888. Je dois ajouter que l'époque tardive à laquelle quelques-uns de ces documents ont été communiqués, ainsi que la nécessité d'obtenir dans certains cas des traductions authentiques, ont occasionné un retard inévitable dans l'envoi de ces documents.

J'ai l'ordre d'ajouter encore que certaines des idées émises dans

[1] Voir Appendice, annexe D, au procès-verbal de la 23e séance, pages 376 et suivantes.

[2] Voir Appendice, annexe D, au procès-verbal de la 23e séance, pages 376 et suivantes.

quelques-unes de ces réponses ont été modifiées dans des communications postérieures, et l'on doit prévoir que le projet de Convention que Lord Lytton a eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence avec sa Note du 5 courant exprime les vues de la majorité des Puissances.

J'ai l'honneur, etc.

EGERTON.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

APPENDICE.

DEUXIÈME SESSIÒN : AVRIL - MAI.

TROISIÈME SESSION : AOÛT.

1888.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE ET PROCÈS-VERBAUX.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

SESSIONS D'AVRIL-MAI ET AOÛT 1888.

PROTOCOLE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède, se sont réunis à Londres, le 24 novembre 1887, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils sont tombés d'accord sur les principes énoncés dans le Rapport de la Commission. Pour donner à cette énonciation une application pratique, le Président de la Conférence leur a communiqué un projet de Convention qu'ils ont examiné et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements, en les priant de faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, avant le

1er mars, s'ils adhèrent aux principes de ce projet de Convention, qui est annexé au présent Protocole. En cas affirmatif, chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique, avant ladite date, un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. Ce projet mentionnera dans quelles limites et dans quel cas on ferait usage de la saccharimétrie. Chaque Gouvernement fera connaître en même temps si, pour réaliser l'uniformité, il serait disposé à admettre la méthode dite française, généralement usitée dans le commerce de plusieurs nations.

En ce qui concerne l'article 3 dudit projet de Convention, les Délégués français, ne croyant pas que le régime proposé pour la Belgique présente, pour la suppression des primes, les garanties dont les Hautes Parties contractantes ont le devoir de s'entourer, font sur cet article les plus expresses réserves. Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie adhèrent aux réserves faites par les Délégués français.

Fait à Londres, le 19 décembre 1887.

HENRY DE WORMS.
ONSLOW.
C. M. KENNEDY.
F. G. WALPOLE.
JORDAN.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
D. DE SEMET.
LANGE.
ANTONIO BATANERO.
DUPUY DE LOME.
CH. SANS-LEROY.
FLORIAN.
T. CATALANI.
PISTORIUS.
G. ESCHAUZIER.
B. REIGER.
C. VAN DE VEN.
G. KAMENSKY.
ROBERT DICKSON.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 19 DÉCEMBRE 1887.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter ou à proposer à leurs Législatures respectives un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

ART. 3.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point da vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 25 francs à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

ART. 4.

Seront également admis à la Convention les États ou les Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, n'imposent pas d'impôt sur les sucres, ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou raffinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités.

ART. 5.

Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en

établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 7.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 8.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux Colonies et aux Possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Les Indes Orientales, le Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la présente Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées à partir de la date à laquelle le Gouvernement britannique notifiera l'adhésion de cette colonie ou possession aux autres Puissances contractantes.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes.

Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite par le Gouvernement britannique aux autres Puissances contractantes.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du .

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de mois, ou plus tôt, si faire se peut.

ALLEMAGNE.

TRADUCTION

DU MÉMOIRE COMMUNIQUÉ PAR LE GOUVERNEMENT D'ALLEMAGNE.

Le projet d'une Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres, présenté à ladite Conférence dans la séance du 16 décembre 1887, et ayant pour objet l'abolition des primes d'exportation (pages 66-68 des procès-verbaux), a suggéré à l'industrie intéressée les considérations suivantes :

Le nombre des États qui devront prendre part à la Convention, ainsi que l'étendue des territoires où cette Convention devra entrer en vigueur, paraissent être trop restreints.

Il sera d'une grande importance que surtout les États-Unis d'Amérique du Nord, ainsi que le Brésil, soient participants, et que la Convention s'applique également à toutes les colonies des États contractants.

Quant au texte de la Convention même, les dispositions des articles 1 et 2 devront être plus précises et plus détaillées qu'elles ne le sont, afin de mieux atteindre le but proposé, c'est-à-dire l'abolition de tout privilège, de droit ou d'impôt en faveur des sucres.

La nature de l'impôt sur le sucre à introduire par les États contractants sur leurs territoires respectifs, d'après l'article 2, n'y est pas assez précisément définie pour éviter que des mesures ne puissent être prises par l'un ou l'autre des États contractants, lesquelles mesures, sans être en contradiction flagrante avec la Convention, assureraient néanmoins à l'industrie de l'État en question des avantages plus ou moins importants, au détriment de l'industrie des autres contractants, qui, de leur côté, interpréteraient plus strictement les obligations résultant de la Convention, et qui les exécuteraient plus scrupuleusement. Afin de prévenir de pareils écarts, la Convention devrait obliger les États contractants à introduire dans leur législation relative à l'impôt sur les sucres certaines dispositions communes arrêtées d'avance.

A ce point de vue, il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États contractants adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement, ni sous forme déguisée, des primes d'exportation.

A cet effet, on pourrait créer quelque organe international qui constaterait

toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements.

Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir.

En retour des obligations qu'assumeraient les États contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que, dans les colonies des États contractants, le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne.

Il est d'une grande importance que le même système d'impôt soit établi par tous les États contractants, c'est-à-dire le système de l'impôt sur la consommation (fabrication et raffinage en entrepôt). L'exception concédée à la Belgique par l'article 3 du projet de Convention ne paraît donc pas acceptable, et d'autant moins qu'en conservant l'impôt sur le jus existant en Belgique celle-ci ne pourra guère éviter toute prime d'exportation. La prime ne cessera pas même d'exister dans le cas où les modifications de la législation belge actuelle prévues par le second alinéa de l'article 3 seraient adoptées.

Quant à la saccharimétrie, elle ne paraît pas être un moyen de contrôle suffisant pour assurer d'une manière absolue la rentrée de l'impôt. A condition que la saccharimétrie ne serve pas de moyen de contrôle principal, il est toutefois entendu que chaque État qui s'en promet des avantages sera libre de s'en servir comme moyen de contrôle secondaire.

LOI DU 9 JUILLET 1887, ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1888.

(Communiqué par MM. les Délégués de l'Allemagne.)

TRADUCTION.

§ 2. Les sucres de betteraves indigènes sont frappés d'un impôt perçu :

1° Comme « impôt à la matière première » (*Materialsteuer*) sur le poids des betteraves destinées à la fabrication du sucre;

2° Comme « impôt à la consommation » (*Verbrauchsabgabe*) sur le poids des sucres destinés à la consommation intérieure.

Pour la levée de l'impôt, sont regardés comme sucres indigènes tous les sucres fabriqués, ou ensuite transformés dans des fabriques indigènes et pro-

venant de betteraves ou de résidus de la fabrication du sucre (sirops, mélasse), sans égard à l'emploi additionnel d'autres matières saccharigènes. Par la transformation du sucre, sont entendus spécialement le raffinage, la dissolution, la mixtion des sucres fondus et des résidus, l'inversion, etc.

§ 3. L'impôt à la consommation est perçu, à partir du 1er août 1888, au montant de 12 marks pour les 100 kilogrammes de sucres de betteraves indigènes de toute sorte et de toute qualité. Sont affranchis de l'impôt seulement les résidus de la fabrication du sucre (les sirops, la mélasse). Le Bundesrath est cependant autorisé à imposer soit le tout, soit une partie du montant du droit de consommation sur les résidus qui, selon leur origine, ou moyennant leur amélioration, peuvent servir à la fabrication de sucreries fines, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la levée de cet impôt, particulièrement en étendant aux raffineries de sirops les mesures de contrôle sousmentionnées (§ 11-38).

Les dispositions du Bundesrath sur le taux de l'impôt de consommation à prélever fixé sur les résidus de la fabrication du sucre seront soumis immédiatement à la décision du Reichstag, si celui-ci est en session; autrement, à sa prochaine réunion. Elles seront annulées en tant que le Reichstag le demandera.

§ 4. L'impôt de consommation est à payer aussitôt que les sucres, soumis au contrôle pendant la fabrication et le raffinage, entrent en circulation libre. Il est à payer par celui qui reçoit les sucres à sa libre disposition. Les sucres sont garants du montant de l'impôt, sans égard aux droits d'un tiers.

Pour le payement de l'impôt à la consommation, un délai peut être accordé moyennant caution. Cependant, ce délai peut être accordé pour un terme de trois mois, même sans caution, s'il n'y a aucune raison de craindre que l'impôt ne sera pas payé.

§ 7. A l'exportation des produits, y compris les dissolutions de sucres qui sont faites en employant des sucres appartenant aux classes *a*, *b* et *c* (§ 6) ou à la déposition de tels produits dans des entrepôts publics ou particuliers mis sous clef officielle, l'impôt à la matière première et l'impôt à la consommation peuvent être restitués d'après la décision du Bundesrath pour la quantité de sucre contenu dans les produits.

§ 8. Le Bundesrath peut permettre, en prescrivant des mesures propres à assurer le contrôle, que pour les sucres indigènes, pour lesquels la restitution de l'impôt peut être demandée, et qui sont employés comme nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non comestibles, l'impôt sur la matière première, dont la restitution peut être demandée (§ 6), et l'impôt de consommation qui est déjà payé soient restitués.

Les produits contenant moins de 90 p. 100 de sucre et employés pour les buts susmentionnés ne sont pas soumis à l'impôt de consommation.

§ 9. Il est permis d'enlever pour le commerce intérieur les sucres en dépôt, pour lesquels l'impôt sur la matière était à restituer, en calculant le montant de la somme restituée sur le poids des sucres au moment de leur dépôt.

Un crédit peut être accordé aux possesseurs des raffineries de sucre pour le remboursement de la somme à restituer pour les sucres enlevés des entrepôts en vue du raffinage.

Si des produits contenant du sucre et qui étaient déposés dans un entrepôt (§ 7) sont enlevés pour la libre circulation, le montant de l'impôt sur la matière première et à la consommation, qui a été restitué, sera remboursé.

Les sucres déposés et les produits contenant du sucre déposés sont garants vis-à-vis du fisc du montant de la somme restituée de l'impôt sans égard aux droits d'un tiers.

§ 10. Les règlements plus spéciaux sur le dépôt des sucres ou des produits contenant du sucre fait à condition de la restitution de l'impôt, particulièrement sur les obligations à imposer aux possesseurs de dépôts, sont édictés par le Bundesrath.

§ 11. Les mesures de contrôle s'étendent à tous les établissements dans lesquels les sucres de betteraves indigènes (§ 2) sont fabriqués ou raffinés, particulièrement aux établissements où les sucres sont extraits non pas directement des betteraves mais de jus de betterave, du sirop ou de la mélasse.

Les établissements en question sont qualifiés « fabriques de sucre » par cette loi.

§ 12. Les fabriques de sucre doivent être construites de manière que les autorités fiscales puissent observer le cours de la fabrication et les produits jusqu'à ce que ces derniers sont enlevés de la fabrique et qu'il y ait garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres. Sous ce rapport les possesseurs de fabriques sont obligés de satisfaire aux demandes qui sont faites par les autorités fiscales en conformité de la présente loi et des règlements exécutoires du Bundesrath.

L'autorité fiscale fera part jusqu'au 1er août 1888, aux possesseurs des fabriques déjà existantes, des changements de construction et des arrangements qu'ils auront à faire en conformité de la présente loi.

L'exécution doit se faire en concert avec l'autorité fiscale.

§ 13. Sont spécialement à observer les dispositions suivantes :

1° La fabrique doit être entourée d'une enceinte construite d'après les instructions de l'autorité fiscale, si celle-ci le demande ;

2° Le nombre des entrées dans l'enceinte de l'établissement dans lequel se trouvent les lieux destinés à la fabrication et au dépôt des sucres, et de même le nombre des entrées de ces lieux et des communications entre eux, ne doit pas dépasser le besoin de l'établissement. Les entrées susdites de l'enceinte et, si l'autorité fiscale le demande, aussi les entrées à l'intérieur, doivent être pourvues de portes sûres et propres à être fermées de la part de l'autorité fiscale ;

3° Les fenêtres et les autres ouvertures des établissements doivent être assurées d'une manière suffisante, en tant que l'autorité fiscale le demandera;

4° Des locaux propres à assurer la surveillance de tout trafic avec la fabrique doivent être construits, si c'est demandé.

Les frais de la première exécution de ces arrangements (§ 12 et § 13, n°s 1 à 4) seront restitués par la caisse de l'Empire pour les fabriques qui existent déjà.

§ 14. Dans chaque fabrique de sucre un appartement, propre à pouvoir y passer le jour et la nuit, doit, si c'est demandé, être mis à la disposition des employés chargés du service permanent, contre dédommagement dont le montant sera fixé, à défaut d'une entente, par l'autorité administrative préposée à l'autorité locale.

§ 15. Dans chaque fabrique de sucre, le possesseur est obligé de fournir pour les employés fiscaux un bureau convenable, à le garnir des meubles nécessaires et, selon le besoin, à l'éclairer et à le chauffer.

Dans les fabriques où l'on extrait le sucre de betteraves, le bureau doit être situé et arrangé de sorte que la pesée des betteraves puisse y être surveillée par les employés fiscaux.

§ 16. Le possesseur de la fabrique est obligé de fournir, pour la déposition des sucres dans la fabrique, des magasins (dépôts de fabrique) sûrs et propres à être fermés officiellement.

§ 17. Les possesseurs de fabriques sont obligés de pourvoir aux balances et aux poids nécessaires pour la pesée officielle des betteraves et du sucre, en conformité des réquisitions de l'autorité fiscale. Les balances doivent être dressées conformément aux instructions de l'autorité fiscale.

§ 18. Tant qu'il n'est pas satisfait aux réquisitions de l'autorité fiscale à l'égard des arrangements mentionnés dans les paragraphes 12-17, l'autorité fiscale peut interdire l'exploitation de la fabrique,

§ 19. Toute personne désirant bâtir ou reconstruire une fabrique est obligée de soumettre les plans de construction, avant de les exécuter, à l'autorité fiscale

compétente, et à demander que la construction projetée soit approuvée en tant qu'il s'agit de l'intérêt fiscal.

§ 20. Au moins six semaines avant le commencement de l'exploitation d'une fabrique de sucre nouvellement bâtie ou reconstruite, le possesseur de la fabrique remettra à l'autorité fiscale de l'arrondissement une liste des locaux formant l'établissement et de ceux qui se trouvent en communication avec celui-ci, qui y sont immédiatement avoisinés, et des appareils destinés à l'usage de la fabrique, en conformité des instructions qui seront données à ce sujet. Cette liste doit aussi contenir une description des locaux, l'indication des places où se trouvent les appareils immobiles, et l'indication de la capacité (en litres) des vaisseaux quelconques destinés à la production du jus, à la fermentation et à la réception du sirop et de la mélasse, ou à des buts semblables.

Un plan des locaux à indiquer et de la position des appareils immobiles y devra être attaché.

Les possesseurs de fabriques de sucre qui existent déjà sont obligés de présenter les mêmes descriptions des locaux et des appareils au moins six semaines avant le commencement du premier acte d'exploitation qui aura lieu après le 31 juillet 1888.

§ 21. L'autorité fiscale peut marquer officiellement les appareils et en vérifier la capacité. Le numéro et la capacité y seront indiqués d'après les instructions de l'autorité fiscale.

§ 22. Tout changement relatif aux locaux et aux appareils doit être notifié par écrit à l'autorité fiscale, au plus tard dans les trois jours qui suivront son exécution.

§ 23. Il n'est pas permis de faire usage des locaux et des appareils, avant que le certificat que l'autorité fiscale donnera sur la notification relative aux localités et aux appareils (§ 20) ou aux changements (§ 22), soit parvenu à la fabrique.

§ 24. Tout changement dans la personne du possesseur d'une fabrique de sucre doit être annoncé au bureau du fisc par écrit, et dans le cours de la semaine qui suit le changement, par le successeur; et, dans le cas où le changement a été opéré volontairement, aussi par le prédécesseur.

§ 25. Les sociétés et corporations qui possèdent des fabriques de sucre, et les autres possesseurs de telles fabriques, qui ne dirigent pas eux-mêmes l'exploitation, sont obligés de nommer au bureau du fisc la personne qui, en leur nom et suivant leur ordre, dirige l'exploitation.

§ 26. Les possesseurs de fabriques de sucre dans lesquelles des betteraves

sont travaillées, ont à déclarer par écrit au bureau du fisc, pour chaque période d'exploitation, sept jours d'avance, le jour du commencement de l'exploitation.

Les possesseurs d'autres fabriques de sucre ont à faire une déclaration analogue avant que l'exploitation commence pour la première fois, ou avant que la première continuation de l'exploitation ait lieu après le 31 juillet 1888.

Dans les déclarations il doit, en outre, être annoncé si l'on travaille avec des interruptions et avec quelles interruptions régulières, et pour quel temps l'exploitation aura lieu par jour. Les modifications sont à déclarer au bureau du fisc en temps opportun et par écrit.

§ 27. Simultanément avec les déclarations prescrites dans le paragraphe 26, le possesseur de la fabrique de sucre doit présenter au bureau du fisc une description du procédé technique de la fabrication; cette description doit être faite d'après l'instruction spéciale. Particulièrement, il doit encore déclarer quelles sortes de sucres seront faits. En cas qu'une modification survienne, la description est à compléter ou à renouveler.

§ 28. Durant l'exploitation des fabriques de sucre, les entrées et les passages à l'intérieur des fabriques qui ne servent pas à l'usage ordinaire seront fermés, et, si le bureau du fisc le juge convenable, ils seront fermés conjointement par les employés du bureau du fisc et par ceux de la fabrique, et ils ne seront ouverts que pour la durée de l'usage nécessaire. Pour la nuit, le bureau du fisc décidera combien d'entrées et quelles entrées peuvent être ouvertes.

Les employés du fisc peuvent mettre sous fermeture les appareils qui ne sont, temporairement, pas en usage, ou en empêcher l'usage d'une autre manière convenable.

§ 29. Ces interruptions de l'exploitation, qui ne se répètent pas régulièrement selon la déclaration de l'exploitation (§ 26), doivent être annoncées sans délai au bureau du fisc, à qui le recommencement de l'exploitation est également à déclarer, en temps opportun, d'avance. Le bureau ordonnera les mesures qui, selon l'exigence du cas, seront nécessaires dans l'intérêt du fisc.

Pour le temps pendant lequel l'exploitation cesse, les appareils pour la fabrication du sucre doivent, d'après la règle, être mis sous fermeture par les employés.

§ 30. Les déclarations prescrites dans les paragraphes 20, 22, 26 et 27 doivent être présentées en double expédition, dont l'une qui est rendue sera déposée, selon l'instruction du bureau du fisc, dans la fabrique et y sera tenue à la disposition des employés.

§ 31. Les employés contrôleurs ont le droit de reviser les fabriques de sucre, pendant les périodes de l'exploitation, à toute heure et, hors de ces pé-

riodes, durant le temps de 6 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, et de demander qu'on les admette immédiatement si la fabrique est fermée. Le droit de reviser s'étend sur les locaux qui sont en communication avec la fabrique ou qui l'avoisinent immédiatement. La restriction en égard du temps cesse s'il y a du danger dans un retard.

§ 32. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à prêter, ou à faire prêter, tout secours nécessaire pour le service du pesage des betteraves ou du sucre, pour les manipulations de fermeture officielle et pour tous les autres actes officiels du contrôle ou de l'expédition, afin que les employés puissent remplir leurs devoirs dans l'étendue prescrite spécialement; ils ont à pourvoir à l'éclairage nécessaire et à fournir le matériel pour l'application de la fermeture officielle.

§ 33. Non seulement le possesseur de la fabrique de sucre et le directeur de l'association qui le remplace, mais aussi toutes les personnes qui sont employées ou qui sont présentes dans la fabrique sont obligés de se conformer aux dispositions de cette loi qui règlent le contrôle, et aux règlements administratifs qui seront édictés en conformité de cette loi.

Il est défendu régulièrement au possesseur de la fabrique de permettre l'entrée des locaux mentionnés au paragraphe 34 à d'autres personnes qu'à celles qui y sont employées. Les employés et les ouvriers d'une fabrique de sucre qui ont été punis à cause de fraude doivent être congédiés si le bureau du fisc l'exige, et il est défendu de les employer ou de les garder dans une autre fabrique de sucre, si l'autorité fiscale s'y oppose.

§ 34. Le sucre achevé dans une fabrique de sucre doit être déposé, jusqu'au moment où il en sera disposé selon le paragraphe 37, dans les magasins qui sont tenus sous fermeture par les employés du fisc régulièrement, au plus tard, le jour qui suit le jour de l'achèvement. Quant aux exceptions à accorder et aux contrôles spéciaux qui seront à ordonner pour de tels cas, également pour ce qui se rapporte à ce qu'exceptionnellement il peut être disposé du sucre avant qu'il soit déposé à l'entrepôt, le Bundesrath donnera les règles.

Le sucre que l'on a fait viser, d'ailleurs, doit être déposé dans le magasin aussitôt que possible, sauf les exceptions à accorder, par exemple, pour le sirop, la mélasse, etc.

Pour sécher et pour couper en morceaux le sucre préparé dans la fabrique et pour tout autre travail d'achèvement final de ce sucre, pour emballer le sucre achevé et pour le conserver jusqu'au transport dans le magasin ou pour déposer hors du magasin, on ne peut se servir que des locaux qui, pour ce but, sont déclarés par écrit au bureau du fisc.

§ 35. Le sucre de tout genre que l'on veut importer dans la fabrique doit

être déclaré par écrit au bureau du fisc sous l'indication de la sorte et de la quantité, et être présenté pour être revisé. Des livres de contrôle sont à tenir sur le sucre qui, préparé dans la fabrique de sucre, doit être admis dans le magasin de la fabrique, et sur le sucre qui est enlevé du magasin de la fabrique pour rentrer dans le travail de la fabrique. Pour ce but, le sucre doit régulièrement être pesé officiellement quand il rentre dans le magasin et quand il en est enlevé. On peut s'abstenir de peser le sucre qui entre dans la fabrique sous acquit de caution, et notamment en égard d'un pesage officiel qui a eu déjà lieu. Le Bundesrath prescrira les règles spéciales.

§ 36. Sirop et mélasse sortant de la fabrique seront mis en libre circulation moyennant une déclaration, qui doit être présentée en deux exemplaires au bureau du fisc et qui doit indiquer la quantité et le receveur. S'il est jugé nécessaire, le contenu des colis sera pesé et examiné officiellement.

§ 37. Si du sucre autre que sirop ou mélasse est enlevé dans la libre circulation, le droit sur la consommation doit être perçu ou crédité, à moins qu'il n'y ait pas lieu d'affranchir ce sucre, comme étant employé pour la nourriture du bétail ou à la fabrication d'articles non alimentaires.

Si le sucre qui sort de la fabrique ne doit pas entrer dans la libre circulation, il peut être transféré sous contrôle du fisc :

1° Dans une autre fabrique de sucre;

2° Dans une fabrique à laquelle il est permis de fabriquer des objets contenant du sucre pour l'exportation en franchise de droit sur la consommation;

3° Dans un entrepôt public ou dans un entrepôt privé qui est sous fermeture conjointe de l'autorité du fisc, soit que cet entrepôt privé soit un entrepôt spécial ou un entrepôt destiné en même temps pour la déposition de marchandises étrangères qui n'ont pas payé le droit d'entrée;

4° Au delà de la frontière douanière.

Le magasin de la fabrique peut aussi servir dans le sens du numéro 3 et du paragraphe 6, alinéa 1, comme entrepôt affranchi de droits pour le sucre, si l'autorité fiscale y consent.

Toutes les dispositions plus spéciales concernant l'expédition du sucre pour la mise en libre circulation et concernant les cas prévus sous les numéros 1-4, spécialement aussi en égard du traitement officiel ultérieur du sucre dans le cas n° 3, seront édictées par le Bundesrath.

L'autorité fiscale peut ordonner une augmentation du nombre des surveillants aux frais du possesseur de la fabrique, si, après qu'une punition a eu lieu à cause d'une fraude commise dans cette fabrique, l'autorité soupçonne qu'un enlèvement clandestin de sucre ait lieu de la fabrique.

Le Bundesrath peut édicter des dispositions à l'effet de faciliter le débit de

sucre, pour lequel le droit de consommation est payé, à des personnes qui demeurent dans le rayon de la fabrique. Il est autorisé, en outre, à ordonner que dans lesdites demeures la provision de sucre ne surpasse pas une certaine quantité par tête.

§ 38. Les possesseurs de fabriques de sucre ont à tenir, selon l'instruction de l'autorité fiscale, des comptes sur toute la fabrication, spécialement sur la quantité et la qualité des matières de sucre travaillées et des produits gagnés, ainsi que sur les quantités de sucre qui sont restées dans la fabrique le 31 juillet de chaque année. Ils ont à tenir ces comptes prêts pour l'inspection des employés du fisc et ils ont à soumettre périodiquement des extraits de ces comptes à l'autorité fiscale.

Les livres spéciaux qui, outre cela, sont tenus sur la consommation des matières de sucre, de la production et du débit de sucre, doivent être toujours présentés aux employés supérieurs du fisc, si ceux-ci l'exigent.

AUTRICHE-HONGRIE.

TRADUCTION

DU MÉMOIRE COMMUNIQUÉ PAR LE GOUVERNEMENT AUSTRO-HONGROIS.

Le projet d'une Convention pour la suppression des primes sur les sucres exportés, qui a été élaboré par la Conférence internationale de Londres, nous a été communiqué par notre Délégué à la Conférence et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, par l'entremise de son Ambassadeur.

Suivant le désir exprimé par ce Gouvernement, et en exécution des stipulations du Protocole du 19 décembre 1887, les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont soumis le projet en question à un examen attentif, dont le présent mémoire résume les résultats.

Ce Protocole nous demande si l'Autriche-Hongrie accepte les principes du projet de Convention. Nous ne pouvons, en général, que répondre affirmativement à cette question.

Notre Délégué à la Conférence a déjà déclaré que nous sommes prêts à supprimer les primes sur le sucre exporté, pourvu que tous les autres États importants, soit comme producteurs, soit comme consommateurs, adhèrent à la Convention, et que celle-ci soit arrêtée de manière qu'il ne puisse plus exister le moindre soupçon que les sucres exportés des autres États jouissent d'une bonification de quelque sorte que ce soit.

Comme l'a répété plusieurs fois le Délégué austro-hongrois, nous croyons qu'on ne peut atteindre ce but qu'en adoptant partout le système de prélever l'impôt uniquement sur les produits achevés et destinés à la consommation intérieure, et d'exempter de tout impôt (et par conséquent de toute restitution) le sucre destiné à l'exportation; la fabrication et le raffinage en entrepôt (*Zollausschluss*) offre, d'après nous, les meilleures garanties pour la mise en vigueur de ce système.

D'après ces principes généraux, et d'après leur développement logique, le texte actuel de l'article 2 ne peut répondre qu'en partie à nos désirs, car la fabrication et le raffinage en entrepôt, élément essentiel de l'impôt à la consommation, n'y figurent pas. Il nous paraît évident qu'un système d'impôt sur les produits achevés, qui impose aussi le sucre destiné à l'exportation, implique le drawback, que la Conférence a voulu surtout éviter, et peut facilement servir à créer des primes.

Nous devons donc insister pour que le système de la fabrication et du raffinage en entrepôt (*Zollausschluss, in bond*) soit accepté comme principe fondamental et comme le seul qui puisse donner aux États contractants une garantie complète pour la suppression réelle des faveurs accordées aux sucres exportés, de quelque nature qu'elles soient.

Mais, pour prouver que nous ne voulons pas que la formation de l'union échoue sur la question de ce principe — lequel, du reste, a reçu l'adhésion de la plupart des Délégués — nous serions prêts, dans le cas où cela deviendrait inévitable, à examiner la question de savoir si nous pourrions accepter l'impôt sur l'ensemble du produit achevé, qu'il soit destiné à la consommation ou à l'exportation, c'est-à-dire la simple taxe sur la fabrication, dans le cas où il n'existerait qu'un taux unique de l'impôt qui offre moins de danger pour la création de primes par la restitution à l'exportation. Nous ne pourrions cependant d'aucune façon admettre un impôt ayant plusieurs taux; il introduirait forcément le système des primes.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables; nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir; nous pensons, d'ailleurs, que le système belge est aussi peu capable de donner une garantie complète pour la suppression des primes que tout autre système, à l'exception, toutefois, de l'impôt à la consommation tel que nous l'avons indiqué plus haut.

Puisqu'il s'agit d'établir un état de choses tout à fait nouveau, et dont l'épreuve n'est pas encore faite, il nous paraît indispensable, et nous pensons que cela correspond aux idées des autres États, que les Parties Contractantes se communiquent, non seulement comme il est dit dans le Projet de Convention, les lois qui se rapportent à la matière et les modifications qu'elles auraient l'intention d'y introduire, mais aussi de mettre les États contractants d'une façon quelconque dans la possibilité de se prononcer contre des modifications qui violeraient les principes fondamentaux de la Convention ou qui les rendraient illusoires.

Il nous semble, par conséquent, que dix ans est une durée beaucoup trop longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année.

Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous cacher que la Convention qui nous a été soumise nous semble condamnée à rester sans effet tant que les États producteurs et exportateurs de sucre ne trouvent aucun motif puissant qui les engage

à y adhérer. Supposons qu'un nombre plus ou moins grand d'États s'unisse, et supposons même que tous les États représentés à la Conférence s'entendent, il resterait toujours en dehors de la Convention un grand nombre de pays dont la production est importante et dont quelques-uns, comme les États-Unis de l'Amérique du Nord, donnent des primes; la concurrence de ces pays pourrait forcer les États formant l'Union à reprendre le système des primes.

La proposition faite par les Délégués de l'Espagne et qui consiste à imposer un droit compensateur semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin; car, dès son premier jour, son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil, et non seulement presque toutes les colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir.

Nous devons donc attacher la plus grande importance à l'adhésion des États et des Colonies dont nous venons de parler, et, d'autre part, nous ne soulèverions pas d'objection sérieuse contre l'admission des pays dont la production et l'exportation n'ont pour nous qu'une importance mineure, même si leur législation n'était pas en harmonie complète avec les principes que nous avons exposés.

Pour ce qui concerne la question de la saccharimétrie nous ne pourrions, au moment où nous adoptons le régime de l'impôt sur le produit achevé, reconnaître aucune valeur à ce système, même pas comme moyen de contrôle.

Notre nouveau Projet de loi n'implique *aucune prise en charge,* et nous pensons que les mesures que nous sommes sur le point de prendre fourniront une bien meilleure garantie contre la fraude que le système mal assuré et peu certain qui repose sur la saccharimétrie.

Mais si la saccharimétrie venait à être demandée par toutes les autres Puissances, nous serions prêts, afin de ne pas faire échouer un accord sur ce point, à examiner la question de savoir si le titrage saccharimétrique pourrait

être adopté pour les sucres bruts entrant dans les raffineries indépendantes. Il serait absolument impossible de l'adopter pour les raffineries réunies avec des fabriques de sucre brut.

La question de savoir si la méthode dite *Française*, ou une autre, doit être adoptée, ne nous paraît pas essentielle, puisqu'elles nous semblent toutes également illusoires.

Nous avons l'honneur d'annexer à ce Mémoire une traduction française du Projet de loi que les Gouvernements des deux parties de la Monarchie ont présenté aux Parlements respectifs; ce Projet a déjà été adopté par la Chambre des Députés du Reichrath autrichien et par la Commission de la Chambre hongroise.

La lecture de ce Projet montrera que nous sommes sur le point d'adopter le principe que nous avons énoncé plus haut, de l'impôt à la consommation avec travail en entrepôt (*unter Zollausschluss*), et que nous avons donc rempli la condition principale pour la suppression des primes. Cette suppression sera maintenant plus facile à réaliser. Nous attendons l'adhésion des autres États au principe que nous avons posé, et aux conséquences logiques de ce principe telles que nous les avons développées dans le présent Mémoire; nous sommes profondément convaincus que si on ne tient pas compte de ces conséquences on n'atteindra pas, d'une manière qui satisfasse à tous les intérêts, le but que l'on s'est proposé.

ANNEXE.

I. — Dispositions fondamentales.

§ 1. 1° Les sucres provenant de matières premières ou des résidus d'une extraction antérieure sont frappés d'un impôt à la consommation comme suit :

Les sucres de betterave et les sucres analogues (sucres de canne) en tout état de pureté (excepté seulement les syropes non qualifiés pour la consommation humaine d'après le taux de 11 florins les 100 kilogrammes);

2° Les autres sucres :

	florins.	
A l'état solide	3	les 100 kilogr.
A l'état liquide	1	—

§ 2. A partir du 1er août 1888, les sucres désignée dans le paragraphe 1 sous le numéro 1 jouiront, à l'exportation, pour 100 kilog. nets d'une prime :

(*a*) De 2 fl. 30 kr. pour les sucres polarisant 99,5 p. 100 et au-dessus.
(*b*) De 1 fl. 60 kr. pour les sucres polarisant au-dessous de 99 à 93.
(*c*) De 1 fl. 50 kr. pour les sucres polarisant au-dessous de 93 à 88.

Le Ministre des finances désignera les bureaux de douane par lesquels les sucres ayant droit à cette prime pourront être exportés.

§ 3. Dans le cas où les primes accordées aux sucres exportés du territoire austro-hongrois pendant une campagne (du 1er août au 31 juillet de l'année suivante) excéderaient la somme de 5,000,000 florins val. Autr., tous les entrepreneurs produisant des sucres désignés dans le paragraphe 1, n° 1, seront obligés solidairement à restituer le surplus.

La répartition de la restitution se fera d'après les dispositions qui suivent, savoir:

1° Pour toutes les quantités sorties de chaque établissement on calculera le montant des primes qui leur seraient dues à l'exportation;

On en déduira les primes calculées pour les sucres étrangers introduits dans l'établissement;

2° Les sommes résultant ainsi pour chaque établissement seront additionnées, et sur le chiffre total on calculera la quote-part que chaque florin aura à porter de la somme totale de la restitution au fisc;

3° D'après la quote-part frappant chaque florin des primes on établira, sur la base des résultats du calcul indiqué au numéro 1, le montant de la restitution que chaque établissement aura à payer.

Cette indemnité est payable trente jours après la réclamation officielle.

Le Ministre des finances peut exiger, avant le commencement de la campagne, des garanties pour le payement des restitutions.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

§ 4. L'impôt de consommation sera payé par:

1° L'entrepreneur et, dans le cas de fraude, le directeur de l'exploitation, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur;

2° Celui pour lequel des produits sortent d'un entrepôt, sous la responsabilité immédiate de l'entrepreneur de l'entrepôt;

3° Celui qui acquiert des sucres qu'il sait avoir été illégalement soustraits au payement de l'impôt.

§ 5. Plusieurs personnes obligées simultanément au payement en sont solidaires.

RESPONSABILITÉ RÉELLE.

§ 6. Sont garants de l'impôt tous les sucres tant qu'ils se trouvent dans la fabrique ou raffinerie, ou dans un entrepôt, ou en dépôt officiel, ou bien en route pour un entrepôt, ou d'un entrepôt pour un établissement de production, ou pour l'exportation, et l'impôt prime toutes les créances particulières.

En aucun cas les sucres ne pourront entrer dans le commerce libre par suite d'un droit quelconque basé sur un titre privé sans avoir payé l'impôt ou obtenu un crédit.

§ 7. Dispositions concernant les cas dans lesquels l'impôt peut être réclamé d'un tiers.

§ 8. Concerne les sucres donnés en gage pour obligations civiles.

§ 9. Les sucres qui n'ont pas encore payé l'impôt échu seront laissés en possession du détenteur contre payement de l'impôt.

En cas de non-payement ils seront pris en dépôt officiel et vendus aux enchères, aux risques et périls du propriétaire, si dans les trois mois le payement n'est pas effectué.

§ 10. Les questions concernant l'obligation et la répartition de l'impôt ne pourront pas être portées devant les tribunaux.

§ 11. L'impôt sera perçu dans les mêmes conditions que les autres impôts.

§ 12. Les maires de communes sont obligés d'assister les autorités chargées de l'exécution de la loi.

Les entreprises de chemins de fer et de navigation devront donner au Ministère des finances les renseignements qu'il leur demandera sur les envois de sucres qu'elles auront effectués.

§ 13. Responsabilité des employés.

II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA LEVÉE DE L'ACCISE.

§ 14. Quiconque a l'intention de produire ou de raffiner du sucre remettra chaque année, quatre semaines avant le commencement des travaux, à l'autorité financière :

1° Une description de l'emplacement, avec plan, et de ses communications internes et externes ainsi que des chemins pour enlever les produits;

2° Une liste des appareils et réservoirs, etc.;

3° Description du procédé technique et des types de sucre à produire, ainsi qu'indication de la marque de fabrique;

4° Indication de la durée du travail par jour et du nom du directeur de l'exploitation.

§ 15. Font partie de l'usine dont la description doit être faite:

1° Les emplacements pour l'exploitation, c'est-à-dire les lieux où se fait le procédé technique de la production du sucre et du raffinage;

2° Les endroits où ces produits sont conservés;

3° Tous les autres édifices se trouvant dans l'enceinte;

§ 16. 1° L'usine doit être entourée d'une enceinte (mur, grille), d'au moins 2 mètres de hauteur.

Dans les usines qui existent déjà l'enceinte peut être formée par des bâtisses, sans issues, et dont les ouvertures doivent être gardées par des grilles de fer de 5 centimètres de largeur au plus.

Dans les endroits d'exploitation et les dépôts, ainsi que dans les bâtisses qui seraient en contact avec eux, toutes les ouvertures et fenêtres qui seraient éloignées de moins de 5 mètres de l'enceinte doivent être pareillement gardées.

2° Dans les usines qui seront construites dorénavant, la distance entre les bâtisses et l'enceinte ne sera pas moindre que de 5 mètres, et dans celles qui existent déjà les nouvelles constructions seront à la même distance.

3° L'enceinte n'aura que les entrées absolument nécessaires (dont quatre au plus seront ouvertes le jour et deux au plus la nuit).

§ 17. Après avoir reçu les indications du paragraphe 14, l'autorité financière procède à l'examen de l'usine et des appareils.

Elle tiendra surtout à la stricte observation du paragraphe 16.

Les communications des endroits d'exploitation avec l'extérieur que l'autorité trouvera superflues seront immédiatement rendues impraticables.

Les appareils et réservoirs seront estampillés et numérotés.

Le Protocole, qui sera signé par l'entrepreneur, mentionnera les portes de l'enceinte et les chemins par lesquels les produits pourront être enlevés.

L'entrepreneur indiquera, quarante-huit heures d'avance, le jour où il se propose de commencer l'exploitation.

§ 18. A partir de l'examen des lieux, ceux-ci seront munis d'inscriptions désignant leur destination.

Chaque modification dans l'état du personnel et de l'exploitation sera annoncée dans les vingt-quatre heures au surveillant permanent.

§ 19. L'entrepreneur annoncera la fin des travaux dans les vingt-quatre heures à l'autorité.

Celle-ci viendra faire l'inventaire des produits achevés et non achevés.

L'entrepreneur pourra acquitter immédiatement l'accise pour les produits achevés ou bien les faire reporter à son compte.

Dans les deux cas l'entrepreneur aura la disposition libre des quantités imposées et devra les enlever avant la reprise du travail.

Les produits achevés qui n'auront pas été soumis à l'impôt seront pesés et conservés dans des magasins bien fermés et mis officiellement sous clef.

Ils ne pourront en être enlevés qu'en présence et avec la permission de l'autorité.

Les produits inachevés resteront pendant tout le temps du chômage dans les magasins mis officiellement sous clef.

La reprise du travail sera annoncée huit jours d'avance.

L'autorité procédera, dans ces huit jours, à un nouveau recensement des produits achevés.

§ 20. L'autorité pourra, pour le temps du chômage, mettre les appareils et vaisseaux sous scellé officiel, etc.

L'entrepreneur est responsable du maintien intact des scellés.

§ 21. Quand un appareil scellé doit être remis en œuvre, l'entrepreneur en fera la demande six heures d'avance.

§ 22. Chaque usine aura et produira à chaque réquisition :

1° Une balance étalonnée;

2° Un thermomètre Réaumur;

3° Un densimètre.

§ 23. L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'autorité financière chargée de la surveillance les appartements et locaux nécessaires.

§ 24. L'entrepreneur fera peser les quantités de sucre achevé pour la vente et les déposera immédiatement dans les lieux fermés. Il en fera la déclaration à l'autorité financière dès la veille afin qu'elle puisse assister à l'opération.

Les sucres pesés officiellement ne pourront être employés pour être remaniés qu'après avoir été repesés devant les autorités financières.

III. — DISPOSITIONS SUR LES MARQUES.

§ 25. Chaque usine aura une marque de commerce qui sera attachée aux produits achevés.

§ 26. En outre, ces produits, dès qu'ils auront payé l'accise et avant qu'ils ne sortent de l'usine, seront munis d'une marque officielle. Le Ministère des finances réglera l'emballage, le poids minimum, la façon d'application, etc.

Les produits imposables se trouvant dans le pays devront être munis de ces marques tant que, pour les faire entrer dans la consommation, ils se trouvent encore dans l'emballage. Dans le cas contraire ils seront considérés comme n'ayant pas encore payé de droits

§ 27 et 28. Dispositions pour les marchands de sucre en ce qui concerne les marques; pénalités pour les contraventions, et précautions à prendre.

MESURES DE CONTRÔLE.

§ 29. Les usines sont mises sous la surveillance permanente de l'autorité financière de première instance pendant la durée de la campagne et tant qu'elle le juge nécessaire.

Elle aura accès à tous les locaux et places se trouvant à l'intérieur de l'enceinte à l'exception des logements n'ayant pas de communication intérieure avec les lieux d'exploitation et de dépôt. Ces logements ne lui seront accessibles qu'avec l'assistance d'un Délégué du Conseil communal ou de l'Administration.

L'entrepreneur sera tenu de lui remettre, sur réquisition, les registres, livres et autres documents (§ 33).

Les autorités financières ont à surveiller les rapports de l'intérieur de l'enceinte avec l'extérieur, et feront les revisions nécessaires à cet effet.

Ils auront également accès aux magasins de vente et de dépôt des marchands de sucre et de tous ceux qui emploient du sucre dans leurs industries.

§ 30. En dehors du recensement à la fin de la campagne (§ 19), l'autorité financière de première instance peut procéder de temps en temps au pesage de produits, après avoir fait faire préalablement le bilan des registres et inscriptions (§ 33). En règle générale cette revision extraordinaire ne se fera qu'une fois par an, et au moment où il y aura le moins de produits en dépôt.

S'il y a un excédent sur les résultats déterminé par les registres et inscriptions, il sera mis en actif.

Si, au contraire, on constate des manquants, excédant 1/4 p. 100 (pour les sucres d'au moins 99 1/2 p. 100 de polarisation) et 4 p. 100 (pour les autres) des quantités reçues depuis le dernier recensement, ils payeront l'accise, à moins que l'entrepreneur ne prouve que les manquants sont sortis légalement ou ont été détruits par un événement élémentaire dont il a donné connaissance aux autorités dans les vingt-quatre heures.

Le payement des manquants est à effectuer dans les vingt-quatre heures.

En outre, l'entrepreneur sera poursuivi d'office.

ENLÈVEMENT DES PRODUITS.

§ 31. Les produits ne pourront être introduits, sortis, ou transportés d'un bâtiment dans

l'autre et traverser les cours ouvertes que de six heures du matin à sept heures du soir, ou de sept à cinq suivant la saison.

§ 32. L'enlèvement ne pourra s'effectuer que sur les chemins désignés par l'autorité financière.

§ 33. Dans chaque établissement il y aura :

1° Le registre des pesages des produits achevés (§ 24);

2° Un registre des sucres reçus d'un autre établissement ou d'un entrepôt en franchise. Ce registre fera mention de l'emploi fait de ce sucre;

3° Un registre de vente.

§ 34. 1° L'inscription numéro 1 portera sur les produits achevés de sept heures du matin jusqu'à la même heure du lendemain, et se fera avant huit heures.

2° Le registre numéro 2 indiquera les quantités de sucre reçues immédiatement après le pesage, et les quantités remises chaque jour au raffinage.

3° Le livre des ventes indiquera exactement la quantité et le poids des sucres vendus, le nom de l'acheteur, etc.

4° Chacune de ces inscriptions sera signée par l'entrepreneur et par l'autorité financière.

5° Dans les envois par chemin de fer ou bateau à vapeur, les lettres de voiture seront ajoutées au registre.

6° Les registres seront clos tous les mois et soumis à l'autorité financière, contre reçu;

§ 35. L'autorité financière aura le droit de prendre connaissance de tous les livres de commerce de l'entreprise.

PAYEMENT DE L'IMPÔT.

§ 36. L'enlèvement des produits de l'entreprise ou d'un entrepôt, qu'il soit soumis à l'impôt ou non, implique l'intervention de l'autorité.

§ 37. Pour enlever des produits quelconques, la déclaration doit être faite à l'autorité financière par écrit et en double, en indiquant :

1° Le jour de l'expédition;

2° La qualité et le poids net du sucre;

3° La destination de l'envoi;

4° Le montant de l'impôt;

5° Le nombre, les numéros et les marques des contenants;

6° La qualité et le poids brut et net de chaque collo, et pour les pains leur nombre et poids total;

7° L'heure de l'expédition et les moyens de transport.

L'impôt est perçu sur le poids net des produits à enlever.

§ 38. Le minimum des expéditions est fixé à 500 kilog., les échantillons exceptés.

§ 39. Le sucre destiné à la consommation de l'entrepreneur ou de ses employés à l'intérieur de l'entreprise ne pourra être enlevé qu'après avoir acquitté l'impôt dans les mêmes conditions que tout autre.

§ 40. L'impôt est à verser avant que la déclaration de l'enlèvement des produits ne soit effectuée.

L'entrepreneur peut déposer d'avance une somme pour plusieurs envois.

Cependant l'autorité peut donner crédit de façon à ce que les sommes dues pour un mois ne soient payées qu'à la fin de quatre mois.

Les entrepreneurs qui n'auront pas payé au terme de leur échéance les sommes créditées perdent la faculté de demander un crédit.

Au contraire, le payement d'avance leur donne droit à une remise de 1 1/3 p. 100.

§ 41. Les produits ne pourront pas être enlevés tant que le reçu de l'Administration concernant le payement effectué, ou bien le bulletin de crédit, ne sera pas entre les mains de l'entrepreneur, que le poids n'aura pas été vérifié, et que les marques officielles n'auront pas été appliquées.

§ 42. Avec les précautions nécessaires pour donner garantie au fisc peuvent être enlevés en franchise d'impôt :

1° Les sucres de consommation et les sucres bruts qui sont conduits d'un établissement de sucre dans un entrepôt, ou qui sont exportés d'un entrepôt ou d'un établissement.

2° Les sucres et bruts en poudre qui sont transportés d'une fabrique ou d'un entrepôt dans une raffinerie.

S'ils ne sont pas livrés à destination dans le délai fixé par l'autorité, ils payeront l'impôt.

§ 43. Pour les échantillons, le Ministère des finances peut accorder des exceptions.

§ 44. Les dispositions sur les entrepôts seront émises par voie de règlement.

IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA RENTRÉE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DES PRODUITS : § 1, N° 2.

§ 45. Les dispositions des paragraphes 14-41 et 42 1° sont également applicables aux produits indiqués au paragraphe 1 sous le numéro 2.

V.

§ 46. Arrangements spéciaux entre l'Autriche et la Hongrie.

VI — PÉNALITÉS.

§ 47. La loi ordinaire et la loi sur les contraventions d'accises.

§ 48. Le commencement du travail sans déclaration préalable ou avant le jour annoncé est puni de 100 à 10,000 florins.

§ 49. La punition pour enlèvement non autorisé de produits est encourue :

1° Quand des produits sont enlevés sur des chemins non autorisés;

2° Quand on en trouve dans d'autres bâtiments de l'enceinte que dans la fabrique ou le dépôt.

Une amende de 5 à 500 florins est infligée quand on trouve des produits dans les cours en dehors du temps permis.

§ 50. Pénalités pour non-observation des dispositions légales sur les marques.

§ 51. Désignation de cas considérés comme fraude à l'exportation et pour la réclamation des primes.

§ 52. Taux des amendes.

§ 53. Minimum de 200 florins.

§ 54. Pénalités pour les fraudes commises à l'occasion des déclarations d'exportation pour l'obtention des primes, etc.

§ 55-59. Pénalités, procédure et prescription.

VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Extrait d'un Mémoire présenté par l'établissement chimique de la Société centrale pour l'industrie sucrière en Autriche-Hongrie.

(Communiqué officieusement par le Délégué de l'Autriche-Hongrie.)

(TRADUCTION.)

Avant d'entrer dans l'examen de la saccharimétrie il paraît utile de rappeler les différentes manières dont elle a été appliquée jusqu'ici.

La loi française du 29 juillet 1875 consacra légalement la méthode dite *théorique* qui, depuis quelque temps déjà, était usitée à la Bourse de Paris pour le commerce en sucre brut et d'après laquelle le contenu en sucre tournant à droite est diminué du quintuple des cendres.

A l'occasion des Conférences de 1876, M. Aimé Girard émit, au nom d'une Commission à laquelle appartenaient MM. Bardy, Luynes et Riche, l'opinion qu'on s'approchait mieux de la réalité en déduisant du contenu en sucre, trouvé par polarisation sans formule corrective, quatre fois le contenu en cendres et deux fois le contenu en glucose, et en tenant compte, en outre, d'un déchet de fabrication de un et demi pour cent.

On détermine le contenu en cendres en incinérant le sucre avec de l'acide sulfurique et en diminuant le poids de deux dixièmes. Les fractions de degré résultant après déduction des cendres et des glucoses sont négligées. Cette méthode, adoptée par la loi française, se retrouve dans la loi du 19 juillet 1880, a été maintenue dans la loi du 29 juillet 1884, et est devenue usance de commerce en France.

D'après la loi hollandaise du 20 juillet 1884, le rendement est déterminé de la même façon, avec la différence que pour la déduction du quadruple des cendres on ne prend pas tout le contenu en cendres comme base, mais seulement celles qui sont solubles dans l'eau, et qu'il n'y a pas de déchet de fabrication.

En Italie, la loi du 3 avril 1886 maintient la même méthode, mais avec le coefficient 2 pour les cendres et le glucose, en déduisant un déchet de fabrication de un demi pour cent.

En Angleterre et dans les Pays-Bas, le commerce a adopté pour les sucres bruts le coefficient 5 pour les cendres et 1 pour le glucose. Le commerce en Autriche et, en grande partie, en Allemagne, a également adopté le coefficient 5 pour les cendres, sans cependant faire de déduction pour le glucose, qui ne se rencontre presque pas dans les sucres de betteraves. Par contre, des sucres qui en contiennent plus que 0.05 p. 100 ne sont pas considérés comme livrables.

Toutes ces méthodes sont donc basées sur la même idée, que ce sont les sels qui rendent une partie du sucre incristallisable au raffinage et les différences d'application dérivent de

la différente valeur d'action qui est attribuée aux sels. Cela ne paraît que naturel, car même dans la supposition qu'ils soient les seuls éléments mélassigènes, leur influence doit nécessairement varier selon le sol, l'engrais, la qualité de la matière première (canne ou betterave) et les parties minérales se trouvant dans les sucres bruts.

Le coefficient 5, qui formait anciennement la base du rendement en France, et qui a été maintenu par le commerce en Angleterre, en Hollande et en Autriche, est d'origine allemande. Il repose sur les expériences faites par Sostman en 1866 qui ont démontré que les mélasses des raffineries contiennent une partie cendres sur cinq parties sucre. Mais il n'est pas certain si les différentes analyses sur lesquelles ce coefficient a été basé ont été faites d'après la même méthode; il ne nous est donc pas prouvé que les chiffres qu'elles ont donnés peuvent être comparés. Des analyses de mélasses, que nous considérons comme méritant toute confiance, ont donné des relations très différentes entre le sucre et les cendres.

Ainsi K. Stammer a trouvé : 1 à 3.7, 1 à 3.8, 1 à 3.6, 1 à 4.1, etc.

Dubrunfaut a calculé il y a quelques années, sur la base d'un grand nombre d'analyses de mélasses, la proportion de 1 à 3.73, et a ainsi également prouvé que les facteurs ne sont pas constants, mais variables. Il en résulte que non seulement le coefficient 5 manque d'exactitude, mais encore que toutes les méthodes de calculer le rendement sur la base des cendres manquent de fondement scientifique.

En outre, Feltz et Scheibler ont démontré qu'en ajoutant de la cendre provenant de mélasse incinérée à des solutions de sucre, ces dernières rendent à l'évaporation toute la valeur de sucre cristallisé qui correspond à leur puissance solutrice. Donc, ce ne sont pas les cendres qui diminuent la faculté cristallisatrice du sucre, et, si certaines cendres exercent une action mélassigène, cela ne peut être que par les combinaisons organiques dans lesquellesel les se trouvent dans les sucres, de sorte que les éléments organiques doivent également être considérés comme ayant une part notable dans la formation des mélasses.

Les expériences faites par Marschall en 1870 ont, en effet, prouvé que seulement les sels qui ne cristallisent pas ou difficilement, et qui fondent à l'air comme le potassium acétique, butyrique, citrique, etc. (*Essigsaures Kalium, buttersaures K., citronensaures K.*) peuvent être comptés positivement parmi les mélassigènes, tandis que la plupart des sels formés par des compositions de bases avec des acides minéraux (*Mineralsäuren*) restent indifférents ou négatifs pour la formation de la mélasse. Cela confirme la théorie de Scheibler d'après laquelle les corps organiques ou inorganiques qui possèdent la faculté de cristalliser, ne peuvent pas être rangés parmi les mélassigènes, tandis que ceux qui sont dépourvus de cette faculté, s'y rangent. Ce sont donc surtout des colloïdes qui empêchent le sucre de cristalliser, et la formation de la mélasse doit être considérée comme un procédé, non pas chimique, mais physique. A la concentration des jus de sucre, les colloïdes deviennent visqueux (*Zähflussig*), et empêchent ainsi les molécules de sucre de se réunir en cristaux.

L'action déterminante des éléments organiques sur la formation de la mélasse est reconnue depuis longtemps dans la pratique. Sur bon nombre de places de commerce les sucres bruts gagnés des mélasses par l'osmose sont évalués pour le rendement par la multiplication des cendres avec le coefficient, plus élevé que celui employé d'ordinaire. La nature des sels et leur influence ne pouvant être autre dans les sucres osmosés que dans les autres sucres bruts, ce calcul pourrait paraître injuste, mais le raffineur sait d'expérience que ces sucres lui donnent moins de rendement que les autres, ce qui s'explique aisément, puisque ce sont précisément les sucres osmosés qui contiennent le plus de colloïdes.

L'ancien rendement français étant aujourd'hui adopté par notre commerce, les fabriques de sucre brut tendent à produire des marchandises donnant un rendement très élevé et,

pour y arriver, à obtenir une grande saturation des jus, de sorte que les sucres donnant un rendement élevé contiennent très peu de cendres, mais aussi une grande quantité d'éléments organiques. Les sucres bruts gagnés par le travail ordinaire contiennent sur 100 parties cendres 90-119 parties d'éléments organiques, tandis qu'on trouve aujourd'hui dans le commerce des sucres où la proportion des éléments organiques monte à 145 et 165. Cette proportion élevée porte, naturellement, préjudice au raffineur qui achète d'après le rendement français, et donne lieu à des réclamations qui augmentent de jour en jour, pour éliminer du commerce cette méthode qui ne répond plus à la situation actuelle. Nous pouvons nous référer du reste, à cet égard, aux débats de l'assemblée générale de la Société centrale pour l'industrie sucrière en Autriche-Hongrie, qui a eu lieu à Prague le 31 mai 1886.

D'après ce que nous venons de déduire, la détermination du rendement par les coefficients ne pourrait se rapprocher de la vérité que dans le cas où l'action de tous les éléments organiques et inorganiques mélassigènes sur le sucre serait connue et s'il était possible de déterminer tous ces éléments dans le sucre brut soumis à l'analyse, ce qui nous paraît impossible. Et même dans ce cas, le but ne semblerait pas encore atteint. « Car, comme dit le docteur Scheibler, même en connaissant tous les éléments organiques et inorganiques, ce qui ne paraît pas possible, on ne serait, sans parler des difficultés du procédé, probablement pas fort avancé, car selon toute prévision, l'action générale mélassimétrique de tous les facteurs réunis n'est pas égale à la moyenne arithmétique de leur action individuelle. L'établissement d'un coefficient moyen ne peut pas servir utilement, car les sucres de différentes fabriques, avec des procédés différents ainsi que les divers produits de la même fabrique, présentent des variations notables quant à la masse des cristalloïdes et des colloïdes. »

M. le docteur P. W. Gunning arrive au même résultat dans l'excellent rapport détaillé qu'il a adressé en 1875 au Ministre des finances des Pays-Bas, et même M. A. Girard, le père de la méthode aujourd'hui établie en France, admet dans son rapport que les coefficients proposés ne doivent pas être considérés comme invariables, et qu'ils peuvent changer selon que les méthodes industrielles ou le développement de nouveaux faits justifieront des modifications.

Il résulte de ce que nous venons de dire que toutes les méthodes pour déterminer le rendement à l'aide de coefficients dits *mélassimétriques* manquent de base scientifique et ne sont pas en accord avec l'expérience pratique.

D'autre part, les méthodes pour déterminer les cendres ne sont pas encore suffisamment développées.

L'analyse du sucre est basée sur la faculté de tourner à droite le plan de polarisation de la lumière et l'inclination qu'une solution de sucre produit sert à déterminer sa richesse en sucre. Or, de récentes expériences ont démontré que le jus de betteraves, et par conséquent les sucres bruts contiennent de l'acide malique (*aepfelsäure*), de l'asparagine (*asparagine*), de l'acide d'aspartique (*asparaginsäure*), de la gomme, de la dextrine (*dextrin*), etc., des substances qui ont également une action sur la polarisation de la lumière. Comme on est pas encore arrivé à pouvoir séparer ces substances complètement du sucre brut par des procédés de clarification ou d'épuration, la détermination saccharimétrique repose non seulement sur l'inflexion de lumière produite par le sucre, mais sur l'influence de la totalité des substances infléchissant le plan de lumière, et, pour cette raison aussi, s'éloigner de la vérité pour la détermination de la valeur saccharine.

Pour déterminer les cendres on incinère, à l'aide d'acide sulfurique, une certaine dose de sucre. La cendre qui en résulte contient les bases de tous les acides volatiles (*flüchtig*) ou incinérables, non pas en forme de carbonates (*kohlensaures salz*) mais de sulfates (*schwefelsaures salz*). Pour réduire la cendre, pesée à la balance, au poids de la cendre carbonatée

(*kohlensaure asche*), on y applique une correction en déduisant un dixième ou deux dixièmes du poids. Cette correction ne peut pas être constante, devant se conformer aux différentes compositions des sucres. En général, d'après les expériences de Violette, l'incinération à l'acide sulfurique donne des résultats trop élevés, et d'autant plus élevés que le contenu en sels sodiques (*natronsalze*) sera plus grand.

Il nous paraîtrait dangereux aussi pour les intérêts du fisc d'adopter une base d'impôt qui rendrait la fraude facile. Car, par l'adjonction de substances minérales qui restent indifférentes vis-à-vis du sucre, au sucre brut, on pourrait lui donner un rendement moindre que celui qui répond à sa richesse véritable. Et, en effet, on a découvert des manipulations de ce genre au détriment du fisc.

S'il n'a pas encore été possible de connaître suffisamment l'influence des substances minérales et organiques sur la cristallisation, l'action du glucose ou sucre inverti au raffinage n'est également pas suffisamment déterminée. C'est aussi pourquoi on lui applique des coefficients différents (1, 2 et jusqu'à 5). Mais, ne nous occupant que du sucre de betterave, nous pouvons nous abstenir d'entrer dans cette question.

L'insuffisance des méthodes saccharimétriques pour déterminer la richesse du sucre reconnue par les hommes les plus compétents, donna lieu en 1871, à la Société pour l'industrie sucrière en Allemagne, de fixer un prix pour la meilleure solution de la question :

« Le rendement effectif de différents sucres bruts en sucre blanc cristallisé n'est pas en rapport direct avec la polarisation. Quels procédés et calculs faut-il employer pour déterminer d'avance en théorie le rendement présumé d'un sucre brut en sucre raffiné blanc? »

Le prix a été remporté par le docteur C. Scheibler à Berlin, sur la proposition d'une méthode consistant à déterminer par voie d'expériences le sucre cristallisé contenu dans le sucre brut, et sa richesse en sucre chimiquement pur. Dans ce but, la mélasse de sucre brut fut lavée successivement avec de l'alcool et de l'acide acétique (*essigsäure*), et le sucre obtenu de cette manière fut soumis à la polarisation.

Toujours, ce procédé ne tenant pas compte des pertes de fabrication, ne pouvait qu'indiquer le maximum théorique de la richesse du sucre, mais non pas son rendement pratiquement réalisable.

Aussi une commission de notables savants et employés du fisc chargée par le Ministère du commerce allemand d'examiner le procédé trouva qu'il servait très bien à déterminer sûrement le sucre et la mélasse, mais qu'il s'agirait encore de voir s'il était possible d'obtenir les mêmes résultats dans l'exploitation industrielle. Le Conseil de l'Empire décida, dans sa séance du 21 décembre 1874, de faire faire des expériences en grand dans ce but, et ces expériences furent exécutées à Charlottenburg, en 1877, sous la direction du professeur docteur Wichelhaus, assisté d'une commission de surveillance composée de savants et hommes du métier.

Le directeur détermina le rendement en ajoutant (en pour cent de la masse soumise à l'analyse) au poids des produits polarisant entre 100 et 99 ou la limite de tolérance de 98,7, la valeur en raffinés des autres produits solides trouvés d'après la méthode Scheibler.

Ce procédé souleva les objections de la commission, car il assimilait des produits de 98,7 ou 99 p. 100 de polarisation au sucre pur, et pourtant il est clair que ces produits ne peuvent pas donner de marchandise de 99,5 ou 100 p. 100 achevée pour la consommation.

Une autre faute était commise par l'adoption, pour déterminer le rendement, de la méthode qu'il s'agissait précisément d'examiner.

Les expériences de Charlottenburg qui, du reste, avaient employé un trop petit volume de sucre, furent vivement critiquées par les hommes du métier, notamment par le docteur K. Stammer, qui émit l'opinion que par le procédé employé à cette occasion le rendement

effectif ne pouvait pas être déterminé. On n'avait, en effet, pas réussi à constater la possibilité de l'emploi de la méthode Scheibler, pour établir le rendement réalisable.

Du reste, l'examen auquel la méthode Scheibler avait été soumise en même temps par différents chimistes avait démontré qu'elle donnait des résultats différents sur le même sucre selon qu'elle était appliquée par différents savants. Cette appréciation qui se montra déjà à l'assemblée générale des producteurs du sucre à Magdebourg en 1876, devint peu à peu générale, et aujourd'hui le procédé Scheibler n'est plus guère employé dans un laboratoire autrichien ou allemand. Comme liquides du lavage, ce procédé se sert de solutions alcooliques saturées de sucre. Or, comme la solubilité du sucre dans ces liquides dépend beaucoup de la température, cette circonstance amène facilement des variations dans la détermination, et le réglement exact de la température est souvent difficile à obtenir.

Donc, la méthode Scheibler ne peut pas être considérée comme pouvant aider à déterminer le rendement au raffinage par voie saccharimétrique.

Toutes les méthodes partent, du reste, de l'idée que le raffinage laisse une eau mère (*mutterlauge*) sucrée, la mélasse, qui ne donne plus de sucre cristallisé. Cependant, comme les procédés pour l'extraction du sucre de la mélasse se développent de plus en plus, la détermination du rendement devrait avoir égard aussi au sucre extrait des mélasses. Ces procédés sont basés sur des principes ou bien physiques, comme l'osmose, ou bien chimiques. Les derniers consistent surtout dans la formation d'alliages quelquefois difficilement dissolubles, entre le sucre et la chaux, la strontianite (*strontian*) ou la baryte (*baryt*). Ces alliages appelés saccharates (*saccharate*) varient d'après les procédés employés, et dans le courant des dernières années un grand nombre d'inventeurs ont pris des brevets pour ces méthodes. Il paraît impossible de trouver une formule générale de rendement pour tous ces procédés, et le rendement ne pourrait être déterminé avec exactitude pas même pour une seule méthode, car, comme pour le sucre brut, le rendement dépend de la composition de la matière première, qu'il est encore difficile d'établir aujourd'hui avec exactitude.

Ces déductions prouvent, à notre idée, qu'il n'est pas possible de trouver une manière de déterminer d'avance le rendement total d'un sucre déterminé, et nous terminons en rappelant les paroles d'un des hommes les plus compétents dans la matière, le docteur K. Stammer :

« L'échec de tous les essais d'établir un calcul pour déterminer le rendement paraît tellement évident qu'on ne doit pas s'attendre à voir se renouveler de sitôt des tentatives comme celles de Charlottenburg. Quand on considère que le travail dans les différentes fabriques et raffineries diffère de la manière la plus variée; que la composition et la quantité du produit final offre les mêmes divergences, cette non-réussite ne peut pas surprendre et la nature de la chose même paraît s'opposer à l'établissement d'une règle générale pour déterminer le rendement des sucres. »

« F. Strohmer. »

Extrait d'un mémoire de l'établissement chimique de la Société centrale pour l'industrie sucrière en Autriche-Hongrie.

(Communiqué officieusement par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.)

(TRADUCTION.)

En admettant un rendement de 1,700 grammes de sucre brut (standard 10-14, c'est-à-

dire avec 97.8 p. 100 de sucre) sur 100 litres de jus, 100 litres de jus de betterave de la composition suivante :

15.0 degrés au saccharimètre = 6.1 degrés de densité
et 12.0 p. 100 de sucre

Quotient 80.0 p. 100.

donneraient 10.37 kilogrammes de sucre brut de 97.8 de polarisation, ou 10.14 kilogrammes de sucre pur.

Or comme 100 litres de jus contiennent 12 × 1.061 = 12.73 kilogrammes de sucre, 79.7 p. 100 du sucre contenu dans le jus auraient été gagnés, ce qui est une exploitation moyenne, et non pas un maximum car on connaît, pour des betteraves de la même qualité moins que moyenne, des rendements jusqu'à 82.3 p. 100 de la richesse saccharine du jus, de sorte que chaque degré de densité sur 100 litres répondrait à 1,759 grammes de sucre brut. Et des betteraves de 80 p. 100 sont probablement aussi en Belgique rarement mises en œuvre. Les analyses de betteraves belges que nous avons sous les yeux ne donnent malheureusement que la richesse saccharine de la betterave brute et non pas celle du jus. Mais comme la première est en général de plus de 12 p. 100, celle du jus doit être d'autant plus élevée. Il est, en outre, plus que probable que, dans un pays aussi avancé que la Belgique, la culture des betteraves a dû être développée dans la même proportion qu'en Autriche et en Allemagne ou du moins comme dans le nord de la France, où les conditions agricoles sont à peu près les mêmes qu'en Belgique. Dans le nord de la France on considérait, il y a peu d'années encore, une betterave du quotient de 80 p. 100 comme bonne, tandis que d'après les nombreuses analyses de betteraves françaises opérées dans les dernières années, celles-ci rendent un jus qui contient 12.5 à 16.5 p. 100 de sucre et montre le quotient de 87 p. 100, qui, du reste, n'est pas encore la dernière limite jusqu'où la qualité de la betterave peut être développée par la culture et les influences climatériques et météorologiques. Nous avons eu l'occasion, dans la dernière campagne, d'analyser des betteraves dont le jus a donné le résultat suivant :

23.2 indication au saccharimètre = 9.8 degrés de densité.
21.64 p. 100 sucre.

Quotient 93.28 p. 100.

En supposant qu'un jus pareil soit soumis au travail et que l'exploitation serait, comme en haut, de 79.7 p. 100, 100 litres de jus qui contiennent 21.64 × 1.098 = 23.76 kilogrammes de sucre, donneraient 18.94 sucre pur ou 19.37 kilogrammes de sucre brut des numéros 10-14, et, ainsi 1 degré de densité sur 100 litres de jus correspondrait à 1,976 grammes de sucre brut.

Et même ce chiffre sera encore trop peu élevé, car avec le quotient 93.28 p. 100 le rendement de 79.7 est trop bas, car le rendement augmente avec la pureté du jus, et quand on n'en tient pas compte le danger des primes déguisées existera toujours.

Le rendement réalisable dépend, en effet, non seulement de la quantité du sucre contenu dans le jus, mais encore de la quantité et de la qualité des autres substances et du plus ou moins grand pouvoir qu'elles possèdent pour empêcher les globules saccharines de cristalliser.

Donc, pour déterminer le rendement présomptif du jus, il faudrait connaître non seulement la quantité du sucre, mais encore celle des autres substances et l'action chimique et physique de ces dernières, connaissance dont nous sommes encore fort éloignés. Ici, les difficultés sont analogues à celles qui empêchent de déterminer exactement le rende-

ment du sucre brut. Si cela est impossible pour ce produit déjà bien plus épuré, même en connaissant sa composition en sucre, en substances sèches (*trocken substanz*), en cendres et en matières organiques, il nous paraît évident que la seule connaissance de la densité ne peut être considérée suffisante pour connaître le rendement présomptif du jus.

Qu'est-ce que la densité? Dans ce cas uniquement la mesure de la concentration des jus, c'est-à-dire, elle indique que la densité du jus augmente avec la quantité de substances dissolues qu'il contient. Ces matières sont des matières saccharines et autres, et la qualité du jus ne dépend pas seulement de leur masse totale, mais encore de leur corrélation réciproque. Des jus de la même densité peuvent être composés de quantités très différentes en matières sucrées et autres, de même que des jus de la même richesse saccharine peuvent avoir une densité différente.

Avec la richesse saccharine la pureté augmente en général et la dernière plus vite que la première, de sorte qu'un jus plus dense donne un rendement plus élevé, non seulement à cause de la plus grande richesse, mais encore par suite de la plus grande faculté de réaliser le sucre. Cette dernière circonstance, dont le système de l'impôt sur le jus ne tient pas compte, nous semble essentielle.

Les considérations que nous venons de développer nous paraissent prouver que le système de l'impôt sur le jus n'est pas un système recommandable. En adoptant un rendement moyen, le Trésor n'obtiendrait souvent pas ce qui lui revient, tandis que l'acceptation d'un rendement maximum serait dans beaucoup de cas injuste pour les fabricants.

BELGIQUE.

M. le Prince de CHIMAY *to Lord* VIVIAN.

Bruxelles, le 1er février 1888.

My Lord, j'ai eu l'honneur de recevoir l'office que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 31 décembre dernier au sujet de la Conférence internationale qui s'est tenue à Londres pour examiner la question des sucres.

Suivant le désir exprimé par Votre Excellence, je m'empresse de lui transmettre ci-joint le rapport qui, aux termes du Protocole signé à Londres le 19 décembre dernier par les Délégués des Gouvernements représentés à la Conférence des sucres, doit être adressé, avant le 1er mars prochain, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir cette pièce à sa haute destination.

Le rapport dont il s'agit mentionne les concessions que le Gouvernement belge est disposé à faire pour faciliter une entente internationale en vue de supprimer les primes à l'exportation des sucres. Il va de soi que les propositions de la Belgique sont subordonnées aux résultats de l'examen des systèmes présentés par les autres pays.

Je saisis, etc.

Prince DE CHIMAY.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT BELGE

SUR LES PROPOSITIONS QU'IL FAIT AUX GOUVERNEMENTS REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE DE LONDRES EN VUE DE LA SUPPRESSION DES PRIMES À L'EXPORTATION DES SUCRES.

D'après le Protocole signé à Londres le 19 décembre dernier, les Gouvernements qui adhèrent aux principes du projet de Convention internationale destiné à supprimer les primes à l'exportation des sucres doivent, avant le 1er mars prochain, adresser au Gouvernement de Sa Majesté Britannique un rapport indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites.

Bien que la Belgique ait déclaré ne pas pouvoir adopter ce système, elle

croit devoir exposer également le régime des équivalents qu'elle voudrait pratiquer pour atteindre le but en vue duquel la Conférence a été instituée et insister sur certaines considérations qu'il est utile de soumettre à l'appréciation des Gouvernements représentés et qui ne pouvaient trouver place dans les procès-verbaux sommaires des séances de la Conférence.

ÉQUIVALENTS DE LA BELGIQUE.

Le régime en question est celui qui a été indiqué à Londres par les Délégués belges et qui consiste principalement, savoir :

1° Dans le maintien du mode actuel de perception d'après le volume et la densité des jus, par des moyens qui excluent toute possibilité de fraude et avec augmentation du taux de la prise en charge;

2° Dans une notable réduction du taux du droit.

Il paraît superflu de donner ici de nouveau les raisons qui déterminent le Gouvernement belge à choisir cette voie pour arriver à la suppression totale des primes sucrières. Il croit avoir établi qu'il lui est impossible d'adopter l'*exercice* pour ses fabriques et ses raffineries, surtout après l'expérience malheureuse que le pays a faite de ce mode de surveillance en 1846.

On se bornera donc à rencontrer les objections qui ont été faites à Londres au système belge, et qui ont motivé les réserves des Délégués de quelques Puissances.

MONTANT DE LA CONSOMMATION DU SUCRE.

La principale de ces objections réside dans le chiffre relativement peu élevé de la consommation légale du sucre en Belgique.

Certains statisticiens, s'appuyant sur la consommation du sucre dans les pays voisins, ont attribué à la Belgique une consommation réelle représentant, à peu de chose près, la moyenne du sucre consommé en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas. Cette manière de calculer repose sur une appréciation inexacte des faits. Tous ceux qui sont au courant des habitudes belges doivent reconnaître qu'il ne peut être établi aucune comparaison sous ce rapport entre la Belgique et les pays limitrophes.

Pour justifier le chiffre 5 à 5 kilog. et demi indiqué par le Gouvernement, il suffit de rappeler les paroles prononcées au sujet de la consommation du sucre par un des Délégués belges aux Conférences tenues à Paris en 1873 et qui établissaient que la consommation ne dépassait pas à cette époque 4 ou 4 kilog. et demi [1].

Cette consommation de 4 à 4 kilog. et demi par tête d'habitant était d'autant plus admissible qu'elle représentait le double de la consommation (2 kilog.

[1] Voir Annexe A.

et une fraction) qui avait pu être constatée exactement quarante ans auparavant, alors qu'en l'absence de fabrication indigène on pouvait déterminer rigoureusement par les écritures de la douane le chiffre de la consommation réelle.

Si après une période subséquente de quinze années (1873-1888) pendant laquelle les mœurs du peuple n'ont pas changé, pendant laquelle les conditions fiscales sont restées invariablement les mêmes, pendant laquelle surtout une crise commerciale et industrielle des plus intenses a sévi, restreignant partout les dépenses de luxe, on suppose une nouvelle augmentation d'un quart, on arrive à un chiffre qui semble à l'abri de toute critique.

Les économistes qui, en Belgique, se sont occupés de cette question n'ont guère pris d'ailleurs, pour point de départ de leurs raisonnements libre-échangistes, un taux plus élevé. M. le représentant Sabatier, qui présidait en 1884 la Commission chargée d'étudier les questions se rapportant à l'industrie sucrière, évaluait la consommation à 6 kilog. par tête. Mais son évaluation était contestée par les industriels qui faisaient partie de la Commission, et l'un des plus autorisés d'entre eux, M. Dumont de Chassart, n'admettait à ce sujet qu'un chiffre maximum de 5 kilog [1].

Il pouvait sembler suffisant de s'arrêter à la moyenne de ces deux appréciations émanant de personnalités très compétentes; mais, pour être fixé plus complètement, le Gouvernement belge a fait recueillir des renseignements sur tous les points du pays, et il résulte de l'ensemble des évaluations faites par des fonctionnaires qui, par leur contact journalier avec les populations, sont à même d'émettre une opinion parfaitement fondée sur cet objet, que le chiffre de 5 kilog. et demi doit être considéré en Belgique comme maximum extrême de la consommation par tête du sucre, si l'on tient compte de ce que chez les nombreuses populations des campagnes l'usage du sucre est à peu près nul.

On ne doit, au surplus, pas oublier que la Belgique consomme une certaine partie du sucre qui est porté à l'actif de la consommation d'autres pays, attendu qu'elle importe, notamment de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France, des vins, des bières, des liqueurs, des chocolats, des bonbons et des confitures contenant une grande quantité de sucre.

MOYENNE DE LA PRISE EN CHARGE.

Une autre objection a été faite aux Délégués belges. On a prétendu que la prise en charge ne constituait qu'une moyenne qui, en imposant une règle commune à tous les fabricants, laisse des avantages à quelques-uns d'entre eux.

A première vue cette observation semble avoir un certain fondement. Mais, étant donné le système de l'abonnement, il ne peut jamais être question que d'une moyenne pour la fixation du taux de la prise en charge. Agir autrement,

[1] Voir Annexe B.

c'est-à-dire porter cette prise en charge au chiffre maximum du rendement obtenu par la fabrique la mieux outillée et la plus privilégiée sous le rapport de la richesse des betteraves mises en œuvre, serait indubitablement provoquer la ruine de toutes les autres usines. Ce serait, dans tous les cas, établir des primes à rebours au détriment d'une forte partie de l'industrie belge et au profit de la concurrence étrangère.

On ne doit pas perdre de vue non plus que le léger avantage qui pourrait être conservé de ce chef par quelques industriels serait beaucoup amoindrie par la concession très large que fait la Belgique sous le rapport de la réduction du taux des droits, et que ce n'est pas la position exceptionnelle de quatre ou cinq fabriques, situées dans une zone spéciale, qui peut avoir une influence sérieuse sur les conditions d'achat et de vente du marché international.

TAUX DE LA PRISE EN CHARGE.

Enfin une troisième objection se rapporte au taux de la prise en charge.

Le premier Délégué des Pays-Bas, pour prouver l'insuffisance du taux proposé par la Belgique, a produit les chiffres d'excédents constatés par les employés chargés de surveiller les fabriques néerlandaises.

Il est tout d'abord un fait qui ne peut être contesté, c'est que dans la généralité des fabriques belges la betterave n'est pas aussi riche que celle qui est utilisée dans les usines de la Hollande. Il ne saurait donc être question de porter le taux de la prise en charge en Belgique au chiffre qui devrait être déterminé dans les Pays-Bas s'il s'agissait d'y abolir les primes par ce moyen.

Quant aux chiffres d'excédents cités par le premier Délégué des Pays-Bas, ils semblent inacceptables, car ils supposeraient des rendements qu'on ne saurait atteindre industriellement. De pareils résultats doivent être attribués ou à une évaluation exagérée des arrière-produits ou à la fraude qui est aussi possible avec le système hollandais qu'elle l'était avec le système belge avant l'emploi du compteur automatique.

Du reste, le premier Délégué des Pays-Bas reconnait loyalement que ses chiffres n'ont pas de caractère « légal » et il les présente seulement comme « méritant une certaine confiance ».

On croit devoir leur opposer comme infiniment plus probantes les indications que fournit à ce sujet le rapport fait à Berlin, le 12 mars 1884, par la Commission que le Conseil fédéral allemand avait nommée pour examiner les questions se rapportant à l'industrie des sucres. (Documents parlementaires relatifs au projet de loi déposé au Reichstag le 21 décembre 1885.)

Après avoir expliqué les deux modes d'imposition des fabriques de sucre en Hollande, ce rapport disait :

« Pour les fabriques payant l'impôt par voie d'abonnement, il est possible qu'elles obtiennent une prime, attendu qu'on retire d'un hectolitre de jus res-

pectivement plus de 1,450 ou de 1,400 grammes de sucre raffiné. Il paraît hors de doute qu'il en est ainsi généralement. Un spécialiste (Zückschwerdt, p. 564 du Protocole) évalue l'excédent à 6 p. 100. Un rapport du Chargé d'affaires anglais à la Haye, du 16 mai 1879 (*Livre bleu* concernant l'industrie sucrière du 20 juillet 1879, vol. 4, p. 355), fait connaître *que, d'après le relevé du Ministère des finances néerlandais,* le rendement légal est dépassé en moyenne d'à peu près 5 p. 100. »

Voyons maintenant ce que le même rapport de la Commission d'enquête allemande contenait pour la Belgique :

« En fait, le rendement de 1,500 grammes de sucre brut par hectolitre de jus est largement dépassé. A cause de cela, le Gouvernement belge avait pris, lors de la Convention internationale du 11 août 1875, l'engagement, non seulement d'élever la prise en charge à 1,550 grammes, et, par la suite, à 1,600 grammes, mais encore de diminuer la prime par la réduction de la moitié du taux des droits. On sait que la Convention n'a pas été ratifiée et les anciens taux ont été maintenus.

« Si donc on accepte 1,600 grammes comme rendement moyen, il s'en suit qu'il existe une prime d'un seizième du montant des droits ou de 2 fr. 81 par 100 kilog. de sucre brut. Il est hors de doute néanmoins qu'on obtient plus de 1,600 grammes. Le rendement légal adopté en Hollande est, en sucre brut, de 1,635 grammes (Zückschwerdt, p. 565), ou de 1,650 grammes (Herbetz, p. 64 du Protocole), et il reste, comme on l'a déjà fait remarquer, de 5 à 6 p. 100 en dessous du rendement industriel. En Belgique, où les conditions de production sont sensiblement les mêmes [1], le rendement ne doit pas être inférieur à 1,700 grammes, d'où une prime de 5 fr. 29 ou de 4 m. 24 par 100 kilog. »

Les conclusions auxquelles la Commission allemande était arrivée après un examen approfondi et impartial des charges fiscales des nations voisines étaient parfaitement exactes et corroborent absolument les calculs du Gouvernement belge.

Ce qui a pu égarer quelque peu l'opinion à l'étranger en ce qui concerne l'importance des excédents de fabrication, et, partant des primes en Belgique, c'est qu'une partie des excédents réalisés provenait des fraudes qui, malheureusement, s'étaient pratiquées pendant les dernières années.

MESURES CONTRE LA FRAUDE EN BELGIQUE.

L'exposé de la législation des sucres en Belgique qui a été communiqué à la Conférence prouve que ces fraudes sont désormais impossibles, grâce

[1] On a vu plus haut que l'on ne peut contester que le rendement moyen en Hollande est plus élevé que celui de la Belgique à cause de la richesse exceptionnelle de la betterave dans le premier de ces pays.

aux mesures rigoureuses décrétées en ce qui concerne l'installation et la disposition des ustensiles, et grâce surtout au mesureur-compteur que le Gouvernement a adopté sur la proposition d'une commission dite *des fraudes*, et qui était composée de fabricants, d'ingénieurs-constructeurs et de fonctionnaires. Cet appareil, qui sert à enregistrer le volume des jus et permet de contrôler les densités relevées par les agents de l'Administration, est simple et pratique : il rend vaines les tentatives malhonnêtes qui seraient faites pour frustrer le Trésor; et, ce qui est plus important, il empêche absolument la complicité éventuelle des employés chargés de la surveillance.

Le mesureur-compteur a fonctionné dans toutes les fabriques belges pendant la campagne 1887-1888, et il a répondu à ce que l'on attendait de lui. Le Gouvernement belge serait tout disposé à soumettre cet engin à l'inspection des Délégués étrangers qui pourraient douter de son efficacité.

Le facteur fraude étant écarté, et le chiffre de la consommation réelle étant admis comme il est dit ci-dessus, il avait paru au Gouvernement belge qu'il abolirait totalement les primes actuelles en augmentant la prise en charge de deux quinzièmes ou d'environ 14 p. 100.

NOUVELLES CONCESSIONS DE LA BELGIQUE.

Une observation plus sérieuse que les autres pourrait cependant être faite au système belge.

On pourrait, en effet, prétendre avec raison qu'une fois la prise en charge de 1,700 grammes établie, les fabricants chercheront à la dépasser par une amélioration de la qualité de leurs betteraves et arriveront ainsi à réaliser de nouvelles primes.

Pour écarter ce grief, et en vue de faciliter par tous les moyens en son pouvoir une intente internationale, le Gouvernement belge, sur les instances du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, a décidé de faire encore des concessions plus larges, tant sous le rapport du taux de la prise en charge que sous celui du montant des droits. Après une nouvelle étude de la question, il est disposé à modifier de la manière suivante les propositions de ses Délégués à la Conférence de Londres :

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, élevée d'abord de 1,500 à 1,700 grammes, serait portée à 1,750 grammes après deux campagnes et à 1,775 grammes après quatre, non compris l'augmentation de 6 ou de 8 p. 100, selon qu'on emploie *l'osmose* ou la *séparation* pour l'extraction du sucre des mélasses.

Il en résulterait qu'en cas d'extraction du sucre des mélasses par l'osmose ou la séparation la prise en charge serait, savoir:

1° Au moment de la mise en vigueur de la Convention, de 1,802 et 1,836 grammes;

2° Après deux ans, de 1,855 et 1,890;

3° Après quatre ans, de 1,881 et 1,917 grammes.

La Belgique consentirait même à ce que la prise en charge initiale fût portée à 1,750 grammes dès la mise en vigueur de la Convention, si l'interdiction de maintenir ou d'établir, entre les Contractantes, les surtaxes dont il est parlé plus loin était stipulé dans la Convention [1].

Quant au taux du droit, il serait abaissé à 23 francs par 100 kilog. de sucre brut, soit à la moitié du taux actuel [2].

En outre les concessions faites sur d'autres points dans le projet de Convention signé à Paris le 8 mars 1877 seraient reproduites.

D'après ce qui précède, l'article 3 du projet de Convention annexé au Protocole signé à Londres le 19 décembre dernier serait remplacé par les dispositions ci-après.

Le régime établi en Belgique sera conservé, sauf les modifications suivantes:

1° La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 23 francs par 100 kil. de sucre brut de deuxième classe, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention;

2° La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes au minimum, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après deux et quatre ans elle sera élevée respectivement à 1,750 et à 1,775 grammes [3];

3° Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1re, 2e, 3e et 4e classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 p. 100;

4° Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la classe supérieure au rendement de 98 p. 100 et des trois classes suivantes, les types seront formés d'après la nuance des numéros 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise;

5° La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si la nécessité en était démontrée;

(1) Il n'échappera pas que l'augmentation de 50 grammes ou demi-quinzième de la prise en charge actuelle de 1,500 grammes, correspondant, sur une production moyenne de 90,000,000 kilog., à 3,000,000 kil. porterait la consommation légale à 6 kilog. par tête.

(2) On verra plus loin que le rendement de la seconde classe de sucre, à laquelle correspond la prise en charge de 1,700 grammes, serait porté de 88 à 90 p. 100. Or, le droit de 23 francs sur le sucre à 90 de rendement est l'équivalent du droit de 22 fr. 50 sur le sucre à 88. En fixant le nouveau droit à 23 francs on réduit donc bien de moitié le droit actuel de 45 francs.

(3) Dans le cas où toute surtaxe serait supprimée entre les Pays contractants le n° 2 serait formulé comme il suit:

« 2. La prise en charge initiale des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes, à partir de la mise en vigueur de la Convention, et après quatre ans à 1,775 grammes. »

6° Il est entendu que les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

La Belgique n'accordant pas la décharge des droits en cas d'exportation des glucoses, l'article 2 du projet de Convention ne peut s'appliquer aux fabriques de ces produits établies chez elle.

Par les concessions qui précèdent le Gouvernement belge donne aux différentes Puissances représentées à la Conférence des garanties absolues de son désir d'arriver à une entente. Il ne peut d'ailleurs qu'adhérer pleinement aux paroles suivantes prononcées le 19 décembre 1887, à Londres, par l'honorable Président de la Conférence actuelle, le Baron H. de Worms:

« Nous laissons à chaque pays la responsabilité de déterminer selon les besoins de ses industriels, et selon ses habitudes administratives, quelles sont les dispositions législatives qui assureront le fonctionnement régulier des systèmes d'impôt que décrétera la Convention.

« Cette responsabilité individuelle de chaque État est la meilleure de toutes les garanties. Tous les Gouvernements ont résolu, soyons en convaincus, de faire disparaître la prime; ils le désirent sincèrement : voilà la vraie base de l'Union. »

La Belgique accepte pour sa part pleinement cette responsabilité. Elle est convaincue que par son système, exclusif de toute fraude, et grâce aux concessions extrêmement larges auxquelles elle consent, elle fera disparaître plus complètement les avantages dont jouissent actuellement ses fabricants et ses raffineurs qu'elle ne pourrait le faire en adoptant l'impôt sur les quantités produites, lequel perd toute sa valeur si parmi les agents chargés de la surveillance il s'en trouve sur la fidélité desquels on ne peut compter d'une manière absolue.

SURTAXES.

En ce qui concerne les surtaxes, c'est-à-dire les suppléments de droits perçus sur les sucres importés au delà des droits établis sur les sucres indigènes, le Gouvernement belge considère leur suppression, ou tout au moins l'interdiction de les augmenter, comme une conséquence nécessaire et inévitable du régime conventionnel, si l'on ne veut pas que les primes, dont tous les Pays représentés sont d'accord pour désirer l'abolition, renaissent indirectement sous une autre forme.

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE COMMERCE.

Dans le cas où une Convention sur les sucres serait conclue sans le concours d'un ou plusieurs pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, une ou plusieurs Puissances ayant signé la Convention seraient-elles autorisées à frapper les sucres provenant desdits pays d'une taxe ou d'un droit compen-

sateur qui ne serait point applicable aux sucres provenant des Puissances ayant adhéré à la Convention?

Le Gouvernement belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette thèse a toujours été énergiquement défendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte.

Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion.

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

Si une Convention était conclue, le Gouvernement belge est d'avis qu'on ne peut songer à la mettre en vigueur avant la campagne 1889-90, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1889. Ce délai est indispensable à cause des marchés conclus par les fabricants pour l'achat des betteraves. Il serait d'ailleurs impossible que les diverses formalités qui doivent éventuellement précéder l'application de cet Acte international fussent remplies avant le 1er juillet 1888, et dans aucun cas une campagne ne peut être scindée.

Bruxelles, le 30 janvier 1888.

ANNEXES AU RAPPORT DU GOUVERNEMENT BELGE

sur les propositions qu'il fait aux Gouvernements représentés à la Conférence de Londres, en vue de la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Annexe A [1].

MONTANT DE LA CONSOMMATION DU SUCRE EN BELGIQUE.

« L'argument sur lequel on s'appuie sans cesse, disait le second Délégué belge dans la première séance, c'est que, tandis qu'en France et dans les Pays-Bas la consommation légale du sucre atteint 7 à 8 kilogrammes par tête, et va même jusqu'à 24 kilogrammes, en Angleterre, il est impossible qu'en Belgique, pays riche et prospère, elle ne dépasse pas notablement 3 à 3 kilogr. et demi, chiffre accusé par la statistique officielle. Rien n'est cependant plus naturel, et non seulement l'infériorité relative de la consommation du sucre en Belgique s'explique par des faits indéniables, mais encore il est inadmissible que

[1] Extrait des procès-verbaux de la Conférence internationale tenue à Paris en 1873. (1re séance.)

la consommation effective puisse excéder de plus d'un kilogramme le chiffre indiqué ci-dessus.

« Il est à remarquer, et c'est un fait dont on ne tient jamais suffisamment compte, qu'en Belgique, pays sans colonies, le sucre était autrefois un objet de consommation de luxe absolument réservé aux classes riches. Dans les campagnes ce condiment était complètement inconnu. On le remplaçait par toute espèce de sirops de racines et de fruits, et l'usage de ces sirops n'a pas cessé d'être tellement répandu qu'on en compte encore aujourd'hui 190 à 200 fabriques dans le pays.

« D'un autre côté, la fabrication des conserves sucrées et des liqueurs douces, qui absorbe des quantités considérables de sucre, dans le midi de la France notamment, de même que la consommation du thé, qui développe celle du sucre en Hollande et en Angleterre, n'existent, pour ainsi dire, pas en Belgique, où la boisson la plus répandue est la bière. Est-il étonnant, dès lors, que la consommation du sucre soit moins élevée en Belgique que dans les trois autres pays associés? »

« Comme je l'ai déjà dit, ajoutait M. Guillaume, il est inadmissible que cette consommation excède, en Belgique, 4 à 4 kilogr. et demi par habitant. Il suffit, pour le prouver, de se reporter à l'époque où nous n'avions pas de fabriques de sucre de betterave. On connaissait alors exactement la quantité de sucre qui entrait dans le pays et celle qui en sortait, et par conséquent, la quantité qui restait pour la consommation; or, si l'on prend la première période décennale de la statistique officielle, c'est-à-dire de 1831 à 1840, on constate qu'il y a quarante ans la moyenne des importations annuelles de sucre brut n'atteignait pas 19,000,000 kilogrammes; l'exportation du sucre raffiné, mélis et candi, dépassait 7,000,000 kilogrammes. Il restait donc à peine, pour la consommation intérieure de la Belgique et de la population des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, 12,000,000 kilogrammes, qui comprenaient 2,000,000 kilogrammes au moins de sirop provenant du raffinage des 19,000,000 kilogrammes de sucre brut importé. Cela fait un peu plus de 2 kilogrammes de sucre par habitant, c'est-à-dire la moitié de ce que le Gouvernement belge admet aujourd'hui, soit 4 à 4 kilogrammes et demi.

« Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en Angleterre la consommation moyenne du sucre était, pour la même période (1831-1840), de 17 livres par tête. En 1860, c'est-à-dire trente ans après, alors que les droits avaient successivement été réduit de près de 50 p. 0/0 (de 60 à 36 francs par 100 kilogrammes), la consommation du sucre avait seulement doublé : elle était de 34 livres en 1860.

« Qu'y a-t-il de surprenant, dès lors, qu'en Belgique, où les droits sont restés les mêmes, la consommation n'ait doublé qu'après quarante ans? De bonne foi, est-il possible de prétendre que dans un pays où les droits sur le sucre restent depuis quarante ans au taux élevé de 45 francs les 100 kilogrammes, la consommation ait dû s'élever plus qu'après trente ans dans un pays où les droits ont été diminués de près de 50 p. 0/0, précisément en vue d'augmenter la consommation?

« Il semble que ce simple rapprochement doit faire disparaître toutes les exagérations qui se sont produites dans ces derniers temps sur ce point. »

ANNEXE B.

MOTIFS

DE L'OPINION DE M. DUMONT SUR LE CHIFFRE DE LA CONSOMMATION,

« Les excédents de fabrication sont beaucoup moins considérables que M. le Président ne le suppose et ils sont partagés entre les consommateurs et les producteurs. Il est certain que la consommation du sucre n'atteint pas en Belgique 6 kilogrammes par habitant; elle ne dépasse pas 5 kilogrammes. J'ai pu m'assurer que cette consommation est à peu près nulle parmi les ouvriers des campagnes; j'ai consulté à ce sujet plus de quinze chefs de famille; ils ne consomment du sucre ni dans le café ni dans aucun mets. Ils n'en achètent un peu qu'à la fête du village et dans quelques grandes circonstances. Les malades seuls font usage du sucre. D'après les renseignements que j'ai recueillis, on ne peut évaluer la consommation de cette catégorie de personnes à plus d'un kilogramme par tête et par an. On peut, je pense estimer à 2 millions le nombre d'habitants des campagnes qui sont dans ce cas; en attribuant au reste de la population (3,600,000 habitants) une consommation de 7 kilogrammes par tête, on arrive à un chiffre total de 27 ou 28 millions de kilogrammes. Il est aisé d'expliquer que l'usage du sucre est moins répandu en Belgique qu'en Allemagne. Le droit d'accise y est moitié moins élevé que chez nous, et l'on sait que les Allemands consomment beaucoup de mets sucrés, de compotes, etc.

MEMORANDUM DE L'ENTRETIEN

QUI A EU LIEU ENTRE SON EXCELLENCE M. BEERNAERT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, ET M. LE BARON DE WORMS, À BRUXELLES, LE 24 JANVIER 1888.

(Communiqué par M. le Baron DE WORMS.)

1. En vue de la Déclaration du Gouvernement belge, qu'il ne pourrait adopter l'exercice, et du refus des autres Puissances d'accepter le système d'équivalents proposé par la Belgique, le Baron de Worms a déclaré que le seul moyen qui pourrait fournir une garantie absolument efficace pour la suppression des primes serait d'abolir l'impôt sur les sucres.

2. Dans le cas où la Belgique consentirait à supprimer cet impôt, le Baron de Worms a admis qu'elle aurait le droit de demander aux autres Puissances des garanties contre la possibilité de fraude que le système d'exercice pourrait toujours fournir, et contre le danger, pour la Belgique, de se trouver ainsi dans une position désavantageuse à l'égard des autres Puissances dans le marché sucrier international.

Pour satisfaire aux exigences de la Belgique sur ce point, le Baron de Worms a suggéré :

1° L'établissement d'un bureau international de statistique;

2° Un contrôle plus sévère d'après lequel un système automatique, pareil à celui qui est employé en Belgique, pourrait être greffé sur le système d'exercice.

3. En réponse à l'objection soulevée par le Gouvernement belge à l'égard des surtaxes, le Baron de Worms a suggéré que la difficulté pourrait être surmontée par une proposition émanant ou de la Belgique ou des Pays-Bas, invitant les Puissances contractantes à former une « Union sucrière (Zollverein) » ce qui aurait l'effet désiré. Tout en exprimant son opinion que le Gouvernement anglais s'associerait à un pareil Arrangement, il ne pouvait que se servir à cet égard du même langage qu'il avait tenu à la Conférence, lorsque cette question a été soulevée; c'est-à-dire : que l'Angleterre, étant un pays libre-échangiste, doit nécessairement se prononcer en faveur du principe d'un pareil Arrangement, mais ne pourrait pas en dicter l'adoption aux autres Puissances.

M. Beernaert a répondu que la Belgique a les mêmes vues que l'Angleterre.

Elle désire l'abolition des primes d'exportation, et l'on sait que c'est à son initiative que les premières tentatives ont été faites en ce sens. Mais il y a plusieurs moyens d'atteindre ce but, et personne n'en a mieux établi la possibilité que M. le Baron de Worms lui-même. Tandis que les autres pays producteurs y arriveront par l'établissement du travail en entrepôt, dans la mesure qu'ils réussiront à empêcher la fraude, la Belgique a la conviction qu'elle réaliserait le même résultat par la réduction de l'impôt combinée avec l'augmentation de la prise en charge.

Grâce aux appareils automatiques établis dans les usines, la quantité de jus obtenu et sa densité sont mathématiquement établies, et il est aisé de déterminer quelle est en moyenne la quantité de sucre extraite de ce jus. Le chiffre proposé quant à la prise en charge pourrait être ultérieurement relevé, et la Belgique est prête à soutenir sur ces divers points une discussion contradictoire. En attendant la prochaine réunion de la Conférence, l'Administration rédige un mémorandum qui sera incessament remis au Gouvernement anglais.

S'il résulte de l'examen des faits que le système proposé par la Belgique a pour conséquence la suppression des primes, il semble impossible que ces propositions ne soient pas admises par la Conférence. Jusqu'ici les déclarations des Délégués de la Belgique à ce point n'ont fait l'objet que de réserves fondées notamment sur le défaut de pouvoirs.

Si, à la prochaine réunion, nos Délégués ne parvenaient pas à faire partager leur conviction à cet égard, nous aurions à voir à quel parti nous devrions nous arrêter; mais il ne se concevrait pas que l'on demandât à la Belgique de renoncer à l'impôt du sucre en supprimant ainsi une recette importante pour

le Trésor, et en arrivant, quant à la suppression des primes, jusqu'à l'idéal si l'on admettait en même temps la suppression de toutes surtaxes entre les États contractants, et en imposant des mesures propres à réprimer les fraudes nombreuses que l'exercice rend possibles.

4. M. Beernaert fait encore remarquer : (*a*) que la question de l'abolition des surtaxes est déjà soulevée et que la Conférence aura nécessairement à en aborder de nouveau l'examen; (*b*) que si l'on admet, comme il l'espère, que les propositions de la Belgique équivalent, au point de vue de la suppression des primes, à l'établissement de l'exercice, elle est également fondée dans ce cas à réclamer des garanties contre la possibilité de la fraude dans les autres Pays contractants.

Le Baron de Worms a répondu que, quant à ce dernier point, des vues analogues avaient déjà été exprimées dans un document rédigé par les Délégués espagnols. (Voir procès-verbal de la cinquième séance).

Il y aurait néanmoins des difficultés, au point de vue des Traités, à faire respecter une clause pénale par les Pays non contractants; mais il reconnaissait parfaitement la nécessité de faire appliquer cette clause aux Puissances signataires de la Convention qui en contreviendraient les provisions; et, dans son opinion, dans le cas où la Belgique abolirait ses impôts et, par ce fait même, supprimerait entièrement ses primes, elle serait, de toutes les Puissances, la mieux qualifiée pour proposer une pareille clause.

Le Baron de Worms croyait que, sur ce point, il aurait l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

BRÉSIL.

TRADUCTION.

Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro, le 19 mars 1888.

M. le Baron de Cotegipe, en accusant réception de la Note que l'Honorable M. Hugh Gough, Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, lui adressa le 21 janvier, avait promis de répondre sur la matière de la Note en question, c'est-à-dire au sujet de l'ouverture, à Londres, le 5 avril, de la nouvelle Conférence sur l'industrie des sucres.

J'ai l'honneur de remplir la promesse ainsi faite, tout en regrettant de ne pas être à même de satisfaire en tous points les désirs exprimés par le Gouvernement Britannique.

Des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté du Gouvernement Impérial l'empêchent d'avoir le plaisir de se faire représenter à cette Conférence; mais, reconnaissant l'importance des questions que la Conférence est appelée à étudier et a résoudre, il n'hésitera pas à adhérer, après examen préalable, à la Convention qui doit être conclue, si toutefois cette faculté lui est réservée.

J'ai autorisé, par télégraphe, M. le Baron de Pénédo à porter cette décision à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; ainsi ce dernier en sera informé bien avant le 5 avril.

Je saisis, etc,

RODRIGO A. DA SILVA.

Baron PENETO

to the Marquis of SALISBURY.

Légation impériale du Brésil. Londres, le 24 mars 1888 (Received March 26).

Monsieur le Marquis, le Gouvernement Impérial me charge de vous informer qu'à son regret il ne peut envoyer un Délégué pour le représenter à la prochaine reprise de la Conférence sur le régime des sucres.

Je dois en même temps faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Impérial désirerait adhérer à la Convention après avoir connaissance de l'accord définitif des États qui l'auront ratifiée, si toutefois il lui était encore permis de notifier son adhésion.

Veuillez, etc.

PENEDO.

DANEMARK.

Baron ROSENORN-LEHN
to sir E. MONSON.

Copenhague, le 28 février 1888.

Monsieur le Chevalier, j'ai eu l'honneur de recevoir les trois Notes que vous avez bien voulu m'adresser, en date du 4 et du 10 janvier dernier, relativement à la Conférence internationale sur le régime des sucres, ainsi que leurs annexes, à savoir un rapport des Délégués de la Grande-Bretagne à la Conférence et un nombre d'exemplaires des procès-verbaux des séances; et, pour donner suite aux désirs exprimés dans lesdites Notes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les déclarations et les renseignements qui suivent.

Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à donner son adhésion entière aux intentions du projet de Convention tendant à assurer la suppression totale des primes à l'exportation des sucres.

Pour ce qui concerne les fabriques de sucre de betteraves, nous avons déjà appliqué ici sur tous les points le système de fabrication sous l'exercice et celui d'imposition sur la production effective, de sorte que l'impôt ne frappe les sucres produits qu'à leur sortie des fabriques pour être livrés à la consommation. Actuellement la loi du 1er avril accorde bien aux fabriques de sucre à l'exportation une restitution des droits payés, et pour certains sucres, jusqu'au 31 mars 1888, une bonification ultérieure de trois quarts öre par livre; mais le Gouvernement du Roi tâchera de faire supprimer la première de ces faveurs et s'abstiendra des démarches tendantes à la prolongation de l'autre au delà du terme fixé par la loi. Pour ce qui regarde les raffineries qui n'ont à payer jusqu'ici l'impôt ou les droits douaniers sur le sucre brut, mais qui possèdent légalement un droit d'obtenir à l'exportation des sucres raffinés une décharge fixée d'après la proportion entre le poids du sucre brut et celui du sucre raffiné, le Gouvernement du Roi hésite à adopter un système d'imposition entièrement nouveau, savoir l'impôt sur le produit, ce qui nécessiterait le raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice; mais, comme l'exportation des raffineries n'a en somme que peu d'importance, il est disposé à faire des démarches pour l'abolition dudit droit, de sorte que les raffineries n'obtiennent à l'exportation aucune décharge, excepté pour les mélasses, qui recevront à l'exportation une décharge équivalente au droit douanier. Toutefois le Gouvernement du Roi se réserve, en cas que l'exportation augmente et que la question prenne par

suite un plus grand intérêt pratique, la faculté d'adopter le système de raffinage à l'entrepôt ou sous l'exercice.

Comme on a discuté la question de savoir s'il faut, ou non, éventuellement jusqu'à quel point, employer la saccharimétrie et spécialement la méthode française pour l'imposition sur les sucres, le Gouvernement du Roi fait observer qu'on n'a pas cru utile d'adopter ce procédé chez nous.

Pour les colonies, le Danemark pourra également adhérer au projet de Convention, le régime actuellement appliqué dans les Antilles danoises au sujet de l'impôt sur les sucres, et sur lequel vous trouverez ci-joint des renseignements détaillés, étant entièrement d'accord avec les conditions fixées dans l'article 4 du projet pour l'admission à la Convention; et, tant s'en faut qu'on admette sous une forme quelconque des primes d'exportation, qu'au contraire une des formes sous lesquelles l'impôt sur la production des sucres est établi est un droit sur la valeur des sucres exportés.

A la Conférence on a, du côté hollandais et belge, soulevé la question de l'utilité d'une disposition supprimant la surtaxe, c'est-à-dire la différence établie entre l'impôt prélevé sur les sucres de fabrication nationale ou provenant des colonies du pays et les droits d'importation dont sont frappés les sucres d'origine étrangère, ou, en tout cas, d'une défense contre l'imposition d'une nouvelle surtaxe sur les sucres importés des Pays contractants et contre la majoration des surtaxes actuelles; mais, sous ce rapport, le Gouvernement du Roi ne prendra aucun engagement, voulant garder sa liberté de maintenir ou adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale.

Quant à la question, soulevée à la Conférence par les Délégués espagnols, celle de savoir s'il ne résulte pas des dispositions des Traités de commerce relatives au traitement de la nation la plus favorisée que l'importation d'une marchandise qui reçoit des primes à l'exportation du pays d'origine soit frappée d'une surtaxe, le Gouvernement du Roi ne saurait reconnaître la justesse de cette allégation.

Pour ce qui concerne enfin le terme d'entrée en vigueur de la Convention éventuelle, je vous ferai observer que ce terme, à cause des lois en vigueur, ne pourra être fixé par le Danemark, en aucun cas moins de six mois à partir de la publication de la Convention conclue.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc.

ROSENÖRN-LEHN.

ANNEXE.

La production du sucre dans les Antilles danoises n'est pas comme telle frappée d'un impôt direct ni soumise à une surveillance. Mais la circonstance que la culture de la canne à sucre est tout à fait prédominante dans l'île de Sainte-Croix et y constitue l'emploi le plus rémunérateur de la terre cultivée, conjointement avec l'absence d'un cadastre proprement dit, a eu pour résultat que, dans l'établissement de certains impôts qui pèsent sur la terre, on a tout particulièrement tenu compte de l'étendue et du produit de la culture de la canne à sucre, comme le montre ce qui suit :

1° L'impôt établi par l'ordonnance du 29 décembre 1862, section 3, est calculé à raison de 36 cents pour chaque acre employée à la culture de la canne à sucre (sans considérer si elle donne cette année-là une récolte ou si on la laisse reposer); mais le montant de cet impôt ainsi calculé est réparti entre les différents plantages proportionnellement au produit de la récolte dans chacun d'eux pendant l'année écoulée. Pour la terre qui n'est pas cultivée en cannes à sucre, l'impôt est de 13 cents et demi par acre;

2° L'impôt dit nouveau est perçu dans les districts ruraux à raison de 16 cents par acre cultivée en cannes à sucre;

3° Le sucre paye un droit d'exportation de 5 p. o/o, et la mélasse (ainsi que le rhum) de 3 p. o/o, calculé sur les prix du marché, qui sont fixés sous l'approbation de l'autorité par une Commission spéciale. D'après les règles en vigueur, ce droit est double lorsque l'exportation se fait par des navires étrangers, qui ne sont pas traités sur le même pied que les navires danois; mais, comme il peut dans les différents cas être fait des exceptions à cette règle, ce droit plus élevé est en réalité sans grande importance. Bien que le droit d'exportation soit ainsi calculé et perçu sur le sucre fabriqué, ce n'est pas, à proprement parler, un impôt sur la production, car tout le sucre (et les produits secondaires) qui se consomme dans l'île en est affranchi; le droit d'exportation doit, au contraire, être considéré comme une forme particulière d'un équivalent de l'impôt sur la terre, sur le profit qu'on en tire et l'usage qu'on en fait, correspondant aux deux premiers impôts ci-dessus mentionnés; et il est même l'impôt le plus fort que paye la terre cultivée en cannes à sucre, car en 1882, par exemple, il correspondait en moyenne à 2 dol. 85 c., et en 1886 (avec les bas prix du sucre) 1 dol. 80 c. par acre;

4° Enfin, il faut encore rapporter à cette catégorie l'impôt dit des absents, qui est un impôt purement personnel, car il frappe les propriétaires des plantages et des maisons dans les villes lorsqu'ils séjournent pendant un certain temps ailleurs qu'aux Antilles danoises ou dans la mère-patrie. Nous mentionnons ici cet impôt, parce que, pour les plantages dont les propriétaires sont absents, il s'élève à 5 p. o/o de la valeur brute de leur récolte en sucre.

Pour Saint-Thomas et Saint-Jean il a été établi un impôt de 64 cents par acre cultivée en cannes à sucre, ainsi qu'un droit d'exportation de 5 p. o/o de la valeur sur le sucre produit dans ces îles et de 1 cent 1/3 par gallon sur le rhum et la mélasse; mais la production du sucre à Saint-Thomas et à Saint-Jean est insignifiante et ne suffit pas même à leur consommation. Il n'a pas, pendant plusieurs années, été perçu de droit d'exportation.

Le droit d'importation à Sainte-Croix est de 12 cents et demi de la valeur du sucre importé — ce qui est le droit de douane ordinaire pour toutes les marchandises pour lesquelles ce droit n'est pas par exception fixé d'une autre manière — et à Saint-Thomas de 2 p. o/o de la valeur du sucre (également le droit ordinaire), et la réexportation, on ne rembourse, dans aucune des îles, rien des droits payés à l'importation. Dans chacune des îles, le sucre (et les produits secondaires) produit dans une des autres Antilles danoises entre franc de droits.

A Sainte-Croix, l'importation du sucre est des plus insignifiantes et se réduit, pour ainsi dire, au sucre raffiné qui se consomme dans l'île; pour les sept dernières années, elle ne s'est en moyenne élevée qu'à 2,000 dollars par an.

A Saint-Thomas l'importation est beaucoup plus considérable et comprend du sucre brut et du sucre raffiné, la plus grande partie étant destinée à la réexportation; dans les sept dernières années, elle s'est en moyenne élevée à 58,000 dollars par an.

ESPAGNE.

S. Exc. M. le Ministre d'État

à S. Exc. M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Madrid.

(*TRADUCTION.*)

Madrid, le 28 février 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse aux Notes de Votre Excellence du 11 janvier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Roi accepte en principe le projet de Convention élaboré par la Conférence internationale tenue à Londres sur la question des sucres, lequel projet est annexé au Protocole du 19 décembre 1887.

J'ai, etc.

S. MORET.

S. Exc. M. le Ministre d'État

à S. Exc. M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Madrid.

(*TRADUCTION.*)

Ministère d'État, le 16 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse à la Note de Votre Excellence du 29 du mois dernier, et pour compléter les informations que je vous avais communiquées par ma Note du 28 du mois dernier, relativement à la Conférence internationale sur le régime des sucres, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre des Finances et M. le Ministre des Colonies ne voient ni obstacle ni objection qui empêcheraient le Gouvernement du Roi d'accepter le Protocole du 19 décembre et d'adopter le système polarimétrique comme base d'impôt.

Le Gouvernement du Roi est en outre prêt à proposer aux Cortès les mesures qui mettraient la législation de la Péninsule et des Colonies en harmonie avec les bases posées par la Conférence, afin que les dispositions adoptées par cette dernière soient mises en vigueur sitôt après la ratification de la Convention.

En vous priant de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, j'ai, etc.

MORET.

S. Exc. M. le Ministre d'État

à S. Exc. M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Madrid.

(*TRADUCTION.*)

Ministère d'État, le 21 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse à la Note de Votre Excellence du 18 du mois courant, relativement à la Conférence pour la suppression des primes sur le sucre, j'ai l'honneur de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu me transmettre et de prendre acte de l'opinion favorable que Lord Salisbury a formulée sur le résultat de la Conférence.

Les Délégués espagnols recevront instruction de se rendre à Londres le 5 du mois prochain, afin de prendre part aux séances de la Conférence. Ils recevront, en outre, avant cette date les pleins pouvoirs qui leur permettront de signer le Protocole.

Le succès, déjà probable, de la Conférence diminue l'importance des déclarations faites dans le rapport du Gouvernement belge, dont une copie est annexée à la Note de Votre Excellence; mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique désire constater que son interprétation des Traités de commerce ne s'accorde pas avec celle du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges; pour cette question importante, il désire appeler l'attention sur la proposition soumise à la Conférence par les Délégués espagnols relativement à l'interprétation que l'on doit, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, donner à la clause dite de la nation la plus favorisée.

J'ai, etc.

S. Moret.

TRADUCTION.

GAZETTE OFFICIELLE DE MADRID DU 4 AVRIL 1888.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DÉCRETS ROYAUX.

Conformément à ce qu'a proposé le Ministre des finances, et d'accord avec le Conseil des Ministres; au nom de mon auguste Fils, le Roi Don Alfonse XIII, et en ma qualité de Reine Régente du Royaume :

J'autorise le Ministre des finances à présenter aux Cortès un Projet de loi pour la suppression des primes accordées à l'exportation du sucre.

Donné au Palais, ce 3 du mois d'Avril de l'an 1888.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre des finances,
JOAQUIN LÓPEZ PUIGCERVER.

AUX CORTÈS.

En signant le Protocole du 19 décembre dernier, rédigé par la Conférence sucrière de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté s'engagea à modifier les parties de la législation espagnole qui se trouveraient en contradiction avec les conclusions adoptées à ladite Conférence; et, vu que le but principal de la Conférence est la suppression des primes, directes et indirectes, accordées actuellement au sucre lors de son exportation, et la création d'une base commune pour les taxes intérieures qui frappent le raffinage, le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Cortès d'abroger les dispositions de la législation espagnole qui sont en contradiction avec les principes en question.

Pour ces motifs, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre au Congrès des Députés le Projet de loi qui suit.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés:

1° La première base de la loi du 17 juillet 1849, en tant qu'elle se rapporte aux primes d'exportation accordées aux sucres raffinés;

2° L'article 7 du décret du 12 juillet 1869;

3° L'article 3 de la loi du 22 juin 1880;

4° Les paragraphes 1, 2 et 3 de la clause 13 du Tarif douanier;

5° Et le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du budget du 29 juin 1887.

ART. 2.

Il ne sera accordé dorénavant ni primes ni restitution de droits, de quelque sorte que ce soit, sur les sucres exportés à l'étranger

Madrid, le 3 avril 1888.

Le Ministre des finances,
JOAQUIN LOPEZ PUIGCERVER.

FRANCE.

NOTE.

Le Projet ci-joint a été préparé par l'Administration française pour satisfaire au vœu exprimé par le Protocole de la Conférence de Londres sur le régime des sucres, aux termes duquel chaque Gouvernement représenté devait communiquer un « projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités produites, etc. »

En présentant le Projet ci-annexé, qui assurerait la suppression des primes, on doit ajouter que, dans la pensée du Gouvernement français, il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres.

D'autre part, l'arrangement à intervenir doit reposer, autant que faire se pourra, sur la base de l'identité de systèmes dans tous les Pays contractants, et il va de soi que tous les États contractants demeureront ou se placeront dans une égalité complète par la constatation effective, intégrale, de la production; il devra, de plus, être entendu que la Convention future ne portera aucune atteinte à la faculté que chacun des États contractants se réserverait de fixer, suivant ses intérêts, la quotité de l'impôt intérieur ou des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des colonies et de l'étranger.

Pour la suppression des primes, le Projet ci-joint offre les garanties les plus efficaces.

Avec ce système, qui est empruté à la loi française de 1880, la surveillance de service, énergiquement concentrée sur la production et sur l'importation du sucre, s'oppose à tout détournement; le sucre fabriqué en France et le sucre venu des colonies ou de l'étranger sont en totalité soumis à l'analyse des laboratoires de l'Administration. Le rendement au raffinage est déterminé avec des garanties très supérieures à celles que pourrait offrir tout autre système, notamment l'exercice des raffineries, s'il devait se borner à des mesures sommaires et sans contrôle.

La seule objection qu'on puisse élever contre la saccharimétrie, c'est que les cooefficients de la loi de 1880 a admis pour les cendres et la glucose, exacts à la date de la loi, seraient devenus, assure-t-on, trop élevés depuis que les procédés d'extraction du sucre des mélasses se sont généralisés; mais les chimistes les plus autorisés ont été chargés de procéder à une revision des coefficients. Si le résultat de leurs travaux ne pouvait pas être, en temps utile,

communiqué à la Conférence, on pourrait recourir, comme cela s'est fait en 1864 quand on a voulu classer les sucres d'après les types, à des expériences internationales qui pourraient se faire sous les yeux des Représentants des États, ou constituer, comme l'a proposé M. Teisserenc de Bort dans les Conférences de 1876, un comité scientifique permanent qui se réunirait périodiquement pour reviser ces coefficients.

Enfin, il est actuellement fait toutes réserves quant à la date d'application de la Convention à intervenir et quant à sa durée.

Mars 1888.

PROJET

POUR L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE PRODUIT FABRIQUÉ ET DESTINÉ À LA CONSOMMATION.

ARTICLE PREMIER.

A partir du   , le droit de consommation sur les sucres est perçu, soit à l'importation, soit à la sortie des fabriques ou des entrepôts réels, sur la quantité de sucre raffiné que représentent les sucres de toute espèce et de toute origine importés ou fabriqués en vue de la consommation intérieure.

Les droits sur les glucoses sont perçus sur les quantités fabriquées et livrées à la consommation.

Les mélasses et les glucoses employées à la fabrication d'un produit non alimentaire; les sucres, mélasses, ou glucoses transformés en un produit passible de taxes spéciales, tel que alcool, vin, bière, etc., peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt des sucres.

Les quantités directement exportées des établissements exercés, sous la garantie d'acquits-à-caution, sont affranchis de tout droit.

Les quantités de sucre brut, importées directement des pays hors d'Europe ou fabriquées en vue de l'exportation après raffinage, peuvent être admises temporairement en franchise dans les raffineries non annexées à des fabriques; la franchise définitive de l'impôt n'est acquise que par la justification, dans un délai de deux mois, de l'exportation ou de la mise en entrepôt réel d'une quantité de raffiné correspondante à celle que représentaient les sucres bruts soumissionnés.

Le même régime est applicable aux sucres destinés à la fabrication des chocolats, biscuits, fruits confits, bonbons, confitures, etc., pour l'exportation.

2. La perception de l'impôt sur les sucres est assurée :

1° A l'importation par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net, et de la quantité de raffiné qu'ils représentent;

2° Dans l'intérieur des fabriques et des établissements spéciaux où l'on extrait le sucre des mélasses (sucrateries), par une surveillance permanente de jour et de nuit;

3° A la sortie des usines, par la vérification des chargements, la constatation de la nature des produits, de leur poids brut et net, et de la quantité de raffiné qu'ils représentent;

4° En dehors des usines, par des formalités à la circulation.

La perception de l'impôt sur les glucoses est assurée par l'exercice des fabriques, et, au dehors, par des formalités à la circulation.

La tare applicable aux sucres de toute sorte et de toute origine est la tare réelle. Elle se détermine par la pesée effective d'un certain nombre d'emballages.

C'est, en conséquence, sur le poids net réel que sont perçus les droits afférents aux sucres raffinés ou assimilés aux raffinés, et c'est également le poids net réel des sucres bruts qui sert de base au calcul de la quantité de raffiné qu'ils contiennent.

3. Dans les fabriques de sucre les principales obligations imposées aux fabricants consistent : dans l'isolement des bâtiments; la limitation du nombre des portes donnant accès dans l'enceinte de l'usine; l'accès pour les employés de tous les ateliers affectés à l'exploitation et des locaux y attenant; la déclaration préalable de mise en activité; la représentation, à première réquisition, de toutes les matières sucrées en la possession des industriels; le grillage des jours et fenêtres et la fermeture, sous la clef du service, des portes des magasins affectés au dépôt des sucres achevés; la déclaration du nombre et de la capacité des vaisseaux destinés à recevoir des jus et sirops de toute espèce; l'inscription sur un registre *ad hoc* du volume et de la densité des jus déféqués; l'inscription préalable sur un second registre des sirops à introduire dans les bacs et des sirops qui en seront extraits pour être remis en travail ou turbinés; la déclaratiou préalable du poids et de la nature des produits expédiés à toute destination; la fourniture du personnel et du matériel nécessaires pour les vérifications.

Les obligations du service consistent essentiellement : dans la surveillance générale de l'établissement, de jour et de nuit, le contrôle des déclarations imposées aux fabricants; la constatation et la prise en compte des sirops de toute espèce; la surveillance non interrompue des opérations de turbinage; la consta-

tation, la prise en compte et l'emmagasinement, sous la clef du service, des sucres obtenus; la surveillance des manipulations des sucres en magasin; le recensement de ces sucres à des dates variées; la vérification, par deux employés au moins, des quantités expédiées, avec constatation du poids, prélèvement d'échantillons, plombage des colis et délivrance d'acquits-à-caution.

A ces obligations s'ajoutent dans les fabriques où l'on raffine :

1° Pour le fabricant, l'obligation de déclarer le nombre et le poids des pains mis à l'étuve, ainsi que leur sortie de l'étuve;

2° Pour le service, l'obligation de contrôler ces déclarations.

4. Toute soustraction de sirops entraîne une amende et le payement des droits.

Les manquants au compte de magasin des sucres achevés, lorsqu'ils n'excèdent pas 3 p. 100, sont considérés comme provenant de dessiccation et peuvent être alloués en décharge; au delà de 3 p. 100 ils sont imposables; au delà de 6 pour 100 ils entraînent une amende, sauf le cas de perte matérielle dûment constatée.

Pour les sucres en pains l'allocation à titre de déchet naturel n'est acquise que s'il n'apparaît pas de différences dans le nombre des pains.

5. Les établissements où l'on extrait le sucre des mélasses sont placés sous le même régime que les fabriques.

6. Les seuls produits, dont la sortie des fabriques soit autorisée, sont les sucres achevés et les mélasses épuisées.

Par mélasses épuisées on entend les résidus liquides de la fabrication qui ne sont plus susceptibles de cristalliser par les procédés ordinaires qui n'ont pas une richesse saccharine absolue supérieure à 50 p. 100 et dont la densité n'est pas inférieure à 1.383 (40° environ de l'aréomètre Beaumé).

Les mélasses de fabrique ne peuvent être expédiées, en toutes quantités, qu'à destination :

1° Des établissements où l'on extrait le sucre par des procédés particuliers (osmose, traitement par la chaux, la baryte, la strontiane, etc.) et à la sortie desquels le sucre obtenu est soumis aux droits;

2° Des distilleries pour y être converties en alcool.

7. Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres en pains ou agglomérés de toute forme.

Sont assimilés aux raffinés, pour l'acquittement des droits, les sucres en poudre provenant des pays étrangers et dont la richesse saccharine absolue atteint 99 p. 100.

Les sucres candis sont imposés à raison de 107 kilogrammes de sucre raffiné par 100 kilogrammes de candis.

Les sucres en poudre de toute origine non assimilés aux raffinés sont imposés ou admis temporairement pour être exportés après raffinage d'après la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent, sans que cette quantité puisse être inférieure à 75 p. 100.

La quantité de raffiné que ces sucres représentent est déterminée par l'analyse saccharimétrique, sous les réfactions ci-après :

De la notation au polarimètre on déduit d'abord fois le poids des cendres solubles et fois le poids du sucre inverti.

Cette première réfaction opérée, on multiplie le poids effectif des sucres à imposer par le rendement brut obtenu et l'on fait subir au produit de la multiplication une nouvelle réfaction de à titre de déchet de raffinage.

Les fractions de degré ou de kilogramme sont négligées dans le calcul.

Pour les vergeoises, il n'est pas fait d'autres déduction que celle des cendres.

8. Les sucres candis présentés, pour l'exportation, à l'apurement des comptes d'admission temporaire, doivent être en cristaux secs et transparents. Ils sont comptés à raison de 107 kilogrammes de raffiné pour 100 kilogrammes de candi.

Les sucres raffinés en pains, ou agglomérés, ou cassés en morceaux réguliers, ne sont comptés pour leur poids total que s'ils sont parfaitement épurés, durs et secs.

Les autres raffinés, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains dans les établissements libres et les vergeoises, sont comptés pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. Cette quantité est constatée par l'analyse polarimétrique avec la seule déduction des cendres.

9. L'analyse des sucres s'opère dans les laboratoires de l'Administration, Dans les fabriques et les sucrateries, les échantillons destinés aux analyses sont prélevés par deux employés en présence des industriels, mais en dehors de toute intervention manuelle de leur part.

L'importation des sucres des colonies et des sucres étrangers, l'exportation et la réexportation des sucres bruts et des sucres raffinés ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane spécialement désignés à cet effet. Toutes ces opérations sont suivies, sous la surveillance et la responsabilité du chef de la visite (sous-inspecteur ou receveur), par un contrôleur assisté d'un ou de plusieurs préposés du service actif. Pour la formation des échantillons destinés aux laboratoires, tous les colis sont sondés par un préposé, en présence et sous la direction du contrôleur, qui peut exiger, en outre, l'ouverture totale ou partielle des colis et même les faire vider.

Il est formé un échantillon distinct pour chacun des lots qui portent des marques différentes et, lorsqu'un même lot comprend plusieurs qualités de sucre, il est formé un échantillon distinct pour chaque qualité.

D'autres échantillons sont prélevés en vue de contrôler l'exactitude du premier prélèvement.

Pour doser le sucre cristallisable, on pèse 16.19 grammes de sucre, qu'on fait dissoudre dans l'eau avec addition de sous-acétate de plomb et de tanin, de manière à former un volume de 100 centimètres cubes. Après filtrage, la solution est essayée au polarimètre à pénombre. La notation directe au polarimètre est considérée comme représentant la quotité pour 100 de sucre cristallisable contenu dans la matière essayée.

Pour doser le sucre inverti, on se sert de la liqueur cupro-alcaline de Fœhling. Les fractions inférieures à un demi p. 100 sont négligées.

L'essai des cendres se fait sur quatre grammes de matière. En cas de contestation sur les résultats de l'analyse, les fabricants et les importateurs peuvent réclamer le recours à l'expertise légale. Il est conservé, à cet effet, des duplicata de l'échantillon primitif.

NOTE COMMUNIQUÉE PAR LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS.

NOTE

SUR L'EMPLOI DE LA SACCHARIMÉTRIE POUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES SUCRES BRUTS AU RAFFINAGE.

La note communiquée à la Conférence internationale des sucres, en ce moment réunie à Londres par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie, n'apporte dans la question du rendement au raffinage aucun élément nouveau.

Tous les arguments qu'elle oppose à l'emploi de la saccharimétrie comme base d'appréciation de ce rendement sont connus; à maintes reprises déjà ils ont été signalés et ce sont des réponses connues également que nous nous voyons obligés de faire à ces arguments.

Pour présenter ces réponses, il convient, croyons-nous, de suivre la note elle-même.

Après avoir rappelé que tous les pays intéressés au commerce du sucre ont en somme adopté soit pour la perception de l'impôt, soit pour les transactions commerciales, le système saccharimétrique, sans le modifier autrement que par la valeur du coefficient, [1] la note émet la pensée que, dans tous les cas,

[1] La note commet une erreur en disant que le coefficient, en France s'applique à la totalité des cendres; c'est en France, au contraire, que pour la première fois la distraction des cendres insolubles a été faite.

cette méthode est fondée sur cette hypothèse que ce sont les sels qui rendent une partie du sucre incristallisable.

L'opinion contraire a été nettement indiquée dans le rapport à la suite duquel a eu lieu l'adoption en France de la méthode saccharimétrique. Il y est dit expressément que les sels n'ont pas l'influence mélassigène qui leur a été longtemps attribuée, que cette influence appartient surtout aux impuretés organiques dont on ne connaît encore aujourd'hui ni la nature exacte ni le mode de dosage.

Si, après avoir rappelé ces faits, on a proposé de recourir au dosage des cendres, c'est que des expériences répétées avaient établi que, dans les mélasses, résidus du raffinage des sucres bruts, les sels et les impuretés organiques se présentaient le plus généralement en quantités sensiblement égales, de telle sorte que, impuissants à doser les impuretés organiques, les chimistes pouvaient cependant en évaluer la proportion par le dosage des sels.

C'est en s'appuyant sur des analyses nombreuses, sur celles de Dubrunfaut notamment, que l'on a été ainsi conduit à reconnaître, entre la quantité de sucre immobilisé et la quantité des sels, un rapport sensiblement constant.

Ce rapport, qui en réalité dépasse 3.7, a été administrativement porté à 4, pour faciliter le passage du coefficient 5, usité jusqu'alors dans les transactions commerciales, à un coefficient se rapprochant davantage de la vérité.

L'objection tirée de l'expérience de MM. Feltz et Scheibler est sans valeur. Sans doute, en ajoutant à des solutions de sucre des cendres provenant de mélasses incinérées, la cristallisation du sucre a pu ne subir aucune diminution, mais il serait vraiment superflu d'insister sur la différence qui existe entre des matières transformées par la calcination en composés exclusivement minéraux, et ces mêmes matières préexistant dans la mélasse, pour une grande partie du moins, à l'état de composés organiques.

L'observation consignée dans la note relativement à l'influence des matières organiques colloïdales et autres sur la qualité des sucres extraits des mélasses, est admise aujourd'hui par tous les praticiens comme exacte, et c'est à cause de cette influence précisément, en attendant de nouvelles expériences, qu'il nous a paru imprudent d'abaisser le coefficient 4, nécessaire à la compensation des inconvénients que cet excès d'impuretés organiques apporte.

La présence, dans le jus de betterave, de produits exerçant une action sur la lumière polarisée est anciennement connue. Depuis bien longtemps les chimistes et physiciens y ont donné leur attention, mais, d'une part, il convient de faire remarquer que les procédés de la sucrerie ont particulièrement pour effet d'éliminer ces matières de sucre cristallisé; d'une autre, que, même par suite d'une fabrication imparfaite, elles ne sauraient figurer dans le produit qu'en proportion trop faible pour exercer une influence sensible.

La note parle également de la possibilité d'ajouter aux sucres bruts des ma-

tières minérales, incapables d'entraver la cristallisation du sucre, mais qui, intervenant au poids des cendres, fausseraient, du fait de l'application du coefficient, les résultats sur lesquels le fisc peut compter. Ce sont là des fraudes grossières qui, en effet, se sont présentées quelquefois, mais dont la découverte n'a jamais offert de difficultés sérieuses; d'ailleurs, quand elles se sont produites, ce n'est jamais sur les lots de sucre eux-mêmes, mais sur les échantillons prélevés qu'elles ont eu lieu.

Quant au procédé Scheibler, que l'Administration française a cru devoir repousser en 1876 à la suite du rapport que nous lui avons soumis, il est sans intérêt que nous nous y arrêtions.

En résumé, la méthode saccharimétriqne repose sur une base essentiellement scientifique : le pouvoir rotatoire du sucre, qui reste invariable d'où que le sucre provienne. L'influence perturbatrice apportée par les matières étrangères ne dépasse pas les limites d'erreurs des opérations analytiques en général, et, par suite, elle est jusqu'ici négligeable. Si, d'ailleurs, cette influence acquérait une importance notable, la science ne serait certainement pas prise au dépourvu et elle fournirait les moyens nécessaires pour conserver aux méthodes toute leur exactitude.

Quant aux coefficients adoptés en France pour déterminer le rendement du sucre brut au raffinage, ils restent, jusqu'ici, également justifiés par l'étude des résidus de ce raffinage même. L'adoption, par la sucrerie et la raffinerie, de procédés nouveaux, pourrait peut-être dans l'avenir conduire à les modifier, comme en 1876, une étude nouvelle de la question a déjà conduit à modifier les anciens coefficients, mais les éléments font encore défaut aujourd'hui pour asseoir une opinion à cet égard.

AIMÉ GIRARD.
A. RICHE.
V. DE LUYNES.
CH. BARDY.

ITALIE.

M. le Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie,
à M. le Marquis de SALISBURY.

(TRADUCTION.)

Londres, le 9 avril 1888.

M. le Marquis, me référant au Projet de convention et aux procès-verbaux de la conférence de Londres pour la suppression des primes sur les sucres exportés, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, d'ordre du Gouvernement du Roi, les observations suivantes :

1° Dans le commerce international des sucres l'Italie figure uniquement comme pays importateur; sa production est minime et son exportation nulle;

2° Dans ces conditions, bien que l'Italie adhère en général aux principes du Projet de convention annexé au Protocole du 19 décembre 1887, le Gouvernement du Roi ne croit pas pouvoir présenter un Projet indiquant les bases de l'application d'un système d'impôt sur les produits achevés; mais il se borne à signaler au Gouvernement Britannique les dispositions des articles 17, 18 et 19 du décret royal du 20 mars 1884, pour la mise en exécution de la loi réglant la taxe sur la fabrication du sucre (voir Annexe). Ces dispositions se rapportent précisément à la taxation des fabriques de sucres qui demandent la permission de payer la taxe sur le produit effectif.

3° A l'égard de l'adoption de la saccharimétrie, l'Administration italienne n'est pas à même de formuler de propositions concrètes.

Ainsi qu'il a été dit, dans le Mémoire imprimé à la page 23 des *Actes de la Conférence internationale de Londres* (Conférence internationale sur le régime des sucres 1887 : Procès-verbaux, la loi du 2 avril 1886 (prescrit l'analyse polarimétrique pour tous les sucres bruts admis aux fabriques travaillant pour l'exportation.

A présent, aucune raffinerie italienne ne travaille pour l'exportation. Néanmoins, le laboratoire chimique central de l'accise a fait un examen spécial de la saccharimétrie.

L'Administration italienne ne s'opposerait pas, en général, à la méthode française pour déterminer le rendement; cependant, elle croit devoir faire ses

réserves sur le minimum de rendement pour les sucres admis en Italie et sur les coefficients pour les substances mélassigènes.

4° L'Italie fait ses réserves sur les dispositions des articles 4 et 5 du projet de Convention en tant que ces dispositions pourraient engager sa liberté de taxer le sucre comme source de revenu.

Agréez, etc.

T. Catalani.

ANNEXE.

DISPOSITIONS DU DÉCRET ROYAL N° 2086 (3e SÉRIE) RELATIVES AUX FABRIQUES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LE PRODUIT.

Art. 17. Les fabriques qui choisissent d'être assujetties à la taxe sur le produit ne pourront exporter aucune matière saccharine avant que la quantité et la nature du produit soient vérifiées par les employés et par les agents chargés de la surveillance.

Art. 18. Pour liquider la taxe, on observera les dispositions suivantes :

1° Le sucre produit devra être déposé dans un magasin spécial, fermé à double clef, magasin qui sera assujetti aux conditions et règles établies par le règlement douanier en ce qui concerne les dépôts dans des magasins privés ;

2° A la fin de chaque mois solaire, ou bien à la fin des travaux, si le travail de la fabrique est fini avant l'expiration du mois, on devra procéder à la clôture du registre des sucres qui se trouvent en dépôt et à la liquidation de la taxe sur les quantités de sucre produites dans ladite période ;

3° Sitôt que les travaux seront achevés, on dressera l'inventaire du sucre et des matières saccharines qui se trouvent dans la fabrique, et l'on procédera à la préparation du bilan.

Dans ce bilan, les matières saccharines (masses cuites, bas produits, etc.) devront être mises en charge à l'effet de la liquidation de la taxe, à raison de la quantité de sucre cristallisable de deuxième classe qu'elles contiendront ;

4° Dans le cas où le fabricant désire conserver des matières saccharines afin de les travailler dans une nouvelle campagne, la liquidation de la taxe correspondante sera suspendue, pourvu que ces matières soient déposées dans un magasin fermé avec deux clefs différentes, dont une sera gardée par les agents de la finance ;

5° Les résidus de la fabrication qui ont une richesse en saccharose inférieure à 50 p. 100 et une densité supérieure à 1,410 grammes par litre seront considérés comme mélasses, et, par conséquent, ils ne seront pas soumis à la taxe.

Art. 19. Pour qu'une fabrique assujettie au régime de la taxe sur le produit fabriqué puisse passer au régime de la taxe qui a pour base la densité des jus, elle devra prouver le payement de la taxe sur le sucre qui peut être extrait des matières saccharines non travaillées pendant le cours de la campagne précédente, quantités qui doivent résulter par l'inventaire et le bilan de la fabrique.

PAYS-BAS.

M. Karnebeek,

to Mr. Fenton,

Ministère des Affaires étrangères. La Haye, le 3 mars 1888.

Monsieur le Chargé d'Affaires, par ses offices du 31 décembre dernier et du 2 janvier suivant, Sir William Stuart a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Britannique, acceptant les conclusions du Protocole et du projet de Convention annexés aux procès-verbaux de la Conférence internationale récemment tenue à Londres sur le régime des sucres, serait obligé au Gouvernement du Roi de lui faire connaître, aussitôt que possible, avant le 1er mars prochain, outre les renseignements demandés dans le Protocole susdit, les observations auxquelles les discussions de la Conférence pourraient donner lieu de sa part, l'époque à laquelle la Convention pourrait sortir ses effets dans les Pays-Bas, le système d'impôt et de surveillance existant par rapport aux sucres dans les Colonies néerlandaises, et enfin les intentions du Gouvernement du Roi en ce qui concerne son adhésion pour ces colonies à la Convention projetée.

En réponse, il m'est agréable de pouvoir vous exprimer en premier lieu la satisfaction avec laquelle le Gouvernement néerlandais a pris connaissance des délibérations de la Conférence. L'unanimité avec laquelle la grande majorité des Délégués s'est ralliée à la suppression de toute prime d'exportation et au principe qu'un système d'impôt sur les sucres produits et destinés à la consommation est le seul qui permette d'arriver à ce but, paraît augurer favorablement du résultat définitif de leurs travaux.

Le Gouvernement du Roi adhère complètement à ces principes, et j'ai, par conséquent, l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les documents demandés pour ce cas par le Protocole du 19 décembre, savoir :

1° Un projet indiquant les bases du système d'impôt à la consommation, tel que le Gouvernement des Pays-Bas voudrait l'appliquer;

2° Une Note indiquant dans quelle mesure le Gouvernement des Pays-Bas serait disposé, pour réaliser l'uniformité, à admettre la méthode de saccharimétrie dite *française*.

Bien que se ralliant aux principes susindiqués énoncés dans le projet de

convocation, le Gouvernement du Roi ne saurait toutefois approuver ce projet en tous points, ni le considérer comme complet.

Il ne peut en effet accepter l'article 3, admettant un régime spécial pour la Belgique. D'après son opinion, le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie des équivalents dans laquelle cette Puissance offre de s'engager, et il se voit obligé de confirmer, en les renouvelant, les réserves faites à ce sujet par les Délégués néerlandais pendant le cours de la Conférence.

D'autre part, le projet de Convention présente aux yeux du Gouvernement du Roi une lacune importante, en ce qu'il ne contient pas de stipulation excluant les surtaxes entre les Pays contractants.

Le Gouvernement néerlandais partage à cet égard entièrement les vues développées dans la Conférence par son Premier Délégué. (Voir le procès-verbal de la séance du 14 décembre.)

Si toutefois l'abolition des surtaxes ne pouvait être obtenue, pas même graduellement, il considérerait comme nécessaire que les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas augmenter les surtaxes existantes ou à ne pas en établir de nouvelles. Sans cette stipulation, le régime conventionnel proposé n'offrirait aucune garantie que, par exemple, le marché anglais, ouvert actuellement, ne fût fermé entièrement aux produits des autres Pays contractants par des droits prohibitifs.

Le Gouvernement du Roi est cependant d'avis que, pour les Pays qui ont des colonies, un tel engagement ne devrait pas porter sur les faveurs qu'ils voudraient accorder aux sucres importés de ces colonies dans la mère-patrie.

Il se permet, d'ailleurs, de faire observer qu'à moins de régler dans la Convention la question des surtaxes entre les Pays contractants dans le sens précité, les articles 4 et 7 du Projet n'auraient pas de raison, parce que les États restés en dehors de la Convention n'auraient aucun avantage à y adhérer.

Il me reste, Monsieur le Chargé d'Affaires, à faire connaître les vues du Gouvernement du Roi sur deux points soulevés dans la discussion : la proposition des Délégués espagnols par rapport aux mesures à prendre contre les Pays non contractants qui accorderaient des primes d'exportation à leurs sucres ; et la demande faite par le Premier Délégué néerlandais dans la séance du 16 décembre par rapport à la création d'un Bureau international pour la publication des lois et règlements, ainsi que d'une statistique officielle sur le mouvement des sucres dans tous les Pays.

Quant au premier de ces points, les Délégués espagnols, en formulant leur proposition, se sont évidemment placés au même point de vue que le Gouvernement des Pays-Bas, en ce sens qu'eux aussi considèrent les surtaxes comme un moyen de défense légitime contre les primes à l'exportation. Cependant, aux yeux du Gouvernement néerlandais, l'application d'une stipulation dans le

sens de la proposition espagnole pourrait présenter de sérieux inconvénients surtout par rapport à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, qui pourrait être inscrite dans des Traités conclus avec des Pays qui accordent des primes.

Reconnaissant toutefois l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence de sucres primés exportés de pays ne faisant pas partie de l'Union, le Gouvernement du Roi se permet de suggérer l'insertion dans la Convention d'un article analogue à l'article 9 du projet de Convention de 1877 conçu en ces termes :

« Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des Pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises. »

Quant à l'établissement du bureau visé par M. Pistorius, le Cabinet de la Haye partage l'opinion de M. le Président de la Conférence, que cette question pourrait trouver sa solution au moyen du Congrès sur la publication des tarifs de douane proposés par le Gouvernement belge, mais en tout cas il est convaincu de l'utilité sinon de la nécessité d'établir un tel bureau d'une manière ou d'une autre.

Passant à la question de l'entrée en vigueur de la Convention à conclure, le Gouvernement du Roi est d'avis que les fabricants ont droit à être prévenus en temps utile de l'application d'une Convention comportant de si grands changements dans la législation fiscale qui régit leur industrie. Sous ce rapport comme sous celui du temps qu'il faudrait pour obtenir l'adoption du nouveau régime par les Parlements et pour en préparer l'application, il lui paraît impossible de faire entrer en vigueur la Convention pour la campagne prochaine des fabricants de sucre de betterave. Il pense que la nouvelle législation ne pourra même être appliquée pendant la campagne qui suivra celle-là, à moins que les ratifications de la Convention ne soient échangées avant le 1er décembre 1888, puisque c'est généralement déjà au cours du mois de décembre que les fabricants font les contrats pour les ensemencements de betteraves. Or, l'abolition des primes pourrait exercer une influence considérable sur l'extension de ces contrats. En cas de ratification avant le 1er décembre, la Convention pourra entrer en vigueur dans les Pays-Bas le 1er avril 1889.

En ce qui concerne l'aperçu demandé relativement au système d'impôt et de surveillance qui est en vigueur aux colonies, je me permets de me référer au mémoire sur cette matière présenté à la Conférence par les Délégués des Pays-Bas (voir page 26 des procès-verbaux). En ajoutant aux renseignements fournis par ce document que le droit d'importation sur le sucre est de 6 p. 100 de la valeur aux Indes Orientales et de 10 cents par kilogramme à Surinam, je

crois les avoir complétés. A cet égard, je prends la liberté d'exprimer le désir que le Gouvernement britannique veuille bien de son côté fournir à la Conférence un aperçu analogue de la législation sur les sucres en vigueur dans les colonies et possessions britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne.

Quant à l'adhésion de ses colonies, le Gouvernement du Roi doit se réserver une décision ultérieure. Pour le moment l'article 4 du Projet, qui rend cette adhésion possible, lui suffit. Aussi tient-il beaucoup à ce que cet article soit maintenu dans la Convention. L'article 8 du projet de Convention ne lui paraît, du reste, pas être à sa place dans ce document, comme n'impliquant pas une question de principe.

Je termine en appelant l'attention sur une question dont la Conférence ne s'est pas encore occupée, mais qui a cependant son importance, celle de la saccharine. Cette substance, dérivée du charbon de terre, a, dit-on, une force édulcorante de 250 à 300 fois supérieure à celle du sucre. Sa consommation semble augmenter et elle pourrait à l'avenir menacer gravement le rendement de l'impôt. Il importe donc que les Délégués, à la prochaine Conférence, s'en occupent.

En vous priant, Monsieur le Chargé d'affaires, de porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, qui voudra bien me communiquer, de son côté, les propositions et les observations des autres Gouvernements représentés à la Conférence, je saisis, etc.

KARNEBEEK.

ANNEXE A.

PROJET

INDIQUANT LES BASES DU SYSTÈME D'IMPÔT À LA CONSOMMATION PROPOSÉ PAR LES PAYS-BAS.

A. — SUCRERIES.

§ 1. Les fabriques sont soumises à la surveillance permanente des employés du fisc.

§ 2. Toutes les fenêtres et autres ouvertures de ce genre doivent être garnies d'un treillis de fer.

§ 3. Avant la défécation, les jus sont dirigés directement sur des vaisseaux mesureurs, avec inscription de la quantité dans un registre, de la part du fabricant.

La densité des jus est constatée par les employés.

(N. B. — A examiner s'il y a lieu d'adopter le mesureur-compteur en usage dans la Belgique.)

§ 4. Le fabricant inscrit ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux :

1° Le poids des sucres fabriqués;

2° Le poids des sucres refondus;

3° Le poids des sucres enlevés de la fabrique.

§ 5. L'enlèvement des sucres n'est permis que par les portes autorisées à cette fin par l'Administration. Ces sucres sont vérifiés par les employés.

§ 6. L'expédition de sucre à l'étranger, à un entrepôt ou à une raffinerie se fait sous le contrôle de l'Administration et ne donne lieu à aucune perception, restitution ou décharge de droits.

L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif.

§ 7. La mélasse épuisée reconnue comme telle par les employés est libre de droits (définition réservée).

§ 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique.

Les excédents sont inscrits dans le registre des sucres fabriqués.

Pour les manquants, l'impôt, calculé à raison d'une richesse de 100 p. 100, est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet.

§ 9. Les registres à tenir par le fabricant doivent se trouver toujours à une place déterminée de l'usine et sont montrés aux employés à leur première réquisition.

Les contraventions à cette disposition et à celles concernant les inscriptions dans les registres sont punies d'une amende. Les fautes dans les inscriptions sont redressées par les employés.

§. 10. L'enlèvement clandestin de sucre ou de sirops est puni de la confiscation et d'une amende du décuple des droits.

En cas de récidive, cette amende est au moins de 500 florins, et, s'il s'agit de sortie répétée par une issue non autorisée, la fabrique est en outre soumise à un exercice rigoureux à régler par la loi.

§ 11. Les employés ont la faculté de s'assurer que les personnes sortant de l'usine n'emportent pas de sucre.

§ 12. Le fabricant est responsable des amendes encourues pour faits et négligences de son personnel.

§ 13. Si le fabricant reçoit des sucres, sirops ou mélasses d'ailleurs, le poids brut et la richesse sont constatés par les employés et le fabricant est tenu d'inscrire ce poids et le poids brut des quantités fondues ou mises en œuvre dans des registres spéciaux. En cas d'inventaire, inscription des excédents et payement des droits pour les manquants dans le sens du paragraphe 8, sans déduction à cause de la tare.

B. — RAFFINERIES.

§ 1 et 2. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 3. Le poids brut et la richesse des sucres entrant dans la raffinerie sont constatés par les employés.

§ 4. Le raffineur inscrit ou fait inscrire de sa part, dans des registres spéciaux :

1° Le poids brut des sucres entrés dans la fabrique, constaté d'après le paragraphe 3;

2° Le poids brut des sucres fondus chaque jour;

L'un et l'autre sans distinction de la richesse;

3° L'espèce et le poids net des sucres obtenus par le raffinage.

Pour les sucres en pains ou candis mis à l'étuve, l'inscription a lieu à la sortie de ce local.

Le poids des sucres en pains ou morceaux de même grandeur peut être déterminé d'après une moyenne par pièce, admise par l'Administration;

4° L'espèce et le poids net des sucres refondus;

5° L'espèce et le poids net des sucres enlevés de la fabrique.

§ 5. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 6. L'expédition de sucre à l'étranger ou à un entrepôt se fait sous le contrôle de l'Administration et ne donne lieu à aucune perception, restitution ou décharge de droits.

L'impôt est dû des sucres sortis pour la consommation d'après leur poids effectif.

§ 7. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 8. L'Administration a la faculté de faire l'inventaire des sucres qui se trouvent dans la fabrique.

Les excédents sont inscrits dans les registres.

Pour les manquants, l'impôt est perçu au comptant, sauf déduction à titre de déchet. Pour les sucres bruts, les candis et les vergeoises, l'impôt est calculé au maximum. La différence sur le poids brut des sucres entrés dans la raffinerie n'est pas diminuée à cause de la tare.

L'inventaire peut être limité, soit aux sucres entrés dans la raffinerie qui ne sont pas encore mis en œuvre, soit aux sucres obtenus par le raffinage.

§ 9-12. Comme pour les sucreries (voir sous A).

§ 13. Quant aux sirops et mélasses, comme pour les sucreries (voir sous A).

C. — FABRIQUES DE GLUCOSE, SUCRATERIES.

Dans les Pays-Bas, la glucose ne se fabrique qu'à l'état liquide ou massé, produits qui n'y sont soumis qu'à un droit de douane[1]. S'ils étaient imposés, les fabriques seraient soumises à un régime pareil à celui pour les sucreries.

Même observation pour le cas d'érection de fabriques de glucose en poudre ou en grains,

[1] D'après le procès-verbal de la sixième séance de la Conférence, « il est entendu qu'il n'y aura pas lieu de soumettre les fabriques de glucose au régime de l'exercice dans les pays où ce produit n'est pas imposé ».

ou d'usines spéciales pour l'extraction du sucre des mélasses, qui n'existent pas davantage dans les Pays-Bas.

D. — SACCHARIMÉTRIE.

Quant au rôle que la saccharimétrie aurait à jouer dans le système d'impôt tracé ci-dessus, il se bornerait à évaluer le rendement au raffinage des sucres bruts entrés dans les raffineries, non comme base de la perception des droits, mais à simple titre de contrôle, afin de pouvoir comparer le produit de la fabrication avec le résultat présomptif. Pour taxer les sucres bruts, les vergeoises et les sucres de mélasse entrant directement dans la consommation, il ne paraît pas nécessaire d'établir leur rendement au raffinage et on pourrait s'en tenir, pour l'application de la saccharimétrie, à l'indication du polarimètre, même avec l'impôt, suivant la qualité. Mais aux yeux du Gouvernement néerlandais, la loi de chaque pays doit rester libre de régler à sa guise le tarif des droits de consommation. La seule chose qui, à ce point de vue, puisse intéresser les autres nations, c'est que leurs sucres ne soient pas imposés au delà des produits similaires de fabrication nationale ou de la nation étrangère la plus favorisée.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

D'après le Protocole du 19 décembre dernier, le projet précédent ne contient que les bases du système proposé. La loi aura à régler les détails, comme, par exemple, l'obligation du fabricant de mettre à la disposition des employés un local convenable dans l'usine, et de placer aux portes les guérites exigées par l'Administration; l'approbation préalable des plans de fabriques nouvelles; le cautionnement à fournir pour les droits des sucres entrés ou fabriqués; la faculté des employés de contrôler les inscriptions dans les registres par la pesée d'un ou de plusieurs lots de sucre; l'apurement des comptes de crédit à terme pour les sucres livrés à la consommation, etc.

ANNEXE B.

Le Gouvernement des Pays-Bas serait-il disposé, pour réaliser l'uniformité, à admettre la méthode de saccharimétrie *dite* française?

En répondant à cette question, le Gouvernement du Roi entend par méthode française le mode d'analyse des sucres bruts actuellement en vigueur dans les Pays-Bas comme en France, et qui consiste :

1° A mesurer au polarimètre la richesse absolue du sucre;

2° A doser les cendres (après avoir éliminé les substances insolubles) par l'incinération sulfurique, à diminuer d'un dixième le poids trouvé à la balance, et à retrancher du chiffre de la richesse absolue le poids des cendres ainsi rectifié en lui appliquant le coefficient 4;

(1) D'après la loi néerlandaise du 29 août 1886 (l'article 3 pour les sucres de canne), ce déchet monte à 2 1/2 p. 100.

3° A doser la glucose par les liqueurs cupro-alcalines et à retrancher de la richesse absolue son poids affecté du coefficient 2.

Dans le résultat les fractions d'un degré sont négligées.

La richesse des sucres bruts, ainsi réduite, diminuée de 1 1/2 p. 100 (1) à titre de déchet, est considérée comme rendement présomptif au raffinage.

Il est notoire que cette méthode manque de base scientifique, et que le rendement ainsi établi est trop élevé selon les uns, insuffisant selon les autres. Il est vrai que le coefficient 4, pour les cendres, repose sur un certain nombre d'analyses de mélasses de betterave; mais chaque sucre a son coefficient propre, parce que la nature et le mélange des sels ne sont jamais identiques et peuvent différer beaucoup. Le coefficient 2 pour la glucose et la défalcation de 1 1/2 p. 100 pour déchet de fabrication sont le résultat d'une transaction entre les raffineurs français et le Gouvernement de la République, consacré par la loi du 19 juillet 1880, et ont, comme tels, un caractère purement conventionnel. Le commerce applique d'ordinaire pour ses transactions le coefficieut 5 pour les cendres et le coefficient 1 pour la glucose, mais ces coefficients varient selon les pays et les circonstances. Le polarimètre lui-même ne peut être accepté comme donnant la mesure exacte du sucre cristallisable, surtout depuis que la science a démontré dans les sucres bruts la présence de matières qui faussent l'indication de cet instrument dans un sens ou dans un autre (dextrine, raffinose, etc.). En somme, la valeur de la méthode de saccharimétrie *dite* française, considérée comme moyen de constater le rendement au raffinage par les procédés ordinaires, est fort discutable, et cette méthode n'est d'aucune utilité pour l'appréciation du rendement obtenu par les divers procédés d'extraction du sucre des mélasses (osmose, élution, séparation, etc.), procédés qui sont aussi employés dans les raffineries.

Aux yeux du Gouvernement néerlandais cette méthode, dans une Convention sucrière, laissant les divers Pays libres de fixer le taux de leurs droits, peut donc, à la rigueur, être admise comme moyen de contrôle, mais non comme base de la perception.

RUSSIE.

M. de Staal
to the Marquis of Salisbury.

Londres, le 22 mars (3 avril) 1888. (Received April 3.)

M. le Marquis, par une Note adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 16 (28) janvier dernier, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Saint-Pétersbourg a informé le Cabinet impérial de l'acceptation par son Gouvernement des conclusions consignées dans le Protocole de la Conférence et projet de Convention sur la question des primes accordées pour le sucre exporté, et a demandé en même temps à M. de Giers de lui communiquer les décisions du Gouvernement impérial, les observations éventuelles qu'il aurait à formuler sur les différents points discutés en Conférence, et de fixer la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Étant aujourd'hui en possession de la réponse de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les observations ci-après.

Le Gouvernement Impérial admet en principe les conclusions de la Conférence au sujet de l'abrogation des primes pour le sucre exporté, telles qu'elles se trouvent consignées dans le projet de Convention, sauf les modifications suivantes :

1° Tout en consentant à ne donner aucune prime directe pour l'exportation du sucre dans les pays d'Europe, le Gouvernement impérial se réserve de continuer les primes accordées jusqu'ici en Russie pour les sucres exportés sur les marchés d'Asie, et conserve, à cet égard, sa pleine liberté d'action. Le projet de Convention aurait donc à être complété dans ce sens;

2° Vu les résultats pleinement satisfaisants du système de perception de l'accise sur le sucre en vigueur en Russie, reconnus d'ailleurs comme tels par la Conférence même, le Gouvernement impérial ne voit pas de raison d'y apporter de changements et réclame, par une clause spéciale, à ajouter au texte de la Convention le droit de continuer ce système, qui consiste : 1° à percevoir l'accise, non seulement sur les quantités de sucre destinées à la consommation, mais sur les quantités produites totales, sans en excepter celles qui plus tard seront exportées; et 2° à restituer aux sucres exportés les sommes absolument et exactement égales à l'accise qu'ils ont payée;

3° Les équivalents proposés en Conférence ne lui paraissant pas suffisants, le Gouvernement impérial ne croit pas pouvoir consentir à la continuation du système de la perception de l'accise adopté en Belgique, reconnu vicieux, mais accepté pour ce pays par l'article 3 de la Convention.

4° Le Gouvernement impérial exprime le vœu que les colonies et possessions anglaises, mentionnées dans l'article 8, se rallient à la Convention dès à présent, comme d'ailleurs, l'a fait espérer Lord Onslow.

5° Le Gouvernement impérial propose de réduire à cinq ans le terme de dix ans fixé pour l'exercice de la Convention par l'article 9, attendu que les conditions de la production et du commerce pourraient facilement changer jusque-là.

6° Quant à la date à fixer pour l'entrée en vigueur de la Convention, le Gouvernement impérial ne saurait la fixer qu'après qu'elle aura été examinée au Conseil de l'Empire conformément aux stipulations de l'article 1 du projet de Convention. Le Plénipotentiaire impérial est néanmoins autorisé à la signer simultanément avec les Plénipotentiaires des autres puissances contractantes.

7° La question des surtaxes soulevée par le délégué des Pays-Bas ne pourra être considérée par le Gouvernement russe comme impliquant une entrave à la liberté de législation de chaque État en matière douanière. Enfin :

8° Quant à la proposition des délégués espagnols au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément.

J'ai, etc.

Signé : STAAL.

MÉMOIRE

SUR LA LÉGISLATION RUSSE, COMMUNIQUÉ PAR M. LE DÉLÉGUÉ DE LA RUSSIE.

EXTRAIT DE LA LÉGISLATION RUSSE SUR L'ACCISE DU SUCRE.

1. La culture de la betterave et d'autres plantes saccharifères dans toute l'étendue de l'Empire, y compris le Royaume de Pologne, est complètement libre et n'est soumise à aucune limitation. Ce n'est que la fabrication du sucre qui est soumise à l'impôt au profit du fisc sous la forme : 1° de la patente pour le droit de fabrication, et 2° de l'accise perçue sur la quantité de sucre cristallin fabriqué.

2. Cet impôt ne frappe pas : 1° les raffineries qui transforment en sucre raffiné le sucre brut ou « lumps » importé de l'étranger, sur lequel les droits d'entrée ont été déjà perçus, ou des sucres bruts indigènes sur lesquels les droits d'accise ont été perçus dans les usines qui fabriquent le sucre brut; et 2° les fabriques de glucose.

3. La patente est de 5 roubles par 1,000 poudes de sucre produit (7 centimes par 100 kilogr.), et l'accise est de 85 copecks par poude de sucre fabriqué (11 fr. 62 par 100 kilogr.).

6. Après la construction d'une nouvelle usine ou la reconstruction d'une usine qui avait déjà fonctionné, le propriétaire présente à l'inspecteur des accises la description détaillée de l'usine, ainsi que de tous les appareils, en trois exemplaires, avec dessins et plans, indiquant la distribution des diverses parties de l'usine et la position des appareils. L'inspecteur ou son aide, après avoir vérifié la description, ainsi que les dessins et les plans, conjointement avec un autre employé de l'inspection, jaugent, d'après les méthodes géométriques, les réservoirs et les formes ou moules pour le sirop, ainsi que les réservoirs, les caisses, et les citernes ou grands bacs pour la mélasse, et dressent un Protocole conformément aux instructions du Ministre des finances. Les réservoirs, les citernes, les grands bacs et les caisses sont désignés par des numéros consécutifs.

7. Le fabricant, avant de commencer le travail dans une usine nouvellement construite ou qui avait déjà fonctionné, présente à l'inspecteur de l'accise, au moins deux semaines d'avance, une déclaration de forme prescrite, dans laquelle doivent être mentionnées : 1° l'époque du commencement de l'extraction des jus et de la cuisson; 2° la quantité quotidienne de sucre que l'on se propose de fabriquer et 3° les termes fixés pour le pesage du sucre fabriqué. Les heures de pesage doivent être choisies pendant le jour, entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.

8 et 9. Après avoir reçu cette déclaration, l'inspecteur de l'accise accorde au fabricant une patente l'autorisant à l'exploitation de l'usine, pour laquelle il paye l'impôt susmentionné, prenant comme base la production quotidienne supposée, et multipliant cette quantité par 100. Le sucre fabriqué en excès est affranchi par une patente supplémentaire à la fin de l'exploitation.

10. L'impôt perçu pour la patente n'est pas rendu ni pris à compte au renouvellement de la patente pour l'année suivante, si le fabricant produit moins de sucre que la quantité pour laquelle l'impôt a été payé, ou même s'il a été obligé d'abandonner l'exploitation sans commencer les travaux. La seule exception admise est la destruction de l'usine par incendie.

11. Le fabricant, avant le commencement de l'exploitation, doit indiquer à la direction de l'accise quelle est la personne responsable pour l'administration de l'usine et quels sont ses aides supérieurs, qui signeront avec lui toutes les déclarations, les livres de l'usine et autres documents provenant de ladite administration.

12. Dans le cas de changement dans la construction de l'usine, des appareils ou des procédés, le fabricant doit présenter à l'inspecteur de l'accise une description détaillée desdits changements, et même, en cas d'urgence, une description détaillée de toute l'usine. Les fabricants sont obligés en outre de fournir à la direction de l'accise chaque année, à la fin de la période de l'exploitation, qui dure généralement du 1er septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante, toutes les informations relatives à l'exploitation de l'usine, exigées par le Ministre des finances.

13. Les fabricants sont obligés d'informer l'inspecteur de l'accise quand l'usine passe d'un propriétaire à un autre ou se loue après la conclusion formelle de l'acte.

14. A la fin du travail de l'extraction du jus ou de la cuisson des sirops, le fabricant est obligé d'en faire une déclaration le même jour à l'inspecteur de l'accise.

15. Les propriétaires des usines de sucre de betterave et des raffineries, les directeurs, les contremaîtres et tous les employés sont obligés d'admettre dans l'usine, à tout temps, nuit et jour, les fonctionnaires de l'accise chargés de l'inspection des fabriques ou envoyés dans le même but par le Ministre des finances. Durant le séjour de ces fonctionnaires dans l'usine, les propriétaires ou les directeurs doivent leur donner un logement chaud et leur fournir des chevaux, aux tarifs fixés par la loi, pour les transporter à une usine voisine ou à une station de poste.

16. L'accise sur le sucre est évaluée d'après le poids du sucre fabriqué livré par l'usine, et tous les produits livrés à l'état inachevé, tels que sucs bruts, jaunes, bruns, la masse cuite, sirops, etc., à l'exception de la mélasse, sont frappés du même impôt que le sucre.

17. Dans les usines de sucre cumulant la fabrication et le raffinage dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjoint ou entouré d'un mur, le calcul de l'accise est fait d'après le poids du sucre raffiné et mélis en pains, le papier d'emballage et la ficelle compris; l'accise sur les sucres en morceaux et en poudre est perçu sur le poids net.

18. Si les usines mentionnées dans l'article 17 emploient, outre les sucres bruts de leur propre fabrication, les sucres bruts apportés d'autres usines et

déjà frappés d'impôts, l'accise dans ce cas est perçue seulement sur la quantité du sucre raffiné excédant la quantité de ces sucres bruts apportés; et dans ce cas aussi la livraison de la mélasse, franche de l'impôt, est accordée dans la proportion de 2 p. 100 de toute la quantité du sucre raffiné produit dans l'usine; l'excédent au-dessus de ces 2 p. 100 est frappé d'un impôt égal à celui perçu sur le sucre.

19. La livraison de la mélasse épuisée ou noire est permise aux usines de sucre et raffineries sans payement d'impôt. On considère comme mélasse épuisée un liquide épais, gluant, d'une couleur brun foncé et d'un goût désagréable, contenant tout au plus 55 p. 100 de sucre et au moins 26 p. 100 de non-sucre (le reste est de l'eau).

La mélasse ne correspondant pas à cette description est considérée comme sirop et frappée d'accise d'après son poids comme le sucre.

20. Dans les cas où le raffinage ultérieur des produits inachevés serait impossible à cause de circonstances extraordinaires, indépendantes de la bonne volonté du fabricant, comme, par exemple, incendie, avarie des appareils, liquidation de la maison, etc., le fabricant est autorisé à présenter une supplique pour qu'on lui permette de payer sur ces produits inachevés, livrés à la consommation, une accise plus basse, proportionnelle au rendement réel en sucre blanc.

21. Le pesage du sucre fabriqué se fait à termes et heures indiqués dans la déclaration présentée à l'inspecteur de l'accise. Le sucre pesé est placé séparément, au moins pendant trois heures après l'heure indiquée dans la déclaration. Si le fabricant trouve impossible de procéder au pesage à l'heure fixée, le pesage est relégué à une autre fois, ce qui doit être indiqué dans le livre de pesages. Les produits destinés à des manipulations ultérieures dans l'usine ne peuvent se trouver au même endroit que le sucre fabriqué et pesé

22. Les employés de l'administration de l'usine et les fonctionnaires de l'accise, s'ils sont présents à l'opération du pesage, enregistrent chaque colis dans des livres tenus à cet usage. Le total des pesages quotidiens est signé par les assistants, avec indication de l'accise redevable.

23. Tous les colis sont numérotés de numéros consécutifs depuis le commencement de la fabrication; de plus, la tare ainsi que le poids net de sucre et la marque de la fabrique y doivent être désignés.

24. La livraison pour la vente de sucre brut, raffiné, sirop et mélasses de différentes qualités se fait aux usines et raffineries dans des colis séparés, contenant au moins cinq poudes (82 kilogrammes).

25. Chaque livraison est accompagnée d'une lettre d'envoi, indiquant le nom et l'adresse de l'usine, la date de l'envoi, le lieu de destination, la quantité de sucre, d'après le poids et les numéros des colis. Les mélasses expédiées aux fabriques à l'élution ou distilleries, ou à l'étranger, doivent être munies des mêmes lettres d'envoi que le sucre.

26. Les convois de sucre et d'autres produits, mentionnés précédemment, pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations des chemins de fer, peuvent être soumis au contrôle de l'administration de l'accise. En cas de perte de la lettre d'envoi, le messager doit le déclarer à l'administration de l'accise.

27. Le sucre brut reçu dans les raffineries doit être inscrit dans les livres, parmi les recettes, avec indication de sa provenance, d'après les lettres d'envoi ou factures; et après le raffinage, lors de la sortie, il doit être inscrit dans les mêmes livres, parmi les déboursés. Les raffineries, quant à l'entrée du sucre brut et la sortie du sucre raffiné, sont complètement sous le contrôle de l'administration de l'accise, comme les usines à fabrication.

28. Si le convoi des produits saccharins mentionnés dans l'article 24 est divisé pendant le trajet en plusieurs parties, le messager chargé du convoi est autorisé à donner des lettres d'envoi spéciales pour chaque partie, en indiquant sur le document originaire les quantités des produits séparés d'après leur poids et nombre.

29. Les propriétaires des usines de sucre de betterave sont obligés de tenir certains livres concernant l'entrée et la sortie du sucre fabriqué et le journal de la fabrication; la tenue de ces livres et, en général, le système de la comptabilité sont fixés par le Ministre des finances conjointement avec le contrôleur général. Cette comptabilité doit fournir les informations principales nécessaires pour le calcul du sucre fabriqué et livré et autres données nécessaires pour le contrôle de la fabrication, nommément :

1° *Relativement à l'extraction du jus :* 1° la quantité de betteraves mises en œuvre, exprimée en bercovetz ou poudes, déterminée d'après la méthode adoptée dans chaque usine; 2° la quantité et la dénomination des appareils servant à l'extraction du jus; 3° la densité normale du jus d'après les aréomètres de Brix ou Balingue; 4° la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus; 5° la quantité générale de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé, et 6° la quantité de sucre blanc et jaune obtenue dans les turbines, formes, caisses, etc., avec les totaux pour chaque semaine;

2° *Relativement à la cuisson :* 1° la quantité de sucre jaune dissous pour la seconde cuisson ou la cuite; 2° la quantité en poudes du sirop ajouté, et

3° la quantité de la masse cuite en poudes, déterminée d'après le volume pesé. On peut inscrire dans le même livre d'autres détails techniques, que le fabricant jugera nécessaires pour compléter les informations sur la marche de la fabrication.

Outre ces livres, il existe encore un livre à souche des lettres d'envoi, qui accompagnent généralement la sortie du sucre et des autres produits.

30. Dans les raffineries attachées aux usines du sucre de betterave, il existe encore un livre de recettes du sucre brut, déjà frappé d'impôt, qu'on reçoit des autres usines de fabrication; et dans les raffineries situées à part des usines de sucre de betterave, on tient encore un livre de recettes du sucre brut et de sortie du sucre raffiné.

31. A la fin de chaque mois, le fabricant additionne les totaux dans les livres de l'entrée et de la sortie du sucre, et, dans la première dizaine du mois suivant, l'administration de l'usine présente à l'inspecteur du district la copie prise du livre des sucres pesés, avec les totaux mensuels, signée par les personnes responsables de la direction. Cette copie ne doit pas être présentée plus tard que le 10 du mois suivant.

32. Ces livres d'usine doivent être conservés par des personnes responsables et présentés aux fonctionnaires chargés de la revision, sur leur demande; ils doivent être tenus sous peine d'amende sans ratures ou biffages, et toutes les corrections faites doivent être mentionnées spécialement et certifiées.

33. A la fin de la période de l'exploitation annuelle, le fabricant additionne tous les totaux dans ces livres, excepté le journal. Le reste du sucre brut entré et frappé d'impôt est transféré dans de nouveaux livres, et l'exactitude de ce transfert doit être constatée par les personnes responsables de la direction de l'usine.

35. Le chargement de l'accise perçue pour les usines de fabrication se fait annuellement le 1er août, et pour les raffineries qui, excepté le sucre brut de leur production, travaillent aussi le sucre obtenu des autres usines et frappé d'un impôt préalable, ce chargement se fait le 25 août.

36. L'impôt doit être acquitté le 31 août au plus tard, et en tout cas avant le commencement des travaux de la nouvelle période.

37. La patente pour la nouvelle exploitation ne peut être délivrée avant l'acquittement de l'impôt et de tous les arriérés.

38. Au cas où l'acquittement de l'impôt et de tous les arriérés ne se fait pas à l'époque fixée, le fabricant est frappé d'une amende de 2 pour 100 pour chaque mois de retard, en comptant le mois incomplet comme mois complet.

Le payement de l'accise peut se faire, au lieu de numéraire, par les quittances d'acompte, qui représentent les payements de drawbacks à l'exportation de sucre; ces quittances sont délivrées par les douanes par lesquelles l'exportation du sucre est autorisée, et peuvent être reçues pour acquittement de l'accise de toutes les usines. (Circulaire de l'adjoint du Ministre des finances, du 19 février, 1887, n° 1984.).

39. L'usine, avec toutes les propriétés dépendantes, sert de garantie de tous les payements, relatifs à l'exploitation du sucre, dus au Trésor. Si la dette avec tous les intérêts n'est pas acquittée au 1er janvier de la nouvelle année, l'usine et toutes les propriétés dépendantes dans ce cas doivent être vendues à l'enchère dans l'ordre suivant : *primo,* les provisions de sucre brut et raffiné, si l'on en trouve à l'usine, puis les matériaux, les machines, les appareils, les divers vaisseaux faisant partie de l'usine; et enfin les bâtiments avec le terrain mentionnés dans la description de l'usine. Le reste de la somme obtenue de la vente, après le payement de la dette au fisc et de tous les frais de la vente, est aussitôt rendu au fabricant. La police du district est chargée de la surveillance de l'usine, avec toutes les propriétés, jusqu'au payement de cette dette.

40. La direction de l'accise du sucre est sous la dépendance du Ministre des finances et fait partie du département des Contributions indirectes; c'est le pouvoir central.

41. C'est le Ministre des finances : 1° qui fixe le nombre de districts de l'accise, ainsi que le nombre des employés nécessaires pour le fonctionnement de cette branche de l'administration; 2° qui publie les instructions détaillées pour la perception de l'impôt; 3° qui interprète et complète les mesures temporaires conformément aux principes qui en font la base; et 4° qui prend l'initiative, dans les limites de la législation existante, pour toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du fisc.

42. L'administration locale est confiée aux chefs de la perception de l'accise; puis viennent les inspecteurs des circonscriptions, leurs aides, les inspecteurs des districts et les contrôleurs des usines.

43. Les chefs de la perception de l'accise : 1° distribuent les usines par circonscriptions et districts; 2° veillent sur la perception régulière de l'accise, prennent à cet effet les mesures nécessaires dans les limites de leurs attributions, et 3° désignent les employés pour la surveillance de l'accise de sucre.

44. Chaque circonscription est sous l'administration directe de son inspecteur et divisée en districts confiés à la surveillance directe de ses aides. La surveillance des usines qui, à cause de leur distance éloignée, ne peuvent être incluses dans les circonscriptions est déléguée aux inspecteurs des districts.

Voici la récapitulation des diverses pénalités pour les infractions à la loi d'accise du sucre :

48. Les fabricants qui n'informeraient pas l'administration de l'accise que la construction de l'usine est définitivement achevée sont punis d'une amende de 300 roubles au plus.

49. Les fabricants qui ne présenteraient pas à cette administration la description, les dessins et les plans de l'usine et des appareils qui s'y trouvent, ou qui auraient dans leurs usines des appareils non mentionnés dans cette description, sont punis d'une amende de 100 roubles au plus.

50. Les fabricants qui fabriqueraient le sucre dans une usine bâtie à l'insu de l'administration de l'accise, ou dans un autre placement adapté à cette fabrication, sont condamnés à payer une accise dix fois plus forte pour toute la quantité de sucre fabriqué, et punis d'une amende égale à la somme quadruple de cette accise excessive, et d'un emprisonnement de deux à quatre mois. De plus, le sucre trouvé et tous les matériaux nécessaires à sa fabrication, ainsi que les machines, les appareils et les emballages, seront confisqués et vendus au profit du fisc.

51. Les fabricants : 1° qui commenceraient l'exploitation de l'usine, construite à la connaissance de l'administration, avant de présenter la déclaration obligatoire, ou avant l'époque mentionnée dans cette déclaration, ou continueraient l'exploitation après le terme fixé pour cesser les travaux, de sorte que le sucre fabriqué pendant ce temps échapperait au payement de l'impôt, ou 2° qui vendraient ou livreraient le sucre non inscrit dans les livres d'usine parmi les recettes, sont condamnés à payer l'accise dix fois plus grande pour toute la quantité du sucre illicitement fabriqué, vendu, ou livré, et punis :

Pour la première fois, d'une amende double de la somme de l'accise excessive susmentionnée, et le sucre est confisqué et vendu au profit du fisc, ou, s'il a été déjà vendu, la quantité correspondante de sucre doit être confisquée et vendue dans le même but;

Pour la seconde fois, d'une amende quadruple de la somme de l'accise excessive, et de la confiscation du sucre même, ou de la quantité correspondante s'il a été vendu;

Pour la troisième fois, de la même amende comme pour la seconde fois, et d'un emprisonnement de deux à quatre mois.

Les mêmes punitions sont infligées aux raffineurs et marchands de sucre pour l'acquisition du sucre qui a été livré, à leur connaissance, avec évasion du payement de l'accise.

52. Si dans les cas précités il n'y a pas intention de recéler le sucre fabri-

qué illicitement, ou si les livres d'usine ne sont pas tenus, et en général pour toute infraction aux règles qui garantissent la perception régulière de l'accise, même quand il n'y aurait pas de recèlement de sucre, la peine infligée est :

Pour la première fois, une amende de 100 roubles au plus;

Pour la seconde fois, une amende de 200 roubles au plus;

Pour la troisième fois, et au delà, une amende de 300 roubles au plus.

53. Si la tenue des livres d'usine est incorrecte, si les comptes ne sont pas présentés aux termes fixés à l'administration de l'accise, si les lettres d'envoi délivrées ne sont pas correctes, si l'on ne fait pas une déclaration de la perte des lettres d'envoi, et en général pour toutes les contraventions aux règles de comptabilité, de la fabrication et de la livraison du sucre, quand il n'y a pas évasion intentionnée du payement d'accise, la peine est une amende de 20 roubles au plus.

54. Le fabricant qui commencerait l'exploitation de l'usine de sucre sans avoir pris de patente est puni d'une amende de 100 roubles et d'un payement de double impôt pour la patente, et les travaux à l'usine doivent être suspendus, d'après l'ordre de l'administration de l'accise, jusqu'à la prise de la patente.

55. Le fabricant qui ne laisserait pas entrer dans l'usine les fonctionnaires de l'administration de l'accise est puni d'une amende de 200 roubles au plus.

56. Le fabricant qui n'a pas informé l'administration de l'accise du louage de son usine reste responsable de tous les payements dus au fisc et des contraventions occasionnées par la personne qui l'a louée.

57. Si des actes illégaux dans la fabrication et la livraison du sucre sont commis, à l'insu et sans participation du fabricant, par son fondé de pouvoir ou autre employé à l'usine, l'amende et la peine personnelle sont infligées aux individus coupables des méfaits, avec défense de service dans les usines de sucre. Si l'amende n'est pas payée dans le délai de deux semaines, la réquisition se fait sur la propriété de la personne, et, si cette propriété est insuffisante, sur le propriétaire de l'usine.

Les personnes insolvables, quant au payement des amendes, sont soumises, selon la grandeur de la somme à recouvrer, aux arrêts, à l'emprisonnement, ou reléguées aux travaux publics.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS POUR LA PERCEPTION DE L'ACCISE DU SUCRE.

DEVOIRS DES CHEFS DE LA PERCEPTION DE L'ACCISE ET DES REVISEURS.

1. La visite personnelle et l'inspection de toutes les usines de leur administration durant leur tournée annuelle dans la province.

2. La tenue des registres des usines de sucre subordonnées à leur administration, avec tous les détails nécessaires.

3. La tenue des livres de compte de la quantité de sucre fabriqué dans chaque usine, de l'accise à percevoir, de l'impôt de la patente, et des amendes, d'après les rapports mensuels fournis par les inspecteurs de circonscriptions et des districts et la présentation d'un rapport mensuel, extrait de ces livres, au Département des contributions indirectes, ainsi que d'un compte rendu des travaux, après la campagne de l'exploitation, durant toute cette campagne.

Les chefs de la perception de l'accise doivent veiller en plus :

1° A la déclaration de l'arrangement définitif de nouvelles usines à terme légal;

2° A la collection des données statistiques sur la fabrication du sucre par les inspecteurs des circonscriptions et des districts, et à la présentation au Département des contributions indirectes de tableaux dressés sur ces données, dans les formes prescrites, pas plus tard que le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre;

3° Au versement au Trésor, aux époques prescrites, de l'accise due par chaque usine, de l'impôt de la patente et autres payements et à la présentation au Département des contributions indirectes d'un rapport annuel, pas plus tard que le 1er octobre, de tous les payements reçus de chaque usine de sucre et des arriérés qui restent à solder;

4° A l'envoi à la chambre de contrôle de tous les livres de compte des usines, pour légalisation.

Le devoir des reviseurs est de reviser, sur la recommandation des chefs, les bureaux de l'administration de l'accise du sucre et de vérifier la régularité des actes de tous les fonctionnaires employés à la surveillance de l'accise du sucre. Ils doivent, pendant leurs tournées dans la province, visiter les usines de sucre, les inspecter et les reviser et, dans les cas nécessaires, prendre part aux commissions chargées de vérifier les descriptions des usines et jauger les vaisseaux. Ils doivent également découvrir les abus dont ils peuvent être informés et prendre des mesures pour y remédier.

DEVOIRS DES INSPECTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES DISTRICTS.

1. De surveiller directement les usines de sucre dans leurs circonscriptions, d'inspecter personnellement et fréquemment la fabrication, au moins trois fois pendant la campagne de l'exploitation, de s'assurer de l'exactitude des balances et autres machines à peser, de vérifier les actes de services de leurs aides et contrôleurs et de s'assurer de la quantité du sucre fabriqué, d'après le livre de passages, prenant en considération les données contenues dans les livres d'usine.

2. De tenir : 1° un registre détaillé de toutes les usines dans leurs circonscriptions et 2° un livre de compte du sucre fabriqué dans chaque usine et de l'accise à percevoir d'après les extraits des livres de pesage du sucre frappé par l'accise, communiqués chaque mois par toutes les usines.

3. De présenter chaque mois au chef de la perception de l'accise un rapport de la quantité de sucre fabriqué dans chaque usine, et de l'accise à percevoir; de dresser un compte rendu à la fin de la campagne de l'exploitation, pour chaque usine, des quantités de produits fabriqués et livrés et des sommes de l'accise et de l'impôt de la patente à percevoir d'après les données inscrites dans les livres d'usine, et de présenter ce compte rendu au chef de la perception de l'accise.

4. De présenter au chef de la perception chaque année, après le 1er septembre, un rapport de toutes les sommes entrées dans le fisc et des arriérés à recevoir pour chaque usine de leurs circonscriptions.

5. De recueillir les données statistiques sur la construction et la force productive des usines, la marche des travaux dans ces usines, la grandeur des plantations de betteraves, les récoltes de la plante, sa qualité, sa richesse en matière saccharine, la quantité de betteraves mises en œuvre, de sucre produit, etc., et de présenter les rapports dressés sur ces données au chef de la perception de l'accise le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

6. De légaliser les livres à souche des lettres d'envoi présentées par les fabricants.

7. De recevoir les déclarations des fabricants, de vérifier les descriptions des usines qu'ils présentent, de jauger les vaisseaux pour les sirops et mélasses, dresser les procès-verbeaux et donner les patentes pour le droit d'exploitation.

DEVOIRS DES AIDES DES INSPECTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS.

De visiter aussi fréquemment que possible les usines de leurs circonscrip-

tions, d'assister au pesage du sucre, s'assurant d'avance de l'exactitude des balances et des poids, de vérifier l'exactitude des pesages faits dans leur absence, la régularité des numéros des colis pesés, des inscriptions faites dans les livres de quantités de sucre, d'après le poids, et de surveiller la tenue des livres d'usine.

De plus, ils doivent suivre la marche des travaux dans l'usine, appliquant leur attention : 1° à la quantité de betteraves mises en œuvre, c'est-à-dire à la quantité des râpures de betteraves mises dans les diffusoires, et de la pulpe dans les charges envoyée à la presse ou chargée dans les cuves à macération; 2° à la rapidité des mouvements des appareils pour la division des betteraves, à la durée du travail des opérations complètes dans les presses, diffusoires et cuves à macérer, à la vitesse de la rotation des cylindres dans les presses cylindriques, et autres conditions de leur travail; 3° à la quantité et à la qualité du jus, obtenu à l'extraction et soumis à la défécation, d'après l'aréomètre de Brix, et à la richesse saccharimétrique du jus d'après la méthode polarimétrique; 4° à la qualité du résidu de la diffusion, c'est-à-dire la densité, d'après l'aéromètre de Brix, des eaux d'épuisement écoulées des diffusoires et des eaux qui restent dans les résidus, à leur teneur de la matière saccharine et à la quantité de résidus dans les presses; 5° à la quantité des produits inférieurs ajoutés au jus et dissous à la cuite, à la densité, d'après Brix ou Beaumé, du jus concentré ou sirop, à la durée de la concentration dans les appareils de condensation, et à la quantité de la masse cuite obtenue, et sa qualité, s'il est possible, d'après la méthode polarimétrique; 6° à la méthode d'épuration et de décoloration de la masse cuite et au rendement de cristallin.

Les aides des inspecteurs doivent incrire les résultats de toutes ces observations dans leurs livres de voyage en y ajoutant des remarques particulières, s'il y en a à faire, dans les livres correspondants sous la rubrique des *Notes*.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'accise doivent, en visitant les usines de sucre, vérifier les quantités des produits des stages suivants de la fabrication, qui se trouvent dans les réservoirs, pour apprécier approximativement la quantité de sucre qu'on pourrait obtenir de ces produits.

Les devoirs des inspecteurs des districts sont les mêmes que ceux des inspecteurs de circonscriptions, relativement à la tenue de la comptabilité, la réception des déclarations, la vérification des descriptions des usines et le jaugeage des appareils; quant à la surveillance des usines, leurs devoirs sont les mêmes que ceux des aides des inspecteurs des circonscriptions.

DEVOIRS DES CONTRÔLEURS.

Les contrôleurs sont chargés de la surveillance directe des usines, et dans ce but quelques-uns d'eux, par l'ordre des chefs de la perception de l'accise, ou sur la demande des fabricants, restent en permanence dans les usines. Les

contrôleurs qui ne sont pas attachés aux usines sont à la disposition des inspecteurs de circonscriptions, qui peuvent leur recommander de séjourner temporairement dans les usines, afin d'assister au pesage du sucre, de vérifier les convois, etc.

Les contrôleurs appelés à un séjour permanent dans les usines doivent :

1. Assister aux pesages du sucre et de la mélasse, à leur transport dans les magasins ou dépôts et à leur sortie de l'usine.

2. Veiller :

1° A ce que chaque colis pesé contienne au moins 5 pouds (82 kilog.) de sucre ou de mélasse et soit inscrit immédiatement parmi les recettes dans le livre de pesages, sous le numéro approprié dans l'ordre consécutif du commencement de l'exploitation; et que tous les colis pesés, après avoir été marqués des numéros correspondants, des poids du sucre ou de la mélasse, de la tare et de la marque de l'usine, soient conservés séparément, pendant trois heures au moins, après le terme écoulé fixé pour le pesage, et puis transférés dans les magasins ou dépôts destinés à leur usage;

2° Que les colis de sucre transférés au magasin ou dépôts soient inscrits parmi les recettes dans le livre du magasin;

3° Que les colis de sucre ou de mélasse, à la sortie de l'usine, soient aussitôt portés en dépense dans le livre du magasin.

4° Que chaque convoi (ou partie) soit muni d'une lettre d'envoi, et que le numéro et les chiffres désignant le poids dans ce document soient en complet accord avec les inscriptions faites dans le livre du magasin.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LE SERVICE DE L'ACCISE DU SUCRE.

Excepté les obligations spéciales mentionnées, les fonctionnaires de l'accise du sucre sont chargés :

1° De surveiller les convois de sucre (brut, raffiné, mélis), de sirops et de mélasse de toute espèce pendant leur trajet aux lieux de destination et aux stations de chemins de fer, et, dans ce but, ils doivent exiger des personnes qui accompagnent ces convois qu'elles leur présentent les lettres d'envoi ou factures, et vérifier, d'après ces documents, le nombre et les numéros des colis se trouvant dans le convoi, sans causer cependant des délais dans les mouvements des convois. Dans le cas de disparité entre les lettres d'envoi ou les factures et l'effectif du convoi, le fonctionnaire dresse un protocole et le présente au chef de la perception de l'accise;

2° De surveiller les raffineries, notamment l'entrée du sucre brut qui n'est pas frappé d'accise ni accompagné de lettre d'envoi ou de facture;

3° De tenir, pendant leurs tournées de revision des usines de sucre, un journal de voyage et d'y inscrire toutes les informations recueillies dans ces usines et extraites des livres de ces usines; ils doivent présenter chaque mois au chef de la perception de l'accise des extraits de ces journaux;

4° D'inscrire dans le livre de pesages, à chaque visite à l'usine de sucre, les résultats de leurs actes quant à la vérification des pesages.

EMBALLAGE, PESAGE, EMMAGASINAGE ET SORTIE DU SUCRE.

L'emballage et le pesage du sucre (brut, mélis, raffiné, en pains et morceaux) se font dans une pièce séparée, qui doit être disposée et arrangée d'une telle manière, qu'elle soit garantie, autant que possible, contre le pillage et la sortie clandestine du sucre avant l'assiette de l'accise. Dans ce but, cette pièce doit communiquer seulement avec le séchoir et n'avoir qu'une porte de sortie s'ouvrant dans le vestibule ou immédiatement dans la cour. Les fenêtres de cette pièce, si elle se trouve au bas étage, doivent être recouvertes de grillage en fil d'archal;

2° Dans cette pièce d'emballage doivent être placés la balance ou autre machine pour peser bien exactement, marquée à l'estampille du Gouvernement, et les poids exacts portant la même estampille; ces appareils à peser, ainsi que les poids, doivent être vérifiés de temps en temps;

3° Le sucre qui doit être livré de l'usine, soit à l'état achevé, comme sucre brut blanc, raffiné ou mélis, soit à l'état inachevé, comme sucre brut jaune, brun, masse cuite, sirop, etc., peut être emballé dans les barils, sacs ou caisses; mais chaque emballage doit être pesé préalablement, avant le chargement du sucre, avec toutes les appartenances, telles que clous, cordes, planches, etc., et la tare doit être inscrite dans la colonne correspondante du livre de pesages.

Après le pesage des colis de sucre, le poids de chaque colis est inscrit dans la colonne de poids bruts du livre de pesages, et dans la colonne de poids nets du même livre on inscrit la différence entre le poids brut et le poids de la tare. Le poids de chaque colis ne doit pas être moins de 5 pouds (82 kilogrammes); la sortie d'un colis au-dessous de ce poids est défendue.

SORTIE DE MÉLASSE ÉPUISÉE (NOIRE) ET DES PRODUITS INACHEVÉS.

La sortie des usines de la mélasse épuisée (noire) est permise sans payement d'accise si elle correspond complètement à la description donnée plus haut. Vu les difficultés de l'analyse sur les lieux par les employés de l'administration, ces derniers doivent, en surveillant la sortie de la mélasse noire, se contenter

seulement de l'examen du caractère extérieur du produit; dans les cas où l'on soupçonne que c'est le sirop qu'on fait sortir sous l'apparence de la mélasse noire, les employés prennent un échantillon, pesant 2 livres, qu'ils envoient dans une boîte de fer-blanc, scellée avec les sceaux du fabricant et du Gouvernement, au Département des contributions indirectes; mais on laisse sortir le convoi avec la mélasse de l'usine, accompagné de la lettre d'envoi ordinaire, à condition que le fabricant paye l'accise pour cette mélasse, si le Département trouve que l'échantillon, d'après sa composition, ne correspond pas au caractère de la mélasse admis par la loi.

Dans le cas où les fabricants solliciteraient l'autorisation de payer pour les produits inachevés, tels que sucres bruts, jaunes, bruns, sirops, etc., une accise plus basse, proportionnelle à la teneur du sucre blanc, des échantillons de ces produits, mesurant chacun 2 livres, doivent être présentés à l'examen du Département des contributions indirectes, qui fixe le taux de l'accise à percevoir. Ce cas est prévu par l'article 20 de l'Extrait de la législation, page 2 de ce mémoire.

RESTITUTION DE L'ACCISE POUR LE SUCRE INDIGÈNE EXPORTÉ À L'ÉTRANGER.

Le sucre indigène est libéré de l'accise à son exportation à l'étranger seulement quand ce sucre est à l'état solide, tel que sucre brut de différentes qualités, mélis, sucre raffiné et candi, et quand chaque colis est au moins du poids de 10 pouds net (164 kilogrammes). Chaque partie de sucre exporté à l'étranger doit être munie d'une lettre d'envoi de l'usine où il a été fabriqué, ou de la facture du marchand, avec l'indication de l'usine et de sa provenance.

L'exportation du sucre brut jaune et brun est permise seulement directement des usines, après l'assiette préable d'accise, et *l'accise n'est pas rendue en espèces, mais déduite de la somme totale de l'accise à percevoir dans le compte général.*

Le sucre brut livré à l'exportation doit être sec, sans présenter une masse visqueuse.

Plus loin seront indiquées les règles spéciales observées à l'exportation de cet article. Quant à l'exportation du sucre raffiné en pains ou grandes tablettes, il doit être emballé dans du papier, pas plus de deux feuilles, et noué d'une ficelle, conformément aux échantillons tenus dans les douanes; dans les cas contraires, on rabat 4 p. 100 du poids brut sur toute la partie. Si l'exportateur trouve ce rabais trop exorbitant, il peut demander qu'on détermine le poids réel en pesant toute la partie sans emballage. Le sucre raffiné en morceaux brisés ou sciés est livré aux douanes dans des caisses ou barils.

Le sucre destiné à l'exportation doit être présenté à la douane accompagné de la déclaration de l'exportateur ou de son fondé de pouvoir, ainsi que de la facture signée, avec indication en pleines lettres de la quantité et de l'espèce

des colis formant la partie exportée, des marques, des numéros, et du poids total, brut et net. Son poids brut et net doit être désigné sur chaque colis.

La douane, après avoir reçu la déclaration avec la facture du sucre exporté, vérifie, conjointement avec l'employé de l'accise, s'il y en a un, la partie de la marchandise, quant à son contenu, en présence de l'exportateur ou de son fondé de pouvoir, pour s'assurer que c'est réellement du sucre qui est exporté, sans aucun mélange, et que la quantité indiquée dans la facture est exacte. Dans ce but, on examine au moins un dixième des colis de toute la partie, d'après le choix des employés, et l'on détermine le poids brut de toute la partie par un nouveau pesage. De ce poids on déduit, pour la tare des barils et des caisses en bois de pin et sapin, ou autres bois tendres, pour les colis de 25 pouds (410 kilogrammes), poids brut, au moins 7 p. 100.

Pour les barils et caisses en bois de chêne, frêne, tremble, ou autres bois durs, 9 p. 100.

Pour les sacs :

Simples, 1 p. 100;

Doubles, 2 p. 100;

Triples, 3 p. 100.

A l'exportation du sucre raffiné en Perse et Turquie d'Asie dans les emballages de feutre, le poids net est déterminé par le pesage; et à l'exportation, pour la même destination, dans des caisses, pour les colis de 5 pouds et demi (90 kilogrammes) au moins, la tare est fixée à 28 p. 100.

Dans le cas où l'on trouverait dans le sucre quelque mélange pour augmenter le poids, dans le but de tirer un avantage illicite du retour de l'accise, ou des autres objets au lieu de sucre, tous ces colis seront confisqués, et on exige de l'exportateur le payement de la somme de l'accise à rendre, et jusqu'à l'acquittement de cette amende, l'exportation de la partie du sucre où l'on avait remarqué ces irrégularités est suspendue.

Après l'examen du sucre destiné à l'exportation, on dresse un protocole en deux exemplaires, signés par les employés qui ont procédé à cet examen et par l'exportateur ou son fondé de pouvoir.

Dans ce protocole doivent être indiqués en pleines lettres le poids net et l'espèce du sucre exporté, la somme de laquelle il doit être libéré, et la date de l'exportation; et la douane remet à l'exportateur un certificat, sur papier timbré, certifiant que le sucre a été réellement exporté à l'étranger, *avec une quittance acompte qui est acceptée contre le payement de l'impôt de l'accise.*

Voici les règles spéciales pour l'exportation du sucre brut, jaune ou brun, directement de l'usine :

Le fabricant qui désire envoyer le sucre brut à l'étranger doit présenter à l'inspecteur de l'accise de sucre une déclaration indiquant : 1° la quantité de

sucre destinée à l'exportation; 2° la sorte d'emballage; 3° les douanes par lesquelles il sera exporté, et 4° l'époque de la sortie proposée du sucre de l'usine.

A la réception de cette déclaration, l'inspecteur ou son aide doit se rendre à l'usine pour surveiller, conjointement avec le contrôleur, si ce dernier n'y réside pas, le pesage et l'emballage du sucre à exporter, et pour affixer des garanties matérielles de sûreté au convoi du sucre brut sorti de l'usine.

Le pesage et l'emballage se font de la manière ordinaire déjà indiquée plus haut. Quant aux garanties de sûreté, elles varient d'après la locomotion du convoi jusqu'à la douane; nommément: 1° si le convoi est transporté directement de l'usine dans des wagons de chemin de fer jusqu'à la douane mentionnée dans la déclaration, sans déchargement, la mise de scellés ou de plombs sur le wagon suffit; mais 2° si le convoi, durant le trajet, est déchargé avant d'arriver au lieu de destination, ou s'il est transporté en chariots, on attache des scellés ou des plombs à chaque colis de manière qu'on ne puisse les ouvrir sans briser ces scellés.

Un protocole est dressé, relativement au pesage et à l'emballage du sucre brut destiné à l'exportation, en deux exemplaires, dans lesquels on doit indiquer le nombre, l'espèce et les numéros des colis, le poids brut et net (en pleines lettres) et l'espèce de sucre brut. Ce protocole doit être signé par tous les fonctionnaires de l'accise, présents à ces opérations, et par le fabricant ou la personne responsable de la direction de l'usine. Un de ces exemplaires est envoyé à la douane par laquelle le sucre doit être exporté, avec indication du mode de transport et de la date de la sortie de l'usine.

Le fonctionnaire de l'accise qui a surveillé le pesage et l'emballage doit livrer une lettre spéciale d'envoi, y indiquant le nom et l'adresse de l'usine, l'espèce et la quantité de sucre brut en poids brut et net, le nombre, les numéros et l'espèce des colis, quelles garanties de sûreté, scellés ou plombs, ont été apposées aux wagons ou aux colis, la date de la sortie du convoi, la route qu'il suivra, la douane par laquelle le sucre sera exporté, le mode de transport du convoi, mentionnant les numéros des wagons dans lesquels le sucre a été chargé, s'il a été expédié par chemin de fer directement de l'usine, sans déchargement dans le trajet, et le nom de famille et de baptême de la personne qui accompagne le convoi, s'il est envoyé en chariots.

A l'arrivée du convoi à la douane et à la présentation de la déclaration, sur papier timbré, par l'exportateur, les autorités de la douane vérifient le convoi d'après la lettre d'envoi, en s'assurant que les garanties de sûreté apposées par les fonctionnaires de l'accise sont restées intactes. Si elles le sont, l'examen du convoi est inutile et l'on se contente de la vérification du nombre et des poids des colis; si le poids est plus considérable que celui marqué dans la lettre d'envoi et le protocole transmis à la douane, la déduction de l'accise se fait

d'après le poids indiqué dans ce protocole et dans la lettre d'envoi ; mais, si le poids est moindre, la déduction se fait, d'après la quantité réelle de sucre exporté, sur la vérification des poids faite à la douane et la soustraction des tares marquées sur les colis, du total des poids bruts.

Si les garanties de sûreté se trouvent endommagées, ou s'il y a un doute sur ce point, on fait un examen détaillé de tout le convoi.

RÈGLES POUR LES ANALYSES SACCHARIMÉTRIQUES DES PRODUITS INACHEVÉS ET DE LA MÉLASSE ÉPUISÉE (NOIRE).

Les analyses saccharimétriques se font au laboratoire du comité technique du département des contributions indirectes, par un des membres de ce comité. L'objet de ces analyses est : 1° de déterminer le contenu du sucre cristallin dans les produits examinés, et 2° le degré du raffinage du produit, c'est-à-dire la quantité du sucre blanc (ou raffiné) qu'on en pourrait obtenir par les procédés ordinaires de la fabrication proportionnellement au contenu des parties minérales, ou cendres, qui empêchent la cristallisation d'une certaine partie du sucre.

Voici la méthode pratique qu'on suit :

On détermine la quantité de tout le sucre cristallin dans le produit examiné avec l'appareil de polarisation. Dans ce but, on dissout *le poids normal* du produit soumis à l'examen dans de l'eau; si la solution est alcaline, on la neutralise avec de l'acide acétique, et on la clarifie avec de l'acétate de plomb et du tanin ; puis on la dilue dans de l'eau jusqu'à un volume de 100 centimètres cubes; on l'agite et on la filtre. La liqueur filtrée est polarisée immédiatement dans un tube de 200 millimètres de longueur, ou, si elle est encore colorée, après une décolorisation préalable avec du charbon animal, et le polarimètre indiquera la teneur du sucre cristallin en « pour cent ».

Pour déterminer le degré de raffinage du produit examiné, on procède sur la supposition que 1 part des matières minérales (cendres) entrave la cristallisation et, par conséquent, empêche d'obtenir, sous la forme de raffinade, 4 parts du sucre contenu dans le produit examiné : on prend donc une certaine quantité de ce produit (4 grammes, par exemple), et, après l'avoir humectée avec quelques gouttes d'acide sulfurique, on la carbonise et la calcine dans un creuset de platine. On déduit après de toute la quantité des cendres obtenue une dixième partie, comme sels sulfates; le reste, exprimé en « pour cent » du poids du produit analysé, est multiplié par 4; le produit obtenu est déduit de la quantité du sucre cristallin indiquée par le polarimètre ; on soustrait encore de ce reste 1 1/2 p. 100 pour la perte dans le raffinage, et on arrive définitivement à la quantité de sucre raffiné ou blanc qu'on pourrait obtenir du produit examiné par les procédés ordinaires de la fabrication.

Pour déterminer le contenu du sucre cristallin dans le produit en présence des autres matières qui réagissent activement sur la lumière polarisée, en tournant le plan de la polarisation à droite ou à gauche, on emploie la méthode à inversion, se servant de la formule $R=\frac{100\times s}{144\times\frac{t}{2}}$.

L'examen de la mélasse épuisée (noire) a pour objet de déterminer : 1° sa densité d'après Brix, c'est-à-dire la quantité apparente des parties sèches; 2° la teneur du sucre cristallin; 3° la teneur des matières non saccharines, et 4° sa valeur apparente.

La densité est déterminée par l'aréomètre de Brix, et dans ce début on dissout une certaine quantité de mélasse dans une double quantité d'eau distillée : on examine la densité de la solution, et l'indication de l'aréomètre obtenue est multipliée par 2 ou 3.

La teneur du sucre cristallin est déterminée avec le polarimètre, d'après la méthode décrite, et la différence entre l'indication de l'aréomètre de Brix et la teneur du sucre cristallin établira le contenu de non-sucre.

On trouve la valeur apparente de la mélasse en multipliant la teneur du sucre cristallin en « pour cent » par 100 et divisant le produit par l'indication de l'aréomètre de Brix.

Si la mélasse contient, outre le sucre, d'autres substances réagissant sur la lumière polarisée, on emploie la méthode à inversion mentionnée plus haut.

APERCU STATISTIQUE.

Je pense qu'il serait utile d'ajouter à la fin de ce mémoire quelques données statistiques sur le revenu fourni par l'accise du sucre et sur l'état de l'industrie sucrière en Russie.

Un aperçu statistique démontrera d'une manière évidente comment cette industrie prospère sous le régime des lois que j'ai exposées avec les détails nécessaires, et que l'exercice, qui est la base de ces lois, est complètement efficace, sans entraver du moins la marche des travaux des usines. Je crois nécessaire d'établir ce dernier point aux yeux des Délégués qui mettent en doute et l'efficacité de ce système et la probité des employés qui font l'exercice.

L'aperçu suivant est basé sur les données pour l'année 1886 extraites du rapport du Département des contributions indirectes, qui a été publié seulement au commencement de cette année.

Je commencerai par le revenu.

Le revenu total fourni par l'impôt sur le sucre était en 1886 de

25,650,022 roubles, ou 46,256,059 francs au cours d'échange de 2 fr. 24 pour le rouble.

	Roubles.	Francs.
	—	—
Dans ce total général l'accise figurait pour.	18,942,243 —	42,430,614
La patente....................	141,794	317,619
Les amendes....................	65,472	146,657
Restitution des primes abolies le 1er juillet 1886, pour l'exportation en 1885.	1,500,513	3,361,149
Totaux..........	20,650,022	46,256,059

En comparant ce résultat avec les chiffres des années 1876 à 1886, on trouve un accroissement remarquable dans le revenu dérivé de cette source.

ANNÉES.	ACCISE.	PATENTE.	AMENDES.	RESTITUTION DES PRIMES.	TOTAL.
	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.
1876............	4,850,809	76,037	66,151	″	4,902,997
1877............	6,616,048	68,385	91,387	″	6,775,820
1878............	4,972,553	58,755	63,511	″	5.094,819
1879............	4,537,814	48,395	48,267	″	4,634,476
1880............	4,169,537	51,409	36,355	″	4,257,301
1881............	3,590,772	63,190	40,581	″	3,694,543
1882............	7,962,258	85,411	7,378	″	8,055,047
1883............	8,783,177	89,079	5,967	″	8,878,223
1884............	12,252,953	96,217	46,594	″	12,395,764
1885............	13,676,172	109,409	77,011	″	13,862,592
Moyenne de dix années...........	7,141,209 (15,996,308f.)	74,629 (167,169f.)	48,320 (108,237f.)	″	7,264,158 (16,271,714f.)
1886............	18,942,243 (42,430,614f.)	141,794 (317,619f.)	65,472 (146,657f.)	1,500,513 (3,361,149f.)	20,650,022 (46,256,059f.)

L'accroissement du revenu de 1886 comparé à la moyenne des dix ans écoulés est donc de 13,385,864 roubles (29,984,335 fr.), égal à 184 p. 100; envisageant de la même manière les quatre années précédentes, 1882, 1883, 1884 et 1885, on trouve des accroissements correspondants de 89, 83, 132 et 123 p. 100. Ces excédents considérables et continuels du revenu depuis 1882 peuvent être expliqués d'un côté par l'augmentation dans la production du sucre, mais surtout par le changement du système de la perception de l'accise et par l'élévation de l'impôt de 50 copeks à 65 copeks et puis à 85 copeks par poude (6 fr. 80, 8 fr. 85 et 11 fr. 62 par 100 kilog.); en plus, la restitution des primes accordées à l'exportation à titre d'emprunt commença d'après le règlement du Comité des Ministres l'année 1886 et

fournit un peu plus d'un million et demi de roubles. Mais, pour juger plus correctement de l'influence salutaire du changement dans le système de la perception de l'impôt, en le fixant sur le sucre actuellement fabriqué dans les usines, ce qui a été introduit le 1er août 1881, il faudrait comparer la moyenne des données pour les six années antérieures, 1876-1881, lorsque fonctionnait encore le système de perception de l'impôt d'après la production normale des appareils et le rendement normal des betteraves, avec l'année 1886, en déduisant seulement la restitution des primes. On trouvera alors que cette moyenne, qui ne serait que de 4,908,326 roubles (10,994,650 francs), indiquerait pour l'année 1886 un excédent de revenu de 14,241,183 roubles (31,900,250 francs); et si l'on prend en considération que l'ancien système de l'assiette de l'impôt accordait aux exportateurs du sucre une prime déguisée de 50 à 55 copeks par poude (6 fr. 83 à 7 fr. 52 par 100 kilog.), l'accroissement actuel du revenu sera encore plus considérable.

Admettant que le chiffre de la population de l'Empire de Russie s'élève à 101,500,000 habitants, l'impôt sur le sucre serait de 20.34 copeks (46 centimes) par habitant.

Je passerai maintenant à l'état de l'industrie sucrière durant l'année 1885-1886, et je commencerai, comme je l'ai déjà fait plus haut pour le revenu, afin d'établir une base de comparaison, par les chiffres pour les dix années antérieures.

ANNÉES.	NOMBRE D'USINES.	EN POUDES.	EN KILOGRAMMES.
1875-1876	254	9,507,105	159,002,380
1876-1877	260	12,669,594	207,527,950
1877-1878	245	10,602,918	173,675,797
1878-1879	240	11,101,063	181,835,412
1879-1880	239	12,544,628	205,481,007
1880-1881	236	12,399,897	203,110,313
1881-1882	235	15,936,714	261,043,375
1882-1883	237	17,537,890	287,270,638
1883-1884	244	18,859,739	308,922,525
1884-1885	245	20,958,120	343,294,006
Moyenne de dix années	"	14,211,767	132,788,741
1885-1886	241	29,039,594	475,668,540

Les plantations de betteraves, qui fournissent la matière première pour ces usines, en 1884-1885, occupaient 291,730 dessiatines (318,569 hectares); en 1885-1886, 299,574 dessiatines (327,135 hectares), et les quantités des betteraves actuellement mises en œuvre étaient en 1884-1885 de 246,312,380 poudes (4,033,596,784 kilog.) et en 1885-1886 de 336,699,730 poudes (5,515,141,692 kilog.); les quantités du sucre produit déterminées par

l'accise étaient d'après la table précédente, en 1884-1885, de 20,958,120 1/2 poudes (343,294,006 kilog.) et en 1885-1886 de 29,039,594 poudes (575,668,540 kilog.); en plus, la production de la mélasse était en 1884-1885 de 8,427,759 pouds (138,046,692 kilog.) et en 1885-1886 de 11,384,582 poudes (186,479,453 kilog.). Le sucre produit était principalement le sucre blanc; en 1885-1886, la quantité fabriquée de cette espèce était de 25,193,086 pouds (412,662,749 kilog.), ou 86.75 p. 100 du total de la production. La quantité de sucre raffiné produit dans les raffineries attachées aux usines de la fabrication, ainsi que dans les raffineries indépendantes, mais travaillant exclusivement le sucre brut, déjà frappé d'impôt dans les usines de fabrication, était, l'année 1884-1885, de 15,199,346 poudes (248,965,287 kilog.) et en 1885-1886 de 16,762,634 poudes (274,571,945 kilog.). La récolte des betteraves sur les 299,874 dessiatines (327,463 hectares) prises par les usines était en 1885-1886 de 340,881,710 poudes (5,583,642,410 kilog.), ce qui correspond à la récolte moyenne de 1,138 poudes par dessiatne (17,069 kilog. par hectare); et l'année 1884-1885 les 191,730 dessiatines (318,569 hectares) ensemencées n'ont rendu que 249,957,650 poudes (4,094,306,307 kilog.), donnant une récolte moyenne de 857 poudes par dessiatine (8,917 kilog. par hectare), ou 32.8 p. 100 de moins. Quant à la qualité des betteraves récoltées, représentée par le contenu de sucre dans le jus, il n'y a presque pas de différence entre les récoltes des deux années. Le contenu moyen du sucre dans le jus des betteraves de l'année 1884 était de 12.63 p. 100 et de l'année 1885 de 12.66 p. 100.

L'excédent considérable de la production du sucre dans l'année 1885-1886, qui était, comme démontre la table précédente, de 8,081,474 poudes (132,374,544 kilog.), peut être expliqué uniquement par une récolte plus abondante de betteraves de cette année.

Pour donner une idée du fonctionnement de ces 241 usines, qui étaient en activité l'année 1885-1886, j'ajouterai ici quelques chiffres relativement à leur classement qui indiquent leur importance respective :

1° Quant aux quantités des betteraves mises en œuvre :

	NOMBRE D'USINES.
Quantités jusqu'à 300,000 pouds (4,914,000 kilog.)	6
De 300,000 à 600,000 —— (de 4,914,000 à 9,828,000 kilog.)	19
De 600,000 à 1,000,000 —— (de 9,828,000 à 16,380,000 ——.)	55
De 1,000,000 à 2,000,000 —— (de 16,380,000 à 32,760,000 ——.)	122
De 2,000,000 à 3,000,000 —— (de 32,760,000 à 49,140,000 ——.)	30
Au-dessus de 3,000,000 pouds (49,140,000 kilog.)	9

2° Quant à la durée de l'exploitation ou au nombre de journées de travail :

	NOMBRE D'USINES.
A 30 journées	1
De 30 à 45 journées	1
De 45 à 60	5
De 60 à 75	16
De 75 à 90	24
De 90 à 105	51
De 105 à 120	61
De 120 à 150	70
Au-dessus de 150 journées	12

3° Quant au travail journalier ou à la quantité de betteraves mises en œuvre pendant une journée de travail :

	NOMBRE D'USINES.
Jusqu'à 4,000 poudes (65,520 kilog.)	6
De 4,000 à 6,000 pouds (de 65,520 à 98,280 kilog.)	11
De 6,000 à 8,000 —— (de 98,280 à 131,040 ——.)	30
De 8,000 à 10,000 —— (de 131,040 à 163,800 ——.)	31
De 10,000 à 12,500 —— (de 163,800 à 204,750 ——.)	52
De 12,500 à 15,000 —— (de 204,750 à 245,700 ——.)	52
De 15,000 à 20,000 —— (de 245,700 à 327,600 ——.)	38
De 20,000 à 30,000 —— (de 327,600 à 491,400 ——.)	20
Au-dessus de 30,000 pouds (491,400 kilog.)	1

4° Quant à la production du sucre :

	NOMBRE D'USINES.
Jusqu'à 25,000 poudes (409,500 kilog.)	15
De 25,000 à 50,000 poudes (de 409,500 à 819,000 kilog.)	45
De 50,000 à 75,000 —— (de 819,000 à 1,228,500 ——.)	54
De 75,000 à 100,000 —— (de 1,228,500 à 1,638,000 ——.)	52
De 100,000 à 150,000 —— (de 1,638,000 à 2,457,000 ——.)	56
De 150,000 à 200,000 —— (de 2,457,000 à 3,276,000 ——.)	17
De 200,000 à 250,000 —— (de 3,276,000 à 4,095,000 ——.)	5
Au-dessus de 250,000 poudes (4,095,000 kilog.)	1

En résumant ces tables, on arrive aux résultats suivants :

1° Que, durant l'année 1885-1886, le plus grand nombre ou la moitié des

usines travaillait de 1 million à 2 millions poudes (16,380,000 à 32,760,000 kilog.) de betteraves ;

2° Que le plus grand nombre d'usines, nommément 182 (75.5 p. 100), fonctionnait de 3 à 5 mois ;

3° Que le plus grand nombre d'usines (142, ou 59 p. 100) travaillait de 10,000 à 20,000 pouds (131,040 jusqu'à 327,600 kilog.) de betteraves par jour;

4° Que le plus grand nombre d'usines (75, ou 31.1 p. 100) produisait de 100,000 à 150,000 pouds (1,638,000 à 2,457,000 kilog.) de sucre.

Dans la plus grande partie des usines de fabrication, c'est la méthode à diffusion qui est employée pour l'extraction du jus; elle a été en usage l'année 1885-1886 dans 219 usines possédant 2,716 diffusoires de capacité totale de 336,799 vedros (39,077 hectolitres); il n'y avait que 22 usines qui travaillaient encore avec les presses.

L'extraction du sucre de la mélasse se pratique par les trois procédés connus : l'osmose, l'élution et le traitement par la strontiane.

En général, je remarquerai ici que, sous le rapport technique, l'industrie sucrière en Russie est complètement au niveau de la perfection à laquelle elle est arrivée dans les autres pays.

Le nombre des ouvriers employés était, l'année 1885-1886, de 93,495, dont 78,479 hommes, 12,000 femmes et 2,097 enfants.

L'exportation du sucre sous l'influence des primes directes de 1 rouble, et puis de 80 copeks par poude (13 fr. 67 et 10 fr. 91 par 100 kilog.), accordées aux exportateurs à titre d'emprunt durant l'année 1885-1886 (du 12 juillet 1885 au 1er juillet 1886), a pris des proportions assez considérables, et s'éleva à 7,582,351 poudes (124,198,909 kilog.), dont 7,323,932 poudes (119,966,006 kilog.) furent exportées par la frontière européenne et seulement 258,419 poudes (4,232,903 kilog.) par la frontière asiatique.

Après le 1er juillet 1886, quand les primes directes pour l'exportation du sucre dans les contrées européennes furent abolies, cette exportation cessa presque du côté de l'Europe, et entre le 1er juillet 1886 et le 1er janvier 1887, seulement 3,939 poudes (64,521 kilog.) ont été exportées de ce côté; mais l'exportation par la frontière asiatique, encouragée encore par la continuation des primes directes de 80 copeks par poude (10 fr. 94 par 100 kilog.) non restituables, jusqu'à l'année 1891, s'éleva à 392,656 poudes. La quantité du sucre exporté durant toute l'année 1886 était de 3,871,377 poudes (63,413,155 kilog.).

Quant à l'importation du sucre étranger en Russie, elle a été très peu considérable pendant l'année 1886, ainsi que pendant les années précédentes; seulement 4,825 poudes (79,033 kilog.) ont été importées, dont 252 poudes

(4,128 kilog.) par la frontière européenne et 4,573 poudes (74,905 kilog.) par la frontière asiatique, et c'était principalement le sucre candi chinois.

Ce court aperçu, je crois, prouve d'une manière assez évidente que ce n'est que depuis le changement fait dans le mode de perception de l'impôt par l'introduction de l'accise sur le sucre actuellement fabriqué, qui est le seul système rationnel, et l'abolition des primes déguisées, que l'industrie sucrière en Russie et le revenu provenant de cette source ont pris un développement réel et sérieux.

SUÈDE.

S. Exc. M. le Comte d'EHRENSVARD
à M. le Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Stockholm.

Stockholm, le 31 mars 1888.

Monsieur, en me référant à ma lettre du 24 février dernier et à votre Note du 24 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous faire part de la décision du Gouvernement Royal quant au projet de Convention entre les États qui ont pris part à la Conférence de Londres sur le régime des sucres.

Le Gouvernement du Roi approuve les principes posés par la Conférence pour l'imposition des sucres et la suppression des primes d'exportation comme étant au point de vue général justes et propres à écarter les sujets de plaintes qui ont donné lieu à la réunion de la Conférence. Aussi, il déclare formellement ne pas avoir l'intention d'apporter de changement dans le système de ne pas octroyer de primes, qui a été suivi jusqu'à présent par la Suède. Ceci bien établi, le Gouvernement du Roi, considérant l'importance minime de l'exportation suédoise, telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle restera en toute probabilité à l'avenir, ne croit néanmoins pas devoir, pour le moment du moins, prendre part à la Convention projetée. Cette participation entraînerait pour nous l'inconvénient d'opérer des changements dans nos dispositions législatives et administratives, tandis qu'il est à présumer qu'en raison justement de l'exiguïté de notre exportation, notre coopération ne pourrait être que d'un intérêt des plus faibles pour les autres Puissances intéressées.

Toutefois, si les circonstances rendaient plus tard notre adhésion désirable, le Gouvernement du Roi se réserve de profiter de la facilité offerte aux États non contractants par l'article 7 du projet de Convention.

Je viens, en conséquence, vous informer que le Gouvernement du Roi ne se fera pas représenter à la prochaine réunion de la Conférence et vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement.

Quant aux questions soulevées par les Délégués des Pays-Bas et de l'Espagne sur lesquelles vous avez appelé mon attention par votre Note du 4 janvier dernier, je suppose que, l'opinion du Gouvernement du Roi étant donnée, notre non-participation à la Convention ne peut être que d'un intérêt tout à fait théorique; mais je n'ai aucune hésitation à vous la communiquer à titre de renseignement, si elle peut être jugée utile à ce point de vue par votre Gou-

vernement. Nous estimons donc, pour ce qui concerne la proposition hollandaise, que l'établissement de droits protecteurs sur le sucre est une question d'ordre intérieur n'entrant pas dans le domaine de l'arrangement international. Nous sommes heureux de voir nos vues là-dessus tomber d'accord avec celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Quant à la proposition espagnole, il nous semble que la clause de la nation la plus favorisée sera nécessairement un obstacle à l'établissement de droits compensateurs sur le sucre primé provenant d'États jouissant de la clause en question.

Je finirai en vous exprimant la sincère reconnaissance du Gouvernement du Roi de l'accueil fait à Londres à M. Dickson, et en vous offrant, etc.

EHRENSVARD.

PROCÈS-VERBAUX.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

HUITIÈME SÉANCE.

(JEUDI 5 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

La Conférence internationale sur le régime des sucres a repris ses séances le jeudi 5 avril 1888, à 3 heures, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les différents Gouvernements sont représentés par leurs Délégués, savoir :

Pour l'Allemagne :

MM. JORDAN, Conseiller intime actuel de légation, Consul général de l'Empire d'Allemagne à Londres;

JAEHNIGEN, Conseiller des Finances.

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le Comte DE KUEFSTEIN, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Belgique :

MM. GUILLAUME, Directeur général au Ministère des Finances;

DU JARDIN, Inspecteur général au Ministère des Finances;

assistés par M. DE SMET, Sous-Directeur au Ministère des Finances.

Pour le Danemark :

M. de Barner, Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemark, Inspecteur général des Douanes.

Pour l'Espagne :

MM. Batanero, Député;

Dupuy de Lome, Ministre résident.

Pour les États-Unis :

M. White, Chargé d'affaires des États-Unis à Londres.

Pour la France :

MM. Sans-Leroy, Député;

Jusserand, Chargé d'affaires de France à Londres;

Pallain, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes;

Catusse, Conseiller d'État, Directeur général des Contributions indirectes;

Boizard, Sous-Chef de bureau au Ministère des Finances, Secrétaire des Délégués français.

M. Boizard est en même temps un des secrétaires de la Conférence.

Pour la Grande-Bretagne :

MM. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial office;

le Comte d'Onslow, Secrétaire au Board of Trade;

C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires commerciales au Foreign Office;

F. G. Walpole, Directeur de la douane à Dublin.

Pour l'Italie :

M. Catalani, Chargé d'affaires d'Italie à Londres.

Pour les Pays-Bas :

MM. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, douanes et accises au Département des Finances;

C. J. C. Van de Ven, Contrôleur des douanes et accises à Rotterdam.

Pour la Russie :

MM. Kamensky, Conseiller d'État actuel.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par :

M. H. Farnall, attaché au Foreign Office; M. A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade, et M. Boizard, Sous-Chef de bureau au Ministère des Finances;

Celles de Secrétaire adjoint par :

M. Eyre A. Crowe, attaché au Foreign Office, et M. C. A. Harris, attaché au Colonial Office.

Sont attachés à la Conférence :

MM. W. E. T. Lawrance, Secrétaire particulier de M. le Baron H. de Worms;

le Professeur Edmund Gosse, de l'Université de Cambridge, et du Board of Trade;

Algernon Law, attaché au Foreign Office.

M. le Président fait les excuses de M. le Comte de Kuefstein, de M. Catalani et de M. White, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assister à la séance actuelle.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Messieurs les Délégués et chers Collègues,

« Nous avons repris nos séances à la date proposée lors de notre dernière réunion. Je regrette que nous n'ayons pu vous remettre dans le cours du mois de mars dernier les mémoires de toutes les Puissances représentées à la Conférence; malheureusement, nous ne les avons pas reçus à temps. Le Gouvernement de la Reine a néanmoins proposé aux divers États que la Conférence se réunisse aujourd'hui. Cette proposition a été accueillie unanimement. Un seul Gouvernement, celui des Pays-Bas, a suggéré un délai qui permît d'étudier plus à fond ces documents importants. La proposition était légitime; et je puis assurer MM. les Délégués des Pays-Bas que les conseils du Gouvernement Néerlandais sont toujours précieux à celui de Sa Majesté. Mais, dans les circonstances actuelles, ce dernier a cru devoir reprendre les séances aujourd'hui, parce que la grande majorité des Puissances avait déjà répondu affirmativement à la proposition du Gouvernement Britannique.

« Vous avez déjà reçu par la voie diplomatique les mémoires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas. J'ai l'honneur de vous présenter ceux de la France et de la Russie, ainsi que les

communications diplomatiques que le Gouvernement de la Reine a reçues du Gouvernement Suédois et du Gouvernement Impérial du Brésil.

« Vous aurez observé que les mémoires, et particulièrement ceux de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, exigent que tous les pays producteurs de sucre fassent partie de l'Union que nous désirons former. Il est fait mention explicitement du Brésil et des États-Unis.

« Je me flatte que la Conférence trouvera dans la note du Ministre du Brésil toutes les garanties voulues.

« Quant aux États-Unis, je vous demanderai la permission de faire quelques remarques sur la situation de ce pays relativement à cette matière.

« La prime existe aux États-Unis, mais dans de très faibles proportions. M. Bayard, écrivant à la Légation britannique le 21 du mois de mars dernier, nous a expliqué que la Chambre des représentants discute la question de la revision du tarif douanier et du budget des recettes, et que, dans ces circonstances, les usages parlementaires des États-Unis ne permettent pas au Gouvernement d'adhérer dès à présent au projet de Convention élaboré à la Conférence. Mais M. Bayard ajoute :

« Les dispositions de l'article 7 de la Convention règlent l'adhésion des États « non signataires; en adoptant une attitude de réserve, nous ne portons aucun « préjudice à notre liberté d'action. »

« Ces paroles me permettent de croire que les États-Unis ne resteront pas en dehors de l'Union, bien qu'ils préfèrent attendre le moment où les autres Gouvernements auront définitivement réglé les détails de la Convention.

« Les États-Unis sont de nouveau représentés à nos conferences par leur Chargé d'affaires à Londres; quoique M. White ne remplisse pas toutes les fonctions de délégué, sa présence est une preuve de l'intérêt que son Gouvernement prend à nos délibérations.

« Du reste, les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington nous assurent que le Gouvernement des États-Unis ne demande pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des primes.

« L'article 8 de la Convention avait soulevé certaines craintes, lesquelles, je l'avoue, étaient parfaitement légitimes, bien que l'article en question soit inséré dans tous les traités de commerce conclus par la Grande-Bretagne. Ce sont les relations constitutionnelles de la mère patrie avec ses colonies autonomes qui le rendent nécessaire.

« Mon Gouvernement, en adhérant au projet de Convention, a parlé non seulement pour la métropole, mais aussi pour toutes les colonies qui dépendent directement de la couronne. Elles feront toutes partie de l'Union. Il me reste à parler des possessions étrangères de Sa Majesté et des colonies autonomes.

« Les Gouvernements des Indes britanniques et de toutes les colonies en

question dont nous avons reçu les réponses acceptent la Convention. Nous attendons d'heure en heure un télégramme de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie. Ces deux réponses compléteront la liste de l'article 8 du projet. Sans aucun doute ces deux colonies accepteront la Convention. La Nouvelle-Galles du Sud est essentiellement libre-échangiste dans sa politique commerciale, et la Tasmanie ne produit pas de sucre.

« Parmi ces colonies autonomes, il y en a plusieurs qui produisent déjà le sucre et d'autres chez lesquelles cette industrie pourrait se développer; la déclaration que je viens de vous faire m'a donc causé la plus vive satisfaction.

« Il ne nous manque à présent que l'adhésion des Colonies françaises et néerlandaises.

« Nous ne pouvons que regretter l'absence de notre M. Dickson, le Délégué suédois. La Suède nous a fait savoir par l'entremise de notre Chargé d'affaires à Stockholm qu'elle ne se fait pas représenter à cause du peu d'intérêt qu'a la question des primes pour un pays dont la production est minime. Mais le Gouvernement Suédois nous assure qu'il adhérera à la Convention, sitôt que les autres Puissances seront tombées d'accord sur la matière.

« Il me reste à faire quelques remarques sur la sanction à donner à notre Convention. Cette question a été soulevée par MM. les Délégués de l'Espagne. Il me semble qu'une clause pénale qui atteindrait les États non signataires soulèverait d'épineuses questions de droit international. Mais, jusqu'à présent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir le cas d'un pays exportateur de sucre qui refuserait d'adhérer à une Convention pour la suppression des primes. Le cas ne se présente pas. Mais il incombe d'autant plus à la Conférence de trouver une formule, laquelle, tout en ne dérogeant en rien aux stipulations des traités, empêche les États signataires de la Convention d'en nullifier les effets.

« En résumé, le premier article du projet de Convention, qui en annonce le principe essentiel, est maintenant accepté; les Délégués des Puissances y avaient déjà donné leur assentiment; les Gouvernements ont ratifié l'acte de leurs Délégués. Le Brésil se rallie à ce principe. Les États-Unis, soyons-en sûrs, s'associeront à l'Union; toutes les Colonies britanniques et les Indes britanniques acceptent la Convention. J'ose donc espérer que dans le cours de la session actuelle nous trouverons moyen de faire disparaître toutes les divergences.

« Il nous reste, Messieurs les Délégués, à régler l'ordre de nos discussions. Nous ne sommes plus dans le vague. Nous avons soumis le projet de Convention à nos Gouvernements respectifs. Chacun de nous est à même de signaler les changements que son Gouvernement demande. Il me paraît que le procédé le plus pratique sera de mettre à l'ordre du jour le projet de Convention et de le discuter article par article. »

M. le Président exprime en terminant l'avis que MM. les Délégués auront

sans doute besoin de quelques jours pour examiner les mémoires de la France et de la Russie, qui viennent de leur être distribués. Il demande à la Conférence si elle ne juge pas convenable de s'ajourner à mardi, afin que chaque Délégué puisse dans l'intervalle étudier ces rapports et en référer, au besoin, à son Gouvernement.

M. Batanero appuie cette proposition. Les documents en question présentent un grand intérêt. Le délai lui paraît indispensable.

M. le Président constate que l'on est d'accord pour fixer à mardi la prochaine séance. Il propose de fixer l'heure de la réunion.

M. le Comte d'Onslow fait remarquer que les circonstances sont un peu différentes de ce qu'elles étaient précédemment. Pendant la session du Parlement, il serait difficile aux Délégués britanniques qui en font partie de concilier leurs obligations, si les séances de la Conférence avaient lieu dans l'après-midi.

M. le Comte d'Onslow propose, si on le juge convenable, de fixer à une heure plus matinale les réunions de la Conférence.

M. Sans-Leroy exprime l'avis que les membres de la Conférence sont à la disposition de leurs hôtes, et voudront leur laisser le soin de fixer eux-mêmes l'heure des séances.

L'heure de 11 heures et demie, proposée par M. le Président, est adoptée.

M. Dupuy de Lome déclare que l'Espagne s'est empressée d'adhérer aux principes adoptés par la Conférence; qu'elle est même allée au-devant de ses intentions, car le Ministère a présenté aux Cortès un projet abolissant les primes qui existaient, non pas dans la pratique, mais dans la législation.

M. Dupuy de Lome en conclut que l'Espagne n'a pas besoin de présenter le rapport demandé par le Protocole. Il suffisait, à son avis, de mettre sous les yeux de la Conférence les copies des communications échangées à ce sujet entre le Gouvernement Espagnol et l'Ambassadeur britannique à Madrid.

M. Sans-Leroy demande à présenter une observation de pure forme. La Conférence ne peut statuer que sur le texte même des dispositions législatives projetées pour l'application des principes adoptés par la Conférence.

MM. Dupuy de Lome et Batanero déclarent que leur Gouvernement est tout prêt à placer sous les yeux de la Conférence le projet de loi qu'il a présenté aux Cortès.

M. Batanero fait observer que le Gouvernement Espagnol a résolu de faire disparaître la prime, même sans attendre la ratification de la Convention.

M. Guillaume dépose sur la table de la Conférence une nouvelle description avec plan de l'appareil mesureur-compteur en usage dans les fabriques de sucre de la Belgique.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNAL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

NEUVIÈME SÉANCE.

(MARDI 10 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président donne lecture d'une dépêche annonçant que la Tasmanie adhère au projet de Convention.

L'ordre du jour arrêté à la précédente séance appelle la discussion des articles du projet de Convention aux principes duquel tous les Gouvernements représentés ont adhéré. M. le Président propose de reprendre ce projet article par article et d'en faire la base des discussions de la Conférence; quand des questions techniques se présenteront, la Conférence pourra nommer une Commission pour les examiner et lui faire son rapport.

MM. les Délégués acceptent cette manière de procéder.

M. le Président donne lecture du Préambule et demande si quelqu'un a des observations à présenter.

M. Jordan fait remarquer que, dans le Préambule, les Parties contractantes ne sont pas nominativement désignées; c'est là, aux yeux du Gouvernement allemand, une question d'une grande importance. On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou exportent le sucre devraient adhérer dès à présent à cette Convention; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part. M. Jordan croit qu'il est de son devoir de soulever cette question, et sera heureux si des éclaircissements peuvent lui être donnés.

M. le Comte de Kuefstein déclare que son Gouvernement partage cette manière de voir. Il attache le plus grand intérêt à ce que tous les principaux États producteurs et consommateurs de sucre prennent part à la Convention.

Il croit qu'il est nécessaire d'obtenir l'adhésion non seulement des États désignés par M. Jordan, mais encore des Colonies françaises, espagnoles et néerlandaises.

M. Batanero dit que son Gouvernement a toujours eu la pensée de traiter au nom de ses provinces et possessions d'outre-mer aussi bien qu'au nom de la Métropole. M. Batanero fait, d'ailleurs, remarquer qu'il est plus particulièrement le Représentant des intérêts d'outre-mer. Il s'en réfère, du reste, à la Note adressée, le 16 mars, à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Madrid.

M. Jordan demande si les Colonies des Pays-Bas et de la France peuvent être également regardées comme faisant partie de la Convention.

M. Pallain dit que les Délégués français s'associent aux réserves de M. le Comte de Kuefstein, puisque, conformément à la Note distribuée à la Conférence, dans la pensée du Gouvernement français, il est indispensable que la Convention projetée, pour avoir son adhésion, ait celle de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres. Il déclare, du reste, que la France a toujours entendu stipuler pour ses colonies.

M. Verkerk Pistorius dit que son Gouvernement est disposé à adhérer pour ses colonies en tant qu'elles produisent du sucre. Il demande à faire une exception pour l'Île de Curaçao et ses dépendances, qui ne produisent pas de sucre, mais qui tirent quelques ressources d'un droit de douane sur les sucres importés et qui voudraient conserver cet impôt dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes.

M. Pallain demande si cette colonie ne pourrait pas devenir un pays producteur.

M. Verkerk Pistorius répond que la nature du sol ne s'y prête pas.

M. Pallain fait remarquer qu'il pourrait toujours s'y établir une raffinerie.

M. le Président constate que cette réserve est faite uniquement pour conserver le droit d'imposer les sucres importés dans les colonies qui n'en produisent pas.

M. le Président croit qu'il convient d'en revenir à la question posée par M. le Premier Délégué allemand, c'est-à-dire à l'indication des Puissances qui feront partie de la Convention.

M. White déclare que son Gouvernement est opposé aux primes. Il ne

donne pas de primes directes; et le Ministre des finances, dans son dernier rapport au Congrès sur l'état des finances nationales, a recommandé la suppression de la faible prime indirecte provenant de la petite différence qui existe encore entre le drawback et les droits de douane.

Toutefois l'adhésion des États-Unis au projet de Convention élaboré par la Conférence est actuellement impossible pour plusieurs raisons. D'abord, la signature par son Gouvernement de n'importe quelle Convention de ce genre serait contraire au droit d'initiative réservé strictement par la Constitution à la Chambre des Représentants pour toute mesure ayant pour but la création de revenus pour l'État. De plus, il ne saurait être question de créer un droit d'accise sur la production nationale de sucres aux États-Unis. Enfin, le Gouvernement ne peut pas non plus supprimer par traité un droit de douane.

Toutefois les États-Unis se réservent pleinement le droit de se conformer plus tard, par voie de législation parlementaire, aux règlements internationaux qui pourront être adoptés pour la suppression des primes sur le sucre.

M. le Président espère que ces explications satisferont MM. les Délégués. Les États-Unis sont évidemment disposés à se rallier à la Convention. En ce qui concerne le Brésil, M. le Président donne lecture de la dépêche de M. le Baron Penedo faisant connaître que son Gouvernement est tout disposé à prendre part à la Convention dès qu'il aura connaissance de l'accord intervenu entre les Puissances représentées.

M Pallain fait remarquer que les États-Unis discutent en ce moment leur Tarif douanier. Cette discussion sera sans doute terminée avant l'époque fixée pour la mise en vigueur de la Convention à intervenir. Plusieurs États ayant demandé des délais pour supprimer leurs primes, on serait à même alors de prendre une résolution en conformité avec celle que les États-Unis auraient prise.

M. le Comte de Kuefstein exprime sa satisfaction d'apprendre les bonnes dispositions du Gouvernement du Brésil, mais il n'y voit pas encore un engagement absolu pour son adhésion. D'autre part, les réserves faites par le Représentant des États-Unis ne donnent non plus de certitude pour leur adhésion ultérieure. On ne peut pas même en inférer que cette adhésion est probable. Les difficultés indiquées par M. White seront les mêmes dans l'avenir. M. de Kuefstein regretterait beaucoup de ne pas voir entrer dans la Convention un pays dont l'importance pour la production du sucre s'accroît tous les jours et qui est grand consommateur de sucre. Il attacherait beaucoup de valeur à une déclaration plus précise. La prime, d'ailleurs, n'est pas sans importance. D'après des évaluations faites par un spécialiste compétent, M. J. Gortz, en 1885, elle s'élèverait à 4 marks 16 pfennings par 100 kilogrammes.

M. Pallain dit que la prime des États-Unis paraît être actuellement, d'après la Note qui a été communiquée par le bureau de la Conférence, de 2 fr. 21 les 100 kilogrammes; tout récemment encore elle atteignait le chiffre indiqué par M. le Comte de Kuefstein.

M. White explique que la réduction du drawback a été opérée après des représentations faites par la Légation des États-Unis à Londres en 1886.

M. Walpole explique que le Gouvernement des États-Unis avait réduit le droit sans diminuer le drawback. Sur les représentations qui lui avaient été faites, il a réduit le drawback, mais pas dans les mêmes proportions que les droits. D'après le rapport du Ministre des finances dont a parlé M. White, on peut espérer que le Gouvernement des États-Unis établira une corrélation exacte entre le droit et le drawback.

M. White répond qu'en effet le Ministre des finances a recommandé que la loi soit modifiée de manière à établir une corrélation exacte entre le droit de douane et le drawback; mais il ne saurait dire si la Chambre donnera suite à cette recommandation pendant la session actuelle.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, d'après des nouvelles contenues dans les journaux, une Commission de la Chambre des Représentants aurait supprimé le projet de Tarif douanier qui était relatif au sucre. Il demande quelle valeur il faut attribuer à cette radiation.

M. White déclare qu'il n'a pas connaissance de ce fait, mais qu'il demandera des renseignements.

M. Pallain dit que les États-Unis se proposeraient, paraît-il, d'abaisser de 20 p. 100 les droits d'entrée sur les sucres. Le drawback sera-t-il réduit dans la même proportion? Voici ce que dit une dépêche de Washington, datée du 4 avril dernier :

« La Commission des voies et moyens, avant de soumettre le Tarif douanier à la Chambre des Représentants, y a introduit un amendement fixant à 20 p. 100 la réduction des droits sur le sucre, et a éliminé l'article prohibant le payement de la réduction sur les sucres exportés. »

S'agit-il de réduire le drawback de 20 p. 100 comme l'impôt, ou bien le drawback demeurerait-il à son taux actuel, ce qui triplerait la prime?

M. le Comte de Kuefstein demande s'il ne serait pas possible d'obtenir du Gouvernement des États-Unis une Note sur son système d'impôt.

M. White répond que la Légation des États-Unis a fait à ce sujet une communication au Gouvernement Britannique le 13 décembre dernier.

M. le Président propose d'adopter le préambule en laissant en blanc les noms des Parties contractantes.

M. le Comte de Kuefstein demande quelle valeur a ce vote.

M. le Président répond qu'il est définitif. Les Délégués sont maintenant à même d'accepter ou d'amender définitivement les articles de la Convention. Ils viennent d'en soumettre le projet à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Comte de Kuefstein pense toutefois que le vote du préambule n'a de valeur qu'en tant que les articles suivants sont adoptés.

M. le Président confirme cette manière de voir.

Le préambule est adopté.

M. Verkerk Pistorius demande à M. White si le drawback accordé aux États-Unis s'applique aux sucres de la Louisiane et des îles Sandwich, lesquels ne payent pas de droits.

M. White remet sa réponse à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture du premier article du Projet de Convention et invite MM. les Délégués à présenter leurs observations.

M. Jordan s'en réfère aux observations contenues dans le mémoire présenté par son Gouvernement. Ses observations se rapportent à l'ensemble des articles 1 et 2 et visent plus spécialement ce dernier. Il se réserve donc pour la discussion de l'article 2.

M. Batanero fait remarquer que cet article contient les mots « . . . . . à prendre ou à proposer les mesures »; le fait de proposer les mesures à un Parlement ne remplirait pas l'engagement contracté.

M. le Président dit que c'est la forme usuelle; si la Chambre rejette les mesures proposées, la Convention devient caduque.

M. Batanero demande si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention?

M. le Président répond affirmativement.

M. VERKERK PISTORIUS se rallie à l'opinion de M. Batanero. Il croit que les mots « ou à proposer à leurs Législatures respectives » doivent être omis. Il est vrai que pour les pays parlementaires il faut une réserve. Mais cette réserve est insérée habituellement à la fin du traité; il faut que, sauf la ratification, l'engagement soit positif.

M. le Comte DE KUEFSTEIN et M. GUILLAUME partagent cette manière de voir.

M. PALLAIN pense que M. Verkerk Pistorius a suggéré la vraie solution. Il y a lieu de prendre, dans l'article 1er, un engagement ferme et positif, et de stipuler à la fin de la Convention la réserve relative à la sanction Parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er en supprimant les mots en litige.

M. KAMENSKY déclare que son Gouvernement veut conserver les primes qu'il accorde aux sucres exportés par la frontière d'Asie.

M. le Comte DE KUEFSTEIN déclare qu'à son point de vue il serait très important que la Russie renonçât à cette prime. C'est là une question qui n'intéresse peut-être pas les autres puissances autant que l'Autriche-Hongrie, mais qui cependant touche aussi dans une certaine mesure aux intérêts français. Le commerce des Pays contractants rencontrerait en Orient des sucres russes primés venant des ports de la mer Noire.

M. KAMENSKY fait observer que ces sucres sortent surtout par la frontière de de la mer Caspienne.

M. le Comte DE KUEFSTEIN répond qu'on ne sait pas quel chemin ils suivront quand ils seront les seuls sucres primés, surtout s'ils obtenaient des tarifs diminués, comme par exemple ceux que le pétrole avait obtenus un jour.

M. DU JARDIN constate que la prime qu'il sagit de conserver est de 100 pour 100.

M. KAMENSKY répond que la loi d'après laquelle ces primes ont été réglées expirera le 1er mai 1891. Il ne croit pas qu'il soit dans l'intention de son Gouvernement de la renouveler.

M. le Comte DE KUEFSTEIN rappelle que, dans les premières séances de la Conférence, M. Kamensky s'était montré plus affirmatif.

Il ne pourrait pas se déclarer d'accord avec le maintien de la prime, même si elle n'était maintenue que jusqu'en 1891.

M. Kamensky répond qu'il doit en référer à son Gouvernement.

M. le Président fait remarquer que si la Russie accepte l'article 1er, la prime en question expirera de plein droit avec la loi elle-même le 1er mai 1891.

M. Pallain dit que la question n'est pas sans intérêt pour l'industrie sucrière de la France. Marseille exporte des sucres en Arménie et en Perse. D'une manière générale, on est fondé à dire que la prime de 11 francs par 100 kilogrammes dont bénéficient les producteurs russes pour leurs exportations en Asie peut leur permettre d'abaisser leur prix de vente pour l'Europe.

M. le Président fait remarquer que cette observation est très juste.

M. Pistorius déclare à son tour que les producteurs de Java exportent dans la direction du golfe Persique.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que les frais de transport ne sont pas assez élevés pour empêcher que les sucres ne reviennent d'Asie en Europe.

M. le Président lit l'article 1er en y ajoutant le paragraphe suivant :

« La Russie aura néanmoins la faculté de maintenir jusqu'au 1er mai 1891 les primes sur les sucres exportés par la frontière d'Asie. A cette date la prime en question disparaîtra. »

M. Pallain fait remarquer que la question soulevée per M. Kamensky se rattache à celle des délais d'application que la Conférence devra examiner ultérieurement et sur laquelle la note de la France fait les réserves les plus expresses.

M. le Président propose de compléter dans ce sens la rédaction dont il vient de donner lecture.

M. Jordan dit que son Gouvernement n'avait pas encore reçu communication du mémoire russe, mais il croit que cette réserve de la part de la Russie est très dangereuse.

Une discussion générale s'engage sur ce sujet.

M. Pallain propose de reprendre l'examen des réserves formulées par la Russie lorsqu'on abordera la discussion de la date de la mise en vigueur de la Convention.

M. le Président propose l'adoption de l'article 1er dans sa rédaction primitive, en supprimant les mots « ou à proposer à leurs Législatures respectives », et

en stipulant que les réserves formulées par le Délégué de la Russie figureront au procés-verbal.

M. Pallain présente une observation sur la rédaction de l'article. Pour rentrer dans les vues déjà exprimées par MM. Batanero et Pistorius, et pour donner à l'engagement pris une forme plus compréhensive, il propose de substituer à la rédaction de l'article primitif les termes suivants :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à supprimer les primes directes ou indirectes accordées sous une forme quelconque pour la fabrication et l'exportation des sucres bruts ou raffinés de toute nature, et à prendre toutes les mesures nécessaires constituant une garantie absolue contre leur rétablissement direct ou détourné. »

M. Pistorius considère le dernier membre de cette phrase comme inutile.

M. du Jardin, tout en se ralliant à l'opinion exprimée par M. Pallain, adhère à l'avis émis par M. Pistorius et propose la rédaction suivante : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à supprimer d'une manière absolue et définitive toute prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation du sucre. »

M. Jordan propose de revenir au texte primitif.

M. Pallain se rallie à cette manière de voir, sous la réserve qu'il sera fait mention des primes à la fabrication.

L'article 1er est adopté dans la forme suivante :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

M. le Président prononce le discours suivant :

« C'est avec la plus vive satisfaction que je constate de nouveau l'unanimité avec laquelle la Conférence, se basant cette fois sur l'autorité de tous les Gouvernements représentés, s'est prononcée définitivement en faveur de l'adoption d'un système qui offrirait les garanties les plus absolues de l'abolition complète des primes sur les sucres. Avant de passer à la discussion de l'article 2, permettez-moi de faire quelques observations sur l'importance de cet article. Il renferme, en effet, l'application pratique du principe énoncé dans l'article 1er. Or il me paraît de la dernière importance que cet article soit rédigé avec une précision absolue, de sorte qu'il ne puisse se produire aucun malentendu ni aucune possibilité d'interprétation arbitraire. Mon attention et celle de mes Collègues a été spécialement appelée sur ce point par des obser-

vations qui m'ont été adressées de la part de plusieurs Gouvernements, et surtout par des passages dans les rapports présentés par le Gouvernement Allemand et par celui des deux parties de la Monarchie Austro-Hongroise. En somme, tous les Gouvernements semblent être d'accord pour demander une rédaction plus précise de l'article 2 du Projet de Convention.

« Il résulte des notes que nous avons reçues de tous les Pays intéressés, et qui sont maintenant entre vos mains, qu'il y a un consentement général (à l'exception toutefois de la Belgique) quant à l'application d'un système de travail en entrepôt. Je crois donc que nous pourrons préciser en ce sens la rédaction, tant soit peu vague jusqu'ici, de l'article 2. Il s'agit, en effet, à présent de convertir notre « Projet de Convention » en une « Convention » définitive. La rédaction et la forme dans laquelle chaque article sera adopté devront être définitives. C'est pourquoi il importe d'examiner très minutieusement toutes les considérations, toutes les difficultés que pourrait soulever une critique bienveillante.

« Quand nous aurons entendu l'avis de chacun des Délégués sur la manière dont son Gouvernement entend appliquer le système exigé par notre Projet de Convention, c'est-à-dire l'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, il nous sera plus facile d'aborder une nouvelle rédaction de l'article 2 avec cette précision que tous les Gouvernements représentés désirent.

« J'invite donc MM. les Délégués à recommencer la discussion, pour cet article, de la même manière que pour l'article 1[er], c'est-à-dire en prenant successivement la parole et en nous donnant, chacun à son tour, des éclaircissement supplémentaires aux rapports communiqués par son Gouvernement. »

M. le Comte d'Onslow constate qu'on en est arrivé à l'article le plus important du Projet de Convention. Après le discours de M. le Président, les Délégués voudront sans doute se réserver le temps d'étudier les modifications dont l'article 2 pourrait être susceptible. Il propose, en conséquence, d'ajourner la discussion.

M. Du Jardin fait remarquer que le mémoire allemand se borne à citer les observations que le Projet de Convention a suggérées à l'industrie. Ces observations, le Gouvernement les a-t-il faites siennes? En tout cas ce Gouvernement ne dit pas quelles mesures il faudra prendre pour supprimer les primes.

M. le Président déclare que, d'après les communications qui lui ont été faites à Berlin, ce n'est pas l'industrie seulement, c'est aussi le Gouvernement, qui se rallie aux idées formulées dans le Projet de Convention.

M. Pallain constate que, conformément au Protocole du 19 décembre dernier, les Délégués sont appelés à examiner dans cette seconde session de la Conférence des projets indiquant les bases de l'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites, et que le mémoire dont vient de parler le Délégué de la Belgique ne peut en tenir lieu.

M. le Président pense que MM. les Délégués allemands voudront bien demander à ce sujet des éclaircissements à leur Gouvernement.

M. Jordan déclare que son Gouvernement n'a pas eu le temps de compléter son mémoire, mais qu'il se réservait de donner des instructions à ses Délégués lorsqu'il connaîtra les vues des autres Gouvernements.

M. le Président dit que le Gouvernement Britannique se charge d'inviter le Gouvernement Allemand à fournir des renseignements analogues à ceux qui ont été fournis par les autres Gouvernements.

La prochaine séance est fixée au vendredi, 13 avril, à 11 heures et demie.

La séance, ouverte à 11 heures et demie, est levée à 2 heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

DIXIÈME SÉANCE.

(VENDREDI 13 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Etaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Russie.

M. LE PRÉSIDENT fait à la Conférence les excuses de M. Catalani, qui ne peut se rendre à la séance.

Le procès-verbal de la huitième séance est adopté.

M. le Président prononce le discours suivant :

« A notre dernière séance, M. le premier Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement désirait adhérer à la Convention pour ses colonies, mais qu'il voulait faire une exception pour l'île de Curaçao dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes. Je prends acte de la condition « dans le cas où la Convention entraînerait l'abolition des surtaxes ». Sans enticiper sur la discussion de l'article 4, je voudrais néanmoins faire remarquer que cet article réserve à tous les États et à toutes les colonies la faculté de faire partie de la Convention sans devoir pour cela appliquer les principes de l'article 2, et sans devoir abolir leurs droits d'accise ou de douane sur le sucre.

« Tout membre de l'Union pourra conserver et les uns et les autres sans adopter le système de l'impôt sur les quantités produites, pourvu qu'il ne donne aucun remboursement ou décharge à l'exportation. J'ose donc espérer que le Gouvernement Néerlandais adhérera pour toutes ses colonies, comme l'ont fait les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne, et qu'il est entendu que l'exception demandée pour l'île de Curaçao n'aura d'effet que dans le cas où l'on arriverait à la suppression des surtaxes ; question qui, du reste, n'est nullement devant la Conférence. Et, même dans ce

dernier cas, je ne vois pas pourquoi l'île de Curaçao ne ferait pas partie de l'Union. Puisqu'elle ne produit pas de sucre, il ne peut y avoir des urtaxe. C'est uniquement une taxe, un simple droit de douane, dont la Convention ne pourra en aucun cas exiger la suppression. »

M. Verkerk Pistorius est disposé à en référer à son Gouvernement, il fait observer qu'il a cru devoir aborder ce point, bien que l'article 4 ne fût pas encore à l'ordre du jour. Quant à la question des surtaxes, à laquelle M. le Président vient de faire allusion, il se réserve d'exposer ultérieurement les vues de son Gouvernement.

M. Pallain tient à déclarer dès à présent que sur ce point les instructions des Délégués français sont formelles. Il est dit dans la note distribuée à l'appui du Projet pour l'application, en France, de l'impôt sur lé produit fabriqué et destiné à la consommation, qu'il devra être entendu que la Convention future ne portera aucune atteinte à la faculté que chacun des États contractants se réserverait de fixer suivant ses intérêts la quotité de l'impôt intérieur et des droits de douane sur le sucre indigène et sur les sucres des colonies et de l'étranger.

La déclaration en a été faite au Parlement français dans la dernière discussion du budget par le Ministre des finances (séance dn Sénat du 19 mars 1888).

La vérité, c'est que la question des surtaxes n'est pas engagée dans le programme de la Conférence.

M. Kamensky constate avec M. Pallain que la question des surtaxes n'entre pas dans le programme de la Conférence.

M. Batanero déclare qu'il adhère pleinement à cette manière de voir.

M. Jordan ne croit pas que son Gouvernement soit disposé à traiter cette question. Il ne veut pas engager sa liberté d'action.

M. le Comte de Kuefstein fait une déclaration analogue.

M. le Président confirme la manière de voir des Délégués français, qui est également celle de la Grande-Bretagne.

M. Verkerk Pistorius ne partage pas cette manière de voir, et attache un grand prix à ce que la question des surtaxes ne soit pas écartée de la discussion.

M. le Président répond qu'on peut discuter la question, mais qu'elle ne

doit pas être considérée comme faisant partie du programme. Cette question n'est pas du ressort de la Conférence. Chaque nation doit pouvoir régler comme elle l'entend son régime intérieur.

M. Guillaume demande que des réserves de sa part sur cette interprétation soient inscrites au procès-verbal.

M. Verkerk Pistorius fait également ses réserves. La question des surtaxes viendra en son temps. Pour procéder avec ordre, c'est l'article 2 qu'il conviendrait maintenant d'aborder.

M. le Président déclare l'incident vidé et propose d'aborder l'ordre du jour.

M. Kamensky fait observer que dans le mémoire Austro-Hongrois il est question d'une prime directe à l'exportation.

M. le Comte de Kuefstein répond que le projet annexé au mémoire de l'Autriche-Hongrie a été élaboré bien avant qu'il ne fût question d'une Conférence sur les primes. C'est un projet rédigé non en vue d'une future Convention sur l'abolition des primes, mais un véritable projet de loi soumis aux Parlements des deux parties de la monarchie, et déjà adopté, depuis, par la Chambre des députés de l'Autriche et par celle de la Hongie. Il est évident que ce projet de loi, qui d'ailleurs introduit le système, accepté depuis en principe par la Conférence, n'a pas encore pu prononcer la suppression des primes, tandis que les autres pays continuent à en donner.

Mais, du moment qu'une Convention internationale aura été conclue, l'Autriche-Hongrie pourra, plus facilement que les autres États, supprimer les primes, en soumettant aux Chambres un projet de loi abrogeant les articles 2 et 3 de la loi.

M. le Comte de Kuefstein se réfère à ce qu'il a eu l'honneur de dire à ce sujet dès le début des séances dans la première session, où il a fait observer qu'il est plus facile de faire disparaître ce qu'on voit que ce qu'on ne voit pas. Il renvoie, du reste, au dernier alinéa du Mémoire de l'Autriche-Hongrie, où il est fait allusion à cette suppression.

M. Catusse demande si l'on a reçu du Gouvernement des États-Unis une note sur son système d'impôt. Il y aurait intérêt à savoir comment sont traités à l'exportation les sucres de la Louisiane et des îles Sandwich.

M. White déclare que ces sucres ne jouissent pas du drawback. Le sucre qui n'a pas payé de droit d'entrée n'est pas admis au bénéfice du drawback.

Il remet, à ce sujet, un extrait du Règlement douanier sur le régime du drawback et demande que ce document soit annexé au procès-verbal [1].

M. Pallain dit qu'au sujet de la question des États-Unis et de sa participation non officielle à la Conférence, il a des observations à présenter sur le procès-verbal de la précédente séance. Il demande si le moment est venu de les exposer.

M. le Président répond que l'adoption du procès-verbal n'aura lieu qu'après la distribution de la deuxième épreuve. Il rappelle que la discussion de l'article 2 est à l'ordre du jour de la séance.

M. Dupuy de Lome dit que, par le projet de loi présenté aux Cortès, l'Espagne s'est placée dans les conditions prévues par l'article 4. Ce projet de loi contient deux articles. Le premier abroge toutes les dispositions antérieures qui donnaient ouverture à une prime. Le second stipule qu'il ne sera accordé dorénavant aucune prime ni restitution de droit sur les sucres exportés. Les Chambres espagnoles ont voté récemment une loi qui introduit dans ce pays le régime de l'admission temporaire.

M. Dupuy de Lome croit que le régime pourra être appliqué à l'industrie du raffinage, en l'entourant des garanties nécessaires qu'il ne soit accordé aucune prime.

M. le Comte d'Onslow demande s'il a été fait une traduction de ce projet.

M. Dupuy de Lome répond affirmativement et remet la traduction.

M. le Président dit que les Délégués britanniques ont cru simplifier la discussion de l'article 2 en le divisant en deux articles, dont il donne lecture.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance des employés du fisc, les fabriques de sucre, de même que les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

M. le Président demande si les Délégués belges préfèrent formuler leurs réserves sur l'article 2 ou sur l'article 3.

[1] Voir Annexe au présent procès-verbal.

M. Guillaume répond que les réserves de la Belgique s'appliquent également aux deux nouveaux articles substitués à l'ancien article 2. Elles résultent d'ailleurs de l'ancien article 3, lequel constitue une exception aux stipulations de l'article 2.

M. Catusse dit que l'article 2 soulève une observation préjudicielle. Cet article est capital, car il résume tout le travail de la Conférence et doit amener l'examen de tous les projets présentés par les Gouvernements. M. Catusse se demande s'il convient de continuer la discussion du projet de Convention article par article. Il craint que la Conférence ne s'expose ainsi à présenter une convention qui serait criblée de réserves et que l'on n'ait ainsi l'apparence d'une convention plutôt que la réalité. Si la presse, toujours trop disposée à donner au public des comptes rendus prématurés des travaux de la Conférence, annonce, comme elle l'a fait hier, que l'on a adopté des articles sur lesquels des réserves formelles avaient été faites par un grand nombre de Délégués, il est à craindre que l'opinion publique n'en soit, en France, défavorablement impressionnée. M. Catusse se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux modifier la méthode de travail suivie jusqu'ici. En réalité, les questions qui se posent devant la Conférence peuvent se résumer en un certain nombre de problèmes qu'il est possible d'aborder dès à présent, si la Conférence le désire. Ces principaux aspects de la question sont : la nécessité de l'adhésion de tous les pays intéressés, l'obligation du travail en entrepôt, l'emploi de la saccharimétrie, la sanction pénale que peut comporter la Convention, l'institution d'une commission arbitrale, la date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention.

Mais il est un autre procédé qui consisterait à prendre chacun des projets présentés par les Gouvernements et à faire étudier par une Commission les différents points sur lesquels l'entente est possible, en la chargeant d'apporter à la réunion plénière le résultat de cette étude. La Commission pourrait aussi aborder la discussion des lignes générales des projets et aboutir à un accord qu'il semble difficile de réaliser si l'on met en discussion l'article 2 sans étude préalable.

M. le Président partage, dans une certaine mesure, cette opinion, et c'est pour cela qu'il a fait subdiviser l'article 2. Les grandes difficultés surgiront sur la question du raffinage.

Sauf les réserves de la Belgique, l'exercice des fabriques ne paraît pas devoir soulever d'objections.

M. le Président reconnaît que le nouvel article 3 soulèvera des questions techniques pour l'examen desquelles il sera sans doute nécessaire de nommer une Commission. Mais il pensait que l'on pourrait d'abord discuter et adopter le nouvel article 2, lequel stipule simplement que la fabrication se fera en entrepôt.

M. Pallain regrette de n'être pas entièrement d'accord avec M. le Président. Il cite le procès-verbal de la séance du 16 décembre, dans lequel il est dit :

« Il est entendu que le Gouvernement Britannique communiquera à tous les Gouvernements qui prennent part à la Conférence, non seulement les projets qui lui auront été transmis, mais encore les critiques auxquelles ces différents projets auront donné lieu. »

Cet échange de vues n'ayant pas eu lieu, il appartient à la Conférence de procéder elle-même à l'étude des projets que les Gouvernements devaient examiner.

Elle est ainsi amenée par la force des choses à modifier la méthode de travail qui avait été tracée dans la première session de la Conférence. Les projets de loi sont les annexes nécessaires de l'article qui pose le principe de l'impôt sur les quantités fabriquées. Il ne paraît pas possible d'arriver à formuler, dans le corps même de cet article, les conditions de son application dans les différents pays intéressés. M. Pallain estime qu'après avoir adopté le principe général de l'article 2 dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements signataires du Protocole du 19 décembre 1887, il y a lieu de considérer les projets de loi comme les instruments nécessaires qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le projet de Convention.

On pourrait alors, dans un paragraphe complémentaire de l'article 2, déclarer que les bases d'application de ce système sont déterminées dans les projets de loi qui seraient annexés à la Convention.

On placerait ainsi sous le régime conventionnel, comme cela a été proposé dans les Conférences de 1877, les *bases d'application* des projets sur lesquelles l'accord se serait établi.

M. le Président consulte MM. les Délégués sur la proposition faite par M. Pallain.

M. Jordan partage la manière de voir des Délégués français. Son Gouvernement n'a pas fourni de proposition ferme, parce qu'il voulait compléter l'étude des réponses faites par les autres Gouvernements. Comme M. Jordan l'a dit pendant la première session de la Conférence, l'Allemagne possède maintenant une nouvelle loi, exécutoire le 1er août prochain, qui est basée en partie sur le principe de l'impôt à la consommation. Le Gouvernement a donc grand intérêt à régler les conditions de l'application de cette loi de manière à être sûr qu'aucun détournement de sucre ne pourra être commis. La loi elle-même contient à cet effet les prescriptions fondamentales. Il appartient maintenant au *Bundesrath* d'élaborer les instructions ou règlements destinés à pré-

ciser les détails d'exécution. Ces règlements n'ont pas encore vu le jour, ils sont encore dans la période de gestation; il n'était pas dans le pouvoir du Gouvernement d'accélérer ce travail. Dans la pensée de M. Jordan, la Commission trouvera dans les dispositions de la loi du 9 juillet 1887 un aperçu des vues du Gouvernement Allemand.

En résumé, M. Jordan se rallie à l'opinion de M. Pallain.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie se trouve dans les mêmes conditions que l'Allemagne; le règlement pour l'exécution de la dernière loi n'est pas encore terminé. M. le Comte de Kuefstein ajoute qu'il ne peut pas se prononcer contre la nomination d'une Commission; mais il fait observer que les projets de lois (et tous ne sont pas encore entre les mains de la Conférence) s'inspirent de vues quelque peu divergentes, et doivent, à son avis, être réservés en dernier lieu à l'appréciation des différents Gouvernements. Il pense que, tant que les questions de principe n'auront pas été discutées et résolues, la Commission n'aura pas de direction précise pour exercer son mandat. Il vaudrait peut-être mieux commencer par se mettre d'accord sur les principes.

M. Guillaume croît qu'il est préférable de discuter les principes généraux en séance plénière. Si tous les pays ont un Délégué dans la Commission, celle-ci ne différera guère de la réunion plénière. En fait, les questions à examiner dans la Commission se trouveront préjugées pour les pays non représentés dans son sein. A défaut de procès-verbal, les arguments présentés par les Délégués ne seront pas connus. Or les Gouvernements et les intéressés doivent être mis à même d'apprécier comment leur cause a été défendue. Aux yeux de M. Guillaume, il est donc préférable non seulement que les questions de principe, mais les bases générales de chaque système soient décidées en séance plénière; à la Commission revient l'étude des moyens d'application.

M. de Barner préfère établir les principes en séance plénière, vu le peu d'intérêt qu'a le Danemark à être représenté dans la Commission.

M. Pallain croit qu'on peut se mettre facilement d'accord sur une méthode de travail. Ce que demandent les Délégués français, c'est que les projets de lois communiqués ou dont on attend la communication soient examinés par une commission. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que la Conférence poursuive en séance plénière la discussion de quelques questions générales soulevées par la Convention et indiquées par son Collègue, telles que l'entente préalablement indispensable avec tous les pays producteurs ou raffineurs de sucre, le système d'impôt sur les quantités produites suivant un régime d'identité déterminé, qui assurerait une parfaite égalité de traitement aux ex-

portateurs des États contractants, l'institution d'une commission internationale, la sanction définitive, etc.

Les principes ne triomphent pas tout seuls, il faut sanctionner leur déclaration par des mesures d'exécution. M. Pallain ne croit vraiment pas que les mesures générales d'exécution dont l'étude doit être renvoyée à une commission puissent faire l'objet d'un article incorporé dans le Projet de Convention.

On reprochera toujours à une disposition générale de manquer de précision. C'est le reproche qu'on fait en ce moment à l'article 2. La précision recherchée, elle ne pourra se rencontrer et ne se rencontrera que dans les projets de lois eux-mêmes, rattachés comme annexes à la Convention.

M. Batanero croit qu'il est nécessaire de continuer la discussion des principes en séance plénière. Les conditions à remplir pour entrer dans les vues du Projet de Convention ne sont pas toutes énoncées dans l'article 2. Les dispositions de cet article sont complétées par celles des articles 4 et 5. Il y a trois moyens de ne pas donner de primes : c'est de travailler en entrepôt, de supprimer les droits, ou, si on les conserve, de n'accorder aucun drawback à l'exportation. Ces deux dernières conditions sont énoncées dans les articles 4 et 5, qui sont ainsi les compléments naturels de l'article 2.

En Espagne, ajoute M. Batanero, le régime de l'entrepôt n'est pas établi. Mais on ne donnera ni primes ni drawback ou remboursement quelconque à l'exportation; quant aux provinces et possessions d'outre-mer, elles ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres.

M. Verkerk Pistorius se rallie à la proposition des Délégués français, sous la réserve que la Conférence tracera pour la Commission un programme positif. On pourrait lui donner, par exemple, le mandat d'examiner les bases d'application du régime de l'entrepôt dans les fabriques. Tout le monde est d'accord en principe sur ce système.

M. Walpole se plaint du défaut de clarté de l'article 2. Il craint qu'il ne soit difficile de s'assurer de la valeur des règlements avant de savoir quelles sont les obligations imposées par le texte de la Convention.

M. Verkerk Pistorius répond que la nouvelle rédaction énonce un principe plus précis, qui peut servir de base aux travaux de la Commission.

M. le Président dit qu'on pourrait adopter le nouvel article 2 en réservant à la Commission l'étude des détails techniques. On ferait ensuite la même chose pour le nouvel article 3. La Conférence serait d'abord appelée à adopter le principe de cet article, et examinerait ensuite s'il y a lieu d'admettre des exceptions.

M. Kamensky constate que le nouvel article 2 érige en principe le système du travail en entrepôt. Le texte primitif parlait seulement d'un système d'impôt sur les quantités fabriquées. Le sens de ces deux expressions n'est pas identique. Or c'est le texte primitif seul qui a été soumis à l'appréciation des Gouvernements. Son Gouvernement ne l'a pas autorisé à accepter un autre système.

Une conversation s'engage entre M. le Président et M. Kamensky sur la signification des termes *exercice* et *travail en entrepôt.*

M. Pallain exprime l'avis qu'il conviendrait de revenir à la rédaction primitive de l'article 2.

M. Guillaume fait remarquer qu'au fond on n'est d'accord que sur un principe, celui de la suppression des primes. Les projets d'application reposent sur des bases différentes. Il insiste pour qu'on arrête en séance plénière les bases générales.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il serait préférable d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 2 proposée par les Délégués britanniques. La Conférence n'aurait pas besoin d'attendre, pour continuer ses travaux, le rapport de la Commission sur les moyens d'application de cet article.

M. le Président consulte la Conférence sur la rédaction qu'elle entend adopter.

M. Jordan opine en faveur de la rédaction primitive. C'est celle que son Gouvernement connaît et à laquelle se rapportent les objections indiquées dans le mémoire de son Gouvernement. M. Jordan ne sait pas si son Gouvernement préférerait la nouvelle rédaction; toutefois il désirerait que le sens de cet article fût précisé et que son application fût entourée de garanties sérieuses.

M. le Président dit qu'alors c'est à la Commission qu'il appartiendrait de réaliser la précision demandée.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la manière de voir du Premier Délégué de l'Allemagne et réserve les observations qu'il aura à faire au sujet de l'article 2.

M. Guillaume demande si l'on renverrait l'article 2 à la Commission sans l'avoir préalablement discuté.

M. le Président répond que ce renvoi serait fait sous la réserve d'examiner ultérieurement les travaux de la Commission.

M. Dupuy de Lome se rallie à l'ancienne rédaction, mais il tient à spécifier que l'article 2 ne vise pas les pays qui n'ont pas d'impôt et qui n'accordent pas de drawback. Ces pays font partie de la Convention de plein droit, et n'ont pas besoin d'y être admis, puisqu'ils sont des Puissances Contractantes. Ne serait-il pas préférable de préciser la situation de ces États dans le texte même de la Convention, soit à l'article 2 ou à l'article 4, soit par un article additionnel? M. Dupuy de Lome se permettra de recommander une rédaction en ce sens à la Commission que la Conférence va nommer.

M. Verkerk Pistorius craint que le mandat de la Commission ne soit pas assez clairement défini. On est généralement d'accord pour trouver que l'article 2 est un peu vague; il laisse subsister des doutes sur le principe même du mode d'impôt. La Commission aurait-elle qualité pour préciser d'abord le principe, puis pour examiner les moyens de l'appliquer? Dans l'affirmative, M. Pistorius se rallie à l'ancienne rédaction.

M. Pallain dit que, si la Commission signale des lacunes dans la rédaction de cet article, elle en référera à la Conférence. Mais, pour l'instant, c'est sur le texte primitif que doivent s'ouvrir ses délibérations.

M. Jordan dit que l'article 2 du projet est le fruit des travaux antérieurs de la Conférence. Le principe qu'il énonce n'est sans doute pas assez développé. Cet article ne précise pas, en outre, les précautions à prendre pour en assurer la sincère application. Ce sera la tâche de la Commission de développer ce principe et de préciser ces précautions, en ayant égard aux observations contenues dans les Mémoires des Gouvernements.

M. Kennedy rappelle que plusieurs Gouvernements ont été d'avis que la rédaction n'est pas assez nette, qu'il y a lieu de la préciser. On doit donc demander à la Commission d'examiner le texte de l'article aussi bien que celui des projets.

M. Jusserand fait remarquer que si l'ancienne rédaction de l'article 2 est maintenue quant à présent, il appartiendra toujours au Délégué Britannique de faire à la Commission telle proposition qu'il jugera convenable.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure pour préparer le texte de la Résolution à soumettre à la Conférence.

A la reprise de la séance, M. le Président donne lecture du Projet de Résolution suivant :

« Considérant que plusieurs Puissances ont exprimé, dans leurs notes présentées au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'idée que l'article 2 du

projet de Convention ne précise pas avec assez d'exactitude le principe à adopter pour réaliser la suppression des primes, la Conférence n'adopte que provisoirement l'article 2 et le renvoie, pour sa rédaction ultérieure, à une Commission (comme programme de ses travaux) ainsi que les projets de lois qui doivent définir pour chaque État lesbases d'application.

« Les Délégués de la Belgique toutefois s'associent seulement au renvoi à la Commission, mais non à l'adoption provisoire de l'article 2. »

La résolution est adoptée.

Sont désignés pour faire partie de cétte Commission : MM. Jaehnigen, le Comte de Kuefstein, Guillaume, de Barner, Batanero, Sans-Leroy, Walpole, Pistorius et Kamensky.

M. Pallain demande qu'il soit entendu que la Commission pourra appeler ou recevoir dans son sein les membres qui n'en font pas partie.

En réponse à M. le Comte de Kuefstein, M. White dit qu'il a reçu un télégramme de Washington annonçant que la clause ayant pour but l'abolition totale du drawback a été, en effet, supprimée par la Commission de la Chambre des Représentants dans le projet de loi sur le Tarif douanier.

La prochaine séance est fixée au lundi, 16 avril, à 11 heures et demie.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME SÉANCE.

RÈGLEMENT DOUANIER DES ÉTATS-UNIS.

DRAWBACKS À L'EXPORTATION.

(TRADUCTION.)

Art. 819. A l'exportation des fabrications composées exclusivement de matières importées qui ont acquitté les droits de douanes, il est accordé un drawback équivalent aux droits perçus sur les matières en question, moins 10 p. 100.

La déclaration en douane est comme suit : elle doit être livrée au receveur au moins six heures avant que la marchandise soit mise à bord du vaisseau ou autre moyen de transport par lequel se fait l'exportation.

MODÈLE N° 214.

Déclaration en douane pour les fabrications exportées sous bénéfice du drawback.

Déclaration de fabriqué aux États-Unis de , d'origine et de production étrangères, à exporter par à bord du , patron, à destination de sous bénéfiée du drawback, d'après les provisions de l'article 4 de l'acte sur le Tarif douanier du 5 août 1861.

MARQUES et NUMÉROS.	NOMBRE et NATURE DES OBJETS.	QUANTITÉ.	VALEUR.	FABRIQUÉ par	EN DÉPOT à

MATIÈRES DONT SONT COMPOSÉS LESDITS OBJETS.

NATURE de LA MATIÈRE.	IMPORTÉE par	NOM du VAISSEAU.	DATE de L'IMPORTATION.	LIEU de L'IMPORTATION.	LIEU D'ORIGINE.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUOTITÉ des DROITS payés.

, *Exportateur.*

Serment ou Affirmation de l'Exportateur.

Moi, , je solennellement, sincèrement, et avec vérité, que les inscrits à la déclaration ci-annexée, qui seront mis à bord du , patron, sont véritablement destinés à être exportés à et à n'être ni rapportés ni débarqués en dedans des limites des États-Unis. Je , en outre, que d'après ce que je sais et ce que je crois, lesdits sont fabriqués exclusivement de , d'origine et de production étrangères, importés comme il est dit dans la déclaration ci-dessus mentionnée; que les droits d'entrée exigés par la loi ont été payés, sans réduction ou déduction quelconque pour cause de dommage ou autrement (*dire ici si une réduction quelconque a été accordée, et, en cas affirmative, en désigner la nature*); et qu'aucune partie desdits droits n'a été remboursée comme drawback ou autrement.

devant moi ce jour de 18 .

Le propriétaire et le surveillant de la fabrique où les objets ont été fabriqués fera serment

comme suit, lequel serment sera endossé sur la déclaration en douane ou solidement attaché à celle-ci : —

Nous, , propriétaire, et , surveillant, du , tous les deux, solennellement, sincèrement, et avec vérité, que le inscrit à la déclaration ci-dedans (ou ci-annexée) a été fabriqué à , exclusivement de , d'origine et de production étrangères, laquelle matière a été importée, et sur laquelle les droits ont été payés, comme il est dit dans la déclaration en question, d'après ce que je sais et ce que je crois.

devant moi, ce jour du mois de , 18 .

ONZIÈME SÉANCE.

(LUNDI 16 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne lecture d'un télégramme par lequel M. Sans-Leroy annonce son arrivée à Londres pour mardi prochain.

Il se propose à la Conférence d'aborder la discussion des articles non contentieux, en laissant provisoirement de côté ceux dont les stipulations semblent devoir soulever une discussion plus approfondie, afin de permettre au premier Délégué de la France de prendre part à ces débats.

M. Pallain demande s'il n'y aurait pas lieu de discuter, à propos de l'article 3, la question de l'adhésion générale de tous les États producteurs ou raffineurs.

M. le Comte d'Onslow fait remarquer que cette discussion pourrait venir à propos de l'article 7.

M. Guillaume pense qu'on pourrait discuter les principes des articles 2 et 3 après l'arrivée de M. Sans-Leroy, et renvoyer à la Commission la discussion des détails seulement.

M. le Président fait remarquer que l'article 2 a déjà été renvoyé à la Commission.

M. Verkerk Pistorius exprime l'avis de se rallier à la proposition de M. le Président, c'est-à-dire de discuter les articles non contentieux et de réserver la discussion de l'article 3.

La proposition étant adoptée, M. le Président donne lecture de l'article 4 :

ART. 4.

« Seront également admis à la Convention les États ou les colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, n'imposent pas d'impôts sur les sucres, ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou raffinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités. »

M. le Président invite MM. les Délégués à présenter leurs observations.

M. Jordan dit que par l'article 2 tous les États s'engagent à percevoir l'impôt d'après une certaine forme. Mais il y a des États qui ne perçoivent pas d'impôt. Il faut un article pour dire que ces États appartiendront tout aussi bien au nombre des États contractants et prendront part à la Convention dès le moment de sa signature. M. Jordan craint que les mots de l'article 4 « seront admis » ne répondent pas complètement à cette nécessité.

M. Dupuy de Lome insiste sur ce qu'il a dit dans la séance précédente et demande également plus de clarté dans la rédaction de cet article, lequel paraît viser seulement les États qui ne sont pas dès le principe dans la Convention. Or l'Angleterre, par exemple, fera partie de la Convention de plein droit, sans avoir be oin d'être admise, de même que l'Espagne, qui, ne donnant ni primes ni drawback, ne peut pas entrer dans les conditions de l'article 2. Il est indispensable que la Convention renferme une stipulation pour les pays qui n'ont pas d'impôt. Il lui semble que l'article 4 vise plutôt les États qui ne sont pas représentés à la Conférence. Il serait bon de compléter l'article 2 par une disposition visant les États qui n'ont pas d'impôts.

M. le Comte de Kuefstein ne partage pas l'opinion de M. Dupuy de Lome. L'article 4 lui paraît être le complément naturel de l'article 2, et n'aura besoin que de modifications rédactionnelles pour répondre aux désirs très fondés qui ont été exprimés.

M. Verkerk Pistorius croit que la situation de l'Angleterre est visée par l'article 5. L'article 4 ne s'applique pas aux pays représentés à la Conférence.

M. Guillaume propose de combler une lacune qui existe à l'article 4 en ce qui concerne les glucoses. Ces sucres, étant mentionnés dans l'article 2, doivent évidemment l'être aussi dans l'article 4.

M. Jordan pense qu'on a laissé une lacune dans l'article 2. Les engagements

qu'il contient ne peuvent être pris par les États qui n'ont pas d'impôts. Il conviendrait de stipuler que les engagements de l'article 2 visent exclusivement les États qui imposent le sucre. Ne pourrait-on pas inviter la Commission à tenir compte de cette observation dans la rédaction de l'article 2?

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en effet l'article 2 pourrait être ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes qui prélèvent un impôt sur le sucre s'engagent....

M. PALLAIN demande ce qu'il faut entendre par l'expression « possessions étrangères. » S'applique-t-elle aux pays de protectorat?

M. LE PRÉSIDENT répond affirmativement. L'expression vise aussi l'Inde, qui n'est pas, pour l'Angleterre, une colonie proprement dite.

M. DUPUY DE LOME dit que l'Espagne ne possède pas seulement des colonies et des possessions étrangères, mais encore ce qu'elle appelle les Provinces d'outre-mer, Cuba et Porto-Rico, par exemple. Il croit d'ailleurs qu'on pourrait laisser la rédaction actuelle de l'article 4 si l'on complétait l'article 2 dans le sens indiqué par M. Jordan.

M. VERKERK PISTORIUS croit que les stipulations de l'article 4 doivent également s'appliquer aux États visés par l'article 2, pour leur permettre de se soustraire aux abligations qu'il impose en cessant de donner un drawback. A son avis, on devra réserver la discussion de l'article 4 jusqu'à ce qu'on ait adopté une rédaction définitive pour l'article 2.

M. JORDAN pense que, moyennant la rédaction qui a été proposée pour l'article 2, c'est-à-dire à la condition de compléter cet article par une disposition visant les États contractants qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, l'article 2 pourrait être supprimé.

M. le Comte DE KUEFSTEIN se rallie à la manière de voir de M. Verkerk Pistorius. C'est l'article 2 qui est l'essence même de la Convention; car il vise surtout les pays qui donnent des primes et qui désirent s'entendre pour les supprimer, tandis que l'article 4 concerne ceux qui ne donnent aucun remboursement ou qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres.

M. PALLAIN relève dans l'article 4 ces mots: « qui s'engagent à n'accorder ...... aucun drawback, etc. » Il ne suffit pas que ces États fassent une promesse, il faut encore qu'ils apportent devant une juridiction à déterminer la preuve qu'ils n'accordent ni restitution ni décharge, comme le font ou le feront devant la Conférence les États représentés.

M. le Président propose de remplacer les mots « qui s'engagent à n'accorder ...... », par ceux-ci : « qui n'accordent...... »

Les pays qui participent dès maintenant à la Conférence ont apporté devant elle des projets indiquant comment ils se proposent d'appliquer les principes qu'elle a adoptés. Mais les États qui voudront adhérer dans l'avenir n'auront-ils pas les mêmes justifications à fournir?

M. le Comte de Kuefstein est d'avis que les obligations de ces États doivent être les mêmes que celles des Puissances contractantes.

M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette question se rattache à celle de la création d'un organe international qui pourra s'assurer que les États qui désirent adhérer à la Convention remplissent les conditions qu'elle impose.

M. le Président ne peut que se rallier à cette manière de voir. Il reconnaît l'utilité d'un contrôle sur la législation des États qui voudront adhérer à la Convention.

M. Batanero réclame l'insertion dans l'article 4 des mots « Provinces d'outre-mer », car les provinces de Cuba et celle de Porto-Rico ne sont ni des colonies espagnoles ni des possessions étrangères de la Couronne. M. Batanerot propose la rédaction suivante :

« Les États, les Provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres bruts ou raffinés, ou qui ne leur accordent, quand ils viennent à être exportés, aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, font partie de (ou pourront adhérer à) la présente Convention. »

M. Verkerk Pistorius persiste dans son opinion que l'article 4, tel qu'il est rédigé, ne s'applique pas aux États qui feront originairement partie de la Convention. Il demande que l'adoption de cet article reste subordonnée à la rédaction définitive de l'article 2.

M. Catalini déclare qu'il a reçu des instructions d'après lesquelles il doit formuler des réserves sur les articles 4 et 5. L'Italie entend conserver la liberté de taxer le sucre comme source de revenu. Avant de faire une déclaration plus précise, il attendra les explications qu'il a demandées par voie télégraphique.

M. Pallain rappelle que la Convention n'engage pas la liberté d'action des Gouvernements en ce qui concerne les droits intérieurs et les surtaxes de douane. C'est, pour les Délégués français, une question résolue par la déclaration même des Délégués britanniques dans la séance du 13 avril.

M. LE PRÉSIDENT confirme une fois de plus cette interprétation.

M. DE BARNER et M. le Comte DE KUEFSTEIN demandent des explications sur le terme « glucose ».

MM. GUILLAUME et DE SMET font remarquer que les sucres de glucose dont parle le projet de Convention ne peuvent évidemment s'entendre que des produits saccharins extraits des matières amylacées.

La Conférence se range à cet avis.

M. GUILLAUME propose de remplacer, dans l'article 4, les mots « qui n'accordent aux sucres... qui viennent à être exportés, etc. », par ceux-ci: « qui n'accordent à l'exportation des sucres, etc....? »

M. JUSSERAND propose également une modification de forme dans la rédaction.

M. LE PRÉSIDENT soumet à la Conférence la rédaction suivante : « Sont admis à la Convention, les États et les Provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres ou qui n'accordent à l'exploration des sucres bruts, des sucres raffinés, ou de glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. »

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 5.

« ART. 5.

« Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités. »

M. LE PRÉSIDENT demande à MM. les Délégués de présenter leurs observations.

M. le Comte DE KUEFSTEIN dit que les termes employés dans cet article : « Impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation », devront dépendre de la forme à donner à l'article 2, où la même phrase se trouve.

M. DE BARNER est d'avis d'admettre provisoirement cet article comme les articles 2 et 4.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'à défaut de la stipulation contenue dans cet article, un État qui n'a pas actuellement de droits sur le sucre, et qui viendrait à en établir, pourrait faire ce que, par la Convention, les autres États se seraient interdit.

M. PALLAIN constate qu'il est bien entendu que cet État devra fournir, relativement à sa législation, les mêmes justifications que les États contractants.

M. CATALANI appuie cette manière de voir.

M. VERKERK PISTORIUS se rallie à l'observation de M. de Barner. La forme et le fond même de l'article 5 dépendent de la décision qui sera prise sur l'article 2. Il constate qu'il est bien entendu que les Puissances contractantes garderont la faculté d'abolir leur impôt sur le sucre, tout en restant dans la Convention, à la seule condition de se conformer aux stipulations de l'article 5 dans le cas où ils viendraient à rétablir les droits.

M. LE PRÉSIDENT confirme cette interprétation, et, après s'être assuré qu'elle ne soulève aucune objection, il donne acte à M. Verkerk Pistorius de sa déclaration.

M. GUILLAUME propose de spécifier, dans l'article 5, qu'il s'applique aux États contractants.

L'article 5 est adopté dans la forme suivante :

« Dans le cas où un des États contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 6, qu'il considère comme étant de pure forme :

« ART. 6.

« Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention. »

M. PALLAIN dit qu'ici encore se place la question d'une sanction internationale.

M. le Président reconnaît la justesse de cette observation.

M. Jordan demande comment se feront les communications dont il est question à l'article 6.

M. le Président répond qu'elles se feront par la voie diplomatique.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que, pour les États contractants, la stipulation concernant la communication des lois déjà rendues ne paraît plus répondre à l'état actuel des travaux de la Conférence, puisque la Convention ne pourra pas être signée sans la connaissance préalable de ces lois. Il pense que les mots : « qui auraient déjà été rendus » pourraient être biffés et remplacés par une stipulation concernant les modifications qui seraient ultérieurement introduites dans les lois que la Conférence aura approuvées.

M. Dupuy de Lôme pense qu'il est fait allusion, à l'article 7, aux changements de législation.

M. Pallain fait remarquer que la question soulève le point de savoir si les projets de loi indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites seront rattachés à titre d'annexes au projet de Convention et placés ainsi sous le régime conventionnel, suivant le précédent des projets de Convention de 1875 et de 1877, que M. Pistorius connaît bien, ou si l'on découvrira, pour la rédaction de l'article 2, une formule assez générale pour y comprendre le régime d'égalité de traitement, sans primes, qu'il s'agit d'établir entre les États de l'Union sucrière.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis qu'il est indispensable que les Hautes Parties contractantes connaissent les garanties offertes par chacune d'elles; il faut qu'elles puissent juger des changements qu'on pourrait vouloir apporter à une loi déjà acceptée comme suffisante.

Il propose la rédaction suivante.

« Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les modifications qu'elles se proposent d'introduire dans leurs lois respectives, afin d'être à même d'examiner si elles répondent aux dispositions de cette Convention. L'application n'en pourra avoir lieu que si, dans les..... mois, aucune des Hautes Parties contractantes n'aura élevé d'objections. »

M. le Président reconnaît que la question n'est pas sans importance. Elle se rattache à la question d'un Bureau international.

Il propose de laisser de côté l'article 6, pour lequel les Délégués britanniques prépareront une nouvelle rédaction, donnant expression aux idées énoncées par M. le Comte de Kuefstein et d'autres Délégués.

Il donne lecture de l'article 7 :

« ART. 7.

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires. »

M. le Comte DE KUEFSTEIN croit que l'adoption de cet article est subordonnée à la rédaction de l'article 6. Il faudra y introduire une clause analogue pour mettre les États contractants à même de juger si la législation des États qui voudront adhérer ultérieurement offre des garanties suffisantes.

M. JORDAN pense que l'admission ultérieure des États qui n'ont pas pris part à la Conférence doit être subordonnée à l'examen de leur législation.

M. BATANERO propose la rédaction suivante :

« Les États qui n'ont pas pris part à la Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Ils devront prouver que la législation sur le régime des sucres est d'accord avec un des systèmes établis dans les articles 2 et 4. »

M. JORDAN constate qu'on ne saurait admettre les États sur leur simple déclaration qu'ils n'accordent pas de primes.

M. VERKERK PISTORIUS ne croit pas qu'on doive exiger d'un État qu'il modifie sa législation avant d'avoir adhéré à la Convention. Par le fait même de son adhésion, il s'engage à changer sa législation pour la mettre d'accord avec les principes de la Convention.

M. PALLAIN demande qui sera chargé de décider si cette obligation a été remplie.

M. VERKERK PISTORIUS constate que l'on en revient encore à la création d'un Bureau international.

M. le Comte DE KUEFSTEIN soumet la rédaction suivante :

« Les États, Colonies, etc., qui n'ont point pris part à la présente Convention, y seront admis sur leur demande dans le cas où leur législation, dont connaissance préalable sera donnée aux Hautes Parties contractantes, n'aura soulevé aucune objection. »

M. BATANERO est d'avis qu'il ne suffira pas que les États ou Colonies qui voudront faire partie de la Convention adressent une demande en ce sens aux

États contractants. Il faudra encore que les Puissances signataires admettent cette demande.

M. Jordan préférerait que l'article fût conçu en ces termes :

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette demande sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires. Un État qui perçoit des impôts sur le sucre ne fera pas partie de la Convention avant d'avoir réglé sa législation sur les bases arrêtées par la Convention. »

M. le Président, après avoir pris l'avis de la Conférence, déclare que l'article 7 est réservé avec l'article 6.

Il donne lecture de l'article 8.

M. Pallain demande si quelqu'une des colonies visées à l'article 8 n'a rien qui ressemble à un système de primes pour l'exportation.

M. le Président répond négativement. Une colonie, qui avait eu l'intention de déroger à cette règle, a dû renoncer à son régime de faveur.

M. Dupuy de Lôme pense qu'on peut supprimer l'article 8, le sort des colonies britanniques se trouvant réglé par l'article 4, tel qu'il a été adopté en dernier lieu.

Cette manière de voir étant partagée par tous les Délégués, l'article 8 est supprimé.

La prochaine séance est fixée pour mercredi, à onze heures et demie.

La séance, ouverte à onze heures et demie, est levée à une heure et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNAL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

DOUZIÈME SÉANCE.

(MERCREDI 18 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président soumet à la Conférence un texte du projet de Convention sur lequel sont indiqués les articles déjà adoptés et ceux restant à discuter (voir l'annexe A au présent procès-verbal).

M. le Président propose l'adoption du procès-verbal de la neuvième séance.

M. Jusserand présente une observation sur le procès-verbal déjà adopté de la huitième séance. Ce procès-verbal le désigne comme Chargé d'affaires de France. Il possède en réalité cette qualité, mais à titre absolument temporaire; il préfère qu'on lui donne simplement son rang de Conseiller d'Ambassade.

Au sujet du procès-verbal de la neuvième séance, M. Pallain présente une observation concernant une question posée par M. Batanero, celle de savoir si le rejet de la Convention par le Parlement de l'un des Pays contractants n'aurait pas pour effet de laisser ce pays-là hors de la Convention. Mais, dans l'hypothèse prévue, il n'y aurait plus de Convention. Les Délégués français avaient compris, et aucune autre interprétation n'est vraiment possible, que le rejet du projet par le Parlement de l'une des Puissances contractantes rendrait la liberté à celles qui avaient déjà donné leur adhésion, le concordat sucrier ne pouvant exister que par l'adhésion de tous les intéressés. M. Pallain cite, comme exemple, ce qui s'est passé en 1875, à la suite du rejet de la Convention par les Chambres néerlandaises. Or il semble résulter de l'interprétation de M. Batanero, interprétation confirmée par M. le Président, que, dans le cas précité, la Convention resterait valable dans les autres pays, ce qui ne saurait être admis de plein gré.

M. Batanero reconnaît que tel est le sens de ses paroles.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'agit de savoir si une seule des Puissances contractantes aurait la faculté de détruire la Convention. Il croit que cette interprétation devrait être réservée pour le moment où l'on discutera la question de la sanction pénale de la Convention. Cette interprétation dépend en effet des mesures de défense que les Puissances contractantes pourront établir contre des pays qui resteront en dehors de la Convention.

M. Dupuy de Lôme estime que, dans l'éventualité prévue, la Convention devrait être nécessairement annulée si elle ne contient pas de clause de défenses contre les Puissances non contractantes.

M. Pallain rappelle qu'il a fallu une disposition spéciale dans la Convention de l'Union postale pour déclarer que, dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, elle n'en resterait pas moins valable pour les États qui l'auraient ratifiée.

M. Batanero déclare qu'il a formulé cette interprétation en vue d'amener la discussion de la sanction pénale. Il se réserve de discuter cette question au moment opportun.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il y a deux questions distinctes: celle du rejet de la Convention par un des Parlements des Puissances signataires, et celle de la résiliation de la Convention par une des Puissances contractantes après sa mise en vigueur. Dans le premier cas, une des principales conditions posées par plusieurs Gouvernements, c'est-à-dire l'adhésion de tous les États signataires, disparaît, et les résolutions doivent être réservées, tandis que l'autre alternative serait subordonnée à la question des mesures de défenses, qui serait discutée plus tard. Chaque État, du reste, aura le même droit de résiliation.

M. Kennedy dit que M. Pallain a spécifié le cas dont il s'agit ici, c'est de savoir si l'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à la ratification par tous les Parlements, et si le défaut de cette ratification par l'un des Parlements a pour effet de dégager les autres Parties contractantes.

M. Verkerk Pistorius pense que la question ainsi posée doit être tranchée affirmativement.

La question est réservée jusqu'au moment où viendra en discussion la proposition faite par MM. les Délégués espagnols au cours de la première session de la Conférence.

Après avoir consulté la Conférence, M. LE PRÉSIDENT déclare que le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

M. le Président dit qu'à la suite d'une consultation entre les Délégués britanniques, ceux-ci ont pensé qu'il serait bon que les délibérations de la Commission fussent dirigées par le Président de la Conférence, en raison de l'importance capitale des questions qu'elle est appelée à résoudre.

La Conférence se rallie unanimement à cette manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les Délégués de faire savoir à leurs Gouvernements que le Cabinet britannique croit que le moment est venu pour la désignation des Plénipotentiaires. Il annonce que la Reine a bien voulu nommer en cette qualité le Marquis de Salisbury et lui-même.

Les Représentants diplomatiques de la Reine donneront connaissance aux Puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, des progrès réalisés pendant les dernières séances de la Conférence. Ils appuieront la proposition que M. le Président vient de faire pour la désignation des Plénipotentiaires.

M. KAMENSKY déclare que M. de Staal et lui-même ont reçu les pouvoirs nécessaires, mais son Gouvernement désirerait connaître le texte définitif de la Convention avant de procéder à la signature.

M. JORDAN dit que son Gouvernement s'est réservé de nommer des Plénipotentiaires quand les délibérations lui paraîtront suffisamment avancées.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Jordan de faire connaître à son Gouvernement l'état d'avancement des travaux de la Conférence.

M. le Comte DE KUEFSTEIN dit que ses pleins pouvoirs ne doivent lui parvenir qu'au moment où le texte de la Convention sera parfaitement arrêté. Son Gouvernement tient à connaître ce texte avant d'envoyer les pouvoirs; c'est la marche qu'il a toujours suivie en pareilles circonstances. Il peut citer, par expérience, le dernier Traité de commerce avec la France qu'il avait été chargé de négocier.

M. GUILLAUME déclare qu'il n'a pas reçu d'instructions à ce sujet.

M. DE BARNER annonce qu'il a déjà reçu ses pleins pouvoirs.

M. DUPUY DE LÔME dit qu'en ce qui concerne l'Espagne, son Excellence M. le Ministre d'État a déjà annoncé, dans sa note du 21 mars, adressée à l'Ambassadeur britannique à Madrid, que les Délégués espagnols seraient pourvus de pleins pouvoirs, faisant preuve de la bonne volonté du Gouvernement de

Sa Majesté Catholique et de sa confiance dans le succès de la Conférence. Il voudra d'ailleurs se conformer, pour la désignation des Plénipotentiaires, à l'exemple des autres Puissances. Les Délégués de l'Espagne communiqueront le désir exprimé par M. le Président et leurs honorables Collègues à leur Gouernement, et ils osent espérer que, si M. le Président le juge utile, le Gouvernement espagnol désignera dès à présent les personnes qui recevront les pouvoirs.

M. Guillaume demande si le Gouvernement britannique désire que la désignation des Plénipotentiaires se fasse immédiatement.

M. le Président fait remarquer que, plusieurs Puissances ayant désigné leurs Plénipotentiaires, il serait à désirer que les autres Puissances fissent de même. Elles montreraient ainsi leur désir d'aboutir à un résultat.

M. Guillaume dit qu'il fera part de ce désir à son Gouvernement.

M. Jusserand dit qu'il en référera à son Gouvernement.

MM. Catalani et Verkerk Pistorius font des déclarations analogues.

A propos de la distribution du Projet de Convention, remanié suivant les termes adoptés dans les précédentes séances, M. Pallain fait observer qu'il avait été entendu, sur la proposition même du Président, que le Préambule laisserait en blanc les noms des Puissances contractantes. Or il remarque que, dans le document distribué à l'ouverture de la Conférence (voir annexe A au présent procès-verbal), on fait une énumération des Puissances contractantes. Il doit signaler immédiatement l'omission des États-Unis; il rappelle qu'il a eu déjà l'occasion de déclarer que, dans la pensée du Gouvernement français, le régime d'égalité de traitement à donner à tous les pays exportateurs devrait s'appliquer sans distinction à tous les pays qui produisent ou qui raffinent le sucre, la suppression des primes impliquant, pour les États contractants, la certitude que leurs sucres ne rencontreraient sur les marchés où ils les vendent d'autres concurrences que celle des sucres auxquels on aurait refusé également toute prime.

Il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays qui produisent le sucre de betterave ou qui raffinent le sucre de toute origine, suivant une législation qui ne laisserait place à aucun excédent. Or les États-Unis ont une prime qui est aujourd'hui de 2 fr. 21 par 100 kilogr., qui était plus élevée il y a deux ans, qui peut être augmentée de nouveau dans l'avenir.

M. Pallain rappelle que M. White a dit, dans une des dernières séances,

qu'il a été question de réduire le drawback de 20 p. 100, comme l'impôt. On aurait eu alors, pour celui-ci, 1 fr. 92 au lieu de 2 fr. 40, et pour le drawback, 2 fr. 08 au lieu de 2 fr. 60, ce qui réduisait la prime à 1 fr. 77 par 100 kilogr. au lieu de 2 fr. 21. Or on lit dans une dépêche qu'il y a quelques jours, après une séance non interrompue de trente et une heures, la Chambre des Représentants a ajourné la discussion relative aux réformes à introduire dans le régime des impôts. On ajoute, dans cette dépêche, que, dans l'état actuel de procédure parlementaire, le bill portant réduction des droits d'importation ne pourra passer que sous une forme satisfaisant les protectionnistes, d'où il faut conclure que l'amendement introduit par la Commission des voies et moyens, et fixant à 20 p. 100 la réduction des droits sur le sucre, ne s'appliquait pas au drawback, et qu'ainsi la prime aurait été triplée.

M. Pallain rappelle que, dans la séance du 10 avril dernier, M. le Président déclarait que les États-Unis étaient évidemment disposés à se réclamer de la clause du Protoçole ouvert et à se rallier à la Convention. Il désire partager cette confiance, et pour dissiper des appréhensions, qui sont toujours excusables de la part d'un douanier, — la douane vit d'appréhensions et meurt de confiance, — il demande à donner communication à la Conférence d'un bill présenté devant la Chambre des Représentants le 4 janvier 1888 (c'est-à-dire à une date postérieure à la signature du Protocole du 19 décembre 1887), rapporté devant la Chambre des Représentants le 9 février dernier, et voté dans la séance du 1er mai.

M. Pallain donne lecture de la traduction suivante des passages principaux du rapport de M. Mac-Creary, du Comité des Affaires étrangères, qui accompagne le bill[1] :

« Le Comité, autorisant le Président des États-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les États-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le projet de loi et en recommande l'adoption... Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles sont dus, en grande partie, à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique centrale ou méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut, et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux ou manufacturés... Ils reconnaissent la supériorité de nos produits et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous, mais le gros de leur commerce et de leur trafic se fait avec l'Europe. La

[1] Voir l'annexe B au présent procès-verbal.

République Argentine a un service régulier de 44 à 60 paquebots, naviguant de Buenos-Ayres aux ports européens... »

M. Pallain indique ici que la République Argentine constitue un des principaux débouchés de la France pour les sucres. L'exportation française en sucre à cette destination a été, pour 1885, de 6,212,937 kilogr., pour 1886 de 9,252,741 kilogr., pour 1887 de 14,653,330 kilogr. Le rapport reprend :

« Nos exportations en 1884 se sont élevées à 733,768,764 dollars. Sur cette quantité, nous n'avons exporté au Mexique, à l'Amérique centrale et à l'Amérique du Sud que pour 64,719,000 dollars.

« Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ 11 milliards de dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de 75 millions de dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous... L'Angleterre monopolise le trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché... Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les États-Unis et ses voisins du Sud. Car, tant que le fret de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des États-Unis. Il n'y a pas une ville commerçante dans ces États où les fabricants des États-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation.

« Le rapport de la Commission Sud Américaine montre, d'après le témoignage des importateurs de ces pays, qu'à part la différence de prix et de facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux États-Unis, où la qualité des produits est meilleure et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard, il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or ou d'argent, égal en valeur, en poids et en alliage, dans tous les pays en question et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux.

« Jamais, depuis l'organisation de notre Gouvernement, on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Amérique centrale et méridionale, et l'Empire du Brésil... »

Or, dans l'Amérique centrale, si les renseignements communiqués sont exacts, une tonne de canne de 1,000 kilogr. vaudrait, assure-t-on, de 6 à 8 fr.; c'est le quart du prix d'une tonne de betterave riche.

M. Pallain s'excuse d'avoir fait à la Conférence une si longue citation, mais il lui semble que ce document, qui proclame, en termes si éloquents, la nécessité de l'Union douanière avec les Républiques de l'Amérique centrale et méridionale, et qui précise en chiffres positifs les intérêts engagés dans la

question, rapproché de la discussion qui a eu lieu au Sénat américain le 5 avril dernier, montre bien que son Gouvernement s'est inspiré des véritables intérêts européens en cause, en souhaitant l'entrée des États-Unis dans la Convention et en persistant à considérer son adhésion comme indispensable pour déterminer la sienne.

M. Pallain rappelle qu'il y a quelques années la prime effective des États-Unis était de 4 fr. 63 par 100 kilogr. de sucre raffiné. Sous cette législation, l'exportation pour l'Angleterre des sucres raffinés des États-Unis avait acquis une grande importance.

Les importations de sucre raffiné des États-Unis en Angleterre ont été :

	Kilog.
En 1884, de	52,000,000
En 1885, de	115,000,000
En 1886, de	70,000,000

En 1886, la prime a été diminuée aux États-Unis : elle a été ramenée à 2 fr. 21, et les exportations ont diminué.

Le chiffre de l'exportation pour 1887 est de 39 millions de kilogrammes; il se réduit avec la prime.

On doit donc redouter la concurrence des États-Unis en matière de sucres, surtout en matière de sucres raffinés. Car ils auront à meilleur marché que les Européens le sucre de chacun des pays voisins, et s'ils continuent à accorder des primes, quand il n'en existera plus pour les Signataires de la Convention, ils pourront exclure la France du marché Anglais, et plus facilement encore du marché de la République Argentine, qui est l'un des meilleurs débouchés actuels de la production française.

M. Pallain ajoute qu'il avait le devoir de communiquer à la Conférence ses appréhensions et qu'il serait heureux de recevoir du Délégué officieux des États-Unis, à l'une des prochaines séances, quelques éclaircissements sur les points qu'il vient de signaler. Il remet sur le Bureau de la Conférence le rapport américain dont il a donné quelques extraits, en déclarant à son Collègue, M. White, qu'il serait heureux d'apprendre que ses appréhensions doivent être dissipées, et que le bill de l'Union Douanière des État-Unis avec l'Amérique centrale et méridionale ne doit pas demeurer pour lui comme le *bill des illusions perdues*. « Nous pourrons d'ailleurs, — ajoute M. Pallain, — laisser à M. White le temps nécessaire. Les décisions que nous avons à prendre sont trop graves pour être prises avec précipitation, et nous ne saurions mieux faire que de suivre la devise partout inscrite dans cette demeure historique où nous recevions, la semaine dernière, une si brillante hospitalité : *Sero sed serio.* »

M. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre à son Gouvernement les observations faites par son honorable Collègue, M. Pallain.

M. de Barner signale une lacune à l'article 4. Il craint que cet article ne laisse aux pays qui n'imposent pas le sucre la possibilité de donner des primes.

M. le Président répond que, par l'article 1er, dont les prescriptions sont absolues et générales, toutes les Puissances contractantes s'interdisent de donner des primes.

M. Catalani dit que son Gouvernement l'a chargé d'insister sur les réserves qu'il a faites sur les articles 4 et 5. Son Gouvernement tient à conserver toute liberté pour imposer les sucres.

M. le Président explique que la question des droits intérieurs, pas plus que celle des tarifs de douane, n'est en discussion. Les États contractants seront libres de prélever l'impôt sur le sucre fabriqué à l'intérieur ou importé, d'après le tarif qu'il leur conviendra d'adopter. Le but que poursuit la Conférence par l'article 4, c'est uniquement la suppression du remboursement.

M. Catalani ne doute pas que ces explications ne satisfassent son Gouvernement, mais il tient à maintenir ses réserves jusqu'à ce qu'il ait reçu de Rome une nouvelle communication.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 6, pour lequel les Délégués britanniques soumettent une nouvelle rédaction (voir l'Annexe A au présent procès-verbal).

M. Jordan croit pouvoir adopter *ad referendum* la rédaction proposée, qui lui paraît répondre au *desideratum* formulé dans le Mémoire de son Gouvernement. Il pense que la proposition de nommer une Commission internationale est de nature à contribuer au succès des travaux de la Conférence, pourvu que cette Commission dispose des moyens d'action propres à donner à chaque Gouvernement des garanties sérieuses sur la manière dont la Convention sera exécutée par ses Cocontractants. M. Jordan rappelle, à ce sujet, la proposition faite pendant la première session de la Conférence par les Délégués espagnols. Il leur laisse l'initiative d'en aborder la discussion ; mais il se réserve d'intervenir aux débats et tient à dire, dès à présent, que la proposition dont il s'agit a été favorablement accueillie par son Gouvernement. En principe, l'institution d'une Commission internationale est un grand pas vers un résultat favorable. Il adopte donc le principe de l'article proposé, tout en faisant des réserves sur la rédaction.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'idée exprimée par l'article 6 est con-

M. Batanero reconnaît que tel est le sens de ses paroles.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'agit de savoir si une seule des Puissances contractantes aurait la faculté de détruire la Convention. Il croit que cette interprétation devrait être réservée pour le moment où l'on discutera la question de la sanction pénale de la Convention. Cette interprétation dépend en effet des mesures de défense que les Puissances contractantes pourront établir contre des pays qui resteront en dehors de la Convention.

M. Dupuy de Lôme estime que, dans l'éventualité prévue, la Convention devrait être nécessairement annulée si elle ne contient pas de clause de défenses contre les Puissances non contractantes.

M. Pallain rappelle qu'il a fallu une disposition spéciale dans la Convention de l'Union postale pour déclarer que, dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, elle n'en resterait pas moins valable pour les États qui l'auraient ratifiée.

M. Batanero déclare qu'il a formulé cette interprétation en vue d'amener la discussion de la sanction pénale. Il se réserve de discuter cette question aû moment opportun.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il y a deux questions distinctes: celle du rejet de la Convention par un des Parlements des Puissances signataires, et celle de la résiliation de la Convention par une des Puissances contractantes après sa mise en vigueur. Dans le premier cas, une des principales conditions posées par plusieurs Gouvernements, c'est-à-dire l'adhésion de tous les États signataires, disparaît, et les résolutions doivent être réservées, tandis que l'autre alternative serait subordonnée à la question des mesures de défenses, qui serait discutée plus tard. Chaque État, du reste, aura le même droit de résiliation.

M. Kennedy dit que M. Pallain a spécifié le cas dont il s'agit ici, c'est de savoir si l'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à la ratification par tous les Parlements, et si le défaut de cette ratification par l'un des Parlements a pour effet de dégager les autres Parties contractantes.

M. Verkerk Pistorius pense que la question ainsi posée doit être tranchée affirmativement.

La question est réservée jusqu'au moment où viendra en discussion la proposition faite par MM. les Délégués espagnols au cours de la première session de la Conférence.

Après avoir consulté la Conférence, M. le Président déclare que le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

M. le Président dit qu'à la suite d'une consultation entre les Délégués britanniques, ceux-ci ont pensé qu'il serait bon que les délibérations de la Commission fussent dirigées par le Président de la Conférence, en raison de l'importance capitale des questions qu'elle est appelée à résoudre.

La Conférence se rallie unanimement à cette manière de voir.

M. le Président prie MM. les Délégués de faire savoir à leurs Gouvernements que le Cabinet britannique croit que le moment est venu pour la désignation des Plénipotentiaires. Il annonce que la Reine a bien voulu nommer en cette qualité le Marquis de Salisbury et lui-même.

Les Représentants diplomatiques de la Reine donneront connaissance aux Puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, des progrès réalisés pendant les dernières séances de la Conférence. Ils appuieront la proposition que M. le Président vient de faire pour la désignation des Plénipotentiaires.

M. Kamensky déclare que M. de Staal et lui-même ont reçu les pouvoirs nécessaires, mais son Gouvernement désirerait connaître le texte définitif de la Convention avant de procéder à la signature.

M. Jordan dit que son Gouvernement s'est réservé de nommer des Plénipotentiaires quand les délibérations lui paraîtront suffisamment avancées.

M. le Président prie M. Jordan de faire connaître à son Gouvernement l'état d'avancement des travaux de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein dit que ses pleins pouvoirs ne doivent lui parvenir qu'au moment où le texte de la Convention sera parfaitement arrêté. Son Gouvernement tient à connaître ce texte avant d'envoyer les pouvoirs; c'est la marche qu'il a toujours suivie en pareilles circonstances. Il peut citer, par expérience, le dernier Traité de commerce avec la France qu'il avait été chargé de négocier.

M. Guillaume déclare qu'il n'a pas reçu d'instructions à ce sujet.

M. de Barner annonce qu'il a déjà reçu ses pleins pouvoirs.

M. Dupuy de Lôme dit qu'en ce qui concerne l'Espagne, son Excellence M. le Ministre d'État a déjà annoncé, dans sa note du 21 mars, adressée à l'Ambassadeur britannique à Madrid, que les Délégués espagnols seraient pourvus de pleins pouvoirs, faisant preuve de la bonne volonté du Gouvernement de

une Commission pour surveiller l'exécution de la Convention, sous réserve de déterminer plus tard ses attributions.

M. Batanero annonce que les Délégués espagnols rédigeront un projet d'article relatif à la sanction pénale.

M. le Comte de Kuefstein demande si c'est la Commission, ou l'ensemble des Gouvernements, qui appréciera en dernier ressort. Il pense que la décision définitive doit toujours être réservée aux Gouvernements.

M. Guillaume dit que la Commission ne doit faire que des rapports. Dans aucun cas on ne peut lui conférer les attributions d'un tribunal.

Une conversation générale s'engage à ce sujet.

M. Pallain demande s'il ne faut pas prévoir la nécessité d'un arbitrage.

M. Kennedy dit que les Délégués britanniques avaient proposé d'établir, en premier lieu, le principe de cet article. Il implique plusieurs questions d'une nature délicate. Un bureau chargé de la publication d'une statistique ne serait pas un organe auquel on pourrait confier les fonctions prévues par l'article 6.

D'après le nouveau projet soumis aujourd'hui à la Conférence, chacune des Puissances pourrait être représentée par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué adjoint. Le Gouvernement du pays où la Commission se réunit désignerait le Président de la Commission. Pour ce qui concerne la procédure, les Délégués britanniques soumettent les propositions suivantes : dans le cas où une Puissance aurait préparé le projet d'une loi que la Commission devrait examiner, ou bien dans le cas où une Puissance aurait une représentation à lui faire, la Puissance en question communiquerait ce projet ou cette représentation au Gouvernement du pays où doit avoir lieu la prochaine réunion de la Commission; ou bien elle ferait cette communication au Gouvernement du pays où a eu lieu la dernière réunion. C'est à la Conférence de régler ce détail. Le Traité de l'Union internationale des Télégraphes donne au Gouvernement du pays où s'est tenue la dernière Conférence, le soin des communications sur les affaires de l'Union. Le Gouvernement chargé pour le moment de l'échange de la correspondance de l'Union sucrière donnerait connaissance des communications qu'il aurait reçues au Président de la Commission. Celui-ci les soumettrait à ses Collègues. On suivrait la même procédure pour les rapports de la Commission. Le Président les communiquerait au Gouvernement chargé de la correspondance; ce Gouvernement les ferait parvenir aux autres membres de l'Union.

Les Délégués britanniques ont soumis leur proposition, même sans en avoir élaboré tous les détails, afin d'obtenir l'opinion de la Conférence sur le prin-

cipe d'une Commission. Il semble que le principe est sur le point d'être adopté. C'est déjà un grand pas en avant. Les Délégués britanniques savent bien que l'article n'est pas complet; ils proposent donc de ne statuer aujourd'hui que sur l'adoption du principe; l'organisation et les attributions de la Commission demandent une sérieuse discussion; la Conférence voudra probablement remettre à une séance ultérieure la discussion de ces détails importants.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il s'agit d'adopter seulement le principe de l'article 6.

M. JORDAN ajoute qu'il s'agit de l'adopter comme base à développer.

M. LE PRÉSIDENT confirme ces paroles. La Conférence adopte aujourd'hui le principe; elle réglera les détails à la prochaine séance. Il invite les Délégués à présenter eux-mêmes des projets de rédaction définitive à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 7.

M. le Comte DE KUEFSTEIN rappelle qu'il a été dit à la dernière séance que les États contractants devront pouvoir s'assurer que la législation des nouveaux adhérents est conforme aux principes de la Convention.

Une discussion s'engage sur la procédure qui devra être suivie par les États qui voudront adhérer à la Convention.

Il est entendu que ces États adresseront leur demande à la Puissance qui aura la présidence de la Commission. Cette Puissance renverra l'étude de leurs lois et règlements à la Commission.

M. GUILLAUME fait remarquer que la solution de la question dépend de la rédaction définitive qui sera donnée à l'article 6, auquel l'article 7 pourra se référer.

M. LE PRÉSIDENT lit une rédaction de l'article 7 préparée par M. Verkerk Pistorius :

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article précédent. »

Cette rédaction est adoptée.

Après avoir consulté la Conférence, M. le Président annonce que la pre-

mière réunion de la Commission aura lieu vendredi 20 avril, à onze heures et demie, et que la prochaine séance de la Conférence aura lieu lundi 23 avril, à la même heure.

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL. A. E. BATEMAN. E. BOIZARD.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, le Très Honorable Robert-Arthur-Talbot-Gascoyne-Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc.;

Et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Adopté.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Adopté.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

Renvoyé à la Commission.

ART. 3.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 25 fr. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

Réservé.

ART. 4.

Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

Adopté.

ART. 5.

Dans le cas où un des États contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre vien-

drait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

Adopté, sauf réserve pour les mots « établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation. »

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront *par la voie diplomatique* les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces lois et des règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer un rapport sur les lois et les règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce rapport aux autres Gouvernements contractants. Ce Gouvernement nomme le président de la Commisssion.

Chacune des Hautes Parties contractantes est représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un rapport sur les lois, ou les projets de lois, qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés.

A discuter.

ART. 7.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer.

Ils devront soumettre à la Commission indiquée à l'article 6 leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres, lesquels devront être d'accord avec les principes de la présente Convention.

A discuter.

ART. 8.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er *août 1890*.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

A discuter.

ART. 9.

Chacune des provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes admises à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes et dans les conditions indiquées à l'article 8.

Dans le cas où l'une de ces provinces d'outre-mer, colonies ou possessions désirerait se retirer

de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la métropole de la province, colonies ou possessions en question.

A discuter.

ART 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le *1er août 1889*, ou plus tôt si faire se peut.

A discuter.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. MAC CREARY, DU COMITÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU SUJET D'UNE CONFÉRENCE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LES RÉPUBLIQUES DU MEXIQUE, DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET MÉRIDIONALE ET L'EMPIRE DU BRÉSIL.

Le Comité autorisant le Président des États-Unis à réunir une Conférence dans le but d'encourager les relations commerciales entre les États-Unis et les autres Puissances d'Amérique, présente le projet de loi et en recommande l'adoption.

Il y a soixante ans un Congrès se réunit dans le même but à Panama; nous y envoyâmes des Représentants. Cette Conférence ne fut pas stérile, mais à cette époque nous avions plutôt en vue notre commerce et nos rapports européens, et le Congrès ne prit aucune résolution. Aujourd'hui les États-Unis sont en paix avec le monde entier et il appartient à la République la plus prospère de l'univers de provoquer la réunion d'une Conférence américaine.

Le ralentissement actuel des affaires et l'abaissement du prix des produits agricoles est dû en grande partie à ce que le marché est restreint pour le surplus de nos productions. Quelques-uns des meilleurs marchés que nous puissions envisager ne sont pas loin de notre frontière méridionale. Ils sont plus rapprochés de nous que d'aucune autre nation commerçante. Les populations du Mexique et de l'Amérique centrale ou méridionale produisent nombre de marchandises qui nous font défaut et ont besoin elles-mêmes de nos produits agricoles, minéraux ou manufacturés. Ces pays occupent une superficie territoriale de 8,118,844 milles carrés et ont 42,770,374 habitants. Ils reconnaissent la supériorité de nos produits et souhaitent un échange d'affaires plus intime avec nous; mais le gros de leur commerce et de leur trafic se fait avec l'Europe. La République Argentine a un service régulier de quarante-quatre à soixante paquebots naviguant de Buenos-Ayres aux ports européens et pas une seule ligne régulière la reliant aux États-Unis. Nos relations avec les autres Républiques du Centre et du Sud sont à peu près les mêmes.

Nos exportations en 1884 se sont élevées à 730,768,764 dollars.

Sur cette quantité, nous n'avons exporté au Mexique, au centre ou au sud, que 64,719,000 dollars.

Notre production annuelle agricole et mécanique est évaluée à environ 11 milliards de

dollars, tandis que nous avons rarement vendu pour plus de 77 millions de dollars à nos voisins, qui achètent en Europe pour un chiffre au moins cinq fois aussi élevé que celui qu'ils dépensent chez nous.

Le commerce total des pays susmentionnés a été en 1883 de :

	Dollars.
Importation	331,100,599
Exportation	391,294,781

Sur les 331,100,599 dollars de marchandises vendues à ces États, la part des États-Unis n'était que de 42,598,469 dollars, et cependant nous sommes leurs plus proches voisins.

L'inégalité de notre commerce avec le Pérou, le Chili, la République Argentine et le Brésil est à la fois étonnant et humiliant.

Voici quelles y ont été les importations en 1886 :

IMPORTATION.	De la GRANDE-BRETAGNE.	Des ÉTATS-UNIS.
	dollars.	dollars.
Pérou	6,235,685	743,105
Chili	11,060,880	2,211,007
République Argentine	29,692,295	4,317,293
Brésil	33,946,215	7,317,293

La table ci-dessous donne la population des pays susmentionnés et le chiffre de leur commerce avec la Grande-Bretagne et les États-Unis durant l'année dernière :

	RÉPUBLIQUE ARGENTINE.	BRÉSIL.	AMÉRIQUE CENTRALE.	CHILI.	COLOMBIE.
Population	2,406,100	10,108,291	2,900,000	2,400,396	2,951,323
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
Exportation en Grande-Bretagne	5,793,965	23,507,165	6,526,950	12,977,465	2,166,380
Importation de Grande-Bretagne	29,692,295	33,946,215	4,624,560	11,060,880	6,107,645
Exportation aux États-Unis	4,328,510	45,263,600	6,409,001	604,525	2,342,007
Importation des États-Unis	4,347,293	7,317,293	2,762,531	2,211,007	5,583,368

	MEXIQUE.	PÉROU.	VÉNÉZUÉLA.	URUGUAY.	CANADA.
Population	9,389,461	3,050,000	2,075,242	447,000	4,750,000
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
Exportation en Grande-Bretagne	3,502,500	10,414,170	1,300,565	3,283,625	45,558,555
Importation de Grande-Bretagne	5,415,765	6,235,685	3,028,680	8,131,640	44,727,095
Exportation aux États-Unis	9,267,021	1,764,890	6,309,580	2,734,617	39,000,000
Importation des États-Unis	8,340,784	742,105	3,043,609	1,682,443	50,000,000

Valeur totale des marchandises franches de droits et sujettes aux doits importées aux États-Unis par le Mexique, l'Amérique du Centre et du Sud, pendant l'année qui finit au 30 juin 1885, avec l'estimation des droits perçus :

PAYS IMPORTATEURS.	VALEUR DES MARCHANDISES			DROITS PERÇUS.
	FRANCHES.	IMPOSABLES.	TOTAL.	
	dollars.	dollars.	dollars.	dol. c.
République Argentine..........	3,154,337	1,174,173	4,328,510	364,933 28
Chili........................	399,464	205,061	604,525	68,386 89
Mexique......................	5,173,441	4,093,580	9,267,021	635,960 72
Amérique centrale............	6,149,873	259,142	6,409,015	140,759 88
États-Unis de Colombie.........	2,335,088	6,994	2,342,077	1,714 68
Venezuela	6,267,887	41,693	6,309,580	20,297 40
Pérou	1,749,632	15,258	1,764,890	5,148 06
Brésil.......................	38,136,191	7,127,469	45,263,660	6,607,377 15
Uruguay	2,317,131	417,478	2,734,617	255,480 80
Bolivie, Équateur, Paraguay et Patagonie.................	753,321	280	753,601	140 00
TOTAL	66,436,368	13,341,128	79,777,496	8,100,198 86

	Pour cent.
Valeur totale des marchandises franches de droits.........................	83 38
Soumises aux droits..	16 72
Droits *ad valorem* équivalents aux taxes normales perçues :	
Marchandises soumises aux droits....................................	10 15
Marchandises exemptes et imposables..................................	60 72

La consommation de coton dans l'Amérique centrale et méridionale et au Mexique monte à environ 100 millions de dollars par an, et bien que ces États soient si voisins de nos cultures de coton, c'est d'Angleterre qu'ils tirent environ 90 p. 100 de cette marchandise.

Les trois quarts de ces populations s'habillent de tissus de coton et il leur faut importer tout ce qui est nécessaire pour leur usage.

L'Angleterre monopolise ce trafic à cause de ses moyens de transport à bon marché et parce que ses manufactures fournissent des produits appropriés aux goûts et aux besoins des consommateurs, que nos manufacturiers n'ont jamais essayé de produire.

Il est très important de faciliter les moyens de transport entre les États-Unis et ses voisins du Sud; car tant que le fret de Liverpool, Hambourg et Bordeaux coûtera 15 dollars la tonne, on ne pourra pas les amener à payer 40 dollars la tonne pour faire venir les marchandises des États-Unis.

Il n'y a pas une ville commerçante dans ces États où les manufacturiers des États-Unis ne puissent lutter avec leurs concurrents d'Europe dans tous les articles que nous produisons pour l'exportation.

Le rapport de la Commission sud-américaine montre d'après le témoignage des importateurs de ces pays que, à part la différence de prix et des facilités de transport, ils auraient avantage à acheter aux États-Unis où la qualité des produits est meilleure et le prix d'achat aussi bas qu'en Europe. A cet égard il serait important d'examiner si un étalon commun de monnaies d'or et d'argent égales en valeur, en poids et en alliage dans tous les pays en

question, et circulant parmi eux, accroîtrait les relations de commerce et d'amitié entre eux.

Sans prétendre dicter un programme à la Conférence, le Bill ne cherche qu'à recommander à ses membres l'adoption d'un projet d'arbitrage pour le règlement des difficultés qui pourraient s'élever dans la suite entre les Gouvernements, et l'examen des mesures propres à développer le courant des affaires entre les pays, en assurant à chacun d'eux un plus grand nombre de marchés.

La voie d'arbitrage qui peut être une chimère en matière de querelles politiques doit devenir une réalité à notre époque en matière de différends commerciaux.

Par égard pour ceux qui réclament la réforme de nos lois sur le trafic et les tarifs, nous pensons que les grandes questions qui font l'objet du Bill ne doivent pas être ajournées, mais être promptement traitées, de façon à marcher de front avec les importantes questions susmentionnées.

On n'a pas la prétention de confier à la Conférence les pouvoirs pour faire des traités définitifs, ce qui serait en opposition avec notre Constitution; mais nous croyons qu'on ne saurait que tirer profit d'une Conférence réunie par la plus puissante et prospère nation d'Amérique qui, réunissant les procès-verbaux, communiquera un rapport aux autres Gouvernements.

Le Bill stipule que les Commissaires remettront les procès-verbaux au Président qui les transmettra au Congrès, et on peut croire qu'il ne sortira rien d'autre que le bien commun de cette Conférence.

Jamais depuis l'organisation de notre Gouvernement on n'a été plus profondément convaincu de l'intérêt qu'il y aurait à resserrer les relations avec le Mexique, l'Amérique centrale et méridionale, et l'Empire du Brésil.

Le rapport dressé par les Commissaires de ces pays en 1884 montre qu'ils sont animés de la même conviction.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIÈME SÉANCE.

SURTAXES ENTRE LES PAYS CONTRACTANTS.

PROPOSITIONS DES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

En traçant, par sa circulaire du 2 juillet 1887, le programme de la Conférence future, le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique a indiqué, comme premier point à examiner, «les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements». Il est vrai que, dans la même circulaire, il est plusieurs fois fait mention de la suppression des primes comme but à poursuivre, mais il appert toutefois du passage précité que lord Salisbury n'a pas eu l'intention de limiter les travaux de la Conférence à cette seule question, et qu'en tout cas, au point de vue de ladite circulaire, sur laquelle la Conférence s'est réunie, il convient de prendre le mot «primes» dans le sens le plus large, de manière à résumer tous les avantages pécuniaires accordés par l'effet de la loi fiscale à l'exportation des sucres, et qui apportent le trouble dans l'industrie en général.

Or, il est avéré que, parmi les circonstances qui ont jeté le désarroi dans le marché des sucres, et dont l'industrie de tous les pays a ressenti le contre-coup, les surtaxes élevées sur les sucres étrangers, établies dans certain pays, ont joué un rôle considérable. En haussant outre mesure les prix sur le marché intérieur, ces surtaxes ont stimulé à l'excès la production, et les fabricants ont été obligés de chercher d'autres débouchés pour leur surplus, ce qui leur a été d'autant plus facile que les surtaxes étaient plus élevées. En effet, cette surtaxe, pourvu que les fabricants s'entendent entre eux pour frustrer la concurrence, est la seule limite des prix qu'ils puissent imposer au marché national.

Il est évident qu'il y a là un effet de l'action gouvernementale; la seule différence qu'il y ait sous ce rapport, entre les primes proprement dites et le jeu des surtaxes trop élevées, c'est que le montant de la prime est repris par le fisc sur les contribuables au moyen des impôts, tandis que, dans les pays à surtaxes, la loi permet aux industriels de se rattraper sur les consommateurs de leur pays pour les sacrifices qu'ils sont forcés de faire à l'extérieur.

Les conséquences d'un pareil état de choses pour la marche régulière de l'industrie sont manifestes. La Conférence connaît le fameux « sugar trust » aux États-Umis, où les trois quarts des raffineurs se sont réunis dans une puissante organisation ayant pour but de limiter la fabrication et de régler les prix; et les faits qui se sont produits, il y a quelque temps, en Russie, où les fabricants s'étaient engagés entre eux à exporter une partie de leur production à tout prix, afin de débarrasser le marché intérieur. Une combinaison du même genre a été proposée un de ces jours en Autriche-Hongrie. Aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, il y a là non seulement une question d'ordre intérieur, mais une véritable prime à l'exportation, et il importe, pour que la Conférence fasse une œuvre complète et durable, que les surtaxes qui permettent de semblables combinaisons, soient, sinon abolies de suite ou graduellement, ce qui serait le plus équitable, en vue de l'abolition complète des primes, du moins limitées au montant nécessaire pour assurer aux fabricants le marché national, sans leur permettre de taxer outre mesure les consommateurs de leur pays. D'autre part, il importe que les pays qui n'ont pas de surtaxes s'engagent à maintenir le *statu quo*. L'établissement éventuel de nouvelles surtaxes est de nature à préoccuper vivement les intérêts considérables qui, pour presque tous les pays représentés à la Conférence, se rattachent au marché de Londres, surtout au moment où la Grande-Bretagne vient nous demander d'abolir nos primes à l'exportation.

Il est bien entendu que les relations entre la métropole et ses colonies ne seraient pas compris dans la stipulation, chaque pays restant libre de suivre, à cet égard, le système qui lui convient.

C'est en se fondant sur ces considérations que les Délégués des Pays-Bas proposent, au nom de leur Gouvernement, de stipuler, à l'exemple de la Convention du 11 août 1875, entre ce Royaume, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne (article 4), que les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accises supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale.

Subsidiairement, pour le cas où cette proposition ne réunirait pas tous les suffrages, les Délégués des Pays-Bas proposent d'insérer à la Convention un article de la teneur suivante :

« Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des pays contractants dans un autre ne dépasseront pas   fr. par 100 kilogr. Les pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas. »

ANNEXE D AU PROCÈS-VERBAL DE LA DOUZIEME SÉANCE.

L'ARTICLE 15 ET L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE DES POSTES, SIGNÉ À BERNE, LE 9 OCTOBRE, 1874.

ART. 15.

Il sera organisé, sous le nom de : Bureau international de l'Union générale des Postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 16.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent Traité, la question en litige devra être réglée par un jugement arbitral; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

TREIZIÈME SÉANCE.

(LUNDI 23 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie.

La séance est ouverte à onze heures trois quarts.

M. LE PRÉSIDENT dit que, par suite de rectifications tardivement parvenues, il n'est pas possible de mettre aux voix le procès-verbal de la dixième séance.

M. PISTORIUS demande la parole sur ce procès-verbal. Il rappelle que M. Dupuy de Lome a entretenu la Conférence d'une loi votée par les Chambres pour introduire en Espagne le régime de l'admission temporaire. Il signale particulièrement les dispositions des articles 3 et 8, relatifs au fonctionnement de ce régime, dont il donne lecture :

« Art. 3. — Les importateurs de marchandises admises temporairement payeront les droits ou donneront caution suffisante, lorsque les marchandises seront importées dans la Péninsule ou les îles Baléares, pour le montant que le tarif de douanes signale, selon la provenance et l'état où elles se trouvent lors de l'introduction. Les droits d'importation, s'ils on été payés, seront restitués aux importateurs, ou la caution leur sera rendue, lorsque les produits modifiés ou transformés seront exportés vers l'étranger, etc.

« Art. 8. — Le Gouvernement, après avoir entendu la Commission des tarifs et estimations et, s'il le juge convenable, d'autres corporations, stipulera, pour chaque concession qu'il accorde, les règles spéciales auxquelles elle est sujette et la somme qui devra être restituée pour chaque unité de marchandise transformée et réexportée, ou le tantième de garantie qui devra être restitué en tenant compte des déchets, etc. »

M. VERKERK PISTORIUS demande à M. Dupuy de Lome si ces dispositions,

qui sont déjà publiées au *Journal officiel*, seront appliquées en Espagne aux sucres exportés après raffinage. Dans l'affirmative, il importerait de savoir sur quelle base la restitution sera calculée.

M. Dupuy de Lome répond que cette loi sur l'admission temporaire est restée deux ans et demi en discussion. Le Gouvernement vient de présenter aux Chambres un projet de loi spécial pour les sucres, lequel abroge les dispositions des lois antérieures. Ce projet contient une disposition disant qu'il n'y aura aucune restitution sur les sucres exportés. En cas de convention, les sucres resteront en dehors du régime de l'admission temporaire, ou, du moins, si le Gouvernement croyait devoir maintenir ce régime, il adopterait pour son application un ensemble de mesures que la Conférence ou les Puissances contractantes auraient préalablement agréées.

M. Verkerk Pistorius fait observer que les dispositions auxquelles il vient d'être fait allusion ne sont encore qu'à l'état de projet. Pour le moment, la législation en vigueur n'exclut pas le sucre du bénéfice de l'admission temporaire. Il insiste pour savoir si, dans le cas où la Convention se fera, les Délégués espagnols peuvent donner l'assurance que le régime de l'admission temporaire ne sera pas donné aux sucres.

M. Dupuy de Lome répond que si la loi présentée aux Cortès le 4 avril n'est encore qu'à l'état de projet, la Convention elle-même est moins avancée, car elle n'est pas encore même un projet. Il ajoute que les Délégués espagnols ont demandé des éclaircissements à leur Gouvernement. Sous peu de jours ils seront à même de faire une réponse définitive. Dès à présent, M. Dupuy de Lome croit pouvoir dire que son Gouvernement ne veut conserver aucune prime, aucun remboursement à l'exportation. S'il veut recourir au régime de l'admission temporaire, on peut être sûr qu'un règlement satisfaisant sera soumis à la Conférence.

M. le Président annonce qu'il a des communications à faire à la Conférence. Il donne lecture des notes suivantes :

« Paris, le 21 avril 1888.

« Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, sous la date du 19 de ce mois, que son Gouvernement avait désigné comme Plénipotentiaires britanniques, pour signer la Convention qui serait adoptée par la Conférence sur le régime des sucres, Son Excellence le Marquis de Salisbury et M. le Baron Henry de Worms.

« Pour satisfaire au désir que vous m'exprimez en même temps, je m'empresse de vous faire connaître, Monsieur l'Ambassadeur, que le Gouvernement de la République a, de son côté, désigné, comme Plénipotentiaires français,

son Ambassadeur à Londres, M. Waddington, et M. Sans-Leroy, député, qui recevront incessamment les pleins pouvoirs nécessaires.

« Agréez, etc.

« René Goblet. »

« Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles, le 19 avril 1888.

« Cher Lord Vivian, comme suite à notre entretien de ce matin, et après m'en être entendu avec mon Collègue des Finances, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Roi a résolu de désigner pour signer la Convention des sucres, actuellement réunie à Londres, M. le baron Solvyns, notre Ministre accrédité près de Sa Majesté la Reine; M. Guillaume, Directeur général des contributions directes, douanes et accises, et M. du Jardin, Inspecteur général dans le même service.

« Veuillez, etc.

« Prince de Chimay. »

En ce qui concerne la désignation des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. le Président annonce que, dans une dépêche du 21 du mois courant, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin fait savoir que M. le Comte de Bismark a déclaré que l'état de santé de Sa Majesté l'Empereur causerait un certain délai dans la préparation des pleins pouvoirs des Plénipotentiaires allemands.

M. le Président donne ensuite lecture d'une note par laquelle M. de Barner fait connaître que des raisons de famille l'obligent à retourner momentanément à Copenhague. M. le Président demande si tous les Délégués ont communiqué par écrit leurs idées sur l'article 7.

M. Pallain fait observer, à propos de l'ordre du jour, que tous les Délégués, sans exception, ont un désir si vif de faire l'entente, qu'ils hésitent à aborder les questions capitales qui dominent la négociation, du moins dans l'opinion des Délégués français. Le meilleur moyen de résoudre le problème ne serait-il pas de le poser? Il a donné lecture devant la Conférence d'un bill voté par la Chambre des Réprésentants des États-Unis et tendant à l'union douanière des Républiques américaines. Cette union douanière, si elle venait à se réaliser, enlèverait à la France de bien importants débouchés pour ses manufactures. La France peut-elle s'exposer à aggraver le danger par des arrangements dont son agriculture, déjà si éprouvée, aurait à souffrir si l'accord préalable de tous les pays producteurs, et notamment des États-Unis, n'était obtenu pour placer tous les États contractants dans les conditions d'égalité complète?

M. Pallain ne cherche qu'à s'éclairer et à éclairer ce point capital du débat international qui est ouvert devant la Conférence. Or, voici ce qui se passait le

5 avril dernier, le jour même de l'ouverture de la seconde session de la Conférence, le jour même où M. le Président disait que les communications diplomatiques échangées entre le Cabinet de Londres et celui de Washington l'assuraient que le Gouvernement des États-Unis ne demandait pas mieux que de se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la question des sucres. On discutait la résolution de M. Sherman, tendant à renvoyer au Comité des finances le Message du Président sur le point, qu'il avait soulevé, de l'emploi à faire des excédents budgétaires.

M. Pallain donne lecture de la traduction suivante d'un discours prononcé par un des orateurs les plus écoutés du Sénat américain et à coup sûr les mieux renseignés :

« M. le Président. — On a dit beaucoup de choses sur l'abolition des droits sur le sucre et les mélasses. Ce sont des articles consommés par toutes les classes et qui font partie des nécessités de la vie... La question du sucre présente un champ précieux d'expériences commerciales; elle représente un gros chiffre du capital d'affaires. Il me semble que nous pouvons l'exploiter pratiquement.

« Si le Congrès déclarait par une loi que le sucre et les mélasses peuvent être importés librement aux États-Unis de tous les pays qui les produisent, à condition que ces pays s'abstiennent de les frapper de droits d'exportation et admettent librement dans leurs ports nos produits, ne pensez-vous pas que nous réaliserions un profit sérieux? Cela, naturellement, ne peut se faire d'un seul coup. Cela suppose des négociations entre le pays et les autres États.

« Durant ce temps que ferons-nous des revenus qu'on continuera à percevoir? Nous ne savons que faire de cet argent.

« Adoptons donc le système d'affaires qui a si bien réussi en Europe. Encourageons par des primes raisonnables la production du sucre aux États-Unis.

« Refoulons ce mouvement et tâchons d'égaler la production indigène à la demande; abordons, sans crainte, une entreprise qui n'est plus une expérience. Répétons ce qu'ont fait les autres pays et attendons-nous à en recueillir d'aussi bons résultats qu'eux. Étudions les résultats dans la production du sucre de betterave en Europe et faisons-en notre profit. En 1872, la production était de 873,000 tonnes; en 1884, elle s'était élevée à 2,305,000 tonnes.

« Il y a quelques années, l'Allemagne ne produisait pas assez pour sa consommation; maintenant elle produit plus de 1 million de tonnes et en exporte 600,000 tonnes. C'est l'œuvre du système des primes. Je sais que l'expression de *primes* est de celles que notre pays n'aime guère; mais ses bienfaits pratiques dans le cas actuel triompheront de ce préjugé...

« Faites connaître à nos agriculteurs les améliorations produites en Allemagne, et leur énergie nous donnera des résultats supérieurs à ceux réalisés en Europe.

« Le rapport sur les expériences faites en 1887 dans les manufactures de sucre de sorgho et de canne, publié par le département de l'agriculutre, présente une perspective encourageante. Il rend compte des progrès réalisés dans le champ de ces expériences. Voici la conclusion : « Le point le plus important « qui ressort de ces expériences est la démonstration de la valeur pratique com- « merciale de la fabrication du sucre de sorgho.

« Ce sucre a été produit uniquement durant cette saison, et l'on ne peut « attribuer ce résultat à ce que les cannes contenaient une quantité extraordi- « naire de sucre, car, au contraire, elles avaient été très endommagées par la « sécheresse.

« La valeur du sucre de sorgho et des mélasses obtenus cette année par « tonne peut être comparée favorablement aux meilleurs produits que la Loui- « siane tire du sucre de canne, et si l'on apprécie que le sucre de canne coûte « beaucoup plus cher, je n'hésite pas à dire que le Kansas peut produire le sucre « au même prix que la Louisiane produit les mélasses. La différence de ces « chiffres provient de la différence de culture.

« Ces extraits montrent les progrès réalisés dans la fabrication du sucre de « sorgho. Mais on ne voit pas tout.

« Les procédés inventés pour le sucre de sorgho qui ont donné les résultats ci-dessus cités, sont également applicables à la fabrication du sucre de canne. Cela est démontré par un rapport de M. E.-C. Barthélemy sur l'application de ces procédés en Louisiane.

« Nous croyons que, par une meilleure culture, et des méthodes plus économiques, on pourrait porter la production de la Louisiane à 200 livres par tonne, et la production annuelle à 500,000 tonnes.

« Voilà qui donne le meilleur espoir pour l'industrie sucrière aux États-Unis. Si elle reçoit du Gouvernement les encouragements auxquels son importance lui donne droit, nul doute qu'avant dix ans nos fermiers usant de toutes leurs ressources (cannes, sorgho, etc.) n'aient changé le courant actuel. »

En terminant son intéressant rapport, M. E.-B. Cowgill dit que le sorgho est pour les fermiers du Kansas plus profitable à cultiver que n'importe quelle céréale. Le sorgho donne au fermier plus de douze fois autant par acre que les meilleures céréales et comme grande culture, six fois plus par acre qu'on ne retire ordinairement de ces terrains.

Quant aux procédés pour extraire le sucre du sorgho, on les étudie ; on est encore loin de la perfection, mais les progrès réalisés sont pleins de promesses prochaines, et nous permettront de tirer notre propre sucre de notre propre sol et de notre propre travail. Le Kansas sera vraisemblablement à la tête de ce progrès et deviendra le premier des États sucriers.

Voilà un rapport favorable pour le Kansas, nous en avons d'autres États qui sont aussi pleins de promesses. Dans le New-Jersey, la production est variable ;

le maximum est de 1,970 livres de sucre brut et 120 gallons de mélasse par acre. On extrait de 17 tonnes, 675 livres de canne. Le minimum est de 540 livres de sucre et 60 gallons.

M. Pallain ajoute qu'une prime de 5 dollars par tonne de sucre de sorgho produite est accordée à toute personne qui se livre à cette culture dans l'État de Massachusetts.

M. Pallain termine en disant qu'il cherche la lumière sur les intentions du Gouvernement des États-Unis, en provoquant des éclaircissements sur les documents communiqués. Il rappelle qu'il a dit à une précédente séance, en ce qui concerne cette anxieuse question de l'adhésion des États-Unis, qu'il demandait la permission de mettre ses espérances en entrepôt; il demande aujourd'hui à ne pas les en faire sortir avant d'avoir reçu quelque assurance plus positive.

M. le Comte d'Onslow dit que dans tous les pays le système des primes rencontre des avocats. Le discours que vient de prononcer M. Pallain n'exprime pas l'opinion des États-Unis.

M. Pallain serait très heureux d'en avoir l'assurance; à défaut de communications positives faites officieusement ou officiellement, il est bien obligé à chercher la tendance d'opinion des États-Unis dans les documents publics qu'il consulte comme tout le monde.

M. White répond que ce discours est l'expression de l'opinion personnelle du Sénateur qui est un membre éminent du parti républicain à l'État d'Iowa. M. White ne saurait dire toutefois jusqu'à quel point cette opinion est partagée par ses compatriotes, mais il aura l'honneur de transmettre les observations de M. Pallain à son Gouvernement.

M. Kamensky ne croit pas que l'extraction du sucre de sorgho soit une industrie sérieuse. En Russie des essais tentés dans ce sens n'ont pas réussi.

M. Pallain fait remarquer que ce qu'on peut retenir des documents cités, c'est que les États-Unis ne s'orientent guère vers l'Union sucrière avec le continent.

M. le Président fait connaître que des renseignements reçus aujourd'hui même le portent à croire que le tarif douanier ne sera pas immédiatement discuté par les Chambres. Il est même possible que la discussion soit ajournée.

M. le Président dit que la discussion sur l'article 6 est à l'ordre du jour. Il rappelle que MM. les Délégués ont été invités à formuler des projets de rédaction.

M. Jordan dit que la matière ne lui paraît pas à point pour adopter une rédaction définitive.

M. Kennedy dit que le bureau de la Conférence a reçu les projets formulés par les Délégués belges et néerlandais.

M. le Président pense qu'avant de discuter une rédaction, la Conférence voudra, sans doute, entendre les idées générales des Délégués sur les attributions et l'organisation de la Commission internationale.

M. Pallain dit qu'en effet une partie des Délégués attendent, sans doute, pour se prononcer, les éclaircissements qui résulteront de la discussion.

M. le Président demande si MM. les Délégués désirent formuler des rédactions pour l'article 6.

M. Guillaume dit qu'on pourrait d'abord discuter les projets déjà présentés.

M. Jordan ne croit pas pouvoir indiquer une rédaction avant de savoir quelles seront les vues de la Conférence sur les attributions de la Commission. Il cite à cet égard les passages suivants du mémoire fourni par son Gouvernement:

« A ce point de vue il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États contractants adoptât des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement ni sous forme déguisée, des primes d'exportation.

« A cet effet on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements. »

Ainsi, dans l'opinion du Gouvernement allemand, la Commission doit être appelée à constater les infractions à la Convention. Mais cela ne suffit pas. Il s'agit de savoir si l'on fera quelque chose après que cette violation aura été constatée. Il y a là une question préjudicielle, c'est celle de la sanction pénale, c'est-à-dire celle d'un droit compensateur sur les sucres primés. L'institution de la Commission n'a pas grand intérêt si l'on ne sait pas quelles mesures seront prises en cas d'infraction.

M. Batanero trouve cette observation très juste. La question de la Commission se relie à celle de la sanction pénale. Il annonce que les Délégués espagnols ont donné une forme définitive à la proposition qu'ils avaient formulée à ce sujet.

M. JORDAN termine en déclarant qu'il ne voit aucun inconvénient à discuter les projets de rédaction, mais qu'il ne peut se rallier à un texte quelconque que sous la réserve des modifications que pourront comporter les décisions prises ultérieurement sur d'autres points.

M. le Comte DE KUEFSTEIN se rallie à ce qu'a dit M. Jordan. Il ne lui paraît pas possible d'arriver pour le moment à une rédaction. Dans sa pensée la Commission internationale aura un double rôle : elle devra contrôler la législation des pays qui voudront accéder après la signature de la Convention, et d'un autre côté, il lui appartiendra de constater les infractions commises par les pays contractants. Cette deuxième partie de ses attributions est liée avec la question des droits compensateurs.

M. GUILLAUME fait remarquer que tout ce que fait actuellement la Conférence se trouve subordonné à la solution de certaines questions qu'elle n'a pas encore abordées. Mais, puisqu'on a adopté cette marche, il vaut mieux continuer à la suivre, que de changer continuellement l'ordre des discussions.

M. BATANERO accepte l'article 6 sous les mêmes conditions que M. Jordan, c'est-à-dire sous réserve de le modifier dans le sens des décisions prises sur la question des droits compensateurs.

M. DUPUY DE LOME demande la parole pour faire une proposition et s'exprime en ces termes :

Les Délégués de l'Espagne, en présentant à la considération de la Conférence, dans la cinquième séance de sa première session, la proposition annexée au procès-verbal de la sixième séance, ont tenu à éviter une discussion qu'ils croyaient alors peu opportune. Ils ont cependant voulu que MM. les Délégués, leurs honorables collègues, soumissent à leurs Gouvernements respectifs une idée sans l'adoption de laquelle la Convention n'aurait, à leur avis, aucune valeur.

Les Gouvernements impériaux de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie ont reconnu la justesse de notre opinion d'une manière claire et franche.

Le rapport de l'Allemagne dit :

« *Des mesures pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra pas part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir.* »

L'Autriche-Hongrie, non moins explicite, dit :

« *La proposition faite par les Déléguées de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention;*

. . . .

. . . .

ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention. »

La Russie, avec la même clarté, dit :

« *Quant à la proposition des Délégués espagnols, au sujet de la prohibition de l'importation du sucre étranger primé aux conditions du sucre non primé, le Gouvernement impérial en reconnaît toute l'opportunité et y donne son agrément.* »

Nous ne trouvons pas, dans les autres rapports présentés à la Conférence, des manifestations aussi claires et aussi nettes que dans les trois derniers que je viens de citer, mais nous voyons, dans celui de la France, une phrase qui nous laisse espérer que nous aurons aussi son puissant appui dans cette importante question.

Le Gouvernement de la République française croit, et celui de l'Espagne le croit aussi, « *qu'il est indispensable que la Convention projetée ait l'adhésion de tous les pays producteurs ou raffineurs de sucres, quelle que soit l'origine de ces sucres* ».

Il est évident que la France n'a pas voulu émettre un vœu purement platonique; la France désire, comme nous, une garantie pour la Convention, et cette garantie nous ne la trouvons que dans la proposition qui a pris forme dans un nouvel article que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence.

Le Gouvernement des Pays-Bas « *tout en reconnaissant l'intérêt qu'il pourrait y avoir à se défendre contre la concurrence des sucres primés, exportés des pays ne formant pas partie de l'Union* », craint des difficultés sérieuses, par rapport à la clause du traitement de la nation la plus favorisée et suggère un projet d'article pour le cas où les primes directes ou indirectes « *accordées par des pays tiers deviendraient compromettantes* ».

Nous croyons qu'il serait préférable de provoquer, dès maintenant, cette entente. Car, à notre avis, et à celui exprimé par plusieurs de nos honorables collègues, la situation serait déjà compromettante si des pays que nous n'avons pas besoin de nommer ne signaient pas la Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne s'est prononcé, dans cette question, que contre notre interprétation de traités de commerce, qui nous fait croire que nous avons le plein droit de nous défendre quand un Gouvernement, par une intervention directe, change les conditions de la libre concurrence. Le Gouvernement belge ne s'est pas prononcé contre une clause de garantie, à adopter à l'égard des pays contractants et contre les États qui ne jouissent pas du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous croyons devoir interpréter de la même façon les opinions émises dans leurs rapports par les Gouvernements de la Suède et du Danemark. C'est-à-

dire il nous paraît que leur opposition vise seulement l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

L'Italie n'a pas fait de réserves au sujet de la proposition des Délégués de l'Espagne.

Il nous reste à connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à laquelle nous attachons tous la plus grande valeur. Nous avons des indices de cette opinion dans le mémorandum de l'entretien qui a eu lieu entre notre honorable Président et S. Exc. le Président du Conseil de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. le baron de Worms semble accepter notre proposition, au moins en ce qui touche les pays contractants.

Loin de nous de vouloir devancer la discussion sur un sujet qui n'est pas encore à l'ordre du jour; mais il nous est difficile de ne pas dire, si l'on nous permet le vulgaire de la phrase, que nous allons faire un marché de dupes si nous nous engageons, sans garantie, à bouleverser tout le système sur lequel repose l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucres.

Dans tout traité, comme dans tout contrat, les signataires abandonnent une partie de leurs droits au bénéfice commun. Mais, par notre Convention, si elle ne contenait pas de clause de garantie, applicable à tous les États, nous abandonnerions une partie de nos droits au bénéfice de ceux qui n'en feraient pas partie. Nous aurions passé des mois à travailler pour placer dans une meilleure condition que nous-mêmes ceux qui ne voudraient pas se rallier à notre Convention.

Nous ne savons pas s'il s'agit d'avoir ou de n'avoir pas de Convention, mais, certes, il s'agit de savoir si la Convention que nous allons signer doit servir à quelque chose.

Il y aurait très mauvaise grâce de notre part à demander la discussion immédiate de notre projet d'article. Nous avons trop de preuves de l'intelligence, de l'habileté et de l'impartialité de notre respecté Président pour ne pas devoir lui laisser le choix du moment pour cette discussion.

En terminant, M. Dupuy de Lome donne lecture du projet d'article suivant :

« *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.* »

Une discussion s'engage sur l'ordre dans lequel les articles devront être classés.

M. LE PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion de l'article 6, qui sera considéré en même temps que la proposition espagnole, et de passer à l'examen de l'article 8, qui deviendrait ainsi l'article 9.

Il fait remarquer que l'article concernant la Commission internationale devient de plus en plus important. Il exprime l'avis qu'il convient de laisser à MM. les Délégués le temps de préciser leurs idées sur l'organisation de la Commission.

Avant de passer à la discussion de l'article 8, M. Pallain désire revenir sur la question dominante de l'adhésion des États intéressés. Par qui la présente Convention sera-t-elle mise à exécution? Quels sont les États pour lesquels elle demeurera en vigueur pendant cinq années? Cet article 8 demeure-t-il applicable à l'Italie? Il a été très frappé des réserves renouvelées que son collègue, M. Catalani, a faites à la dernière séance sur les articles 4 et 5. Il lui a semblé que ces réserves ne portaient pas seulement sur la quotité des droits intérieurs, sur le régime douanier, puisqu'il a été expressément convenu qu'en ces matières les Gouvernements intéressés entendaient conserver leur liberté d'action. Le Représentant du Cabinet de Rome aurait dans ce cas reçu complète satisfaction par les déclarations des Délégués britanniques. Il lui a paru, en un mot, que les réserves du Délégué du Royaume d'Italie touchaient à l'assiette même de l'impôt, à son mode de perception.

Dans ce cas, l'Italie tendrait à se placer dans des conditions différentes de celles qui sont recherchées pour assurer l'exacte application de la Convention.

L'Angleterre n'a pas d'impôt sur le sucre; ses raffineries sont affranchies des charges de l'exercice. L'administration anglaise considère bien que ses charges sont quelque chose, puisque l'Admistration de la Grande-Bretagne paye aux distillateurs et aux rectificateurs, en considération de la perte et de la gêne que leur causent les règlements d'accise, l'exercice, etc., une prime de 2 d. par gallon sur les simples spiritueux et les esprits-de-vin fabriqués dans le Royaume-Uni, et de 4 d. par gallon sur les spiritueux composés.

M. Walpole conteste que ce soit une prime. Mais il accordera bien que c'est un avantage tiré du Trésor anglais, et que toutes les fois qu'il y a bénéfice fait par l'exportateur sur le fisc public, il y a prime. Mais cette discussion viendra en son temps.

M. Walpole ne peut pas admettre, sans réserves, cette manière de voir.

M. Pallain continue son discours. Ce qu'il a voulu dire, c'est que le port de Gênes, par exemple, peut être mis aussi bien que celui de Marseille en mesure de raffiner pour l'exportation. Gênes a la main-d'œuvre à meilleur marché que Marseille; elle est tout aussi que Marseille sur le chemin des 200,000 ou 300,000 tonnes de sucre de Java que cette colonie envoie en Europe par le canal de Suez. L'Italie adhère-t-elle au principe de la suppression des primes directes ou indirectes? Consent-elle à se mettre en mesure d'en assurer la suppression dans l'avenir par une législation sucrière adéquate au but à atteindre,

ou pense-t-elle à devenir un pays sucrier en se maintenant en dehors ou à côté de la législation qui serait consacrée aux États contractants?

C'est un point sur lequel il y aurait lieu d'être fixé pour savoir si l'article 8 lui est applicable.

M. Catalani, répondant à M. Pallain, dit qu'il a reçu ses instructions avant l'ouverture de la Conférence. Il a transmis à son Gouvernement les explications de M. le Président, mais n'ayant pas encore reçu de réponse il doit maintenir ses réserves. Il espère être bientôt en mesure de donner toutes les explications désirées.

M. Pallain remercie M. Catalani.

M. le Président soumet à la Conférence l'article 8 dont il donne lecture.

Art. 8.

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

« Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

« Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard. »

Il prononce le discours suivant :

« Nous abordons maintenant la discussion d'un des articles les plus importants de la Convention; c'est l'article 8 de la nouvelle rédaction. Vous n'ignorez pas, Messieurs les Délégués, la grande valeur qu'attachent à l'abolition des primes les classes commerciales et ouvrières, non seulement de la Grande-Bretagne, mais aussi des colonies britanniques. Si vous en cherchiez une preuve, vous la trouveriez dans l'empressement et l'unanimité avec lesquels les Indes orientales, ainsi que les colonies autonomes de Sa Majesté se sont décidées à faire partie de la Convention. Quant à l'Angleterre même, la presse et les discussions des réunions d'industriels et d'ouvriers représentent fidèlement l'opinion publique. Partout, cette opinion s'est prononcée contre le système des primes. On y voit une violation des principes du libre échange, par l'adoption desquels la Grande-Bretagne a ouvert ses ports librement au commerce du monde, et il s'ensuit que le Gouvernement de Sa Majesté doit envisager, avec une sollicitude profonde, la perpétration d'un système de primes sur le sucre, qui, dans son opinion, ainsi que dans celle de la grande classe ouvrière et commerciale de la Grande-Bretagne, de ses Possessions et

de ses colonies, grève injustement une industrie importante, et qui pourra nuire à cette entente cordiale qui doit nécessairement régler les relations commerciales des nations.

« Ce témoignage unanime n'a pas manqué de faire une vive impression sur le Gouvernement de Sa Majesté britannique. Il y a vingt-sept ans que cette question agite l'opinion publique. Pendant ce temps plusieurs Conférences internationales l'ont discutée. Malheureusement ces Conférences n'ont pas réussi à établir un accord ou à arriver à un résultat pratique. Les conséquences de cet état de choses, funeste pour l'industrie sucrière de la Grande-Bretagne et de ses colonies, ont démontré au Gouvernement de Sa Majesté la nécessité impérieuse de n'épargner aucun effort pour arriver à une solution de cette question. C'est dans ce but qu'il a convoqué notre Conférence. Nous avons l'espoir, la certitude même, que nous arriverons à une solution heureuse et équitable. Le Gouvernement britannique est profondément convaincu qu'il est de son devoir de chercher des moyens efficaces qui empêchent que la question ne retombe dans l'incertitude et que les efforts des Gouvernements représentés ne soient perdus. Nous avions ardemment désiré que l'exécution de la Convention pût avoir lieu à une date prochaine. Mais les communications reçues de la part des Délégués des diverses Puissances nous ont montré qu'il faudra aux Gouvernements contractants une période assez prolongée pour compléter leurs législations. C'est une nécessité que nous reconnaissons, mais non sans un vif regret. Le Gouvernement de la Reine ne se dissimule pas, non plus, que les contrats des industriels demanderont un intervalle considérable entre la date de la ratification et celle de la mise en vigueur de la Convention.

« Voilà les considérations qui ont appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté britannique. MM. les Délégués admettront, sans doute, qu'en vue des sentiments prononcés si souvent et avec instance par les représentants d'une industrie importante contre le système des primes, nous aurions pu être tentés de proposer une date qui se prêterait mieux aux intérêts de notre industrie sucrière. Mais le Gouvernement de Sa Majesté a reconnu qu'il ne doit pas entraver l'industrie sucrière des autres pays. C'est dans le même esprit de conciliation que mon Gouvernement m'a chargé de vous proposer les dates suivantes : pour la ratification de la Convention, le 1er août 1889; et, pour la mise en vigueur, le 1er août 1890. »

M. Jordan remercie M. le Président de la modification qu'il a apportée au texte de cet article, en ce qui concerne la date de l'application de la Convention. L'accueil bienveillant que les vœux exprimés à ce sujet par plusieurs Gouvernements ont trouvé auprès du Gouvernement britannique facilitera certainement les délibérations ultérieures de la Conférence et le succès final de ses tr vaux.

L'article en discussion comprend trois alinéas. Sur le premier, M. Jordan n'a pas d'objection. La date du 1er août 1890 lui paraît parfaitement acceptable. Sur le deuxième alinéa M. Jordan ne peut pas se prononcer définitivement. Ce qu'il peut dire sûrement, c'est qu'une période de dix années était trop longue; mais son Gouvernement ne sachant pas que cette clause serait modifiée, n'a pas indiqué la durée qu'il juge convenable pour donner à la Convention. C'est là une question qu'il a réservée.

Quant au troisième alinéa M. Jordan craint qu'il n'y ait une certaine divergence sur son interprétation. Dans une précédente discussion, on a exprimé l'avis que, dans le cas où l'une des Puissances se retirerait, la Convention subsisterait et les autres États demeureraient engagés entre eux. Mais une autre opinion s'est produite : c'est qu'en pareil cas, les autres Gouvernements signataires pourraient sortir également.

M. Jordan croit que si l'une des Puissances quittait l'Union, les autres devraient se concerter sur le parti à prendre.

M. le Président invite M. Jordan à formuler sa proposition.

M. le Comte de Kuefstein accepte sans observation le premier alinéa. Sur le second alinéa il se réfère au mémoire austro-hongrois. Il donne lecture du passage suivant :

Il nous semble que dix ans est une durée beaucoup trop longue pour la première période de la Convention. Dans le cours de cette période les circonstances pourraient changer si souvent et si complètement qu'il nous serait impossible de nous lier pour ce terme pour une mesure qui, au commencement au moins, n'est qu'un essai, bien qu'un essai d'une large conception. Nous trouvons qu'il serait préférable de ne fixer aucun terme, et de se limiter à la faculté de dénoncer la Convention d'année en année. »

M. le comte de Kuefstein fait remarquer que cette manière de procéder est celle qui a été suivie pour des traités de commerce récemment conclus par la Monarchie austro-hongroise. Une période de cinq ans lui paraît trop longue. Il pourrait arriver telles circonstances qui ne permettraient pas à une Puissance de rester pendant cinq ans dans la Convention. Pour décider certaines Puissances à entrer dans la Convention, il conviendrait d'adopter une clause qui permît d'en sortir en cas de nécessité. M. le comte de Kuefstein insiste pour la résiliation facultative d'année en année.

En ce qui concerne le troisième alinéa, M. le comte de Kuefstein ne pense pas pouvoir encore, en ce moment, se prononcer définitivement. La décision à prendre lui semble subordonnée à la solution de la question des droits compensateurs. Il lui paraît évident que la dénonciation d'une des Parties contractantes peut mettre une autre dans l'impossibilité absolue de rester

dans la Convention. Ce n'est que par une clause pénale que cet inconvénient pourra être paralysé.

M. Kennedy dit que c'est une règle générale de fixer un terme pour les Conventions de ce genre. A tous les points de vue il y aurait de graves inconvénients à ne pas fixer de période ferme. En ce qui concerne le troisième alinéa, les termes en sont empruntés à la Convention pour la protection des câbles sous-marins. M. Kennedy n'aurait pas d'objection à ce qu'on rédigeât autrement cet alinéa, pour déterminer ce qu'il y aurait à faire dans le cas où une Puissance sortirait de la Convention.

M. Jordan se rallie aux idées exprimées par M. de Kuefstein. Il est d'une grande importance de savoir ce qu'il adviendra de la Convention dans le cas de dénonciation par une des Puissances. La question est intimement liée à celle de la clause pénale : avec cette sanction, la sortie d'une des Puissances contractantes aura, pour les autres, des conséquences beaucoup moins graves. Si l'entente se faisait sur la proposition des Délégués espagnols, M. Jordan n'aurait pas d'objection au troisième alinéa de l'article en discussion.

Répondant à M. Kennedy,

M. le Comte de Kuefstein reconnaît que c'est en effet une règle générale de fixer un terme aux traités de commerce. Mais on est entré depuis un certain nombre d'années dans une période où il est souvent difficile de contracter des engagements à longue échéance. On a donc eu recours à des traités avec faculté de résiliation d'année en année. La proposition ne constitue pas une innovation. La Convention en projet se distingue, du reste, d'un traité de commerce ordinaire. Les questions de forme doivent se régler d'après les intérêts en jeu. M. de Kuefstein ne voit pas quelle objection il y aurait à adopter sa proposition.

M. le Président croit devoir déclarer, pour prévenir tout malentendu, que le Gouvernement britannique ne saurait accepter une convention pour un an.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'avec la rédaction proposée les puissances contractantes se trouveront, à l'expiration des cinq premières années, sous l'empire d'une Convention résiliable, comme il le propose d'année en année. En présence de la déclaration de M. le Président, il ne peut que demander des instructions. Il suggère, sans toutefois pouvoir prendre un engagement, une durée de deux ou trois ans.

M. Guillaume accepte le premier alinéa. Sur le deuxième alinéa, il préférerait une période moins longue, trois ans, par exemple. Cependant il ne ferait pas d'opposition absolue au terme de cinq ans. En ce qui concerne le troisième

alinéa, M. Guillaume aperçoit de sérieuses difficultés. Il importe d'examiner si, dans le cas où une Puissance se retire, la Convention reste debout et les engagements des autres pays subsistent. Il faudrait compléter la rédaction dans ce sens, qu'un délai serait accordé aux autres Puissances pour se retirer à leur tour. Dans le cas, par exemple, où l'Allemagne se retirerait, la Belgique ne peut pas accepter de rester engagée. Si la résiliation était faite au dernier moment, le temps manquerait à d'autres Puissances pour se retirer à la même date. Il faudrait donc donner à ces dernières un nouveau délai pour notifier leur intention.

M. Batanero dit, au sujet du premier alinéa, que l'Espagne est toute disposée à appliquer la Convention. Elle désirerait donc un délai d'application plus court. Mais si des considérations différentes ne permettent pas aux autres Gouvernements d'adopter une date plus rapprochée, les Délégués espagnols se rallieront au vœu de la majorité. Sur le deuxième alinéa, M. Batanero aurait préféré que le terme de dix ans fût maintenu. Il accepte cependant le terme de cinq ans. Il importe que l'industrie nationale soit assurée d'une certaine stabilité dans la législation. L'Espagne n'accepterait peut-être pas une période de plus courte durée.

Quant au troisième alinéa, M. Batanero croit qu'il pourrait être maintenu, si l'on parvenait à se mettre d'accord sur le chapitre des garanties. Sinon, il importerait que, sur la dénonciation par une Puissance, les autres recouvrassent de plein droit leur liberté d'action.

M. Pallain déclare que les Délégués français ont à faire les plus expresses réserves, en tout ce qui a trait à la mise en vigueur et à la durée de la Convention. Ces réserves sont consignées dans la note distribuée à l'appui du projet de la France, qui est entrée la dernière dans le système des primes continentales en matière de sucres. Les Délégués auront donc à en référer au Gouvernement de la République.

M. Pallain pense, d'ailleurs, qu'avant de fixer les délais d'application et la durée de la Convention, il serait bien désirable tout au moins d'en connaître les termes. Trois questions capitales ne sont pas résolues, pas même provisoirement :

1° La nécessité de l'adhésion, à l'Union sucrière, des États intéressés ;

2° Les conditions, les règles de la législation à intervenir pour assurer un traitement rigoureusement égal à tous les contractants ;

3° La sanction prévue par M. le Président dans son allocution d'ouverture, pour empêcher les États signataires — et non signataires apparemment — de la Convention, d'en « nullifier » les effets d'une manière générale. En ce qui concerne le paragraphe final de l'article 8, il n'est pas surpris de voir les Puis-

sances qui vont s'engager, se préoccuper de la faculté de se dégager, dans le cas où elles auraient la certitude que d'autres pourraient échapper aux obligations prises en dénonçant la Convention.

M. Batanero croit que toute difficulté disparaîtrait si l'on acceptait la clause des droits compensateurs.

M. Verkerk Pistorius dit que les Pays-Bas désireraient une date d'entrée en vigueur plus rapprochée ; cependant, si la majorité se rallie à la date de 1890, il ne fera pas d'objections. Sur le deuxième alinéa, il se rallie à l'observation du Gouvernement britannique concernant l'impossibilité de faire une œuvre durable en laissant à chaque pays la liberté de se retirer d'année en année. Les Pays-Bas préféreraient une durée plus longue. Ils acceptent le terme de cinq ans comme un minimum.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il croyait que la question avait déjà été discutée. Pour lui, il n'y a pas de doute que, si une Puissance se retire, toutes les autres ont la faculté d'examiner ce que commandent leurs intérêts. Presque toutes les puissances représentées ont exprimé un vœu pour l'adhésion générale de tous les pays producteurs. Si la réalisation de ce vœu détermine les Puissances à signer une Convention, qu'arrivera-t-il dans le cas où une des puissances viendrait à se retirer ? Il ne faut pas seulement se préoccuper du sort de cette Puissance, mais aussi du sort des autres. La question ne se trouve pas tranchée par la proposition des Délégués espagnols. Il peut se faire que l'une des Puissances ne veuille pas s'en tenir à surtaxer les sucres de l'État dissident et que son intérêt lui commande de se retirer elle-même.

M. le Président fait remarquer que cette Puissance aura la faculté de se retirer.

M. Batanero dit que chaque Puissance pourrait dénoncer la Convention à la date qui lui conviendrait.

M. Kamensky dit qu'en attendant de nouvelles instructions de son Gouvernement sur la continuation de la prime sur les frontières d'Asie, il est obligé de faire, sur le premier alinéa, des réserves pour la continuation de cette prime, au moins jusqu'à la date de l'expiration de la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 1er (13) mai 1891.

Quant au second alinéa, le Gouvernement russe est tout disposé à accepter le terme de cinq ans.

Sur le troisième alinéa, M. Kamensky se range entièrement du côté de l'opinion formulée par MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne et des Pays-Bas.

M. Catusse dit, au sujet du troisième alinéa, que la rédaction proposée semble exclure la résolution *ipso facto* de la Convention à l'égard de tous les États par le fait de la sortie d'une des Puissances contractantes.

Dès qu'une des parties aura dénoncé la Convention, il y aurait seulement ouverture au profit de tous les autres États, du droit de dénoncer pour la même époque.

La question présenterait moins d'importance si la première période d'essai de la Convention n'avait pas, dans la rédaction proposée, une durée de cinq ans : aussi, tout en réservant l'opinion de son Gouvernement, il n'hésite pas à dire dès à présent, comme M. le Comte de Kuefstein, que cette durée de cinq ans est beaucoup trop longue.

Quoi qu'il en soit, la faculté de résiliation sera ouverte à tous les États dès qu'une des parties contractantes aura dénoncé. Mais si elle est ouverte, dans quel délai la seconde ou la troisième dénonciation devra-t-elle être faite pour avoir son effet à la même date que la première ? On peut craindre qu'il n'y ait dans certains cas forclusion.

Une conversation s'engage sur l'interprétation du troisième alinéa. A la suite de cette discussion, il est entendu que la dénonciation ne pourra se faire d'année en année qu'à une date fixe ; c'est-à-dire que la résiliation, à quelque date qu'elle soit notifiée, n'aura son effet qu'un an après le 1er août qui suivra cette notification.

Une longue discussion s'engage alors sur les moyens d'assurer aux diverses Puissances la faculté de se retirer à leur tour. Après un échange de vues, la rédaction de l'article est modifiée comme suit :

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du *1er août 1890.*

« Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de ladite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

« Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour. »

M. Catusse demande si, après une résiliation faite sous les conditions prévues par la nouvelle rédaction du troisième alinéa, un nouveau délai s'ouvrira à la suite de la seconde ou de la troisième dénonciation intervenant précisément à l'expiration de ce délai de trois mois.

L'article mis aux voix est adopté, provisoirement, sauf le dernier alinéa, et

sous la condition que le procès-verbal fera mention des réserves formulées : 1° par la France en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; 2° par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en ce qui concerne la durée seulement; 3° par la Russie en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.

Il est entendu en outre que la rédaction pourra être revisée s'il y a lieu.

Il est convenu que la prochaine séance de la conférence aura lieu vendredi 27 avril, à onze heures et demie.

La discussion des articles 6, 9 (nouvelle rédaction) 10 et 11 est mise à l'ordre du jour.

Il est entendu que la discussion de l'article 3 aura lieu après que la Conférence aura reçu le rapport de la Commission.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires :

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

QUATORZIÈME SÉANCE.

(SAMEDI 28 AVRIL 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à trois heures.

M. le Président met aux voix l'adoption des procès-verbaux des neuvième, dixième et onzième séances.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

Un texte du Projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.
Ce texte indique quels sont les articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter.
(Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

M. Pallain fait remarquer qu'à ce Projet de Convention les articles 5 et 11 mentionnent bien les réserves faites par les Délégués, tandis que l'article 1 est porté avec la mention « adopté », alors que des réserves avaient été indiquées par plusieurs membres de la Conférence, notamment par MM. Jordan et le comte de Kuefstein, et par les Délégués français. Voici ce que disait M. le premier Délégué de l'Allemagne à Londres dans la séance du mardi 10 avril : « On est d'avis en Allemagne que tous les pays qui produisent ou qui exportent le sucre devraient adhérer dès à présent à cette Convention; on tient beaucoup à ce que les États-Unis et le Brésil y prennent part. » Or ni les États-Unis ni le Brésil n'ont adhéré au principe de la suppression des primes. On nous dit qu'ils adhéreront en profitant de la clause ouverte. Autre chose est d'entrer, autre chose de se garder la porte ouverte.

La France désire sincèrement la suppression des primes; elle est reconnaissante à l'Angleterre d'avoir provoqué un débat international pour arriver au concordat sucrier qui doit débarrasser, dans un avenir prochain, les budgets des pays intéressés des charges qu'ils supportent au profit des consommateurs étrangers, voire même des consommateurs de la Grande-Bretagne; mais cette suppression des primes, qu'il est désirable d'assurer par un arrangement international, elle l'avait spontanément réalisée chez elle par la loi du 19 juillet 1880.

De 1880 à 1884, il n'a pas existé en France de primes d'exportation pour les sucres.

Par la loi du 19 juillet 1880, le Gouvernement de la République avait pris l'initiative d'un régime qui faisait disparaître les primes sur les sucres raffinés et qui, en imposant les sucres bruts d'après leur rendement au raffinage, ne laissait subsister pour eux aucune cause d'inégalité dans la perception de l'impôt. L'application du droit sur le produit achevé excluait toute allocation de prime.

C'est dans cette période que la sucrerie française a perdu le marché anglais, et qu'à l'aide de primes énormes d'autres pays sont venus lui faire concurrence jusque sur le marché français. La France, en 1884, dut adopter, pour son industrie sucrière, menacée d'une ruine complète, une législation analogue à celle des autres pays. C'est ce qu'a si bien rappelé, dans la première partie de la Conférence, le plénipotentiaire français désigné pour signer la Convention, M. Sans-Leroy.

L'adhésion du Gouvernement de la République au principe de la suppression des primes n'est donc pour lui que le retour au régime dont il avait dû s'écarter sous la pression de circonstances indépendantes de sa volonté. Mais à ce retour, la France met pour condition expresse qu'aucun autre pays ne pourra maintenir ses primes ou en profiter sous une forme quelconque, directe ou indirecte et que, au nom même de l'égalité recherchée, des délais soient stipulés pour les États qui sont entrés les derniers dans le système des primes.

Le Délégué français ajoute que c'est pour se conformer à ses instructions, qui ne sont un mystère pour personne, puisque les journaux de la Cité ont reproduit la dépêche envoyée par M. Peytral, Ministre des finances du nouveau Cabinet, à la date du 15 avril dernier, qu'il a fait des réserves sur l'article 1 mentionné comme adopté sans revision, quand il a connu la non-adhésion des États-Unis. Cette dépêche est ainsi conçue : « Les instructions données aux Délégués français leur prescrivent de n'adhérer au principe de la suppression des primes qu'en cas d'accord de tous les pays producteurs, etc. »

M. Pallain rend hommage à la direction imprimée aux débats de la Conférence par son éminent président. Il demande la permission seulement, pour rendre exactement sa pensée, d'emprunter à l'histoire parlementaire de l'An-

gleterre un souvenir qui mérite d'être connu. Après la révolution de 1830, M. de Talleyrand était ambassadeur de France à Londres, il y travaillait à cette alliance qui avait été le désir de toute sa vie et qui avait fait l'objet de sa première mission de 1792. Le duc de Wellington était premier ministre. L'opposition accusait l'administration anglaise de subir trop sensiblement le charme et l'ascendant du diplomate français. Une interpellation eut lieu sur ce sujet à la Chambre des Communes. Le duc de Wellington prit la parole, et, tout en défendant sa politique de subir l'influence de l'ancien Constituant, il sut défendre noblement son ancien adversaire du Congrès de Vienne.

Les Délégués français pourraient-ils se défendre d'avoir subi le charme et l'ascendant du président qui dirige les débats avec tant d'autorité, s'ils ne prenaient le soin de se conformer scrupuleusement à leurs instructions; ils ne peuvent oublier, dans les délices d'une hospitalité londonnienne, que, suivant le proverbe anglais, les affaires sont les affaires, et que la salle du Foreign Office où se prépare l'Union sucrière, qui peut toucher si grandement l'industrie et l'agriculture des pays représentés, si tous les États intéressés n'y prennent pas part, si les conditions ne sont pas les mêmes pour toutes les industries rivales, n'est plus le salon où la courtoisie vous fait l'agréable office de ne pas contrarier l'opinion du maître de la maison.

On a dit souvent que dans ces Conférences internationales chacun avait le devoir de se montrer bon Européen. C'est pour se montrer tel, et au nom même de l'agriculture et de l'industrie européennes, que la France regarde du côté de l'Atlantique et attend, pour donner une adhésion définitive à l'article 1er, que les États intéressés et notamment les États-Unis, aient donné la leur.

Est-il besoin de rappeler les réserves de l'Italie? Il est vrai, comme l'a dit M. Catalini, que les sucres de Gênes ne se présentent sur le marché de Beyrouth qu'en faibles quantités en concurrence avec ceux de Marseille; mais si, par un mode quelconque de législation, l'Italie, qui semble s'être réservé son régime intérieur, s'accordait une prime, immédiatement les conditions d'égalité que l'entente internationale a en vue seraient modifiées à son profit, ce qui ramènerait ses raffinés en Syrie. A l'heure qu'il est, c'est une différence de prix de 50 centimes par 100 kilogrammes qui fait pencher la balance au profit de Marseille.

Le Délégué de la Russie ne croit pas à l'avenir du sucre de sorgho, mais le sorgho est de la même famille que la canne; il a même sur elle l'avantage d'être une plante annuelle; que lui faut-il? Un sol fertile, des travailleurs énergiques, et les procédés perfectionnés d'extraction; rien de tout cela ne manque dans la Grande République américaine.

Cet État du Kansas, dont il a été question le 5 avril dernier au Sénat américain, il était, il y a cinquante ans, un désert absolu; on y compte aujourd'hui 1,200,000 à 1,500,000 âmes.

Voici le développement de son agriculture :

	FROMENT.	MAÏS.
1860	75,000	2,000,000
1870	850,000	6,000,000
1880	6,000,000	36,000,000

Du reste, la proposition du sénateur d'Iowa s'applique tout aussi bien au sucre de canne qu'au sucre de sorgho; ce qu'il demande, c'est que les heureux excédents du budget des États-Unis soient consacrés à allouer des primes à l'agriculture et à l'industrie, et plus spécialement à développer l'industrie sucrière.

La vérité, c'est que les États-Unis, devenant grands producteurs de sucres, pourraient, en les primant, non seulement fermer quelque jour leur marché aux autres sucres, mais envahir les marchés tiers, d'où la conséquence qu'un concordat sucrier dans lequel les États-Unis n'entreraient pas réserveraient à l'Europe de désagréables surprises.

M. le Baron DE WORMS étant appelé à s'absenter temporairement de la Conférence, la Présidence est déférée à M. le Comte de Kuefstein, Vice-Président de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein prend place au fauteuil.

M. le Comte D'ONSLOW demande si, parmi les Puissances dont M. le Délégué français considère l'adhésion comme indispensable, il en est qui manquent à la Conférence.

M. PALLAIN répond affirmativement.

M. le Comte DE KUEFSTEIN rappelle que plusieurs autres Délégués ont également réservé leur adhésion définitive tant que certains États, dont on désire le concours, n'auront pas adhéré, le Délégué de l'Allemagne et lui-même entre autres.

M. BATANERO fait observer que la Conférence élabore une Convention dans la pensée que tous les Gouvernements représentés la ratifieront. L'objection soulevée se rattache à la question des droits compensateurs. Si la proposition faite, à ce sujet, par les Délégués espagnols, est adoptée, la Convention renfermera une sanction et, dès lors, les réserves relatives à l'adhésion générale de tous les États intéressés dans la question n'aura plus autant d'importance.

L'adoption de chaque article de la Convention n'est pas définitive. Mais il est nécessaire, pour faciliter la discussion, d'établir une différence entre les articles sur lesquels la Conférence a déjà discuté et ceux qu'elle n'a pas encore abordés.

M. Pallain répond que ses réserves n'en sont pas moins justifiées.

M. le Comte d'Onslow dit que la faculté de signer ou de ne pas signer est toujours réservée de plein droit aux Plénipotentiaires.

Cette observation ne satisfait pas entièrement M. Pallain. La Conférence elle-même ne saurait se prononcer que lorsqu'elle saura exactement quelles sont les Puissances contractantes.

M. Dupuy de Lome croit que l'article peut être considéré comme provisoirement adopté, pourvu que chaque Gouvernement conserve la faculté de prendre une décision définitive le jour où il aura toute la Convention sous les yeux. Il reste encore deux pas à faire : les Délégués devront soumettre le projet de Convention à leurs Gouvernements respectifs, et ceux-ci auront à décider s'ils doivent y adhérer.

M. Pallain rappelle qu'à la fin de la première session, M. le Président avait laissé entrevoir, comme presque assurée, l'adhésion des États-Unis. Les événements n'ont pas jusqu'ici confirmé cette espérance. C'est là ce qui engage M. Pallain à insister sur ces réserves.

M. Dupuy de Lome fait observer qu'avant de se réunir en Conférence, les divers Gouvernements savaient que les États-Unis ne prendraient pas part officiellement aux travaux de la Conférence. Il croit avoir eu entre les mains une circulaire de Lord Salisbury, dans laquelle il était dit, si ses souvenirs sont bien exacts, que M. Bayard excusait l'abstention des États-Unis par des raisons constitutionnelles, dont il faut toujours tenir compte quand il s'agit de Traités avec les États-Unis. Ce pays est, cependant, dignement représenté par un Délégué officieux. M. Dupuy de Lome y voit une preuve du bon vouloir du Gouvernement des États-Unis. La Conférence ne peut pas mettre comme condition l'adhésion actuelle des États-Unis; car elle savait avant de se réunir que cette adhésion était, pour le moment, impossible. L'Espagne a plus d'intérêt que tout autre pays à ce que les États-Unis fassent partie de l'Union. Car le principal, sinon le seul marché que les primes de l'Europe ont laissé aux sucres de Cuba, se trouve aux États-Unis. L'Espagne a confiance dans le sens pratique et juste du Congrès américain pour abolir les primes quand les autres États seront arrivés à les supprimer. M. Dupuy de Lome sait qu'il est impossible d'exiger une adhésion préalable en raison de la répugnance des Etats-Unis à s'unir à des manifestations collectives Européennes.

M. Jordan pense que ce n'est pas au contenu de l'article 1er du projet de Convention, mais plutôt à la nouvelle rédaction du préambule que se rapportent les réserves que M. le Délégué français vient de renouveler. Ce préambule, en énumérant les Hautes Parties contractantes, ne comprend ni les États-Unis ni le Brésil. M. Jordan avait espéré que les difficultés qui en résultent s'amoindriraient si la Conférence acceptait la clause des droits compensateurs. Il voudrait bien savoir si, dans le cas où cette clause serait adoptée, le Gouvernement français ne croirait pas pouvoir traiter sans l'adhésion des États-Unis. Le Gouvernement allemand attache le plus grand prix à ce que les États-Unis se rallient à la Convention, et si la clause pénale n'est pas adoptée, M. Jordan se verrait obligé de renouveler plus nettement les objections contenues dans les alinéas 2 et 3 du Mémoire imprimé de l'Allemagne. D'une manière générale, d'ailleurs, il ne croit pas devoir renouveler incessamment des réserves sur chaque article, son Gouvernement ayant déclaré officiellement qu'il ne prenait part à la deuxième session de la Conférence qu'en se réservant toute liberté d'accepter ou non la Convention, quand il aura sous les yeux le résultat final des travaux de la Conférence.

M. Batanero fait observer que tous les Gouvernements se sont réservé cette faculté d'examen. Dans le *Livre jaune* publié par le Gouvernement français, il est dit que ce Gouvernement n'a accepté l'invitation, qui lui était faite par le Gouvernement britannique, qu'à la condition de conserver sa liberté d'action. Il doit être entendu qu'il en est ainsi pour toutes les Puissances jusqu'à la signature de la Convention.

Les États-Unis n'ont pas dit qu'ils n'adhéreront pas; la question reste ouverte; il ne faut pas la préjuger; dans ces conditions, la Conférence peut continuer ses délibérations.

M. le Président fait observer que les réserves insérées dans les procès-verbaux restent intactes.

M. Verkerk Pistorius pense qu'on attache trop d'importance au document qui a été distribué au début de la séance. Il n'y a pas là une constatation officielle des décisions prises par la Conférence. C'est un travail fait par MM. les Secrétaires à titre de simple indication pour tenir les Délégués au courant des travaux journaliers.

M. le Président confirme cette manière de voir. Le document en question n'est pas destiné à être utilisé en dehors de la Conférence.

L'incident est clos.

M. Catalani annonce que son Gouvernement l'a désigné comme Plénipotentiaire pour signer la Convention.

M. LE PRÉSIDENT propose d'aborder l'ordre du jour arrêté à la dernière séance. Cet ordre appelle la discussion de l'article 12, dont M. le Président donne lecture comme suit :

« ART. 12.

« Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

« Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes et dans les conditions indiquées à l'article 11.

« Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la province, colonie, ou possession en question. »

M. le Président invite MM. les Délégués à présenter leurs observations.

M. JORDAN dit que, dans le cas où une colonie dénoncerait la Convention, les conséquences seraient les mêmes que si l'une des Puissances signataires la dénonçait. Chacun des autres Gouvernements aurait alors le droit de se retirer. S'il y avait des doutes sur cette question, il faudrait spécifier.

M. GUILLAUME n'a pas d'observations à faire. Il est évident que les colonies sortiront de la Convention de la même manière que les États signataires, c'est-à-dire, dans les conditions de l'article 11.

M. JORDAN se rallie à cette interprétation.

M. BATANERO croit que la première partie de l'article 12 a déjà été implicitement adoptée par le vote de l'article 4.

M. LE PRÉSIDENT croit que l'article 4 accorde aux États et aux colonies la faculté d'entrer dans la Convention, tandis que l'article 12 implique pour les colonies et possessions étrangères des Parties contractantes l'obligation d'entrer dans l'Union.

L'article 4 est le complément de l'article 2. On impose par l'article 2 un système d'impôt déterminé; mais il fallait donner aux États, colonies, ou possessions étrangères qui, n'ayant pas d'impôt, n'ont pas besoin d'adopter ce système, la faculté d'adhérer à la Convention; c'est là le but de l'article 4. L'article 12 constate que les États contractants stipulent pour leurs colonies.

M. VERKERK PISTORIUS pense qu'on revient sur un point déjà décidé. A ses yeux l'article 4 ne vise pas les États contractants, mais ceux qui adhéreront par

la suite. Mais à l'égard des États qui forment la Convention, il faut une clause qui oblige les colonies. Voilà la signification de l'article 12.

MM. Batanero et Dupuy de Lome contestent cette interprétation. L'Angleterre et l'Espagne leur semblent visées par l'article 4.

M. le Président dit que, si cela paraît nécessaire, on pourrait modifier sur ce point la rédaction de l'article 4. Pour le moment, il propose de revenir à la discussion de l'article 12.

M. Catalani n'a pas d'observations à faire.

M. Verkerk Pistorius accepte pour toutes les colonies néerlandaises, sans exception, les principes de l'art. 12. Mais il ne peut accepter la rédaction des deuxième et troisième paragraphes. Les colonies néerlandaises n'ont pas la faculté de se retirer de la Convention; on ne peut donc pas dire dans le deuxième paragraphe que cette faculté leur est « conservée ». En d'autres termes, le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, présuppose l'autonomie des colonies. Il faut trouver une rédaction qui n'implique pas cette autonomie.

M. Batanero partage cette manière de voir.

M. Kamensky dit que, sans faire de réserves spéciales sur l'article 12, il ne pourra cacher que le droit reconnu à chaque territoire de se retirer de la Convention lui paraît superflu. Il croit qu'il serait plus équitable que les colonies, provinces d'outre-mer et possessions étrangères suivissent, dans ce cas, complètement la conduite de la Métropole ou de la mère-patrie, sans jouir de l'indépendance qu'on a l'intention de leur conférer. Ce ne sont, à l'avis de M. Kamensky, que les Hautes Parties contractantes qui devraient avoir le privilège de dénoncer la Convention en entraînant avec elles les territoires qui font partie ou dépendent de la Métropole.

M. Pallain pose une question relative au régime douanier des colonies britanniques.

M. le Comte d'Onslow répond qu'elles sont entièrement maîtresses de leur Tarif douanier.

M. le Comte d'Onslow propose de dire, par le deuxième paragraphe de l'article 12, que les colonies autonomes et les Indes se réservent la faculté de se retirer de la Convention.

M. Batanero demande qu'on reconnaisse à l'Espagne la faculté de dénoncer la Convention pour les îles de Cuba et de Porto-Rico.

M. Verkerk Pistorius fait observer que, si la faculté de se retirer de la Convention est accordée aux colonies de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, tandis que la Métropole y resterait, la même faculté devrait être réservée aux Pays-Bas pour leurs colonies.

M. Guillaume croit qu'il ne faudrait pas reconnaître à une colonie non autonome la faculté de se retirer de la Convention.

M. Batanero dit que des considérations politiques obligent l'Espagne à se réserver le droit de résilier au nom de ses provinces et possessions d'outre-mer.

M. Jordan préférerait la rédaction de M. d'Onslow, qui réserve le droit de dénonciation aux colonies autonomes seulement. Si un État croit que les intérêts d'une colonie ou d'une province se trouvent lésés par la Convention, cet État pourra se retirer lui-même de l'Union sous les conditions de l'article 11.

M. Batanero réclame la faculté de dénoncer pour la province ou colonie dont les intérêts sont lésés, sans que les autres parties de l'État cessent d'appartenir à l'Union.

M. Verkerk Pistorius lit la rédaction suivante, qu'il a préparée sur la demande de M. le Comte d'Onslow :

Art. 12 (deuxième paragraphe).

« Les Hautes Parties contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires sous les conditions, et avec les conséquences indiquées à l'article 11. La même faculté est réservée aux colonies autonomes et aux provinces d'outre-mer. »

M. Jordan présente une observation sur ce qui arrivera dans le cas où la Convention imposerait des droits compensateurs sur les sucres des pays qui se trouveraient en dehors de l'Union. L'État qui aurait dénoncé la Convention pour une de ses colonies se verrait obligé d'imposer les droits en question aux sucres qu'il recevrait de cette colonie.

M. Dupuy de Lome accepte cette conséquence. L'Espagne pourrait, un jour, juger avantageux pour les intérêts de Cuba, de la faire sortir de l'Union sucrière européenne, pour la faire entrer dans l'Union sucrière américaine s'il s'en formait une. M. Dupuy de Lome fait remarquer à M. Jordan que, du reste, pour frapper de droits compensateurs les sucres coloniaux, il faudrait qu'il leur fût accordé des primes. Or l'Espagne ne pense pas en accorder ni à la Métropole ni dans les colonies.

M. le Baron de Worms reprend possession du fauteuil.

La discussion continue sur la rédaction de l'article 12 proposée par M. Verkerk Pistorius.

M. Pallain croit que les colonies autonomes, à l'encontre de celles de la Couronne, doivent figurer individuellement, comme parties contractantes dans le Projet de Convention, puisqu'il a dépendu d'elles seules d'y adhérer; c'est avec elles, nominativement, que les États de l'Union sucrière vont contracter.

Le service des douanes est-il organisé dans les colonies autonomes d'une façon positive?

Pour les colonies de la Couronne, il n'y a aucune appréhension douanière à avoir puisque le Gouvernement de la Grande-Bretagne stipule pour elles.

C'est surtout le régime intérieur des colonies autonomes qu'il y aurait intérêt à connaître. C'est surtout sur celles-là que l'action de la Métropole est moins directe, moins sensible, puisqu'elle semble se réduire à des liens de sentiment et d'allégeance.

A cet amas de fleurs étrangères, l'Angleterre, comme Montaigne, n'a mis qu'un fil à les relier.

Aussi ces colonies sont maîtresses absolues de leur régime douanier : la mère-patrie s'en désintéresse absolument; bien souvent les tarifs imposés par les colonies sont contraires aux intérêts de la Métropole.

Le Canada n'est-il pas en train de faire l'Union douanière avec les États-Unis?

M. Pallain cite ce fait de la colonie australienne de Victoria qui a tout récemment établi entre les sucres de canne et les sucres de betterave, la différence de droits que voici :

	PAR QUINTAL ANGLAIS.
	s. d.
Antérieurement au 27 juillet 1887, les droits étaient :	
Sucre brut et sucre raffiné	3 0
Postérieurement au 27 juillet 1887, les droits étaient :	
Sucre de canne	3 6
Sucre de betterave et autres sucres	6 0

Ainsi le droit préventif contre l'importation du sucre de betterave est de 7 fr. 38 par 100 kilogrammes.

Ce serait l'arrivée d'une cargaison de sucre de betterave austro-hongrois qui aurait motivé le traitement de défaveur pour le sucre de betterave.

Quant aux colonies françaises, leur situation est bien simple. L'objet de la

Convention est de supprimer les primes directes ou indirectes. Or les sucres des colonies françaises n'ont d'autres primes que celles qui résultent, d'après les lois métropolitaines, de l'allocation d'un déchet de fabrication.

Il dépend donc de la Métropole et de la Métropole seule de retirer cette allocation, qui est la conséquence nécessaire et légitime de l'égalité de conditions qu'on a entendu établir entre le sucre indigène et le sucre colonial.

Quant au régime douanier en vigueur dans les colonies françaises, il donne satisfaction aux vœux de la Conférence internationale, et il ne pourrait être modifié que par un règlement d'administration publique, qui ne pourrait être préparé sans l'intervention du Gouvernement et du Conseil d'État.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'il n'a pas de renseignements officiels sur le cas cité par M. Pallain. Mais il a vu dans les journaux spéciaux des plaintes sur des modifications qui auraient été introduites récemment au Canada pour l'application de la surtaxe de 7 1/2 p. 100 à l'importation indirecte que l'on vient à interpréter plus sévèrement que jusqu'ici.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'entre pas dans les intentions de la Grande-Bretagne de laisser à ses colonies autonomes le droit de se retirer?

Sur une réponse affirmative, il réclame la même liberté pour les colonies des Pays-Bas.

M. le Président croit qu'il est difficile qu'une colonie faisant partie intégrante d'un pays puisse se retirer.

M. Guillaume accepte cette interprétation, qui est contestée par MM. Dupuy de Lome et Pistorius.

M. Catusse tient à faire observer que l'article 12, tel qu'il est formulé dans la rédaction de M. Verkerk Pistorius, va faire naître des difficultés inextricables d'exécution. Déjà il sera très difficile de surveiller la législation dans tous les États. Comment organiser un contrôle sérieux si l'on permet aux colonies non autonomes d'avoir un régime autonome en matière de sucre.

L'article 12 est adopté avec la rédaction de M. Verkerk Pistorius.

On passe à la discussion de l'article 13, qui est adopté dans la forme suivante :

ART. 13.

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

« La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, *le 1er août 1889*, ou plus tôt si faire se peut ».

M. le Président invite MM. les Délégués à faire connaître par écrit l'opinion de leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués espagnols.

Le Gouvernement britannique désire savoir si chaque Puissance est d'avis : 1° qu'il est nécessaire d'adopter contre une Puissance contractante des droits compensateurs ou même une prohibition, si cette Puissance continue à donner des primes, soit qu'elle viole la Convention, soit qu'elle sorte de l'union; 2° que cette prohibition ou ces droits compensateurs peuvent s'appliquer aux Pays non contractants.

La discussion de cette question est fixée au samedi 5 mai.

La prochaine réunion de la Conférence aura lieu mardi 1er mai.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATORZIÈME SÉANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranbourne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc., etc.

Et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron SOLVYNS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

M. GUILLAUME, Directeur général à son Ministère des Finances;

Et M. DU JARDIN, Inspecteur général à son Ministère des Finances.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. DE BARNER, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et, en son nom, LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. WADDINGTON, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Et M. SANS-LEROY, Député.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE.

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier DE STAAL, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Adopté.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Adopté.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

Renvoyé à la Commission.

ART. 3.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 25 francs à partir de la mise en vigueur de la présente convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

Réservé.

ART. 4.

Sont admis à la Convention les États et les Provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'article 2, ne perçoivent pas d'impôts sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

Adopté, sauf les réserves de l'Italie.

ART. 5.

Dans le cas où l'un des États contractants qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

Adopté, sauf réserve pour les mots « établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation »; et sauf les réserves de l'Italie.

ART. 6.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DE L'ESPAGNE.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.

A discuter.

ART. 7.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays contractants dans un autre ne dépasseront pas   franc par 100 kilogr. Le Pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas.

ART. 8.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordon-

née en tant que besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

A discuter.

ART. 9.

RÉDACTION DE MM. LES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront *par la voie diplomatique* les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces lois et des règlements qui en dépendent. Cette Commission est chargée de préparer un rapport sur les lois et règlements en question. Le Gouvernement du pays où la Commission s'est réunie communique ce rapport aux autres Gouvernements contractants. Ce Gouvernement nomme le Président de la Commission.

Chacune des Hautes Parties contractantes est représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un rapport sur les lois ou les Projets de Lois qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés.

A discuter.

RÉDACTION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA BELGIQUE.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des Sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention;

4° De contrôler si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays contractants aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La Commission aura son siège à Londres. Son Président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La première réunion de la Commission aura lieu dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention; ses réunions ultérieures se feront sur convocation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin — si tel est l'avis de la majorité des contractants — la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres.

A discuter.

RÉDACTION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront *par la voie diplomatique* les Lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent de nommer une Commission pour l'examen de ces lois et des règlements qui en dépendent.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut être représentée à la Commission par un Délégué, ou par un Délégué et un Délégué adjoint. Le Gouvernement du pays où la Commission se réunit nomme le Président de la Commission.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures.

Elle est également chargée de préparer à sa première réunion un rapport sur les lois ou les projets de lois qui lui auront été renvoyés par les Gouvernements intéressés, et un projet de publication d'un Bulletin international des lois et règlements et de statistique concernant l'industrie et le commerce des sucres.

A discuter.

ART. 10.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs Lois et leurs Règlements, sur le régime des sucres, soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article précédent.

Adopté.

ART. 11.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de ladite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour.

Adopté, sauf réduction et sauf les réserves formulées : 1° par la France, en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention; 2° par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en ce qui concerne la durée seulement; 3° par la Russie, en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.

RÉDACTION DE MM. LES DÉLÉGUÉS BELGES.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard : *mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.*

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

A discuter.

ART. 12.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Chacun de ces territoires admis à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes et dans les conditions indiquées à l'article 11.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la province, colonie, ou possession en question.

A discuter.

ART. 13.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

A discuter.

QUINZIÈME SÉANCE.

(MARDI 1er MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. le Président propose d'arrêter la rédaction définitive de l'article 9.

M. Pistorius fait remarquer que toutes les idées exprimées dans la rédaction britannique et dans celle des Pays-Bas se trouvent contenues dans la rédaction belge, ce qui la rend éminemment propre à servir de base.

Il est entendu que la rédaction belge servira de texte à la discussion.

Le premier alinéa est adopté. Il est ainsi conçu :

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

M. le Président donne lecture du deuxième alinéa :

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et d'un bureau permanent.

M. Kennedy demande s'il est réellement nécessaire de créer un Bureau permanent à ce moment. Les Gouvernements sont sur le point de constituer à Bruxelles un Bureau international de statistique. Ne serait-il pas possible de confier à ce Bureau les fonctions que l'on entend donner au Bureau permanent des sucres? Il faut éviter la multiplication de pareils organes internationaux. Dans ces circonstances, M. Kennedy propose de ne pas trancher dès à présent la question de l'établiasement d'un Bureau spécial pour le sucre; il la renverrait à la considération de la Commission internationale; celle-ci la résoudrait dans le sens des instructions qui seraient données par les divers Gouvernements à leurs Délégués.

M. Guillaume fait observer que le Bureau international de statistique a reçu un mandat qui n'est pas susceptible d'extension.

La question a du reste été soulevée dans la discussion de la Conférence internationale des tarifs à Bruxelles, et résolue dans un sens négatif. M. Guillaume cite le passage suivant du procès-verbal de la séance du 16 mars 1888, de cette Conférence :

« M. le Délégué de la Russie fait observer que le Gouvernement russe publie périodiquement un compte rendu des importations et des exportations de l'Empire. Il demande, d'après les instructions de son Gouvernement, si ces documents et les documents similaires publiés par d'autres Gouvernements étrangers ne pourraient pas trouver place dans les publications du bureau international.

« Les renseignements statistiques complètent utilement les renseignements douaniers. M. de Kamensky fait remarquer à titre d'exemple que la Russie cherche à augmenter son exportation d'alcool, et qu'il serait intéressant pour les exportateurs de connaître quels sont les marchés qui leur sont ouverts.

« M. le Baron Lambermont reconnaît l'incontestable utilité que présenterait la publication des statistiques commerciales auxquelles fait allusion M. de Kamensky, mais il se demande si l'adoption de la mesure préconisée par M. le Délégué de la Russie n'entraînerait pas le Bureau international des tarifs dans des frais trop considérables. Il faudrait prévoir, en effet, le cas où tous les Gouvernements adhérents réclameraient l'insertion de leur propre statistique dans le *Bulletin international.* »

La Conférence a pu d'ailleurs constater combien sont grandes les difficultés techniques que soulève la question des sucres. Le Bureau international des tarifs pourrait ne pas avoir à cet égard la compétence nécessaire.

Devant les objections de la Belgique, M. Kennedy retire sa proposition.

M. Jordan n'a pas d'objections à faire sur le deuxième alinéa.

M. le Comte de Kuefstein ne prévoit pas non plus d'objections; mais, n'ayant pas d'instructions sur les détails de l'article, qui ne sont pas encore connus des Gouvernements autrichien et hongrois, il ne peut donner que son opinion personnelle.

M. Guillaume fait remarquer que le Bureau permanent étant un rouage distinct de la Commission des Délégués, il y aurait lieu de modifier la rédaction de l'alinéa.

M. Verkerk Pistorius se rallie à cette manière de voir. L'institution d'un Bureau permanent chargé de la publication d'un bulletin de législation et de

statistique lui paraît très utile au point de vue du contrôle de l'exécution et des effets de la Convention. Quant à la Commission internationale, M. Pistorius se trouve, pour le moment, sans instructions, et il doit réserver la décision de son Gouvernement.

La rédaction du deuxième alinéa est modifiée comme suit :

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

La discussion est ouverte sur le troisième alinéa, ainsi conçu :

« Les Délégués auront pour mission :

« 1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents;

« 2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

« 3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention;

« 4° Et de contrôler si, conformément à la présente Convention, il n'est accordé dans l'un ou l'autre des Pays contractants aucune prime directe ou indirecte à la fabrication ou à l'exportation des sucres ou des glucoses. »

M. de Smet rappelle que la plupart des dispositions de la rédaction proposée ont été empruntées à la Convention postale de Berne.

Une discussion s'engage sur le mot « contrôler » dans la phrase « contrôler . . . . . s'il n'est accordé aucune prime, » etc.

M. Verkerk Pistorius exprime la crainte que l'on n'entende cette expression dans ce sens que la Commission pourrait contrôler sur place, dans les fabriques l'exécution des lois et règlements.

M. le Comte de Kuefstein partage ces appréhensions.

Cette interprétation est écartée; il est entendu que la Commission n'aura pas le droit d'intervenir dans les usines. Le mot « examiner » est substitué au mot « contrôler ».

M. Batanero dit que, si la clause pénale est adoptée, il conviendrait d'ajouter aux attributions de la Commission déjà énumérées dans l'alinéa 3 celle d'examiner si les Pays non contractants donnent des primes. Il demande que la rédaction soit modifiée de manière à prévoir le cas où la clause pénale serait adoptée.

M. Dupuy de Lome explique que, même en l'absence de la clause pénale, il y aurait intérêt à ce que la Commission se préoccupât de savoir si les Pays non contractants accordent des primes. Rien n'est plus intéressant au commerce que d'être bien informé, et la Commission et le Bureau sont destinés à devenir d'excellents moyens d'information.

M. Verkerk Pistorius appuie cette remarque en citant le Brésil, qui donne de véritables primes à ses fabricants sous forme d'avances remboursables sans intérêt ou avec un faible intérêt.

M. Guillaume fait remarquer qne les Pays non contractants sont déjà mentionnés dans l'alinéa qui suit le littéra 4°.

Aux mots « prime directe ou indirecte », M. Pallain propose de substituer « prime ouverte ou déguisée ».

Le troisième alinéa est adopté sous la forme suivante :

« Les Délégués auront pour mission :

« 1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres et glucoses;

« 2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

« 3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention. »

Les alinéas 4, 5 et 6 sont adoptés comme suit :

« Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

« Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

« Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint. »

Une discussion s'engage sur l'alinéa 7, qui place à Londres le siège de la Commission :

« La Commission aura son siège à Londres. Son président sera nommé par le Gouvernement de Sa Majesté britannique. »

MM. Jordan et le Comte de Kuefstein acceptent cet article.

M. Dupuy de Lome pense qu'il vaudrait mieux dire que la première réunion se tiendra à Londres et que la Commission réglera elle-même le lieu de ses réunions ultérieures.

M. Batanero partage l'opinion de son collègue; cependant il se ralliera à la décision de la majorité.

M. du Jardin estime que la Commission doit siéger au même lieu que le Bureau, et que le Bureau lui-même, qui aura des archives, doit être à poste fixe.

M. Sans-Leroy croit qu'un point quelconque de l'Europe centrale serait plus convenable pour y mettre le siège de la Commission, et que cette Commission aurait ainsi plus de facilité pour exercer son mandat.

La Commission n'aura pas le droit de se transporter dans les fabriques; mais, s'il n'y a pas de police officielle, on peut être sûr que les industriels des divers pays sauront organiser une police volontaire et se surveilleront les uns les autres. C'est dans les indications qui lui seront fournies par les chambres syndicales que la Commission trouvera ses meilleurs éléments d'information. Il ne semble pas naturel que la Commission se réunisse dans un pays qui n'est pas producteur.

L'Angleterre a été le trait d'union naturel et nécessaire pour amener une entente entre les différents États intéressés; mais ce rôle, qu'elle seule pouvait jouer, prend fin du jour où la Convention est signée.

M. le Président dit que le Gouvernement britannique est tout disposé à laisser aux Puissances la faculté de choisir le lieu de réunion.

M. le Comte de Kuefstein désirerait voir maintenir le siège de la Commission à Londres. Mais dans le cas où il serait reconnu qu'elle pourrait mieux fonctionner dans un pays producteur de sucre de betterave, il verrait, dans les raisons qui sont données à l'appui de cette idée, un argument contre la stabilité, car, dans ce cas, elle trouverait avantage à siéger à tour de rôle dans les différentes capitales, ainsi que cela se fait par plusieurs autres réunions internationales.

M. Verkerk Pistorius croit qu'on pourrait concilier les deux idées d'une Commission qui se déplacerait et d'un Bureau à poste fixe. Les documents réunis par le bureau étant publiés, il n'y aurait pas de déplacement d'archives,

M. Guillaume pense qu'il vaudrait mieux fixer à Londres le siège de la Commission ainsi que le porte la proposition. Comme le dit M. Sans-Leroy, il serait difficile de faire voyager le bureau avec ses archives; cela présenterait de grands inconvénients dans la pratique. Quant à la Commission, les décisions qu'elle prendra emprunteront une véritable autorité à sa présence dans la capitale d'une grande Puissance qui n'a pas d'intérêt direct dans les détails de la législation sucrière, et dont l'influence s'est manifestée, une fois de plus, en parvenant à réunir la présente Conférence. Quelle que soit d'ailleurs la confiance que doive inspirer l'impartialité des Gouvernements représentés et des membres de la Commission, on peut craindre que des intérêts locaux viennent peser sur les résolutions à prendre. Il est donc indispensable que la Commission soit mise à l'abri de semblables suppositions.

En ce qui concerne les difficultés pouvant résulter de la situation insulaire de la Grande-Bretagne, il ne semble pas qu'on doive s'y arrêter, car les renseignements arriveront aussi bien à Londres que partout ailleurs.

M. Jordan se rallie à cette manière de voir. Si la Commission n'était pas à poste fixe, ses déplacements pourraient être considérés comme une marque de suspicion à l'égard des pays dans lesquels elle se transporterait.

M. Jordan ajoute, toutefois, qu'il n'a pas d'instruction sur ce sujet et ne peut donner qu'une opinion personnelle.

M. Catalani adopte la même manière de voir.

M. Kamensky insiste sur cette idée que la Commission et le Bureau international doivent avoir leur siège à Londres pour les raisons suivantes :

1° La Grande-Bretagne, n'étant pas un pays producteur de sucre de betterave, est, sous ce rapport, un pays neutre, et on pourrait compter sur son impartialité dans le traitement des questions litigieuses.

2° Elle possède, dans son Foreign Office, l'organisation la plus complète pour recueillir tous les renseignements nécessaires pour la Commission ou le Bureau.

3° L'appui diplomatique qu'elle pourrait prêter à ces institutions aurait une grande importance aux yeux de toutes les Puissances, qui peut-être ne prêteraient pas autant d'attention aux désirs et aux réclamations que ces institutions leur feraient directement elles-mêmes et de leur propre initiative.

4° La Grande-Bretagne, étant à l'abri de toutes les complications politiques pour les questions commerciales et industrielles, restera neutre.

5° Et enfin avec son appui et son aide, tous les devoirs de la Commission et du Bureau, qui seront assez considérables, seront remplis plus consciencieusement et avec plus d'impartialité qu'ailleurs.

M. le Président propose, comme moyen de conciliation, d'en revenir à la rédaction des Délégués britanniques, qui a été appuyée par M. Dupuy de Lome, et qui fixe à Londres la première réunion de la Conférence en lui laissant le soin de régler le lieu de ses réunions ultérieures.

M. le Président en donne lecture comme suit :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention. »

M. Sans-Leroy s'incline devant l'opinion de la majorité, en ajoutant toutefois que l'absence d'instructions sur ce point l'oblige à faire toutes réserves.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la première réunion de la Commission doit avoir lieu après la signature, ou après la ratification de la Convention.

M. Dupuy de Lome dit que c'est la ratification seule qui consacrera l'existence de la Commission.

M. Jordan dit que, si la ratification est prise comme point de départ, le délai de six mois pourrait être réduit.

M. Kennedy donne des explications sur la proposition telle que l'ont formulée les Délégués britanniques. Ils ont en effet proposé que la première réunion de la Commission ait lieu avant que la Convention soit ratifiée. Voici le motif de cette proposition. Les projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur devront être examinés avant l'échange des ratifications. C'est à la réunion préalable de la Commission que cet examen peut se faire le plus facilement.

M. Pallain demande à M. Kennedy si son interprétation est celle-ci : que les auteurs de la proposition entendraient renvoyer l'examen des projets dont la Conférence est saisie, ou doit être saisie, en vertu du Protocole du 19 décembre 1887, à la Commission dont il est question à l'article en discussion ?

Si telle était l'interprétation des Délégués britanniques, il aurait le devoir de faire des réserves immédiates ; ce serait dessaisir la Conférence de l'objet principal de sa mission, qui est de déterminer les conditions d'application de la Convention, en ramenant les législations des États intéressés au point voulu pour assurer la suppression des primes ouvertes ou déguisées.

C'est à la Conférence réunie en ce moment autour de la table du Foreign Office, et à elle seule, qu'appartient, en l'état, la mission de procéder à ce travail délicat. C'est pour remplir cette mission que les Gouvernements repré-

sentés ont désigné des représentants spéciaux. Il ajoute que c'est uniquement à son titre de directeur général des douanes qu'il doit l'honneur de prendre part aux travaux de la Conférence internationale des sucres. Quel serait l'objet de sa mission s'il était dessaisi de la faculté de coopérer à l'examen des législations à intervenir pour assurer l'exacte application de la Convention ? Que disait M. le Président dans la séance de clôture des travaux de la première session ? « Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les lois qui donneront un corps au projet de Convention que nous devons rédiger ? »

Tant que les projets de loi des Pays contractants n'ont pas été adoptés par la Conférence réunie en ce moment, il n'y a pas de Convention dans les termes du Protocole du 19 décembre. La Commission dont il s'agit ne peut tirer son existence que de la Convention elle-même, et la Convention n'existe, aux yeux des Délégués français, que par l'adoption des législations destinées à établir une égalité complète entre les industries rivales des Pays contractants.

M. Sans-Leroy confirme la déclaration de son collègue.

M. Catusse croit qu'il est nécessaire d'éviter tout malentendu. Il demande donc si, dans la pensée des Délégués, la mission de la Conférence sera terminée dès qu'elle aura adopté le texte de la Convention, et sans être entrée dans l'examen détaillé des législations ? En d'autres termes, la Conférence se dessaisit-elle par cet article de l'examen des projets de loi rédigés par chaque Gouvernement, et confie-t-elle à la Commission, qu'il s'agit d'établir, le soin exclusif d'apprécier si ces lois sont conformes ou non aux principes adoptés par la Conférence.

M. le Président répond que la Convention devant être signée avant l'entrée en fonction de la Commission, il ne saurait être question de prolonger au delà de cette signature les pouvoirs de la présente Conférence.

M. Catusse croit, au contraire, que les lois et règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que c'est à la Conférence elle-même que la Commission devrait soumettre son rapport.

Les Délégués français déclarent qu'ils font sur ce transfert des attributions de la Conférence les plus expresses réserves. Dans la pensée du Gouvernement français, la Convention ne peut être soumise à la signature des Hautes Parties contractantes qu'après examen et adoption par elles, et, par conséquent, par la Conférence de Londres, des projets déposés ou à déposer en conformité des engagements réciproques pris par les États représentés.

M. le Comte DE KUEFSTEIN rappelle ses réserves générales.

Sous le bénéfice de ces réserves cet alinéa et le suivant sont adoptés dans la forme ci-après :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

« La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'alinéa suivant :

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. CATUSSE demande à qui le rapport de la Commission sera adressé?

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il sera adressé à tous les Gouvernements contractants.

L'alinéa est a opté sous les réserves déjà formulées pour l'alinéa précédent.

M. LE PRÉSIDENT lit l'alinéa suivant :

« La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, au besoin, si tel est l'avis de la majorité des contractants, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances. »

Une discussion s'engage sur la portée du mot « examen » dans la première phrase. On craint qu'on y voie le droit d'aller inspecter les usines.

M. GUILLAUME fait remarquer que, dans la pensée de l'auteur de la proposition, la disposition dont il s'agit n'a d'autre but que d'exclure des attributions de la Commission le jugement des infractions commises. Il ne lui semble pas, d'ailleurs, que la mission « d'examen » dont il est parlé ici puisse justifier les craintes manifestées, puisque, d'après un alinéa précédent, la Commission est chargée « d'examiner » si l'application des lois et arrêtés ne donne naissance à aucune prime dans la pratique, et qu'il a été convenu que cela ne pouvait s'entendre de l'inspection des usines.

M. SANS-LEROY présente une objection sur les mots « si tel est l'avis..... »

Il ne croit pas que, lorsque des Puissances se réunissent pour traiter des questions de haute importance, elles puissent se soumettre à la loi des majorités. Il croit que, dans l'éventualité prévue, il faut laisser à chacune d'elles la faculté de provoquer la réunion de la Conférence. Bien certainement personne ne songera à demander cette réunion sans motif, et, pas plus dans la Commission que dans la Conférence elle-même, il ne faut pas que la coalition de quatre ou cinq Puissances puisse étouffer la voix de deux ou trois autres et sacrifier leurs intérêts.

Une modification dans ce sens est apportée à l'alinéa.

M. Pallain fait observer qu'aucune disposition ne prévoit un arbitrage en cas de différend. Comment compte-t-on arriver à une décision finale ? La Convention de Berne prévoit le cas d'un dissentiment possible entre deux ou plusieurs membres de l'Union postale, et elle donne à régler la question en litige à un jugement arbitral.

M. Jordan explique quel sera, dans sa pensée, le procédé à suivre. La Commission est chargée d'examiner les cas d'infractions qui lui sont signalés ; elle prépare son rapport et elle l'adresse au Gouvernement britannique; celui-ci le communique aux autres Puissances. Il suffit qu'une seule des Puissances contractantes demande la convocation de la Conférence. Si aucune d'elles ne demande cette convocation, il faut en conclure que l'infraction signalée n'est que d'une importance tout à fait minime.

Mais, en tout cas, c'est la Conférence qui statue en dernier lieu et non la Commission.

M. Pallain dit que M. Jordan ne semble pas entrevoir clairement le cas où la Commission elle-même penserait que le fait signalé ne constitue pas une infraction à la Convention, alors que l'État indicateur aurait la conviction que le fait signalé constitue une prime ouverte ou déguisée. Il ne faut pas se dissimuler que cette définition peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, l'expression « déguisée » pouvant aller jusqu'à interdire tout avantage que ferait un État, sous une forme quelconque, à l'industrie sucrière. Quand on prévoit les difficultés, il vaut mieux assurer le moyen de les résoudre.

M. Pallain regrette que les Délégués belges, rédacteurs de l'article en discussion, ne l'aient pas complété dans le sens de l'article 17 de la Convention de Berne.

M. Jordan pense que la rédaction proposée donne entière satisfaction dans le cas prévu par M. Pallain. Il est signalé à la Commission un fait qui est censé constituer une infraction. La Puissance dont le Délégué aura appelé l'attention de la Commission sur le fait en question aura le droit de demander la convo-

cation, bien que toute la Commission ait été d'avis qu'aucune infraction n'avait été commise. Il est toujours possible que la Conférence rende le même jugement que la Commission et que la Puissance qui a signalée une supposée infraction à la Convention se trouve pour une deuxième fois dans la minorité. Bien qu'une majorité ne lie pas la minorité, même à la Conférence, cette dernière parlera avec une autorité telle, qu'il n'est pas nécessaire d'entrevoir le cas où sa décision ne serait pas reçue comme finale. Il n'y a pas besoin d'arbitrage.

M. le Président lit le dernier alinéa de l'article 9 :

« Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres. »

M. le Président fait observer qu'une disposition de ce genre se trouve dans toutes les Conventions qui établissent un Bureau permanent.

Sur la proposition de M. Verkerk Pistorius, les mots « proportionnellement à l'importance de l'importation et de la fabrication des sucres » sont retranchés. Il y est substitué le membre de phrase « d'après un mode à établir par la Commission ».

Une conversation générale s'engage sur la question des frais de la Commission et du Bureau permanent. Il est décidé que les frais du Bureau seul seront répartis entre les Puissances contractantes.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence n'a pas encore statué sur le mode de nomination du personnel du Bureau permanent.

Sur la proposition de M. Verkerk Pistorius, il est décidé que la Commission nommera le personnel du Bureau.

M. Verkerk Pistorius rappelle que, dans une note du 3 mars dernier, M. le Ministre des Affaires étrangères à La Haye avait demandé au Gouvernement de la Reine un aperçu de la législation sur le sucre en vigueur dans les colonies et possessions britanniques, y compris celles qui ne dépendent pas de la Couronne. Il répète la demande ainsi faite par son Gouvernement.

Les Délégués français désirent aussi qu'un document de ce genre soit présenté à la Conférence.

M. le Président prend acte de la demande. L'aperçu en question sera préparé.

M. le Président annonce que la Commission, nommée par la Conférence à sa dixième séance, a terminé ses travaux. Elle soumettra son rapport à la Conférence à la prochaine séance de celle-ci.

Sont mis à l'ordre du jour pour la seizième séance, fixée au jeudi 3 avril, à onze heures et demie, le rapport de la Commission sur l'article 2, l'article 3 concernant les équivalents offerts par la Belgique, et la considération de la rédaction définitive de l'article 11.

La séance est levée à deux heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

SEIZIÈME SÉANCE.

(MERCREDI 3 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

M. Sans-Leroy demande la parole pour faire une déclaration, dont l'objet se rattache à un incident consigné dans les procès-verbaux de la première session de la Conférence. M. Sans-Leroy avait eu occasion de faire allusion à un entretien qu'il avait eu avec le Ministre des Finances de Russie sur l'organisation d'un syndicat des fabricants en vue de l'exportation. Il s'agissait là d'une conversation toute particulière, dont les termes ne doivent pas être interprêtés dans le sens d'une déclaration du Gouvernement russe. Le Gouvernement russe déclare qu'il n'a pas eu d'action directe sur la formation de ce syndicat qui s'était formé sans son approbation ou autorisation quelconque, et M. Sans-Leroy ne connaît rien qui puisse infirmer cette déclaration.

M. Kamensky se déclare satisfait.

M. Guillaume appelle l'attention sur les conditions dans lesquelles l'article 11 a été provisoirement adopté. Dans la pensée de M. Guillaume, il y a eu malentendu dans la rédaction du procès-verbal. M. Catusse avait présenté une observation qui avait paru parfaitement justifiée, mais dont il n'a pas été tenu compte dans le texte inséré au procès-verbal, qui porte que l'article a été adopté alors qu'il ne l'a été que sous réserve. Pour faire disparaître ce malentendu, les Délégués belges, d'accord avec les Délégués des Pays-Bas, ont préparé une nouvelle rédaction qu'ils proposent de substituer à la première.

Une conversation s'engage à ce sujet.

Il est convenu que la rédaction définitive de l'article 11 fera l'objet d'une discussion ultérieure, lorsque M. Catusse assistera à la séance.

M. le Président annonce que la Grande-Bretagne a reçu de l'Ambassadeur d'Espagne une note annonçant que les Plénipotentiaires de l'Espagne, pour la signature de la Convention, seront l'Ambassadeur, M. del Mazo, M. Dupuy de Lome et M. Batanero.

M. Catalani déclare, à son tour, qu'il a reçu les pleins pouvoirs dont son Gouvernement, par une dépêche déjà communiquée à la Conférence, lui avait annoncé l'envoi.

M. le Président dépose sur la table de la Conférence le Rapport de la Commission à laquelle avaient été renvoyés, comme programme de ses travaux, l'article 2 et les projets d'application présentés par les Gouvernements. (Voir Annexe A au présent procès-verbal.)

La Conférence remarquera, dit M. le Président, que la Commission n'a pu arriver à une décision sur la question du régime applicable aux raffineries. M. le Président ne croit pas qu'il soit possible d'arriver à un résultat positif, en reprenant, devant la Conférence, l'étude des questions techniques qui ont été si laborieusement discutées au sein de la Commission. Il rappelle que les Délégués de plusieurs puissances ont exprimé le désir de soumettre à leur Gouvernement l'ensemble des résolutions votées par la Conférence. Or on se trouve précisément là en présence d'une question sur laquelle les Délégués n'ont pu se mettre d'accord. Le mieux serait donc, après avoir adopté l'article relatif aux fabriques de sucre, de prendre *ad referendum* les propositions qui ont été formulées, notamment par les Délégués français, au sujet des raffineries, pour les soumettre à la considération des Gouvernements entre la signature du Protocole et celle de la Convention.

M. Sans-Leroy tient à ce qu'il soit bien constaté que la proposition d'en référer aux Gouvernements n'émane pas de l'initiative des Délégués français. Ceux-ci ne demandent pas ce que les autres Délégués n'ont pas demandé. Si M. le Président croit que l'intérêt général est d'en référer aux Gouvernements, M. Sans-Leroy ne fait pas d'objection; mais il constate que ce n'est pas lui qui fait cette proposition. Les Délégués français sont convaincus, d'une manière générale, que les mesures d'application proposées par le Gouvernement français sont les plus propes à répondre au but que poursuit la Conférence, et qu'ils auraient plus d'objections à soulever contre les propositions des autres pays, que ceux-ci n'en pourront jamais formuler contre les leurs. En ne soulevant pas ces difficultés, ils donnent une nouvelle preuve des sentiments de conciliation dont ils sont animés.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Premier Délégué des Pays-Bas une proposition sur la question des raffineries. (Voir Annexe B au présent procès-verbal.)

M. Verkerk Pistorius dit que ce document est une nouvelle rédaction de la partie de l'article 2 relative aux raffineries. Il ne demande pas qu'elle soit discutée par la Conférence, mais seulement qu'elle soit soumise *ad referendum* aux divers Gouvernements.

M. le Président propose à la Conférence l'adoption du rapport de la Commission.

M. Pallain fait observer que rapport et article viennent seulement d'être distribués à l'ouverture de la séance, il y a quelques minutes ; que la généralité des Délégués n'a pas encore pris connaissance de ce document capital ; que les Gouvernements intéressés qui ont adhéré à l'ancien article 2 n'ont encore aucun avis des modifications qui lui sont apportées ; qu'il lui semble impossible de procéder avec cette précipitation à la discussion d'un article nouveau dans lequel réside toute la Convention.

On a bien voulu offrir un délai de huit jours aux Délégués pour consulter leurs Gouvernements sur la proposition des Délégués espagnols. La courtoisie bien connue du Président ne se refusera pas à leur donner quelques heures pour prendre connaissance du rapport rédigé par M. Walpole, conformément aux conclusions de la Commission et du nouveau texte de l'article 2.

M. Catalani se rallie à ce que vient de dire M. Pallain ; il n'a même pas eu le temps de lire le rapport.

M. Guillaume croit que la procédure proposée par M. le Président est régulière, la Conférence n'ayant pas à discuter en détail les questions déjà débattues en Commission et résumées dans le rapport, mais simplement à adopter ou à rejeter les conclusions de ce rapport.

M. le Comte de Kuefstein pense qu'il ne peut pas s'agir d'adopter ou non le Rapport de la Commission. On peut le discuter, mais un vote ne pourrait porter que sur les propositions contenues dans le rapport.

M. Kamensky cite ce qui s'est passé pendant la dernière session. Le nombre des Délégués restés en dehors de la Commission était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui ; cependant, les conclusions de la Commission ont été adoptées séance tenante.

M. Pallain réplique que la situation est maintenant bien différente : il s'agissait à la première session de principes sur lesquels il était facile de se mettre d'accord, tandis que les questions actuellement en discussion sont bien plus complexes et bien plus délicates.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il y a un malentendu. Ce que M. le Président veut dire, c'est, sans doute, qu'il présente le rapport à la Conférence. La Conférence dira si elle veut le discuter à une prochaine réunion, en prenant la partie qui se rapporte aux raffineries *ad referendum* avec la proposition de M. le Délégué des Pays-Bas.

M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'article 2, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet; il ne vise que les fabriques de sucre. Il ne sait pas si le Gouvernement Allemand donnerait son adhésion à un article établissant un régime pour les fabriques seulement; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries.

En deuxième lieu, M. Jordan rappelle que la Commission a cru devoir écarter certains détails qui figurent au troisième alinéa de la proposition allemande qui est annexée au rapport. M. Jordan n'est pas en mesure de dire si son Gouvernement tient ou ne tient pas à ce que ces détails soient inscrits à la Convention.

Il est alors entendu que le rapport est simplement déposé. Il est convenu que la Conférence siégera samedi prochain pour discuter l'article 2 dans la forme qui lui a été donnée par la Commission.

M. le Président propose de discuter l'article 3, relatif à la Belgique.

M. Guillaume fait observer que l'article 3 constitue une exception à l'article 2. Il lui paraît peu rationnel de discuter l'exception avant d'avoir posé la règle.

M. le Président fait remarquer que si l'on adopte cette manière de voir, la discussion de l'article 3 sera indéfiniment ajournée, puisqu'il a été entendu que la deuxième partie de l'article 2 resterait en suspens. La Conférence veut, elle, que l'article 3 soit référé aux Gouvernements au même titre que la deuxième partie de l'article 2 ?

M. Guillaume pense qu'il n'y a pas de raison pour ne pas adopter la même procédure.

M. le Président dit que la procédure consisterait, en ce cas, à inviter tous les Délégués à exprimer successivement leur manière de voir sur l'article 3; puis, s'il y avait divergence d'opinions, à prendre l'article *ad referendum*.

M. Verkerk Pistorius dit que les dispositions de l'article 3 constituent, en effet, une exception à une règle qui n'a pas encore été définitivement arrêtée. Mais il ne croit pas qu'il y ait là un motif suffisant pour ajourner la discussion. La proposition belge peut être considérée isolément.

M. Guillaume se soumet à la décision de la Conférence. Il est prêt à défendre la proposition belge ; mais il croit qu'il serait plus correct de n'aborder cette discussion qu'après avoir discuté l'article 2 en séance plénière, et à suivre ensuite, pour l'article 3, la procédure qui aura été employée pour l'article 2.

M. Verkerk Pistorius rappelle que la proposition belge a déjà été soumise à l'appréciation des Gouvernements. Il ne comprendrait pas que cette proposition fût prise de nouveau *ad referendum*. Les Gouvernements ont à ce sujet une opinion tout à fait arrêtée, sauf, bien entendu, les arguments nouveaux qui pourraient être produits.

M. Sans-Leroy rappelle qu'on ne doit pas oublier qu'à la fin du rapport de la Commission il est dit que les législations intérieures n'ont pas pu faire l'objet d'une discussion, parce que les bases générales n'étaient pas encore arrêtées. Il ne voit pas pourquoi la législation intérieure de la Belgique serait mise en discussion alors que celles des autres pays ne l'ont pas été. Il pense que les questions qui seront soumises à l'appréciation des Gouvernements devraient être tranchées avant de placer la Belgique dans une situation d'infériorité, à laquelle la Conférence ne peut pas et ne veut certainement pas la condamner.

M. Sans-Leroy repousse, d'une manière générale, l'idée de porter la discussion sur la législation intérieure de la Belgique, alors que tous les projets d'application, réclamés par le Protocole du 19 décembre, 1887, n'ont pas été fournis. Il rappelle que dans la Commission il s'est déjà opposé à cette discussion.

M. le Comte de Kuefstein est tout prêt à accepter un ajournement, si cet ajournement est présenté comme une marque de déférence envers les Délégués belges. Il ne saurait, cependant, s'associer aux motifs donnés à l'appui. La question des équivalents belges n'a pas été soulevée dans le sein de la Commission. La discussion de l'article spécial qui leur est consacré a été réservée à la Conférence. On avait, d'ailleurs, déjà abordé l'examen des projets de loi et on s'est occupé pendant une séance entière de celui de l'Autriche-Hongrie. Les équivalents belges pourraient être discutés d'autant plus facilement qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau projet, comme pour les autres pays, mais seulement de modifications du tarif et du taux de la prise en charge. Cependant, du moment que l'ajournement est demandé, il s'y rallie avec plaisir.

M. Jordan parle dans le même sens que M. le Comte de Kuefstein sur ce qui concerne l'ajournement, mais, en réponse à M. Sans-Leroy, il croit devoir rappeler que la proposition allemande a servi de texte aux délibérations de la Commission.

M. Sans-Leroy répond que la proposition à laquelle il est fait allusion a été présentée comme un développement de l'article 2, et ne constituait d'aucune façon un projet d'application répondant aux vœux du Protocole du 19 décembre. Il n'y a pas d'assimilation possible entre ce développement, qui ne vise qu'un point spécial, qui a le caractère d'une œuvre personnelle, et un ensemble de dispositions législatives spécialement préparé pour faire entrer dans la pratique les principes adoptés par la Conférence.

M. Jordan fait observer que, si l'Allemagne n'a pas fourni de projet spécial, c'est parce qu'elle possède déjà une loi qui lui paraissait répondre aux vues de la Conférence, puisqu'elle contient toutes les prescriptions nécessaires pour assurer la perception de l'impôt à la consommation par le régime de l'entrepôt.

M. Jordan ajoute qu'il ne s'agit pas de discuter la législation belge, mais de décider s'il convient d'accorder pour cette Puissance une position exceptionnelle.

M. Kennedy pense qu'il est impossible d'examiner les projets de loi avant que les dispositions de la Convention soient définitivement arrêtées; voilà la raison pour laquelle M. le Président propose de discuter à la prochaine séance les articles sur lesquels la Conférence ne s'est pas encore prononcée.

M. Guillaume répète qu'il a présenté une simple observation sur la procédure, et il remercie M. le Premier Délégué français de l'avoir appuyée, mais il s'en rapporte absolument à la décision de l'Assemblée.

La discussion de l'article 3 est ajournée après la discussion de l'article 2.

M. Verkerk Pistorius propose de préciser la signification des articles 4 et 5. Il s'agit de savoir si l'article 4 s'applique exclusivement aux Puissances qui adhèreront ultérieurement à la Convention, ou bien s'il vise également ceux des Pays contractants qui, n'ayant pas d'impôts ou n'accordant aucune espèce de drawback, n'appliquent pas le mode d'impôt spécifié par l'article 2.

L'expression « sont admises » semble exclure cette dernière interprétation.

MM. Dupuy de Lome et Batanero proposent une nouvelle rédaction de l'article 4 :

Art. 4.

« Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies, ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent, à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités

pouvant donner lieu à une prime, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi à l'article 2. »

M. Verkerk Pistorius fait remarquer que cette rédaction réserverait aux pays visés par l'article 4 la faculté d'appliquer le système de l'admission temporaire, qui, alors même qu'il serait accepté pour les pays tombant sous l'application de l'article 2, ne peut pas être appliqué dans les pays qui se réservent le bénéfice de l'article 4.

M. Dupuy de Lome accepte la suppression des mots « pouvant donner lieu à une prime », puisqu'ils renferment une question à discuter.

L'article est adopté avec cette modification et les réserves déjà formulées à une séance antérieure par le Délégué de l'Italie.

Le nouvel article remplace les articles 4 et 5 du projet actuel.

M. Sans-Leroy demande quel sera l'ordre du jour pour la séance de samedi prochain.

M. le Président répond qu'on discutera le texte de l'article 2 rédigé par la Commission, les conclusions de son rapport en ce qui concerne le régime applicable aux raffineries, et enfin l'article 3 concernant les équivalents offerts par la Belgique.

M. Sans-Leroy rappelle qu'on avait inscrit à l'ordre du jour de samedi prochain la discussion de la sanction pénale proposée par les Délégués espagnols. Il estime que l'attitude de chaque pays pourra se trouver considérablement modifiée par les éclaircissements qui seront fournis sur l'article 6 et par la décision qui interviendra.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués espagnols sont tout disposés à discuter leur proposition, d'autant plus qu'il est personnellement convaincu qu'il n'y a pas de convention possible s'il n'y a pas de sanction pénale. Ils laisseront à M. le Président le choix du moment de la discussion, mais il croit qu'il serait utile de reconnaître les opinions des diverses Puissances sur leur proposition, opinions que M. le Président a demandées à la quatorzième séance.

M. Sans-Leroy appelle l'attention de la Conférence sur ces paroles. Il fait remarquer que, devant une déclaration aussi grave, il est vraiment inutile d'alarmer les intérêts ou d'éveiller les susceptibilités par des discussions qu'un défaut d'entente sur un point capital rendrait sans objet. On peut dire que l'article 6 commande toute la discussion.

M. Dupuy de Lome tient à répéter que ce qu'il a dit a le caractère seulement d'une opinion personnelle.

M. le Président explique que lui-même ne sera pas en mesure d'annoncer à la Conférence la décision de son Gouvernement sur cet article avant la séance de lundi prochain.

La séance, ouverte à onze heures trois quarts, est levée à une heure et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA SEIZIÈME SÉANCE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

A sa dixième séance, la Conférence a chargé une Commission de formuler un texte pour l'article 2 du projet de Convention. Cette Commission vient rendre compte de ses travaux. Elle a donné à la rédaction de cet article tous ses soins et toute son attention.

Le Délégué de la France avait particulièrement insisté pour que l'article 2 ne fût pas scindé. La majorité de la Commission a décidé néanmoins d'étudier, en premier lieu, la forme à donner à cet article en ce qui concerne les fabriques de sucre. A sa dernière séance, la Commission a adopté l'article dont le texte suit. Cet article impose aux pays contractants le système de la fabrication en entrepôt. Il défend d'accorder à l'exportation aucun drawback, de quelque sorte que ce soit.

Il exige, en outre, un ou plusieurs modes de contrôle sur la fabrication et un magasin pour les sucres achevés.

ART. 2.

« Les Hautes Parties s'engagent :

« A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

« Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'impôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

« A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties de usines.

« Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

« Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder un remboursement ou une décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime. »

Le Délégué de la France avait insisté pour que le contrôle portât également sur toutes les phases de la fabrication. Cette proposition, vivement appuyée par la Belgique, n'a pas été adoptée.

Le Délégué belge a proposé l'addition ci-après de l'article 2.

« En ce qui concerne les fabriques de sucre, on devra constater, à titre de contrôle, la densité et le volume des jus de betterave. »

Cet amendement, admis d'abord par la majorité de la Commission, a été ensuite écarté, parce qu'on ne croyait pas que toutes les mesures de contrôle pouvaient trouver place dans la Convention et que, dès lors, en mentionnant, à titre obligatoire, celle qui était proposée par la Belgique, on semblait exclure les autres.

A la suite d'une discussion, l'avant-dernier alinéa de l'article adopté est venu remplacer la proposition des Délégués belges.

En second lieu, la Commission a étudié le système à adopter pour les raffineries; mais, par suite de la différence d'opinion qui s'est produite, la Commission n'a pu formuler un texte d'article sur le régime qui doit leur être appliqué.

La différence d'opinion qui s'est manifestée implique une question de principe du premier ordre. La Commission a cru devoir en réserver la discussion à la Conférence plénière.

La Commission se borne à indiquer la question ainsi soulevée : c'est celle de savoir si les raffineries doivent être soumises au même régime que les fabriques.

Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont demandé, en ce qui concerne les produits de raffineries, les mêmes garanties que celles adoptées contre les primes à l'exportation du produit des fabriques, un impôt basé sur les méthodes saccharimétriques n'offrant pas à leurs yeux de garanties suffisantes sous ce rapport.

Le Délégué français a présenté, au nom de son Gouvernement, un système qui consiste à établir l'impôt en évaluant par la saccharimétrie la quantité de raffiné contenue dans les sucres bruts. Bien que ce système présente, à ses yeux, plus de garanties que tout autre, il ne s'est pas opposé à l'adoption, dans les autres Pays, du système de l'entrepôt.

Le Délégué de la Belgique était d'avis que le système présenté par la France donne autant de garanties dans la pratique que le raffinage en entrepôt.

Le Délégué de l'Espagne a manifesté que son Gouvernement ne rejette pas en principe le système polarimétrique comme base d'impôt pour les raffineries, pourvu que l'adoption de ce système ne comporte aucune espèce de prime.

Le Délégué de la Russie était d'avis que le système de saccharimétrie, proposé par le Délégué de la France, peut continuer à fonctionner en France sans porter préjudice à la Convention.

La Commission avait également reçu le mandat d'étudier les différents projets préparés pour l'application des principes contenus dans la Convention. Elle n'a pas cru devoir pro-

céder à cet examen, attendu qu'elle considère qu'il serait prématuré, s'il précédait l'adoption de ces principes par la Conférence.

HENRY DE WORMS.
JAEHNIGEN.
Comte de KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
ANT° BATANERO.
CH. SANS-LEROY.
F. G. WALPOLE.
W. A. P. VERKERK PISTORIUS.
G. KAMENSKY.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA COMMISSION.

Le Délégué de l'Allemagne avait présenté la rédaction suivante pour l'article 2 :

« 1° Les fabriques de sucre (fabriques de sucre brut raffiné, établissements où l'on extrait le sucre de la mélasse, etc.) doivent être d'une construction qui permette de surveiller la marche de la fabrication et les objets fabriqués jusqu'au moment où ceux-ci sortiront de la fabrique, et qui donne toutes les garanties possibles contre un enlèvement clandestin de sucre;

« 2° La fabrication du sucre (la production de sucre brut, toute opération de raffinage du sucre brut, etc.) doit être soumise à la surveillance permanente des employés du fisc. Le sucre doit être déposé, jusqu'au moment où l'expédition définitive de la part de l'autorité fiscale aura lieu, dans des magasins dont la construction donne toute sûreté, et qui seront fermés conjointement par les employés de la fabrique et ceux du fisc;

« 3° Le montant de l'impôt sur la consommation doit être le même pour tous les sucres durs ou liquides qui seront soumis à cet impôt, excepté, s'il y a lieu, les résidus de la fabrication de sucre (sirops, mélasses);

« 4° L'impôt sur la consommation sera prélevé au moment où le sucre sort du contrôle du fisc pour entrer dans la libre circulation, et il sera perçu d'après la quantité effective du sucre.

« Il est défendu d'accorder aucune rémission du poids à titre de déchets causés par la fabrication;

« 5° La perception de l'impôt pour la consommation peut être remise si le sucre est destiné à l'exportation. L'impôt pour la consommation une fois perçu, il est défendu de le restituer à l'exportation.

« Des exceptions à cette défense ne sont admissibles qu'à l'exportation d'objets fabriqués contenant du sucre (chocolat, confitures, etc.), dans le cas où l'impôt pour la consommation était perçu pour le sucre dont on s'est servi pour produire ces objets. »

Cette rédaction a servi de base à la discussion de l'article 2. La plupart des dispositions

de la proposition allemande (1, 2, 4 et 5) ont été admises en principe; on n'a généralement écarté que celles qui introduiraient dans la Convention des détails qui ne semblent pas devoir s'y trouver.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA SEIZIÈME SÉANCE.

RAFFINERIES.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

En se référant à la seconde partie du rapport de la Commission sur l'article 2 du projet de Convention, les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence le projet d'article suivant sur le régime à adopter pour les raffineries :

« ART. 3.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

« Cependant, elles se réservent d'évaluer, par les méthodes saccharimétriques, la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an. »

Pour motiver cette proposition, il suffira de rappeler que les Délégués de quelques Puissances ont cru devoir s'opposer à l'adoption du système présenté par la France, parce qu'à leurs yeux l'évaluation du rendement au raffinage par la méthode saccharimétrique ne donnerait pas de garanties suffisantes contre les primes à l'exportation. De leur côté, les Délégués de la France, appuyés par ceux d'autres Puissances, ont soutenu qu'un système d'impôt basé sur les rendements saccharimétriques présente une meilleure garantie que les autres.

Après plus ample examen, les Délégués des Pays-Bas croient que tous les Gouvernements intéressés pourraient tomber d'accord sur un système d'entrepôt réduit à sa plus simple expression — contrôle à l'entrée et surveillance permanente à la sortie complétée par l'inventaire des raffineries — combiné avec une prise en charge et avec décharge à l'exportation d'après les résultats de l'analyse saccharimétrique. D'un côté, ce système présenterait bien moins de difficultés que l'exercice suivi des raffineries, sur les inconvénients duquel les Délégués français ont particulièrement insisté dans la Commission; d'un autre côté, en assurant la perception des droits des excédents éventuels en fin de compte et en basant de la sorte l'impôt non pas sur des rendements présomptifs, mais sur le résultat réel du raffinage, il rendrait justice aux craintes exprimées par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Les Délégués des Pays-Bas ont l'honneur de soumettre la proposition qui précède *ad referendum* aux divers Gouvernements.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

(SAMEDI 5 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à onze heures trois quarts.

Un texte du projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.

Ce texte indique quels sont les articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter. (Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

M. Sans-Leroy demande la parole. Il tient à dire que les Délégués français viennent d'être avisés que des instructions complémentaires leur sont adressées de Paris sur les différents points traités par l'article 2. M. Sans-Leroy ajoute qu'avant de prendre part à la discussion les Délégués français doivent attendre que ces instructions leurs soient parvenues. D'ailleurs, elles ne sauraient tarder.

M. le Président répond que, si les instructions des Délégués français ne sont pas encore arrivées, on ne peut leur demander de discuter l'article 2 avant de les avoir reçues. Il demande à MM. les Délégués belges s'ils sont disposés à accepter la discussion sur l'article 4.

M. Guillaume rappelle que déjà à la précédente séance il s'en était rapporté à la décision de la majorité; il avait fait observer, il est vrai, que l'article 4 constitue une exception aux règles posées par les articles 2 et 3, et qu'il paraissait naturel de s'entendre sur la règle avant de discuter l'exception; mais il répète qu'il est tout prêt à accepter la discussion, si la Conférence le demande.

M. le Président croit que le temps est précieux, et qu'en vue des difficultés que présentent les articles 2 et 3, il conviendrait d'aborder l'article 4.

M. Guillaume ayant déféré à l'observation de M. le Président, la discussion est ouverte sur l'article 4.

M. Jordan déclare que, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions, il est obligé de répéter que, dans la pensée de son Gouvernement, le système d'impôt adopté en commun par les Puissances représentées à la Conférence devrait s'appliquer à tous les pays adhérents, et que, dès lors, la position exceptionnelle stipulée pour la Belgique par l'article 4 ne lui paraît pas acceptable. Il exprime donc le vœu que la Belgique finisse par se rallier au système d'entrepôt qu'il espère voir adopté définitivement par la Conférence.

M. du Jardin fait observer que les paroles de M. Jordan font apparaître l'inconvénient de discuter l'article 4 avant d'avoir arrêté les articles précédents. On ne s'est pas encore mis d'accord sur le régime qui doit constituer la règle. On a parlé d'entrepôt, mais on a aussi parlé d'exercice, et, en définitif, on n'est pas tombé d'accord.

M. Guillaume prie M. le Président d'examiner si, avant d'appeler chaque Délégué à se prononcer sur l'article 4, il ne conviendrait pas de laisser aux Délégués belges le soin d'exposer la situation et de faire connaître les intentions de leur Gouvernement.

La parole est donnée à M. Guillaume.

M. Guillaume ne veut pas abuser de la patience de ses collègues. Il ne reviendra pas sur les motifs économiques qui empêchent la Belgique de prendre un système que d'autres pays sont disposés à accepter. Il dira seulement qu'à ces motifs s'en ajoutent d'autres d'ordre politique. Il insiste sur ce point, parce qu'on a dit souvent qu'il y a mauvais vouloir de la part de la Belgique, qu'elle ne *veut* pas adopter le système admis par les autres Puissances représentées. La vérité est qu'elle ne le *peut* pas. Dans l'intervalle des deux sessions, le Gouvernement belge a fait connaître explicitement au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire de Lord Vivian, l'existence de ces motifs. M. Guillaume n'a pas mission de les exposer devant la Conférence; il se bornera à dire que le ministère actuel ne fait que se conformer à ce qu'ont fait avant lui tous les ministères qui, depuis vingt-cinq ans, se sont succédé et ont toujours refusé d'introduire en Belgique le régime de l'exercice. Au cours de la première session, M. Walpole a dit que des industriels avaient demandé, et que la section centrale de la Chambre avait proposé, de substituer le régime de l'exercice au régime actuel. Cela est vrai, et, cependant, le Gouvernement n'est pas entré

dans la voie qu'on lui a indiquée. Il faut évidemment qu'il ait eu, pour cela, des raisons bien sérieuses. On ne saurait donc pas accuser le Gouvernement actuel de mauvaise volonté. Il a prouvé, d'ailleurs, quels sont les sentiments qui l'animent en prenant naguère l'initiative d'une Conférence pour la suppression des primes. On peut être sûr qu'on trouvera toujours la Belgique à la tête des nations qui demandent la liberté la plus absolue en matière commerciale.

Cela établi, le Gouvernement belge avait à rechercher les équivalents qu'il pouvait proposer : c'est à l'élévation de la prise en charge à un taux qui fasse disparaître la prime pour l'ensemble des fabricants et à une diminution des droits pour atténuer les inégalités qui pourraient exister entre les fabricants qu'il s'est arrêté. M. Guillaume comprend parfaitement que l'on discute la valeur de ces équivalents, et il est prêt à soutenir la discussion sur ce point.

Ce qu'il comprendrait moins, c'est que, par une sorte de question préalable, on écartât *a priori* tout équivalent. Il ne voit pas pourquoi on refuserait à la Belgique ce qu'on est prêt à accorder à d'autres pays. Au sein de la Commission toute la discussion a roulé sur des équivalents. Les uns sont partisans de l'exercice qui suit la matière dans toutes ses transformations, les autres se contentent de l'entrepôt qui fait reposer toute la garantie du Trésor sur la surveillance exercée par les employés à la sortie des usines.

M. Guillaume ne suspecte pas la bonne foi des employés qui seront attachés à la surveillance des établissements, mais il ne croit rien apprendre de nouveau à la Conférence en disant que ces agents, faiblement rétribués, sont exposés à bien des tentations. Dans certains pays, on a cherché un complément de garanties en prescrivant un certain mode d'emballage et l'application de marques de fabrique; ailleurs, on oblige les fabricants à présenter leurs livres de commerce.

Il ne faut pas dire qu'on ne veut pas d'équivalents, puisque les systèmes que les autres Puissances sont sur le point d'adopter sont les équivalents les uns des autres. En admettant qu'on pût arriver à l'uniformité de législation, l'identité ne saurait exister aussi longtemps qu'il y aura des tarifs différents, puisque le bénéfice réalisé par l'industriel, grâce aux *fissures* de la législation, est proportionné au taux de l'impôt. La Conférence reconnaîtra donc que, dans l'intérêt de la justice et de l'équité, elle ne peut repousser *a priori* les équivalents de la Belgique. L'esprit des populations, les habitudes administratives ne sont pas partout les mêmes. L'uniformité de législation pourrait amener dans la pratique de véritables inégalités, comme l'a si excellemment dit M. le Président à la fin de la première session. Faut-il parler encore des exceptions que la Conférence est toute prête à admettre en faveur de certains pays, de la Russie, par exemple, en ce qui concerne ses primes sur les frontières d'Asie et le remboursement à l'exportation des droits perçus sur la totalité de la production? Hier encore, la Commission autorisait une exception au régime de l'en-

trepôt en ce qui concerne l'exportation des chocolats. M. Guillaume est loin de réclamer contre ces dérogations, mais il ne comprendrait pas qu'on refusât des équivalents à la Belgique quand on en accorde à tout le monde. Le seul point sur lequel il n'y ait qu'un sentiment, c'est qu'il faut supprimer les primes dans la mesure du possible. La Belgique, en ce qui la concerne, s'engage à le faire.

Mais, s'il ne peut s'expliquer qu'on repousse en principe le système des équivalents, M. Guillaume admet parfaitement que l'on discute le taux de la prise en charge. Un premier argument qui milite en faveur du système belge, c'est qu'avec ce système toute fraude est impossible, grâce à l'appareil de contrôle actuellement employé, et que M. le Président ainsi que M. le Comte d'Onslow ont pu voir fonctionner avec une exactitude absolue dans les fabriques belges. De ce côté le système de la Belgique présente des garanties complètes.

Il reste à examiner si le taux de la prise en charge est en rapport avec les rendements effectifs. Dans le Mémoire qu'il a présenté, le Gouvernement belge proposait de le porter successivement à 1,700 grammes pour la première année, et à 1,750 et 1,775 grammes pour les années suivantes, chaque fois avec deux années d'intervalle. Sur la demande qui a été faite par la Cabinet britannique pour faciliter une entente, son Gouvernement l'autorise à déclarer aujourd'hui qu'il consentirait à élever la prise en charge à 1,750 grammes dès la première année de la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes à l'expiration de la deuxième année.

M. Guillaume croit que c'est là une grande concession, et que, dans de telles conditions, aucune prime n'est à craindre sur l'ensemble de la fabrication. La seule objection possible, c'est qu'il pourra subsister quelques avantages pour des fabricants exceptionnellement favorisés. C'est évidemment là une conséquence d'un système où la prise en charge doit représenter la moyenne des rendements effectifs. Mais, à côté des fabricants qui conserveront quelques avantages, il y en aura d'autres qui auront des primes à rebours, c'est-à-dire, qui n'atteindront pas la prise en charge légale, et la compensation s'établira dans l'ensemble.

A ce sujet, M. Guillaume croit devoir rappeler qu'en Belgique les betteraves n'atteignent pas la richesse de celles qui sont cultivées dans les Pays-Bas. Dans le midi de la Belgique, il y a des fabricants qui seront loin de réaliser le taux de la prise en charge. On a fait cette objection qu'en imposant une moyenne à tous les fabricants on amènera la disparition des usines qui n'atteindront pas cette moyenne. Cette éventualité n'est pas à craindre, parce que le Gouvernement belge, en élevant la prise en charge à la moyenne des rendements, diminue de moitié le taux de l'impôt, ce qui diminue dans la même proportion l'inégalité entre les fabricants. Il en résultera que, si la Proposition

belge est acceptée, les fabricants qui n'ont que des rendements peu élevés se trouveront, vis-à-vis de leurs confrères, dans une situation meilleure que celle qu'ils ont aujourd'hui, puisque l'écart entre les rendements ne sera affecté que d'un droit inférieur de moitié à ce qu'il est aujourd'hui.

M. Guillaume croit avoir répondu d'avance à toutes les objections que l'on pourrait lui faire. Il conçoit que chaque pays se préoccupe de n'être pas victime de la législation appliquée dans les pays voisins. Mais la Belgique a, comme tout autre pays, le droit de demander qu'on ne la place pas dans une position d'infériorité. On a souvent suggéré que, pour la Belgique, le meilleur moyen de supprimer toute prime est de supprimer ses droits. Mais cette solution radicale, outre qu'elle imposerait au Trésor un sacrifice financier qu'aucun autre pays ne serait disposé à accepter, placerait les fabricants belges dans une situation désavantageuse. Les plus grands partisans du travail en entrepôt ne nient pas que ce système ne laisse subsister ce qu'on a appelé *des fissures*. Il ne serait donc pas juste d'imposer à la Belgique, qui par ses concessions montre un vif désir d'abolir toute prime, une condition qui mettrait en péril son industrie, car elle lui ferait subir, sans compensation possible, les conséquences de tout ce qu'il pourrait y avoir ailleurs de défectuosités et d'inexactitudes.

M. Jordan est persuadé que son Gouvernement est tout disposé à examiner encore la Proposition belge et les motifs invoqués par M. Guillaume. Mais, pour le moment, ses instructions lui disent que l'exception concédée à la Belgique par l'article 3 du Projet de convention ne paraît pas acceptable, d'autant plus que, conservant l'impôt sur le jus, la Belgique ne pourra pas éviter toute prime d'exportation. M. Jordan est convaincu que son Gouvernement ne refusera pas d'examiner de nouveau la question, et peut-être les arguments invoqués par M. Guillaume pourront-ils le convaincre. Mais M. Jordan n'a pas le droit de préjuger sa décision.

M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles du Mémoire de l'Autriche-Hongrie pour préciser l'opinion des Gouvernements de Vienne et de Budapest. « Nous ne pouvons », y est-il dit, « accepter la stipulation relative à la Belgique. La plupart des Délégués ont déjà déclaré que les équivalents offerts par la Belgique sont insuffisants et inacceptables. Nous ne pouvons qu'approuver cette manière de voir. » Lorsqu'il a formulé en ces termes son appréciation, il n'avait pas connaissance des considérations nouvelles qui viennent d'être soumises à la Conférence et que M. Guillaume a fait valoir si chaudement. Le Comte de Kuefstein s'empressera de les communiquer à son Gouvernement. Il demande toutefois la permission d'observer que, s'il s'est prononcé jusqu'ici contre les équivalents proposés par la Belgique, c'est que ce système ne lui paraît pas offrir les mêmes garanties que l'entrepôt. Chaque système, sans doute, peut avoir

ses fissures; mais ici, c'est le système en lui-même qui est considéré comme défectueux.

Devant les raisons politiques citées par M. Guillaume, M. le Comte de Kuefstein doit s'abstenir de toute appréciation. Tous les Délégués sont convaincus que chaque Gouvernement est inspiré de la même volonté. En ce qui concerne l'argument tiré des équivalents que la Conférence serait prête à admettre en faveur d'autres pays, M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il s'est toujours prononcé contre tous les équivalents, et que la Conférence n'en a pas encore acceptés. Les exceptions citées sont loin d'avoir, comme dérogations à la loi commune, la portée des équivalents proposés par la Belgique. D'un côté, il s'agit de régler de simples détails; de l'autre, c'est tout un système particulier qu'on veut substituer à la règle commune. M. le Comte de Kuefstein termine en répétant que, d'après ses instructions, il doit se prononcer une fois de plus contre le système des équivalents, mais qu'il soumettra à son Gouvernement les nouvelles propositions. Quant aux marques auxquelles, M. Guillaume a fait allusion et que le projet de loi austro-hongrois adopte, il faut distinguer les marques de fabrique et les marques de payement analogues à un précédent des États-Unis et dont on attend de très bons résultats.

M. de Barner dit que son Gouvernement n'ayant pas, dans sa réponse officielle, fait d'objections contre le système belge, il se bornera à dire que, dans son opinion personnelle, il serait bon d'avoir le même système dans tous les pays contractants, pour éviter les soupçons que fera naître inévitablement l'existence de deux systèmes différents.

M. de Smet fait remarquer que, lors de la première session de la Conférence, le Délégué du Danemark avait, de même que le Délégué de la Suède, accepté sans réserves le système d'équivalents proposé par la Belgique, alors cependant que les concessions faites à cette époque par les Délégués belges étaient moins larges que celles qu'ils offrent aujourd'hui.

M. Batanero dit que l'Espagne n'a pas, dans la question des équivalents belges, le même intérêt que les pays dont les fabricants utilisent la betterave comme matière première. L'Espagne serait disposée à considérer comme satisfaisants des équivalents dans lesquels les Puissances productrices de sucre de betterave, mieux placées pour en apprécier la valeur, auraient trouvé des garanties suffisantes. L'Espagne se ralliera donc à la manière de voir de la majorité des Puissances qui produisent du sucre de betterave.

M. Sans-Leroy ne croit pas, comme il l'a déjà dit dans la dernière séance, avoir à se prononcer sur la question actuellement en discussion. Il lui paraît inadmissible que le mode de perception de l'impôt proposé par une Puissance

soit discuté avant que toutes les autres aient fait connaître, par des projets détaillés, conformément au Protocole du 19 décembre, le régime sous lequel elles entendent se placer.

M. le Président demande si, dans le cas où M. Sans-Leroy aurait reçu les instructions de son Gouvernement, les mêmes motifs l'auraient empêché d'accepter la discussion sur l'article 2.

M. Sans-Leroy demande à ne pas répondre à cette question. Il désire réserver sa liberté d'action jusqu'à plus ample informé.

M. Catalani n'a pas d'observations à présenter; il se ralliera à l'opinion de la majorité.

M. Verkerk Pistorius se réfère à l'opinion de son Gouvernement, que le but de la Convention, c'est-à-dire l'abolition des primes, ne pourra être atteint par la voie dans laquelle la Belgique offre de s'engager. (Lettre de M. de Karnebeck au Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à la Haye, du 3 mars dernier.) Cette opinion est confirmée par le Rapport du Gouvernement belge lui-même, qui reconnaît que toute moyenne pour la fixation du taux de la prise en charge laissera un avantage à quelques industriels. Les Délégués néerlandais ne sauraient admettre que cet avantage ne s'étendît qu'à quatre ou cinq fabriques situées dans une zone spéciale du territoire belge. D'après leurs renseignements, les quarante-cinq fabriques situées dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et de Liège, soit presque un tiers du total de la Belgique, auraient de très bonnes betteraves à leur disposition; et en Hesbaye, elles seraient aussi bonnes que dans la province néerlandaise de Zélande, où plusieurs fabriques belges viennent, du reste, s'approvisionner. Quant à l'estimation des excédents obtenus dans les fabriques des Pays-Bas et qui, selon le Rapport du Gouvernement belge, supposeraient des rendements pratiquement impossibles, les Rapports des employés, tout en reposant, pour la majorité des fabriques, sur des constatations non prescrites par la loi, sont dressés avec le plus grand soin, et leur exactitude est confirmée par le caractère frappant de régularité qu'ils présentent. Bien que ces Rapports soient faits chaque année par des employés différents, ce sont toujours les mêmes fabriques qui obtiennent les excédents les plus ou les moins considérables, fait dont, du reste, dans la plupart des cas, la cause est connue. Ainsi telle fabrique, située à proximité des frontières allemandes et pouvant se procurer par cette circonstance des betteraves de qualité exceptionnelle, obtient régulièrement des excédents qui varieraient de 24 à 30 p. 100.

M. Pistorius se réfère, du reste, aux détails qu'il a déjà communiqués, à ce sujet, dans la séance du 14 décembre 1887, et que, depuis cette époque, les évaluations pour la campagne 1887-1888 sont venues confirmer. En pré-

nant pour base la moyenne des trois dernières campagnes, on arrive à un excédent de 17 p. 100, ce qui, avec la prise en charge actuelle dans les Pays-Bas (1,450 grammes de raffiné, soit 1,647 grammes de sucre brut à 88 p. 100), conduirait à un rendement de 1,927 grammes par hectolitre et par degré de densité des jus. L'hypothèse de fraude, mise en avant dans le Rapport du Gouvernement belge, est inacceptable, à moins d'admettre que la soustraction frauduleuse des jus se fît régulièrement dans toutes les fabriques.

Si M. Pistorius attache tant de prix aux renseignements qui précèdent, c'est surtout parce que, dans son opinion, ils donnent, en quelque sorte, la mesure des progrès que l'agriculture et l'industrie ont faits depuis 1879, époque de laquelle date le Livre bleu, cité dans le Mémoire du Gouvernement belge, d'après le Rapport de l'enquête allemande. Ces progrès ont-ils atteint leurs dernières limites? Le contraire paraît résulter de l'extrait d'un Mémoire de l'Établissement chimique de la Société centrale pour l'industrie sucrière, communiqué par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.

Comme, d'ailleurs, la majorité des Délégués accepte les nouvelles propositions de MM. les Délégués belges *ad referendum*, M. Pistorius ne refuse pas de suivre cet exemple et les communiquera à son Gouvernement, afin de faire connaître sa décision.

M. Guillaume fait observer que le Mémoire autrichien cité par M. Pistorius n'a aucun caractère officiel. Il préfère s'en rapporter aux indications de l'enquête allemande.

Quant aux chiffres de rendement cités, M. Guillaume insiste sur ce point que, dans la séance du 14 décembre 1887, M. le Premier Délégué des Pays-Bas disait que le rendement moyen des fabriques de son pays était de 1,900 grammes, et il ajoutait loyalement qu'il ne mentionnait pas ce chiffre pour mettre la Belgique en demeure d'élever sa prise en charge à ce taux. Il reconnaissait donc implicitement que le rendement moyen est moins élevé en Belgique que dans les Pays-Bas. En effet, si un certain nombre de fabricants belges atteignent les rendements hollandais, tous les fabricants du Midi, c'est-à-dire plus de la moitié des fabricants belges, sont loin d'y arriver et d'obtenir les rendements proposés par la Belgique.

M. le Comte de Kuefstein dit que le document auquel on a fait allusion émane de l'Établissement technique de la Société industrielle sucrière. Ce document a été préparé avec beaucoup de soin; mais c'est à titre tout à fait officieux qu'il l'a communiqué à la Conférence.

M. Kamensky rappelle que la note que M. l'Ambassadeur de la Russie a adressée au Marquis de Salisbury exprime positivement, comme l'opinion du Gouvernement Impérial, qu'il ne croit pas pouvoir consentir à la continuation

du système de la perception de l'accise adopté en Belgique. Cette opinion a été formée sur la proposition belge telle qu'elle a été formulée dans le premier projet de convention, le 19 décembre dernier, quand le Gouvernement Impérial ne connaissait pas encore les nouvelles concessions offertes par la Belgique. M. Kamensky croit donc qu'il est de son devoir de les soumettre à l'appréciation de son Gouvernement, en ne les recevant que provisoirement *ad referendum*.

M. le Président, s'exprimant au nom du Gouvernement Britannique, déclare que ce Gouvernement se ralliera à l'opinion de la majorité des Puissances productrices de sucre de betterave.

Il résume, ensuite, les opinions exprimées par les Délégués.

M. le Comte d'Onslow dit que M. le Président vient de donner un sommaire très exact des vues des Délégués, à l'exception des Délégués français. Il regrette cette abstention, parce qu'il a cru comprendre que les raisons par lesquelles M. Sans-Leroy a refusé de se prononcer sur l'article 3 étaient également applicables à l'article 2. Il demande donc aux Délégués français de faire connaître leurs intentions.

Le Protocole de clôture du 19 décembre contenait ces mots : « Chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique .... un projet indiquant les bases d'application du système d'impôt sur les quantités produites. » La Conférence a eu sous les yeux les bases d'application proposées par l'Autriche-Hongrie, par la Belgique, par la France, par les Pays-Bas, par la Russie, ainsi que le texte de la loi actuelle de l'Allemagne. On ne comprend pas ce qu'attendent les Délégués français. Au cours de la dixième séance, M. Pallain a exprimé l'avis qu'« après avoir adopté le principe général de l'article 2 dans la forme sous laquelle il a été soumis à l'appréciation des Gouvernements signataires du Protocole du 19 décembre 1887, il y a lieu de considérer les projets de loi comme les instruments nécessaires qui doivent procurer l'exécution du système d'impôt défini dans ses dispositions générales par le projet de Convention. »

Il paraît donc que les projets actuellement devant la Conférence ne seraient pas considérés comme répondant au Protocole du 19 décembre, et que les Délégués devraient demander à leurs Gouvernements des projets nouveaux et détaillés. Les Délégués français demandent-ils que la Conférence procède elle-même à l'examen de ces nouveaux projets, et que cette étude précède l'examen de l'article 2?

M. Pallain fait remarquer que la citation faite par M. le Comte d'Onslow ne fait que confirmer l'opinion exprimée par son Collègue.

L'article 1er déclare que les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre

des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. Quelles seront ces mesures? Comment constitueront-elles une garantie absolue et complète? Peut-on les rencontrer dans une disposition générale? Doit-on, au contraire, comme l'ont demandé les Délégués français, les prendre dans les projets de loi déposés ou à déposer entre les mains du Gouvernement Britannique, qui s'est chargé de les réunir?

M. Pallain rappelle les termes du Protocole et du commentaire que M. le Président en a fait dans son allocution de clôture, où l'on ne pouvait tracer un programme plus net des travaux de la Conférence dans la seconde session, qui s'est ouverte le 5 avril :

« La loi que le Gouvernement de chaque État formulera devra établir nettement que la prime cessera désormais d'exister chez lui. Il incombe à chaque Gouvernement d'agir comme si la réalisation du désir commun dépendait de lui seul; il faut que les dispositions de chacune des lois soient d'une efficacité si complète et si évidente que les autres Gouvernements n'aient aucune difficulté à y trouver toutes les garanties qu'ils ont le droit de demander, et sans lesquelles ils ne voudraient pas, de leur côté, faire partie de l'Union. ». . . . .
. . . . « Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les lois qui donneront un corps au projet de Convention que nous venons de rédiger. »

M. Sans-Leroy dit que M. Pallain a parfaitement expliqué les motifs qui lui ont dicté son abstention, laquelle était, d'ailleurs, la conséquence naturelle de l'attitude prise par les Délégués français à la précédente séance. Quant à lui personnellement, sans répondre à la mise en demeure de M. le Comte d'Onslow, il insiste sur la liberté qu'il croit avoir de réserver provisoirement sa manière de voir sur le point en discussion, d'autant plus qu'il espère être bientôt en mesure de faire une réponse plus catégorique qu'il ne pourrait le faire aujourd'hui.

M. le Comte d'Onslow admet cette réserve pour la séance d'aujourd'hui; mais il a cru comprendre que les Délégués français ne voulaient pas prendre part à la discussion de l'article 2 avant d'avoir examiné les divers projets de loi et la loi allemande.

M. Sans-Leroy répète qu'il réserve, d'une manière générale, pour aujourd'hui, son attitude, et proteste contre toute spécification qu'il n'aurait pas faite.

M. le Comte d'Onslow dit que les Délégués britanniques voudraient savoir si les Délégués français maintiendront leur attitude de réserve à la prochaine séance.

M. Sans-Leroy répond que son attitude sera conforme à ses instructions.

M. le Président dit qu'en effet l'attitude de MM. les Délégués français doit dépendre nécessairement des instructions qu'ils attendent.

Sur l'article 4, il est entendu que les Délégués en réfèreront à leurs Gouvernements et communiqueront le plus tôt possible les réponses qui leur seront faites.

La séance est levée à deux heures.

La prochaine séance est fixée à lundi 7 mai, à trois heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc., etc.,

Et le Baron Henri de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron SOLVYNS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; M. GUILLAUME, Directeur général à son Ministère des Finances; et M. DU JARDIN, Inspecteur général à son Ministère des Finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. DE BARNER, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom la REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. DEL MAZO, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. BATANERO, Député, et M. DUPUY DE LOME, son Ministre-Résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. WADDINGTON, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, et M. SANS-LEROY, Député;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, le Chevalier CATALANI, son Chargé d'affaires;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier de STAAL, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Adopté.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

Renvoyé à la Commission.

RÉDACTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION.

Les Hautes Parties s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

A discuter.

ART. 3.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

A discuter.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant, elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

A discuter.

ART. 4.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes:

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

Réservé.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, Colonies ou Possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, ou des glucoses aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi à l'article 2.

Adopté, sauf les réserves de l'Italie.

ART. 6.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DE L'ESPAGNE.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des Pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des Pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.

A discuter.

ART. 7.

PROPOSITION DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les surtaxes sur les sucres importés directement de l'un des Pays contractants dans un autre ne dépasseront pas francs par 100 kilogr. Les Pays où de pareilles surtaxes n'existent pas n'en établiront pas.

A discuter.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances, et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

8° Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un Rapport sur les lois ou projets de lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

9° La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

10° Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs Pays respectifs, seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des lois des Hautes Parties contractantes, et des Pays-Bas en ce qui concerne la Commission.

ART. 9.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article précédent.

Adopté.

ART. 10.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, quinze mois avant l'expiration de ladite période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, pendant trois mois, la faculté de se retirer à leur tour.

Adopté, sauf le dernier alinéa et sauf les réserves formulées :

1° Par la France, en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention:

2° Par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en ce qui concerne la durée seulement;

3° Par la Russie, en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.

RÉDACTION DE MM. LES DÉLÉGUÉS BELGES.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant *cinq* années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite

période de *cinq* années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; *mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.*

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dane les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

A discuter.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Provinces d'outre-mer, Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 10. La même faculté est réservée également aux Colonies autonomes et aux Provinces d'outre-mer.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la Province, Colonie ou Possession en question.

Adopté.

ART. 12.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le 1er août 1889, au plus tôt, si faire se peut.

Adopté.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

(LUNDI 7 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Les procès-verbaux de la treizième et de la quatorzième séance sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Comte de Kuefstein de prendre place au fauteuil pendant quelques instants.

M. SANS-LEROY demande la parole.

Il dit que les Délégués britanniques ont particulièrement insisté pour connaître l'opinion de la France sur une question qui a été l'objet d'une récente discussion, celle du régime applicable à la Belgique. Il doit déclarer aujourd'hui que, dans les nouvelles instructions adressées à ses Délégués, le Gouvernement Français insiste pour que le système Belge ne soit pas adopté. Cependant, à la dernière réunion, M. Guillaume a formulé des propositions nouvelles, et, bien qu'il n'ait pas grand espoir de les voir agréer, parce que les objections portent sur le principe même du système, M. Sans-Leroy se fera un devoir de les soumettre à son Gouvernement. En résumé, la France est hostile à tout système de prise en charge; mais ses Délégués ne manqueront pas de porter à la connaissance de leur Gouvernement les explications qui ont été fournies par M. Guillaume.

M. GUILLAUME fait remarquer que l'opposition faite par le Gouvernement Français au principe même des équivalents Belges ne se concilie guère avec la proposition formulée par ce Gouvernement pour ses raffineries. Il est évident que le système qu'il a proposé pour ces établissements ne peut être présenté

que comme un équivalent au système adopté par les autres Pays. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que M. Guillaume rencontre, de la part des Délégués français, une opposition aussi catégorique contre toute prise en charge, car il est évident que le régime de l'admission temporaire et de la saccharimétrie repose, comme le système de prise en charge Belge, sur une présomption de rendement. M. Guillaume rappelle qu'il a appuyé les propositions françaises, parce qu'elles reposaient sur les mêmes principes que le système Belge. Il aurait compris que les Délégués discutassent le taux de la prise en charge, mais non qu'ils fussent opposés au principe même du système.

En terminant, M. Guillaume prend acte de la promesse faite par M. Sans-Leroy d'en référer de nouveau à son Gouvernement.

M. Sans-Leroy déclare qu'il ne peut accepter l'assimilation que M. Guillaume voudrait établir. Il ne reprendra pas une discussion épuisée en exposant de nouveau comment le système Français met sous la main du fisc, par une surveillance ininterrompue des phases de la fabrication, la totalité du sucre effectivement obtenu sans qu'aucune parcelle puisse échapper à l'impôt. Mais, puisque M. Guillaume lui demande d'en référer à son Gouvernement, il tient à dire que les relations si courtoises qui existent entre les Délégués, lui font un devoir de déférer à ce désir; sans cela, les instructions qu'il a reçues sont si positives qu'il oserait à peine soumettre, de nouveau, la question à son Gouvernement.

M. le Baron de Worms reprend place au fauteuil.

M. le Président propose d'aborder la discussion de l'article 2.

M. Jordan dit qu'il n'a pas de nouvelles observations à faire sur l'article 2, mais qu'il s'intéresserait beaucoup à la discussion de cet article si de nouvelles propositions étaient faites. A ses yeux, il conviendrait peut-être de renoncer à la règle de la discussion par ordre alphabétique, et de demander d'abord si personne n'a d'amendements à proposer. M. Jordan n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a faite à la seizième séance, dans les termes ci-après :

« M. Jordan fait observer, en premier lieu, que l'article 2, tel qu'il a été formulé par la Commission, est incomplet, car il ne vise que les fabriques de sucre; il ne sait pas si le Gouvernement allemand donnerait son adhésion à un article établissant un régime pour les fabriques seulement; M. Jordan pense que son Gouvernement voudrait examiner en même temps les propositions relatives aux raffineries. »

M. le Comte de Kuefstein déclare qu'il s'en réfère au mémoire présenté

par le Gouvernement Impérial et Royal, et dans lequel un seul et même régime est demandé pour les fabriques et pour les raffineries. Aux yeux de M. le Comte de Kuefstein, la question des raffineries est liée à celle des fabriques. Il n'a rien de particulier contre les stipulations de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission. Cependant, son adhésion définitive dépend de ce qui sera décidé sur l'article 3.

M. le Comte d'Onslow croit qu'il faut demander à chaque Délégué s'il accepte l'article 2 dans le cas où l'article 3 lui donnerait satisfaction.

M. Guillaume n'a pas d'observations à faire.

M. de Barner pourrait accepter l'une ou l'autre des deux rédactions qui figurent au projet de Convention; mais il préfère l'article tel qu'il a été soumis à la Conférence par la Commission.

M. Batanero accepte l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission, mais il entend qu'il doit être soumis à son Gouvernement avant de procéder à la signature de la Convention.

M. Sans-Leroy déclare qu'il accepte, en principe, l'article 2, tout en maintenant ses réserves, qui portend sur deux points principaux. D'une part, le mot « entrepôt » ne lui paraît pas avoir un sens bien défini. Il croit que le terme « exercice » le remplacerait avantageusement. D'autre part, des termes du quatrième alinéa : « Des livres de contrôle seront tenus par une ou plusieurs phases. . . » il semble résulter qu'on pourrait se contenter de surveiller une seule phase de la fabrication. C'est sur ce point que M. Sans-Leroy fait toutes ses réserves; à ses yeux, l'exercice doit porter sur toutes les phases de la fabrication, de telle sorte que les constatations s'enchaînent et se contrôlent les unes par les autres.

Sous les réserves qui ont déjà été faites au sein de la Commission, M. Sans-Leroy accepte l'article 2.

M. Pallain ajoute qu'en tant qu'il s'agit des fabriques, le travail en entrepôt ne peut signifier que l'exercice de ces établissements. Il ne peut suffire de cet engagement général pour compenser le régime rigoureux proposé par le Projet français. Quand les États représentés auront produit devant la Conférence les lois et règlements qu'ils entendent appliquer en conformité avec l'article 2, alors seulement on pourra en apprécier la portée.

M. Catalani déclare que, si tout le monde tombe d'accord, et malgré les inconvénients qu'un changement de régime peut avoir pour l'Italie, son Gouvernement acceptera l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission. M. Catalani retire donc les réserves qu'il avait formulées sur l'article 5.

M. Verkerk Pistorius n'a pas d'observations à présenter; il accepte l'article 2, rédigé par la Commission, naturellement dans la supposition que les autres Puissances l'acceptent de même.

M. Kamensky accepte l'article 2 tel que la Commission l'a rédigé, mais en maintenant la réserve qu'il a déjà formulée, à savoir : que la Russie ne serait pas obligée à changer sa législation, laquelle donne des garanties complètes contre les primes.

M. le Président dit qu'en résumé, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie, l'article 2 est adopté.

M. Guillaume, rappelant la proposition qu'il avait faite concernant la constatation du volume et de la densité des jus, croit devoir reproduire les réserves qu'il avait faites au sein de la Commission et qui sont dans le même ordre d'idées que celles formulées par M. le premier Délégué de la France.

M. Kamensky dit qu'il se propose de faire connaître les intentions de son Gouvernement lorsque l'article 2 sera adopté.

M. le Président croit que le moment est venu pour faire cette déclaration.

M. Kamensky lit la déclaration suivante :

« Maintenant que l'article 2 de la Convention est adopté, je crois que c'est un temps opportun et qu'il est de mon devoir de préciser la position du Gouvernement Impérial de la Russie vis-à-vis de cet article.

« Cet article signale une manière pratique d'application du grand principe que nous admettons tous et qui est l'objet de notre Conférence : je veux dire le principe de l'abolition des primes. Tout en acceptant le droit des autres Puissances d'appliquer ce principe, dans la pratique, par les moyens énoncés dans l'article 2, que le Gouvernement Russe croit complètement efficaces, et en accord avec les besoins et les circonstances de leurs Pays, le Gouvernement pense, néanmoins, avoir atteint le même but, c'est-à-dire l'abolition des primes, par le système de l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur en Russie. Le Mémoire sur notre législation, que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Conférence, donne, je crois, tous les détails de notre système, et je me flatte que ce système exclut toute possibilité de l'existence des primes déguisées. Si le Gouvernement avait l'intention de donner un encouragement à ses fabricants sous quelque forme par des primes déguisées, sa législation l'empêcherait de le faire, à moins de se mettre en connivence avec les fabricants et les laisser violer la loi; et j'ose croire que personne ne pourrait soupçonner un Gouvernement d'une conduite si peu loyale. Nous avons, dans nos

usines, un exercice complet qui nous garantit le maximum d'un revenu considérable et croissant, comme le prouvent les chiffres de l'aperçu statistique incorporé dans le Mémoire sur la législation présente.

« Nous avons l'impôt sur le produit achevé, qui frappe du même taux tous les sucres bruts et raffinés, et, s'il y a restitution à l'exportation, elle est complètement identique à cet impôt; comparé avec celui perçu dans les autres Pays, cet impôt est peu considérable, ce qui éloigne naturellement le désir de fraude. Cet ensemble des conditions, il me semble, donne des garanties de l'absence des primes déguisées dans notre système, et, sans nommer spécialement aucun de mes Collègues, je crois que telle était l'expression de plusieurs d'entre eux, énoncée dans les premières séances de la Conférence.

« Dans ces circonstances, je dois exprimer ici, au nom de mon Gouvernement, qu'il n'a pas l'intention de faire de changement dans sa législation quant à l'impôt de l'accise sur le sucre qui est en vigueur, et présenter ici la rédaction d'une clause qui statuera sa position vis-à-vis de la Convention.

« Le Gouvernement Imperial de Russie, vu que le système existant de l'impôt de l'accise sur le sucre basé sur la perception d'un taux uniforme sur tous les produits achevés, excepté la mélasse épuisée, donne toutes les garanties nécessaires contre les primes indirectes, a la faculté de conserver ce système sans y mettre aucun changement, et de continuer la restitution identique à cet impôt à l'exportation. »

M. Pallain craint que le système auquel le Gouvernement Russe ne veut pas renoncer, n'offre pas aux cocontractants des garanties suffisantes. La meilleure preuve que ce système prête à des abus, c'est que les statistiques fournies par M. Kamensky accusent un chiffre élevé pour le produit des amendes.

En résumé, les Délégués français ne peuvent accepter que sous réserves les conclusions de la Note lue par M. Kamensky.

M. le Comte de Kuefstein croit inutile de reproduire une fois de plus devant la Conférence les réserves qu'il a faites à ce sujet à plusieurs reprises et qui se trouvent consignées dans le Mémoire austro-hongrois.

M. Catalani dit qu'il désire réserver à son Gouvernement le soin d'apprécier la suite que comporte la déclaration faite par M. Kamensky.

M. Batanero déclare que le projet de Convention sera soumis à l'appréciation de son Gouvernement, auquel il doit laisser le soin d'examiner si le système adopté par la Russie donne des garanties efficaces.

M. Verkerk Pistorius dit, que puisque tous les Délégués forment des réserves, il doit observer la même attitude. Personnellement, il serait tout dis-

posé à discuter la proposition russe, d'autant plus que la législation de ce pays lui semble aboutir à un résultat qui est le contraire d'une prime.

M. le Président propose à la Conférence l'adoption de l'article 3.

M. Pallain demande à la Conférence s'il ne serait pas plus conforme à l'accord recherché d'ajourner la discussion de cet article 3, qui n'est pas à l'ordre du jour, jusqu'au moment où les Délégués seraient saisis de l'ensemble des législations préparées ou à préparer pour assurer l'exécution du Protocole du 19 décembre et des dispositions du projet de Convention.

On ne doit se prononcer sur cet article qu'après examen des régimes respectifs de législation sucrière proposés ou à proposer par les États représentés.

M. Pallain a pour instructions de rechercher, autant que faire se pourra, un régime d'identité; mais il faut bien reconnaître que la Conférence est entrée, comme le disait son savant et expérimenté Collègue, M. Guillaume, dans l'examen des régimes d'équivalence. Est-ce que la Conférence peut vraiment se prononcer par des dispositions générales, alors qu'elle n'a pas sous les yeux le texte même des lois ou des projets de loi qui doivent, selon la forte expression du Président, donner à chacune des Parties l'assurance qu'elle aura *les garanties qu'elle est en droit de demander, et sans lesquelles elle ne voudra pas faire partie de l'Union*? Or, s'il est procédé par ordre alphabétique, comme d'usage, à l'examen des projets présentés, on vient à considérer l'Allemagne, M. Pallain reconnaît après un examen approfondi de la loi, qui a été distribuée à la Conférence, qu'elle n'indique pas les moyens que l'Allemagne entend adopter pour assurer, suivant le Protocole du 19 décembre, la suppression de la prime.

M. Pallain ajoute qu'il a analysé la loi allemande, qu'il a eue déjà sous les yeux dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée* du Ministère des finances de France, du mois de juillet 1887. L'impôt sur la matière première est maintenu, impôt réduit, il est vrai, combiné avec un second impôt sur la quantité effective mise en consommation, mais qui n'en laisse pas moins au fabricant un boni de rendement qui s'accroît en proportion de la richesse de la betterave employée.

La betterave rend 12 p. 100, en d'autres termes, il faut seulement 833 kilogrammes de betteraves pour produire 100 kilogrammes de sucre brut. A partir du 1er août prochain, l'impôt sur la matière première sera de 80 pfenings (1 franc) par 100 kilogrammes de betteraves. Les 833 kilogrammes employés auront donc acquitté 8 fr. 33. Le drawback, d'après la loi qui entre en vigueur au 1er août, sera de 8 m. 50 pf., soit de 10 fr. 33; entre le drawbrack et le droit payé, la différence sera de 9 fr. 53 par 100 kilogrammes de sucre brut,

ou de 2 fr. 50 à 2 fr. 60 par 100 kilogrammes de sucre exprimé ou raffiné. La prime sera plus forte si le sucre est exporté raffiné.

Le mode d'exercice n'est que très incomplètement indiqué. On laisse à l'autorité fiscale la faculté d'exiger ou de ne pas exiger certaines précautions indispensables. Le mode de surveillance n'est guère à comparer au système de l'exercice tel qu'il fonctionne en France depuis 1852.

En somme, cette loi de 1887, qui dessine un mouvement vers la suppression des primes, comme l'a dit M. Jordan, devra subir de très sensibles modifications pour se mettre en harmonie avec la loi qui doit procurer la suppression des primes « ouvertes ou déguisées », conformément à l'article 1 du projet de Convention.

M. Pallain espère que les Délégués britanniques qui ont rédigé l'article 2 voudront bien se joindre à lui pour demander que la discussion en soit ajournée après l'examen détaillé des lois présentées ou à présenter. Comment pourrait-on apprécier les avantages ou les inconvénients réciproques des législations avant de les avoir examinées?

Il n'est guère douteux que l'article 3 constitue un avantage immédiat au profit exclusif des pays qui n'ont pas d'impôt sur le sucre, puisqu'il entraîne des charges et des gênes d'une nature spéciale pour les pays à l'impôt.

On sait bien à Londres que les charges que l'application de l'article 3 entraîne se traduisent pour l'industriel par une fabrication plus coûteuse. C'est l'Angleterre qui la première a inscrit, dans les Traités de 1860, le principe d'une compensation pour les charges que l'exercice impose. Les alcools anglais acquittent par hectolitre 477 francs; les alcools français, alors qu'ils ont droit à l'égalité de régime, d'après les dispositions générales de notre Traité, sont imposés à 495 francs. Le distillateur anglais obtient ainsi, en compensation des gênes que l'exercice lui impose, une différence d'impôt de 18 francs.

Aussi, dans les Conférences antérieures, on n'hésitait pas à dire — et l'on avait raison — que les pays sans impôt étaient placés dans des conditions privilégiées.

M. Pallain exprime le regret qu'avant de connaître les charges et compensations qui résulteront pour chacune des Hautes Parties contractantes de l'ensemble des législations adoptées pour assurer l'exacte et scrupuleuse application de la Convention, MM. les Délégués britanniques, représentants d'un pays sans impôt, croient devoir insister pour la discussion et l'adoption immédiates de l'article 3.

M. Pallain termine en rappelant que la moindre inégalité maintenue ou établie peut changer les conditions de libre concurrence que chacun veut s'assurer et assurer à son voisin. Il persiste dans son opinion déjà exprimée que l'examen préalable ou concomitant des lois et règlements s'imposait à la Conférence, et, pour se conformer au programme arrêté par les Délégués britan-

niques et pour atteindre lentement, mais sûrement, le but commun des efforts de toutes les Puissances représentées.

M. le Président fait observer qu'il serait difficile de discuter tous les projets à la table de la Conférence.

M. Pallain répond que la Conférence, ne pouvant régler la question par la voie d'identité des régimes, comme le voudraient ses instructions, est entraînée à recourir à la méthode des équivalents. Mais comment arriver par cette voie à un résultat, si l'on n'a pas sous les yeux les régimes proposés par chaque Gouvernement? Dans le discours par lequel il a clos la première session de la Conférence, M. le Président a déclaré que les Délégués, à leur retour, trouveraient ici les projets de loi par lesquels les Gouvernements se proposent de réaliser la suppression des primes, et qu'ils y rencontreraient toutes les garanties sans lesquelles aucune Puissance ne saurait aliéner sa propre liberté. Ces projets, qui devaient être élaborés spécialement en vue d'appliquer les principes proclamés par la Conférence, ne sont pas encore entre ses mains. Pourquoi donc veut-on faire porter aujourd'hui la discussion sur un point qui affecte particulièrement le système français, alors qu'on ne sait pas encore ce que seront les législations des autres pays? Tant que la France ne peut pas comparer les législations étrangères à la sienne, elle n'est pas en état d'apprécier les concessions que, dans d'autres circonstances, elle pourrait faire au succès de l'œuvre commune.

M. Jordan sait bien que la loi allemande, dont le texte a été distribué aux Délégués, n'est pas précisément le projet que réclamait le Protocole du 19 décembre. Cette loi contient évidemment des dispositions qui ne sont pas conciliables avec les principes de la Convention. Mais il est bien entendu qu'en acceptant la Convention, le Gouvernement allemand s'engagerait par cela même à les supprimer.

M. Walpole dit que l'article 3 énonce un principe, et il ne voit pas pourquoi l'on ne peut pas statuer sur ce principe avant de passer à l'examen des projets d'application.

M. Verkerk-Pistorius fait remarquer que, si la loi allemande ne répond pas pleinement aux vœux du Protocole, elle indique cependant d'une manière générale les bases d'après lesquelles le Gouvernement allemand compte réaliser l'abolition des primes; sans doute il serait intéressant de connaître les règlements dans tous leurs détails, mais il n'est pas tout à fait exact de dire qu'on ne sait pas ce que fera l'Allemagne.

M. Jordan croit qu'il y a un malentendu. La Conférence n'a-t-elle pas insti-

tué une Commission permanente qui sera chargée « d'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par la Convention ? » Pourquoi dès lors s'occuper de ces détails au sein de la Conférence ?

M. Catusse dit que M. Jordan vient de mettre le doigt sur un point délicat. C'est là, en effet, que se trouve le malentendu, point de départ de toutes les divergences d'opinion qui viennent de se manifester. Dans la pensée de M. Jordan, la Conférence a délégué à la Commission instituée par l'article 8 une partie du mandat qu'elle avait reçu, en la chargeant d'examiner les projets dapplication dressés par les États contractants. Or la France n'a pas accepté sans réserves ce transfert des attributions de la Conférence. M. Catusse rappelle que des réserves ont été formellement exprimées par chacun des Délégués français.

Personnellement il a tenu à préciser de la manière la plus positive que, dans sa pensée, les lois et règlements devraient faire, comme documents annexes, partie intégrante de la Convention, et que dès lors c'est à la Conférence elle-même qu'il appartenait de les sanctionner.

M. le Président invite les Délégués à faire connaître leur manière de voir sur l'article 3.

M. le Comte de Kuefstein dit que, dans sa pensée, il y a entre l'article 2 et l'article 3 une connexité qui ne permet pas de les apprécier l'un sans l'autre. Il ne voit, à première vue, rien qui puisse l'empêcher de se rallier à l'article 3. Cependant, avant de donner une adhésion plus définitive, il désire se réserver le temps d'examiner de plus près la nouvelle rédaction. Il désirerait surtout obtenir des explications sur le point de savoir si le deuxième alinéa constitue une exception à la règle posée par le premier alinéa, ou bien seulement des mesures complémentaires. Le mot « cependant » ne lui paraît pas assez clair. Sur l'explication que la dernière version est celle qui est exacte, il accepte cette interprétation comme répondant à ses idées.

M. Guillaume n'a pas d'objection à faire sur l'article 3, mais, étant bien entendu que le deuxième alinéa de la rédaction britannique ne restreint pas la portée du premier, il n'en comprend pas l'utilité. Il est évident qu'on ne peut empêcher un Gouvernement d'employer tous les moyens de contrôle qu'il jugera nécessaires.

M. de Barner accepte la rédaction britannique, quoique le deuxième alinéa ne lui paraisse pas nécessaire.

M. Batanero, au nom de son Gouvernement, accepte la rédaction des Délégués britanniques.

M. Sans-Leroy renouvelle ses réserves. Puisque, malgré l'opposition des Délégués français, la Conférence a cru devoir aborder la discussion de l'article 3, il répète, une fois de plus, qu'il repousse absolument cet article, mais qu'il en référera à son Gouvernement. M. Sans-Leroy ajoute qu'il ne comprend pas comment, étant donnée l'attitude prise jusqu'ici par la Belgique, M. Guillaume a pu se rallier à l'article 3.

M. Guillaume répond qu'il est évident qu'il n'accepte ce système que pour les autres, puisque l'article suivant fait une exception en faveur de la Belgique.

M. Catalani dit qu'il n'a pas eu le temps de se rendre compte de la portée de l'article 3 et qu'il en référera à son Gouvernement.

M. Verkerk-Pistorius dit que les Délégués des Pays-Bas n'ont pas d'objections à faire valoir contre l'article 3. Mais il croit que la proposition qu'ils ont formulée comme moyen de transaction doit être maintenue. Il s'en réfère à la note qu'il a rédigée à l'appui de sa proposition (voir l'annexe B au procès-verbal de la seizième séance).

M. Kamensky est disposé à se rallier à la rédaction des Délégués britanniques. Mais il ajoute que, l'avis de la Conférence n'étant pas unanime, il y a lieu de prendre, en même temps, la rédaction des Délégués dss Pays-Bas *ad referendum*.

M. Jordan se rallie à la manière de voir qui a été exprimée tout à l'heure par M. le comte de Kuefstein. Il accepte l'article 3, mais il fait, quant aux détails, les mêmes réserves que sur l'article 2.

M. le Président résume la discussion.

M. Jordan demande à M. Verkerk-Pistorius des explications sur sa proposition.

M. Verkerk-Pistorius répond qu'il a donné par écrit toutes les explications nécessaires. Il estime que sa proposition doit être examinée à tête reposée. Personnellement, il accepte la rédaction britannique ; mais, quoiqu'il n'ait pas qualité pour parler au nom des Délégués français, il croit pouvoir exprimer l'avis que sa rédaction serait plus aisément conciliable avec leur manière de voir.

M. Sans-Leroy est obligé de dire qu'il ne peut prendre cette proposition que sous réserve. Il rend hommage à l'esprit de conciliation de M. Pistorius et le remercie des sentiments qui ont inspiré sa proposition. Il la soumettra à l'appréciation du Gouvernement français.

M. le Président dit que l'article 3, rejeté par la France, est adopté en principe par les autres pays sous les réserves formulées par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie, et qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa, la rédaction des Délégués des Pays-Bas sera soumise *ad referendum* aux Gouvernements.

M. le Président met en discussion l'article 6. Il donne lecture de la rédaction proposée par MM. les Délégués espagnols :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber l'importation des sucres et des glucoses provenant des pays qui accordent des primes, ou à leur imposer un surcroît de droits, ou un droit compensateur qui ne pourra être inférieur au montant des primes. »

M. Jordan dit qu'il ne peut que se référer au mémoire présenté par son Gouvernement. Il donne lecture du passage suivant :

« A ce point de vue, il importerait que certaines précautions fussent prises pour empêcher que l'un ou l'autre des États Contractants n'adopte des mesures au moyen desquelles il se soustrairait à l'engagement de ne donner aux sucres, ni ouvertement ni sous une forme déguisée, des primes d'exportation.

« A cet effet, on pourrait créer quelque organe international qui constaterait toute violation ouverte ou déguisée de la Convention, et l'on pourrait se concerter sur des mesures à prendre à l'égard de l'État manquant à ses engagements.

« Des mesures analogues pourraient être adoptées contre tout État qui ne prendra part à la Convention ou qui, après y avoir accédé, s'en séparerait à l'avenir. »

Avant d'avoir sous les yeux, dans la forme où elle se présente aujourd'hui, la proposition des Délégués espagnols, le Gouvernement allemand avait donc donné à ses Délégués des instructions sur la sanction que la Convention lui paraît comporter. Sur certains points, cependant, ces instructions ne sont pas aussi radicales que l'article rédigé par MM. Dupuy de Lome et Batanero. Sans aller jusqu'à prévoir la prohibition des sucres primés, le Gouvernement allemand jugeait que ces sucres pouvaient et devaient être frappés d'une surtaxe équivalente au montant de la prime. D'un autre côté, il ne lui paraissait pas nécessaire que tous les Gouvernements s'engageassent à établir ces droits. Il suffisait, à ses yeux, que la mesure fût prise à l'importation dans le Royaume-Uni. M. Jordan ajoute que, dans son opinion personnelle, la proposition espagnole, telle qu'elle est aujourd'hui formulée, répond aux vues de son Gouvernement, mais que, toutefois, il n'a pas reçu à cet égard, de nouvelles instructions.

M. le Comte DE KUEFSTEIN se réfère au mémoire présenté par son Gouvernement, dans lequel il est dit :

« La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin ; car dès son premier jour son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil, et non seulement presque toutes les colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne, et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir. »

On trouvera peut-être que le Gouvernement austro-hongrois donne une extension bien large à la clause pénale. Mais, à ses yeux, cette clause doit être un moyen d'action sur les pays qui hésiteraient encore pour les faire entrer dans l'Union. Si les droits compensateurs ne sont stipulés que contre les Pays contractants qui se rendraient fautifs, il n'y aurait aucune incitation pour entrer dans la Convention, et celle-ci serait exposée au danger de rester incomplète. Or il peut se produire telles circonstances où des primes accordées par des pays non contractants viendraient jeter la perturbation dans les marchés. C'est pour cela que l'Autriche-Hongrie demande que les droits compensateurs s'étendent à tous les pays contractants et non contractants, et qu'ils soient fixés au moins à la hauteur de la prime la plus élevée. C'est ainsi qu'on pourrait espérer amener à la signature tous les pays dont le concours a été posé comme condition par plusieurs Puissances.

M. GUILLAUME donne lecture du passage suivant du Mémoire présenté par le Gouvernement belge :

« Le Gouvernement belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée.

« Cette thèse a toujours été énergiquement défendue par la Belgique chaque fois qu'un Gouvernement étranger a semblé vouloir y porter atteinte.

« Si d'autres pays ne donnaient pas la même portée à la clause dont il s'agit, on aurait à apprécier les considérations par lesquelles ils justifieraient leur opinion. »

M. Guillaume n'a rien à ajouter à ces observations.

M. de Bærner dit que, dans la pensée du Gouvernement danois, la proposition soumise à la Conférence ne peut se concilier avec la clause dite *de la nation la plus favorisée.* Il ne peut prendre la proposition de MM. les Délégués espagnols que sous réserves, et il se rallierait plutôt à la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement néerlandais, et qui fait dépendre les mesures à prendre d'une entente nouvelle.

M. Sans-Leroy dit que le Gouvernement de la France est resté sur le terrain où il s'est placé quand il a accepté l'invitation qui lui était faite par le Gouvernement britannique, de prendre part à une Conférence sur la question des sucres. Il avait mis pour condition à cette adhésion que tous les États producteurs ou raffineurs de sucre seraient représentés à la Conférence. C'est, du reste, ce qu'avaient fait également les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. A la question qui lui est aujourd'hui posée, le Gouvernement français répond que, si les conditions dans lesquelles il a accepté l'invitation sont remplies, c'est-à-dire si tous les pays sont liés par la Convention, il ne lui paraîtrait pas impossible de frapper d'une sanction pénale ceux qui se soustrairaient à leurs engagements.

M. le Président demande comment, dans la pensée du Gouvernement français, doivent être traitées les Puissances non signataires.

M. Sans-Leroy répond que le cas n'était pas à prévoir, la France ayant dit qu'elle ne traiterait que si tous les États intéressés donnaient leur adhésion.

M. Catalini n'a pas encore reçu ses instructions, mais il croit pouvoir se rallier à la majorité.

M. Verkerk-Pistorius dit que sans doute il serait désirable d'avoir une clause pénale, mais qu'à son avis, la proposition des Délégués espagnols ne tient pas assez compte des Traités de commerce, et, en particulier, de la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans cet ordre d'idées que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé une rédaction qui pose le principe d'une clause pénale, mais qui laisserait le soin d'en régler l'application à une entente nouvelle. On trouvera peut-être que cette proposition est trop vague, mais

M. Pistorius croit qu'en la discutant, on arriverait à lui donner la précision qui lui fait défaut.

M. Kamensky remet à M. le Président le document ci-après, dont il le prie de donner lecture :

« Le Gouvernement impérial russe, après avoir examiné la proposition des Délégués espagnols relative à la prohibition de l'importation du sucre étranger primé, autrement la clause pénale, exprime toute sa sympathie à cette proposition, vu que les droits compensateurs indiqués comme alternative ne pourraient jamais être déterminés avec la précision nécessaire, et, dans le cas où la Convention sucrière sera conclue et ratifiée avec la clause pénale dont il s'agit, le Gouvernement impérial profitera du délai restant jusqu'à sa mise à exécution pour la mettre en harmonie avec les Traités de commerce existants avec les Puissances étrangères; mais il est bien entendu que cette clause ne sera pas applicable à la Russie jusqu'au terme fixé par la loi existante, concernant les primes d'exportation en Asie, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1891. »

M. le Président dit que le moment est venu de faire connaître les vues du Gouvernement britannique. Ces vues sont exprimées dans la proposition suivante, que M. le Président, au nom de son Gouvernement, soumet aux délibérations de la Conférence :

« A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, colonies ou provinces d'outre-mer qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

« Le fait de l'existence, dans un pays, possession étrangère, colonie ou province d'outre-mer, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un vote des Puissances signataires de la présente Convention.

« La Commission internationale, établie par l'article 8, est chargée de prononcer ce vote.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

« Pour exclure du territoire d'une des Hautes Parties contractantes les sucres sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue. »

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués de l'Espagne se félicitent de la déclaration qu'ils viennent d'entendre. Si leur proposition ne devait pas être

adoptée, l'opinion émise contre les primes et sur l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la déclaration par laquelle le Gouvernement impérial d'Allemagne reconnaît à tout pays le droit de frapper d'un impôt compensateur tout article qui reçoit une prime, donneraient à la Conférence des sucres, alors même qu'elle n'aboutirait pas à une Convention, une grande et haute importance pour la liberté et l'équité des transactions internationales.

M. Batanero croit avoir entendu que la proposition britannique laisse le choix entre la prohibition et les droits compensateurs. Cette proposition renferme les mêmes points que la proposition des Délégués espagnols, dont elle n'est que le développement plus complet, et vise tous les pays qui donnent des primes.

M. le Président répond affirmativement, en ajoutant, toutefois, que des droits compensateurs devront être supérieurs aux primes et qu'ils équivaudront, par suite, à une prohibition.

M. Jordan croit avoir compris que la sanction pénale s'applique à tous les Pays non contractants qui donneront des primes, aussi bien qu'aux Pays contractants.

M. le Président répond affirmativement.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'est fait aucune exception en raison des Traités de commerce, aucune réserve à l'égard des Pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée?

M. le Président répond que la proposition faite ne comporte aucune exception.

La discussion des articles 6 et 7 est mise à l'ordre du jour, aussi bien que la question des frais de la Commission internationale.

La séance est levée à 6 heures, la prochaine réunion ayant été fixée à mardi 8 mai.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

(MARDI 8 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts.

Le procès-verbal de la quinzième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas relative aux surtaxes.

M. Verkerk Pistorius parle en ces termes :

« La Conférence connaît la manière de voir du Gouvernement des Pays-Bas au sujet de la question. Je crois avoir déjà démontré, dans la séance du 14 décembre, que les droits de douane n'agissent pas seulement comme protection à l'intérieur, mais, en certaine mesure, absolument dans le même sens que les primes à l'exportation. Dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre dernièrement à la Conférence, et qui est imprimé comme annexe C au procès-verbal de notre douzième séance, nous avons exposé la même idée d'une manière plus détaillée, et nous croyons avoir établi que les surtaxes, si elles sont trop élevées, poussent nécessairement à l'exportation en stimulant outre mesure la production et en permettant aux fabricants d'offrir leurs sucres à meilleur marché sur les marchés étrangers. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit plusieurs fois, mais je me permettrai d'appeler l'attention de la Conférence sur un frappant exemple de ce que je viens d'avancer. En Russie, avant 1885, le Gouvernement n'accordait aucune prime. Au contraire, le remboursement au taux unique des droits était défavorable à l'exportation. Pourtant le Gouvernement dut se décider à venir en aide aux industriels, afin de débarrasser le marché, en leur accordant une prime de 80 copecks par poud

(presque 11 francs par 100 kilogr.). La fabrication s'était accrue de plus d'un tiers dans le cours d'une seule année (de 344,000 tonnes en 1884-1885, à 414,000 tonnes en 1885-1886). La consommation russe est évaluée à environ 360,000 tonnes par an. Quelle était la cause de cet excès de production? Rien d'autre que la surtaxe sur les sucres étrangers, qui, à cette époque, si je ne me trompe pas, se chiffrait à plus de 46 francs par 100 kilogrammes pour les sucres bruts entrant par la mer Noire, et à plus de 48 francs pour les autres. Cela est tellement vrai, et on le comprend si bien en Russie même, que le Ministre des finances y est expressément autorisé à proposer une réduction des droits d'entrée en cas de hausse des prix du sucre.

« Le droit actuel sur les sucres bruts étrangers en Russie est, je crois, de 1.60 rouble d'or par poud, soit de 36 francs par 100 kilogrammes. Cette diminution de la surtaxe suffira-t-elle pour prévenir une répétition du fait que l'on redoute? Je crains que non, et je crois qu'on n'en est pas bien sûr en Russie. En effet, il est constaté, dans le Mémoire qui nous a été communiqué par M. Kamensky lors de notre première réunion, qu'après l'abolition des primes, le 1er juillet 1886, l'exportation a cessé pendant le reste de l'année, mais qu'à partir du commencement de 1887, elle a repris, quoique avec moins de vigueur. A mon opinion, avec le système défavorable à l'exportation qu'on a en Russie, il y a là un signe certain d'excès de production, et cette cause de trouble dans la marche régulière de l'industrie ne cessera pas de se faire sentir, à moins d'abaisser la surtaxe à un montant qui suffit à défendre le marché intérieur contre l'invasion des sucres étrangers, sans permettre aux fabricants d'imposer les consommateurs outre mesure.

« L'exemple de la Belgique, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention de la Conférence en décembre dernier, prouve la même chose. Depuis qu'elle perçoit une surtaxe de 15 p. 100 sur les sucres étrangers, ses raffinés envahissent de plus en plus les Pays-Bas. D'après nos renseignements, les raffineries belges auraient travaillé, en 1887, environ 70,000 tonnes de sucre brut, qui auraient produit 62,000 tonnes de raffiné, dont 17,000 tonnes pour l'exportation. Toutes les raffineries augmenteraient leur force de production, et la raffinerie tirlemontoise se serait organisée de façon à pouvoir travailler, à elle seule, 50,000 tonnes de sucre brut. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que la surtaxe de 15 p. 100, imposée en 1885, est pour beaucoup dans cette prospérité et pousse largement à augmenter la fabrication.

« Je m'en tiendrai à ces exemples, par lesquels je crois avoir démontré que les surtaxes ont, en certaine mesure, absolument le même effet que les primes directes à l'exportation. Mais il est un autre point sur lequel je dois appeler l'attention de la Conférence. Le Mémoire de l'Autriche-Hongrie fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il faudra un appât pour engager les autres Puissances à entrer dans la Convention. La clause pénale ne suffira pas à cet effet,

parce qu'elle ne s'appliquera qu'aux Pays qui donnent des primes. Or quels avantages les stipulations que nous avons jusqu'ici discutées offrent-elles aux Puissances non contractantes? Et pourquoi celles-ci entreraient-elles dans la Convention? Pour faire examiner et juger leur législation par une Commission internationale, ou pour contribuer aux frais de notre Bureau? Je crois que, jusqu'ici, il n'a été question entre nous que d'obligations réciproques, nullement d'avantages, et que, dans un autre ordre d'idées aussi, nous devons limiter les surtaxes, puisqu'il ne serait vraiment pas logique de continuer à nous traiter réciproquement comme pays à primes, alors que nous sommes engagés à ne plus en donner. Il faut nécessairement qu'il y ait quelque différence sous ce rapport entre les Pays contractants et les autres.

« La Russie, comme nous venons de le voir, a un droit de douane de plus de 36 francs; la différence entre le droit d'entrée et les taxes en Espagne revient à peu près à ce même chiffre; l'Autriche-Hongrie applique aux sucres étrangers un droit de 20 florins représentant une surtaxe d'environ 11 florins. Ce sont là de véritables droits prohibitifs, et, pour appliquer les clauses pénales qui nous sont proposées, ces Pays n'auront rien à faire. Ils appliquent déjà maintenant le régime de la prohibition, même à leurs futurs cocontractants. »

M. Pallain dit que, M. le Président ayant bien voulu remettre en discussion la question des surtaxes et permettre ainsi à chaque Délégué de manifester librement son opinion, il en profitera pour soumettre aux Délégués britanniques un des points de vue sous lesquels cette question lui semble pouvoir être envisagée. On admettra sans conteste que le but de la Conférence est d'assurer à tous les pays producteurs, par la suppression des primes à l'exportation, l'égalité de concurrence sur les marchés tiers, et principalement sur le marché anglais. Cette égalité, les Contractants la retrouveront-ils, si l'Angleterre, usant elle-même de la liberté que chaque Pays entend se réserver quant à son Tarif douanier, songeait un jour à établir un régime différentiel entre les sucres de ses colonies et ceux des autres provenances? L'Angleterre possède aujourd'hui un régime douanier qui ne comporte aucun Tarif différentiel. Mais peut-on avoir la certitude que, dans l'avenir, il ne surgira aucune circonstance qui serait de nature à engager l'Angleterre dans une voie différente?

M. Pallain appelle l'attention des Délégués britanniques sur ce point qui, d'ailleurs, est relevé dans le Mémoire produit, au début de la présente session, par le Gouvernement des Pays-Bas.

M. Jordan ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit précédemment, et qui est contenu dans le Mémoire présenté par son Gouvernement, c'est que l'Allemagne désire que la question des surtaxes ne soit pas introduite dans le programme de la Conférence. Son Gouvernement tient à conserver, sur ce point, son entière liberté d'action.

M. Sans-Leroy renouvelle ses réserves. Puisque, malgré l'opposition des Délégués français, la Conférence a cru devoir aborder la discussion de l'article 3, il répète, une fois de plus, qu'il repousse absolument cet article, mais qu'il en référera à son Gouvernement. M. Sans-Leroy ajoute qu'il ne comprend pas comment, étant donnée l'attitude prise jusqu'ici par la Belgique, M. Guillaume a pu se rallier à l'article 3.

M. Guillaume répond qu'il est évident qu'il n'accepte ce système que pour les autres, puisque l'article suivant fait une exception en faveur de la Belgique.

M. Catalani dit qu'il n'a pas eu le temps de se rendre compte de la portée de l'article 3 et qu'il en référera à son Gouvernement.

M. Verkerk-Pistorius dit que les Délégués des Pays-Bas n'ont pas d'objections à faire valoir contre l'article 3. Mais il croit que la proposition qu'ils ont formulée comme moyen de transaction doit être maintenue. Il s'en réfère à la note qu'il a rédigée à l'appui de sa proposition (voir l'annexe B au procès-verbal de la seizième séance).

M. Kamensky est disposé à se rallier à la rédaction des Délégués britanniques. Mais il ajoute que, l'avis de la Conférence n'étant pas unanime, il y a lieu de prendre, en même temps, la rédaction des Délégués dss Pays-Bas *ad referendum*.

M. Jordan se rallie à la manière de voir qui a été exprimée tout à l'heure par M. le comte de Kuefstein. Il accepte l'article 3, mais il fait, quant aux détails, les mêmes réserves que sur l'article 2.

M. le Président résume la discussion.

M. Jordan demande à M. Verkerk-Pistorius des explications sur sa proposition.

M. Verkerk-Pistorius répond qu'il a donné par écrit toutes les explications nécessaires. Il estime que sa proposition doit être examinée à tête reposée. Personnellement, il accepte la rédaction britannique ; mais, quoiqu'il n'ait pas qualité pour parler au nom des Délégués français, il croit pouvoir exprimer l'avis que sa rédaction serait plus aisément conciliable avec leur manière de voir.

M. Sans-Leroy est obligé de dire qu'il ne peut prendre cette proposition que sous réserve. Il rend hommage à l'esprit de conciliation de M. Pistorius et le remercie des sentiments qui ont inspiré sa proposition. Il la soumettra à l'appréciation du Gouvernement français.

Aux arguments présentés par M. Pistorius, M. Guillaume ajoutera qu'en France, les surtaxes ont eu pour effet de maintenir entre le marché de Londres et le marché de Paris une différence de 3 francs qui constitue une véritable prime indirecte. Il conteste, d'ailleurs, que, par l'abolition des surtaxes, le sucre soit traité d'une manière plus dure que la plupart des autres marchandises.

M. Guillaume termine en disant qu'à son avis la suppression des surtaxes serait, dans l'intérêt général, une excellente mesure. Elle serait, d'ailleurs, conforme à tous les précédents. Dans les Conférences antérieures, les Puissances ont toujours fait abandon de toute espèce de surtaxe sur les sucres des pays cocontractants. On ne concevait pas alors qu'on pût faire une Convention tout en maintenant des barrières entre les différents États qui formaient l'Union sucrière.

En résumé, M. Guillaume demande la suppression des surtaxes, et, si cette manière de voir n'est pas acceptée, il en reviendra à sa proposition de conciliation.

M. de Barner dit que son Gouvernement s'est déclaré, dans son Mémoire, contre la suppression des surtaxes, « voulant garder sa liberté de maintenir ou d'adopter des mesures ayant pour but de réserver le marché du pays à la production nationale ». Il ferait donc toutes réserves si l'article 7 est adopté.

M. Batanero dit que les Délégués de l'Espagne croient que les propositions présentées par les honorables Délégués des Pays-Bas et de la Belgique au sujet de la suppression, ou, en tout cas, de la limitation des surtaxes, entre les Hautes Parties contractantes, n'entrent pas dans le programme de la Conférence.

Il n'aurait pas été facile, en outre, de faire consentir unanimement tous les Pays convoqués à l'opportunité et à l'utilité de la discussion de cette question.

MM. les Délégués des Pays-Bas, dans leur dernière proposition, croient, cependant, qu'en prenant les primes dans leur sens le plus large, les surtaxes sont une manière indirecte de les accorder. Leur examen, par conséquent, disent-ils, est compris dans le premier point de la circulaire du 2 juillet 1887, signé par le Premier Ministre de Sa Majesté Britannique, visant « les moyens propres à remédier au dérangement qu'ont subi les industries de la fabrication et du raffinage du sucre, en tant que ce dérangement est dû à l'action des Gouvernements, »

Qu'il soit permis de contester cette manière de voir la question.

M. le Marquis de Salisbury expose, dans sa circulaire, les raisons qui l'ont rendue nécessaire :

« 1° La recommandation, faite à la Chambre des communes, l'année 1880,

M. le Comte de Kuefstein se réfère au mémoire présenté par son Gouvernement, dans lequel il est dit :

« La proposition faite par les Délégués de l'Espagne, et qui consiste à imposer un droit compensateur, semble le meilleur, sinon le seul moyen d'engager les pays qui voudraient rester passifs à donner leur adhésion à la Convention, et de soustraire le sucre de betterave à la concurrence funeste que lui fera le sucre de provenance coloniale, lorsque la production de celle-ci augmentera grâce à la suppression des primes ; ce droit compensateur devrait être fixé à un taux qui empêcherait son action d'être illusoire, et frapper non seulement le sucre primé actuellement, mais aussi le sucre de tous les pays qui n'auraient pas adhéré à la Convention.

C'est par ce moyen seul que la Convention peut devenir possible. Car, s'il est permis de supposer que, dans l'idée de la Conférence, une telle Convention ne pourrait pas être créée sans la coopération des principaux États qui ont déjà adhéré aux principes qu'elle a émis, nous pensons que, pour la maintenir en vie, on devra aller encore plus loin ; car dès son premier jour son existence ne cessera d'être en danger tant que manquent à l'Union les États-Unis, le Brésil, et non seulement presque toutes les colonies de la Grande-Bretagne, mais aussi celles de la France, de l'Espagne, et des Pays-Bas, dont la concurrence prendrait immédiatement de nouvelles forces et pourrait arriver à un développement qu'il est à présent impossible d'entrevoir. »

On trouvera peut-être que le Gouvernement austro-hongrois donne une extension bien large à la clause pénale. Mais, à ses yeux, cette clause doit être un moyen d'action sur les pays qui hésiteraient encore pour les faire entrer dans l'Union. Si les droits compensateurs ne sont stipulés que contre les Pays contractants qui se rendraient fautifs, il n'y aurait aucune incitation pour entrer dans la Convention, et celle-ci serait exposée au danger de rester incomplète. Or il peut se produire telles circonstances où des primes accordées par des pays non contractants viendraient jeter la perturbation dans les marchés. C'est pour cela que l'Autriche-Hongrie demande que les droits compensateurs s'étendent à tous les pays contractants et non contractants, et qu'ils soient fixés au moins à la hauteur de la prime la plus élevée. C'est ainsi qu'on pourrait espérer amener à la signature tous les pays dont le concours a été posé comme condition par plusieurs Puissances.

M. Guillaume donne lecture du passage suivant du Mémoire présenté par le Gouvernement belge :

« Le Gouvernement belge est d'avis que le bénéfice de tous les dégrèvements ou avantages douaniers quelconques concédés par un pays à un autre doit être acquis de plein droit à toutes les nations jouissant dans le premier pays du traitement de la nation la plus favorisée.

augmenter les surtaxes actuelles, article qui ne fut pas accepté par l'honorable Délégué des Pays-Bas, qui a préféré que les Gouvernements soient simplement appelés à examiner la question telle qu'il l'avait alors proposée, c'est-à-dire la suppression des surtaxes entre les Pays contractants pour leurs sucres bruts et raffinés, y compris ceux de leurs Colonies.

Les Délégués de l'Espagne furent donc obligés de donner leur adhésion à l'article 4 de la Convention provisoire, avec la réserve que leur Gouvernement aurait la liberté de conserver ou d'établir des droits de douane, pourvu qu'ils n'impliquent pas de drawbacks ni de primes à l'exportation.

Cette réserve était et continue à être indispensable. En Espagne, les droits de douane sur les sucres étrangers n'ont jamais été une défense contre les primes; ils ont simplement répondu à la légitime convenance de réserver le marché métropolitain pour ses sucres nationaux, et, en certaine mesure, à une nécessité budgétaire. Dans la péninsule espagnole il n'y a, du reste, pas d'exportation de sucres. L'Espagne péninsulaire a besoin, au contraire, d'en importer.

Mais la discussion de cette question paraît encore moins utile à cette phase des travaux; elle préjugerait des dispositions que la plus grande partie des Gouvernements veulent se réserver librement pour leurs systèmes intérieurs, ou vis-à-vis d'autres Gouvernements dans la voie diplomatique et dans les Traités de commerce.

Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un « Zollverein » ou Union douanière des sucres.

Toutes les Puissances, excepté la Belgique, après examen de la proposition, croient qu'elle ne doit pas être acceptée.

Dans les différents rapports, de même que dans le cours de la dixième séance, il a été déclaré que la question ne doit pas être traitée et que les Gouvernements ne veulent pas engager leur liberté d'action. Le cas justement prévu pour l'Angleterre n'est pas arrivé.

Les Délégués de l'Espagne, pour leur part, croient que l'attitude des différentes Délégations implique le désir que la question ne soit pas entamée.

Quant à l'Espagne, ses Délégués ne sont pas autorisés à engager la libre action de leur Gouvernement sur les droits de douane payés dans la Péninsule par les sucres étrangers, et sur la faculté de les imposer dans toutes ou dans quelques-unes de ses provinces et possessions d'outre-mer.

Ils doivent, pour toutes ces raisons, et à leur grand regret, s'opposer à l'admission de l'article proposé par les très honorables Délégués du Gouvernement de Sa Majesté Néerlandaise.

M. Sans-Leroy dit qu'après les explications fournies par son honorable

M. Pistorius croit qu'en la discutant, on arriverait à lui donner la précision qui lui fait défaut.

M. Kamensky remet à M. le Président le document ci-après, dont il le prie de donner lecture :

« Le Gouvernement impérial russe, après avoir examiné la proposition des Délégués espagnols relative à la prohibition de l'importation du sucre étranger primé, autrement la clause pénale, exprime toute sa sympathie à cette proposition, vu que les droits compensateurs indiqués comme alternative ne pourraient jamais être déterminés avec la précision nécessaire, et, dans le cas où la Convention sucrière sera conclue et ratifiée avec la clause pénale dont il s'agit, le Gouvernement impérial profitera du délai restant jusqu'à sa mise à exécution pour la mettre en harmonie avec les Traités de commerce existants avec les Puissances étrangères; mais il est bien entendu que cette clause ne sera pas applicable à la Russie jusqu'au terme fixé par la loi existante, concernant les primes d'exportation en Asie, c'est-à-dire jusqu'au 1er mai 1891. »

M. le Président dit que le moment est venu de faire connaître les vues du Gouvernement britannique. Ces vues sont exprimées dans la proposition suivante, que M. le Président, au nom de son Gouvernement, soumet aux délibérations de la Conférence :

« A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, colonies ou provinces d'outre-mer qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

« Le fait de l'existence, dans un pays, possession étrangère, colonie ou province d'outre-mer, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose, sera constaté par un vote des Puissances signataires de la présente Convention.

« La Commission internationale, établie par l'article 8, est chargée de prononcer ce vote.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

« Pour exclure du territoire d'une des Hautes Parties contractantes les sucres sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue. »

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués de l'Espagne se félicitent de la déclaration qu'ils viennent d'entendre. Si leur proposition ne devait pas être

adoptée, l'opinion émise contre les primes et sur l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la déclaration par laquelle le Gouvernement impérial d'Allemagne reconnaît à tout pays le droit de frapper d'un impôt compensateur tout article qui reçoit une prime, donneraient à la Conférence des sucres, alors même qu'elle n'aboutirait pas à une Convention, une grande et haute importance pour la liberté et l'équité des transactions internationales.

M. Batanero croit avoir entendu que la proposition britannique laisse le choix entre la prohibition et les droits compensateurs. Cette proposition renferme les mêmes points que la proposition des Délégués espagnols, dont elle n'est que le développement plus complet, et vise tous les pays qui donnent des primes.

M. le Président répond affirmativement, en ajoutant, toutefois, que des droits compensateurs devront être supérieurs aux primes et qu'ils équivaudront, par suite, à une prohibition.

M. Jordan croit avoir compris que la sanction pénale s'applique à tous les Pays non contractants qui donneront des primes, aussi bien qu'aux Pays contractants.

M. le Président répond affirmativement.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'est fait aucune exception en raison des Traités de commerce, aucune réserve à l'égard des Pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée?

M. le Président répond que la proposition faite ne comporte aucune exception.

La discussion des articles 6 et 7 est mise à l'ordre du jour, aussi bien que la question des frais de la Commission internationale.

La séance est levée à 6 heures, la prochaine réunion ayant été fixée à mardi 8 mai.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

mise en doute. Quand il a accepté l'invitation du Cabinet Britannique, son Gouvernement n'a jamais eu la pensée que la question des surtaxes pourrait venir en question. M. le Comte de Kuefstein ne saurait, du reste, s'associer à l'idée que les surtaxes soient des primes déguisées, dans le sens que la Conférence a donné jusqu'ici à cette expression. Si l'on admettait cette manière de voir, on risquerait de voir considérer comme primes à l'exportation les avantages qu'une contrée pourrait avoir sur l'autre par suite de la différence des tarifs, des frais de production, des facilités de communication, etc.

M. Verkerk Pistorius demande à M. Sans-Leroy si, dans la déclaration par laquelle il entend réserver à chaque Puissance la libre disposition de son tarif douanier, il ne fait aucune exception, même pour l'Angleterre.

M. Sans-Leroy ne se dissimule pas la portée de la question qui lui est posée par M. Pistorius; mais il ne croit pas qu'il soit possible d'imposer à un Pays des restrictions que les cocontractants n'acceptent pas pour eux-mêmes.

M. Pallain fait remarquer qu'en soulevant cette question au début de la séance, il s'est borné à signaler ce côté de la question, sans donner à son observation le caractère d'une question formelle et, à plus forte raison, d'une proposition.

M. Batanero se rallie à la manière de voir de M. le Comte de Kuefstein sur la deuxième proposition de M. Sans-Leroy. La suppression de l'article 7 implique suffisamment la liberté de chaque État de sauvegarder le marché intérieur.

M. Batanero ajoute que les primes proprement dites se distinguent éminemment des surtaxes par leurs effets : l'influence des premières se fait sentir sur les marchés extérieurs, tandis que les secondes affectent seulement les cours sur le marché national.

M. le Président constate que tous les Délégués, à l'exception de ceux de la Belgique et des Pays-Bas, sont d'accord pour supprimer l'article 7. Quant au Gouvernement Britannique, il n'a jamais considéré les surtaxes comme des primes. Il ne pourra pas se lier alors que les autres Gouvernements conservent leur liberté d'action. C'est dans cet ordre d'idées que, dans la cinquième séance, le Président a déclaré que la question des surtaxes n'est pas du ressort de la Conférence. La seule question sur laquelle elle ait à se prononcer est celle des primes. Or les surtaxes ne sont pas des primes; donc les surtaxes ne font pas partie du programme.

M. le Président met aux voix la radiation de l'article 7.

M. Verkerk Pistorius dit qu'en face de la déclaration qui vient d'être faite

par M. le Président, il est obligé de réserver, pour la Convention entière, la liberté d'action de son Gouvernement.

M. Guillaume ne croit pas que la déclaration de M. le Président doive clore la discussion. Tout en désirant écarter une proposition qui paraît incompatible avec les idées dont s'inspirent certains Gouvernements, il ne faudrait pas, si l'on parvient à trouver une formule qui concilie tous les intérêts, l'exclure, sous le vain prétexte qu'elle touche un point qui n'était pas explicitement visé dans le programme de la Conférence. Après les déclarations si claires qui seront consignées au procès-verbal, il n'est pas à craindre que la Commission vienne jamais accuser un Pays de donner des primes parce qu'il aurait établi des surtaxes. La crainte d'un danger aussi chimérique ne doit pas faire écarter une proposition de conciliation qui, dans la pensée de M. Guillaume, est de nature à sauvegarder les intérêts de chacun. Si M. Pistorius ne tient pas absolument à la première partie de sa proposition, on pourrait peut-être s'entendre sur la deuxième partie, tendant à interdire aux Puissances qui n'ont pas de surtaxes d'en établir. Deux Puissances seulement sont dans ce cas, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Il n'y aurait donc pas d'inconvénient pour les autres Puissances à accepter la deuxième partie de la proposition. Le Gouvernement Britannique ne répugnerait certainement pas à prendre un engagement conforme à ses doctrines économiques et qui serait de nature à dissiper les appréhensions, sans doute dénuées de fondement, qui ont été exprimées à la table de la Conférence.

M. Guillaume aurait préféré la suppression totale des surtaxes; devant la vive opposition que cette proposition a soulevée, il s'est borné à demander qu'elles ne fussent pas augmentées. En présence des tendances manifestes de la Conférence, il restreint encore la portée de sa proposition en demandant simplement que les Puissances qui n'ont pas de surtaxes renoncent à en établir.

M. Sans-Leroy n'a pas d'objections à faire sur cette proposition. Il est bien certain que, si deux des Puissances représentées consentent à faire une concession qu'elles n'exigent pas des autres, ce n'est pas lui qui la repoussera; il acceptera, au contraire, avec plaisir une concession qui, dans sa pensée, aiderait puissamment au succès de la Convention.

M. Jordan reconnaît la justesse des observations faites par M. Pallain au début de la séance. Il se rallie aussi aux paroles que vient de prononcer M. Sans-Leroy. Le Gouvernement allemand serait heureux s'il recevait l'assurance que, pendant la durée de la Convention, les sucres des pays cocontractants jouiront, à leur importation dans la Grande-Bretagne, des mêmes conditions qui leur sont actuellement accordées. M. Jordan rappelle à cette occasion que la Convention entière sera faite avant tout dans l'intérêt britannique. Il

serait donc heureux que, dans un esprit de réciprocité, l'Angleterre s'engageât à ne pas modifier son régime actuel tant que durera la Convention. Il suffira pour le moment, pense M. Jordan, que le procès-verbal conserve trace du désir qui vient d'être exprimé et de la réponse que va faire M. le Président.

M. Sans-Leroy tient à faire constater qu'il est sur ce point en parfaite communauté de vue avec son Collègue d'Allemagne.

M. le Comte de Kuefstein se joint à MM. Sans-Leroy et Jordan.

M. le Président se voit obligé de déclarer catégoriquement, au nom du Gouvernement Britannique, qu'il ne peut pas prendre l'engagement qui lui est demandé, car cet engagement porterait atteinte aux droits du Parlement. A l'observation faite par M. Jordan, il répondra que le marché anglais est le seul qui soit ouvert aux sucres de tous les Pays du monde. Entourée de Pays protectionnistes, l'Angleterre a continué à pratiquer les principes du libre échange. Mais le Gouvernement Britannique estime que les primes sont une violation du libre échange. En convoquant une Conférence, le Gouvernement de Sa Majesté a voulu arriver, par une entente cordiale, à un résultat auquel il aurait pu atteindre par d'autres moyens, sans déroger à ses principes. Cette entente cordiale est sur le point de se réaliser. M. le Président espère qu'elle sera durable. Tout porte à croire que le Royaume-Uni ne sortira pas de la voie du libre échange qu'il a suivie depuis si longtemps; mais la Conférence ne pourrait lui demander d'aliéner, à cet égard, sa liberté d'action.

M. Jordan espère que si la Convention est faite, le Gouvernement Britannique continuera d'accorder aux sucres non primés et provenant des Pays cocontractants les mêmes facilités à l'importation qu'elle leur accorde actuellement.

Mais les Pays contractants qui ont un impôt sur le sucre et qui supporteront toutes les charges qu'entraînent pour eux les clauses de la Convention auraient été heureux de savoir que ceux qui n'ont pas d'impôt sont disposés à faire, à leur tour, quelques concessions.

M. Sans-Leroy pense que si le Gouvernement Britannique n'a pas usé jusqu'ici du droit qu'il croyait avoir contre les Pays qui donnaient des primes, on peut compter qu'il ne traitera jamais moins favorablement les Puissances qui, en se rendant à la Conférence, ont déféré à son invitation.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués espagnols se sont opposés à la proposition de M. Pistorius pour ne pas porter atteinte à cette interprétation, admise par la majorité des Délégués, que les surtaxes ne sont pas dans le programme de la Conférence, et pour établir fermement le droit absolu qu'a

toute Puissance de régler sa législation douanière. Mais, dans leur vif désir de tout concilier, et pour engager M. Pistorius à retirer ses réserves, ils demandent si, en dehors de la Convention, on ne pourrait pas proposer aux Gouvernements de prendre en considération l'idée de conventionnaliser les droits actuels et de maintenir le *statu quo* pendant la durée de la Convention. A l'avis de M. Dupuy de Lome, la Conférence n'a pas le pouvoir de statuer sur les droits, impôts ou surtaxes intérieurs, mais tout Gouvernement a le droit, avec la sanction du Parlement dans les Pays constitutionnels, de conventionnaliser le droit actuel sur un article quelconque par un Traité, comme l'a fait la Grande-Bretagne, par exemple, avec l'échelle alcoolique jusqu'à 1892 par son Traité avec l'Espagne. Sa proposition de conciliation engagerait les Gouvernements à examiner si l'obligation de maintenir les tarifs actuels ne serait pas préférable au rejet de la Convention par une des Puissances.

M. Batanero appuie ce qu'a dit son Collègue. Il profite de cette occasion pour dire à M. Guillaume qu'il n'a exprimé aucun avis défavorable à sa proposition de transaction. La question reste entière. En la prenant *ad referendum* on ne s'engage à rien.

M. le Président fera tout ce qu'il peut dans l'intérêt de la conciliation, mais il croit qu'il faut supprimer l'article 7 du projet de Convention. Il est impossible de prendre *ad referendum* l'article 7 ou toute autre proposition destinée à le remplacer.

M. Dupuy de Lome ne le conteste pas; aussi ne propose-t-il pas une nouvelle rédaction de l'article 7. Sa proposition, au contraire, n'est faite que pour le cas où cet article serait supprimé. Il demande simplement à la Conférence d'émettre le vœu que la question soit examinée par les Gouvernements.

M. le Président ne peut naturellement soulever aucune objection sur la proposition de traiter la question par la voie diplomatique.

M. Jordan dit qu'il ne peut pas s'associer à la proposition de M. Dupuy de Lome parce que, en la prenant *ad referendum*, on s'éloignerait du but de la Convention.

M. Dupuy de Lome dit que, dans ce cas, il donnera une nouvelle forme à sa proposition. Il dit que si l'idée qu'il vient d'exprimer répond aux désirs des Gouvernements belge et néerlandais, ces Gouvernements pourraient proposer, par voie diplomatique, aux autres Puissances d'examiner la question pour la discuter à une prochaine réunion de la Conférence.

M. le Président dit que la question des droits de douane, comme cela se

voit clairement dans les paroles de M. Jordan, vise surtout l'Angleterre, et, en ce qui la concerne, il n'est pas possible de donner l'assurance demandée; mais toutes les Puissances savent quelles sont les doctrines qui ont depuis si longtemps prévalu dans le Royaume-Uni.

M. Sans-Leroy, bien que cette question n'ait pas reçu une solution positive, se félicite qu'elle ait eu lieu. A côté de la lettre il y a l'esprit. Si la lettre n'est pas dans la Convention, l'esprit subsistera dans la pensée de tous.

M. le Président propose d'éliminer du projet de Convention la proposition émanant de l'initiative des Délégués des Pays-Bas, qui avait pris place, provisoirement, entre les articles 6 et 8.

Les Délégués des Pays-Bas renouvellent leurs réserves.

M. Guillaume ajoute que la proposition par lui formulée en dernier lieu (interdiction d'établir des surtaxes dans les Pays qui n'en ont pas actuellement) constituait un minimum. En présence du rejet de cette proposition, il doit s'associer aux réserves formulées par le premier Délégué des Pays-Bas.

Des observations sont échangées avec M. le Président sur les dépenses présumées du Bureau permanent.

Il est entendu que MM. Pallain, Kennedy et Kamensky se réuniront pour étudier cette question.

M. le Président propose de mettre en discussion l'article 10. Il rappelle que M. le Délégué de la Russie désire, pour son Gouvernement, la faculté de conserver, jusqu'au 1er mai 1891, les primes à la frontière d'Asie.

M. Jordan dit qu'il ne peut que maintenir les réserves qu'il a déjà faites sur l'article 10. Dans les premières instructions qu'il a données à ses Délégués, le Gouvernement allemand déclarait que le délai de dix ans était beaucoup trop long. M. Jordan avait pris la nouvelle rédaction de l'article 10 *ad referendum,* mais il n'a pas encore reçu de réponse. Il renouvelle également les réserves qu'il avait faites relativement à l'exception réclamée en faveur de la Russie. Il croit que cette exception ne plaira guère à son Gouvernement, mais il ne sait pas si son Gouvernement considérera comme une condition *sine qua non* que les primes russes sur la frontière d'Asie cessent au moment de la mise en vigueur de la Convention.

M. le Comte de Kuefstein rappelle ce qu'il a dit à une précédente séance relativement à la durée de la Convention. Il a soumis à son Gouvernement la rédaction qui fixe à cinq ans la durée de la Convention, mais il n'a pas encore reçu d'instructions. Il avait suggéré, dans la treizième séance de la Conférence, une durée de deux ou trois années. Les Délégués britanniques accep-

teraient-ils cette proposition de transaction? Une déclaration garantissant le maintien de la législation du Royaume-Uni aurait facilité un accord sur ce point. Quant à l'exception demandée par la Russie, M. le Comte de Kuefstein ne peut que faire ses réserves. Il indiquera cependant à M. Kamensky un terrain de conciliation. La prime actuelle est, pour les sucres, de 98 p. 100 au moins, de 80 kopecks par poud (16.38 kilogr.), c'est-à-dire de 4 roubles 88 kopecks 4/10 pour 100 kilogrammes. D'autre part, la prime ouverte que la nouvelle loi concède aux sucres raffinés austro-hongrois sera de 2 fl. 30 kr. les 100 kilogrammes. Cette prime disparaîtra en totalité le jour où la Convention sera mise en vigueur. Le Gouvernement russe consentirait-il à réduire d'une somme égale, à partir de la même date, la prime sur les sucres qui sortent par la frontière d'Asie.

M. Kamensky soumettra cette proposition à l'appréciation de son Gouvernement, mais il doute qu'elle soit agréée. Il fait remarquer que les primes dont il s'agit ne subsisteraient que pendant huit ou neuf mois, à partir de la mise en vigueur de la Convention.

MM. Guillaume et de Barner n'ont pas d'observations à faire.

M. Batanero dit que l'Espagne est prête à appliquer la Convention. Il exprime le désir que l'entrée en vigueur ait lieu à la date la plus prochaine et que sa durée soit fixée au terme le plus long que les autres Puissances pourront accepter.

M. Sans-Leroy croit pouvoir présenter une solution qui mettrait tout le monde d'accord; elle supprimerait, en effet, les réserves de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis de la Russie; permettrait de la part de la France une adhésion complète et, enfin, répondrait à tout ce qui doit être employé de ménagements dans la solution des questions économiques, lorsqu'il s'agit de toucher à des intérêts commerciaux d'une grande importance.

La date du 1er août 1890 ne saurait convenir au Gouvernement français. En premier lieu, ses Traités de commerce expirent en 1892, et, si l'un des Gouvernements représentés à la Conférence a pu se prononcer d'une manière catégorique sur l'interprétation des Traités de commerce, chacun doit pouvoir réserver à cet égard sa manière de voir; en second lieu, la loi actuelle sur les sucres expire le 31 août 1891.

M. Sans-Leroy demande donc à la Conférence de fixer la date la mise en vigueur de la Convention au 1er août 1892. Dans ces conditions, l'exception demandée pour la Russie deviendrait sans objet. D'un autre côté, la France serait d'autant plus en mesure d'adhérer à la Convention qu'elle n'aurait pas besoin de modifier avant terme sa législation sucrière.

M. Sans-Leroy comprend que certaines Puissances désirent une prompte solution; mais on ne saurait agir avec précipitation quand des intérêts aussi considérables sont en jeu. Une période de transition est indispensable lorsqu'il s'agit d'apporter de si graves changements dans des conditions d'existence d'une grande industrie.

La Conférence aura fait une grande œuvre; mais il ne faut pas se dissimuler que cette œuvre sera bien discutée et que bien des intérêts individuels vont se trouver sérieusement compromis. Si la date que M. Sans-Leroy propose paraît éloignée à quelques-uns de ceux qui l'écoutent, elle paraîtra bien proche aux grands industriels qui appréhendent de ne pouvoir supporter les nouvelles conditions de concurrence que la Convention leur créera.

M. le Président dit qu'il est absolument impossible aux Délégués britanniques d'accepter la date du 1er août 1892. Si l'on considère le tort énorme que les primes font aux intérêts britanniques, on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de laisser subsister quatre ans encore une pareille situation.

M. Sans-Leroy demande que, si l'on ne veut pas avoir égard aux objections tirées des Traités de commerce, on accepte, du moins, la date du 1er août 1891; une concession d'une année lui semble facile à faire.

M. le Président répond que la question a été considérée avec le plus grand soin et que la date du 1er août 1890 est une limite extrême.

M. Jordan croit que son Gouvernement acceptera la date proposée par les Délégués britanniques.

M. le Comte de Kuefstein dit que l'Autriche-Hongrie est en situation d'accepter toute date proposée; car, selon toute probabilité, la nouvelle loi qui doit entrer en vigueur dès le 1er août prochain sera votée avant la fin de la session actuelle.

M. Guillaume dit qu'il se ralliera à la majorité.

M. de Barner voudrait que la Convention entrât en vigueur le plus tôt possible.

M. Batanero s'exprime dans le même sens.

M. Sans-Leroy retient de la déclaration de M. Guillaume que le Traité de commerce entre la Belgique et la France ne le gêne en rien.

M. Guillaume réplique que c'est là une question à examiner.

M. Kamensky se prononce également pour cette date, en maintenant toutefois ses réserves pour la prime sur la frontière d'Asie.

M. Sans-Leroy dit qu'il a proposé la date du 1er août 1891 pour obéir à ses instructions et parce qu'elle lui paraissait justifiée par un ensemble de considérations. Devant les opinions exprimées par les Membres de la Conférence, il est obligé de formuler des réserves; mais il est bien entendu que ces réserves s'appliquent uniquement à la question de la date et pas à l'ensemble de la Convention. Il reste à examiner la question de la durée. Comme M. le Comte de Kuefstein, M. Sans-Leroy demande une durée plus courte, au moins pour la première période. Il est impossible de savoir les résultats que produira la Convention. C'est la première fois que l'on prend, en pareille matière, une décision aussi importante. M. Sans-Leroy croit qu'il serait imprudent de se lier pour une longue période. Il se rallie sur ce point aux idées exprimées par M. de Kuefstein et demande aux Représentants des autres Puissances de bien peser les dangers d'engagements à longue échéance dans l'incertitude où l'on est sur les effets de la Convention.

M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'en premier lieu il avait proposé que la Convention fût résiliable d'année en année sans assigner de terme à sa durée; plus tard, il avait suggéré une durée de deux ou de trois années.

M. Sans-Leroy dit que c'est à cette dernière proposition qu'il se réfère; il ne croit pas qu'elle soulève d'opposition. Il est bien certain qu'aucune Puissance ne se retirera sans une nécessité absolue.

M. Walpole rappelle quelles étaient, sur ce point les stipulations de la Convention de 1875. Il donne lecture de l'article 8, qui était ainsi conçu:

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er mars 1875.

« La durée en est fixée à dix ans à partir de cette date. Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année. »

M. Sans-Leroy dit qu'il accepterait une clause rédigée en ces termes.

M. le Comte de Kuefstein l'accepterait aussi *ad referendum.*

M. le Président dit que les Délégués britanniques l'acceptent également *ad referendum.*

M. Catusse rappelle qu'il avait présenté une observation sur les conséquences qui résultaient de l'article 10, tel qu'il paraissait avoir été provisoirement

adopté d'après le procès-verbal de la treizième séance. M. Guillaume a proposé depuis de compléter cet article par un alinéa dont les termes lui donnent complète satisfaction. Il demande à M. le Président de vouloir bien soumettre cette nouvelle rédaction à la Conférence.

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Guillaume, laquelle est ainsi conçue :

« Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser aux mesures à prendre. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance, ouverte à onze heures trois quarts, est levée à trois heures.

La prochaine séance est fixée à mercredi 9 mai.

M. Dupuy de Lome dit qu'à la prochaine séance la clause pénale proposée par les Délégués espagnols sera à l'ordre du jour. Il ne voit dans la rédaction proposée par les Délégués de la Grande-Bretagne qu'un développement des principes énoncés dans la rédaction espagnole. Afin de montrer l'accord complet qui existe entre les idées des deux Gouvernements et afin de faciliter la discussion, les Délégués de l'Espagne acceptent la rédaction des Délégués britanniques.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

VINGTIÈME SÉANCE.

(MERCREDI 9 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Éaient présents:

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Un texte du projet de Convention est distribué à MM. les Délégués.

Ce texte indique quels sont les articles que la Conférence a déjà adoptés et quels sont ceux qui restent à discuter.

(Voir l'Annexe au présent procès-verbal.)

M. le Président soumet aux délibérations de la Conférence l'article 6, auquel a été ajoutée une disposition visant les sucres qui transitent par un pays tombant sous l'application de cet article.

M. Jordan s'est déjà souvent prononcé sur la nécessité d'une stipulation assurant l'exécution de la Convention. Il lui semble que l'article 6 répond à cette nécessité. Il demande cependant des explications sur la portée du paragraphe ainsi conçu :

« La Commission internationale, établie par l'article 8, est chargée de prononcer ce vote. »

Une discussion générale s'engage sur la procédure à suivre pour l'application de l'article 6. Il s'agit de savoir si la Commission internationale aura qualité pour décider qu'il y a lieu d'appliquer la clause pénale, ou bien si cette décision sera réservée aux Puissances elles-mêmes.

M. le Président dit que, dans la pensée du Gouvernement Britannique, la Commission serait appelée à émettre un avis sur le point de savoir si les

sucres de tel ou tel Pays sont primés et qu'en cas de réponse affirmative à cette question les Puissances seraient tenues d'appliquer la clause pénale.

M. Guillaume rappelle qu'aux termes de l'article 7 la Commission ne peut avoir qu'une mission de contrôle et d'examen. L'interprétation de M. le Président en ferait un véritable tribunal.

M. le Président propose alors d'interpréter l'article en ce sens, que la Commission ferait un rapport aux Puissances et que celles-ci autoriseraient leurs Délégués à émettre un vote. Les Puissances statueraient ainsi par la voix de la Commission.

M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il importe d'adopter une procédure qui ne permette pas aux sucres primés d'entrer pendant que les Puissances délibéreront sur ce qu'il y aurait à faire.

M. Guillaume fait observer que la procédure à suivre est tout indiquée à l'article 7, où il est dit : « La Commission fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions où les mesures nécessitées par les circonstances. »

M. Guillaume propose donc de modifier comme suit la rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article 6 : « Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, colonie ou province d'outre-mer, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre ou sur la glucose sera constaté par un rapport de la Commission internationale établie par l'article 7.

« Les Puissances signataires auront à se prononcer sur les conclusions de ce rapport. »

M. le Comte de Kuefstein fait observer qu'il lui semble impossible de donner à la Commission un rôle autre que de contrôler et de proposer. La décision définitive devrait toujours être réservée aux Gouvernements eux-mêmes. Il considère la rédaction proposée par M. Guillaume comme répondant parfaitement à cette idée.

M. Catalini fait remarquer qu'il y a un point important à résoudre : c'est de savoir si les Puissances rendront leur décision à l'unanimité ou à la majorité.

M. le Président répond que leurs Délégués à la Commission voteront selon les usages diplomatiques.

M. Dupuy de Lome fait remarquer qu'il ne faudrait pas adopter un mode de votation qui empêchât le fonctionnement de l'article 6. Il s'agira simplement de constater un fait; il ne semble pas que cette constatation puisse être sujette à contestation.

M. le Comte de Kuefstein répond qu'il est fort douteux que l'on rencontre toujours l'unanimité.

M. Jordan précise la situation. Il y a d'abord le cas où l'une des Puissances contractantes sera soupçonnée de donner des primes; dans ce cas, on n'aura jamais l'unanimité absolue, car la Puissance mise en cause ne peut pas se condamner elle-même. La décision pourrait être prise à l'unanimité des autres Puissances. Il y a ensuite le cas des Pays non contractants; à leur égard, on pourrait statuer à la majorité des voix. Il serait dangereux d'exiger l'unanimité. La Puissance soupçonnée pourra toujours trouver un ami complaisant au sein de la Commission.

M. Pallain fait observer que cette éventualité est également à prévoir dans le premier cas. Il demande si l'on ne pourrait pas se mettre d'accord en prévoyant un arbitrage, ainsi que cela a été fait dans la Convention de Berne.

M. le Président croit que le plus simple est de supprimer le paragraphe en litige, la procédure étant réglée, comme l'ont fait remarquer MM. Guillaume et de Smet, par l'article 2.

Cette proposition est adoptée. La discussion reprend sur l'ensemble de l'article 6.

M. de Barner ne présente pas d'objections.

M. Dupuy de Lome est heureux de se rallier à l'article 6, qui n'est qu'un développement des idées contenues dans la proposition des Délégués espagnols.

M. Sans-Leroy dit que, sur la question de forme, il se ralliera à la rédaction qui sera acceptée par la majorité.

M. Catalini s'exprime dans les mêmes termes.

M. Verkerk Pistorius renouvelle l'observation qu'il a déjà faite sur la proposition espagnole, à savoir, qu'elle ne tenait pas assez compte des Traités de commerce. A son avis, cette observation s'applique également à la proposition de la Grande-Bretagne. Il est du reste obligé de réserver entièrement à l'appréciation de son Gouvernement le fond et la forme de l'article 6.

M. le Président demande si l'on doit entendre par là que M. Pistorius est opposé à une sanction pénale?

M. Verkerk Pistorius répète qu'il réserve la question à l'appréciation de son Gouvernement.

M. Kamnesky parle dans le même sens que M. Sans-Leroy.

M. Batanero appelle l'attention sur les mots : « . . . . ou à proposer à leurs Législatures respectives ». Ces mots ont déjà été supprimés à l'article 1er pour qu'il soit bien entendu qu'il ne suffit pas de *proposer* des mesures, mais qu'il faut que ces mesures soient réellement prises.

Après un échange de vues, il est entendu que ces mots seront supprimés.

L'ensemble de l'article 6 est adopté sous les réserves déjà formulées.

M. de Barner demande que les mélasses soient ajoutées à la désignation des produits auxquels il est interdit d'accorder des primes à l'article 5.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président invite la Conférence à se prononcer sur l'addition suivante à l'article 5 :

« Sont assimilées à cette catégorie les Hautes Parties contractantes qui perçoivent l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accordent à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux. »

M. le Comte de Kuefstein fait toutes réserves sur cette rédaction, qui constitue une dérogation au principe posé par l'article 2.

M. Walpole lui fait observer que l'exception demandée par la Russie paraissait admise dans le Mémoire communiqué par le Gouvernement austro-hongrois.

M. le Comte de Kuefstein répond d'abord que son Gouvernement n'avait pas accepté d'ores et déjà l'exception demandée par la Russie. Il s'était simplement réservé d'examiner la question. Mais M. le Comte de Kuefstein insiste sur ce point, que la rédaction proposée généralise l'exception. Il accepte sous réserve et *ad referendum* cette exception pour la Russie, en raison du taux uniforme de son impôt, mais il n'accepte pas qu'elle soit généralisée. La formule dépasse, non seulement le but qu'on s'est proposé, mais le ferait certainement échouer.

MM. Jordan et Sans-Leroy font aussi des réserves.

M. Dupuy de Lome est disposé à accepter l'exception, mais pour la Russie seulement.

Il est entendu que les Délégués britanniques prépareront une nouvelle rédaction.

M. Jordan pose une autre question : il cite le passage suivant du Mémoire présenté par son Gouvernement :

« En retour des obligations qu'assumeraient les États contractants pour abolir les primes d'exportation sur les sucres, il serait juste que, dans les colonies des États contractants, le même traitement fût assuré aux sucres de betterave à l'importation qu'aux sucres de canne. »

Un cas particulier signalé par M. Pallain démontre que son Gouvernement n'a pas inutilement appelé sur ce point l'attention de la Conférence. Il s'agit des droits différentiels établis par la colonie de Victoria sur les sucres de canne et sur les sucres de betterave.

M. le Président doit répondre, comme il l'a fait à la dernière séance, que la Conférence n'est pas saisie de la question des Tarifs de douane. Le Gouvernement Britannique n'aurait pas d'ailleurs le droit d'imposer, à cet égard, des conditions à ses colonies autonomes. Ces colonies, en acceptant la Convention, seront du reste tenues à toutes les conditions qu'elle impose. Si elles commettent des contraventions, elles subiront les pénalités édictées.

M. Jordan dit qu'il prend cette réponse *ad referendum*.

M. le Président tient à constater que, dans sa qualité de Premier Délégué britannique, il ne peut admettre la discussion d'une proposition impliquant la liberté douanière de l'Empire Britannique seul de tous les Pays contractants. La question soulevée n'est pas du ressort de la Conférence et ne peut conséquemment pas être soumise à son appréciation. M. le Président n'admet pas que le maintien de la franchise du sucre dans la Grande-Bretagne puisse être pris *ad referendum* par le Représentant d'aucune Puissance. On ne saurait attribuer à la Conférence la faculté de statuer sur le régime fiscal de la Grande-Bretagne.

M. Jordan réplique qu'on a bien discuté les surtaxes. Il maintient son droit de faire une proposition.

M. le Président dit qu'on a pu échanger des observations d'un caractère académique sur la question des surtaxes, mais que la Conférence n'avait pas qualité pour discuter cette question.

M. Jordan ne veut pas ressusciter la question des surtaxes. Il demande qu'il lui soit donné acte au procès-verbal qu'il a proposé de faire disparaître, pour la durée de la Convention, tout traitement différentiel des sucres de betterave et des sucres de canne à l'importation dans les colonies des États contractants.

M. le Président dit que son refus de laisser discuter la question sera également inscrit au procès-verbal.

La prochaine séance est fixée à vendredi 11 mai, à 4 heures.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGTIÈME SÉANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc., et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire

et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général à son Ministère des Finances, et M. du Jardin, Inspecteur général à son Ministère des Finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député, et M. Dupuy de Lome, son Ministre-Résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et M. Sans-Leroy, Député;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, le Chevalier Catalini, son Chargé d'affaires;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Adopté.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Adopté, sauf réserves en ce qui concerne l'entrée de certaines Puissances dans l'Union.

ART. 2.

Les Hautes Parties s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toutes garanties contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa, on pourra accorder le rem-

boursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Adopté, sous les réserves formulées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie.

ART. 3.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Adopté, sauf les plus expresses réserves de la France.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

Pris *ad referendum*.

ART. 4.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

Pris *ad referendum*.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés ou des glucoses aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi à l'article 2.

Adopté.

ART. 6.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mé-

lasse ou glucose provenant des pays, possessions étrangères, colonies ou provinces d'outre-mer qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Le fait de l'existence dans un pays, possession étrangère, colonie ou province d'outre-mer d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances signataires de la présente Convention.

La Commission internationale établie par l'article 8 est chargée de prononcer ce vote.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat.

Pour exclure du territoire d'une des Hautes Parties contractantes les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses sur lesquels ont été payées des primes ouvertes ou déguisées, il suffira que cette Puissance exclue ces sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses par un droit qui doit excéder la prime, au lieu de les frapper d'une prohibition absolue.

A discuter.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres ou des glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres Pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs Pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

8. Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

9. La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

10. Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs Pays respectifs, seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Adopté, sauf les réserves de la France en ce qui concerne le renvoi à la Commission de l'examen des lois des Hautes Parties contractantes, et des Pays-Bas en ce qui concerne la Commission.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article précédent.

Adopté.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant cinq années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Adopté, sauf les réserves formulées :

1° Par la France, en ce qui concerne la date d'application et la durée de la Convention;

2° Par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en ce qui concerne la durée seulement;

3° Par la Russie, en ce qui concerne la prime sur les frontières d'Asie.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

A discuter.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes conservent la faculté de se retirer pour un ou plusieurs de ces territoires de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 10. La même faculté est réservée également aux colonies autonomes et aux provinces d'outre-mer.

Dans le cas où l'un de ces territoires désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole de la province, colonie ou possession en question.

Adopté.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

Adopté.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

(VENDREDI 11 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. LE PRÉSIDENT soumet à la Conférence un projet de Protocole de clôture qui a été préparé par les Délégués britanniques. (Voir l'Annexe au présent procès-verbal.).

Une première discussion s'engage sur la question de savoir si les réserves formulées par les Délégués des différentes Puissances feront l'objet d'un Mémorandum annexé au projet de Convention. Il est entendu que l'on référera simplement dans le Protocole aux réserves qui sont énoncées dans les procès-verbaux des séances.

La discussion s'engage ensuite sur le troisième alinéa du projet de Protocole.

M. JORDAN exprime l'avis que la date du 5 juillet pour la date de la signature de la Convention est trop rapprochée; en fixant une date plus éloignée, on pourrait peut-être obtenir l'adhésion des États-Unis et du Brésil, à laquelle plusieurs Puissances, et son Gouvernement en particulier, continuent à attacher le plus grand intérêt; d'un autre côté, M. Jordan fait remarquer que le projet de Convention comporte encore bien des réserves et que, pour arriver à une entente définitive, il faudra que les Gouvernements se fassent de mutuelles concessions. Il n'est pas possible de prévoir le temps que nécessitera cet échange de vues. Pour ce motif également, M. Jordan croit qu'un délai plus long sera nécessaire.

La plupart des Délégués se rallient à cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein émet en outre l'avis qu'on pourrait éviter de fixer une date précise en s'en remettant au Gouvernement Britannique pour le choix du moment de la prochaine convocation. Il lui paraît, en effet, nécessaire, pour réunir les Délégués avec une chance de succès, que les Gouvernements aient auparavant réciproquement connaissance de leurs appréciations au sujet de la Convention. Il soumet une proposition de rédaction dans ce sens. Il lui paraît difficile de préciser dès aujourd'hui l'époque où il sera possible de signer.

M. White dit que les paroles prononcées par M. Jordan l'obligent à faire connaître qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes déclarations. Il signalera à son Gouvernement le désir manifesté par les différentes Puissances représentées à la Conférence.

Il donne lecture du document ci-après concernant le fonctionnement du drawback aux États-Unis.

TRADUCTION.

LOIS EN VIGUEUR.

Chapitre IX.

« Section 3019. Sur tous les articles fabriqués entièrement de matières importées, sur lesquelles matières des droits ont été perçus, il sera donné, à l'exportation, *un drawback qui devra être égal au montant du droit perçu, mais qui ne devra pas excéder ce droit.* Ce drawback sera déterminé par des règlements que prescrira le Secrétaire du Trésor (Ministre des finances). Les agents de douane chargés de payer lesdits drawbacks retiendront, pour le compte des États-Unis, la somme de 10 p. 100 sur le montant de ces drawbacks. »

M. White explique que, d'après cette loi, le Secrétaire du Trésor doit maintenir une corrélation exacte entre les droits de douane et le drawback. A cet effet, il a la faculté d'augmenter ou de diminuer le drawback. La Conférence aurait peut-être intérêt à savoir que, depuis la diminution du drawback par le Secrétaire du Trésor en 1886, l'importation en Angleterre des sucres des États-Unis, qui avait atteint en 1885 le chiffre de 114,000 tonnes, est tombée de 71,000 tonnes en 1886, à 39,000 tonnes l'année dernière. Pour les quatre premiers mois de 1888, cette importation n'a été que de 526 tonnes.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de la séance, M. le Président donne lecture de la rédaction suivante pour le troisième alinéa du Protocole :

« Ils s'engagent en outre à recommander à leurs Gouvernements respectifs

de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le projet de Convention avant le 5 juillet de la présente année.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 août au plus tard une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention. »

M. Jordan espère que les nouveaux délais pourront suffire; mais, comme il n'a pas de certitude à cet égard, il s'abstiendra de se prononcer.

M. le Comte de Kuefstein se réfère aux paroles de son collègue d'Allemagne.

M. le Président croit qu'il est nécessaire de prévenir tout malentendu. Il déclare donc que le Gouvernement Britannique ne peut pas remettre à une date plus éloignée que le 16 août prochain de faire ce qui dépend de lui pour que les primes cessent. Le Gouvernement de la Reine a fait tout ce qui est possible pour que la Convention réussisse; la responsabilité ne restera pas de son côté si elle ne réussit pas.

M. Dupuy de Lome dit que les Délégués ne sauraient se méprendre sur le sens et la portée de la déclaration faite par M. le Président.

Il s'en félicite et peut assurer la Conférence qu'à la date proposée les Plénipotentiaires de l'Espagne seront à Londres pour signer la Convention.

A la suite de ces observations, le projet de Protocole est adopté.

M. Verkerk Pistorius demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante :

« Les Délégués des Pays-Bas déclarent qu'ils ne signeront le Protocole qu'à titre de simple relation de ce qui s'est passé aux Conférences et que, par là, ils n'entendent engager en aucune façon la liberté de leur Gouvernement. »

Des observations sont ensuite échangées sur le projet de Convention.

Sur la proposition de M. Dupuy de Lome, le Préambule est complété par l'addition des mots suivants : « désirent assurer, *par des engagements réciproques...* »

Sur une observation de M. Sans-Leroy, il est reconnu qu'il y a lieu d'insérer la rédaction proposée par M. Verkerk Pistorius pour le deuxième alinéa de l'article 31.

Sur les observations présentées par M. Guillaume, l'alinéa de l'article 7, concernant les marchandises en transit, est supprimé.

La discussion est close.

M. le Président propose d'adopter les procès-verbaux des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtièmes séances.

A l'occasion du procès-verbal de la quinzième séance, M. de Barner dit que, s'il avait été présent, il aurait fait des observations sur l'établissement d'une Commission internationale et sur l'étendue donnée aux attributions de cette Commission.

Les procès-verbaux sont adoptés.

La prochaine séance aura lieu le samedi 12 mai.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

PROJET DE PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres, le 5 avril 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le projet de Convention qui est annexé au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans le Mémorandum ci-joint.

Ils s'engagent en outre à recommander à leurs Gouvernements respectifs que les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se réunissent à Londres, jeudi 5 juillet de cette année, pour l'échange de leurs pleins pouvoirs et la signature de la Convention.

ANNEXE AU PROJET DE PROTOCOLE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc., et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général à son Ministère des Finances, et M. du Jardin, Inspecteur général à son Ministère des Finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député, et M. Dupuy de Lome, son Ministre Résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Waddington, son Ambassadeur extrordinaire et plénipotentiaire, et M. Sans-Leroy, Député;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, le Chevalier Catalani, son Chargé d'affaires;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier DE STAAL, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle qui lui semble le plus efficace, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ART. 4.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses ;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres Pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs Pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion de la Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs Pays respectifs, seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisés, pourra les frapper, ou d'une prohibition absolue ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances signataires de la présente Convention.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année..

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, mais les autres Puissances conserveront jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1[er] août de l'année suivante.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissances voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1[er] août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

(SAMEDI 12 MAI 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la vingt et unième séance est adopté.

On procède à la signature du Protocole de clôture. (Voir l'Annexe A au présent procès-verbal.)

M. Sans-Leroy rappelle qu'à la fin de la première session, la Conférence avait pensé qu'il était difficile de conserver le secret sur les résultats de ses travaux. Il demande si la même jurisprudence devra être suivie pour les documents relatifs à la deuxième session, en d'autres termes, si le Protocole de clôture, le Projet de Convention et les procès-verbaux qui en sont le commentaire indispensable, puisqu'ils renferment les réserves formulées par tous les Délégués, pourront être livrés à la publicité.

A l'appui de la question de son collègue, M. Pallain rappelle que c'est pour répondre aux légitimes exigences du régime parlementaire que M. le Président avait demandé dans le séance du 19 décembre dernier, que les résultats de la première Conférence ne fussent pas tenus secrets. C'est là un précédent qu'il est difficile de ne pas invoquer.

M. le Président, après avoir consulté la Conférence, répond que les circonstances ne sont plus les mêmes, qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Britannique de publier ces documents. Il croit qu'au point où en sont les travaux de la Conférence, la publicité aurait moins d'avantages que d'inconvénients. Il fait appel à la courtoisie de ses Collègues pour demander à

44.

leurs Gouvernements de s'abstenir également de toute publicité par le Parlement ou par la presse.

La Conférence manifeste l'intention de déférer aux désirs de M. le Président.

M. le Président prononce le discours suivant:

« Messieurs les Délégués et chers Collègues,

« La Conférence a terminé ses travaux. A notre prochaine réunion nous donnerons une forme concrète aux résultats de nos délibérations. Il me reste à vous exprimer la haute appréciation du Gouvernement Britannique du dévouement avec lequel les Représentants des différentes Nations se sont appliqués à la tâche de résoudre les questions soumises à la Conférence. Personnellement je vous dois mes meilleurs, mes plus vifs remerciements pour l'extrême bienveillance et la grande courtoisie que vous n'avez cessé de me témoigner. Vous m'avez facilité à un point que je n'aurais pas cru possible la tâche délicate de présider une assemblée où tant d'intérêts étaient représentés.

« Je voudrais surtout appeler votre attention sur le fait qu'à cette seconde et dernière session de la Conférence, tous les Gouvernements, sans exception, se sont de nouveau prononcés nettement et sans réserve en faveur de l'abolition des primes.

« Nos délibérations, reproduites dans les procès-verbaux, font clairement ressortir cette communauté de vues. Nous nous sommes imposé la tâche de trouver des moyens pratiques qui réalisent la suppression des primes. Ces moyens, nous les avons cherchés et je crois que nous les avons trouvés dans les engagements réciproques qui figurent au Projet de Convention ; ces engagements nous fournissent les garanties dont nous avons le devoir de nous entourer.

« Les difficultés qui ont surgi pendant nos discussions, nous les avons aplanies. Je reconnais avec satisfaction que nous n'avons rencontré dans aucune divergence un obstacle insurmontable.

« Il est vrai que la plupart des Gouvernements représentés ont cru devoir repousser les propositions soumises lors de notre première session par nos honorables Collègues, les Délégués de la Belgique. Mais l'esprit de conciliation qui ne nous a jamais manqué pendant nos longues délibérations s'est manifesté de nouveau. D'une part, le Gouvernement belge a fait des concessions en vue des objections soulevées par les autres États intéressés; de l'autre, vous avez consenti à prendre ces nouvelles propositions *ad referendum*, sans toutefois abandonner votre attitude de réserve.

« C'est dans le même esprit de conciliation que nous avons abordé la discussion de la proposition faite, au nom de leur Gouvernement, par nos Col-

lègues, les honorables Délégués des Pays-Bas. Les Délégués se sont prononcés en faveur de l'opinion exprimée au nom du Gouvernement Britannique, que la Conférence n'avait pas qualité pour arriver à une décision pratique sur la question des surtaxes; bien que cette manière de voir ait été acceptée par la Conférence, elle n'a pas refusé de discuter cette importante question. Elle a sagement agi; il y a un avantage manifeste à échanger franchement les idées sur une question qui, un jour ou l'autre, pourrait se présenter sous une forme pratique.

« Il me reste un dernier point. Les comptes rendus de nos délibérations sont une preuve que les Puissances qui nous ont fait l'honneur de répondre à notre invitation se sont inspirées du désir de mettre fin à un système qu'elles ont unanimement condamné. Ce n'est pas pour faire des concessions à un Pays quelconque que les Conférences internationales se convoquent ou se réunissent. Leur mandat est de rechercher des engagements réciproques propres à redresser des injustices ou à amener, dans les relations internationales, des changements destinés à bénéficier, non à une seule, mais à toutes les Puissances. La Conférence à laquelle nous venons d'assister a eu cette double mission. Elle a eu pour mandat de redresser une injustice manifeste; elle n'a pas été convoquée dans le but de faire des concessions à une Puissance dont les ports sont ouverts au commerce du monde entier, qui ne cherche jamais à entraver l'industrie des autres Nations. La Conférence a eu en même temps mission d'abolir un système opposé aux meilleurs principes de l'économie politique et qui pèse lourdement sur les contribuables des autres Nations, en ce qu'il accorde une subvention à une industrie au préjudice des autres.

« La Grande-Bretagne n'a manifesté aucun désir de rentrer dans la voie de cette politique protectionniste qui a été condamnée depuis longtemps par l'opinion publique de ce Pays. Mais je me permets de vous signaler la différence énorme qui existe entre la protection, dans le sens d'un système fiscal qui fermerait les marchés nationaux contre la concurrence étrangère, et cette protection, dans le vrai sens du mot, qui concéderait à toute nation le droit de défendre ses propres industries. Je ne peux me dissimuler que tout Pays libre-échangiste pourrait se voir forcé, par l'expression de l'opinion publique, à adopter un tel système. On insistera qu'il est du devoir du Gouvernement de faire disparaître un état de choses considéré par la grande classe commerciale et ouvrière de ce Pays comme une infraction aux principes du libre-échange et comme amenant la ruine d'une de ses principales industries.

« J'ai cru devoir vous exprimer encore une fois ces idées au moment où nous allons nous séparer, et je vous prie de les soumettre à la considération sérieuse de vos Gouvernements respectifs.

« Je dois vous répéter l'expression de mon sincère espoir que nos délibérations ne resteront pas sans résultats et que la Conférence des sucres de 1887-

1888 arrivera à la réalisation de l'objet qu'elle s'est proposé. J'espère que cette Conférence marquera une époque dans l'histoire des Pays représentés, l'époque à laquelle les grandes Nations du monde ont déclaré que le principe capital du commerce est la libre concurrence, et que les subventions de l'État n'en doivent pas entraver le développement.

« Avant de quitter ce fauteuil, je dois remercier M. Boizard pour l'obligeance avec laquelle il s'est mis une deuxième fois à la disposition de la Conférence pour la rédaction de nos procès-verbaux. Je suis heureux de lui présenter en même temps les meilleurs remerciements du Foreing Office. »

M. le Comte de Kuefstein répond en ces termes au discours de M. le Président :

« Nous sommes arrivés aujourd'hui à la dernière séance de cette session : je demande l'honneur de parler pour nous tous et d'exprimer à M. le Président nos plus chaleureux remerciements pour l'amabilité et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé nos débats et pour l'habileté avec laquelle il a su les mener à bonne fin. Car nous pouvons bien dire que nous avons obtenu un résultat heureux. Le cercle des questions litigieuses s'est restreint de plus en plus, et s'il subsiste quelques points importants qui doivent encore rester en suspens, nous pouvons espérer que le délai qui nous est laissé jusqu'à notre prochaine réunion suffira pour préparer une entente. C'est avec cet espoir que nous disons « au revoir » à notre très honoré Président et à nos très estimés Collègues MM. les Délégués britanniques. Nous leur offrons à tous nos plus sincères remerciements pour la courtoisie et l'amabilité qu'ils nous ont sans cesse témoignées. »

Sur la proposition de M. le Comte de Kuefstein des remerciements sont votés à MM. les Secrétaires.

Le procès-verbal de la présente séance est lu et adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président de la Conférence,

HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

H. FARNALL, A. E. BATEMAN, E. BOIZARD.

Après la levée de la séance, M. Kamensky communique à M. le Président un télégramme qu'il vient de recevoir de M. le Ministre des finances russe. Cette dépêche annonce que dans le cas ou la Convention serait ratifiée par le Gouver-

nement Impérial, ce Gouvernement n'a pas l'intention de renouveler les primes sur le sucre exporté par la frontière d'Asie.

(Voir l'annexe B au procès-verbal.)

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, se sont réunis de nouveau à Londres, le 5 avril 1888, pour rédiger les termes d'une Convention ayant pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres.

A la suite des délibératons consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le Projet de Convention qui est annexé au présent Protocole, et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, avec les réserves consignées dans les procès-verbaux ci-joints.

Ils s'engagent en outre à recommander à leurs Gouvernements respectifs de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique leur opinion sur le Projet de Convention avant le 5 juillet de la présente année.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose de convoquer le 16 août au plus tard une Conférence de Plénipotentiaires pour la signature de la Convention

Fait à Londres, le 12 mai 1888.

HENRY DE WORMS.
ONSLOW.
C. M. KENNEDY.
F. G. WALPOLE.
JORDAN.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
D. DE SMET.
DE BARNER.
ANT° BATANERO.
DUPUY DE LÔME.
CH. SANS-LEROY.
JUSSERAND.
G. PALLAIN.
A. CATUSSE.
T. CATALANI.
PISTORIUS.
C. VAN DE VEN.
G. KAMENSKI.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 12 MAI 1888.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gasgoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc., etc , et le Baron Henry de Worms, membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les colonies, etc., etc;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général à son Ministère des finances, et M. Du Jardin, Inspecteur général à son Ministère des finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des douanes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, le Chevalier Catalani, son Chargé d'affaires;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier de Staal,

son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamenski, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droit, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie ou tout autre contrôle qui lui semblera le plus efficace afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

PROPOSITION DES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

Cependant elles se réservent de déterminer par les méthodes saccharimétriques la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts admis dans les raffineries en franchise de droits, à charge d'exportation après raffinage, sauf à prélever les droits des excédents à constater par la surveillance permanente à la sortie et par l'inventaire des sucres et sirops qui se trouvent dans la raffinerie. Cet inventaire devra se faire au moins une fois par an.

ART. 4.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'appli-

cation du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,750 grammes à la mise en vigueur de la Convention, et à 1,800 grammes deux ans après.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses aucun drawback, remboursement ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres Pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs Pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement

déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de lois qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission (sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs Pays respectifs) seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, pourra, ou les frapper d'une prohibition absolue, ou d'un droit qui devra nécessairement excéder le montant de la prime.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces résultats.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote des Puissances signataires de la présente Convention.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes, dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conserveront jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention

douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Vous êtes autorisé à déclarer à la Conférence que, dans le cas ou la Convention sera ratifiée par le Gouvernement Impérial, il n'a pas l'intention de renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie après le 1er mai 1891.

Le Ministre des Finances,

WISCHNEGRADSKI.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

(JEUDI 16 AOÛT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

La Conférence internationale sur le régime des sucres reprend ses séances le jeudi 16 août 1888, à midi, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les États sont représentés par leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis pour adopter et signer un texte définitif de Convention.

L'Allemagne est représentée par :

MM. Le Comte DE HATZFELDT, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

JAEHNIGEN, Conseiller des finances Intime Supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre;

L'Autriche-Hongrie par :

M. le Comte DE KUEFSTEIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

La Belgique par :

MM. Le Baron SOLVYNS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

GUILLAUME, Directeur général au Ministère des finances;

DU JARDIN, Inspecteur général au Ministère des finances;

Le Brésil par :

M. le Baron DE PENEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Le Danemark par :

M. DE BARNER, Chambellan de S. M. le Roi de Danemark, Inspecteur général des douanes.

L'Espagne par :

MM. DEL MAZO, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

BATANERO, Député;

DUPUY DE LOME, Ministre résident;

La France par :

MM. WADDINGTON, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

SANS-LEROY, Député.

La Grande-Bretagne par :

MM. Le Marquis DE SALISBURY, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères;

Le baron HENRY DE WORMS, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office;

C. M. KENNEDY, C. B., Directeur des Affaires commerciales au Foreign Office, spécialement adjoint aux Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

L'Italie par :

MM. Le Comte DE ROBILANT, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

CATALANI, Conseiller d'ambassade;

Les Pays-Bas par :

MM. Le Comte DE BYLANDT, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

W. A. P. VERKERK PISTORIUS, Directeur général des contributions directes, des douanes et des accises, au Département des finances;

La Russie par :

MM. DE STAAL, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

KAMENSKY, Conseiller d'État actuel.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par :

MM. H. FARNALL, Attaché au Foreign Office;

A. E. BATEMAN, Sous-Directeur au Board of Trade.

Celles de Secrétaire adjoint par :

MM. Eyre A. Crowe, attaché au Foreign Office;

C. A. Harris, Attaché au Colonial Office.

Est attaché à la Conférence :

M. W. E. T. Lawrance, Secrétaire particulier de M. le Baron H. de Worms.

M. del Mazo, M. le Marquis de Salisbury et M. de Staal n'ont pu assister à la séance.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires un texte de projet de Convention, un projet de Déclaration relativement à la création d'une Commission spéciale, un projet de Protocole donnant acte aux déclarations faites par certaines Puissances et le recueil des réponses relatives au projet de Convention annexé au Protocole du 12 mai 1888. Ces documents forment les Annexes A, B, C et D respectivement du présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Messieurs les Plénipotentiaires,

« Le Marquis de Salisbury m'a prié de vous souhaiter en son nom la plus cordiale bienvenue. Il est empêché d'assister à la séance par des affaires urgentes et inattendues. Je suis chargé de sa part de représenter le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en son absence. Lord Salisbury sera présent lors de la signature de la Convention à la séance de demain, pour laquelle du reste il remet son départ pour le continent.

« La présente réunion marque la terminaison des importants travaux de la Conférence sur le régime des sucres. Les délibérations se sont nécessairement prolongées; mais il faut se souvenir combien étaient grands les intérêts en jeu et combien était délicate la mission qui nous avait été confiée.

« Nous devons en premier lieu nous occuper d'une affaire de pure forme, incidente à la signature de toute Convention, la vérification des pleins pouvoirs.

« Cette formalité remplie, j'aurai l'honneur de vous proposer l'adoption du texte actuel du projet de Convention. Sauf une modification à l'article 4, relativement à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a cédé aux instances de plusieurs Puissances, ce texte est celui que vous avez déjà reçu par la voie diplomatique. J'ose espérer, Messieurs les Plénipotentiaires, que son adoption ne présentera aucune difficulté.

« La législation des divers Pays pourra, il est vrai, soulever certaines ques-

tions; mais ces questions seront d'un ordre technique et ne pourront être soumises à une Conférence de Plénipotentiaires. Dans le but de résoudre ces questions techniques, le Gouvernement de Sa Majesté vous propose la création d'une Commission spéciale, chargée d'examiner les lois ou projets de lois, destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feraient un rapport à leurs Gouvernements respectifs, indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui devront être faites afin de mettre la législation de chaque Pays en harmonie avec les principes de la Convention. Ces rapports seront de la plus grande importance lorsque les diverses législatures viendront à examiner les mesures destinées à assurer la ratification du présent Traité.

« J'espère que les travaux de la Conférence actuelle seront de courte durée et de nature à donner entière satisfaction. Les grands principes de la Convention sont intacts; ils ont reçu l'approbation de nos deux Conférences et ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les Gouvernements intéressés. Il nous reste, Messieurs les Plénipotentiaires, à manifester l'approbation définitive de la Convention par les Puissances en la signant en leur nom. »

M. le Baron de Penedo demande la parole. Tout en exprimant le regret que le Brésil n'ait pu être représenté aux délibérations antérieures de la Conférence, il croit devoir expliquer sa présence parmi les Plénipotentiaires, réunis aujourd'hui pour adopter et signer la Convention. Il suffit pour cela de faire connaître l'invitation que M. le Marquis de Salisbury lui a adressée, par sa Note du 13, d'assister à cette Conférence, sans être toutefois autorisé à signer la Convention; ainsi que la réponse faite à cette obligeante invitation.

« Légation Impériale du Brésil, le 14 août 1888.

« Monsieur le Marquis, je viens de recevoir la Note en date d'hier par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer que les Plénipotentiaires des Puissances représentées dans les Conférences qui ont eu lieu aux mois d'avril et de mai derniers doivent se réunir au Foreign Office après-demain jeudi, le 16 courant, à midi, afin d'adopter la rédaction finale du projet de Convention sur le régime des sucres.

« Je m'empresse d'y répondre que j'aurai l'honneur de me rendre à la Conférence à l'heure indiquée.

« Le Gouvernement Impérial, s'étant trouvé dans l'impossibilité de se faire représenter aux Conférences antérieures et de prendre part à la discussion du projet de Convention qui est aujourd'hui sur le point d'être adopté, ne pouvait naturellement m'envoyer des pleins pouvoirs pour signer cette Convention. Il m'a cependant autorisé à déclarer qu'il adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après l'adoption définitive par les Puissances signataires, comme j'ai eu déjà l'honneur de

vous en informer par ma note du 11 courant. A cet effet, je me ferai un devoir de comparaître à la Conférence pour faire constater cette décision du Gouvernement Impérial.

« Je saisis, etc.

« PENEDO. »

M. le Baron de Penedo demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration et que ses observations soient inscrites formellement au procès-verbal de la séance.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il sera donné suite à la demande de M. le Ministre du Brésil.

Il propose de soumettre à la Conférence le projet de Convention article par article.

M. WADDINGTON croit que c'est le moment pour faire connaître les réserves qu'il doit formuler au nom de son Gouvernement. Il donne lecture de la Note qui forme l'annexe E au présent procès-verbal.

Sur l'ordre de la discussion que vient de proposer M. le Président, M. Waddington tient à faire observer qu'il lui serait difficile d'aborder une discussion générale. Il a pour mission de signer la Convention, il ne saurait prendre part à des discussions techniques.

M. le Comte de HATZFELDT demande que les mots « au nom de l'Empire allemand » soient insérés au préambule, après les mots « Roi de Prusse ».

Cette modification est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er :

« ARTICLE PREMIER.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

Cet article ne soulève aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de l'article 2.

« ART. 2.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

« A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation,

sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

« Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

« A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

« Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

« Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pouvu qu'il n'en résulte aucune prime. »

M. Catalani fait observer que les réserves de l'Italie sont consignées dans la Note du 30 juillet au Marquis de Salisbury, qui a déjà été communiquée à la Conférence. Il n'a pas reçu de réponse à cette Note. Il déduit de cette circonstance que les réserves de son Gouvernement ne soulèvent pas d'objection.

M. le Président déclare que l'interprétation donnée aux articles 2, 3 et 5 de la Convention par le Gouvernement italien est parfaitement exacte. La Convention laisse aux États contractants la plus entière liberté d'action en ce qui concerne les droits d'accise et de douane. L'engagement pris par le Gouvernement de la Reine dans le nouvel article 4 est une concession faite dans le but de faciliter l'adoption de la Convention par les autres Puissances. C'est un engagement qui ne lie que la Grande-Bretagne et ses colonies.

M. Verkerk Pistorius fait observer qu'un passage dans la Note en question laisse à désirer sous le rapport de la clarté. C'est le passage concernant l'application du système de l'entrepôt aux raffineries qui demanderaient à jouir du drawback à l'exportation. Si M. Pistorius comprend bien la Note, sur ce point, il y aura en Italie deux catégories de raffineries : celles qui seront placées sous le régime de l'entrepôt et celles qui ne le seront pas. Les premières seules auront le droit d'exporter en franchise d'accise. Le Gouvernement italien, en signant la Convention, ne compte pas, sans doute, continuer le système des drawbacks; tout fabricant désirant faire le commerce de l'exportation demandera au Gouvernement d'être placé sous le régime de l'entrepôt, qui, dans ce cas, remplacera le drawback de la loi actuelle.

M. Catalani confirme cette manière de voir.

M. le Président donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

« En outre, chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation. »

M. le Comte de Hatzfeldt propose de remplacer les mots « contrôle subsidiaire » par les mots « supplément de contrôle ».

Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Art. 4.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres, soit de canne ou de betterave, provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

« Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale. »

M. le Président espère que MM. les Plénipotentiaires reconnaîtront l'esprit de conciliation dont cet article donne preuve. La Grande-Bretagne a fait tout ce qui est possible pour satisfaire aux vifs désirs exprimés par plusieurs des Délégués au cours de la dernière session de la Conférence.

M. Guillaume demande à M. le Président s'il est bien entendu que le mot « nationale », à la fin de l'article, s'applique non seulement aux sucres du Royaume-Uni, mais aux sucres des colonies britanniques.

M. le Président répond affirmativement.

Il donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5.

« Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies

ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

« La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent. »

M. Jaehnigen propose d'omettre, au premier alinéa de cet article, les mots « ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités ». D'après le texte actuel, les États qui ne donnent pas de drawback sont dispensés de se conformer aux provisions des articles 2 et 3. Or, dans l'opinion du Gouvernement allemand, il serait plus raisonnable que tous les États qui imposent le sucre se soumissent aux mêmes conditions.

M. le Président voit dans cette proposition une difficulté presque insurmontable pour certains États. Il est absolument nécessaire de prévoir le cas des pays ou colonies qui imposent le sucre comme source de revenus, mais qui ne sont pas exportateurs de sucre.

M. Guillaume pense que la proposition que vient de faire M. Jaehnigen est inacceptable; elle rendrait impossible l'adhésion de certains pays. La Convention traite uniquement de la suppression des primes à l'exportation. Il est évident qu'il n'y a pas de prime possible où le drawback n'existe pas. M. Guillaume croit, du reste, que c'est une proposition sur laquelle l'Allemagne n'insistera pas.

M. Dupuy de Lome se rallie entièrement à la manière de voir de M. Guillaume. Les mots dont le Gouvernement allemand demande la suppression sont de la plus grande valeur pour l'Espagne, seul pays qui ait déjà changé sa législation afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention. L'Espagne a écarté la possibilité d'une prime à l'exportation en abolissant tout drawback et toute décharge. Nonobstant ces sacrifices, la proposition allemande obligerait les fabricants espagnols à se soumettre au régime de l'entrepôt. Ce serait une condition qui empêcherait le Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion à la Convention.

M. le Président dit que plusieurs des colonies britanniques sont dans les mêmes conditions que l'Espagne.

M. Sans-Leroy fait observer que les Plénipotentiaires de la France se trouvent dans une situation toute particulière. Ils ont déjà déclaré, dans la Note dont son honorable Collègue a donné lecture, qu'ils doivent réserver toute question de législation intérieure. Ils ne peuvent, dès lors, intervenir dans cette discussion. Autrement, la France se serait rangée du côté de M. Guillaume.

M. le Président, ayant mis aux voix la proposition faite par les Plénipotentiaires allemands, constate que tous les pays, excepté l'Allemagne, demandent le maintien du texte actuel.

M. le Comte de Hatzfeldt a une autre observation à faire sur l'article 5. Son Gouvernement s'est déjà prononcé contre l'exception stipulée en faveur de la Russie. Mais il avait en même temps déclaré qu'il n'insisterait pas, si la majorité des Puissances pensait autrement. M. le Comte de Hatzfeldt tiendrait à ce que le vote des Puissances fût formellement constaté. Si la Conférence se prononce contre les modifications désirées par l'Allemagne, il en référera à son Gouvernement. A la prochaine séance, il sera en mesure de donner une réponse définitive sur les deux questions soulevées par le Cabinet de Berlin relativement à l'article 5.

M. le Président, ayant demandé l'opinion de la Conférence, constate que c'est l'Allemagne seule qui fait objection au système russe.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que l'Allemagne se ralliera, sans doute, à la majorité.

M. le Président donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6.

« Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

« Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

« Les Délégués auront pour mission :

« 1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

« 2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

« 3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

« Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

« Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois et arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

« Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué adjoint.

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

« La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

« La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

« Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission. »

M. le Président dit que, si la Conférence accepte la Déclaration dont le projet vient de lui être soumis par le Gouvernement Britannique, certains alinéas de l'article 6 devront être modifiés. La Commission permanente ne sera plus chargée de l'examen préalable de la législation des Puissances signataires. C'est un pas dans la direction indiquée par la France. Pour la date de la première réunion, on pourrait maintenant revenir à la rédaction primitive et dire :

« La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention. »

Cette modification est adoptée.

M. Waddington, répondant à une interpellation de M. Guillaume, dit qu'il ne voit aucune objection à ce qu'une même personne soit membre des deux Commissions, lesquelles seraient, néanmoins, entièrement distinctes : l'une, spéciale, chargée de l'examen des diverses législations; l'autre, permanente, visée par l'article 6 de la Convention. D'ailleurs, le choix des personnes appartient exclusivement aux Gouvernements intéressés, qui agiront en toute liberté.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il est important que la Commission ne se réunisse pas avant la déposition de toutes les lois dont il est question dans le projet de Déclaration. S'il y avait des États retardataires, il faudrait reculer la date de la réunion. Il est utile de pouvoir comparer les différentes législations.

M. le Président propose de continuer la discussion du projet de Convention avant de passer à la Déclaration.

A la suite d'une discussion générale, il est convenu, sur la proposition de M. le Comte de Bylandt, que, pour éviter toute confusion, la Commission visée par l'article 6 sera désignée « Commission permanente », et qu'en vue de la création de la Commission spéciale, la Commission permanente n'aura plus la mission d'examiner les projets de loi qui, avant la ratification de la Convention, devront être déposés par les Puissances signataires.

Il est en outre convenu qu'il n'est pas nécessaire de charger formellement la Commission d'arrêter son règlement d'ordre intérieur.

L'alinéa suivant est donc supprimé :

« Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. le Président donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7.

« A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

« Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres

bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue, soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

« Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

« Le fait de l'existence, dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit. »

M. Verkerk Pistorius fait observer que, dans le deuxième alinéa, le mot « pourra » a été remplacé par « sera tenu à », et, dans le troisième alinéa, le mot « nécessaires » par « principales ». On pourrait en déduire que les Puissances concordataires seraient tenues d'édicter une des mesures pénales visées par l'article même, dans les cas où de pareilles mesures ne seraient pas nécéssaires, pour exclure les sucres en question de leur territoire. Il est évident que telle ne peut être l'intention, et qu'il serait parfaitement inutile de s'engager à prendre des mesures prohibitives pour le cas où l'importation des sucres primés serait empêchée par la force des circonstances.

A la suite des observations de M. Verkerk Pistorius, le mot « principales », dans le troisième alinéa, est remplacé par les mots « jugées nécessaires par la Commission ».

M. le Comte de Bylandt demande pourquoi il est dit au troisième alinéa que « les Hautes Parties contractantes se *concerteront* sur les mesures à prendre pour obtenir ce résultat, etc. », puisque ces mesures sont déjà nettement indiquées au deuxième alinéa.

M. le Président répond que ce membre de phrase prévoit le cas où l'application des mesures signalées au deuxième alinéa serait censée être en contradiction avec la clause dite de la Nation la plus favorisée.

M. Waddington dit qu'un éclaircissement sur ce point est très nécessaire. Une Puissance, liée par la clause de la Nation la plus favorisée et par l'article en discussion, pourrait se trouver en présence de deux devoirs tout à fait contradictoires. La difficulté ne se présenterait évidemment pas si tous les États producteurs de sucre adhéraient à la Convention. Mais, malheureusement, le

cas n'est pas à prévoir. Il faut donc laisser une certaine latitude aux Puissances qui se trouvent déjà engagées par la clause de la Nation la plus favorisée.

M. de Barner propose la suppression de l'article 7.

M. le Président déclare que c'est une solution que la Grande-Bretagne ne saurait accepter.

M. Waddington se charge de soumette à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 7, après en avoir référé à son Gouvernement.

La lecture de l'article 8 ne soulève aucune observation de la part des Plénipotentiaires.

Le texte qui suit est accepté sans modification :

« Art. 8.

« Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6. »

M. le Président donne lecture de l'article 9:

« Art. 9.

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

« Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

« Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

« Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

« Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre. »

M. Waddington rappelle que la France demande la date du 1er septembre 1891 pour la mise en vigueur de la Convention.

M. Kamensky fait remarquer que les réserves russes, sur la date de la mise en exécution, se trouvent déjà inscrites au projet de Protocole.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la date proposée par M. Waddington.

Sur le deuxième alinéa de l'article, il n'a pas d'observations à faire.

En ce qui concerne l'exception demandée par la Russie, M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il avait déjà fait une proposition de conciliation au cours de la dix-neuvième séance. Est-ce que le Gouvernement russe consentirait à réduire la prime sur les frontières d'Asie par une somme égale à celle que perdront les fabricants austro-hongrois par l'abolition de la prime dont ils jouissent actuellement? De cette façon, les conditions de la concurrence seraient, après la mise en vigueur de la Convention, à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui.

M. Kamensky répond qu'il n'a pas manqué de soumettre à son Gouvernement la proposition conciliatrice faite par M. le Comte de Kuefstein. Le Gouvernement russe n'avait pourtant pas cru pouvoir accéder à cette demande, jugeant inutile d'opérer le changement voulu pour une seule campagne. Du reste, la totalité des sucres primés de la Russie est exportée en destination de l'Asie centrale.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'il est impossible de prévoir quelle direction prendraient ces sucres quand ils se trouveraient les seuls jouissant d'une prime. Le maintien de la prime russe est la seule raison pour laquelle il demande la date de 1891. Il pense qu'il ne serait pas facile de faire comprendre aux industriels de l'Autriche-Hongrie les raisons citées par M. Kamensky, puisque la Russie ne peut avoir plus de difficulté que les autres pays à apporter des modifications à sa législation.

M. Guillaume fait remarquer que la date de la mise en vigueur dépend de la date de la ratification. Ne sera-t-il pas très difficile de ratifier en 1889? Les lois spéciales devront être rédigées, puis soumises à l'examen de la Commission. Celle-ci pourra, dans certains cas, demander des modifications. Il y a ensuite les difficultés et les retards qui sont inséparables du régime parlementaire.

M. le Président demande à la Conférence de se prononcer sur la question de la date.

M. le Comte de Hatzfeldt n'a pas d'objection à faire contre la date du texte actuel.

M. le Comte de Kuefstein demande la date de 1891.

M. Guillaume pense que cette date sera presque une nécessité.

M. de Barner, M. Batanero et M. Catalani se prononcent en faveur de la date la plus rapprochée.

M. Waddington doit insister pour l'année 1891.

M. Verkerk Pistorius préférerait la date de 1890, s'il est possible.

M. Kamenski, tout en devant maintenir la date de 1891 pour la prime sur les frontières d'Asie, accepte le texte actuel.

M. le Président déclare qu'il est absolument contre les intentions du Gouvernement Britannique de remettre la mise en vigueur de la Convention jusqu'à l'année 1891. Son Gouvernement avait vivement désiré voir cesser les primes en 1889.

M. Verkerk Pistorius pense que, peut-être, la date du 1er mai 1891, date de la suppression de la prime russe, pourrait être acceptée comme transaction.

M. Waddington doit répéter que la France ne peut accepter aucune date avant le 1er septembre 1891. Mais il se déclare prêt à soumettre à l'appréciation de son Gouvernement la proposition faite par M. Verkerk Pistorius.

Sur le quatrième alinéa de l'article 9, M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il s'est prononcé contre les termes fixés pour la durée de la Convention. Il n'est pas probable qu'un État désire dénoncer la Convention avant la première période de deux ans. Le texte actuel donne donc une première période de cinq années. Cette durée lui semble beaucoup trop longue. C'est une période pendant laquelle bien des changements pourraient avoir lieu.

La question de la durée est intimement liée à celle de l'adhésion de tous les pays producteurs et consommateurs de sucre. Il est évident que l'article 7 ne donne pas une garantie complète. Cet article pourra empêcher l'entrée de sucres primés dans les pays contractants, mais il sera impuissant à protéger les intérêts des signataires sur les marchés des autres pays, contre la concurrence de sucres primés provenant d'un État non signataire.

Dans ces circonstances, M. le Comte de Kuefstein ne peut que proposer de nouveau à la Conférence que la Convention soit résiliable d'année en année.

M. le Président croit que les États auraient peu d'intérêt à entrer dans une Union qui pourrait disparaître presque soudainement.

M. le Comte DE KUEFSTEIN suggère, comme transaction, une résiliation de deux ans en deux ans, qui lui paraît acceptable. Peut-être MM. les Plénipotentiaires voudront-ils demander des instructions définitives à ce sujet?

Il est entendu que les Plénipotentiaires demanderont des instructions définitives pour les cas: 1° où la France insisterait pour la date du 1er septembre 1891, comme celle de la mise en vigueur; 2° où elle accepterait la date du 1er mai 1891; 3° où l'Autriche-Hongrie insisterait pour la résiliation d'année en année; et 4° où elle consentirait à accepter la faculté de dénoncer de deux à deux ans.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles suivants :

« ART. 10.

« Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

« Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

« ART. 11.

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

« La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt, si faire se peut. »

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de Déclaration suivant:

DÉCLARATION ANNEXÉE À LA CONVENTION DU AOUT 1888.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

« Une Commission spéciale sera nommée, ayant mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être

changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le   août 1888. »

M. Waddington fait observer que cette rédaction est quelque peu vague; il faut préciser les dates. A ses yeux, le point important, c'est que les projets de législation soient communiqués aux divers Gouvernements au moins un mois avant la réunion de la Commission spéciale. Il demande à MM. les Plénipotentiaires quel serait le temps minimum que demanderait la préparation des Projets de loi en question.

M. le Président répond que le Projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Britannique n'exprime que d'une manière générale l'idée d'une Commission chargée d'examiner les législations des divers pays. Ce Gouvernement avait cru devoir réserver la question des dates et de certains autres détails à l'appréciation de MM. les Plénipotentiaires.

A la suite d'une discussion générale, la rédaction suivante, suggérée par M. Waddington, sauf approbation de son Gouvernement, est adoptée *ad referendum* par la Conférence :

DÉCLARATION ANNEXÉE À LA CONVENTION DU   AOÛT 1888.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

« Six mois après la signature de la présente Convention, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente déclaration.

« Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le   août 1888. »

Après un échange de vues, la prochaine séance est fixée au lundi 27 août, à midi.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIEME SEANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, M. le Comte Hatzfeld Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances intime supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et Douanes à Hanovre;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom la REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, le Très Honorable Robert-Arthur-Talbot-Gascoyne-Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni et de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Comte de Robilant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. le Chevalier Catalani;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. le Comte de Bylandt, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; et M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Kamenski, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ART. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée des Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, décrets et arrêtés relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes

communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées sera tenue soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention, douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer. colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

PROJET DE DÉCLARATION.

DÉCLARATION ANNEXÉE À LA CONVENTION DU   AOÛT 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

Une Commission spéciale sera nommée, ayant pour mandat d'examiner la législation

des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le août 1888.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

PROJET DE PROTOCOLE.

PROTOCOLE ANNEXÉ À LA CONVENTION DU AOÛT 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances signataires ont pris acte des Déclarations suivantes :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU BRÉSIL.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RUSSIE.

Le Plénipotentiaire de la Russie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement impérial adhère à la Convention, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er-13 mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière d'Asie. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE.

Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Suède, tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici. »

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

ANNEXE D AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

RÉPONSES

RELATIVES AU PROJET DE CONVENTION ANNEXÉ AU PROTOCOLE DU 12 MAI 1888.

ALLEMAGNE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant examiné le projet de Convention élaboré par la Conférence de Londres touchant le régime des sucres (annexe au Protocole du 12 mai dernier), se déclare prêt à l'adopter.

Dans l'intérêt de la suppression totale des primes à l'exportation, l'Allemagne maintient sa proposition relativement à l'article 3, de soumettre les raffineries de sucres non annexées à des fabriques au même régime que les fabriques mêmes.

Le Gouvernement impérial ne peut donc donner son consentement qu'à la première des deux rédactions de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, l'Allemagne, en vue même des propositions faites par le Gouvernement belge dans le deuxième paragraphe de cet article, se voit obligée de faire observer que, la Convention ayant pour but unique l'abolition de toutes les primes, il paraît inadmissible en principe d'accorder à la Belgique le maintien de l'impôt sur le jus, qui entraînerait inévitablement un système de primes déguisées.

Quant à l'article 5, on préférerait donner au premier paragraphe la rédaction suivante:

« Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver ce système pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3. »

Le Gouvernement allemand est d'avis qu'il n'y a pas de motif suffisant pour accorder à la Russie la position exceptionnelle prévue par le deuxième paragraphe de cet article. Conséquemment l'Allemagne se prononce en première ligne contre la concession contenue dans le projet. Toutefois, le Gouvernement allemand ne méconnaît pas que le régime actuellement en vigueur en Russie tel qu'il a été exposé par le Gouvernement russe ne se trouve pas en contradiction directe avec les principes de la Convention, en ce sens qu'il a pour base le prélèvement exclusif d'un impôt sur la consommation, qu'il contient un taux unique pour tous les sucres sans distinction de qualité, et que la restitution accordée aux sucres exportés ne doit pas dépasser l'impôt. En ces circonstances le Gouvernement allemand ne refusera pas de donner son adhésion à la concession en question dans le cas où la majorité des Puissances signataires se déciderait à l'accepter.

L'article 7 répond également aux intentions du Gouvernement allemand. Toutefois, cet article serait susceptible de quelques modifications en ce qui concerne les droits compensateurs visés pour remplacer la mesure de prohibition entière des sucres primés: notam-

ment serait-il utile de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution mentionnées dans le paragraphe 3 devraient être établies d'un commun accord.

A cet effet, l'Allemagne fait les propositions suivantes:

1° Une modification du paragraphe 2, par laquelle il serait mis hors de doute qu'il n'est pas permis d'étendre les droits compensateurs aux sucres non primés provenant des Pays contractants. Ceci s'accorderait, d'ailleurs, avec l'esprit de la Convention, qui veut que les sucres non primés provenant des États contractants jouissent d'un traitement privilégié en tant qu'il pourront entrer, soit librement, soit à un taux du montant de la prime inférieur à celui qui frappera les sucres;

2° D'après le dernier paragraphe de l'article 7, le fait de l'existence dans certains Pays d'un régime laissant subsister des primes ouvertes ou déguisées doit être constaté par un vote des États contractants.

D'après l'avis du Gouvernement allemand, pareille décision n'aurait cependant pas besoin d'être unanime; il suffirait, au contraire, qu'elle soit adoptée par la majorité des États signataires. De même, il serait à désirer que le montant de la prime soit également calculé d'un commun accord, afin d'empêcher que chaque État contractant ne puisse procéder d'une manière arbitraire, et soit plutôt tenu d'adopter pour les droits compensateurs un taux minimum;

3° Quant aux sucres provenant d'un Pays qui accorde des primes, et traversant en transit un Pays contractant, on devra se concerter sur des garanties propres à empêcher que le Pays de transit ne figure désormais comme pays d'origine de ces sucres;

4° Il ne sera pas facile de prohiber d'une manière efficace les sucres provenant des Pays qui accordent des primes ou de leur imposer des droits compensateurs. Afin d'assurer dans ce but autant que possible la conformité de la procédure, il serait nécessaire de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution devront être arrêtées d'un commun accord. Une telle disposition se recommanderait surtout à l'égard des conditions à exiger des certificats d'origine pour les sucres (contenu, forme, autorités, compétences, etc.).

Il est entendu que les colonies, etc., des États contractants feront partie de la Convention. Partant, on propose de substituer au premier paragraphe de l'article 10 les mots: « seront appliquées » aux mots « sont applicables ».

Enfin l'Allemagne attache une importance toute particulière à ce que les États contractants, sur leur territoire et sur le territoire de leurs colonies, etc., ne puissent pas traiter moins favorablement, et surtout ne puissent pas frapper d'un droit plus élevé à l'importation les sucres de betterave que les sucres fabriqués d'autres matières, principalement de la canne.

Berlin, juillet 1888.

AUTRICHE-HONGRIE.

Le nouveau projet de Convention élaboré par la Conférence sur le régime des sucres dans sa seconde session, et qui se trouve annexé au Protocole du 12 mai dernier, a été soumis à un examen attentif de la part des Gouvernements des deux parties de la Monarchie et a été reconnu comme pouvant servir de base à un Arrangement international pour l'abolition des primes.

Nous pouvons donc déclarer notre adhésion non seulement au principe de la Convention, mais aussi à la plupart des articles dont elle se compose et des stipulations qui s'y trouvent consignées.

Si nous nous voyons amenés à proposer quelques modifications pour faire valoir certains désirs que nous considérons comme essentiels, c'est dans l'intérêt même d'un résultat favorable, car à notre avis une Convention de ce genre doit être entourée de toutes les garanties pour assurer la suppression effective des primes et pour donner à l'industrie nationale la certitude de pouvoir renoncer sans danger aux avantages dont elle a joui jusqu'ici.

En passant à l'examen du texte de la Convention nous devons répéter, à l'occasion du préambule, le désir exprimé dans notre dernier Mémoire et, au sein de la Conférence, par notre Délégué, de voir participer tous les pays importants comme producteurs de sucre. Or, les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Brésil n'ont pas, jusqu'ici, déclaré leur adhésion, sans laquelle notre industrie pourrait se trouver, dans les contrées ne formant pas partie de la Convention, en face d'une concurrence nourrie par des primes.

L'adhésion de ces deux Puissances, qui n'ont manifesté jusqu'ici que des intentions vagues, nous semble donc indispensable, et, en outre, celle de l'Égypte serait très désirable.

Nous n'avons pas d'observations importantes à faire au sujet des articles 1 et 2.

Quant à l'article 3, nous eussions préféré le voir compris dans l'article 2, car à notre avis l'impôt à la consommation ne comporte pas la séparation du traitement des raffineries de celui des fabriques. Mais puisque le régime de l'entrepôt, la défense d'accorder des drawbacks ou autres avantages à l'exportation et l'impôt à la consommation sont également stipulés pour les raffineries comme pour les fabriques, nous ne voulons pas faire de difficultés sur la question de rédaction et nous n'hésitons pas à accepter l'article 3 dans sa première rédaction, mais sous la condition que le deuxième alinéa de cet article ne soit pas considéré comme une exception à la règle formulée dans le premier alinéa, mais uniquement comme admettant un supplément de contrôle. C'est du reste l'interprétation qui a été confirmée dans la même séance.

La rédaction proposée par MM. les Délégués des Pays-Bas nous semble pouvoir donner lieu à des incertitudes sur le rôle réservé à la saccharimétrie que nous ne saurions admettre que comme moyen de contrôle supplémentaire, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises.

La position exceptionnelle stipulée par l'article 4 pour la Belgique a donné lieu à de longues et intéressantes discussions et les Délégués belges ont offert des concessions importantes. Nous avons soigneusement étudié ces propositions, mais, à notre grand regret, nous ne pouvons les considérer comme excluant toute idée de prime. Les chiffres proposés ne représentent toujours qu'une moyenne et le système en lui-même est opposé à celui qui a été accepté comme base de la Convention, et que nous considérons comme le seul qui puisse donner à notre industrie les garanties nécessaires pour pouvoir renoncer à la situation qui lui est faite aujourd'hui. Du reste, cette exception pourrait créer un précédent fâcheux.

Le premier alinéa de l'article 5, qui par une petite modification de rédaction deviendrait plus clair, ne soulève pas d'autre observation.

Nous acceptons également la stipulation concernant la Russie pour les raisons expliquées dans notre dernier Mémoire, à condition, cependant, que la déclaration faite par le Délégué de cette Puissance à la fin de la vingt-deuxième séance (Annexe B du procès-verbal), et contenant la promesse du Gouvernement Impérial de ne pas renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie, soit insérée dans le texte de la Convention.

Comme, cependant, la Russie se réserve de donner cette prime jusqu'au 1er mai 1891, nous pensons que la manière la plus simple de tourner cette difficulté, serait de reculer le délai de la mise en vigueur de la Convention jusqu'au 1er août 1891, date qui a déjà été demandée par les Délégués d'autres Puissances.

Dans notre dernier Mémoire nous avions proposé de ne fixer aucun terme pour la durée de la Convention en admettant la dénonciation d'année en année, et notre Délégué a insisté à plusieurs reprises sur cette proposition. Les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés alors n'ont rien perdu de leur valeur et nous pensons encore que ce mode de procéder répondrait le mieux à la situation et contribuerait essentiellement à faciliter une entente générale. Au moins faudrait-il réduire les périodes à des termes de une et deux années, mais les périodes de trois années nous paraissent trop longues pour le commencement, car, en réalité, elles représentent des périodes de quatre ans, pour lesquelles on serait lié si à la fin de l'avant-dernière année de la période précédente on n'avait pas annoncé l'intention de se retirer. Or, il pourrait se produire précisément dans la deuxième ou troisième année de la durée de la Convention des combinaisons qui imposeraient à un des pays contractants la nécessité de se retirer ou de subir une situation d'infériorité.

Pour le reste nous adoptons l'article 9, sauf une légère modification qui consisterait à placer l'alinéa 4 immédiatement après l'alinéa 2, ce qui nous semble mieux répondre à l'ordre d'idées de ce paragraphe.

Enfin, en terminant les observations que nous suggère l'examen du projet de Convention nous croyons devoir signaler à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique la situation qui serait faite aux signataires de la Convention, si, avant sa mise en vigueur, la législation d'un des pays contractants n'était pas trouvée conforme aux principes de la Convention et que ce pays se trouverait dans l'impossibilité de la changer avant le terme de la mise en vigueur de la Convention. Comme, de notre côté, nous ne pourrions donner notre adhésion qu'à la condition que les législations de tous les États signataires soient conformes aux principes de la Convention, nous revendiquons notre liberté d'action dans le cas indiqué, comme aussi dans celui où le Brésil et surtout les États-Unis n'auraient pas déclaré leur adhésion avant le terme fixé pour la mise en vigueur de la Convention.

Vienne, juillet 1888.

BELGIQUE.

Les considérations ci-après répondent à la communication que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu faire au Gouvernement du Roi pour exposer ses vues au sujet des résultats des travaux de la Conférence des sucres à Londres.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique exprime l'avis que les intérêts d'une entente finale entre les Puissances pourraient être compromis par la publication des détails du projet de Convention et des discussions insérées dans les procès-verbaux de la Conférence. Le Gouvernement du Roi, ainsi que son Premier Délégué l'a déclaré à Londres dans la dernière réunion, est partisan de la publicité des procès-verbaux; mais, déférant au désir manifesté à ce sujet dans l'office de Lord Vivian, et se ralliant à l'opinion de la majorité de la Conférence, il considérera ces documents comme papiers confidentiels.

Le Gouvernement du Roi est prêt à signer la Convention telle qu'elle est actuellement projetée et à adopter l'une ou l'autre des rédactions de l'article 3 qui répondrait le mieux aux vues des Puissances principalement intéressées à la question que cet article concerne. Il partage l'avis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il peut exister des inconvénients à fixer dans un Traité des stipulations détaillées au sujet du travail des fabriques et des raffineries de sucre (articles 2 et 3 du projet), parce que ces stipulations peuvent devoir varier dans une certaine mesure dans les différents pays, et qu'elles ne pourraient, si elles étaient définies d'une manière détaillée dans un traité, être modifiées ultérieurement que par voie d'engagements supplémentaires de même nature.

Tout en étant à cet égard de la même opinion que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement du Roi doit exprimer le regret que la Conférence n'ait pas cru devoir admettre dans la rédaction de l'article 2 la disposition proposée par ses Délégués à la Conférence et tendant à imposer dans les fabriques de sucre de betterave l'obligation de constater, à titre de contrôle, la quantité et la densité du jus de betterave mis en œuvre. Ce contrôle, d'une exécution facile dans les fabriques de tous les pays, eût été de nature à donner une garantie sérieuse contre les fraudes possibles.

Le Gouvernement du Roi reconnaît cependant que l'exécution fidèle de la Convention doit être surtout laissée à la bonne foi des agents de l'administration, dont le devoir est de veiller à l'observation de ses prescriptions.

En ce qui concerne le système spécial proposé pour la Russie, le Gouvernement du Roi n'a pas plus que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à élever des objections contre son adoption.

Quant au système proposé par la Belgique, le Gouvernement du Roi sait gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de ce qu'il veut bien l'accepter si les autres Puissances sont également disposées à l'admettre. Il croit cependant pouvoir exprimer l'opinion que les autres Puissances n'hésiteraient pas à admettre le système belge, si le Gouvernement de Sa Majesté britannique, usant de sa grande et légitime influence, consentait à appuyer auprès desdites Puissances les équivalents proposés en dernier lieu par la Belgique[1]. Cet appui permettrait sans nul doute à la Belgique d'entrer, comme elle le désire vivement, dans l'Union sucrière projetée. Il tient d'ailleurs à constater que ses Délégués à la Conférence de Londres n'ont pas seulement offert, en remplacement du système général proposé dans la Convention, de réduire de moitié le taux des droits, mais encore et surtout d'augmenter la prise en charge dans les fabriques de 16.67 et de 20 pour 100. Il est à remarquer au surplus que les chiffres proposés en dernier lieu par les Délégués belges n'ont été critiqués à la Conférence que par un seul Délégué. Les autres Délégués se sont surtout prévalus de la nécessité d'appliquer le principe de l'uniformité de système. Or, l'argument perd toute sa valeur en présence des nombreuses dérogations à ce principe, qui, après avoir été signalées par le Premier Délégué de la Belgique, ont été implicitement reconnues par un des Délégués de la France dans la dix-huitième séance. Il en serait encore ainsi dans le cas où l'article 3 serait interprété en ce sens qu'il dispense la France, comme le Gouvernement de ce pays l'a proposé, d'effectuer le raffinage en entrepôt.

Quant à la Commission internationale dont parle l'article 6, le Gouvernement du Roi pense que ses attributions telles qu'elles sont nettement définies par ledit article la mettront à même de signaler aux Puissances contractantes les abus que révélerait la pratique des systèmes de perception de l'impôt admis par la Convention.

Le Gouvernement du Roi reconnaît que l'article 7, qui impose aux États contractants le devoir d'exclure de leurs territoires les sucres venant de pays qui continuent à donner des primes, est de nature à satisfaire les Puissances qui désirent avoir l'assurance que leur abandon du système des primes ne pourrait être mis à profit par d'autres Puissances pour détruire leur industrie.

Quant à lui, tout en maintenant la déclaration de principe qui a été faite en son nom, il ajoute que la majorité des Puissances s'étant prononcée dans le sens d'une sanction pénale sous forme de prohibition ou de surtaxes, il ne voit pas dans cette stipulation un motif suffisant pour refuser d'entrer dans l'Union.

Le Gouvernement du Roi ne pourrait cependant pas consentir à ce que la clause de la

[1] Le Gouvernement de l'Italie vient de nous faire connaître qu'il accepte nos équivalents.

prohibition ou des droits compensateurs soit appliquée aux sucres en transit. Une pareille mesure, outre qu'elle nécessiterait une refonte complète de la législation générale sur le transit en Belgique, serait de nature à porter le plus grave préjudice à notre industrie des transports, qui tire une grande partie de ses revenus des expéditions en transit. Il y a lieu de faire remarquer que la mesure serait dans bien des cas inapplicable dans notre pays, attendu que les marchandises qui sont déclarées en transit direct, c'est-à-dire qui ne font que traverser le territoire, sont chargées dans les wagons de chemin de fer sans devoir être déclarées en détail et sans être astreintes à la visite. La douane se borne à les mettre sous plomb et à en surveiller le transport.

Il va de soi que le Gouvernement du Roi n'aurait aucune objection à appliquer la mesure de la prohibition ou des droits compensateurs aux sucres déclarés d'abord en transit et qui, après avoir effectué une partie du transport dans le pays ou après avoir été déposés dans un entrepôt, seraient ensuite déclarés en consommation; mais, dans ce cas, une stipulation mentionnant le transit est surabondante, puisque les droits dus sur les sucres importés sont naturellement applicables aux sucres déclarés en consommation par renonciation au transit.

Quant à l'article 9, le Gouvernement du Roi accepte la date du 1er août 1890 pour la mise en vigueur de la Convention, et il adhère aussi aux stipulations relatives à la durée et à la dénonciation éventuelles du Traité, stipulations qui ont été reprises du Projet de convention du 11 août 1875.

En ce qui concerne les surtaxes sur les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre, le Gouvernement du Roi continue de les considérer comme constituant des primes indirectes, en opposition avec l'objet de la Convention, clairement déterminé par l'article 1er. Toutefois l'adoption de la Convention telle qu'elle est projetée, impliquant l'admission des équivalents proposés par la Belgique, celle-ci, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, consentirait, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, à renoncer au maintien des réserves expresses qu'elle avait faites à propos de cette question. C'est là un point sur lequel le Gouvernement du Roi appelle toute l'attention du Gouvernement Britannique.

Finalement, le Gouvernement du Roi ne voit aucun obstacle à ce que ses plénipotentiaires se rendent à Londres dans la première huitaine du mois d'août prochain pour la signature de la Convention, dans le cas, bien entendu, où il serait avisé, au préalable, que les autres Puissances adhèrent comme lui à la Convention telle qu'elle est actuellement projetée.

BRÉSIL.

(*Traduction télégraphique.*)

Brésil, le 1er août 1888.

Je vous autorise à communiquer que le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.

DANEMARK.

Copenhague, le 13 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant parvenir, par votre note du 23 mai dernier, un exem-

plaire des procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence internationale sur le régime des sucres, et en me prévenant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne est prêt à signer la Convention, dont le projet fait partie de ladite annexe, vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer, au nom de votre Gouvernement, le désir de connaître les vues de celui du Roi au sujet de ce projet.

En réponse, je viens vous informer que le Gouvernement du Roi, après un examen attentif des différentes questions ayant trait au projet, croit pouvoir donner son adhésion aux dispositions de celui-ci, sauf en un point. L'engagement à prendre les mesures, mises en perspective dans l'article 7, qu'elles prennent la forme d'une prohibition absolue ou d'une surtaxe sur les sucres qui auront profité des primes, ne pouvant s'accorder avec les obligations contractées par nos Traités, le Gouvernement du Roi ne sera pas à même d'adopter les stipulations de cet article.

En acceptant toutes les autres stipulations de la Convention, je me permets de vous faire observer que le Danemark, pour ce qui regarde ses fabriques de sucres, est tout disposé à prendre les engagements mentionnés dans l'article 11 du projet, tandis que les stipulations du premier alinéa de l'article 5 seront applicables à nos raffineries, vu que pour elles tout remboursement à l'exportation des sucres sera aboli.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et saisis, etc.

De Rosenorn-Lehn.

ESPAGNE.

(*Traduction.*)

Le Palais, le 2 juillet 1888.

Excellence, la note de Votre Excellence du 27 mai dernier est parvenue à ce Ministère en temps convenable, et avec elle les trente-sept exemplaires des procès-verbaux de la Conférence réunie deux fois à Londres, dans le but de se mettre d'accord sur la manière de supprimer les primes accordées, dans quelques pays, à l'exportation du sucre.

La Conférence a présenté, comme résultat de ses travaux, aux Gouvernements y représentés officiellement, un Projet de convention, annexe au Protocole du 12 mai et composé de onze articles, dans lesquels sont déterminées, outre la suppression des primes d'exportation du sucre, les règles et conditions nécessaires pour rendre inéludable ce qui a été convenu, établissant de plus un engagement très important, sorte de sanction pénale ou garantie pour que la Convention ait des résultats pratiques, et que les nations productrices du sucre qui n'ont pas pris part à la Conférence et continuent à être éloignées de l'Union sucrière, ne puissent pas profiter de la suppression des primes.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a examiné très attentivement le projet de convention susmentionné, et j'ai la satisfaction, dès à présent, d'annoncer à Votre Excellence, en la priant de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qu'il accepte ledit projet en toutes ses parties et dans la forme qu'il est rédigé. Je me permets seulement d'indiquer à Votre Excellence que bien que le Gouvernement de Sa Majesté trouve également acceptables les deux rédactions du paragraphe 2 de l'article 3, dans lequel est fixé le procédé pour reconnaître le sucre raffiné, il préférerait, comme étant un peu plus précise, celle proposée par les Délégués des Pays-Bas.

Après cette légère manifestation, il ne me reste qu'à porter à la connaissance de Votre

Excellence que, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, il n'y a aucun inconvénient à ce que la réunion des Délégués des Puissances pour la signature de la Convention ait lieu dans la première semaine du mois d'août prochain et non le 16, qui est la date marquée au dernier paragraphe du Protocole de clôture de la Conférence.

Je saisis, etc.

El Marquis de la Vega de Armijo.

Pour traduction conforme :

J. G. Agüera.

ÉTATS-UNIS.

United States' Legation, London, July 3, 1888.

My Lord, in view of the desire expressed in the Protocole de Clôture of the second session of the International Conference on the Sugar Bounties question, that the opinions of the Powers represented at the Conference, with respect to the draft Convention for the abolition of export bounties, should be communicated to Her Majesty's Government before the 5th instant, I have the honour, in accordance with instructions to that effect, to acquaint Your Lordship of the conclusions at wicht my Government has arrived in the matter.

You are aware that no legal bounty exists in the United States upon the exportation of imported sugar, or upon the production and manufacture of sugar; and the Secretary of the Treasury considers that the rate of drawback which is now allowed by law upon the exportation of refined sugars manufactured from imported sugars is not excessive, and does not constitute an indirect bounty as claimed; frequent investigations having shown that the present rates of the said drawback are substantially correct, and represent the duties collected on the importation of the raw material less, the retention of 1 per cent.

The objects of the Conference are, however, in the opinion of my Government, foreign to the interests of the United States, and moreover the question as to whether any bounty or subsidy should be allowed in connection with the production or manufacture of sugar is one which cannot be determined by the Executive Branch of the United States' Government, Congress having sole and exclusive jurisdiction in such matters.

Under these circumstances, my Government considers itself precluded from giving its adhesion, for the present at least, to the proposed Convention, or to any Convention following the same lines, unless Congress should take action of a nature to render such adhesion possible.

I have, etc.

E. J. Phelps.

FRANCE.

Les différents points traités dans la communication de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, en date du 26 mai 1888, et concernant le Projet de Convention sur le régime des sucres, élaboré par la Conférence de Londres, ont été de la part du Gouvernement de

la République l'objet d'un examen approfondi, dont les observations suivantes font connaître le résultat :

1° Pour satisfaire au désir exprimé, lors de la clôture de la deuxième session de la Conférence au nom du Gouvernement britannique, en ce qui concerne le secret à observer pour le moment sur les travaux de la Conférence et l'état des négociations, le Gouvernement français est disposé à conserver autant qu'il lui sera possible, aux procès-verbaux de la Conférence et au Projet de Convention, un caractère confidentiel, sous la réserve formulée, d'ailleurs, par Son Excellence le Comte de Lytton, des communications qu'il pourrait être utile de faire aux représentants des industries intéressées. On doit toutefois ajouter qu'en présence des demandes du Parlement, le Gouvernement de la République pourrait se trouver dans la nécessité de donner connaissance aux Chambres du Protocole et des réserves faites par les Délégués français ; en ce cas, il en informerait préalablement le Gouvernement britannique. D'autre part, il est évident que, si d'autres États ne conservaient pas aux documents dont il s'agit le même caractère confidentiel, le Gouvernement français ne saurait, de son côté, se considérer comme engagé à cet égard.

2° En ce qui concerne l'article 1er de la Convention, le Gouvernement britannique, envisageant le cas où tous les Gouvernements intéressés dans la question ne seraient pas en situation d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention au mois d'août prochain, est d'avis que, dans cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de proroger la Conférence.

Les dispositions prises en vue de l'adhésion subséquente des États non contractants, l'institution d'une Commission internationale de surveillance et l'obligation d'exclure les sucres primés des marchés des Pays contractants, lui paraissent constituer des garanties suffisantes pour justifier le retrait des réserves formulées à cet égard par les Délégués français.

Le Gouvernement de la République, malgré son désir de faciliter l'accord projeté, se voit dans l'obligation de maintenir, sur ce point, la réserve qu'il a faite dès le début de la négociation. Il ne lui paraît pas possible, en effet, d'admettre que certains des États qui accordent des primes puissent rester, même temporairement, en dehors de la Convention, car les sucres de ces États se présenteraient alors sur certains marchés dans des conditions qui ne permettraient pas aux sucres français de soutenir la concurrence. La Convention se trouverait ainsi avoir atteint un but contraire à celui qu'elle s'est proposé.

3° La Convention doit-elle stipuler les conditions de détail relatives au travail des fabriques et des raffineries, ou convient-il de laisser à la Commission internationale, dont l'institution est prévue par l'article 6 du Projet de Convention, le soin de corriger les imperfections des systèmes de raffinage et de fabrication adoptés par les Pays contractants ?

Dans l'opinion du Gouvernement anglais, l'examen préalable des lois et règlements concernant l'industrie sucrière dans chaque pays n'aurait qu'une importance secondaire, d'abord parce que des modifications aux lois actuelles doivent être introduites dans divers pays, à la suite et en conséquence de la signature de la Convention ; et, en second lieu, parce que la Commission internationale de surveillance aura pour mission d'examiner ces lois et règlements.

Il ne semble pas possible, au contraire, d'éviter une réglementation des détails, car, sans mettre en doute la loyauté et l'impartialité des agents des administrations respectives, qui ne sauraient faire l'objet d'une discussion, il paraît nécessaire de connaître les instructions qui leur seront données et la législation qu'ils seront chargés d'appliquer. En

effet, dans des matières aussi délicates, alors que les moindres différences dans les prix de revient peuvent ouvrir ou fermer des débouchés, il suffirait d'un contrôle insuffisant ou de concessions en apparence peu importantes pour que les résultats de la Convention fussent fort différents de ceux que chaque Partie contractante est en droit d'en attendre.

Le Gouvernement de la République estime, en outre, qu'en présence des termes de l'article 6 du Projet de Convention il n'est pas possible d'attribuer à la Commission internationale le pouvoir de déterminer les conditions et les règles du fonctionnement de la Convention. Ce pouvoir appartient à la Conférence elle-même, la Commission internationale n'ayant qu'une mission de surveillance et d'examen, laquelle ne doit prendre naissance qu'après la ratification de la Convention.

Sur ce point, l'impression du Gouvernement français est donc que les Puissances doivent être exactement fixées sur le fonctionnement du système dans chaque pays avant la signature de la Convention. Cette manière de voir, qui paraît d'ailleurs avoir été unanimement adoptée par tous les Délégués signataires du Protocole du 19 décembre 1887, est la conséquence de l'impossibilité d'admettre qu'un engagement puisse être pris sans que les conditions de cet engagement soient clairement et explicitement définies.

Les réserves faites, en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Commission internationale de surveillance, s'appliquent également à la proposition suggérée, dans une note remise officieusement, par Son Excellence le Comte de Lytton, de créer une Commission spéciale qui se réunirait entre la date de la signature et celle de la ratification de la Convention. Dans l'opinion du Gouvernement français, une Commission instituée pendant cette période, ne pourrait avoir pour mission que de préparer les éléments des travaux de la Commission internationale et du Bureau permanent, dont l'adjonction a été proposée, mais non de se substituer à la Conférence, pour l'examen des législations actuelles de l'industrie sucrière, dans les États contractants.

4° En ce qui concerne l'article 3, relatif à l'exercice des raffineries, les Délégués français ont fait d'expresses réserves, motivées par l'absence de renseignemonts précis sur les mesures d'application qui seraient prises, dans chaque pays, pour assurer l'efficacité de ce système. Les considérations exposées plus haut justifient le maintien de ces réserves jusqu'à ce que la réglementation adoptée par chaque Puissance ait pu être examinée.

5° Les Délégués français ont exposé à la Conférence les motifs qui, dans l'opinion de leur Gouvernement, rendraient incompatible avec la suppression des primes le maintien en Belgique du système d'impôt par abonnement, basé sur la quantité des jus produite. La conservation du drawback, qu'on retrouve également dans le système russe, paraît, d'ailleurs, contraire au principe même de la Convention (§ 1, art. 2), et il serait désirable que son abolition fût générale.

6° Les droits compensateurs proposés comme sanction pénale dans le Projet de Convention (article 7) ne peuvent être considérés, dans l'opinion du Gouvernement de la République, comme équivalant à l'adhésion d'une nation qui produit ou qui exporte des sucres. La France a, d'ailleurs, déclaré expressément, dès le début, qu'elle n'acceptait de prendre part à la Conférence qu'à la condition que tous les pays sucriers adhéreraient à la Convention à intervenir.

D'autre part, le Gouvernement de la République est prêt à admettre que des droits compensateurs pourraient être introduits comme sanction entre des États contractants qui violeraient la Convention ou qui en sortiraient; cette sanction s'appliquerait également aux nations qui, ne produisant pas de sucres actuellement, viendraient à en produire et n'adhéreraient pas à la Convention; mais, en ce cas, il serait nécessaire que des disposi-

tions spéciales et précises établissent que tous les Gouvernements contractants entendent ne pas appliquer, dans l'espèce, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, soit entre eux, soit vis-à-vis de Pays tiers.

7° Enfin, en ce qui concerne la date de la mise en vigueur de la Convention, celle du 1er août 1890 ne pourrait être acceptée par le Gouvernement français, en raison du préjudice considérable que la suppression des primes à une époque aussi rapprochée entraînerait pour l'agriculture et l'industrie françaises. Entrée la dernière dans le système des primes, la France est loin d'avoir récupéré les sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'amélioration des racines et le perfectionnement de l'outillage. Les dépenses ne seraient pas encore amorties à la date du 1er septembre 1891, et, si le Gouvernement de la République s'est rallié à cette dernière date, c'est, de sa part, une concession qu'il considère comme fort importante. La France n'est pas seule d'ailleurs à réclamer un égal délai, puisque la Russie n'entend abolir ces primes sur la frontière d'Asie qu'à compter du 1er mai 1891, c'est-à-dire après la campagne sucrière 1890-1891.

En présentant ces observations, conformément au vœu inséré dans le Protocole de clôture de la deuxième session de la Conférence de Londres, le Gouvernement de la République exprime l'espoir que l'accord pourra être établi. Les réserves qu'il formule à l'égard de la Convention projetée sont inspirées par le désir de donner à cet arrangement les bases solides et le caractère équitable qui seuls peuvent en garantir la durée et le bon fonctionnement.

ITALIE.

(Traduction.)

19, Grosvenor Square, le 30 juillet 1888.

Monsieur le Marquis, me référant à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 courant, je m'empresse de vous informer que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à signer la Convention pour l'abolition des primes accordées pour le sucre exporté, conformément au texte du projet annexé au Protocole de clôture de la Conférence qui siégeait à Londres le 12 mai.

Il est entendu qu'aucun État n'est tenu par un engagement international à ne pas imposer des droits de douane et que l'élimination de l'article 7 du Projet de Convention relatif à la surtaxe de douane qui a été proposée par les Délégués des Pays-Bas et qui a été le principal sujet discuté à la dix-neuvième séance, doit être interprétée conformément aux déclarations émises à cette séance par M. Sans-Leroy.

Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douanes.

De même, il doit être entendu que, d'après les stipulations de l'article 5 dudit Projet de Convention, tant qu'aucun drawback ne sera accordé à l'exportation des sucres, l'Italie ne sera nullement obligée de se conformer aux stipulations des articles 2 et 3 du Projet, autant qu'ils se rapportent aux produits des fabriques et des raffineries.

Le Gouvernement italien entend d'ailleurs que les stipulations relatives au raffinage en entrepôt ne doivent s'appliquer qu'aux raffineries demandant le bénéfice du drawback, selon la teneur de la loi italienne du 2 avril 1886, laquelle admet le principe des drawbacks dans le cas du sucre, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe.

Ayant égard aux observations précédentes, mon Gouvernement n'a pas d'objection au sujet de l'article 3 du Projet de Convention, élaboré d'après le texte qui a obtenu la majorité des voix.

Dans le cas où le projet qu'ont proposé les Délégués des Pays-Bas dans un esprit de conciliation serait mis en discussion, je suis autorisé, d'une manière subordonnée, à donner ma voix à l'article formulé par ces Délégués, qui se trouve dans l'annexe du Protocole de clôture du 12 mai.

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement du Roi de soulever des objections à l'article 4 du Projet de Convention, lequel admet en faveur de la Belgique le principe des équivalents à l'égard de la fixation du taux, et le Gouvernement du Roi m'a autorisé de donner ma voix au maintien de l'article 4 tel qu'il est rédigé à présent.

Quant à l'exception demandée par la Russie dans un des paragraphes de l'article 5 du texte du Projet, le Gouvernement du Roi n'a pas d'objection à faire.

Agréez, etc.

T. Catalani.

PAYS-BAS.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 4 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant connaître par son office du 21 mai dernier les vues du Gouvernement britannique par rapport au Projet de Convention sucrière, arrêté par la Conférence de Londres, M. Fenton a bien voulu m'exprimer le désir de votre Gouvernement de recevoir, avant le 5 de ce mois, une réponse à ladite communication.

Pour satisfaire à cette demande, j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, qu'en vue du résultat des derniers pourparlers de M. le Baron de Worms et le Ministre du Roi à Londres, et dans l'hypothèse du consentement des autres Pays représentés à la Conférence, le Gouvernement du Roi est prêt à accepter le projet dont il s'agit sous les réserves suivantes :

D'abord, il lui est impossible d'admettre les équivalents proposés par la Belgique; selon l'avis de tous les experts, le système d'impôt en vigueur dans ce pays, même avec les modifications dernièrement proposées, laisse encore des avantages assez considérables aux fabricants, et, par conséquent, l'article 4 du Projet ne saurait trouver une place dans une Convention qui a pour objet principal l'abolition des primes.

En second lieu, il ne lui est pas indifférent laquelle des deux rédactions de l'article 3 sera acceptée. Il est d'avis que les raffineries de sucre dans tous les pays qui feront partie de la Convention doivent être soumises au régime de l'entrepôt ou de l'exercice comme base de perception des droits, et, par conséquent, il ne saurait admettre comme base de perception la saccharimétrie dans le sens proposé par les Délégués français à la Conférence. Si toutefois le Gouvernement de la République tenait à ce point à la faculté de maintenir cette dernière base qu'il devrait en faire dépendre son adhésion à la Convention, le Gouvernement du Roi pourrait adopter la seconde rédaction de l'article 3, proposée par ses Délégués, dans le but de concilier autant que possible les vues de la France et des autres Pays intéressés dans la question.

Enfin, quant à la clause pénale (l'article 7), la seule objection se trouve dans la clause adoptée dans les Traités de commerce sur le régime de la nation la plus favorisée. Si toutes les Puissances représentées à Londres acceptent l'article 7, cette coopération réciproque

réduirait considérablement la portée et l'importance de l'objection, et le Gouvernement du Roi ne verrait plus motif à s'y opposer, puisque, dans son opinion, lesdites Puissances, par le fait de leur adhésion, doivent être censées se soumettre à l'application de cette clause à leurs sucres primés, même pour le cas où ils se retireraient de la Convention.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc.

Hartsen.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 6 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, je me permets de revenir auprès de vous sur le contenu de mon office du 4 courant, dont il me paraît, d'après une communication verbale de votre Légation, qu'une partie n'a pas rendu d'une façon suffisamment claire la manière de voir du Gouvernement du Roi par rapport à la Convention sucrière.

Il s'agit de ce que j'ai voulu exprimer par rapport à la clause pénale.

L'objection à laquelle donne lieu la clause de l'article 7, en vue des Traités de commerce, perd en grande partie sa portée et son importance par la coopération de toutes les Parties qui participent à la Convention; par le fait de leur adhésion celles-ci sont censées, d'après mon avis, se soumettre à l'application de la clause pénale, non seulement pendant leur participation, mais de telle façon qu'à supposer qu'une ou plusieurs d'elles pussent se soustraire à la Convention avant l'expiration de celle-ci, le fait de leur adhésion comporterait un engagement de ne pas faire appel en pareil cas au contenu des Traités de commerce.

Veuillez, etc.

Hartsen.

RUSSIE.

Londres, le 23 juin (5 juillet) 1888.

Monsieur le Marquis, je me suis fait un devoir de transmettre à mon Gouvernement le Projet de Convention concerté à la Conférence de Londres et ayant pour but l'abolition des primes accordées à l'exportation du sucre.

Les dispositions de cet arrangement ayant été soumises à un examen approfondi de la part des autorités compétentes en Russie, je viens d'être chargé d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial adhère au projet de Convention en question, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière asiatique.

Il est bien entendu que la clause stipulant cette réserve doit être formulée d'une manière explicite et prendre place, soit dans le texte de la Convention, soit dans un Acte séparé annexé au document principal et ayant le même caractère de publicité.

En m'acquittant de cette communication, j'ai, etc.

Staal.

SUÈDE.

Stockholm, le 27 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, par une lettre en date du 22 mai dernier, M. Napier, en me transmettant deux exemplaires des procès-verbaux de la Conférence sur le régime des sucres, réunie à Londres du 5 au 12 avril (*sic*) dernier, a bien voulu m'exprimer l'espoir du Gouvernement de Sa Majesté britannique que le Gouvernement du Roi autoriserait le Ministre des Royaumes-Unis à Londres à signer pour la Suède le nouveau projet de Convention dernièrement élaboré par la Conférence.

Cette affaire ayant été soumise à un examen attentif du Gouvernement du Roi, j'ai l'honneur de vous informer que tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, il n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

Veuillez, etc.

EHRENSVARE.

ANNEXE E AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

RÉSERVES FAITES PAR LA FRANCE.

Le Gouvernement de la République française, après avoir pris connaissance des dernières communications du Gouvernement britannique relativement au projet de Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres, a désigné ses Plénipotentiaires et les a autorisés à signer cet Acte sous le bénéfice des réserves suivantes :

1° Le Gouvernement français considère d'abord que, du moment où les législations des divers pays n'ont pas été soumises aux délibérations de la Conférence de Londres et doivent être renvoyées à l'étude d'une Commission qui se réunirait après la signature de la Convention, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, dans cet Acte, des dispositions législatives qui présentent des lacunes importantes. Il est logique en définitive de réunir, dans une même étude, toutes les législations, en se bornant, dans la Convention, à marquer le but qu'elles doivent atteindre, c'est-à-dire constituer une garantie absolue et complète de la suppression de toute prime, ouverte ou déguisée, en percevant l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation.

En conséquence, nous avons à formuler une première réserve qui consiste à supprimer dans le projet de Convention les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2, l'article 3 et l'article 5.

2° La Commission qui serait chargée de l'examen des diverses législations ne saurait être la même que celle qui est visée par l'article 6 du projet. Celle-ci est instituée pour surveiller l'exécution des dispositions de la Convention qui ne sera définitivement conclue qu'après l'échange des ratifications et ne doit même entrer en vigueur qu'au moins un an

après ledit échange. Il y a donc lieu de convenir, d'une manière expresse, que le soin d'étudier les diverses législations et de constater si elles offrent ou non toutes les garanties nécessaires pour le maintien de primes ouvertes ou déguisées, sera remis à une nouvelle Conférence ou Commission spéciale, distincte de celle prévue par l'article 6. Cette Conférence, dans laquelle toutes les Puissances seraient représentées, et dont la formation paraît avoir déjà été admise au moins officieusement par le Cabinet britannique, pourrait se réunir dans un délai de quatre ou cinq mois après la signature de la Convention. Mais il devra être entendu qu'un mois au moins avant sa réunion les législations que les différents pays présenteraient comme supprimant toutes primes auraient été communiquées aux Gouvernements cosignataires. Il pourrait dès lors en être fait très utilement une étude préliminaire dans chaque pays.

3° Par les motifs que nous avons exposés, dans le cours des Conférences, et dans notre réponse du 6 juillet dernier, nous devons maintenir absolument la date du 1er septembre 1891 comme point de départ de la mise à exécution de la Convention. C'est l'extrême limite de la concession que nous puissions faire sous ce rapport.

4° Nous devons également subordonner la signature de la Convention à la condition que tous les États producteurs de sucre y donneront leur adhésion. Nous avons fait à cet égard, dès le début de la négociation, une réserve formelle dont nous ne saurions nous départir.

5° Le Protocole de signature de la Convention devrait contenir une explication quant à l'article 7, qui, comme l'a fait notamment observer avec nous le Gouvernement des Pays-Bas, serait contraire à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans les Traités, si tous les États producteurs de sucres ne faisaient pas partie de la Convention.

Si l'une de ces conditions, particulièrement celles qui sont relatives à la suppression, dans le projet de Convention, des dispositions législatives indiquées ci-dessus; à la Conférence ou Commission spéciale pour l'examen des législations, à la date du 1er septembre 1891, et à l'adhésion de tous les États producteurs, ne se trouvaient pas remplies, les Plénipotentiaires français devraient, pour ce qui les concerne, ajourner la signature de la Convention et en référer à leur Gouvernement.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

(LUNDI 27 AOUT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires les textes amendés du projet de Convention et du projet de Déclaration. Ces documents forment les Annexes A et B au présent procès-verbal.

Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est adopté.

M. le Président propose de discuter article par article le texte amendé du projet de Convention.

L'article 1er ne soulève aucune objection.

M. le Comte de Kuefstein fait seulement observer que les mots « à la fabrication » concernent les États visés par l'article 5, car dans ceux qui adoptent le système de l'entrepôt on ne peut parler que de primes à l'exportation.

M. le Président fait observer qu'en effet c'est dans ce sens que les mots en question ont été ajoutés.

Sur l'article 2, M. Waddington ne peut que répéter les réserves générales qu'il a faites, au nom de son Gouvernement, à la dernière séance. Son Gouvernement a toujours soutenu que les dispositions législatives, contenues dans les articles 2, 3 et 4, doivent être soumises à l'examen préalable des Puissances contractantes. Il est d'avis que ces articles doivent être renvoyés à la Com-

mission spéciale. Ils ne sont certainement pas sans valeur. Mais la France ne peut les considérer comme complets. Elle ne voudrait pas préjuger la décision de la Commission, en donnant, dès à présent, à ces stipulations un caractère conventionnel.

M. le Comte DE KUEFSTEIN prend acte de la réponse faite à la dernière séance par M. Catalani aux Plénipotentiaires des Pays-Bas, au sujet de l'intention de l'Italie de renoncer à donner des drawbacks.

Les articles 2 et 3 sont adoptés, sauf les réserves de la France.

L'article 4 est adopte.

M. GUILLAUME demande à faire, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante relativement à la correspondance diplomatique qui a eu lieu sur l'ancien article 4 :

« Dès le début des conférences, la Belgique, fidèle aux principes qu'elle n'a cessé de défendre, s'est déclarée partisan de la suppression absolue de toute prime. Elle aurait souscrit avec empressement à la solution la plus radicale de la question des sucres, c'est-à-dire, à l'abolition de tout impôt et de toute surtaxe sur les sucres dans tous les pays producteurs. La Belgique appelle de tous ses vœux le moment où cette grande réforme pourra être réalisée. Cette solution radicale ayant peu de chance d'être admise actuellement, n'a pas été discutée, et la Conférence a été d'avis que la suppression des primes serait obtenue par la fabrication et le raffinage en entrepôt. La Belgique, qui ne pouvait adopter ce système pour des raisons politiques et économiques qu'il est inutile de rappeler ici, présenta un régime qui, dans son opinion, en est l'équivalent.

« Le Gouvernement britannique nous a fait connaître que quatre des principales Puissances productrices du sucre de betterave n'admettaient pas cette équivalence et qu'il devenait dès lors impossible de maintenir l'article 4 du projet de Convention. Notre Gouvernement répondit au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que, dans cette situation, il croyait devoir attendre pour prendre une résolution définitive, que la Convention fût complètement arrêtée. »

La discussion s'engage sur l'article 5.

M. JAEHEIGEN déclare que son Gouvernement est prêt à accepter cet article dans sa rédaction actuelle. Mais les Plénipotentiaires allemands ont reçu instruction de faire la Déclaration suivante :

« D'après l'interprétation que le Gouvernement allemand donne à l'article 5

dans sa rédaction actuelle, les États contractants qui n'accordent à *l'exportation* aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge pouvant donner lieu à une prime quelconque, sont obligés, d'après l'article 1er, et malgré l'exemption qui leur est concédée par les dispositions de l'article 5, à s'abstenir d'accorder des primes ouvertes ou déguisées pour la fabrication ainsi que pour le raffinage des sucres destinés à la consommation *intérieure*. La surveillance de cette obligation fera partie des devoirs imposés à la Commission permanente. »

M. le Président dit qu'il faut chercher l'interprétation de l'article 5 dans les procès-verbaux de la Conférence.

M. Guillaume constate que l'article 5 comprend deux exceptions à l'obligation de faire la fabrication et le raffinage en entrepôt : l'une en faveur des États qui ne perçoivent pas de droits, l'autre en faveur des États qui n'accordent aucun drawback pouvant donner lieu à une prime quelconque. Une de ces deux exceptions suffit pour qu'on soit dispensé de se conformer aux articles 2 et 3. Il importe, ajoute M. Guillaume, que pour les motifs qu'il a donnés dans la séance du 16, et qui ont été admis à l'unanimité par la Conférence, sauf les Plénipotentiaires allemands, l'article 5 ne soit pas modifié.

M. Batanero fait remarquer que la Conférence a toujours voulu maintenir les deux exceptions citées par M. Guillaume.

M. Waddington renouvelle ses réserves générales.

M. Verkerk Pistorius demande si, par l'interprétation proposée par les Plénipotentiaires allemands, ils veulent limiter la faculté de chaque pays de régler comme bon lui semble ses droits intérieurs? Le préambule de la Convention montre clairement que, si un Gouvernement désirait accorder des faveurs quelles qu'elles soient, à ses industriels, il en a pleinement le droit, pourvu que ces privilèges ne constituent pas une prime à l'exportation. La Conférence a décidé, contre l'avis des Délégués néerlandais, que les surtaxes de douane, ayant pour but de défendre le marché national, ne sont pas prohibés par la Convention. On peut atteindre le même but par d'autres moyens, par exemple, par une décharge accordée aux sucres nationaux entrant dans la consommation. Si l'interprétation formulée par les Plénipotentiaires allemands tend à écarter une catégorie de ces moyens, tout en réservant l'application d'une autre, elle paraît contraire à la logique et va au delà de l'intention de la Convention.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence a admis, contrairement à l'opinion défendue par son Collègue des Pays-Bas et par lui, qu'on pouvait

protéger par des surtaxes sur les sucres étrangers, la fabrication nationale. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu, pour faciliter la conclusion d'un arrangement, renoncer à son droit, et s'engager, par l'article 4, à ne pas mettre de surtaxe sur les sucres étrangers. Cette exception ne s'applique qu'à l'Angleterre et les autres pays restent libres à cet égard. M. Guillaume se rallie donc aux observations du Plénipotentiaire néerlandais.

M. Dupuy de Lôme croit qu'il aurait été utile de constater au procès-verbal que la Conférence accepte l'interprétation donnée à l'article 5 par l'Italie, et dit que l'Espagne adhère à cette interprétation.

M. Jaehnigen ne partage l'opinion exprimée par M. Pistorius. L'article 1er défend explicitement toute prime à la fabrication *ou* à l'expoitation. M. Jaenhigen croit donc que les faveurs mentionnées par M. Verkerk Pistorius sont prohibées.

M. le Comte de Kuefstein, qui avait soulevé la question des primes *à la fabrication* au commencement de la séance, se déclare satisfait des explications qui lui ont été données. L'interprétation proposée par l'Allemagne lui semble être en désaccord avec celle que M. le Président a donnée au cours de la dernière séance à M. Catalani au sujet des articles 2, 3 et 5.

M. Batanero dit que les faveurs que voudrait prohiber M. Jaehnigen, ont le même caractère que les surtaxes de douane. Mais il a été maintes fois décidé que la question des surtaxes n'est nullement du ressort de la Conférence.

M. le Comte de Hatzfeldt tient à rappeler que l'Allemagne ne propose aucune modification de l'article 5; elle fait seulement une déclaration interprétative.

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires de l'Allemagne à l'article 1 et se réfère, à ce sujet, aux paroles prononcées par M. le Président dans la séance du 16 août, à propos de la note de l'Italie. Pour le cas où la Néerlande signerait la Convention, il est donc bien entendu qu'elle ne s'obligera en rien pour le tarif de ses droits d'accise et que, d'après le principe énoncé en tête de la Convention, le Gouvernement du Roi restera libre de régler à sa convenance les droits à prélever sur les sucres d'origine nationale et destinés à la consommation intérieure, ou même de ne soumettre ces sucres à aucun droit, sauf l'obligation de n'accorder aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation, soit lors de la fabrication ou du raffinage des sucres destinés à cette fin, soit au moment de leur sortie du territoire. M. Verkerk Pistorius tient à ce que cette déclaration soit constatée aussi formellement que celle faite par les Plénipotentiaires allemands.

Les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie partagent cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à l'interprétation donnée par M. Verkerk Pistorius aux mots « à la fabrication » dans l'article 1, qui concernent les États visés par l'article 5.

Mais comme le texte du premier alinéa de cet article lui semble manquer de clarté, il propose la modification suivante, qui est purement rédactionnelle :

« Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, *tant qu'elles conservent un des systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.* »

M. le Président déclare que l'article 5 est adopté avec la modification proposée.

M. Waddington constate que la Conférence adopte un article sur l'interprétation duquel on n'est pas d'accord. Il demande que les différentes interprétations soient consignées au procès-verbal.

Sur l'article 6, M. le Président propose que la première réunion de la Commission permanente ait lieu après la mise en vigueur de la Convention. Les Puissances détermineront plus tard la date de la convocation. La Commission aura pour mandat de surveiller l'exécution de la Convention. Il devient dès lors inutile qu'elle siège avant la mise en vigueur.

M. Waddington accepte cette modification; elle implique la nomination de la Commission spéciale.

La proposition faite par M. le Président est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article 7.

M. Verkerk Pistorius propose la suppression des mots « à prendre » et « pas » au troisième alinéa. Ils sont inutiles et nuisent à la clarté de la phrase.

Ces mots sont supprimés.

M. de Barner renouvelle ses réserves sur l'ensemble de l'article 7, que le Gouvernement danois ne peut accepter.

M. Batanero fait observer que le droit spécial dont il fait mention au deuxième alinéa et qui doit excéder le montant de la prime est un droit en sus du droit de douane perçu sur la totalité des sucres importés. C'est le *surcroît* de droit ou taxe additionnelle qui doit excéder la prime. M. Batanero propose donc d'ajouter les mots « ou surcroît de droit » après le mot « droit ».

M. Waddington préférerait maintenir le texte actuel, qui lui paraît assez clair sur ce point.

M. le Comte de Kuefstein pense que les États, dont les droits empêchent déjà les sucres étrangers d'entrer, n'ont pas besoin de les élever encore et d'amener, sans utilité aucune, des discussions au sujet de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

Après une discussion générale, M. Batanero, ayant constaté que la majorité de la Conférence partage son opinion sur la manière de calculer le droit spécial, dit qu'il n'insiste pas pour la modification qu'il a proposée.

M. Waddington propose l'adoption d'un paragraphe additionnel, visant le cas des pays déjà liés par la clause de la nation la plus favorisée. En France, par exemple, les sucres de certains pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'en 1892. Si ces sucres tombaient sous l'application de l'article 7, la France se trouverait en face de deux obligations contradictoires. Il faut absolument parer à cette éventualité. M. Waddington donne lecture du paragraphe qu'il propose :

« La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucres, il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du paragraphe 2 du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention. »

M. Dupuy de Lome déclare que le Gouvernement espagnol a toujours soutenu que les primes constituent une violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne peut dès lors considérer que le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington soit nécessaire. Cependant, M. Dupuy de Lome ne croit pas que l'Espagne refusera d'accepter cette addition.

M. le Président déclare que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'accepte également.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que le Gouvernement impérial ne partage l'avis que la clause dite de la nation la plus favorisée empêche les Hautes

Parties contractantes de frapper les sucres primés, soit d'une prohibition absolue, soit par un droit spécial qui excèderait le montant de la prime. Les Plénipotentiaires allemands ne pourraient par conséquent s'associer à la déclaration faite par M. l'Ambassadeur de France sur la clause dite de la nation la plus favorisée qu'en tant que cette déclaration est en harmonie avec le principe qu'ils viennent d'énoncer. Le Gouvernement allemand ne saurait admettre, en outre, que le concours de tous les Gouvernements intéressés fût considéré comme indispensable pour l'application des pénalités édictées par l'article 7.

M. Waddington dit que la France demande une décharge régulière des obligations qui se trouveraient en contradiction avec l'article 7, bien que l'Allemagne ne croie pas que ce procédé soit nécessaire.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'Allemagne et la France sont d'accord sur le fond de la question.

M. le Comte de Kuefstein constate que, pour la majorité de la Conférence, la signature de la Convention implique l'abandon des privilèges acquis par la clause de la nation la plus favorisée, même pour le cas d'un pays qui se serait retiré de l'Union. M. le Comte de Kuefstein n'est pas en mesure de décider quels seraient, dans l'opinion de son Gouvernement, les droits et les devoirs des États signataires envers les États non signataires, en ce qui concerne l'application de l'article 7, mais il pense que ce dernier ne peut lier que les États signataires de la Convention. Il demandera des instructions définitives de son Gouvernement sur la proposition faite par M. Waddington.

M. le Baron Solvyns accepte le paragraphe additionnel proposé par M. l'Ambassadeur de France.

M. de Barner demande si le mot « producteur », dans la proposition française, comprend les pays raffineurs. Dans le cas affirmatif, cette proposition implique l'adhésion de tous les pays producteurs et raffineurs, et notamment les États-Unis; le Gouvernement danois pourrait alors accepter l'article 7.

M. Waddington n'a pas de doute que la réponse à la question posée par M. de Barner sera affimative.

M. le Comte de Robilant et M. Kamensky acceptent la proposition française.

M. Verkerk Pistorius l'accepte également et d'autant plus volontiers qu'elle est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Néerlandaise dans sa note du 6 juillet adressée au Ministre britannique à la Haye.

après ledit échange. Il y a donc lieu de convenir, d'une manière expresse, que le soin d'étudier les diverses législations et de constater si elles offrent ou non toutes les garanties nécessaires pour le maintien de primes ouvertes ou déguisées, sera remis à une nouvelle Conférence ou Commission spéciale, distincte de celle prévue par l'article 6. Cette Conférence, dans laquelle toutes les Puissances seraient représentées, et dont la formation paraît avoir déjà été admise au moins officieusement par le Cabinet britannique, pourrait se réunir dans un délai de quatre ou cinq mois après la signature de la Convention. Mais il devra être entendu qu'un mois au moins avant sa réunion les législations que les différents pays présenteraient comme supprimant toutes primes auraient été communiquées aux Gouvernements cosignataires. Il pourrait dès lors en être fait très utilement une étude préliminaire dans chaque pays.

3° Par les motifs que nous avons exposés, dans le cours des Conférences, et dans notre réponse du 6 juillet dernier, nous devons maintenir absolument la date du 1er septembre 1891 comme point de départ de la mise à exécution de la Convention. C'est l'extrême limite de la concession que nous puissions faire sous ce rapport.

4° Nous devons également subordonner la signature de la Convention à la condition que tous les États producteurs de sucre y donneront leur adhésion. Nous avons fait à cet égard, dès le début de la négociation, une réserve formelle dont nous ne saurions nous départir.

5° Le Protocole de signature de la Convention devrait contenir une explication quant à l'article 7, qui, comme l'a fait notamment observer avec nous le Gouvernement des Pays-Bas, serait contraire à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans les Traités, si tous les États producteurs de sucres ne faisaient pas partie de la Convention.

Si l'une de ces conditions, particulièrement celles qui sont relatives à la suppression, dans le projet de Convention, des dispositions législatives indiquées ci-dessus; à la Conférence ou Commission spéciale pour l'examen des législations, à la date du 1er septembre 1891, et à l'adhésion de tous les États producteurs, ne se trouvaient pas remplies, les Plénipotentiaires français devraient, pour ce qui les concerne, ajourner la signature de la Convention et en référer à leur Gouvernement.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

(LUNDI 27 AOUT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires les textes amendés du projet de Convention et du projet de Déclaration. Ces documents forment les Annexes A et B au présent procès-verbal.

Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est adopté.

M. le Président propose de discuter article par article le texte amendé du projet de Convention.

L'article 1er ne soulève aucune objection.

M. le Comte de Kuefstein fait seulement observer que les mots « à la fabrication » concernent les États visés par l'article 5, car dans ceux qui adoptent le système de l'entrepôt on ne peut parler que de primes à l'exportation.

M. le Président fait observer qu'en effet c'est dans ce sens que les mots en question ont été ajoutés.

Sur l'article 2, M. Waddington ne peut que répéter les réserves générales qu'il a faites, au nom de son Gouvernement, à la dernière séance. Son Gouvernement a toujours soutenu que les dispositions législatives, contenues dans les articles 2, 3 et 4, doivent être soumises à l'examen préalable des Puissances contractantes. Il est d'avis que ces articles doivent être renvoyés à la Com-

50.

mission spéciale. Ils ne sont certainement pas sans valeur. Mais la France ne peut les considérer comme complets. Elle ne voudrait pas préjuger la décision de la Commission, en donnant, dès à présent, à ces stipulations un caractère conventionnel.

M. le Comte DE KUEFSTEIN prend acte de la réponse faite à la dernière séance par M. Catalani aux Plénipotentiaires des Pays-Bas, au sujet de l'intention de l'Italie de renoncer à donner des drawbacks.

Les articles 2 et 3 sont adoptés, sauf les réserves de la France.

L'article 4 est adopte.

M. GUILLAUME demande à faire, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante relativement à la correspondance diplomatique qui a eu lieu sur l'ancien article 4 :

« Dès le début des conférences, la Belgique, fidèle aux principes qu'elle n'a cessé de défendre, s'est déclarée partisan de la suppression absolue de toute prime. Elle aurait souscrit avec empressement à la solution la plus radicale de la question des sucres, c'est-à-dire, à l'abolition de tout impôt et de toute surtaxe sur les sucres dans tous les pays producteurs. La Belgique appelle de tous ses vœux le moment où cette grande réforme pourra être réalisée. Cette solution radicale ayant peu de chance d'être admise actuellement, n'a pas été discutée, et la Conférence a été d'avis que la suppression des primes serait obtenue par la fabrication et le raffinage en entrepôt. La Belgique, qui ne pouvait adopter ce système pour des raisons politiques et économiques qu'il est inutile de rappeler ici, présenta un régime qui, dans son opinion, en est l'équivalent.

« Le Gouvernement britannique nous a fait connaître que quatre des principales Puissances productrices du sucre de betterave n'admettaient pas cette équivalence et qu'il devenait dès lors impossible de maintenir l'article 4 du projet de Convention. Notre Gouvernement répondit au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que, dans cette situation, il croyait devoir attendre pour prendre une résolution définitive, que la Convention fût complètement arrêtée. »

La discussion s'engage sur l'article 5.

M. JAEHEIGEN déclare que son Gouvernement est prêt à accepter cet article dans sa rédaction actuelle. Mais les Plénipotentiaires allemands ont reçu instruction de faire la Déclaration suivante :

« D'après l'interprétation que le Gouvernement allemand donne à l'article 5

dans sa rédaction actuelle, les États contractants qui n'accordent à *l'exportation* aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge pouvant donner lieu à une prime quelconque, sont obligés, d'après l'article 1er, et malgré l'exemption qui leur est concédée par les dispositions de l'article 5, à s'abstenir d'accorder des primes ouvertes ou déguisées pour la fabrication ainsi que pour le raffinage des sucres destinés à la consommation *intérieure*. La surveillance de cette obligation fera partie des devoirs imposés à la Commission permanente. »

M. le Président dit qu'il faut chercher l'interprétation de l'article 5 dans les procès-verbaux de la Conférence.

M. Guillaume constate que l'article 5 comprend deux exceptions à l'obligation de faire la fabrication et le raffinage en entrepôt : l'une en faveur des États qui ne perçoivent pas de droits, l'autre en faveur des États qui n'accordent aucun drawback pouvant donner lieu à une prime quelconque. Une de ces deux exceptions suffit pour qu'on soit dispensé de se conformer aux articles 2 et 3. Il importe, ajoute M. Guillaume, que pour les motifs qu'il a donnés dans la séance du 16, et qui ont été admis à l'unanimité par la Conférence, sauf les Plénipotentiaires allemands, l'article 5 ne soit pas modifié.

M. Batanero fait remarquer que la Conférence a toujours voulu maintenir les deux exceptions citées par M. Guillaume.

M. Waddington renouvelle ses réserves générales.

M. Verkerk Pistorius demande si, par l'interprétation proposée par les Plénipotentiaires allemands, ils veulent limiter la faculté de chaque pays de régler comme bon lui semble ses droits intérieurs? Le préambule de la Convention montre clairement que, si un Gouvernement désirait accorder des faveurs quelles qu'elles soient, à ses industriels, il en a pleinement le droit, pourvu que ces privilèges ne constituent pas une prime à l'exportation. La Conférence a décidé, contre l'avis des Délégués néerlandais, que les surtaxes de douane, ayant pour but de défendre le marché national, ne sont pas prohibés par la Convention. On peut atteindre le même but par d'autres moyens, par exemple, par une décharge accordée aux sucres nationaux entrant dans la consommation. Si l'interprétation formulée par les Plénipotentiaires allemands tend à écarter une catégorie de ces moyens, tout en réservant l'application d'une autre, elle paraît contraire à la logique et va au delà de l'intention de la Convention.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence a admis, contrairement à l'opinion défendue par son Collègue des Pays-Bas et par lui, qu'on pouvait

protéger par des surtaxes sur les sucres étrangers, la fabrication nationale. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu, pour faciliter la conclusion d'un arrangement, renoncer à son droit, et s'engager, par l'article 4, à ne pas mettre de surtaxe sur les sucres étrangers. Cette exception ne s'applique qu'à l'Angleterre et les autres pays restent libres à cet égard. M. Guillaume se rallie donc aux observations du Plénipotentiaire néerlandais.

M. Dupuy de Lôme croit qu'il aurait été utile de constater au procès-verbal que la Conférence accepte l'interprétation donnée à l'article 5 par l'Italie, et dit que l'Espagne adhère à cette interprétation.

M. Jaehnigen ne partage l'opinion exprimée par M. Pistorius. L'article 1er défend explicitement toute prime à la fabrication *ou* à l'expoitation. M. Jaenhigen croit donc que les faveurs mentionnées par M. Verkerk Pistorius sont prohibées.

M. le Comte de Kuefstein, qui avait soulevé la question des primes *à la fabrication* au commencement de la séance, se déclare satisfait des explications qui lui ont été données. L'interprétation proposée par l'Allemagne lui semble être en désaccord avec celle que M. le Président a donnée au cours de la dernière séance à M. Catalani au sujet des articles 2, 3 et 5.

M. Batanero dit que les faveurs que voudrait prohiber M. Jaehnigen, ont le même caractère que les surtaxes de douane. Mais il a été maintes fois décidé que la question des surtaxes n'est nullement du ressort de la Conférence.

M. le Comte de Hatzfeldt tient à rappeler que l'Allemagne ne propose aucune modification de l'article 5; elle fait seulement une déclaration interprétative.

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires de l'Allemagne à l'article 1 et se réfère, à ce sujet, aux paroles prononcées par M. le Président dans la séance du 16 août, à propos de la note de l'Italie. Pour le cas où la Néerlande signerait la Convention, il est donc bien entendu qu'elle ne s'obligera en rien pour le tarif de ses droits d'accise et que, d'après le principe énoncé en tête de la Convention, le Gouvernement du Roi restera libre de régler à sa convenance les droits à prélever sur les sucres d'origine nationale et destinés à la consommation intérieure, ou même de ne soumettre ces sucres à aucun droit, sauf l'obligation de n'accorder aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation, soit lors de la fabrication ou du raffinage des sucres destinés à cette fin, soit au moment de leur sortie du territoire. M. Verkerk Pistorius tient à ce que cette déclaration soit constatée aussi formellement que celle faite par les Plénipotentiaires allemands.

Les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie partagent cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à l'interprétation donnée par M. Verkerk Pistorius aux mots « à la fabrication » dans l'article 1, qui concernent les États visés par l'article 5.

Mais comme le texte du premier alinéa de cet article lui semble manquer de clarté, il propose la modification suivante, qui est purement rédactionnelle :

« Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, *tant qu'elles conservent un des systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.* »

M. le Président déclare que l'article 5 est adopté avec la modification proposée.

M. Waddington constate que la Conférence adopte un article sur l'interprétation duqnel on n'est pas d'accord. Il demande que les différentes interprétations soient consignées au procès-verbal.

Sur l'article 6, M. le Président propose que la première réunion de la Commission permanente ait lieu après la mise en vigueur de la Convention. Les Puissances détermineront plus tard la date de la convocation. La Commission aura pour mandat de surveiller l'exécution de la Convention. Il devient dès lors inutile qu'elle siège avant la mise en vigueur.

M. Waddington accepte cette modification; elle implique la nomination de la Commission spéciale.

La proposition faite par M. le Président est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article 7.

M. Verkerk Pistorius propose la suppression des mots « à prendre » et « pas » au troisième alinéa. Ils sont inutiles et nuisent à la clarté de la phrase.

Ces mots sont supprimés.

M. de Barner renouvelle ses réserves sur l'ensemble de l'article 7, que le Gouvernement danois ne peut accepter.

M. Batanero fait observer que le droit spécial dont il fait mention au deuxième alinéa et qui doit excéder le montant de la prime est un droit en sus du droit de douane perçu sur la totalité des sucres importés. C'est le *surcroît* de droit ou taxe additionnelle qui doit excéder la prime. M. Batanero propose donc d'ajouter les mots « ou surcroît de droit » après le mot « droit ».

M. Waddington préférerait maintenir le texte actuel, qui lui paraît assez clair sur ce point.

M. le Comte de Kuefstein pense que les États, dont les droits empêchent déjà les sucres étrangers d'entrer, n'ont pas besoin de les élever encore et d'amener, sans utilité aucune, des discussions au sujet de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

Après une discussion générale, M. Batanero, ayant constaté que la majorité de la Conférence partage son opinion sur la manière de calculer le droit spécial, dit qu'il n'insiste pas pour la modification qu'il a proposée.

M. Waddington propose l'adoption d'un paragraphe additionnel, visant le cas des pays déjà liés par la clause de la nation la plus favorisée. En France, par exemple, les sucres de certains pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'en 1892. Si ces sucres tombaient sous l'application de l'article 7, la France se trouverait en face de deux obligations contradictoires. Il faut absolument parer à cette éventualité. M. Waddington donne lecture du paragraphe qu'il propose :

« La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucres, il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du paragraphe 2 du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention. »

M. Dupuy de Lome déclare que le Gouvernement espagnol a toujours soutenu que les primes constituent une violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne peut dès lors considérer que le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington soit nécessaire. Cependant, M. Dupuy de Lome ne croit pas que l'Espagne refusera d'accepter cette addition.

M. le Président déclare que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'accepte également.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que le Gouvernement impérial ne partage l'avis que la clause dite de la nation la plus favorisée empêche les Hautes

Parties contractantes de frapper les sucres primés, soit d'une prohibition absolue, soit par un droit spécial qui excèderait le montant de la prime. Les Plénipotentiaires allemands ne pourraient par conséquent s'associer à la déclaration faite par M. l'Ambassadeur de France sur la clause dite de la nation la plus favorisée qu'en tant que cette déclaration est en harmonie avec le principe qu'ils viennent d'énoncer. Le Gouvernement allemand ne saurait admettre, en outre, que le concours de tous les Gouvernements intéressés fût considéré comme indispensable pour l'application des pénalités édictées par l'article 7.

M. Waddington dit que la France demande une décharge régulière des obligations qui se trouveraient en contradiction avec l'article 7, bien que l'Allemagne ne croie pas que ce procédé soit nécessaire.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'Allemagne et la France sont d'accord sur le fond de la question.

M. le Comte de Kuefstein constate que, pour la majorité de la Conférence, la signature de la Convention implique l'abandon des privilèges acquis par la clause de la nation la plus favorisée, même pour le cas d'un pays qui se serait retiré de l'Union. M. le Comte de Kuefstein n'est pas en mesure de décider quels seraient, dans l'opinion de son Gouvernement, les droits et les devoirs des États signataires envers les États non signataires, en ce qui concerne l'application de l'article 7, mais il pense que ce dernier ne peut lier que les États signataires de la Convention. Il demandera des instructions définitives de son Gouvernement sur la proposition faite par M. Waddington.

M. le Baron Solvyns accepte le paragraphe additionnel proposé par M. l'Ambassadeur de France.

M. de Barner demande si le mot « producteur », dans la proposition française, comprend les pays raffineurs. Dans le cas affirmatif, cette proposition implique l'adhésion de tous les pays producteurs et raffineurs, et notamment les États-Unis; le Gouvernement danois pourrait alors accepter l'article 7.

M. Waddington n'a pas de doute que la réponse à la question posée par M. de Barner sera affimative.

M. le Comte de Robilant et M. Kamensky acceptent la proposition française.

M. Verkerk Pistorius l'accepte également et d'autant plus volontiers qu'elle est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Néerlandaise dans sa note du 6 juillet adressée au Ministre britannique à la Haye.

M. le Président déclare que l'article 7, avec le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington, est adopté, sauf les réserves formulées par le Danemark.

L'article 8 ne soulève pas d'observations.

Sur l'article 9, M. Waddington renouvelle sa proposition de reculer la date de la mise en vigueur jusqu'au 1er septembre 1891. Il regrette ne pas pouvoir accepter la date du 1er mai 1891 proposée, comme transaction, par les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Cette date aurait le désavantage de scinder une campagne, tandis que la date du 1er septembre a les avantages de tomber entre deux campagnes et de coïncider avec l'expiration de la législation actuelle en France.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il se prononcera sur la question des dates lorsqu'il aura entendu l'opinion des autres Plénipotentiaires.

M. le Comte de Kuefstein se rallie avec plaisir à la date du 1er septembre 1891. Les primes russes sur la frontière d'Asie, qui, seules, l'empêchent d'accepter la date de 1890, auront alors cesser d'exister.

MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et de la Russie acceptent la date demandée par M. l'Ambassadeur de France.

M. Batanero dit que, tout en regrettant le nouvel ajournement de la mise en vigueur, les Plénipotentiaires de l'Espagne, par esprit de conciliation, et pour donner une preuve de leur bon vouloir envers la France, acceptent la date de 1891.

M. Verkerk Pistorius dit qu'il se ralliera à la majorité.

M. le Président dit que la Grande-Bretagne accepte la date du 1er septembre 1891. C'est, pour elle, une très grande concession.

M. le Comte de Hatzfeldt, après avoir entendu l'avis de la Conférence, accepte également cette date.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il serait plus logique de transposer les alinéas 3 et 4.

Cette modification est adoptée.

M. le Comte de Kuefstein rappelle que MM. les Plénipotentiaires avaient bien voulu promettre, à la dernière séance, de demander des instructions

définitives sur la question de la résiliation de la Convention de deux ans en deux ans.

M. le Comte DE HATZFELDT dit qu'il votera avec la majorité.

M. GUILLAUME préfèrerait le maintien du texte actuel, mais il ne rejette pas la proposition du Plénipotentiaire austro-hongrois.

M. le PRÉSIDENT, ayant mis la proposition aux voix, constate que la majorité des Plénipotentiaires est d'accord pour accepter la résiliation de deux ans en deux ans.

L'ensemble de l'article 9 est adopté avec les modifications signalées.

L'article 10 ne soulève pas de discussion.

A l'article 11, la date du 1er août 1890 est substituée à celle du 1er août 1889 pour l'échange des ratifications.

En passant à la discussion du projet de déclaration, M. le PRÉSIDENT annonce que M. le Comte de Hatzfeldt désire faire ajouter le mot « existantes » après les mots « d'examiner les lois ».

M. GUILLAUME croit que cette addition pourrait donner lieu à un malentendu. La Commission pourrait se croire obligée d'examiner d'abord la législation actuelle d'un pays et ensuite la législation destinée à faire disparaître les primes.

M. WADDINGTON pense que l'objection de M. Guillaume tombe devant le mot « ou ». La Commission n'examinera qu'une seule législation pour chaque pays.

Sur cette explication, la modification proposée par M. le Comte de Hatzfeldt est adoptée.

M. le PRÉSIDENT dit que les délais de six mois et d'un mois, prévus aux deuxième et troisième alinéas, sont insuffisants, et propose de les remplacer respectivement par huit mois et deux mois.

Ces modifications sont adoptées.

Sur la proposition de M. WADDINGTON, les mots « à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter » prennent place après les mots « une Commission spéciale », au deuxième alinéa.

Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si le Rapport dont

il est question au deuxième alinéa doit être fait individuellement par chaque Délégation ou bien collectivement au nom de la Commission. Il est convenu que le rapport devra être l'œuvre de l'ensemble de la Commission et qu'il sera communiqué aux Gouvernements représentés par celui de la Grande-Bretagne. La rédaction suivante, préparée par M. Guillaume est adoptée :

PROJET DE DÉCLARATION.

DÉCLARATION ANNEXÉE À LA CONVENTION DU AOÛT 1888.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

« Huit mois après la signature de la Convention dont la présente déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre pays contractant devra, le cas échéant, être changée afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

« Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

« Fait à Londres, le août 1888. »

Sur la proposition de M. du Jardin, il est entendu que les lois ou projets de loi seront communiqués à la Commission spéciale en langue française.

M. Werkerk Pistorius demande la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Bien que cette réunion ne soit pas appelée à discuter des questions purement techniques, nous sommes chargés par notre Gouvernement d'appeler l'attention de la Conférence sur un produit chimique dont il a été beaucoup question dans ces derniers temps et qui semble menacer l'industrie et le fisc de tous les pays sucriers d'un danger sérieux. Il s'agit de la saccharine, dérivé du goudron de houille, qui, au dire des experts, possède un pouvoir édulcorant au moins deux cent cinquante fois aussi grand que celui du sucre de canne ou de betterave. Bien que le prix soit encore très élevé, cette substance

se fabrique déjà dans plusieurs pays, et son emploi commence à se répandre. Le moment semble donc venu d'examiner les mesures à prendre afin de prévenir qu'elle ne remplace le sucre dans l'alimentation; ce qui serait d'autant plus à regretter que, au dire de plusieurs autorités médicales, son usage quotidien est nuisible à la santé.

« Il est évident que des mesures de douane prises individuellement par chaque pays ne suffiraient pas pour prévenir l'introduction frauduleuse, même sur une large échelle, puisque, pour remplacer une quantité de sucre considérable, il suffit d'un volume de saccharine tellement minime, qu'il échappe à tout contrôle à la frontière. Ce qu'il faudrait, aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, c'est une réglementation commune, et sans vouloir entrer ici dans les détails, je me permets d'ajouter, comme mon opinion personnelle, que le seul moyen efficace consisterait d'abord à imposer la saccharine en raison directe de sa puissance sucrante et ensuite à soumettre la fabrication et l'exportation de cet article à un contrôle rigoureux. La question pourrait être traitée plus à fond dans la Commission spéciale qui se réunira au printemps prochain, et si nous nous sommes permis d'en entretenir cette Haute Assemblée, c'est uniquement afin que les Gouvernements intéressés veuillent l'étudier dans l'intervalle et donner à leurs Délégués les instructions nécessaires pour que cette Commission puisse s'en occuper. »

M. Waddington propose l'adoption de la Déclaration suivante sur la question de l'adhésion de tous les États producteurs de sucre :

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

« La mise en vigueur de la Convention, signée à la date de ce jour, est subordonnée à l'adhésion de tous les pays producteurs de sucre brut ou raffiné, ainsi qu'à l'adoption, constatée d'un commun accord par les Puissances concordataires avant l'échange des ratifications, des législations qui assureront l'exacte application des principes posés dans l'article 1er et le premier paragraphe de l'article 11, de manière à placer tous les pays producteurs de sucre sur le pied d'une complète égalité.

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclation.

« Fait à Londres, le   août 1888. »

M. Waddington demande que l'adoption de cette Déclaration soit mise au voix.

M. le Comte de Kuefstein partage, au fond, la manière de voir de la

France au sujet de l'adhésion de tous les États producteurs et consommateurs de sucre, adhésion que l'Autriche-Hongrie avait toujours désirée. Mais, dans les circonstances actuelles, elle se bornera, à ce qu'il pense, à demander l'adhésion de tous les Gouvernements européens importants, qui, du reste, sont représentés à la Conférence, car il lui semble difficile d'insister pour la condition plus générale, dont la réalisation, pour le moment du moins, s'est malheureusement montrée impossible. Cependant, il n'a pas encore d'instructions définitives à ce sujet et ne peut émettre que son opinion personnelle.

M. le Président fait remarquer que la Grande-Bretagne a peut-être plus d'intérêt qu'aucun autre pays à voir la Convention acceptée par le plus grand nombre possible d'États. L'adhésion des États-Unis est sans doute très importante. Le Gouvernement de la Reine fera de son mieux pour l'obtenir; mais il ne pourrait garantir d'avance qu'il réussira. La grande majorité des États producteurs est déjà prête à signer la Convention et à abolir les primes; M. le Président ne saurait, dès lors, admettre qu'on doive subordonner l'exécution de la Convention par cette majorité importante à la condition demandée par la France. Il faut considérer attentivement la position désastreuse que produirait l'adoption de la Déclaration française. Le refus d'un seul pays producteur, quelqu'insignifiante que soit son industrie sucrière, d'adhérer à la Convention annulerait cet Acte, forcerait les Puissances signataires à l'abandonner et perpétuerait indéfiniment le système des primes. La Conférence ne peut faire dépendre le succès de ses travaux d'une éventualité qu'elle sait être absolument irréalisable. M. le Président doit donc déclarer que la Grande-Bretagne ne peut, à aucune condition, adhérer à la Déclaration proposée par M. Waddington.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il appuie les observations de M. le Président et que son Gouvernément adopte la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le Baron Solvyns et M. Verkerk Pistorius se rallient aux sentiments exprimés par M. le Comte de Kuefstein.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie se prononcent contre l'adoption de la Déclaration française.

Sur une observation de M. Dupuy de Lome, M. Verkerk Pistorius demande la permission de donner une explication. M. le Comte de Kuefstein avait dit que l'Autriche-Hongrie demandait l'adhésion de tous les États représentés à la Conférence. En se ralliant à cette opinion, M. Verkerk Pistorius n'a pas voulu faire comprendre que l'abstention d'une seule Puissance l'empêcherait de si-

gner la Convention. C'est un cas sur lequel il doit demander des instructions de son Gouvernement.

M. le Comte de Kuefstein se déclare dans la même situation que MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Il se réserve d'annoncer à la prochaine séance la décision de son Gouvernement.

M. Verkerk Pistorius demande un éclaircissement sur la portée d'une partie de la Déclaration faite par M. Waddington. Doit-il interpréter les mots » complète égalité » en ce sens, que le Gouvernement français demande l'identité du régime? Jusqu'à présent, la Conférence s'est bornée à rechercher l'identité du résultat.

M. Waddington ne croit pas que cette interprétation soit exacte. La « complète égalité » n'implique pas, à son avis, l'identité absolue de législation.

M. Verkerk Pistorius se déclare satisfait.

M. Waddington, ayant constaté que la Conférence repousse d'ores et déjà la proposition française, déclare qu'il lui est impossible de signer la Convention. Dans ces circonstances M. Waddington dit qu'il est chargé par son Gouvernement de déposer la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du   , relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres brut ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

M. Waddington demande que cette Déclaration soit inscrite au Protocole qui sera annexé à la Convention.

M. de Barner demande à faire la Déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

« Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention telle qu'elle a été adoptée définitivement aujourd'hui, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. »

M. de Barner ajoute que s'il est formellement constaté au procès-verbal que le mot « producteur », dans l'alinéa ajouté par la Conférence à l'article 7, com-

prend les pays raffineurs, il pourrait peut-être accepter cet article et, en conséquence, retirer la Déclaration qu'il vient de faire.

Après un échange de vues, il est convenu que la Conférence se réunira demain, le 28 août, à quatre heures, pour examiner les textes, définitivement adoptés, des projets de Convention, de Déclaration et de Protocole.

La signature de ces documents aura lieu le 29 août, à quatre heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL, A. E. BATEMAN.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

PROJET DE CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements reciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises à son Ministère des Finances, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; et M. Du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. DE BARNER, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes, Chambellan du Roi et Chevalier de son Ordre du Danebrog;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom la REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. DEL MAZO, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. BATANERO, Député, et M. DUPUY DE LOME, son Ministre-Résident;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. WADDINGTON, Sénateur, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. SANS-LEROY, Député;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, Le Très Honorable ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYGNE CECIL, Marquis DE SALISBURY, Comte DE SALISBURY, Vicomte CRANBORNE, Baron CECIL, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron HENRI DE WORMS, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Comte NICOLI DI ROBILLANT, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, et M. le Chevalier CATALAPI, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. Charles MALCOLM ERNEST GEORGES, Comte DE BYLANDT, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., son Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. GUILLAUME ARNOLD-PIERRE-VERKERK-PISTORIUS, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur-général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des Finances;

SA MAJETSÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Chevalier DE STAAL, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Londres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance

permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ART. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-adjoint.

La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres

primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser aux mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

PROJET DE DÉCLARATION.

DÉCLARATION ANNEXÉE À LA CONVENTION DU   AOÛT 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante :

Six mois après la signature de la Convention *à laquelle est annexée la présente déclaration*, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner *les lois ou projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur*. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention.

Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le   août 1888.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

(MARDI 28 AOÛT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le Président donne lecture de la note suivante adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Égypte au Représentant de Sa Majesté Britannique au Caire :

« Le Caire, le 12 août 1888.

« Monsieur le Gérant, j'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, le 1er août courant, pour me transmettre, de la part de Sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, le projet de Convention relatif à la suppression des primes sur les sucres, et préparé par la Conférence internationale qui s'est tenue à cet effet à Londres.

« Le Gouvernement de Son Altesse n'a pas manqué de soumettre les documents annexés à votre dépêche à un sérieux examen, et j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il s'empresse d'adhérer à ce projet de Convention, avec la conviction que l'entente qu'il s'agit d'établir aura d'heureux résultats sur le développement de la production des sucres, qui constitue une des branches les plus importantes de l'agriculture égyptienne.

« Je vous prie, Monsieur le Gérant, de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de Sa Majesté, et je saisis, etc.

« *Le Ministre des Affaires étrangères,*

« Zulfikar. »

M. le Président appelle l'attention de la Conférence sur le texte du para-

graphe additionnel de l'article 7, tel que la Conférence l'a adopté à la dernière séance. La phrase initiale de ce paragraphe implique l'adoption par la Conférence de la Déclaration proposée par le Plénipotentiaire de la France. La Conférence ayant repoussé cette Déclaration, la phrase en question ne peut être maintenue.

Les mots : « La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucre » sont supprimés.

M. de Barner annonce qu'il lui est impossible de signer la Convention. Le Gouvernement danois se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à la Convention plus tard, conformément aux stipulations de l'article 8. Il demande que la déclaration qu'il a fait à ce sujet au cours de la dernière séance soit complétée par les mots :

« Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard. »

M. le Président suggère que la déclaration du Plénipotentiaire danois prenne place au Protocole de clôture.

M. de Barner accepte cette proposition.

M. le Comte de Kuefstein, sur la question qui lui en est adressée, regrette qu'il n'ait pas encore reçu l'autorisation définitive de signer la Convention. Il fait remarquer que l'attitude de la France a très considérablement modifié la situation. Il émet l'opinion purement personnelle que son Gouvernement formulera peut-être une réserve, en ce sens que l'application de la Convention en Autriche-Hongrie n'aura lieu qu'au moment où tous les États producteurs de sucre en Europe auront adhéré.

M. Guillaume croit qu'il est nécessaire d'attendre la décision du Gouvernement austro-hongrois. Cette décision peut avoir une grande influence sur les autres Puissances.

Il est alors entendu que la signature aura lieu le jeudi 30 août au Foreign Office, à trois heures. Le Protocole restera ouvert pour la signature de ceux des Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu leurs instructions définitives avant cette date.

Sur la proposition de M. Dupuy de Lome, il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 11, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Foreign Office. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

M. Guillaume demande la parole pour faire à la Conférence la communication suivante :

« Malgré la situation difficile qui lui est faite par le rejet de ses équivalents, la Belgique ne veut pas se séparer des autres nations productrices de sucre dans la poursuite du but vers lequel ont tendu ses constants efforts, et compromettre peut-être ainsi le succès de la négociation.

« Le Gouvernement belge aura toutefois à considérer quelles sont les Puissances productrices de sucre qui participeront à la Convention, quels seront les résultats des travaux de la Commission spéciale, et comment l'application de l'article 7 pourra se concilier avec la clause dite de la Nation la plus favorisée à l'égard des pays qui n'adhèrent pas à la Convention.

« C'est sous ces conditions que notre Gouvernement nous a autorisés à signer la Convention et je demande que cette Déclaration soit annexée au procès-verbal. »

M. Guillaume ajoute que ces réserves sont pour l'avenir. Quant à la signature immédiate, les Plénipotentiaires belges gardent une entière liberté d'action jusqu'au moment où ils connaîtront la décision de l'Autriche-Hongrie. Dans le cas du rejet de la Convention par un des Parlements intéressés, la Belgique se réserve la faculté d'apprécier si elle peut ou non persister dans son adhésion.

Aucun des Plénipotentiaires ne désirant plus la parole sur l'objet de la Conférence, la séance est close.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL. A. E. BATEMAN.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

(JEUDI 30 AOÛT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La Conférence internationale sur le régime des sucres tient sa vingt-sixième séance au Foreign Office, jeudi 30 août, à 3 heures; MM. les Plénipotentiaires des États contractants se sont réunis afin de procéder à la signature de la Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Les procès-verbaux de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième séance sont adoptés.

M. le Comte de Kuefstein demande que la Déclaration suivante, qu'il fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements :

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les Pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

« Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9. »

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole.

M. Guillaume, venant d'entendre que les réserves de l'Autriche-Hongrie

seront inscrites au Protocole, demande qu'il en soit de même des réserves de la Belgique.

M. le Président fait remarquer que cela retarderait matériellement la signature de la Convention. Il ajoute que la mention des réserves de la Belgique dans le procès-verbal de la précédente séance a absolument la même valeur que si elle était faite dans le Protocole.

M. Guillaume n'insiste pas, s'il est entendu que la déclaration que vient de faire M. le Président figurera au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. le Président dit qu'il en sera ainsi.

Sur la proposition de M. le Président, il est convenu que les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième session de la Conférence, aussi bien que les actes qui sont sur le point d'être signés, pourront être livrés à la publicité.

MM. les Plénipotentiaires, s'étant déjà communiqué leurs pleins pouvoirs à une séance antérieure, collationnent les instruments de la Convention, de la Déclaration y annexée, et du Protocole contenant les Déclarations faites par certains Gouvernements. Tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures. Ils apposent, en outre, le cachet de leurs armes à la Convention.

(Voir les annexes au présent procès-verbal.)

M. le Président prend la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs les Plénipotentiaires,

« Avant de nous séparer, je voudrais vous témoigner ma vive appréciation de la bienveillante courtoisie que j'ai reçue de vos mains. Je suis chargé par le Gouvernement de la Reine d'exprimer le vif désir que l'œuvre importante que nous venons d'accomplir résulte, ainsi que nous le souhaitons tous, dans l'abolition complète des primes sur le sucre, et que la France et les autres États non signataires, qui ont intérêt à cette question, adhèrent à notre Convention internationale. Le Gouvernement Britannique a la ferme conviction que ce vœu ne tardera pas à se réaliser. »

M. Waddington prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes Collègues en remerciant en leur nom notre Président, M. le Baron Henry de Worms, qui a dirigé d'une façon

si remarquable les travaux de la Conférence. Tous nous avons pu apprécier la courtoisie, le tact, la parfaite connaissance du sujet dont il a fait preuve pendant nos longues délibérations, et nous en garderons longtemps le souvenir. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il doit ses plus sincères remerciements à tous ses Collègues pour les paroles généreuses que M. l'Ambassadeur de France vient de prononcer en leur nom. Ces paroles constituent pour lui personnellement un précieux et ineffaçable souvenir.

M. le Comte DE HATZFELDT exprime les remerciements de la Conférence à MM. les Secrétaires.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à six heures.

Le Président de la Conférence,
HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
H. FARNALL. A. E. BATTEMAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, le Très Honorable ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, Marquis DE SALISBURY, Comte DE SALISBURY, Vicomte CRANBORNE, Baron CECIL, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères, etc., etc.; et le Baron HENRY DE WORMS, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte HATZFELDT WILDENBURG, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. JAEHNIGEN, Conseiller des finances intime supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, M. le Comte DE KUEFSTEIN, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron SOLVYNS, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold; M. GUILLAUME, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold; et M. DU JARDIN, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Officier de son Ordre de Léopold;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, et en son nom, LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, M. DEL MAZO, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; M. BATANERO, Député aux Cortès du royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; et M. DUPUY DE LÔME, son Ministre Résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre royal de Charles III;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Comte NICOLI DI ROBILLANT, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, Grand-Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre militaire de Savoie, etc., etc.; et M. le Chevalier CATALANI, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. le Baron GEVERS, son Chargé d'affaires *ad interim* à Londres; et M. GUILLAUME-ARNOLD-PIERRE VERKERK PISTORIUS, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. BOUTENEFF, son Chargé d'affaires à Londres; et M. KAMENSKY, son Conseiller d'État actuel, Agent de son Ministère des finances, à Londres,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

ART. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention.

Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent pas à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être réprésentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

ART. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés

qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.

ART. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

ART. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1891.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la quatrième, de la sixième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1890, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
V. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTO. BATANERO.
DUPUY DE LOME.
C. ROBILANT.
T. CATALANI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

(JEUDI 30 AOÛT 1888.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON HENRY DE WORMS.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La Conférence internationale sur le régime des sucres tient sa vingt-sixième séance au Foreign Office, jeudi 30 août, à 3 heures; MM. les Plénipotentiaires des États contractants se sont réunis afin de procéder à la signature de la Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Les procès-verbaux de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième séance sont adoptés.

M. le Comte de Kuefstein demande que la Déclaration suivante, qu'il fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements :

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les Pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

« Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9. »

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole.

M. Guillaume, venant d'entendre que les réserves de l'Autriche-Hongrie

PROTOCOLE.

PROTOCOLE ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 30 AOÛT 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes :

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE-HONGRIE.

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la conditon que leur adhesion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9.

« KUEFSTEIN. »

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU BRÉSIL.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.

« PENEDO. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK.

Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 août 1888, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard.

« BARNER. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

Le Plénipotentiaire français fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du 30 août 1888, relative à la suppression des primes, et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

« WADDINGTON. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE.

Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante :

« Le gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

« SALISBURY.

« HENRY DE WORMS. »

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

SALISBURY.
HENRY DE WORMS.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
V. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
PENEDO.
BARNER.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTONIO BATANERO.
DUPUY DE LOME.
WADDINGTON.
C. ROBILANT.
T. CATALANI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.

